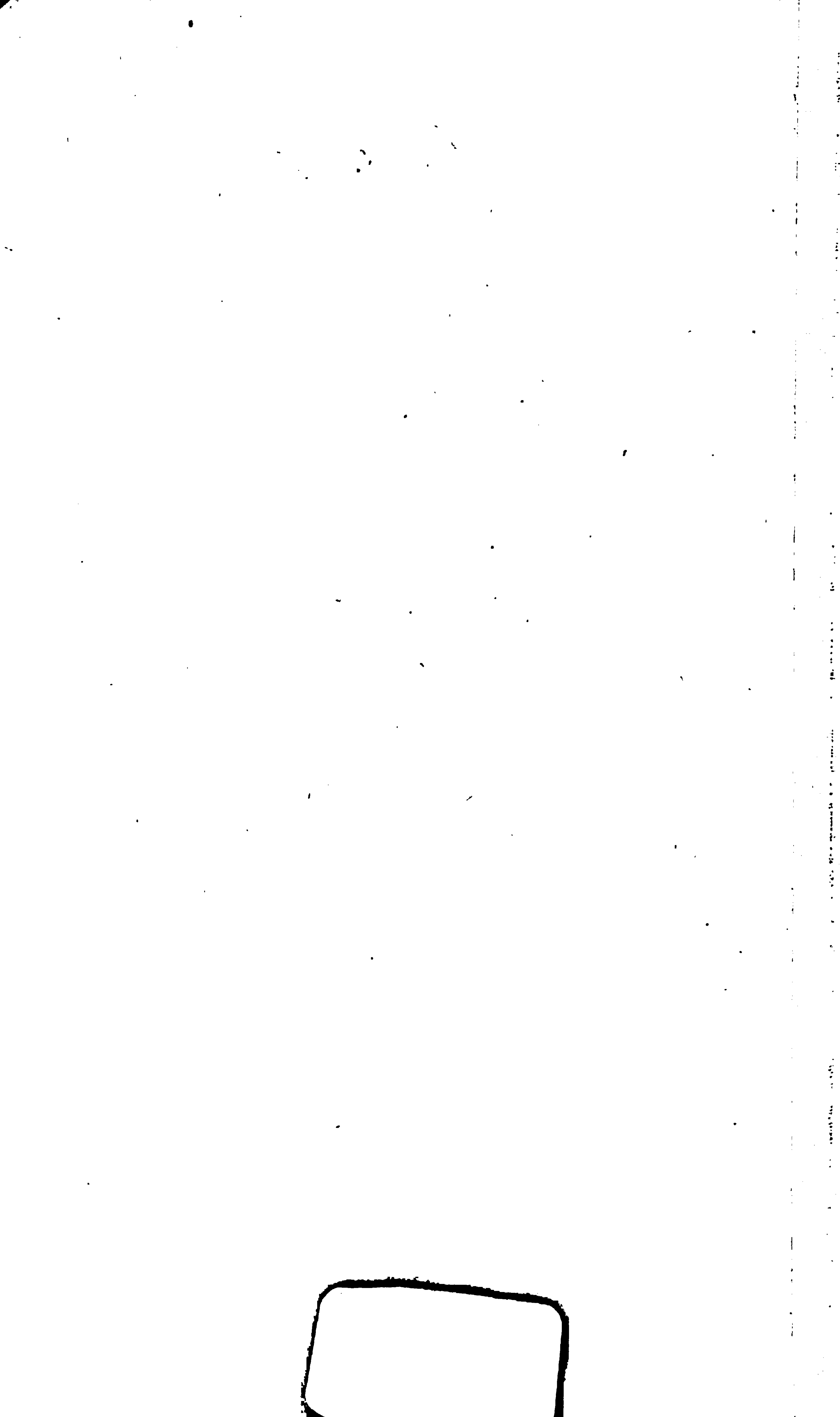




BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

DE LYON,

PENDANT LA RÉVOLUTION.

La bibliographie forme aujourd'hui une science qui est, à l'égard de toutes, ce que les nomenclatures spéciales sont à chacune en particulier. Elle est le fil conducteur destiné à nous guider à travers le labyrinthe des innombrables productions de l'intelligence humaine......

J.-M. QUÉRARD, France littéraire.

Search

N lisant avec attention les divers ouvrages relatifs aux événements historiques dont notre ville a été le théâtre depuis l'époque mémorable de notre régénération en 1789, jusqu'à la fin du Consulat où nos libertés expirèrent sous la brillante auréole de l'Empire, nous avons continuellement été frappé de l'inexactitude de quelques-uns de ces récits, de la mauvaise foi et de l'infidélité des autres, et enfin, dans presque tous, de l'oubli, souvent volontaire, de documents précieux, dans le but de favoriser le parti auquel on appartenait, en mutilant ainsi l'histoire.

Pour réparer ces inexactitudes, ces erreurs, ces omissions, nous venons offrir à nos concitoyens le fruit de nos recherches et remplir une lacune aussi importante, et faire, en un mot, une œuvre d'une incontestable utilité et dont le besoin devenait de jour en jour plus impérieux pour le grand nombre de personnes qui s'occupent de travaux historiques, ou qui recherchent et collectent avec tant d'ardeur les monu-

ments historiques relatifs à Lyon ; pour répondre à leurs désirs et nous rendre aux nombreuses sollicitations denos concitoyens, nous publions cette bibliographie. Nous la publions comme travail préliminaire, comme base fondamentale d'une bibliothèque historique de Lyon pendant cette période si extraordinaire et si grandiose de notre histoire nationale, et dans l'espoir d'être utile aux futurs historiens de notre ville pendant la révolution. Si ce travail peut leur faciliter les moyens de faire une histoire vraie et fidèle de notre cité à cette époque, qui fera tomber dans l'oubli toutes ces publications tronquées et incomplètes dont nous sommes inondés sous les titres divers, de mémoires, histoires, poèmes, souvenirs, etc., etc., nos vœux et nos désirs seront satisfaits.

P. M. G.

Lyon, le 10 octobre, 1844.

BIBLIOGRAPHIE

HISTORIQUE

DE LA VILLE DE LYON,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

CONTENANT LA NOMENCLATURE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE
DES OUVRAGES PUBLIÉS EN FRANCE OU A L'ÉTRANGER,
ET RELATIFS A L'HISTOIRE DE CETTE VILLE,

De 1789 au 11 Nivose an XIV de la République Française;

PAR P. M. GONON

1787 - 88.

1. **ASSEMBLÉE PROVINCIALE** de la Généralité de Lyon, créée par Edit du Roi, donné à Versailles au mois de juin 1787, registré au parlement le 22 du même mois. *Lyon, Aimé de la Roche*, 1787, in-8° de 24 pages.

2. **RÈGLEMENT** fait par le Roi, sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la Généralité de Lyon, en vertu de l'Edit portant création des Assemblées provinciales; du 30 juillet 1787. *Lyon, imprimerie du Roi*, 1787, in-4° de 12 p.

3. **DISCOURS** prononcé par M. Antoine de Malvin de Montazet, Archevêque et Comte de Lyon, Primat de France, président de l'Assemblée provinciale de la Généralité de Lyon, à l'ouverture de ses séances, le 5 novembre 1787. — *Lyon, A. de la Roche, imp. de l'Administration provinciale*, 1787, in-4° de 7 p.

4. **PROCÈS-VERBAL** des séances de la première Assemblée provinciale, tenue à Lyon dans le mois de novembre et décembce 1787. *Lyon, A. de la Roche*, in-4° de 123 p.

5. **ARRÊTÉ** de la Sénéchaussée de Lyon, du 23 mai 1788, veille du jour oùl'intendant avait annoncé qu'il devait leur porter les ordres du Roi. — In-8° de 8 p.

Refus d'accepter les Edits, Ordonnances et Déclarations remises sur le bureau, ces pièces n'étant pas enregistrées par la Cour de Parlement.

6. **EXTRAIT** des registres des Actes consulaires de la ville de Lyon, déposés aux Archives de ladite ville, relativement aux divers Etats-Généraux du Royaume, successivement tenus depuis l'année 1467 : ledit extrait relevé pour satisfaire aux arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 5 juillet et 8 août 1788, concernant la prochaine convocation des Etats-Généraux. — *Lyon*, *A. de la Roche*, 1788, in-4° de 34 p.

7. **LE GRAND-BAILLIAGE** de Lyon, comédie par Billemaz, Greffier, représentée par les Officiers audit siége, le 27 septembre 1788. — *Lyon, à l'imprim. de l'auteur, à l'enseigne de la Vérité*, in-8°, de 34 p.

8. **PROTESTATIONS** de MM. Rougnard, Rey et Loyer, Conseillers au Présidial de Lyon ; et de M. Barou du Soleil, Procureur du Roi au même siége ; contre l'acceptation faite par les Officiers de ce même Tribunal, des lois publiées en Lit de Justice, du mois de mai 1788 : précédées des Arrêtés unanimes de la Compagnie, du mois de septembre 1787, des 23 et 26 mai, et 6 juin 1788. — 1788, in-8° de 30 p.

9. **MÉMOIRE** sur les principes d'après lesquels la ville de Lyon doit concourir à la composition des Etats-Généraux de 1789. — *Lyon*, décembre 1788, in-4°.

10. **LETTRE** à M. Necker, sur les formes à suivre pour l'élection des députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon aux Etats-Généraux, du 10 décembre 1788. *Lyon*, 1788, in-8°.

11. **QUELQUES AVIS** aux citoyens de Lyon, du 26 décembre 1788. *Lyon*, 1788, in-8°.

12. **DISCOURS** prononcé par Barou du Soleil, en présentant à l'enregistrement la Déclaration qui annonce les Etats-Généraux et rétablit les Cours et Tribunaux au même et semblable état qu'ils étaient avant le 8 mai. — In-8° de 7 p.

13. **PLAN POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX**, par un citoyen de Lyon (Delandine). *Lyon*, 1788, in-8° de 8 p.

1789, L'AN 1er DE LA LIBERTÉ.

> Ce que l'on appelle la révolution, n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par les ennemis du peuple, ou bien le pouvoir des Ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des Rois.
>
> (Lettre de Louis XVI aux Ambassadeurs de France dans les pays étrangers.)



APRÈS la prise de la Bastille, on joignit à l'indication de l'année 1789, celle d'an 1er de la Liberté. Dès l'année 1790, et en 1791, il s'éleva des difficultés sur la manière de compter les années de l'ère de la Liberté. Les uns plaçaient le commencement de cette ère au 1er janvier 1789, les autres au 14 juillet de cette même année, jour de la prise de la Bastille. Le 2 janvier 1792, une discussion eut lieu à l'Assemblée législative sur cet objet, à l'occasion du procès-verbal de la séance de la veille, qui était daté de l'an IVe de la Liberté. Quelques membres voulaient que l'ère de la Liberté commençât le 14 juillet 1789, et que l'an IIIe fût conséquemment prolongé jusqu'au 13 juillet 1792. On fit observer que cette méthode changerait le calendrier adopté dans toute l'Europe, et surtout que plusieurs époques mémorables de la révolution, comme la fondation des Etats-Généraux en Assemblée nationale, et le serment du Jeu de Paume étaient antérieurs à la prise de la Bastille. L'Assemblée législative décréta que l'on compterait l'année 1789 pour une année entière, et que le commencement de l'ère de la Liberté était fixé au 1er janvier 1789.

On peut remarquer, comme une preuve des différences qui avaient eu lieu à cet égard, que le *Moniteur* avait suivi le mode contraire à celui qui fut adopté par l'Assemblée nationale. Il porte, en 1791, jusqu'au 13 juillet, l'an 2me, et depuis le 14 juillet l'an 3me; les quatre premiers numéros de 1792 portent encore l'an 3me, et le numéro du 5 janvier indique l'an 4me, suivant le décret rendu trois jours auparavant.

Après le 10 août 1792, l'on ajoutait à la suite de l'an IV de la Liberté, l'an 1er de l'Egalité.

Le 22 septembre 1792, la Convention nationale décréta que tous les actes publics porteraient dorénavant la date de l'an 1er de la République française. Un membre proposa d'y joindre l'ère en usage, l'an IV de la Liberté; cet amendement fut écarté. *Histoire numismatique de la révolution française, par M. Henin. Paris*, 1826, in-4°, p. 1.

14. **ALMANACH** astronomique et historique de la ville de Lyon, des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, pour l'année 1789. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1789, in-8°.

Dans ce volume s'arrête une intéressante publication de Delandine, commencée dans l'almanach de 1788, sous le titre de *Bibliothèque historique des historiens de Lyon*.

15. **JOURNAL DE LYON**, et des provinces de la Généralité. Sixième année, 1789. — *Lyon*, *A. de la Roche*, 1789, in-8° de 440 p.

Ce journal, publié par Mathon de la Cour, paraissait depuis sa création, en 1784, tous les quinze jours; à dater du 1er janvier 1790, il parut une fois par semaine.

16. **COPIE DE LA LETTRE** de la commission intermédiaire à M. Necker, du 8 janvier 1789. *Lyon*, in-4° de 3 p.

17. **PROCÈS-VERBAL** de l'Assemblée des citoyens du Tiers-Etat de la ville de Lyon, *soussignés*, du 12 janvier 1789, assemblés dans l'une des salles du couvent des religieux Grands-Carmes des Terreaux. *Lyon*, in-4° de 22 p.

18. **PROCÈS-VERBAL** de la seconde séance de l'Assemblée des citoyens du Tiers-Etat de la ville de Lyon, qui s'étaient ajournés dans l'Assemblée du 12 de ce mois, au jeudi suivant 15, pour entendre le rapport du Comité sur les démarches dont il a été chargé par la délibération prise le 12 janvier. *Lyon*, in-4° de 7 p.

19. **REQUÊTE** présentée à MM. les Prévôts des Marchands, Echevins et Officiers municipaux de la ville de Lyon, du 17 janvier 1789. *Lyon*, in-8° de 12 p.

19. **PROCÈS-VERBAL** de la troisième séance de l'Assemblée des citoyens du Tiers-Etat de la ville de Lyon, du 19 janvier 1789, *Lyon*, in-4° de 7 p.

20. **ADRESSES DE REMERCIMENTS** au Roi, par la Commune de Lyon, en conséquence de la délibération du Consulat du 20 janvier 1789, et du procès-verbal de l'Assemblée des Notables de la même ville, du 22 du même mois. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1789, in-4° de 39 p.

21. **MANDEMENT** de Mgr l'Archevêque et Comte de Lyon, du 28 janvier 1789. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-fol.

22. **EXAMEN IMPARTIAL** des réflexions sur la question de savoir si les protestants peuvent être électeurs ou éligibles pour les Etats-Généraux, par Lemontey. *Lyon*, 1789, in-8°.

23. **LETTRE** écrite par un curé à son confrère sur l'établissement d'une Cour souveraine à Lyon, A...., ce 3 février 1789. *Lyon*, in-8° de 14 p.

24. **AUX CITOYENS DU TIERS-ETAT** de la ville de Lyon. *Lyon*, in-8° de 54 p.

25. **ORDONNANCE** de monsieur le Lieutenant-Général (Charles de Masso de la Ferrière) en la Sénéchaussée et Siége présidial de Lyon, concernant la convocation des Etats-Généraux, du 17 février 1789. *Lyon, A. de la Roche, imp. de la Sénéchaussée et Siége présidial*, 1789, in-fol.

26. **ORDONNANCE** du Lieutenant-Général en la Sénéchaussée et Siége présidial de Lyon, concernant la convocation des Etats-Généraux, du 17 février 1789. *Lyon, A. de la Roche, imp. de la Sénéchaussée et Siége présidial*, 1789, in-4°.

27. **LETTRE** à M. de Marbœuf, archevêque de Lyon, au sujet de son mandement du 28 janvier 1789; Lyon, ce 4 mars 1789. — In-8° de 20 p.

« Les grands-vicaires de M. de Marbœuf, dit l'auteur de cette lettre, font main-basse sur le peu de bien qu'avait opéré M. de Montazet. Rien n'échappe à la faulx tranchante de ces aveugles *exterminateurs*. Dans six mois, notre Eglise n'offrira plus que des ruines et des scandales. » Puis il cite ce passage du mandement : « Réfléchissez sur tous les événements lamentables dont vous êtes témoins. Déjà des éclairs, échappés de la nue, éblouissent nos yeux, et glacent nos cœurs : le tonnerre gronde de loin, la foudre va bientôt éclater : une inquiétude universelle s'est répandue subitement dans la nation : un esprit de vertige s'est emparé de toutes les têtes : des idées nouvelles, substituées brusquement aux anciennes maximes, ont semé la discorde et la défiance parmi nos concitoyens : une subversion générale semble menacer toutes les institutions politiques, civiles et religieuses, le Royaume éprouve une crise redoutable. Ah ! N. T. C. F., dans les Livres saints... est écrite l'histoire de nos malheurs présents. » Toutes nos calamités, vous fait-on dire, Mgr., viennent de ce que *le peuple a fait une insurrection contre le noble*, et de *ce qu'on a altéré* parmi nous *le droit public*.....

Faut-il donc vous l'apprendre, Monseigneur ? un évêque n'est pas un publiciste. Comme pasteur et ministre de J.-C. il n'a aucun droit de s'immiscer dans les affaires

civiles et politiques. Il ne peut, que par un indigne oubli de son caractère et de ses fonctions, entreprendre d'examiner et de juger les diverses formes de gouvernement; discuter les droits respectifs des nations et des rois....

Vous osez, Monseigneur, par un sacrilége attentat, attribuer à l'esprit de Dieu vos erreurs et vos excès; vous faites un criminel abus des paroles de l'Ecriture, pour émouvoir les esprits et allumer le flambeau de la discorde.... etc., etc. Voyez le n° 113.

28. **TABLEAU DES DÉPUTÉS** nommés dans les Assemblées du Tiers-Etat des villes, bourgs et communautés du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, qui ont assisté à l'Assemblée des trois ordres, tenue dans l'Eglise des RR. PP. Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon, le 14 mars 1789, au nombre de 800, présidée par Laurent Basset, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Lyon. *Lyon, imp. de Faucheux*, in-4° *de* 16 *p.*

29. **TABLEAU DES NOMS** de messieurs de l'Ordre du Clergé de la ville et ressort de la Sénéchaussée de Lyon, qui ont comparu à l'Assemblée générale des trois Ordres de ladite Sénéchaussée, tenue et présidée par le Lieutenant Général, dans l'Eglise des Cordeliers de Saint-Bonaventure de ladite ville, le 14 mars 1789, au nombre de 218. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 11 p.

30. **DEUX CAHIERS OUBLIÉS** par les commissaires rédacteurs du cahier général du Tiers-Etat, avec le discours prononcé dans l'Assemblée des trois Ordres le 14 mars 1789, par Souchon, curé de Sainte-Foy-l'Argentière. *Lyon*, 1789, in-8° de 39 p.

31. **DISCOURS** prononcé par l'Abbé de Poix, Archidiacre de l'Eglise, Comte de Lyon, au nom de tout le Clergé, le 19 mars 1789, en remercîment de la députation envoyée le 16 mars au clergé par l'Assemblée du Tiers-Etat. — In-8° de 4 p.

32. **LETTRE DU ROI** au Sénéchal de Lyon, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles le 27 avril 1789, donnée à Versailles le 24 mars 1789. — In-4° de 2 p.

33. **RÉGLEMENT** fait par le Roi, concernant l'exécution de ses Lettres de convocation aux Etats-Généraux, dans la ville de Lyon, du 24 mars 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 3. p.

Les députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon, au nombre de 150, firent observer que, vu leur petit nombre relatif à ceux de la Sénéchaussée, ils avaient lieu de craindre que la ville de Lyon n'eût aucun député tiré de son sein. Sa Majesté, en conséquence, a ordonné que, des 8 députés accordés à la Sénéchaussée de Lyon, 4 seront élus séparément par les 150 députés de la ville, et les 4 autres séparément aussi par les autres députés du Tiers-Etat de la Sénéchaussée. L'histoire parlemen-

taire de la révolution française date cette pièce et la précédente du 28 mars ; il est probable que cette date est celle du sceau.

34. **CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE** du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, relatif à la constitution, à la liberté des personnes et des propriétés, à la réformation des lois civiles et criminelles, à la discipline ecclésiastique, à l'honneur des armées françaises, à la prospérité du commerce en général, et à celle de la ville de Lyon et ressort de cette Sénéchaussée, du 27 mars 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 20 p.

35. **CAHIER DES DEMANDES DE L'ORDRE DU CLERGÉ** de Lyon, assemblé le 14 mars 1789, en vertu des ordres du Roi, du 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats-Généraux, et arrêté le 28 mars suivant; ledit Cahier contenant les pouvoirs donnés aux Députés dudit Ordre, pour le représenter aux Etats-Généraux. *Lyon*, 1789, in-8° de 30 p.

36. **CAHIER DU TIERS-ETAT** de la sénéchaussée de Lyon, du 29 mars 1789. *Lyon, Faucheux*, 1789, in-8° de 40 p.

37. **OBSERVATIONS** des députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon, depuis le dimanche 29 mars 1789, à quatre heures après midi, au Palais royal de Justice, les présentes Observations ont été jointes à la suite du cahier, comme arrêtées et signées le 26 dudit mois. *Lyon*, 1789, in-8° de 11 p.

Ces Observations ajoutées au Cahier sont relatives aux intérêts particuliers de la ville de Lyon.

38. **ORDONNANCE** du Lieutenant-Général de la sénéchaussée de Lyon, qui fixe une assemblée du Tiers-Etat du plat pays, pour la nomination de deux députés, au 3 avril, et l'Assemblée générale des trois Ordres au lendemain. *Lyon*, 1789, in-fol.

39. **ORDONNANCE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, sur la Garde et Milice bourgeoise, vu l'arrêté pris le jour d'hier dans l'Assemblée des Commissaires des trois Ordres réunis de cette ville et Sénéchaussée, composée de MM. le comte de Clugny, l'abbé de la Croix, de la Chapelle, Colomb curé, l'abbé Rozier, Charette curé, Franchet curé, et le R. P. Terasse, jacobin, pour le Clergé.

De MM. de Saconay, de Montluel, de la Tourette, Beuf de Curis, Chirat, de Laval, de Bory et de Ruolz pour la Noblesse.

Et de MM. Boscary, Marest de St-Pierre, Vitet, Dubois, Maisonneuve, Magneval, Ravier, Petit, Bergasse, Fulchiron, Caminet, Lemontey, Fréminville, Ferrand, Dusurgey l'aîné, et Morel de Couzon, pour le Tiers-Etat. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4 p.

40. **PROCÈS-VERBAL** des séances de l'Assemblée de l'Ordre de la noblesse du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, tenue en exécution des Lettres de convocation pour les États libres et généraux du royaume, en mars et avril 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 46 p.

41. **JOURNAL HISTORIQUE** des Assemblées de l'Ordre ecclésiastique, pour la députation aux Etats-Généraux, du 14 mars

au 4 avril 1789, dix-huitième et dernière séance. *Lyon, imp. du Confalon*, 1789, in-8° de 119 p.

42. **PROCÈS-VERBAUX** des séances des Assemblées générales des trois Ordres, et des Assemblées particulières du Tiers-Etat de la ville et du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, tenues en exécution des Lettres de convocation pour les Etats libres et généraux du royaume, en mars et avril 1789, suivis des cahiers de chaque Ordre. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-8° de 236 p.

43. **LETTRE DU ROI** pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, le 27 avril 1789, et Règlement y annexé. *Lyon, imp. du Roi*, in-8° de 24 p.

44. **ORDONNANCE** de MM. les Sénéchal, Magistrats et Officiers en la Sénéchaussée de Lyon, concernant les attroupements et émotions populaires, du 28 avril 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 4 p. idem, in-fol.

45. **INVITATION** aux Citoyens, du 19 mai 1789. *Lyon, imp. de la Roche*, 1789, in-4° d'une p.

46. **RÈGLEMENT** fait par le Roi, pour le payement des dépenses des Assemblées de Bailliages et Sénéchaussées, rélatives à la convocation des Etats-Généraux, du 30 mai 1789. *Lyon, A. de la Roche*, in-4° de 6 p.

47. **AUX CITOYENS**, par Rey, Lieutenant-Général de Police. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4 de 2 p.

Adressé à la suite de l'insurrection qui pilla et brûla les barrières.

48. **DE LA PART DU CONSULAT, AVIS AUX CITOYENS.** *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-fol.

« Le patriotisme des Citoyens de bonne volonté a déjà eu son effet, et les brigands qui infestaient la ville, se sont retirés, ou cachés la nuit dernière. Nous invitons de nouveau nos concitoyens volontaires à se réunir dans l'Hôtel commun de cette ville, aujourd'hui, à cinq heures du soir, et nous les prévenons que si nous avons plus tôt besoin de secours, nous ferons battre la générale, et en ce cas, nous invitons ces braves patriotes à se rendre à l'instant à l'Hôtel-de-Ville, pour courir sur les brigands. On remettra des armes à ceux qui n'en auront pas..... Signés : Imbert-Colomès, Steiman, Bertholon et Decraix.»

40. **LETTRE CIRCULAIRE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, aux Curés des campagnes, relative au droit d'entrée sur les vins et autres objets et sur la destruction des bureaux de perception, du 4 juillet 1789. — In-4° d'une p.

50 **ADRESSE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, aux Curés des campagnes, les priant d'annoncer au prône, que, d'après les découvertes faites pendant l'émeute qui

vient d'avoir lieu, nous avons eu la preuve qu'il s'est introduit dans cette ville une foule de voleurs, de brigands, qui chassés de cette ville pourraient se répandre dans les communes environnantes, etc., etc. — In-4° d'une p.

51. **LETTRE** écrite à M. le Prévôt général de la Maréchaussée par MM. les Prévôts des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, du 5 juillet 1789. — In-4° d'une p.

52. **JUGEMENT PRÉVOTAL** et en dernier ressort, rendu en la chambre criminelle par messire J.-L. Clapeyron, Prévôt-Général de la compagnie de Maréchaussée du Lyonnais, Forez et Beaujolais, qui condamne Pierre Villarme, natif de Chambéry, âgé de 26 ans, à être pendu; André Gervais, natif de Tours, âgé de 29 ans; Philippine Comte, native de Neuville, âgée de 40 ans, à l'accompagner la corde au cou; ledit Gervais aux galères pour 9 ans, et ladite Comte bannie à perpétuité de la Généralité, le 7 juillet 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-fol.

Villarme était coupable d'avoir participé à la sédition du 30 juin dernier et jours suivants, d'avoir pris part à la destruction de la barrière de la chaussée Perrache qui fut démolie et incendiée, les deux autres pour avoir participé à ces désordres.

53. **ORDONNANCE DU ROI**, du 8 juillet 1789, relative à l'émeute des barrières. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 2 p.

54. **ORDONNANCE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, du 9 juillet 1789, relative aux brigands qui détruisirent les barrières et aux moyens à employer pour éviter pareil désordre. Signé : Imbert Colomès, Steinman, Bertholon et Decraix. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-fol.

55. **DE PAR MESSIEURS LES PRÉVOT** des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, y commandant, du 9 juillet 1789, relative à l'incendie et dévastation des bureaux de perception. *Lyon, imp. de la ville*, in-4° de 4 p.

56. **LETTRES-PATENTES DU ROI**, qui attribuent les pouvoirs et jurisdiction nécessaires aux Officiers de l'Election de Lyon, pour le recouvrement des droits d'entrée qui n'ont point été payés aux portes et barrières de cette ville, pendant le cours de l'émeute, données le 12 juillet 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 3 p., idem in-fol.

57. **EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS** de l'Assemblée des Trois Ordres de la ville de Lyon, tenue en la grande salle de l'hôtel commun de ladite ville, présidée par le Prévôt des Marchands et Echevins de la ville, y commandant, à laquelle ont assisté un très grand nombre de citoyens de tout état. — In-8° de 7 p.

58. **PROCÈS-VERBAL** de l'Assemblée des trois Ordres de la ville de Lyon, tenue en la grande salle de l'hôtel commun, etc., etc. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-8° de 13 p.

59. **DISCOURS** prononcé par l'abbé de Gain, Chantre de l'église, Comte de Lyon, à l'Assemblée des Trois Ordres, réunis à l'occasion d'un *Te Deum*, le 17 juillet 1789. — In-8° de 4 p.

60. **ADHÉSION** des électeurs de la Sénéchaussée de Lyon *extra-muros*, aux délibérations prises par les Trois Ordres réunis dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le 17 juillet 1789. — In-8° de 3 p.

61. **LETTRE** de messieurs les Curés des arrondissements de la Sénéchaussée de Lyon, à M. le Syndic du Clergé, du 20 juillet 1789. *Lyon*, 1789, in-8° de 4 p.

Adhésion aux délibérations prises par le Clergé dans la dernière réunion des trois Ordres, le 17 juillet.

62. **MANDEMENT** de Mgr l'Archevêque de Lyon, qui ordonne le *Te Deum* et des prières publique pour les Etats-Généraux du royaume, du 20 juillet 1789. *Lyon, A. de la Roche, imp. de l'Archevêque et du Clergé*, 1789, in-4° de 4 p. idem, in-fol.

63. **RAPPORT** de l'expédition des citoyens de Lyon, dans la province du Dauphiné, le 28 juillet 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-8° de 8 p.

64. **ORDONNANCE** du Prévôt général de la Sénéchaussée du Lyonnais, Forez et Beaujolais, qui enjoint aux Syndics et Consuls des paroisses de lui donner avis de tous les mouvements séditieux qui pourraient arriver dans leurs paroisses; Aoust 1789. — *Lyon*, 1789, in-fol.

65. **PROCLAMATION** du Lieutenant-Général de Police, pour démentir le bruit que demain on doit fermer les portes de la ville, qu'on a tout à craindre, etc., du 4 Aoust 1789. *Lyon*, 1789, in-fol.

66. **ORDONNANCE** du Prévôt général, qui fait défenses aux habitants des paroisses de la Généralité, de s'attrouper pour faire des menaces. et exiger, par la force, des renonciations; et qui enjoint aux Syndics, Consuls et Officiers municipaux, de s'y opposer, et de courir sur les perturbateurs du repos public, du 9 Aoust 1789. *Lyon, imp. du Roi, aux Halles de la Grenette*, 1789, in-4° de 4 p. idem in-fol.

67. **PROCÈS-VERBAL** de la prestation de serment et de la bénédiction du drapeau de la Milice de la Communauté de Cuire-la-Croix-Rousse, du 9 Aoust 1789. *Lyon, imp. du Comité des Electeurs unis*, 1789, in-4° de 4 p.

Le R. P. Labat, Prieur des Augustins de cette Commune, prononce un discours dans lequel il proclame Louis XVI Restaurateur de la Liberté française, etc.

68. **DÉCRET** pour le rétablissement de la tranquillité publique, extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 Aoust 1789. Reçu à Lyon, le 14 à dix heures du soir. *Lyon, imp. de la ville et du Comité des Electeurs unis de la Ville et Sénéchaussée de Lyon, Halles de la Grenette*, 1789, in-fol.

69. **ORDONNANCE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, du 10 Aoust 1789. Sur la consigne des corps de garde. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 7. p.

70. **LETTRE** de M. de Saint-Priest à MM. les Prévôt des Marchands et Echevins de Lyon, du 10 Aoust 1789. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4 p. idem in-fol.

71. **AVIS** à MM. les premiers Sergents des 28 quartiers de la ville de Lyon. — 1789, in-8°.

72. **ORDONNANCE** du Lieutenant général de police, du 12 Aoust 1789, qui dénonce un libelle séditieux portant le titre d'Avis aux premiers Sergents, etc... *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4. p.

73. **ORDONNANCE** qui indique deux jours de marché à la Grenette chaque semaine, pour la vente des grains, du 13 aoust 1789. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 3 p. idem in-fol.

74. **EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS** du Comité des Electeurs unis de la ville et Sénéchaussée de Lyon, fait à la Loge de Change, le 14 aoust 1789. *Lyon, imp. du C. des E.* 1789, in-fol.

75. **EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS** du Comité des Electeurs unis, du 14 aoust 1789, à la suite d'une Délibération des Officiers subalternes de la Milice bourgeoise de la ville de Lyon. *Lyon, imp. du C. des E.*, 1789, in-4° de 4 p.

Ces deux pièces sont relatives au Libelle adressé aux Sous-Officiers. Voyez les n°s 71 et 72.

76. **ORDONNANCE** concernant la police du Marché de la Grenette, et l'approvisionnement des grains du 14 aoust 1789. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 11 p. idem in-fol.

77. **ORDONNANCE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, du 17 aoust 1789, pour faire rentrer les armes confiées aux citoyens depuis les événements fâcheux qui ont agité cette ville depuis le 30 juin dernier. *Lyon, imp. de la ville* 1789, in-4° de 4 p.

78. **ORDONNANCE** du Prévôt général de la Maréchaussée du Lyonnais, Forez et Beaujolais, du 24 aoust 1789. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 3 p.

Après avoir rappelé les Ordonnances antérieures, il prévient qu'en cas de violence publique ou sédition les troupes ont ordre de repousser la force par la force.

79. **ORDONNANCE** de l'Intendant de la ville et Généralité de Lyon, portant prorogation de la foire d'aoust pendant 15 jours non fériés, à compter du 2 septembre, du 29 aoust 1789. *Lyon, imp. du Roi*, 1789, in-4° de 3 p.

80. **ESSAI** sur une question de droit public, par Allier, professeur de mathématique à Lyon : « Les lois émanées du Corps législatif peuvent-elles avoir besoin d'une sanction quelconque. » *Lyon*, 1789, in-8°.

81. **COURRIER DE LYON** ou résumé général des révolutions de la France. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, d'une demi-feuille par numéro paraissant tous les jours.

Le premier numéro est du 1er septembre 1789, le n° 21 est signé par l'éditeur Champagneux, le n° 22 et

suivants par une société de gens de lettres et dirigé par Champagneux. Au 27 septembre il a cessé de le diriger; ce journal a été continué par une société de gens de lettres jusqu'au 9 février 1791, où il cessa de paraître pour quelques jours, nous apprend un avis placé dans le n° 34. Après avoir publié un nouveau prospectus qui annonçait sa nouvelle publication, il se réunit le 3 avril 1789, au Journal de Lyon et du département de Rhône-et-Loire.

82. **AVIS AUX CITOYENS** sur la liberté du commerce. *Lyon*, 1789, in-8°.

83. **LETTRE** à M. Allier, professeur de mathématiques, en réponse à son Essai sur cette question de droit public: (Les lois émanées du corps législatif, peuvent-elles avoir besoin d'une sanction quelconque?) — In-8° de 8 p.

A la fin on lit : *Lyon le 1er septembre* 1789, AIMÉ DE LA ROCHE. *De mon imprimerie, le 4 septembre* 1789.

84. **SOUSCRIPTION** ouverte par des jeunes négociants de Lyon, en faveur des blessés du 14 juillet et des veuves des braves citoyens qui périrent à la prise de la Bastille. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1789, in-8° de 16 p.

Le montant de cette liste de souscripteurs fut de 3,000 livres; à la suite se trouve la Lettre de M. Fulchiron, qui accuse réception et remise de la somme. « Nous avons été nous-mêmes acquitter votre remise à M. Bailly de 3,000 livres, et nous sommes chargés, tant de sa part que de celle du comité de secours, de vous rendre l'expression de leur plus vive reconnaissance pour vos sentiments patriotiques. »

85. **MANDEMENT** de Mgr l'Archevêque de Lyon, qui ordonne les prières de 40 heures dans tout son Diocèse, à commencer du dimanche 27, conformément à la lettre du Roi du 2 de ce mois, du 13 septembre 1789. *Lyon*, 1789, in-fol.

86. **RECIT** de la bénédiction des drapeaux de la Milice bourgeoise de la Guillotière, du mariage de deux personnes vertueuses dotées à cette occasion par M. Janin de Combeblanche, colonel de la Milice, suivi du discours prononcé par le curé de l'Eglise de ce faubourg, le 29 septembre 1789. *Lyon*, 1789, in-8° de 8 p.

M. Janin de Combeblanche réunit ce jour là dans la cour de son château, somptueusement décorée, 3,000 convives; ce repas fut suivi d'un bal, et pour finir cette journée, une souscription fut ouverte pour les besoins de la Patrie.

87. **ORDONNANCE** du Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, du 8 octobre 1789. *Lyon, imprimerie de la ville*, in-fol.

88. **DÉCLARATION DU ROI**, portant sanction du Décret de l'Assemblée nationale, du mardi 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique du 9 octobre 1789. *Lyon, imp. du Roi*, 1789, in-4° de 8 p.

89. **PROCÈS-VERBAL** de l'Assemblée extraordinaire de MM. les Echevins, Officiers de la Milice bourgeoise et des membres du Comité (des Electeurs) le 16 octobre 1789. *Lyon*, 1789, in-4°.

Le but de cette réunion était d'engager Imbert-Colomès à ne pas donner sa démission; il s'est rendu aux instances des membres de cette Assemblée.

90. **RÉPONSE** de la municipalité du Bourg de la Guillotière, en Dauphiné, à la requête de la Municipalité de la ville de Lyon, du 18 août 1788, et à l'arrêt sur requête du 18 octobre 1789. — In-8° de 32 p.

91. **DÉLIBÉRATION** des Officiers municipaux, de ceux de la Milice bourgeoise en chef, et des Officiers subalternes représentés par 56 Députés pris dans les 28 quartiers et les membres du Comité (des Electeurs), du 20 octobre 1789, sur le service de la Garde bourgeoise et des troupes auxiliaires. *Lyon*, 1789, in-4°.

92. **AVIS AUX CITOYENS.** Le Comité des Electeurs unis, sur l'invitation qui lui fut faite par le Consulat, adjoignit à M. Rey, MM. Beuf de Curis, et Maret de St-Pierre, envoyés en mission, le 29 septembre et de retour le 17 de ce mois, pour faire arriver des grains en cette ville. Du 20 octobre 1789. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-fol., idem in-4° de 4 p.

93. **SOUSCRIPTION** ouverte par le Consulat, en faveur des ouvriers sans travail, le 22 octobre 1789. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4 p.

94. **LETTRE** de l'Archevêque de Lyon adressée aux prêtres de son Diocèse, pour les inviter à porter à la Monnaie l'argenterie des églises qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin. *Marolles, près Arpajon, le* 23 *octobre*. — In-4° de 4 pag.

« J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, un Extrait du procés-verbal de l'Assemblée nationale, la copie d'un arrêt du Conseil, et celle d'une lettre ministérielle, dont l'objet est de vous inviter à faire porter à l'Hôtel des Monnaies l'argenterie de votre église.... Je ne doute point que vous et votre Chapitre ne soyez très disposés à faire le sacrifice que l'intérêt général, l'amour de la patrie et le respect pour les représentants de la Nation, sollicitent en ce moment. Je suis, etc.

« † L'Archevêque de Lyon. »

95. **ORDONNANCE DE POLICE**, concernant les étrangers arrivant à Lyon, du 23 octobre 1789. — *Lyon. imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4 p.

M. Rey, Lieutenant général de police, s'exprime en ces termes sur la nécessité de cette Ordonnance : « Nous sommes fondés à croire que déjà plusieurs personnes suspectes se sont introduites à Lyon et ont semé avec acharnement les insinuations les plus perfides et les plus mensongères : jalouses, sans doute, de l'ordre et de la tranquillité de notre Cité, elles n'ont pas craint de porter, parmi nombre de citoyens honnêtes, mais crédules, le soupçon et la calomnie. Si, au lieu de les écouter et d'ajouter foi à leurs perfides déclarations, les citoyens eussent eu le bon esprit de nous les dénoncer et de nous les faire connaître, déjà peut-être aurions-nous eu l'avantage inappréciable de déconcerter leurs odieux projets, et d'assurer de plus en plus, en les démasquant, la tranquillité publique. Mais il en est temps encore, et si nous sommes secondés utilement par le patriotisme de nos concitoyens, nous aurons la satisfaction de leur fournir de nouvelles preuves de notre zèle et de notre amour pour le bien public.

Mais, sans cette ligue heureuse pour le bonheur de la commune patrie, nous aurons peut-être encore la douleur de voir nos soins et notre activité inutiles.

N'oublions jamais que quand la patrie est menacée, nulle considération ne doit arrêter le vrai citoyen. C'est un honneur de dénoncer ouvertement les ennemis du bien public, et de les livrer à la sévérité des lois. La crainte, les ménagements, les acceptions particulières, tout, en un mot, doit céder, dans le cœur d'un bon citoyen, à la gloire, à l'honneur de sauver la patrie en danger.... »

96. **RÉSULTAT** de la première séance de l'assemblée générale et fondamentale de la Société philanthropique, établie pour le soulagement des pauvres de Lyon, tenue le 27 octobre 1789, à trois heures, dans la salle du Concert. *Lyon*, *imp. de la ville*, in-4° de 16 p. Voyez le n° 121.

97. **ADRESSE D'ADHÉSION** aux décrets de l'Assemblée nationale, par les citoyens patriotes de Lyon, du 15 novembre 1789. *Lyon*, 1789, in-4°.

98. **RECUEIL** de mémoires et tarifs, dressés en exécution de l'arrêt du 8 août 1789, obtenu par les députés de la Ville et Sénéchaussée de Lyon, sur les sollicitations réitérées de Denis

Monnet, fondé de procuration des ouvriers en soie de ladite ville, du 29 novembre 1789. *Lyon*, in-8° de 32 p.

99. SOCIÉTÉ PHILANTROPIQUE ou de bienfaisance chrétienne, sous les hospices du Consulat, du 4 décembre 1789, seconde liste des souscripteurs divisés par quartiers. *Lyon*, *A. de la Roche*. 1789. In-4° de 32 p. Voyez les n° 95 et 121.

100. LISTE des personnes qui ont déposé à l'Hôtel-de-Ville de Lyon leurs boucles ou autres bijoux d'or et d'argent, pour en être fait don à la Nation ; du 25 novembre au 7 décembre 1789. — In-4° de 2 p. Voyez les n°s 103 et 164.

101. AVIS AUX CITOYENS, relativement aux Déclarations à fournir pour la Contribution patriotique; du 5 décembre 1789. *Lyon*, *imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4 p.

102. INSTRUCTION de l'Assemblée nationale, du 14 décembre 1789, sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume. *Lyon*, *imp. du Roi*, 1789, in-4° de 12 p., *idem* in-fol.

Cette instruction supprime les titres de Prévôt des Marchands, d'Echevins; les nouveaux Officiers élus par leurs concitoyens, porteront le titre de Maire et d'Officiers municipaux. Lyon aura un Maire, 20 Officiers municipaux, un Procureur de la Commune, un Substitut, 40 Notables qui formeront le Conseil général de la Commune, un Trésorier et un Secrétaire greffier.

103. SECONDE LISTE des personnes qui ont déposé, à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, leurs boucles ou autres bijoux d'or et d'argent, pour en être fait don à la Nation, du 9 au 16 décembre 1789. — In-4° de 4 p.

104. LETTRE d'un prêtre du diocèse de Lyon à un Député de l'Assemblée nationale, décembre 1789. — *Lyon*, in-8°.

(Cette lettre est de l'abbé Duchaine.)

105. RÉFLEXIONS d'un jeune citoyen sur l'attention qu'on doit mettre dans le choix des Officiers municipaux, décembre 1789. — *Lyon*, 1789, in-8°.

106. ADRESSE (1) aux Amis de la paix (par Servan). — *Lyon*, 1789, in-8°.

107. ADRESSE de M. Mir..... l'aîné, aux citoyens de Lyon, sur la suppression des barrières. — In-8° de 8 p.

108. ADRESSE de remerciments au Roi, à l'occasion de la décision portée par S. M., en son conseil, le 27 décembre 1788, et pétition des corps, corporations et citoyens du Tiers-Etat domiciliés à Lyon. — 1789, In-8° de 16 p.

109. ADRESSE de remerciments au Roi par la Commune de Lyon, en conséquence de la délibération du Consulat du

(1) Nous avons cru devoir placer, à la fin de chaque année, toutes les pièces qui ne portent pas une date précise, mais dont le contenu indique seulement l'année.

20 janvier 1789 et du procès-verbal de l'Assemblée des Notables de la même ville, du 22 du même mois. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1789, in-8° de 52 p.; *idem* in-4° de 39 p.

110. **ADRESSE** de remerciment et d'union à MM. formant la Garde nationale de Paris, par les citoyens qui doivent former la Garde nationale de Lyon. *Lyon*, *imp. de Faucheux*, in-8° de 8 p.

111. **ADRESSE** aux Prévost des Marchands et Officiers municipaux de la ville de Lyon, pétition signée par beaucoup de personnes du Tiers-Etat et relative aux assemblées électorales. — 1789, In-8°.

112. **AVIS** au peuple de Lyon. Réponse à l'*usquequo*. *Lyon*, 1789, in-8° de 16 p.

113. **AVIS** au public. Lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, à MM. les Prévost des Marchands et Echevins de la ville de Lyon. *Lyon*, *imp. de la ville*, 1789, in-fol.

114. **AVIS** aux citoyens de la ville de Lyon, sur les octrois, par M. Pressavin, notable. — In-8° de 16 p.

115. **AVIS** aux citoyens. *Lyon*, *imp. du Comité des Electeurs unis*, 1789, in-8° de 8 p.

Relatif à l'expédition des Lyonnais contre les dévastateurs et incendiaires du Dauphiné, au mois d'août 1789.

116. **AVIS** impartial aux électeurs de Lyon. — 1789, In-8°.

117. **AVIS** patriotique sur l'impôt, par Barret fils. *Lyon*, in-8° de 7 p.

118. **AUX CITOYENS** du Tiers-Etat de la ville de Lyon. — 1789. In-8° de 54 p.

119. **AUX HABITANTS DE LYON**, par un citoyen de cette ville. — 1789. In-8° de 16 p.

120. **COURTE DÉMONSTRATION** de la nécessité de la sanction royale, pour maintenir la liberté du peuple, par un négociant de Lyon (Bergasse aîné, négociant). — In-8° de 8 p.

121. **DÉCLARATION** de M. Joseph-Dominique Bergasse, du 22 mars 1789. *Lyon*, in-8° de 2 p.

122. **DÉTAILS** des désastres occasionnés par les débâcles des glaces sur la Loire, le Rhône et la Saône. *Lyon*, *imp. de la ville*, 1789. In-8° de 2 p.

123. — **DIGNE REPRÉSENTATION**, faite à tous les honnêtes citoyens de la ville de Lyon, concernant la liberté des barrières, la suppression de tous impôts, et un abrégé de la répartition par une seule imposition, etc., etc. Par un soldat de la garde nationale du district de Saint-Vincent. — In-8° de 7 p.

124. **DISCOURS** prononcé par M. Deschamps, Député de la Noblesse de Lyon, dans la Chambre de l'Ordre de la Noblesse, avant de faire la lecture de la Lettre du Roi qui engage les trois Ordres à se réunir. — In-8° de 16 p.

125. **DOLÉANCES** des Maîtres-Ouvriers-Fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon, adressées au Roi et à la Nation assemblée. — 1789. In-8° de 66 p.

126. **ÉCOUTEZ-NOUS.** Publié par les amis de la Constitution (connus sous le nom de Jacobins, à cause de leur affiliation à la Société des Jacobins de Paris). *Lyon*, 1789. In-8° de 7 p.

Exhortation au respect des lois, à la suite de la destruction des barrières.

« En vous soulevant contre l'autorité légitime de vos magistrats, vous servez à merveille les projets sinistres des aristocrates vos ennemis : c'est eux qui, par de sourdes menées, vous ont fait demander avec menaces l'abolition des impôts. Ils étaient onéreux à la vérité, mais vous n'aviez aucun droit de les détruire.... Si vous prêtez encore l'oreille à leur insidieux langage, si vous ne revenez promptement sur vos pas.... notre cité va devenir le foyer de toutes les manœuvres des ennemis de la révolution, ils blâmeront, calomnieront tout ce qui pourra vous éclairer sur vos vrais intérêts, et vous serez la dupe de votre bonne foi et de leur scélératesse. »

127. **EXTRAIT D'UNE LETTRE** d'un député de la ville de Lyon, datée de Versailles, le 15 juillet 1789. — In-8° de 3 p.

128. **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** des séances de l'assemblée du Tiers-Etat de la ville de Lyon et du ressort de cette Sénéchaussée, hors de la ville, tenue en mars et avril 1789, en exécution des lettres de convocation pour les Etats libres et généraux du royaume, et du règlement particulier à la ville de Lyon, fait par le Roi, le 24 mars 1789. In-8° de 90 p. — Une note de l'éditeur déclare cette édition la seule complète du Cahier du Tiers-Etat.

129. **FAITES MIEUX**, j'y consens, ou les instructions d'Ysis, divulguées par un électeur de la Commune de Lyon, en 1789. *Lyon*, 1789. In-8° de 24 p.

130. **JUGEMENT** rendu contre Bergasse et son dernier écrit. — In-8° de 8 p.

Facétie sur la *Protestation de Bergasse contre les Assignats.*

131. **LANTERNE MAGIQUE** ou Tableau parlant des brigandages qui se commettaient dans la Ferme des Aides de Lyon, par le sieur L'h....; imp. — In-8° de 8 p.

132. **LE PATRIOTE IMPARTIAL**, présenté à leurs concitoyens, par D. B. B. C., négociants de Lyon. — In-8° de 15 p.

133. **LE TRIOMPHE** de la vertu, motion adressée aux trois Ordres de la Sénéchaussée de Lyon. — In-8° de 7 p.

134. **LETTRE** à messieurs les capitaines Pennons de la Milice bourgeoise de Lyon, non encore réformée, par un lieutenant de la Garde nationale d'une petite ville du Lyonnais. — 1789. In-8° de 14 p.

135. LETTRE de la petite poste de Lyon, du 24 février 1789, concernant M. Imbert-Colomès. — In-8° de 18 p.

136. LETTRE d'un citoyen de Lyon à son ami, du 22 mars 1789. — In-8°.

137. LETTRE d'un Tafetatier à M. R..., auteur des Réflexions d'un citoyen patriote, pour les ouvriers en soie de la ville de Lyon. — 1789, in-8° de 21 p.

L'auteur demande la liberté du travail et de l'industrie.

138. LETTRE des habitants de la campagne, aux citoyens de cette ville, touchant la petite guerre des cabaretiers ou les cabaretiers pris au trébuchet. *Lyon, imprimerie des patriotes*, in-8° de 4 p.

139. MANDEMENT DU TIERS-ETAT à ses députés aux Etats-Généraux, pour servir de correctif au Mandement de l'Archevêque de Lyon. — In-8° de 31 p. L'extrême rareté de cette pièce nous a engagé à en extraire les passages suivants :

« Nous, par la grâce de Dieu, gens du Tiers, qui ne sommes rien, parce que nous n'avons jamais usurpé ni titres, ni droits, et qui sommes tout, parce qu'on nous a laissé le privilége exclusif de supporter toutes les charges de l'Etat :

« A nos fidèles Députés, et à tous nos frères utiles et bien intentionnés pour la chose commune, salut et bénédiction en notre bon Roi.

« *Nous touchons*, N. T. C. F., *à l'époque* » (1) de l'auguste Assemblée nationale où va s'opérer la régénération de la France ; nous la devons à la justice de notre bon Roi ; méritons sa confiance, montrons-nous dignes de ses bienfaits ; le bonheur de ses peuples est l'objet le plus cher à son cœur paternel ; malheur à ceux qui voudront y mettre des obstacles ! ils porteront jusqu'à la postérité la plus reculée, l'opprobre de la plus noire trahison envers la patrie.

« Loin d'ici tous ces préjugés » (2) destructeurs de la Société, qui ont assigné au hasard de la naissance, les distinctions réservées au mérite, et dont les priviléges injustes ont été la source de nos maux, et pèsent encore sur nos têtes.

« *Il fut un temps parmi nous* » (3) où la liberté et l'égalité ne faisaient de notre monarchie qu'une famille puissante gouvernée par la loi......

(1) Mandement de l'Archevêque de Lyon, p. 3.
(2) *idem*, p. 4
(3) *idem*, p. 4

« Et plût à Dieu, » (1) N. T. C. F., que cet esprit d'égalité, d'union et de grandeur d'âme se fût conservé parmi nous ! plût à Dieu que les ministres de l'évangile, en apportant la foi à nos braves aïeux, leur eussent donné l'exemple des vertus évangéliques ! mais les libéralités qu'ils avaient su obtenir des empereurs romains, leur avaient inspiré la passion des richesses, les prérogatives qu'ils s'étaient arrogées, dans la décadence de l'Empire, leur avaient fait perdre l'esprit de leur état : ils prirent d'abord sur les Français, devenus chrétiens, tout l'ascendant de leurs Druides, ils s'introduisirent dans les Assemblées de la Nation, s'emparèrent des premières places....

« *Il ne nous reste plus rien*, disait Chilpéric, *toutes nos richesses ont passé dans l'église ; les Evêques se sont emparés de tous les honneurs, de tous les biens, de toute l'autorité ; il n'y a plus qu'eux qui règnent et qui gouvernent.* Grégoire de Tours. liv. 6. c. 46.

« *Interrogez vos ancêtres, interrogez vos pères,* » (2) et ils vous diront avec quelle adresse ces hommes sacrés épuisaient, d'une part, le domaine de nos Rois, et de l'autre les fortunes particulières, soit par la force, soit par l'insinuation, en trafiquant des grâces du ciel et de la protection des Saints, comme si l'*avarice* eût été le principal attribut de Dieu.....

« Est-il étrange, N. T. C. F.; que des hommes ainsi noyés dans les délices de ce monde, sourds aux cris des malheureux, insensibles à la pitié, cabalent aujourd'hui avec les consorts de leurs injustes privilèges, et soient les plus obstinés pour se soustraire à la moindre contribution des charges publiques, et que, tandis que les 3 quarts de la noblesse se rendent aux vœux du Roi et de la Nation, eux seuls se refusent au bonheur de 23,000,000 d'hommes, de la substance desquels ils se nourrissent?...

Aussi N. T. C. F., le règne des grands va finir, l'humilité du faible a triomphé de l'orgueil des superbes; « *leur grandeur s'est évanouie, parce qu'ils ont transgressé les lois, parce qu'ils ont altéré le droit public ; c'est pourquoi la malédiction est tombée sur eux, et les a jetés dans le délire* (3). »

(1) Mandement, p. 5.
(2) *idem*, p. 4
(3) *idem*, p. 7

Ce Mandement, fidèle écho de l'esprit public à cette époque se termine ainsi : « Donné au tribunal de la raison, sous notre seing et le sceau du patriotisme, l'an de grâce 1789.

LE TIERS-ÉTAT.

Par nous-mêmes, sans avoir besoin de secrétaire.

140. **MÉMOIRE DES ÉLECTEURS** fabricants d'étoffes de soie de la ville de Lyon, in-8° de 31 p.

141. **MÉMOIRE** sur les Octrois de la ville de Lyon, par M***, ancien échevin de la ville de Lyon. — In-8° de 16 p.

142. **OBSERVATIONS** du Bureau intermédiaire du département de Lyon, sur l'avis qui lui a été demandé pour l'établissement d'Etats provinciaux dans cette Généralité. *Lyon*, 1789, in-8° de 20 p.

143. **OBSERVATIONS** pour les Huissiers audienciers de Lyon. — 1789, In-8° de 16 p.

144. **OBSERVATIONS** sur le supplément à l'Adresse aux amis de la paix. *Lyon*, in-8° de 16 p.

145. **OPINION** de M. Deschamps, député de Lyon, sur la réponse du Roi adressée à l'Assemblée nationale, le 18 septembre, relativement aux arrêtés du 4 août et jours suivants. *Versailles*, *imp. de Pierres*, in-8° de 14 p.

146. **QUELQUES DEMANDES** pour les campagnes, par Lemontey, député de St-André-la-Côte, et l'un des commissaires de l'arrondissement de St-Symphorien-le-Château. 1789, In-8° de 8 p.

147. **QUELQUES MOYENS** proposés pour contribuer au rétablissement des manufactures nationales et du commerce de Lyon, 1789, in-8° de 29 p.

148. **RÉFLEXIONS** d'un citoyen patriote pour les ouvriers en soie de la ville de Lyon, In-8° de 15 p.

149. **RÈGLEMENT** pour la nouvelle organisation de la Garde nationale lyonnaise, proposé par Loiseau. — In-8° de 8 p.

150. **REMERCIMENT** des députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon, aux Etats-Généraux, prononcé par Ch. Millanois, dans l'assemblée particulière des Electeurs, tenue dans une des salles de l'Hôtel-Commun. (1er Avril 1789). — In-8° de 4 p.

151. **RÉPONSE** au discours de M. le Prévost des Marchands, prononcé par lui-même en présence du Consulat et des Notables de la ville (le 20 janvier 1789), par un des commissaires de l'assemblée du Tiers-Etat, tenue aux Carmes. — 1789, in-8° de 14 p.

152. **RÉPONSE** de la Municipalité du bourg de la Guillotière, à la requête de la Municipalité de la ville de Lyon, du 18 aoust 1788, et à l'arrêt sur requête du 18 octobre 1789. — In-8° de 34 p.

153. **RÉPONSE** sommaire des habitants bourgeois de Lyon, à deux mémoires manuscrits qui ont été donnés après l'impression de l'adresse desdits bourgeois à l'Assemblée nationale,

savoir : l'un par le sieur Regardin, directeur des Aides, et l'autre par des marchands de vin. — 1789, in-8° de 20 p.

154. SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA RÉVOLUTION, 1789, devise: *La vertu fait le rang*. Adresse aux citoyens ou réponse à différentes calomnies publiées dans des Libelles contre l'Assemblée nationale, suivie de quelques observations sur la protestation du ci-devant Chapitre de Lyon; in-8° de 22 p.

155. SUPPLÉMENT à l'Adresse aux amis de la paix. *Lyon*, 1789, in-8°.

156. LETTRE de M. le comte de S... à M. Bergasse, 1789, in-8° de 24 p.

Cette lettre est très piquante et contient une anecdote curieuse sur J.-J. Rousseau.

157. LETTRES de MM. les Députés des trois ordres de la Sénéchaussée de Lyon, adressées à M. Imbert-Colomès, échevin, et au Comité des Electeurs-Unis, datées de l'Assemblée nationale, juillet et aoust 1789. — In-8° de 6 et 4 p.

La première de ces lettres est l'envoi du Discours du Roi, prononcé à l'Assemblée nationale à la suite de la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789; la seconde est relative à l'abandon des privilèges dans la séance du 4 août 1789.



1790, L'AN DEUX DE LA LIBERTÉ.

> C'est une immuable et irrévocable constitution que la volonté de 24 millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il ne reste plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus.
>
> (*Lettre de Louis XVI aux ambassadeurs de France dans les pays étrangers.*)

158. **ALMANACH** astronomique et historique de la ville de Lyon, pour l'année 1790. *Lyon, Aimé de la Roche, imprimeur de la Municipalité*, 1790, in-8° de 208 p.

Ce volume contient le TABLEAU des Membres composant l'Assemblée administrative du département de Rhône-et-Loire en 6 Districts;

LE TABLEAU de la Garde nationale de Lyon;

LA DESCRIPTION des Emblêmes et Légendes des 28 Drapeaux des Bataillons de la Garde nationale de Lyon, dans l'ordre qu'ils sont arrivés au Camp de la Fédération, suivant le sort qui lui était échu;

LE RÉCIT de la Confédération de Lyon, le 30 mai 1790;

LA DESCRIPTION et la figure des Médailles frappées à l'époque du Camp fédératif;

LES SIGNATURES des Officiers en tous grades et citoyens militaires qui ont signé par représentation des Détachements et Députations qui se sont rendus des départements au Camp fédératif. Le nombre des signatures est de 875; des Officiers de la ville de Lyon de 257, total 1132.

L'ÉTAT des Provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, la Sénéchaussée et Siége présidial de Lyon. « Cet Almanach composé de l'ancien et du nouveau régime, a le double avantage de fournir à l'histoire des monuments certains de la précédente forme d'administration des Provinces, et de fixer, d'une manière précise, l'époque à jamais mémorable de l'établissement de la nouvelle Constitution. » *Avertissement*, p. 2.

159. **ETRENNES OU ADRESSES** à MM. les rédacteurs du Courrier de Lyon (par Chassagnon), à tous les Journalistes, Feuillistes, Lecteurs, Abonnés, honorables Membres des

Clubs d'union et de paix, Patriotes libres, isolés, célibataires ou mariés, démocrates, démagogues, maniaques, crisiaques, cyniques, faméliques, protecteurs, corrupteurs, consolateurs, pertubateurs, réformateurs, dévastateurs;

A tous les Erostrates, Osa, Balthasar, Salmonée, Attila, des Adrets, Aretin, Luther, Mir....., etc.

A tous les Enragés, à tous les Impartiaux, à tous les Français,

PAIX ET SALUT.

Autun (Lyon), 1790, in-8° de 179 p.

160. SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE. Tableau de la recette en souscriptions et dons, présenté à l'assemblée du mois, le 7 janvier 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

La recette, depuis la fondation de cette société (octobre 1789) au 7 janvier 1790, s'est élevée à 250,163 l. 10 s., les dépenses en pain et charbon à 78,784 l. 16 s.

L'institution des salles d'asile que nous croyons avoir importé d'Angleterre, cette société en avait déjà senti le besoin, elle avait compris la nécessité de soustraire du vagabondage des rues les premières années de l'homme, et il est fort probable que ce peuple, si habile à mettre à profit et à s'approprier toutes les institutions utiles, n'est que notre copiste; car, dans un *Avis aux citoyens*, notre Société philantropique annonce en ces termes une fondation semblable: « L'importance d'une régénération dont le défaut, dans le peuple, ne pourrait que multiplier les indigents et les malheurs, nous annonce qu'il est temps de porter nos regards au-delà du présent; il est temps de répandre dans le peuple l'instruction et le goût du travail, seuls gages de la paix et du bonheur commun dans un Etat où le peuple doit reprendre de l'influence.

La Société a cru voir le vrai moyen d'atteindre à ce but dans l'établissement d'ateliers où les enfants des pauvres seront élevés dans l'habitude de la subordination, formés à des travaux faciles..., éclairés enfin par les principes de religion, de justice et d'ordre qui peuvent seuls en faire des hommes utiles et d'honnêtes citoyens. »

161. DÉLIBÉRATION des officiers et Chefs de la Milice bourgeoise de Lyon, du 12 janvier 1790. — In-4° de 23 p.

162. ORDONNANCE du Prévôt des Marchands et Échevins de la ville de Lyon, y commandant, du 16 janvier 1790, relative aux élections de la Garde nationale et aux lieux où doivent se tenir

les assemblées des 28 quartiers ou districts de Lyon pour les élections fixées au 18 janvier 1790. *Lyon*, *imp. de la ville.*, 1790, in-4° de 8 p., idem in-fol.

Désignation des quartiers.			*Lieux des réunions.*
1er quartier,		place Confort,	Église des Jacobins.
2	—	du Change.	Grande salle de la Loge.
3	—	Le Griffon.	Eglise des Feuillants.
4	—	rue Thomassin.	*Idem* de St-Charles.
5	—	rue Belle-Cordière.	*Idem* de Ste-Marie de Bellecour.
6	—	La Juiverie.	Au jeu de Paume, rue de Flandre.
7	—	St-George.	Eglise de St-George.
8	—	rue Neuve.	*Idem* du Grand-Collège.
9	—	La Croisette.	*Idem* des Cordeliers.
10	—	St-Vincent.	*Idem* de St-Vincent.
11	—	La Grand'Côte.	*Idem* de l'Oratoire.
12	—	Port St-Paul.	*Idem* de St-Laurent.
13	—	Bon-Rencontre.	Chapelle du Confalon.
14	—	Place Neuve.	Eglise du Petit-Collège.
15	—	Rue Buisson.	Salle du Concert.
16	—	Port-du-Temple.	Eglise de Ste-Claire.
17	—	Porte-Froc.	*Idem* de Ste-Croix.
18	—	La Pécherie,	*Idem* des Carmes-des-Terreaux.
19	—	Place St-Pierre,	*Idem* de St-Pierre.
20	—	Rue Tupin,	*Idem* de la Platière.
21	—	Rue de l'Hôpital,	*Idem* de l'Hôtel-Dieu.
22	—	Le Gourguillon,	*Idem* de la Trinité.
23	—	Pl. Louis-le-Grand,	*Idem* d'Ainay.
24	—	Le Plâtre,	*Idem* des Missionnaires-de-Saint-Joseph.
25	—	Les Terreaux,	*Idem* des Capucins-du-Petit-Forest.
26	—	Pierre-Scise,	*Idem* des Cordeliers-de-l'Observance.
27	—	Plat-d'Argent,	*Idem* de la Charité.
28	—	St-Nizier,	*Idem* de St-Nizier.

163. LETTRE écrite par les Députés de la ville de Lyon, adressée à M. Perret, marchand orfèvre et essayeur de la Monnaie, place de l'Herberie, du 17 janvier 1790, relative à une demande d'organiser et réformer la Milice nationale, faite par les citoyens assemblés dans l'Eglise des Jacobins, les 11, 12 et 13 de ce mois. *Lyon*, in-8° de 14 p.

164. TROISIÈME LISTE des personnes qui ont déposé à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, leurs boucles et autres bijoux d'or et d'argent, pour en être fait don à la Nation, depuis le 7 décembre 1789 au 20 janvier 1790. *Lyon*, *imp. de la Ville*, 1790, in-4° de 4 et 6 p.

165. PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée du District de la place de Louis-le-Grand, tenue les 18, 19 et 20 janvier 1790, pour la nomination des Officiers de la Milice nationale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 14 p.

166. PROCÈS-VERBAUX de l'Assemblée du District de la Pécherie, tenue chez les RR. PP. Carmes des Terreaux, les 18, 19

et 20 janvier 1790, suivant l'ordonnance du Consulat du 16 janvier. — In-4° de 7 p.

167. **ADRESSE** d'adhésion des Citoyens du District de Porte-Froc à l'Assemblée nationale; Lyon le 25 janvier 1790. *Lyon*, 1790, in-8°.

168. **AVIS** aux citoyens sur la forme de Elections. *Lyon*, *imp. de la ville*, 1790, in-fol.

169. **AVIS AUX CITOYENS.** Arrêté des Officiers municipaux de la ville de Lyon, relatif aux Elections du 28 janvier 1790. *Lyon*, *imp. de la ville*, 1790, in-4° de 7 p., idem in-fol.

170. **DÉLIBÉRATION** du bureau du District de Porte-Froc de la ville de Lyon, sur l'acquittement de la contribution directe, exigée pour être reconnu Citoyen actif, Electeur et Eligible, du 31 janvier 1790. *Lyon*, *imp. de J.-B. Delamollière*, in-8° de 7 p.

171. **DÉCRET** de l'Assemblée nationale, portant que les ci-devant provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais ne formeront qu'un seul département, sous la dénomination de Rhône-et-Loire, du 3 février 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4°.

172. **COPIE DE LA LETTRE** écrite par les Officiers municipaux de la ville de Lyon, aux Commissaires des 32 arrondissement de ladite ville, le 5 février 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 2 p.

173. **RÉPONSE A LA LETTRE** de M. Bergasse, député de Lyon, écrite à M. Bureaux de Puzy, président de l'Assemblée nationale, du 6 février 1790. *Paris*, *Gattey*, 1790, in-8° de 16 p.

174. **LETTRE** de M. Bergasse, député de Lyon, à M. de Puzy, président de l'Assemblée nationale, du 7 février 1790. — In-8° de 14 p.

175. **SUPPLIQUE** adressée à Messieurs les Officiers municipaux de la ville de Lyon, par Me Didier Guillin, procureur ès-Cours de Lyon. *Lyon*, 1790, in-8° de 16 p.

176. **MÉMOIRE** pour le sieur Nicolas Andrieux fils, contenant la réfutation des inculpations calomnieuses qui lui ont été faites relativement aux journées des 7 et 8 février 1790. — In-4° de 14 p.

177. **ORDONNANCE** des Officiers municipaux de la ville de Lyon, du 8 février 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

178. **ORDONNANCE** rendue par les Officiers municipaux réunis aux Officiers composant le Comité de la Garde nationale de la ville de Lyon, du 9 février 1790, portant que tous les Citoyens de 18 à 60 ans, feront le service de la Garde nationale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

179. **AVIS AUX CITOYENS**, de la part des Officiers Municipaux réunis aux Officiers du Comité de la Garde nationale, le 10 février 1790, pour la vérification de la qualité de Citoyens actifs, etc. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790; in-4° de 4 p.

180. **EPITRE** aux Citoyens de Lyon, par Imbert-Colomès, du 12 février 1790. — In-8° de 14 p.

L'auteur, réfugié alors dans le département de l'Ain, cherche à se justifier des accusations portées contre lui.

181. **LETTRE** écrite, le 22 février 1890, par M. Imbert-Colomès, ci-devant chargé du commandement de la ville de Lyon, à Messieurs les Officiers municipaux de Bourg. — 1790, in-8° de 24 p.

Détails historiques de sa conduite pendant la journée du 7 février à Lyon.

182. **LISTE** des citoyens éligibles aux places municipales de la ville de Lyon, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés par le Roi. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-8° de 96 p.

Une des conditions pour être éligible était de payer une contribution directe de la valeur de 10 journées de travail, et pour être électeur de 3 journées.

183. **PROCÈS-VERBAL** du District de la Grande-Côte, première division, réunie le 24 février 1790, dans la maison des RR. PP. de l'Oratoire, rue Vieille-Monnaie. Pavy fils, président. — In-8° de 8 p.

Dans un discours prononcé par Froissard, vice-président de cette réunion, on remarque ce passage : « La liberté, loin de détruire aucun des principes de l'ordre public et de l'obéissance au pouvoir légitime, les sanctionne et les affermit. Elle ne nous ordonne pas moins impérieusement de respecter la tranquillité de nos concitoyens, que leur réputation, leurs propriétés et leur vie... La sûreté publique est fille de la liberté; la licence est le sommeil de la raison : c'est une frénésie politique aussi funeste aux nations, que la rage aux individus. »

184. **COPIE DE L'ACTE** notifié, le 26 février 1790, aux Officiers municipaux et Membres de la Milice nationale réunis en Comité. Signé Rey. — In-4° de 2 p.

185. **COPIE DE LA LETTRE** écrite aujourd'hui, 26 février 1790, à MM. du Comité. Signé Rey. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 6 p.

186. **COPIE DE LA LETTRE** écrite par M. de Gugy, lieutenant colonel du régiment Suisse de Sonnemberg, aux Officiers municipaux réunis au Comité de la Garde nationale, le 28 février 1790, relative aux coups de fusil tirés du perron de l'Hôtel-de-Ville dans la journée du 7 de ce mois. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

187. **ADRESSE** des Citoyens de Lyon, du District du Gourguillon, à l'Assemblée nationale. *Lyon*, 1790, in-8°.

Cette adresse a été rédigée par Roland de la Platière.

188. **OBSERVATION** des Citoyens actifs du District du Plâtre, le tout relatif à l'Arrêté de la Municipalité de Lyon, du 16 fé-

vrier 1790. Le 4 mars 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 18 p.

189. **LETTRES PATENTES DU ROI** sur les décrets de l'Assemblée nationale, du 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en 83 départements, données à Paris, le 4 mars 1790. *Lyon, de l'imp. du Roi, rue St-Dominique*, 1790, in-4° de 34 p.

« Le département de Rhône-et-Loire est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : la ville de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche. L'Assemblée du district de la campagne se tiendra dans la ville de Lyon. L'Assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Lyon, et alternera ensuite dans les villes de Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche, à moins que les Electeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la résidence. »

190. **LETTRE** adressée aux présidents des districts du Plâtre, des Terreaux et du Griffon, datée de Paris, du 8 mars 1790, et signée des députés de la ville et sénéchaussée de Lyon : Charrier de la Roche, de Mont-d'Or, Couderc, de Loras, Millanois, Girerd, Périsse-Duluc, Goudard et Deschamp. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4°.

191. **DISCOURS** de Mme de *****, prononcé à Lyon, le 8 mars, dans une société de dames, sur cette question de droit public : *Les Femmes ont-elles droit de concourir à la législation d'un empire?* — In-8° de 8 p.

192. **AUX DAMES LYONNAISES**, par un patriote français. — In-8° de 4 p.

L'auteur invite nos concitoyennes à se défaire de leurs futils bijoux et à porter à la Monnaie leurs métaux précieux : « Ne faites aucune grâce à ces massifs plats d'argent qui déshonorent les tables des riches. Convertissez aussi les dépositaires des trésors des églises ; faites jurer à tous les abbés, chanoines et autres ecclésiastiques de détruire, au profit de la patrie et des pauvres, le luxe des autels, etc. »

193. **OBSERVATIONS** des citoyens actifs du district du Plâtre, avec les pièces justificatives ; le tout relatif à l'arrêté de la Municipalité de Lyon, du 26 février 1790. Lyon, le 22 mars. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-4° de 18 p.

194. **MÉMOIRE** en faveur de M. de Bois-Boissel, prêtre, ci-devant chanoine de l'église cathédrale, comte de Lyon, vicaire général du diocèse, détenu au château de Pierre-Scize, par ordre de la Municipalité. Signé, Lachapelle, prêtre, ancien syndic du clergé. Lyon, 26 mars 1790. — In-4° de 8 p.

195. **TABLEAU** des fonds de différentes natures, employés aux

dépenses intérieures de la Généralité de Lyon, depuis le 1er septembre 1784 jusqu'au 1er avril 1790, en conformité des ordres du Conseil, et acquittée sur les ordonnances de M. Terray, intendant de la Province. *Lyon, imp. du Roi*, 1790. In-4° de 166 p.

196. **OPINION DE PERISSE-DULUC**, député de Lyon, à l'Assemblée nationale sur le papier-monnaie ou papier forcé en circulation sans caisse ouverte, du 2 avril 1790. — In-8° de 22.

197. **COPIE DE LA LETTRE** des citoyens de Lyon composant le Détachement à la Fédération martiale de Grenoble, à la Garde nationale de Lyon, du 12 avril 1790. Signé Bollioud de Chanzieu, commandant le détachement. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

198. **DISCOURS** à MM. les officiers municipaux de Lyon, prononcé dans l'Eglise cathédrale, le jour de leur inauguration, par l'abbé de Poix, comte de Lyon, archidiacre de la même église, le 12 avril 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-8° de 8 pag.

199. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la commune de la ville de Lyon, du 13 avril 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790. In-4° de 10 p.

Dans cette séance, un membre fit la proposition d'élever, sur la place des Terreaux, une statue pédestre de Louis XVI, restaurateur de la liberté française, de graver sur le piédestal la Déclaration des droits de l'homme, la date de l'organisation de la nouvelle Municipalité, et l'époque où l'Assemblée nationale et le Roi ont établi l'empire de la liberté, dirigé par la loi.

Cette proposition fut adoptée par le Conseil qui décida d'ouvrir une souscription pour élever ce monument.

200. **ADRESSE** des Maire, Officiers municipaux, Notables, Procureur de la commune, et Substitut, assemblés en Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, à l'Assemblée nationale; du 4 avril 1790. *Paris*, *imprimerie nationale*. In-8° de 4 p.

201. **ORDONNANCE** municipale portant que les règlements de police ci-devant rendus pour cette ville, seront exécutés selon leur forme et teneur, du 15 avril 1790. *Lyon*, 1790. In-fol.

202. **LETTRES-PATENTES** du Roi qui autorisent la ville de Lyon à faire un emprunt, du 18 avril 1790. *Paris*, *imp. de Prault*, 1790. In-4°.

203. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la Commune de la Ville de Lyon, du 18 avril 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-4° de 3 p.

204. **ARRÊTÉ** du commandant général de la Garde nationale de Lyon (Ch. Dervieu), du 19 avril 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-8° de 7. p.

205. **PÉTITION** signée d'environ 200 citoyens de la ville de Lyon présentée au Conseil général de la Commune, le 25 avril 1790. — In-8° de 3 p.

Demande d'établir des galeries dans la salle du Conseil de la Commune pour y recevoir le public.

206. **PROCÈS-VERBAL** du Conseil général de la Commune sur la question des galeries destinées à recevoir le public en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, du 29 avril 1790. *Lyon, imp. de L. Cutty*, in-8° de 50 p.

207. **MUNICIPALITÉ DE LYON.** Aperçu des travaux à entreprendre et des moyens de les suivre. Par Roland de la Platière. — In-8° de 32 p.

208. **LETTRE** à M. Roland de la Platière sur sa brochure intitulée : Municipalité de Lyon, signée J.-G. Leisan, citoyen actif de Lyon. — In-8° de 7 p.

209. **OBSERVATIONS** sur les octrois et le commerce de Lyon. — In-8° de 31 p.

210. **LETTRE DE BERGASSE**, député de la Sénéchaussée de Lyon, à ses commettants, au sujet de sa protestation contre les assignats monnaie, du 1er mai 1790. — In-8° de 45 p.

211. **DISCOURS** du citoyen Pelzin, prononcé au nom et en présence des cinquante instituteurs de cette ville, de 7 à 800 élèves confiés à leurs soins, lors de la cérémonie de leur serment civique à l'Hôtel commun, le 6 mai 1790, l'an II de la Liberté française. *Lyon*, 1790. In-8°.

212. **PROCLAMATION** de la division du district de la ville de Lyon en 30 cantons, du 10 mai 1790. *Lyon, imp. du Roy, rue St-Dominique*, 1790. In-4° de 4 p. Idem, in-fol.

La ville forma 27 cantons, les trois autres furent Vaise, Cuires-la-Croix-Rousse et la Guillotière.

213. **ADRESSE D'ADHÉSION** des religieux du Tiers-Ordre de Saint-François, de la Guillotière, à l'Asssemblée nationale, du 16 mai 1790. *Lyon, Amable Leroy*, 1790. In-8° de 8 p.

214. **PROCLAMATION** explicative de la division du district de la ville de Lyon en cantons, du 18 mai 1790. In-4° de 3 p., idem in-fol.

215. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la Commune de Lyon qui permet à tout le monde de construire des fours et de cuire du pain pour le public, du 20 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790. In-fol.

216. **CONVOCATION** des citoyens actifs du district de la ville de Lyon, du 20 mai 1790, pour se rendre aux Assemblées d'arrondissement de leur canton, à l'effet de faire choix et nommer les Electeurs qui doivent procéder à la nomination des membres qui composeront le département et le district, le tout en exécution des décrets de l'Assemblée nationale du 28 décembre 1789, acceptés par le Roy et revêtus de ses Lettres patentes. *Lyon., imp. du Roy*, 1790. In-4° de 3 p.

217. **ORDONNANCE** concernant le service de la Garde nationale, du 21 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790. in-4° de 3 p.

218. **LETTRE** du Commandant général, colonel de la Garde

nationale du bourg de la Guillotière (Janin de Combe-Blanche), à M. Ferrand, maire dudit bourg, du 22 mai 1790. — In-8° de 24 p.

219. **PROCES-VERBAL** de l'Assemblée des citoyens de la seconde division du district du Griffon, duement convoqués par le Conseil général de la Commune le 20 mai 1790, en l'une des salles des RR. PP. Feuillants, le 22 mai 1790. *Lyon A. de la Roche*, 1790. In-8° de 6 p.

Relatif à une déclaration de quelques membres de l'Assemblée nationale contre le décret du 13 avril dernier.

220. **ADRESSE D'ADHÉSION** aux décrets de l'Assemblée nationale et surtout à celui du 13 avril, par les religieux Feuillants de Lyon, du 23 mai 1790. *Lyon, imp. de Bruyset*, 1790. In-8° de 4 p.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de dom Gerle (chartreux et député du clergé de Riom), de décréter *que la religion catholique apostolique et romaine est et demeure pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé*, refusa d'accueillir cette motion, qui fût retirée par son auteur en ces termes : « La motion que je fis hier renfermait de grands inconvénients : l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers, je l'adopte de tout mon cœur et je renonce au mien. » Voici ce *décr*[illegible] *13 avril* qui fut rédigé par de Larochefoucault : L'A[illegible]ée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne p[illegible]oir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et s[illegible]es opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération, considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique apostolique et romain ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir à l'Assemblée nationale, a décrété qu'elle ne doit ni ne peut délibérer sur la motion proposée.

221. **ADHÉSION** aux décrets de l'Assemblée nationale par les religieux Dominicains de Lyon, entre les mains de la Municipalité, le 24 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790. In-8° de 2 p.

Les prêtres de l'Oratoire du Collége de la Trinité, ceux du district de la Grand-Côte témoignèrent également dans l'Assemblée de leur district leur respect et leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale ; les RR. PP. Augustins firent la même soumission dans l'Assemblée du district de la Platière.

222. CONSIGNE GÉNÉRALE pour l'armée nationale à la Fédération de Lyon, le 30 mai 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-8° de 16 p.

Le serment prêté par les 50 mille Gardes nationaux réunis au grand-camp, forme le XXXVI[e] article de cette consigne; il est conçu en ces termes : Nous, députés des détachements des différentes gardes nationales, rassemblés sous les murs de Lyon, pénétrés de l'importance de la mission qui nous a été confiée par nos commettants, jurons, sur l'autel de la patrie et en présence de l'Etre-Suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, d'exécuter et de faire exécuter les décrets de l'Asssemblée nationale sanctionnés ou acceptés par le Roi.

« Nous jurons d'être inviolablement attachés à ce grand principe de la liberté individuelle, de protéger les propriétés particulières et l[illegible] propriétés déclarées nationales, d'assurer la percept[illegible] tous les impôts ordonnés pour le maintien de la fo[illegible]lique, d'entretenir la libre circulation des subsistanc[illegible]ans toute l'étendue du Royaume, de maintenir partout où nous serons appelés, l'*ordre et l'harmonie*, sans lesquels les sociétés se détruisent au lieu de se perpétuer.

« Nous jurons enfin de regarder comme ennemis irréconciliables tous ceux qui tenteraient de porter atteinte à la nouvelle constitution; et nous reposant avec confiance sur la Providence qui soutient notre patriotisme, nous promettons de sacrifier nos fortunes et nos vies pour conserver à nos descendants cette Liberté après laquelle nous soupirions depuis si longtemps.

223. CONVOCATION de tous les Electeurs nommés dans les Assemblées des cantons du département de Rhône et Loire, pour se rendre et se trouver à Lyon le 7 juin, à l'effet d'y nommer les Membres qui composeront les Assemblées administratives du département de Rhône-et-Loire ; du 27 mai 1790. *Lyon*, *imp. du Roi*, 1790, in-4° de 3 p.

224. **ADRESSE** aux Municipalités de France, par le Conseil général de la commune de Lyon, du 27 mai 1790, signé, Palerne de Savy, Maire. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 7 p.

Invitation à toutes les Municipalité de coopérer, par leur union et leur concorde, aux bienfaits de la révolution de 1789, qui a détruit « le règne de l'arbitraire et des préjugés..., temps désastreux, où la diversité des coutumes et des lois, des impôts et de la manière de les percevoir, où l'odieuse distinction des privilèges, en mettant en opposition les intérêts, divisaient les habitants d'un même royaume, les rendaient concurrents et souvent ennemis.

« Sous l'ancien régime, il n'existait de réunion entre les provinces, que par le despotisme qui les gouvernait. Etrangères les unes aux autres, souvent elles méconnaissaient jusqu'à leurs usages respectifs. Le commerce, partout contraint ou gêné.... Ajoutez ces effrayantes lignes de démarcation, gardées partout à main armée par les suppôts du fisc....

« Aujourd'hui, qu'il n'y a plus d'obstacles à notre union....., ne soyons rivaux qu'en actions de patriotisme et de bienfaisance..... Voilà l'objet de nos vœux et de notre adresse. Puissiez-vous l'accueillir avec le transport qui nous anime, et partager les sentiments que vous ont voués de cœur et d'âme, vos frères et amis, les Membres du Conseil général de la Commune de Lyon ! Signé, Palerne de Savy, *maire*; Fulchiron, Nolhac, Maisonneuve, Dervieu de Varey, etc., etc. »

225. **DESCRIPTION** des Emblêmes et Légendes des vingt-huit drapeaux des districts de la Garde nationale de Lyon, dans l'ordre qu'ils arriveront au Camp de la fédération. *Lyon, imp. de Faucheux*, 1790, in-8° de 8 p.

Le dix-neuvième bataillon, rue Belle-Cordière, consacra, par l'emblême suivant, le souvenir de Louise Labé; elle était représentée vêtue simplement, assise sur un lion, une guirlande de fleurs lui descend de l'épaule gauche au côté droit; de la main droite elle tient une pique entrelacée de lis, et surmontée du chapeau de *Guillaume-Tell, restaurateur de la liberté helvétique*; à ladite pique est adapté un ruban sur lequel est cette légende :

Tu prédis nos destins, Charly, Belle Cordière;
Car pour briser nos fers tu volas la première.

De l'autre côté du ruban :

Belle Cordière, ton espoir n'était pas vain.

Audit chapeau est le panache aux trois couleurs. De la main gauche, elle tient son poème sur la liberté française, qui est appuyé sur le globe terrestre. Le lion tient le livre de la constitution, à côté est l'autel de la patrie, où brûle le feu du patriotisme; d'un côté est une plante d'olivier, signe de la paix, et de l'autre une palme de laurier, signe de la gloire; des livres en désordre à ses pieds, désignent sa science.

Le vingt-deuxième bataillon fut le seul qui conserva son ancien drapeau bleu et blanc, au milieu duquel était une main de justice et un sceptre en sautoir, surmonté d'une couronne, le fond parsemé de fleurs de lis avec cette devise :

Juris et armis ministrat.

Elle gouverne par le droit et par les armes.

Le 13 mars 1791, dans la séance de la Société populaire de la Section de Place-Neuve, un membre proposa de «substituer un nouveau drapeau portant les emblêmes de la Liberté à cet étendard du vieux régime, reste impur de notre ancien esclavage; le citoyen secrétaire proposa, pour emblême du drapeau, cette allégorie :

« La Chicane est terrassée par le Patriotisme. En vain elle fait des derniers efforts, il place les griffes de ce monstre sur l'autel de la Liberté, et Themis les lui abat avec son glaive... Au fond du tableau s'élève un temple moderne où le retour de la Justice est annoncé par cette inscription :

L'encre de la Chicane et sa barbare voix,
Ne défigurent plus l'Eloquence et les Lois.

226. CONFÉDÉRATION DE LYON, le 30 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 92 p.

Cette fête mémorable fut terminée par la lecture d'une Adresse à l'Assemblée nationale et d'une Lettre au général Lafayette, ces deux pièces furent signées par tous les officiers et une partie de l'armée fédérative, le dimanche et le lundi suivant dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« Messieurs, nous l'avons juré, à la face de l'Eternel, l'engagement est irrévocable autant que sacré, le ciel en est témoin, nos vies en sont les garants.

« VIVRE LIBRE OU MOURIR ! Voilà les vœux, l'hommage et les serments des Gardes nationales fédérées au Camp de Lyon.

« Soyez, messieurs, les dépositaires de ces inviolables serments ; il est digne de vous de les recevoir.

« Pénétrés d'admiration pour la Constitution sainte qui rétablit le peuple Français dans ses droits, pour la déclaration des droits de l'homme ; déclaration qui rend sacrée la loi de les respecter à jamais ; pénétrés de reconnaissance pour le courage et le dévouement avec lesquels nous vous avons vu saper, d'une main victorieuse, les abus, les préjugés qui vexaient, avilissaient une nation généreuse, si digne d'être libre ; et de l'autre élever l'édifice où doivent prospérer les générations à l'abri de la Loi, de la Justice et de la Paix.....

« Parcourez la glorieuse carrière où vous êtes entrés, et continuez de tracer, d'une main ferme et hardie, les droits et les devoirs des Peuples et des Rois !... Liberté ! ton sanctuaire est au milieu de nos représentants ; mais nous t'honorons partout où tu existes ; et les salves de notre artillerie, après avoir fait retentir nos acclamations et manifesté notre respect pour la Nation, pour vous, les sages interprêtes de sa volonté suprême, et pour notre Roi, ont encore témoigné celui que nous portons à la majesté du peuple Britannique, à ces braves Anglais, autrefois nos rivaux, aujourd'hui nos amis...... et à cette Société de la révolution de Londres, qui, la première, applaudissant à votre courage, a prouvé que la Liberté est le lien éternel qui doit unir les peuples comme les particuliers......

« Nous sommes inviolablement, etc., etc. »

227. **CAMP FÉDÉRATIF DE LYON** ; ou récit de tout ce qui s'est passé le jour de la Fédération, et les journées précédentes ; Avec la description du Camp, l'ordre de la marche, l'adresse à l'Assemblée nationale, la formule du serment, où l'on a ajouté ce qui est arrivé de plus remarquable le lundi et le mardi suivants. Par LE MARE. *Lyon*, 1790, in-8° de 11 p.

228. **DÉTAIL GÉNÉRAL** de ce qui s'est passé au Camp fédératif de Lyon, les trois journées mémorables des 30, 31 mai et 1er juin 1790, avec le nombre des troupes et celui des drapeaux. *Lyon*, 1790, in-8° de 8 p.

229. **RELATION** du Camp fédératif sous les murs de Lyon, le 30 mai 1790, extrait du *Courrier de Lyon*. — In-8° de 8 p.

« Nous ne tenterons pas de rendre le spectacle de l'armée à son entrée dans le camp; attendue avec impatience, elle y a été accueillie avec transport; 48 à 49 mille hommes s'avancent successivement dans le meilleur ordre; il fallut près de 3 heures pour les faire défiler dans le camp, et former sur 3 lignes, un bataillon carré. Les grenadiers pénètrent dans l'enceinte, et vont se ranger près des portiques du temple de la Concorde; la musique s'en approche; 418 drapeaux flottent dans les airs et déploient les couleurs de la Nation; leurs devises et leurs emblêmes peignent le patriotisme dont les Milices sont animées..... Quel spectacle! que celui de milliers de citoyens, armés pour la Liberté, transformés par elle en frères....., se livrant aux épanchements des sentiments délicieux qui les rapprochent et les lient..... Mais un spectacle encore plus auguste se prépare : l'armée a repris les armes, la messe est célébrée; au signal qui fait connaître le moment où doit se prononcer le serment solennel, tous les drapeaux portés, des différents points de la circonférence vers le centre et autour du temple qu'ils environnaient, présentèrent l'image d'une flotte puissante, dont les voiles magnifiques se dirigent de concert.

« Le commandant, près de l'autel, adresse alors la parole aux Fédérés, et prononce la formule du serment civique; on n'entend qu'un son dans les airs : *Je le jure!* L'imposante expression est répétée avec cet élan de l'âme dont l'accent pénètre et ravit, avec cet inexprimable transport que des indifférents seraient forcés de partager, et dont les ennemis de la Révolution n'eussent pu être les témoins sans frémir de rage ou expirer de terreur. Tous les chapeaux jetés en l'air, puis élevés et longtemps soutenus sur les piques et les bayonnettes, accompagnaient la répétition des mots sacrés : *Je le jure!* Toutes les bouches les prononcent à l'envie, les profèrent avec une acclamation, un délire dont on ne saurait se faire une idée, et qu'il est également impossible de peindre et d'oublier..... L'armée fédérative n'est rentrée à Lyon qu'à cinq heures et demie du soir, après avoir resté douze heures sous les armes. »

230. EXHORTATIONS très pressantes aux Confédérés de Lyon. (Par un vieillard de 91 ans.) — 1790, in-8° de 7 p., précédées d'une gravure représentant une vue du Camp fédératif.

231. DÉLIBÉRATION du corps municipal de la ville de Lyon, portant invitation aux Citoyens de faire et déposer au greffe de la municipalité des offres et soumissions pour l'acquisition des Biens déclarés nationaux ; du 5 juin 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

232. LETTRE écrite le 5 juin 1790, à M. le comte de Gain, chanoine de l'église métropolitaine de Lyon, au sujet de la Garde du quartier Porte-Froc, qu'il a accompagné le 30 mai et le lendemain au Camp fédératif de Lyon. — In-8° de 18 p. Signé: ELECTONPHILE, citoyen français.

Le style de cette lettre nous semble être celui de Chassagnon. L'auteur, après avoir adressé les reproches les plus amers au comte de Gain « pour s'être rendu à la Fédération, décoré de la cocarde nationale et de sa croix pectorale, et surtout de s'être placé entre deux larrons à la tête de la vaillante cohorte nommée Porte-Froc, composée de Procureurs, » termine ainsi: « Vous êtes averti, cela me soulage. Si vous êtes incorrigible, et si par ambition ou par tout autre motif, vous voulez absolument hurler avec les loups, c'est votre affaire; mais dès-lors j'espère que vous voudrez bien me permettre d'avoir pour vous les sentiments que m'inspire depuis si longtemps la bande noire Robino-brigantesque à laquelle vous vous faites agréger avec tant de solemnité. »

233. ADRESSE à l'Assemblée nationale et mémoire des chanoines et autres membres de l'église de St-Paul de Lyon. Signée Joly-Clerc, chanoine de St-Paul, commissaire du Chapitre, au nom de tous les ecclésiastiques de cette église. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 31 p.

« Les Chanoines de St-Paul, pour se conformer aux Décrets de l'Assemblée nationale, remettent, entre les mains de la Nation, la totalité de leurs biens, dont la valeur s'élève à plus de 1,600,000 livres, produisant 68,219 livres de rente. » P. 15.

234. DÉLIBÉRATION du Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, du 7 juin 1790, signée Palerne de Savy, Maire, Nolhac, Fulchiron, etc. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 6 p.

« Le Conseil général de la Commune a arrêté que, fidèle au serment qu'il a prêté, il est, et demeure inviolablement attaché à tous les Décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui du 13 avril, qu'il reconnait pour être le seul qu'il convient de prononcer sur

notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, d'après les exemples de charité, de paix et de tolérance que nous a donnés son divin auteur.

« Qu'engagé, par son serment, à défendre la Constitution de tout son pouvoir, il voue à l'infamie, regarde comme parjures et traîtres à la Patrie, tous ceux qui protesteront contre les Décrets de l'Assemblée nationale, invite les dépositaires du pouvoir exécutif à poursuivre, comme perturbateurs du repos et de la félicité publique, et comme criminels de lèse-Nation, tous ceux qui, affectant un zèle hypocrite pour la religion, abuseraient de la chaire de vérité et du saint ministère qui leur est confié, pour égarer les âmes faibles, et les soulever contre les sages Décrets des Représentants de la Nation. »

235. **LISTE DES ELECTEURS** du département de Rhône-et-Loire, paraphé le 7 juin 1790, contenant 907 électeurs. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 48 p.

236. **ARRÊTÉ** du Conseil général de la Commune de Lyon, sur le prix du pain fixé à 3 sous la livre; et qu'il n'y aura qu'une seule qualité de pain, du 8 juin 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol..

237. **RÉPONSE** du chevalier de Janin de Combe-Blanche à deux nouveaux écrits composés et forgés par Balthazar-Jean Macors, à Lyon. *Lyon*, *imp. de L. Cutty*, 1790, in-8° de 8 p.

238. **RÉPONSE** de François Privat, électeur du Canton du Gourguillon, à un écrit anonyme adressé aux Electeurs de la campagne, dans l'Assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, le 8 juin 1790, et distribué avec profusion aux citoyens de Lyon. In-8° de 4 p.

239. **JUGEMENT** qui condamne trois citoyens et un tambour du District de la rue Thomassin, à huit jours de prison, pour cause d'insulte et d'insubordination envers leurs officiers, relativement au service de la Garde nationale; fait à Lyon en Corps municipal, assemblé en l'Hôtel commun, le 11 juin 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4°, *idem* in-fol.

240. **PROCÈS-VERBAL** des Séances de l'Assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, tenues les 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 juin 1790. *Lyon*, *Bruyset fils*, *imp. du Département*, 1790, in-4° de 22 p.

241. **DISCOURS** prononcé par M. Pezant, président de l'Assemblée des Electeurs du département de Rhône-et-Loire, le 15 juin 1790, à la clôture de leurs séances. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 4 p.

242. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, concernant l'expédition des armes appartenantes à la municipalité de Paris, et actuellement déposées dans les magasins de l'Arsenal de cette ville, du 21 juin 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

243. **RAPPORT** fait par M. Nolhac, au Conseil général de la commune de la ville de Lyon, sur les octrois de ladite ville, le 22 juin 1790. — In-8° de 59 p.

244. **ORDONNANCE** du Corps municipal de la ville de Lyon, qui ordonne l'établissement d'un troisième bac à la Mulatière, destiné uniquement au passage des gens de pied et des chevaux de selle, etc., etc., du 26 juin 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

245. **ORDONNANCE** des Maire et Officiers municipaux de Lyon, qui fait défenses à toutes personnes, sans droits ni titres, de s'immiscer dans la profession de Barbier, Perruquier, Baigneur et Etuviste, sous les peines portées par les réglements; 26 juin 1790. *Lyon*, *Faucheux*, 1790, in-fol.

246. **COMPTE-RENDU** des Commissaires du Camp de fédération, à leurs commettants les citoyens de la ville de Lyon. *Lyon, imp. de Faucheux*, 1790, in-4° de 15 p., *idem* in-fol.

Imprimé à mille exemplaires in-4° et cent in-fol.

Les divers quartiers de la ville contribuèrent volontairement aux dépenses du camp fédératif, les sommes les plus fortes furent fournies par le quartier du Griffon, qui versa 1724 livres, par celui du Plâtre 1400, de St-Nizier 1180, place St-Pierre 1046, celui de Louis-le-Grand 840; tous les autres quartiers versèrent des sommes moins élevées, dont le total réuni des 28 quartiers ou cantons s'éleva à 17,236 livres, la dépense à 11,386. L'excédant de la recette fut versé par les Commissaires dans la caisse de la Société philantropique, en manifestant le désir qu'on affectât cette somme à une filature de fil pour occuper les enfants des ouvriers pauvres. « C'est l'oisiveté (disent - ils) des enfants pauvres qui peuple les villes de filous et de brigands : une occupation de cette nature en diminuerait le nombre dans les temps fâcheux où les ouvriers en soie sont sans travail. »

247. **ORDONNANCE** concernant la police et la sûreté des Marchés, du 28 juin 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

248. **ADRESSE** de remercîments à MM. Berthelet, Roland de la Platière, Blot, Perret, Vitet, médecin, Carret, Préssavin, Officiers municipaux. — In-8° de 6 p.

C'est une plaisanterie sur l'Arrêté du 8 juin 1790 (n° 236). On demande aux Officiers municipaux d'établir une seule qualité de vin.

249. **ADRESSE** du Conseil général de la Commune de la ville

de Lyon, aux citoyens de ladite ville, du premier juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. in-4° de 3 p.

250. DÉLIBÉRATION du Conseil général de la commune de la Ville de Lyon, du 3 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

« ART. V. Le Conseil général de la Commune, justement jaloux, avec tous les citoyens, de l'honneur d'une cité qui a toujours donné l'exemple de la plus scrupuleuse exactitude dans les paiements, réitère ses plus vives instances pour engager chaque citoyen à concourir à la consommation du *prêt civique et patriotique*; il a lieu d'espérer que le public secondera les efforts des membres qui composent son Conseil général. »

251. LETTRES-patentes du Roi, qui autorisent les Officiers municipaux de la ville de Lyon, à faire un emprunt de deux millions, soit en France, soit à l'étranger, du 4 juillet 1790. *Paris*, *imp. de Prault*, 1790, in-4°.

252. COMPTE-RENDU par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Lyon, des fonds confiés à son administration, à l'Assemblée du département de Rhône-et-Loire, du 5 juillet 1790. — In-4° de 50 p.

253. DÉLIBÉRATION du Conseil général de la Commune, portant convocation des Assemblées des Sections de la Commune, le 9 juillet, à l'effet de nommer deux Commissaires par chaque Section, lesquels se réuniront, dès le lendemain, dans une des salles de l'Hôtel commun, pour y travailler de concert à la rédaction d'un plan d'imposition qu'ils jugeront le plus propre à remplacer les droits dont la suppression est si fortement demandée par les citoyens, et qui leur soit moins onéreux, lequel plan sera, sur le champ, communiqué à la Municipalité, qui l'adressera, sans délai, à l'Assemblée nationale. Du 8 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

254. PROCÈS-VERBAL de l'inauguration d'un arbre de la liberté sur la place des Terreaux, par la Municipalité de Lyon, le 8 juillet 1790. *Lyon*, *imp. d'Amable Leroy*, 1790, in-8° de 6 p.

La place des Terreaux, à dater de ce jour, reçut le nom de place de la Liberté.

255. CONVOCATION de par les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, des citoyens nommés Commissaires de leur Section, dans les assemblées tenues cejourd'hui, à se rendre à l'Hôtel commun demain samedi, à 9 heures du matin. Du 9 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

256. EXTRAIT des délibérations des Commissaires des 32 Sections de la Commune de Lyon, convoqués par les Officiers municipaux, à l'Hôtel commun, pour délibérer s'il convenait de supprimer à l'instant les droits d'Octroi, du 10 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

257. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la Commune de Lyon, du 10 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

Relative à la délibération des Commissaires des 32 Sections de la Commune sur les Octrois.

258. **EXTRAIT** des délibérations des Commissaires des 32 Sections de la Commune de Lyon, suivi d'une analyse des projets de remplacement des droits d'octrois, lue dans les séances des Commissaires des 32 Sections, d'une adresse des 32 Sections de la Commune de Lyon, présentée par les Commissaires nommés en exécution de la délibération du Conseil général. — In-8° de 40 p.

259. **DÉLIBÉRATION** contenant convocation pour la cérémonie de la Fédération, qui doit avoir lieu en cette ville le 14 juillet 1790, à 11 heures, sur la place de Bellecour; du 10 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

260. **LETTRE** des membres du District de la campagne de Lyon à M. le Maire, du 10 juillet 1790, in-4° de 2 p.

« Nous vous prions (disent les auteurs de cette lettre), ainsi que tous les citoyens de ce District, de bannir pour toujours, de vos requêtes et de vos lettres, ces vaines formules, de *supplie humblement...*, *avec respect...*, *très humble et très obéissant serviteur*, et autres semblables; formules mensongères, jadis exigées par l'orgueil, et prodiguées par la faiblesse, trop contraires à la dignité de l'homme, pour pouvoir être adoptées par des citoyens libres, par des Français. Que la loyauté, la franchise et l'amitié règlent et inspirent seules notre correspondance, etc., etc. Vos frères et concitoyens composant l'Assemblée de l'administration du District de la Campagne de Lyon. BIEUSSEC, président.

261. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, contenant invitation aux citoyens de fermer leurs magasins, boutiques et ateliers, le mercredi 14 du présent mois, et d'illuminer, le soir, leurs maisons. Signé, Palerne de Savy, maire; Maisonneuve, Fulchiron, Nolhac, etc., etc.; du 12 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

Le Conseil municipal motive en ces termes sa délibération :

« Considérant que le 14 juillet, rappelant le souvenir de la journée mémorable qui a assuré à la France sa liberté, doit être un jour de fête générale, et que tous les citoyens doivent n'être occupés que de concourir aux démonstrations de la joie publique; ont arrêté, etc., etc. »

262. **DISCOURS** du Bureau de la Charité, à l'Assemblée administrative du Département de Rhône-et-Loire, du 12 juillet 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 8 p.

Ce discours fut prononcé par Rieussec, avocat administrateur.

263. **ORDONNANCE MUNICIPALE** pour la convocation des citoyens actifs, pour procéder à la nomination du Substitut du Procureur de la commune, le 19 juillet 1790. Du 12 juillet 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

264. **PROCLAMATION** de l'Assemblée générale des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, concernant la tranquillité publique et les dixmes, du 12 juillet 1790. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

Cette proclamation enjoint aux habitants des campagnes l'obligation de payer la dixme cette dernière année, ce tribut ne doit, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, être supprimé que le premier janvier 1791.

265. **ORDONNANCE DU COMMANDANT GÉNÉRAL**, pour le service de la Garde nationale des 13 et 14 de ce mois, veille et jour de la Fédération nationale et anniversaire de la prise de la Bastille. Signé Dervieu, le 13 juillet 1790. *Lyon, A. de la Roche*, in-fol.

266. **PROCÈS-VERBAL** de la première session du District de Lyon, les 8 et 13 juillet 1790. *Lyon, Bruyset, imp. du District*, 1790, in-4° de 18 p.

267. **ADRESSE** des frères d'armes de la ville de Lyon, et des fauxbourgs y réunis, arrivés à Paris pour assister à la Fédération nationale du 14 juillet 1790. Aux Représentants de la Nation, à l'Assemblée nationale; du 13 juillet. *Paris, imp. de veuve Delaguette*, 1790, in-8° de 6 p.

Cette adresse est revêtue de 207 signatures, suivie de cette observation, et autres au nombre de plus de cent:

Le style énergique de cette pièce nous donne une idée du patriotisme de nos compatriotes et de leur dévoûment aux principes régénérateurs de cette époque mémorable; elle se termine ainsi :

« Achevez, augustes Représentants d'un peuple digne de vos bienfaits, achevez le bonheur de la France; poursuivez sans crainte votre carrière glorieuse, la France est armée pour défendre vos décrets régénérateurs.

« Vous rencontrerez à tous les pas des soldats citoyens prêts à verser leur sang pour vous, continuez avec le même courage; votre auguste Assemblée est devenue le

fanal de l'univers; tous les peuples de l'Europe ont les yeux ouverts sur vos Décrets, et attendent de vous un grand exemple.

« Le moment approche où l'astre du jour ne luira plus que sur des peuples libres; guidée par la philosophie, la liberté marche à pas de géant, en deux années elle a rompu nos fers : tremblez, sectateurs du despotisme, en moins de temps elle peut changer la face de l'Europe. »

268. ORDONNANCE des Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, relative à la cérémonie de la Fédération du 14 juillet 1790, du 13 juillet. *Lyon*, *A. de la Roche*; 1790, in-4° de 3 p.

269. DISCOURS prononcé en présence des citoyens du bourg de Cuire-la-Croix-Rousse, rassemblés pour le serment civique et patriotique, du 14 juillet 1790, par le Procureur de la Commune. In-8° de 8 p.

270. DÉLIBÉRATION du Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, du 16 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

Relative aux Octrois et Barrières.

271. DÉLIBÉRATION du Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, portant convocation des Assemblées des citoyens actifs des 32 Sections de la Commune, pour le 17 juillet 1790; du 16 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-fol.

272. PROCÈS-VERBAL du Canton de la Grande-Côte, séance du 17 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 4 p.

« Les citoyens de ce Canton, réunis au nombre de 860 dans l'église des prêtres de l'Oratoire, rue de la Vielle-Monnaie, pour manifester leur soumission à la Loi, et déjouer les criminelles manœuvres de ceux qui voudraient voir les Barrières renversées par la violence... ont pris l'engagement de se porter à la première requisition à la défense de ces mêmes Barrières... »

273. PROCLAMATION DU ROI, sur le Décret de l'Assemblée nationale, du 13 juillet 1790, concernant le rétablissement de la perception des droits d'Aides et d'Octrois, aux portes et barrières de la ville de Lyon, du 17 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*; 1790, in-4° de 3 p., idem in-fol.

274 LETTRES-PATENTES DU ROI, sur le Décret de l'Assemblée nationale, du 17 juillet 1790, concernant la tranquillité publique dans la ville de Lyon, et de la perception des droits établis à ses portes, du 18 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p.

275. LETTRE adressée aux Maire, Officiers municipaux et

Notables de la ville de Lyon, par Brac, ancien échevin, du 19 juillet 1790. *Lyon*, *imp. de Faucheux*, 1790, in-4° de 4 p.

Désaveu d'une Lettre apocriphe publiée sous son nom, in-8° de 14 p.

276. **ADRESSE** du Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, aux citoyens de ladite ville, du 20 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

Relative au rétablissement des Barrières et aux personnes qui, ayant profité de leur suppression, seront tenues de faire leurs déclarations, sous peine d'être poursuivies.

277. **EXTRAIT** du procès-verbal des délibérations du département de Rhône-et-Loire, du 20 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 15 p.

278. **ORDONNANCE** concernant les gens sans aveu, les attroupements, et de nouvelles dispositions pour le service de la Garde nationale, du 20 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

279. **EXTRAIT** de la délibération du District de Lyon, du 21 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

Relatif à la publication, dans les quatre Municipalités du District de Lyon, du Discours du Roi, en réponse à celui du général de la Fayette, adressé au nom et à la tête des députations de toutes les Gardes nationales du royaume, le 13 juillet 1790.

280. **EXTRAIT** de la délibération du Directoire du District de Lyon, prise dans sa séance du 21 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-fol.

Relatif aux fermiers, locataires et autres débiteurs pour fruits, loyers et revenus des Biens nationaux.

281. **JOURNAL DE LYON** et du département de Rhône-et-Loire. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8°.

Le premier numéro porte la date du 21 juillet 1790.

282. **DÉLIBÉRATION** des citoyens du District du Gourguillon, du 22 juillet 1790, *Lyon*, *Faucheux*, 1790, in-8° de 4 p.

283. **AVIS** de la plus grande importance pour tous les ouvriers de la ville de Lyon, par plusieurs compagnons de différentes professions de la même ville, du 23 juillet 1790. *Lyon*, in-8° de 4 p.

284. **PROCLAMATION** du Roi, portant que les Bannières données par la Commune de Paris aux 83 départements, seront placées dans le lieu où le Conseil d'Administration de chaque département tiendra ses séances; du 13 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 2 p.

285. ORDONNANCE de la Municipalité, portant convocation des citoyens actifs, pour procéder de nouveau à l'élection du Substitut du Procureur de la Commune, le 26 juillet 1790, attendu le refus de M. Ravier qui a été appelé à ladite place. Du 24 juillet 1790. *Lyon A. de la Roche*, 1790, in-fol.

286. PROCLAMATION de la Loi martiale pour le rétablissement de la tranquillité publique à Lyon, du 26 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

287. RÉCIT, en vers, des derniers troubles de Lyon, (26 juillet 1790,) et de la manière dont ils ont été apaisés, par Capinaud. *Lyon*, 1790, in-8° de 2 p.

288. PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil général de la Commune de Lyon, du 26 juillet 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4°. L'histoire parlementaire de la révolution par MM. Buchez et Roux, cite en entier ce procès-verbal, voyez t. 6, p. 436.

289. ADRESSE aux amis de la vérité, par Jean-Marie Roland de la Platière, du 28 juillet 1790. *Lyon A. de la Roche*, 1790, in-8° de 7 p.

290. MÉMOIRE et plaintes des habitants du Canton de Pierre-Scise, formant la 26me Section de la ville de Lyon, sur un jugement militaire rendu contre eux, le 28 juillet 1790. *Lyon*, 1790, in-4° de 18 p.

« Ce fut au commencement de juillet 1790, que tous les troubles prirent naissance à Lyon; mais la marche fut si brusque et si prompte, que les amis de la patrie n'eurent pas le temps de prévoir les évènements pour instruire cette classe de citoyens qui suit malheureusement, sans réflexions, tout ce qu'on lui présente sous les apparences du bien public.

« A cette époque, quelques particuliers obtinrent, de la Municipalité, une assemblée extraordinaire de toutes les Sections, où on y vota la suppression des droits d'*aides* et *octrois*. Ces assemblées furent des plus tumultueuses; une quantité d'étrangers se répandirent dans plusieurs Cantons et y soufflèrent le feu de la discorde; elles se succédèrent de jour en jour, et toujours aussi tumultueuses, sans que l'on prît les mesures nécessaires pour éviter les malheurs qu'elles présageaient; enfin, le 8 juillet, le Conseil général de la Commune délibéra, après les plus grands débats, que chaque canton nommerait deux Commissaires pour aviser aux moyens propres au remplacement de ces impôts; le lendemain ces Commissaires furent nommés, et le 10 ils délibérèrent, dans une Assemblée générale, une pétition qui fut présentée de suite au corps Municipal, tendante à supprimer ces

droits; et la Municipalité, assemblée en Conseil général, homologua le même jour leur demande.

« Mais les méchants, soudoyés par le parti anti-patriote, ne furent point contents de cette première réussite, et trouvèrent des moyens à se porter à des excès plus condamnables. Le sieur Dervieux, commandant général de la Garde nationale de cette Ville, vexé et insulté journellement par ses ennemis et par les nôtres, n'eut point le courage de sacrifier ses jouissances particulières au bien général d'une cité qui l'avait élevé au grade honorable qu'il possédait; ce fut le 22 ou le 23 qu'il donna sa démission et partit de suite, emportant avec lui les regrets des vrais amis de la révolution qui avaient admiré son patriotisme dans toutes les occasions où cette ville a pu se montrer.

« Le samedi et le dimanche 24 et 25 juillet, 100 à 200 ouvriers s'assemblèrent pour demander leur Commandant, et obtinrent, le dimanche, de la Municipalité d'aller le chercher dans sa maison de campagne, située à une lieue de la ville, où ils ne purent le trouver; et le soir tout rentra dans l'ordre; mais le lundi 26, les attroupements furent beaucoup plus considérables, et ces hommes qui, pendant plusieurs jours virent que l'on ne sévissait point contre eux, s'autorisèrent de cette négligence impardonnable, pour se porter au plus grands désordres; ils désarmèrent le piquet du canton du Griffon, ils forcèrent la garde de l'Hôtel-de-Ville, et non contents de tous ces excès, ils se transportèrent en corps pour enlever les armes à l'Arsenal, qui n'était gardé que par la Garde ordinaire, mais qui fut renforcée de suite par plusieurs détachements de différents cantons, qui s'y rendirent, sans commandement, au premier moment du tumulte.

« La Municipalité, assemblée, délibérait, et le régiment suisse de Sonnemberg était gaiement planté devant ses casernes, qui sont à une des extrémités de la ville.

« Ces brigands, après avoir été repoussés vivement par la garde nationale, et voyant que leur projet avait échoué, se répandirent dans différents cantons et notamment dans le nôtre, sur l'avis qu'ils reçurent que les Suisses devaient la nuit s'emparer de tous les postes. La ville était dans la plus grande confusion, et presque

tous les cantons avaient pris les armes ; le nôtre était, ce jour, de garde au château de Pierre-Scize, à la porte de Vaise, au Concert et au magasin à poudre, où furent dirigés les coups de fusils tirés sur le régiment suisse, qui allait rétablir le calme à l'Arsenal et à l'Hôtel-de-Ville 2 ou 3 heures après que la garde nationale eut dissipé tous les attroupements. Il était neuf heures du soir lorsque cette scène sanglante s'exécuta ; notre canton était rempli, depuis sept heures, d'étrangers, et même des habitants, qui formaient çà et là des groupes nombreux, pour s'instruire de ce qui se passait dans la ville.

« Un de nos capitaines, avec un nombre de citoyens de notre canton, se transportèrent, quelques moments avant cet assassinat, à l'Hôtel-de-Ville pour y prendre des ordres, pour former des patrouilles ou renforcer des postes ; mais le désordre qui existait encore leur empêcha de les obtenir ; il ne restait alors qu'un seul capitaine ; un petit nombre de ces factieux et de ces citoyens abusés se transportèrent chez lui et le forcèrent de donner la boîte aux cartouches qu'il avait en dépôt ; seul il ne peut s'opposer à leur demande, et malgré ses prières et ses observations il fut forcé de les leur livrer ; la plus grande partie de ces hommes qui les réclamaient, n'étaient sûrement point dans le complot, on leur avait fait entendre, et plusieurs avaient observé que les autres cantons se mettaient en ce moment sur la défensive, et obtenaient facilement de leurs chefs les mêmes secours, crainte qu'on ne vînt les attaquer chez eux, puisque depuis quelques jours le bruit courait que l'on voulait mettre la ville au pillage, et qu'en ce moment des brigands désarmaient tous les postes.

« Ce fut donc à neuf heures ou neuf heures et demie que le régiment suisse reçut l'ordre de se rendre à l'Hôtel-de-Ville ; la nuit était obscure, notre canton était encore rempli d'étrangers, et surtout dans les ruelles aboutissantes au bord de la Saône, où débarquaient des bateaux remplis d'hommes armés venant du côté méridional de la ville.

« Le régiment suisse marchait le long du quai opposé à notre canton, à pas précipités, et les tambours ne battaient point la marche ; à peine arrivés au magasin

à poudre, où nous étions de garde, une décharge de 30 à 40 coups de fusils, venant de la rive opposée, les poursuivirent pendant l'espace de dix minutes, dont un ou deux soldats seulement furent blessés.

« Les sieurs Dubourvieu et Marion fils surprirent en ce moment six hommes, qu'ils attestent n'être pas du canton, à mettre en joue sur le régiment suisse; ils veulent s'y opposer, mais n'étant point assez forts, ils sont repoussés et obligés de s'enfuir; et après que cet assassinat fût consommé, une quantité de ces brigands prirent la fuite sans qu'on pût en arrêter aucun, n'étant point en force suffisante.

« Le régiment suisse arrivé à l'Hôtel-de-Ville, le calme étant rétabli par les soins de la garde nationale, on déploie aussitôt le drapeau rouge; la place semble une forteresse, les canons sont braqués, et de nombreuses bayonnettes étrangères portent la terreur parmi les passants...

« Le surlendemain 28, à quatre heures du soir, un Comité militaire, présidé par le sieur du Foissac, et composé de quelques officiers de la Garde nationale à sa dévotion, formèrent un Conseil de guerre, et sans aucunes informations ni plaintes du régiment suisse de Sonnemberg, qui seul avait été attaqué, et sans vouloir entendre les députés de notre canton, chargés de présenter la justification de leurs commettants, le sieur du Foissac s'établit, au même moment, *partie publique*, *juge*, *défendeur et témoin*, et prononça la fatale sentence du désarmement.

« La Municipalité sanctionna ce jugement le même jour, et chargea du Foissac de le faire exécuter le lendemain matin. Du Foissac promit au capitaine Bonnard, notable du Canton de Pierre-Scise, que l'on ne se transporterait point avec l'appareil militaire, d'après l'engagement et la promesse dudit Bonnard de faire déposer toutes les armes du Canton dans un local où la Municipalité les ferait enlever quand elle le désirerait: ce qui fut exécuté de suite, et les armes furent toutes rendues le lendemain à six heures, avant qu'on eût bloqué notre Canton. Sont-ce des rebelles qui se soumettent aussi aisément? »

« A la pointe du jour, du Foissac, malgré sa pro-

messe, se met en marche à la tête de 3 mille hommes et de 4 pièces de canon ; cet appareil militaire jette l'épouvante parmi les habitants de Pierre-Scise ; un grand nombre prend la fuite ; des visites domiciliaires accroissent encore l'anxiété : du Foissac propose d'attacher le drapeau du Canton à la voiture chargée des armes, pour qu'il soit traîné dans la boue, mais sur des observations on obtient qu'il soit seulement porté la lance en bas. »

A la suite de ce Mémoire et de ces plaintes ce Canton fut réhabilité dans son honneur et ses armes lui furent rendues.

Nous pensons devoir ajouter, à ces documents historiques, la note suivante insérée dans la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* du 6 août 1790. « Dans l'agitation où la ville de Lyon s'est trouvée, elle a réclamé le secours de la ville de Vienne. Son courrier arriva le 27 juillet, dans la matinée, et en peu d'heures un détachement de notre Garde nationale, sur la réquisition de notre Municipalité, s'est mis en marche avec un détachement des dragons de Penthièvre.

« Nous avons été parfaitement accueillis à Lyon. La loi martiale fut proclamée à notre arrivée, et le calme fut sur-le-champ rétabli. Unis à la Garde nationale et aux Suisses qui y sont en garnison, nous avons désarmé les séditieux qui s'étaient retranchés à Bourgneuf. On s'est assuré des mutins séducteurs et des mutins séduits, et nous ne sommes restés à Lyon que pour favoriser le rétablissement des barrières et pour en imposer aux factieux.

« La ville de Vienne a, dans toutes les circonstances critiques de la Révolution, donné des preuves de son zèle et de son dévouement au bien public. »

Cette ville, pendant la période révolutionnaire, reçut et accepta comme récompense de son honorable conduite, le titre de *Vienne la patriote*. Les actes de la Municipalité et les livres imprimés dans cette ville portent cette dénomination.

Le *Journal de Paris*, dans son n° 213, premier août 1790, fait précéder le récit de ces troubles de cette remarque : que c'est à tort qu'on a voulu dire que tous ces perturbateurs de la paix et de la sûreté publique étaient

des ouvriers attachés aux manufactures ; mais il est prouvé qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'étrangers, de Piémontais, et il est plus que probable que les autres étaient poussés par eux. »

Prudhomme, dans ses *Révolutions de Paris*, n° 58, p. 290, mentionne et constate également « la présence en notre ville de brigands soudoyés. »

291. **PROCLAMATION** du Roi, relative à l'arrestation des sieurs Perrotin, *dit* de Barmont, Eggs et Bonne-Savardin, à Châlons-sur-Marne, et du sieur Rioles, à Lyon, du 30 juillet 1790. *Paris, imprimerie royale*, 1790, in-4°.

Agens contre-révolutionnaires en correspondance avec les émigrés et la cour de Turin.

292. **LA RÉVOLUTION** du Lyonnais. *Lyon*, 1790, in-8° de 7 p.

293. **COMPTE-RENDU** aux députés composant l'Assemblée du département de Rhône-et-Loire, et ceux du District de la campagne de Lyon; par les députés composant le bureau intermédiaire de l'ancien département de l'Election de Lyon. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 19 p.

294. **DISCOURS** adressé à l'Assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, par Basson, procureur de la Commune de la Rajasse. — In-8° de 11 p.

295. **DISCOURS** prononcé aux citoyens de la Section de St-Vincent, par un de leurs députés, à la Fédération de Paris du 14 juillet 1790. — In-8° de 4 p.

296. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du premier aoust 1790. *Lyon, Brujset*, 1790, in-4° de 12 p.

« Dans la séance du premier aoust 1790, où étaient MM. Vitet, président; Imbert, vice-président; Besson, Brunet, Comarmond, Duvant, Janson, administrateurs, et Chirat, procureur-général syndic ;

« A 7 heures du matin, un exprès qui avait été envoyé hier pour prendre des informations précises sur l'époque de l'arrivée du détachement composé de Gardes nationales des Districts de ce département, chargé d'apporter en l'Hôtel du département la bannière dont la Municipalité de Paris a fait don au département de Rhône-et-Loire, a apporté une lettre écrite aux Administrateurs du Directoire de ce département, par M. Merlat, commandant ce détachement, qui a été rencontré à l'Arbresle. Par cette lettre cet officier prévenait les Administrateurs, que le détachement à ses ordres arri-

verait à onze heures du matin, de ce jour, à la Pyramide de Vaise, où il attendait des ordres ultérieurs.

« Cet avis a été sur-le-champ transmis à M. Foissac, major-général et commandant en ce moment la Garde nationale de cette ville, pour que, conformément à la demande que le Directoire lui en a faite hier, sur un premier avis de M. Merlat, il voulût bien faire les dispositions militaires convenables pour l'introduction, en cet Hôtel, du détachement commandé par M. Merlat.

« En conséquence, vers dix heures, il a été introduit dans ledit Hôtel une Garde composée de 106 hommes d'infanterie et 27 de cavalerie, savoir : pour l'infanterie, de 54 hommes de la Garde nationale de Lyon ; 15 hommes du régiment suisse de Sonnemberg ; 14 hommes de la Garde nationale de la ville de Vienne ; 9 hommes de la Garde nationale de la ville de Crémieu ; 4 hommes de la Compagnie-franche détachée du régiment Lyonnais, en garnison aux portes de cette ville ; 6 de la Compagnie du Guet à pied de cette ville ; 4 de la Compagnie des Arquebusiers de ladite ville de Lyon ; tous ces corps mêlés ensemble, en signe d'union et de fraternité ; et pour la cavalerie, 13 hommes du régiment de Penthièvre, dragons ; 6 cavaliers de la Compagnie de Maréchaussée du département de Rhône-et-Loire ; 7 cavaliers de la Compagnie du Guet à cheval de la ville de Lyon.

« L'infanterie commandée en chef par M. Faucher, major de la Garde nationale du District de Saint-Nizier ; et la cavalerie par M. Jaquet, sous-lieutenant de cavalerie de la Compagnie de Maréchaussée. Cette Garde a aussitôt occupé dans l'Hôtel les différents postes.

« Sur l'annonce de la prochaine arrivée du détachement, les différentes troupes ont formé une enceinte à l'extérieur, pour laisser l'entrée libre.

« Vers les deux heures de l'après midi, le Directoire ayant eu avis que le détachement était près du lieu de ses séances, est allé, le président à sa tête, le recevoir à la porte de l'Hôtel. Il y est arrivé, escorté par un nombreux cortége de volontaires nationaux, tant à pied qu'à cheval, qui étaient allés à sa rencontre, et précédé d'une musique militaire. Il avait à sa tête M. Merlat, Chevalier de St-Louis, et était commandé par M. Moignat de l'Ecluse, colonel de la Garde nationale de Belle-

ville, et nommé major-général des Gardes nationales députées par les six Districts du département de Rhône-et-Loire, à la Fédération de Paris.

« La bannière fédérative était portée par M. Pierre Teillard, ancien contrôleur des guerres, et colonel de la Garde nationale de Beaujeu, doyen d'âge.

Le détachement a été ensuite introduit dans l'Hôtel, où il est entré accompagné des Administrateurs du Directoire de ce Département, et est monté en armes dans la salle destinée aux séances du Conseil général, qui avait été préparée pour le recevoir, et dans laquelle avait été placé le portrait de notre auguste Monarque. » Des discours ont été prononcés par M. Moignat de l'Ecluse et par M. le président du Directoire.

297. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 2 aoust 1790.

Plusieurs Sections, profitant de l'occasion qui les a réunies pour l'élection du Substitut du Procureur de la Commune, avaient délibéré ou formé le projet de destituer plusieurs de leurs officiers en chefs et subalternes, la Municipalité, instruite de ces faits, arrête que lesdits officiers continueront d'exercer leurs fonctions; que les procès-verbaux de ce qui s'est passé dans les assemblées des Cantons de place Confort et de la rue Juiverie seront adressés à l'Assemblée nationale.

298. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 3 aoust 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 6. p.

Lecture d'une lettre du président de l'Assemblée nationale, aux Maire et Officiers municipaux, à la Garde nationale, au Régiment de Sonnemberg, à la Compagnie de la Maréchaussée, à celle du Guet, et à celle des Arquebusiers, pour leur témoigner sa satisfaction sur la sagesse et la fermeté des mesures qu'ils ont employées pour réprimer ces mouvements populaires qui portaient le ravage et la dévastation aux portes et barrières de la cité......

En 1789, le Consulat, pour récompenser les mêmes services, publia l'arrêté suivant;

« Du 5 septembre 1789, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, y étant extraordinairement assemblés,

« MM. Imbert-Colomès, Steiman et Bertholon, prévôts des marchands et échevins de ladite ville :

Mesdits sieurs ayant pris lecture de la délibération prise dans l'Assemblée générale des électeurs réunis de la ville et sénéchaussée de Lyon, tenue en l'Hôtel commun de ladite ville, le 3 du présent mois; pénétrés pour M. le baron de Malvoisin et pour M. le baron de Reynold, ainsi que pour les braves troupes qu'ils commandent, des mêmes sentiments exprimés par cette délibération; considérant que rien ne peut être plus satisfaisant pour le Consulat et pour tous les habitants de cette grande ville, que de se regarder comme frères, et de pouvoir s'associer des militaires aussi distingués par leurs qualités personnelles, que par leur amour pour leurs devoirs, leur sagesse et leur prudence dans l'exercice de leurs fonctions;

« Mesdits sieurs les Prévôts des marchands et Echevins, en se conformant et adhérant avec empressement au vœu des Electeurs, et pour manifester de leur les sentiments particuliers d'estime et de reconnaissance qu'ils doivent à ces dignes chefs, ont, après avoir ouï Benoît Valous, avocat et procureur général de cette ville, déféré, comme ils défèrent par ces présentes, à M. le baron de Malvoisin, lieutenant-colonel du régiment de *Monsieur*, dragons, et à M. le baron de Reynold, commandant les détachements des régiments suisses de Sonnemberg et de Steyner, le titre de Citoyens de cette ville, les priant de l'accepter comme un témoignage de leur sensibilité et de leur attachement, et comme le vœu général de la cité; de pouvoir contracter avec eux une association permanente pour le bonheur, la sûreté et la tranquillité publique. Fait et délibéré à Lyon, au Consulat, le 5 septembre 1789. »

Journal de Paris, 1789, n° 305, supplément, p. 1408.

299. **ORDONNANCE** concernant la publication, débit et distribution des écrits, papiers-nouvelles et autres imprimés: du 6 aoust 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p. idem in-fol.

Défense de distribuer et vendre dans les rues aucuns écrits sans en avoir obtenu la permission.

300. **ORDONNANCE** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant les ecclésiastiques, corps et communautés religieuses, et leurs fermiers et locataires, du 7 aoust 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

301. **LETTRE** à J.-M. Roland, ci-devant de la Platière, sur son opuscule intitulé : *Aux amis de la vérité*. Lyon, le 10 aoust 1790. Signé *Hilarion, simplice vero*. — In-8° de 8 p.

302. **DISCOURS** dans la cause de neuf hommes accusés d'être les auteurs ou participants des attentats horribles exercés le 19 juillet 1790, pendant six heures, sur un soldat du régiment suisse de Sonnemberg, en garnison à Lyon, par J.-B. Roches, avocat, nommé par le présidial de Lyon, conseil des accusés. *Lyon, imp. de Faucheux*, 1790, in-8° de 47 p.

Ce discours est presque entièrement dans le genre de la discussion. Il commence par l'exposé du fait; et l'orateur, en le retraçant, nous peint cette scène de cannibales, avec des couleurs qui en inspirent une juste horreur. Il entre ensuite en matière, et discute les charges produites contre les quatre premiers accusés, et les lave entièrement de l'accusation. Les efforts de l'orateur, pour justifier le cinquième, paraissent moins concluants : il le sent lui-même, et finit par s'adresser à la sensibilité des juges; et par chercher à émouvoir leur pitié. Le sixième, le nommé Saulnier, était sans excuse; et si l'éloquence pouvait, par ses prestiges, arracher de pareils monstres à la rigueur des lois, ce talent serait un poignard menaçant, toujours tiré contre les citoyens honnêtes et vertueux, et le plus grand fléau de la société. M. Roches est loin de le prostituer à un pareil usage; il invoque le glaive des lois contre cette tête coupable. Mais en le livrant à la mort, il cherche à l'arracher à l'horrible supplice de la roue. « N'oubliez pas (s'écrie-t-il), que l'épouvantable supplice de la roue a été inventé contre une prétendue sorcière, par une mère furieuse et désespérée de la mort de son fils. » Voyez le n° 324.

303. **JUGEMENT PRÉSIDIAL**, et en dernier ressort, du 17 août 1790, qui condamne les nommés Jean-Pierre Chabrand et Antoine Riton, dit Couronné, à être pendus pour crime de sédition, et avec écritaux devant et derrière, contenant ces mots : CHEF D'ÉMEUTE ET SÉDITIEUX. *Lyon, imp. de Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

Dans la journée du 26 juillet, J.-P. Chabrand, à la tête d'un attroupement, s'empara du poste de l'Hôtel-de-Ville, fit rendre les armes, les inspecta en annonçant que les Gardes nationaux du poste étaient perdus si elles étaient chargées. Antoine Riton désarma le même jour un sergent de la Garde nationale, et insulta le Guet à cheval, qui était de garde à l'Arsenal.

304. **PROCLAMATION** pour la substitution du drapeau blanc au drapeau rouge de la loi martiale, du 17 aoust 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-4° de 3 p., idem in-fol.

305. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 18 aoust 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

Réception, au sein du Corps municipal, de M. de la Chapelle, maréchal-des-camps et armées du Roi, commandant des troupes envoyées près cette ville, en exécution du Décret de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1790.

306. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 20 aoust 1790, concernant l'enregistrement et l'exécution des Décrets de l'Assemblée nationale des 13 et 17 juillet, relatifs au rétablissement des Barrières et à la perception des droits d'Aides et Octrois, dus à l'entrée de cette ville. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

307. **ORDONNANCE** portant que chaque citoyen de l'un et de l'autre sexe, payant la somme de 12 livres et au-dessus d'imposition directe, sera tenu de fournir, à titre de prêt, une paire de draps pour garnir les lits destinés aux troupes de ligne étant en cette ville, du 20 aoust 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p., idem in-fol.

308. **TABLEAU** des nouvelles déclarations faites en exécution du Décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi, du 17 juillet 1790, et de la délibération du Corps municipal du 20 aoùt suivant. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

309. **ORDONNANCE** de la Municipalité qui, renouvelant les dispositions des Lettres-Patentes du Roi des 3 mai 1750 et 17 janvier 1789, et de l'Arrêt du Parlement du premier décembre 1779, fixe à 50 le nombre des instituteurs, et à 50 celui des institutrices, qui peuvent et doivent s'occuper, dans la ville de Lyon et ses faubourgs, de l'éducation de la jeunesse; fait refuser toutes personnes qui n'auraient pas été approuvées, autorisées, à tenir école publique, à peine d'être poursuivies, etc., etc., du 21 aoust 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

310. **ADRESSE** du Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, aux citoyens de ladite ville. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4°, idem in-fol.

311. **AUX ADMINISTRATEURS** composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire, les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p.

312. **L'AMI DE LA LIBERTÉ ET DES MOEURS**, ou Journal général des évènements qui se passent sous nos yeux, contenant de plus un résumé de tous les Papiers-nouvelles qui ont paru la veille, tels que le Journal de Paris, le Moniteur, etc., etc. Premier numéro du premier septembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-8° de 8 p. Ce journal était colporté dans la ville et se vendait 2 sols le numéro.

313. **OPINION** de la Chambre du Commerce de Lyon, sur la

motion faite le 27 aoust 1790, dans l'Assemblée nationale, par Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), pour la liquidation de la dette exigible de l'Etat; délibéré à Lyon en la Chambre du commerce, le 4 septembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 8 p.

314. **ADRESSE** de la ville de Lyon concernant les assignats, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale. *Paris, imprimerie nationale*, 1790, in-8° de 19 p.

315. **AVIS AU PUBLIC.** District de Lyon; appartements à louer dans les maisons appartenantes à la Nation, à compter des fêtes de Noël 1790. Du 10 septembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-fol. de 10 feuilles imprimées d'un seul côté.

Ces maisons avaient appartenu aux Cordeliers et aux Trinitaires, et à divers autres religieux.

316. **RÉGLEMENT** pour la Société populaire des amis de la constitution, qui s'est formée à Lyon, le 10 septembre de l'an II de notre Liberté (1790). — In-fol.

« Ce règlement, composé de 64 articles, aura sa pleine et entière exécution pendant six mois, au bout duquel temps il pourra être réformé. »

317. **PROCLAMATION** du Roi, qui attribue au Siége présidial de Lyon l'instruction et le jugement en dernier ressort des attentats commis dans la ville de St-Etienne, contre la liberté du commerce et de la circulation des grains, et spécialement de l'assassinat du sieur Berthéas (marchand de bled), du 12 septembre 1790. *Paris, imp. de Prault*, 1790. In-4°. Voyez les n°s 349 et 399.

318. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 18 septembre 1790, concernant l'enregistrement des citoyens actifs, et fils de citoyens actifs âgés de 18 ans, sur le registre de service de la Garde nationale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790 In-4° de 3 p., id. in-fol.

319. **ADRESSE** aux bons citoyens, concernant le recouvrement des droits sur les vins, bestiaux, bois à brûler, etc., entrés dans cette ville pendant l'interruption des Barrières, du 20 septembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-4° de 3 p.; id. in-fol.

320. **COPIE DE LA LETTRE** de M. Frachon, aide-major général de la Garde nationale de Lyon, à MM. du Chapitre, adressée à M. de Pingon, Chamarier, président, du 29 septembre 1790. — In-4° de 4 p.

Relative à un service funèbre célébré à la mémoire des citoyens morts devant Nancy.

321. **ARRÊT BOUGREMENT SENSÉ** rendu par le Père Duchêne, et le Compère Mathevon, juges de la contestation pendante par devant le tribunal de l'opinion, entre M. Frachon, Aide-major, demandeur, et les abbés de Saint-Jean, ci-devant Comtes de Lyon, défendeurs. — In-8° de 7 p.

On sait que par toute la France on célébra des fêtes funèbres en l'honneur des soldats morts à Nancy le 31 août 1790; à Lyon, le chirurgien Carré devait prononcer leur éloge funèbre dans l'église de Saint-Jean; et M. Frachon, aide-major de la garde nationale, avait écrit, à ce sujet, aux prêtres de cette église; mais ceux-ci s'y opposèrent, et motivèrent leur refus dans une lettre qu'ils écrivirent à M. Frachon. C'est à l'occasion de ce refus que fut publié ce pamphlet, écrit en style du journal le *Père Duchêne*, et où les ci-devant comtes de Saint-Jean sont tournés en ridicule. Cette petite pièce est très-rare.

322. **CONVOCATION DES ÉLECTEURS** dans la grande salle de l'Hôtel de l'Administration du District, le 9 octobre, pour la nomination des juges du Tribunal du District de Lyon, du 29 septembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790. In-fol.

323. **AVIS** concernant le droit de gros sur les vins entrés dans la ville, depuis le 10 juillet jusqu'au 1er septembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, *imp. de la Municipalité*, 1790. In-4° de 3 p.

324. **JUGEMENT PRÉSIDIAL** et en dernier ressort, du 2 octobre 1790, qui juge et condamne Denis Saulnier à être rompu vif, et Joseph Dallou à être pendu; et les nommés Ducret, Bourguignon, et Simon Simonet, contumax, à être rompus en effigie, sur la place des Terreaux. — In-4° de 2 p. Une gravure placée à la première page représente le supplice.

« Le 19 juillet, Denis Saulnier fut un des principaux auteurs de l'assassinat commis à Perrache, sur la personne d'Antoine Lagier, soldat suisse du régiment de Sonnemberg; Joseph Dallou fut un de ceux qui pendirent trois fois Antoine Lagier, à l'angle de la place Louis-le-Grand et de la Charité, d'abord au réverbère qui cassa, et ensuite aux barreaux d'une fenêtre.

« Pour réparation de quoi, ledit Saulnier est condamné à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus, son corps exposé sur une roue pour y finir ses jours; et ledit Dallou à être pendu et étranglé. Tous les deux porteront un écriteau devant et derrière avec ces mots : SÉDITIEUX ET ASSASSINS. » Voyez le n° 302.

325. **DÉLIBÉRATION** du corps municipal de la ville de Lyon, du 8 octobre 1790, portant que les registres de service de la Garde nationale, qui avaient été établis à l'Hôtel-Commun, seront déposés, à compter du 12 octobre 1790, chez le premier Officier de chaque Canton, pour continuer l'inscription des citoyens actifs, et des fils de citoyens actifs, âgés de 18 ans. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-4° de 4 p. Idem, in-fol.

326. **ORDONNANCE MUNICIPALE** portant règlement pour la Police des Porte-faix, établis sur les ports de la ville, du 9 octobre. 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-fol.

327. **DISTRICT DE LYON**; vente de biens nationaux, (antérieurement du clergé), le 27 novembre 1790, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, pardevant le Directoire du District de Lyon, en son Hôtel, place des Cordeliers, et en présence de deux commissaires de la Municipalité de Lyon. 10 octobre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-fol. de deux feuilles.

328. **ÉTAT ESTIMATIF** des Biens nationaux (ci-devant du Clergé), situés dans le District de Lyon, du 12 octobre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790. In-fol. formant 29 feuilles numérotées de 1 à 29.

329. **PROCLAMATION DU ROI** qui fixe le nombre des juges des Districts de Lyon et de la campagne de cette ville, du 14 octobre 1790. *Paris*, *impr. de Prault*, 1790. In-4°.

330. **ORDONNANCE** concernant les semestriers, du 18 octobre 1790. *Lyon*. *A. de la Roche*, in 4° de 3 p.

331. **DÉLIBÉRATION** du Directoire du département de Rhône-et Loire, relative aux secours à accorder aux ouvriers sans travail, du 19 octobre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790. In-4° de 4 p. idem in-fol.

332. **PROCLAMATION DU ROI** sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que le Bureau de paix pour le district de la campagne de Lyon sera formé par les Administrateurs de ce district; du 19 octobre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 2 p., id. in-fol.

333. **ORDONNANCE** portant convocation des citoyens actifs des différentes sections de cette ville, pour le 3 novembre, à l'effet de procéder à la nomination du Commandant-général et de deux Aides-major-généraux de la Garde nationale; du 21 octobre 1790. *Lyon* *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

Pour remplacer MM. Dervieu du Villard, Saint-Pierre et Vernon, démissionnaires.

334. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication, du 21 octobre 1790. *Lyon*. *A. de la Roche*. 1790. In-fol. de 5 feuilles.

335. **ORDONNANCE** concernant l'exécution de la proclamation du Roi, du 28 mai 1790, et du Décret de l'Assemblée nationale, du 12 juin, qui proscrivent l'usage de toute autre cocarde que la cocarde aux trois couleurs, rouge, bleu et blanc, telle que la porte Sa Majesté le roi des Français. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. in-4° de 3 p. id. in-fol.

336. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication, du 22 octobre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-fol de 6 feuilles.

337. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication, du 23 octobre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790. In-fol de 9 feuilles.

338. **JUGEMENT DE POLICE** qui supprime un écrit intitulé: Mémoire du massacre des catholiques de Nîmes, (par Froment,

avocat, comme calomnieux, séditieux, sanguinaire, etc., fait et prononcé en Corps municipal, le 27 octobre 1790. *Lyon, A. de la Roche*. 1790. In-4° de 6 p. idem in-fol. Voyez le n° 343.

339. ORDONNANCE portant renvoi des Assemblées qui avaient été indiquées au 3 novembre, pour la nomination du Commandant-général de la Garde nationale, pour lesdites nominations n'avoir lieu que dans les assemblées qui seront convoquées pour le dimanche 14 novembre, et immédiatement après les élections des nouveaux Officiers municipaux et Notables; du 29 octobre 1790. *Lyon A. de la Roche*, 1790. In-4° de 4 p., id. in-fol.

340. ORDONNANCE concernant le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, du 30 octobre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790. In-4° de 3 p., id. in-fol.

« Nous sommes informés (ainsi s'expriment les officiers municipaux) qu'au mépris de nos précédentes Ordonnances, et malgré les précautions et la surveillance de la Garde nationale, il s'introduit journellement, en cette ville, des *vagabonds et gens sans aveu*, et des étrangers plus dangereux encore qui, sous des dehors trompeurs, cherchent à séduire le peuple, et à le disposer, par l'effet d'une confiance usurpée, à seconder les complots criminels qu'ils méditent contre la Constitution et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; que ces étrangers pervers, non contents d'apporter en cette ville le germe des discordes et des troubles, en y faisant distribuer et répandre les écrits les plus incendiaires, cherchent encore à provoquer des assemblées secrettes et nombreuses, où feignant d'être animés par des sentiments patriotiques bien éloignés de leurs cœurs, cherchent à répandre la discorde parmi les bons citoyens; etc. etc. »

Un écrivain de cette époque mentionne en ces termes la présence de ces brigands : « Au commencement des troubles, la ville de Lyon se trouva remplie tout-à-coup d'une foule d'étrangers aussi déchaussés que les Carmes; dont le derrière n'était couvert que d'une méchante veste, et dont les figures n'étaient rien moins que prévenantes. Justement effrayés des désordres qu'ils commettaient, et dont on ne pouvait prévoir le terme, les bourgeois ayant pris les armes et fait feu sur cette multitude, parmi cent prisonniers, quelle fut leur surprise de trouver les épaules de quatre-vingt-seize chargés de symboles et d'hiéroglyphes!

« Les dos de cette troupe, rangés à l'Hôtel-de-Ville, offraient l'image d'un cabinet de médailles, et les écussons de toutes les puissances de l'Europe. » *Discours de la Lanterne aux Parisiens, par Camille Desmoulins*, avec cette épigraphe. *Qui malè agit, odit lucem*. Paris, l'an premier de la liberté (1789), in-8°, p. 26.

341. **DISTRICT DE LYON**, vente de Biens nationaux, (ci-devant du clergé) première publication, du 30 octobre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol de 8 feuilles.

342. **CONVOCATION DES ÉLECTEURS** du District de Lyon, dans la salle de l'Administration du District, à l'effet d'y procéder à la nomination du sixième juge au tribunal du District, qui doit remplacer celui qui a refusé d'accepter. Du 31 octobre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

343. **ADRESSE** de la Société des amis de la Constitution (connue sous le nom de Jacobins), établie à Lyon, aux citoyens de cette ville. *Lyon*, 1790, in-8°.

Le patriotisme le plus pur a dicté cette adresse pour l'opposer aux insinuations virulentes de plusieurs écrits, notamment de celui qui est intitulé : *Mémoire du massacre des catholiques de Nîmes*, qui vient d'être supprimé par un jugement rendu sur les sages conclusions du Procureur de la Commune, le 27 octobre 1790.

La Société des amis de la Constitution, après un tableau rapide, et qui mérite d'être lu, des sages réformes déjà faites par l'Assemblée nationale dans toutes les parties de l'administration, et de celles qu'elle médite encore, retrace les moyens criminels mis en œuvre par les ennemis du bien public, pour retarder les progrès de notre régénération actuelle. « C'est sur la classe des citoyens la plus nombreuse et la moins instruite qu'ils ont surtout exercé leurs perfides séductions; ils ont cherché à la soulever par l'appât des plus belles espérances; ils ont armé le citoyen contre le citoyen; et ces coupables manœuvres n'ont coûté à la France que trop de sang et de forfaits.

Maintenant les amis de l'esclavage prennent d'autres mesures : c'est par la calomnie qu'ils entreprennent de gagner des partisants. Des écrits captieux sont distribués avec une profusion vraiment alarmante; ou ils se donnent, ou leur prix est mis à la portée des lecteurs les plus indigents. On flatte les citoyens d'un prompt adoucissement à leur sort; et pour accélérer cette heureuse époque, on les invite à la révolte, au carnage.

L'Assemblée nationale, ce Sénat auguste, auquel nous devons la suppression de la dîme et de la gabelle, la répartition des impôts dans les classes ci-devant privilégiées, la réhabilitation de l'agriculture....... est dépeinte dans cet écrit séditieux comme *ravissant à la Religion son éclat*. Eh quoi! l'essence du christianisme existe-t-elle dans la richesse et le faste de ses ministres? l'Evangile, cette loi d'humanité, sera-t-il profané dans ses dogmes ou sa morale, parce que le prêtre sera modeste et le chrétien tolérant? Loin de concevoir une telle idée, applaudissons-nous, citoyens, de ce que nous recevrons désormais l'exemple de la même main que le précepte....

Cette adresse se termine par cette exhortation: « Au nom de la patrie, concitoyens et frères, au nom de votre tranquillité, au nom du bonheur de vos enfants, gardez-vous de vous laisser prévenir par les écrits calomniateurs qu'on sème avec profusion autour de vous.... Regardez comme des pestes publiques tous ceux qui prêcheront autour de vous la *révolte et l'insubordination*. Ne les punissez pas vous-mêmes, vous n'en avez pas le droit: mais livrez-les à toute la sévérité des tribunaux, et leur châtiment, épouvantant leurs nombreux complices, fera échouer leurs ténébreux projets. » Extrait du *Courrier de Lyon* du 2 novembre 1790, p. 1 et suivantes.

344. **CORRESPONDANCE** tenue entre MM. les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, et M. de la Chapelle, Maréchal-de-camp des armées du Roi, dans le courant du mois d'octobre 1790. *Lyon. A. de la Roche*, 1790, in-4°.

345. **PROCÈS-VERBAL** de la première Séance du Conseil-général du département de Rhône et Loire, tenue le 3 novembre 1790, et rapport de M. Chirat, Procureur-général-syndic, contenant les principaux détails de la gestion du Directoire, depuis le 12 juillet au 3 novembre 1790. *Lyon, Bruyset*, 1791, in-4° de 78 pages.

346. **DEMANDE** des négociants de Lyon à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, du 2 novembre 1790, — in-4° de 5 p.

347. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux, (ci-devant du clergé) première publication, du 3 novembre 1790. *Lyon A. de la Roche*, 1790, in-fol. de 4 feuilles.

348. **DISCOURS** sur la séparation nécessaire de l'Administration des grandes cités, de celles des pays agraires qui les avoisinent, prononcé à l'assemblée nationale le 4 novembre 1790 par Delandine. — in-8° de 16 p.

349. **JUGEMENT PRÉSIDIAL** et en dernier ressort, qui condamne les nommés Joseph Peyssonneau, Louise Thomas dite Truffe, Jean Escoffier dit Tartare et Jean Bonnet, à être pendus,

pour crime d'émeute, émotion populaire, sédition et assassinat commis dans la ville de St-Etienne. Lesdits Peysonneau, Escoffier, Bonnet et la fille Thomas seront pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, sur la place principale de la ville de St-Etienne, où ils seront conduits, ayant écriteaux devant et derrière, portant, ceux des trois premiers, ces mots : CHEF D'ÉMEUTE ET DE SÉDITION, et ceux de la fille Thomas, SÉDITIEUSE ET MEURTRIÈRE. Du 4 novembre 1790. Lyon, imp. de Bruyset, in-fol.

350. **DÉLIBÉRATION** du corps municipal de la ville de Lyon, portant invitation à MM. les Président et Vice-Président de la Société philantropique, les curés de la ville, les Présidents, Trésoriers, Secrétaires et Commissaires-visiteurs de chaque canton, de se réunir à l'Hôtel commun, le 10 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

351. **ORDONNANCE** portant convocation des citoyens actifs des 32 sections de la commune, inscrits sur les registres de service de la Garde nationale, pour le 14 novembre 1790, à l'effet de procéder aux élections des nouveaux Officiers municipaux, substitut du Procureur de la Commune et Notables, et à celle du commandant général et de deux aides-major généraux de la Garde nationale, du 6 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p. idem in-fol.

352. **DÉLIBÉRATION** du Directoire du District de Lyon, sur la Constitution civile du clergé du 8 novembre. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 8 p.

353. **DELIBERATION** du corps municipal de la ville de Lyon, du 10 novembre 1790, portant que les décisions du Comité de constitution de l'Assemblée nationale sur les questions qui lui avaient été soumises par la Municipalité, et la lettre qui lui a été écrite à ce sujet par les députés de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, seront rendues publiques par la voie de l'impression. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p. idem in-fol.

354. **JUGEMENT DE POLICE**, qui condamne les sieurs Marnet et Desroures, tenant cabaret, en l'amende de 20 livres et 12 livres, pour avoir donné à boire et tenu le cabaret ouvert pendant la grand'messe, un jour de fête solennelle ; 10 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, in-fol.

355. **LISTE** alphabétique des citoyens qui ont souscrit pour l'Œuvre philantropique, à la première assemblée tenue en Hôtel commun, le 10 novembre. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 2 p.

356. **LETTRE DE L'ÉGLISE** cathédrale, métropolitaine et primatiale de Lyon, adressée aux Administrateurs du département, des districts de la ville et de la campagne, et des municipalités, signée de Gain, chantre; le 11 novembre 1790. in-4° de 1 p.

357. **CHAPITRE EXTRAORDINAIRE DE L'ÉGLISE** cathédrale, métropolitaine et primatiale de Lyon, précédé d'une lettre signée de Gain, et suivi du formulaire d'un serment en latin, du 11 novembre 1790. in-8° de 5 p.

Ces protestations des ci-devant Comtes de Lyon contre

les décrets de l'Assemblée nationale n'étaient signées que par 8 chanoines sur 32 dont était composé le Chapitre. *Rapport du Procureur-Syndic du District de Lyon, du* 15 *octobre* 1791. *Lyon, A. Leroy*, in-4°, p. 16.

Un des 8 chanoines signataires désavoua publiquement la part qu'il avait prise à cet acte. Voici cette pièce : Lettre de J. Is. de Gourcy, ci-devant comte, adressée à la municipalité, et insérée dans le *Courrier de Lyon*, du 19 novembre.

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous déclarer n'avoir signé l'écrit intitulé *Chapitre Extraordinaire*... etc., que sous la condition qu'il resterait dans les registres capitulaires, et ne serait point publié; la publication en ayant été faite sans mon consentement, je rétracte et révoque la signature que j'avais donnée à cet écrit, ainsi que les protestations qu'on pourrait en induire de ma part.

« Je déclare aussi que je n'entends former aucune opposition aux décrets de l'Assemblée nationale, concernant la disposition des biens du Chapitre de Lyon. »

« Veuillez, Messieurs, avoir égard à ces déclarations, les faire valoir partout où besoin sera, m'en donner acte pour servir ce que de droit, et agréer l'honneur du profond respect avec lequel je suis, etc.

Joseph-Isaïe de Gourcy, ci-devant comte de Lyon. »

358. NOUVELLES INTÉRESSANTES; Lettre des amis de la Constitution de Monaco et d'Antibes, sur le convoi clandestin d'artillerie arrêté à Lyon. — *Lyon*, 1790, in-8° de 4 p.

Cet écrit fut répandu avec profusion dans le but criminel de soulever la population contre les autorités.

359. ORDONNANCE qui supprime un Ecrit, ayant pour titre : *Nouvelles intéressantes, Lettre des Amis de la Constitution de Monaco et d'Antibes, sur le convoi clandestin d'artillerie arrêté à Lyon*, comme faux, calomnieux et séditieux, du 11 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

360. AVERTISSEMENT de la Municipalité, aux citoyens qui se sont fait inscrire sur les registres de la garde nationale, du 12 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

Relatif aux Electeurs faisant partie de la garde nationale.

361. ARRÊTÉ du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, concernant une délibération du ci-devant Chapitre de l'Eglise cathédrale de Lyon, du 12 novembre 1790. *Lyon, impr. de Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

Le Conseil requiert l'apposition des scellés sur tous les papiers et registres du Chapitre, demande de poursuivre les ci-devant Chanoines, pour les faire déclarer déchus de tout traitement.

362. OBSERVATIONS pour les notaires de la ville de Lyon, du 12 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790; in-4° de 4 p.

363. ORDONNANCE MUNICIPALE qui supprime un écrit ayant pour titre : *Chapitre extraordinaire de l'Eglise cathédrale, métropolitaine et primatiale de Lyon : précédé d'une lettre signée de Gain, et suivi du formulaire d'un serment en latin*; comme attentatoire au respect et à la soumission dus aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnée par le Roi, du 12 novembre 1790. Signé : PALERNE SAVY, NOLHAC, FULCHIRON, BELLISSENT, etc., etc. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 6 p., idem in-fol.

« Nous, Maire et Officiers municipaux de Lyon : savoir faisons, que le Substitut du Procureur de la commune nous a fait part qu'il circule dans le public des imprimés contenant : 1° Une lettre de M. de Gain, se qualifiant de chantre pour le prétendu chapitre de l'Eglise qu'il qualifie de cathédrale métropolitaine et primatiale de Lyon.

2° Une prétendue délibération annoncée prise au Chapitre extraordinaire, tenu et célébré dans ladite Eglise, le 10 octobre dernier.

3° Une formule de serment qu'on annonce avoir été prêté par les ci-devant Chanoines de ladite Eglise, à leur réception.

En tête de la délibération sont inscrits les noms des délibérants, noms chers et révérés, contre lesquels nous exerçons à regret les devoirs de notre ministère.

Ces délibérants ne sont qu'au nombre de 8, quoique leur ci-devant corps fût composé de 32 membres; ce qui nous annonce que la tentative *criminelle*, que nous avons à vous dénoncer, est désavouée par les trois-quarts des citoyens qui auraient les mêmes intérêts.

A la suite de ces noms, on lit les qualifications de chantre, chamarier, grand-custode, chanoines, tous ci-devant comtes de Lyon. Ces titres et qualifications sont déjà un attentat à l'autorité de l'Assemblée nationale, et une désobéissance aux décrets sanctionnés par le Roi.

« Les lois qui suppriment les dignités de chantres, chamariers, grands-custodes, prévôts et chanoines, sont-elles donc moins impérieuses que celles qui ont supprimé le titre de *comtes*? 5

« Que signifie cette affectation bien marquée de la part des délibérants, d'annoncer audacieusement, et contre les loix qu'ils ont juré d'observer, l'existence actuelle de leur Chapitre et des dignités qui le composaient, en avouant par les mots *ci-devant*, l'abolition du titre de comtes dont ils ont été décorés?

N'est-ce pas là comparer la loi à la loi? Choisir entre ces loix? Obéir à l'une pour caractériser de plus en plus la désobéissance à l'autre?

« Nous nous dissimulerions cependant ces infractions criminelles et parjures, si les principes annoncés et soutenus par des citoyens que nous sommes accoutumés de respecter ne tendaient pas à détruire les bases d'une constitution qui, rendant à l'homme sa dignité long-temps éclipsée, honore à jamais le nom Français, et assure aux races futures leur prospérité.

« On y lit, page 2, que « le Chapitre de Lyon ne peut être détruit qu'en vertu d'un décret de la puissance ecclésiastique, et d'après les formes canoniques. »

« Quelle est donc la puissance qui a créé et institué les corps ecclésiastiques? Il semble, à entendre les délibérants, que le Fils de Dieu est venu sur terre, non pour le salut de tous, non pour établir l'égalité, le pardon des injures, la charité, mais pour nous donner des chantres, des chamariers, des prévôts et des chanoines.

« Tel est le vrai sens de la phrase sacrilége, de laquelle les délibérants ont tiré des conséquences aussi absurdes et aussi fausses que le principe qu'ils ont voulu établir...

« Il s'agit bien d'examiner aujourd'hui, de discuter les droits réels ou chimériques du ci-devant Chapitre de Lyon : ce Chapitre n'est plus; sa grandeur, sa noblesse, son importance, contraires aux vrais principes évangéliques, se sont évanouies; il n'en reste plus que les membres épars qui ne peuvent se réunir et s'incorporer sans devenir parjures..... Les délibérants prétendent que les décrets concernant le clergé ne peuvent s'appliquer ni à son organisation civile, ni à son temporel : *Cette organisation, ce temporel*, ne sont-ce pas des objets *temporels*, soumis aux lois des Nations?

« Aussi, vous ne devez pas être étonnés de la conclusion séditieuse qui termine ce condamnable exposé. Cette

conclusion *est une protestation et opposition à toutes ventes des propriétés de l'Eglise....*

« Ce n'est donc que pour prévenir et empêcher ces ventes que les membres du ci-devant Chapitre méconnaissent toutes les lois, et abjurent le serment civique que plusieurs d'entre eux ont prêté?... Ce n'est donc enfin que pour éloigner les enchères sur les biens nationaux, embarrasser la marche de la constitution, exposer l'honneur du nom Français à la flétrissure d'une banqueroute..., etc., etc. Nous requérons la suppression dudit imprimé, et sa communication au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, et actes de nos réserves...... »

364. **SOCIÉTÉ** des Amis de la révolution de 1789. Légende : *La vertu fait le rang*. Adresse aux citoyens, ou réponse à différentes calomnies, suivie de quelques observations sur la protestation du ci-devant Chapitre de Lyon. *Lyon*, 1790, in-8° de 22 p.

365. **DÉLIBÉRATION** du Directoire du District de la campagne de Lyon, du 13 novembre 1790, pour la continuation de l'estimation et de l'adjudication des biens ci-devant possédés par le ci-devant Chapitre de l'Eglise de Lyon. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p., idem in-fol.

366. **ADRESSE** aux citoyens de la part de la Société philantropique, du 14 nov. 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

367. **DISCOURS** prononcé le 14 novembre 1790, dans l'église paroissiale de St. Just de Lyon, par M. Bottin, curé constitutionnel; in-8° de 2 p.

Ce discours apocriphe fut démenti par une lettre adressée au *Courrier de Lyon*, le 17 novembre 1790.

Aux auteurs du journal le *Courrier de Lyon* :

« Messieurs, le discours qui a paru hier et avant-hier sous mon nom est plus digne d'un philosophe que d'un pasteur : le relief qu'on a donné à mes idées m'est absolument étranger, et je crois même que le philosophe chrétien ne peut y parler ce langage : je désavoue donc entièrement ce discours. Voici mot pour mot celui que j'ai prononcé dimanche, 14 novembre 1790, en présence de la Municipalité, dans mon Eglise paroissiale, je vous prie de l'insérer dans votre journal :

J'ai l'honneur d'être, etc.,

BOTTIN, curé de St. Just de Lyon.

« L'alliance de la religion avec l'amour de la patrie ajoute au respect qu'on leur doit. C'est de cette réunion qu'elles tireront désormais leur force et leur influence salutaire. Le despotisme réprimé, une foule d'abus anéantis, la liberté conquise, l'assentiment de notre Monarque à la régénération nouvelle ; que de sujets pour rendre à l'Éternel des actions de grâces ! que de raisons surtout pour lui promettre solennellement, autant qu'il est en soi, l'exécution des lois nouvelles !

« Je me félicite, citoyens, d'être le premier des pasteurs de cette ville qui, d'après l'article XXXIX du décret du 24 juillet dernier, fera à Dieu et à sa patrie le serment de lui être fidèle : ce serment, quoique ordonné par les décrets de l'Assemblée nationale, était déjà dans mon cœur. Tout Français, quel qu'il soit, qui dédaigne cette cérémonie patriotique, ou ne s'y soumet que par contrainte, sera désavoué par ses concitoyens.

« Nos régénérateurs ne sont que des hommes !... Mais croyons qu'avec le secours de la divinité, sans laquelle toutes les œuvres humaines se dégradent et tombent dans l'abîme, croyons que les institutions de cet empire s'achèveront, et seront exécutées chez les générations futures.

« Pour moi, je vais promettre, par tout ce qu'il y a de plus sacré, de les maintenir et de les faire respecter.

« Je jure donc de veiller avec soin sur les fidèles dont l'enseignement et la conduite me sont confiés ; je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roi. »

La cérémonie où ce discours fut prononcé fera époque dans les annales de Lyon. M. Bottin est curé de la première et la plus ancienne paroisse de la ville, et il est le premier qui, conformément aux Décrets, ait prêté le serment civique en qualité de pasteur.

« La Municipalité, qui s'était rassemblée chez M. Berthelet, trouva, en sortant, un corps nombreux de musiciens qui la conduisit à l'Église St.-Just. Après le serment civique, on célébra l'office divin en musique, et à la *post-communion*, M. Bottin entonna la prière d'usage, de cette nouvelle manière :

Domine, salvam fac gentem;
Domine, salvam fac legem;
Domine, salvum fac regem;

qui fut répétée en grand chœur, par tout le peuple et la musique.

En sortant, le fameux air *ça ira, ça ira*, ne fut pas oublié; et la foule immense, qui était accourue de toutes parts, se retira aussi édifiée de la sainteté et du bel ordre de cette auguste cérémonie, que du patriotisme qui y avait donné lieu. (*Courrier de Lyon*, du 18 novembre 1790.)

368. CORRESPONDANCE de M. de la Chapelle, maréchal-de-camp et armée du Roi, commandant des troupes de ligne rassemblées à Lyon et aux environs, par ordre de l'Assemblée nationale et du Roi. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 12 p.

369. JOURNAL de la Société des Amis de la Constitution (connus sous le nom de Jacobins), par l'abbé Laussel. *Lyon*, 1790.

Ce journal, d'après la réclamation suivante, prit le titre de *Journal du département de Rhône-et-Loire.*

Aux auteurs du *Courrier de Lyon* :

« La Société des Amis de la Constitution, établie à Lyon, et affiliée à celle de Paris, ayant appris avec douleur, qu'on répand dans le public qu'elle concourt à la rédaction d'un journal intitulé *Journal des Amis de la Constitution*,.... vous prie d'insérer dans votre journal la déclaration expresse, qu'elle n'a aucune relation quelconque avec M. l'abbé Laussel, et qu'elle n'a jamais fourni des articles à aucun journal rédigé ni à Lyon ni à Paris.

« La Société ne croit point inutile d'ajouter que ses principes sont trop patriotiques, et ses intentions trop pures, pour qu'elle se permette jamais aucun ouvrage contraire au rétablissement de l'ordre public et à l'exacte observation des lois. »

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Pour les membres de la Société des Amis de la Constitution (connus sous le nom de Jacobins) :

WILLERMOZ, ex-président, ALLARD, secrétaire.

Lyon, 15 novembre 1790, et de la liberté l'an 2.

370. **ORDONNANCE** concernant l'exécution de celle du 12 de ce mois, qui a supprimé un écrit ayant pour titre : Chapitre extraordinaire de l'Église cathédrale, métropolitaine et primatiale de Lyon, le 15 novembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

371. **PROCLAMATION** du département de Rhône-et-Loire, concernant l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, du 15 novembre 1790. *Lyon, Bruyset*, 1790. in-4° de 6 p., id. in-fol., imp. au nombre de 4 mille.

« Le Conseil du département constate avec douleur le refus ou la négligence de plusieurs curés et vicaires, de lire au prône de la messe paroissiale la proclamation du Roi sur la Constitution civile du clergé ; il déplore l'absence de l'évêque métropolitain depuis sa nomination(1), en 1788, malgré les invitations réitérées de se rendre dans son diocèse, à l'effet de procéder à la composition de son conseil, à l'organisation du clergé, à l'établissement d'un séminaire, à la nouvelle circonscription des paroisses, etc., etc. Le Conseil charge le Procureur syndic d'adresser à l'évêque une nouvelle monition, et en cas de refus de se rendre à son poste, de le déclarer déchu de son traitement de fonctionnaire ecclésiastique pendant tout le temps de son absence. La même proclamation donne avis aux curés et vicaires qui n'ont pas encore prêté le serment prescrit par les lois du royaume, sanctionnées par le Roi, que leurs traitements, qui leur ont été attribués comme fonctionnaires ecclésiastiques, sont suspendus, jusqu'à ce qu'ils aient rempli ce devoir religieux. »

372. **OBSERVATIONS** philosophiques et théologiques adressées à M. de Marbœuf, touchant sa déclaration en réponse à la proclamation du département de Rhône-et-Loire, du 15 novembre 1790. Par la Société des Amis de la révolution de 1789. Epigraphe : *la vertu fait le rang*. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8°.

En tête de ces observations se trouve cet avis :

« Nous n'aurions pas même songé à écrire en aucune manière sur la constitution civile du clergé, sans la mauvaise foi qui règne dans l'écrit intitulé *Déclaration de M. l'Archevêque de Lyon*, etc. Cette mauvaise foi nous a révoltés, comme de raison, et nous nous sommes crus

(1) M. Péricaud a constaté l'exactitude de cette assertion dans ses *Tablettes chronologiques pour servir à l'Histoire de Lyon pendant le 18e siècle*, p 11.

obligés de la dévoiler : la supercherie n'est jamais permise, même pour défendre une bonne cause. »

Ces observations se terminent par cette note :

« Les entreprises des ecclésiastiques, sur la juridiction séculière, excitèrent les juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voyons par les plaintes si fréquentes dans les conciles des 13 et 14e siècles : l'animosité s'y mit de telle sorte, que c'était comme une guerre ouverte. Et c'est ce qui faisait dire à Boniface VIII, au commencement de la bulle *Clericis laicos*, que les laïques ont une ancienne inimitié contre le clergé. Cette antiquité, toutefois, n'allait tout au plus à deux cents ans.... En remontant jusqu'aux 5 ou 6 premiers siècles de l'Eglise, on aurait trouvé une union édifiante entre le clergé et le peuple. *Fleuri*, *discours* 7, § 12.

373. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la Commune de la ville de Lyon, portant qu'il sera sursis à la continuation des séances des Sections de la Commune, jusqu'à ce qu'il leur ait été communiqué de nouvelles instructions, en exécution de la délibération du Directoire du Département, en date de ce jour, 16 novembre 1790, *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol.

374. **ARRÊTE** des administrateurs composant le Directoire du département de Rhône et Loire, du 16 novembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

Relatif à plusieurs pétitions de diverses sections, qui constatent des irrégularités dans les élections des Officiers municipaux et Notables, qui eurent lieu le 5 de ce mois; le Directoire, pour faire droit à ces réclamations, invite les membres sortant de la municipalité, à continuer leurs fonctions jusqu'au moment où, par la voie de l'élection, la Municipalité aura été complétée.

375. **ORDONNANCE** portant nouvelle convocation des Sections de la commune, pour samedi 20 novembre, à l'effet de continuer à procéder aux opérations relatives aux élections des nouveaux Officiers municipaux et Notables; du 18 novembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*. 1790, in-4° de 3 p.

376. **EXTRAIT DES REGISTRES** des délibérations du Conseil général d'administration du département de Rhône-et-Loire, du 20 novembre 1790, relatif aux désastres éprouvés par la ville de Roanne, dévastée par la Loire. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

377. **EXTRAIT DU REGISTRE** des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 20 novembre 1790, relatifs aux biens nationaux. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 3 p., idem in-fol.

378. **DISCOURS** prononcé le dimanche au soir, 21 novembre 1790, au club des Amis de la Constitution, de la Section de St.-Pierre, à Lyon, par Joseph Louis Grandchamps, gradué, ancien chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité et citoyen de la même ville. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 12 p.

379. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication, du 21 novembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in fol. de 7 feuilles.

380. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 22 novembre 1790, relatif au décret de l'Assemblée nationale du 8 mai, qui prescrit l'envoi au secrétaire de l'Académie des Sciences, d'un modèle parfaitement exact des différents poids et mesures élémentaires qui sont en usage dans chaque commune. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 3 p.

381. **LOI** qui accorde un secours de trente mille livres au département de Rhône-et-Loire, pour subvenir aux dégâts causés par les inondations; du 24 novembre 1790. *Paris*, *impr. Royale*, 1790, in-4°.

382. **RÈGLEMENT** pour l'ordre intérieur des bureaux du Département. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

383. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 27 novembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p.

Relatif à une souscription volontaire pour les victimes de l'inondation de la Loire.

384. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, concernant le recouvrement des impositions; le 30 novembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

385. **PLAN D'ORGANISATION** provisoire pour la Garde Nationale de Lyon, présenté par un citoyen aux Assemblées primaires tenues en novembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-4° de 18 p.

386. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication, du 1er décembre 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol. de 12 feuilles.

387. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 1er au 2 décembre 1790, concernant un imprimé ayant pour titre : Avertissement de l'Archevêque de Vienne, au Clergé régulier et séculier de son diocèse. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-fol.

Dans son réquisitoire, le Procureur-général syndic présente l'archevêque de Vienne, comme ne craignant pas « de se servir et d'intéresser la religion à de séditieux projets, et d'abuser des autorités les plus respectables pour séduire les âmes pusillanimes.... Ainsi, ajoute-t-il, ceux qui, par état, sont appelés à prêcher la paix, excitent eux-mêmes au désordre; ceux qui de-

vraient être les premiers protecteurs et les soutiens des lois, en réclament publiquement l'infraction....

« D'après les principes qui dirigent M. l'archevêque de Vienne, vous n'avez pas été sans doute étonnés, Messieurs, de le voir fidèle à son système d'insubordination, venir empiéter audacieusement sur votre territoire, et y exercer des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'Évêque du diocèse de Lyon..... Il importe d'arrêter, sans délai, les progrès d'une telle licence.... En conséquence, nous requérons défense formelle à tous ecclésiastiques ou autres personnes, de recevoir ou distribuer cet *Avertissement*, dont tous les exemplaires qui pourront se trouver dans cette ville seront saisis, etc., etc.

388. LETTRE adressée au Directoire du département de Rhône-et-Loire, par M. Paul Joseph de Gourcy-Mainville, précédemment chanoine, comte de Lyon, du 2 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 4 p.

389. DÉCLARATION de l'Archevêque de Lyon (de Marbœuf), primat des Gaules, en réponse à la proclamation du département de Rhône-et-Loire, du 15 novembre, concernant l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, le 5 décembre 1790. *Lyon*, 1790, in-8° de 16 p. Voyez le n° 372.

390. ORDONNANCE concernant le service de la garde nationale, du 6 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p., idem in-fol.

391. ORDONNANCE de la Municipalité, portant qu'il sera procédé à la nomination aux places de Maire et de Procureur de la Commune, attendu les démissions données par M. Palerne-Savy, Maire, et par M. Dupuis, Procureur, du 6 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4°.

392. PROCLAMATION de l'Assemblée administrative du département de Rhône-et-Loire, du 8 décembre 1790, relatives aux bruits qui se sont répandus sur un projet d'invasion attribué aux ennemis de la révolution qui ont abandonné leur patrie. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-fol.

393. DISTRICT DE LYON, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication, du 9 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol. de 8 feuilles.

394. EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil général d'administration du département de Rhône-et-Loire, du 10 décembre 1790. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 2 p.

Relatif au décret de l'Assemblée nationale du 26 novembre, qui fixe au 15 décembre l'époque à laquelle les Municipalités cesseront de recevoir les bijoux et vaisselles, pour être transformés, à la Monnaie, en numéraire.

395. **LETTRE** écrite à l'auteur d'un journal très connu. — 1790, in-8° de 4 p.

L'auteur propose d'inviter tous les Français, « qui tremblent pour leur vie ou leur fortune, de se rendre à Lyon avec toute confiance.... Ils n'auraient pas à craindre cette populace féroce et oisive, que des agioteurs et des capitalistes font mouvoir à leur gré, par des famines et autres manœuvres infâmes; que les réverbères de Lyon ne sont faits que pour éclairer, et que son immense population n'est formée que d'hommes industrieux et d'ouvriers utiles. » Cette Lettre fut poursuivie par une délibération de la Municipalité du 13 décembre 1790, qui la déclare sanguinaire et séditieuse.

396. **LE TRIUMVIRAT**, ou la Conspiration découverte à Lyon. — 1790, in-8° de 8 p.

397. **RÉFLEXION** sur les troubles de Lyon et sur les séditions en général. *Lyon, impr. de veuve Barret*, 1790, in-8° de 8 p.

398. **DÉLIBERATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 13 décembre 1790, relative à une conspiration qui devait éclater le 13 décembre et qui fut déjouée, etc., etc. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p., idem in-8° de 7 p.

M. Bret, substitut du Procureur de la Commune, a prononcé, dans cette séance du Corps municipal, un discours remarquable par les détails historiques qu'il contient, et qui dévoile les intrigues odieuses des adversaires de notre régénération sociale: intrigues criminelles qui précipitèrent notre ville, trois ans plus tard, dans une sanglante catastrophe! résultat inévitable de la révolte du 29 mai, contre les autorités que nos concitoyens avaient appelées par la voie de l'élection à les administrer; résultat du meurtre juridique de Chalier et de Ryard de Beauvernois, malgré les ordres formels de la Convention nationale; initiative à jamais déplorable des exécutions sanglantes, et qui fit, par représailles, couler des flots de sang à la suite du siége désastreux, que notre ville soutint contre la mère Patrie. Voici les passages les plus remarquables du discours de M. Bret:

« Depuis l'heureuse révolution qui a rendu à l'homme sa dignité dégradée, mais ineffaçable, puisqu'il a été créé à l'image de la divinité; aux citoyens des droits imprescriptibles, mais qui devaient être méconnus dans l'état d'abjection et d'humiliation où le plus grand nombre

était réduit : depuis cet instant fortuné, depuis cette résurrection glorieuse de la race humaine, notre ville a été agitée de divers mouvements, d'autant plus funestes à ses habitants, qu'en altérant le calme et la tranquillité nécessaires aux administrateurs qu'ils s'étaient choisis, ces mouvements ont semblé autoriser des bruits injurieux, répandus et accrédités dans toute l'étendue de l'empire français, où nos concitoyens ont constamment été accusés de laisser germer, de conserver et fomenter soigneusement dans leurs murs la semence empoisonnée et le levain impur d'une contre-révolution.

« Si ces bruits vous ont affligés, ils n'ont pas dû vous étonner : la position physique de votre ville, l'immensité de sa population, le genre d'occupation auquel le plus grand nombre des habitants a été accoutumé, et familiarisés dès l'enfance à un travail uniforme, et qui ne leur permet pas d'acquérir les connaissances nécessaires pour se garantir d'une séduction artificieuse, tout enfin semble avoir concouru pour indiquer dans vos murs le rendez-vous des auteurs et des agents de projets sanguinaires et désastreux.

« De là, l'espèce de tumulte et l'inquiétude désolante qui vous a sans cesse environnés pendant votre administration. »

L'auteur, après avoir mentionné le but que se proposait l'auteur de la *Lettre à l'auteur d'un journal très-connu*, continue ainsi : « Votre patriotisme était connu et votre résistance prévue; aussi, en trompant le peuple par des écrits mensongers, répandus avec profusion, on a d'un autre côté tâché de le séduire par des distributions d'argent et des sollicitations dans les tavernes; en conséquence, l'adresse projetée devait être appuyée par les clameurs d'une populace nombreuse, dans laquelle se serait confondu le grand nombre de mécontents accourus de toutes parts dans nos murs : rien n'aurait pu vaincre votre résistance, nos ennemis en étaient assurés; dès-lors leurs vœux étaient comblés, le carnage commençait ; et ce n'était pas sur de faux avis, qu'on avait annoncé dans toutes les parties de l'Empire, que le foyer de la contre-révolution, ou plutôt d'une guerre civile, était dans nos murs.

« Que se proposait-on ? Quels fruits pouvait-on espé-

rer de ces mouvements sanguinaires? Aucuns, sans doute.

« L'*indomptabilité* de nos frères, de nos concitoyens, était avérée; aussi vous n'apercevez dans toutes ces tentatives, que les efforts d'une rage aussi impuissante que criminelle : la devise gravée sur l'acier d'une arme saisie et déposée dans votre greffe : *Fais ce que dois, advienne que pourra*, qu'elle soit ou ne soit pas le cri de guerre des armoiries de la famille d'un des détenus, cette devise manifeste l'esprit qui les a dirigés, et combien ils sont altérés de sang, etc., etc. » La suite de ce rapport est relatif aux interrogatoires des détenus inculpés dans la conspiration qui devait éclater le 13 décembre 1790.

« A cette époque, le comte d'Artois et le prince de Condé avaient tramé un complot à Lyon. On avait répandu de l'argent pour égarer le peuple et lui faire demander la diminution des impôts. Une foule de brigands avaient été introduits dans la ville; ils étaient munis de poignards venus de Turin, et que les ci-devant Comtes de Lyon avaient bénits. Ils étaient destinés aux patriotes.

« Le 13 décembre était le jour marqué pour la St. Barthélemy. Les ci devant princes devaient arriver de Chambéry: les officiers de Lamarch et une partie de ceux de Sonnemberg devaient aller au-devant d'eux avec le sieur Lachapelle..... Lyon devait devenir le centre de la contre-révolution : mais, comme disait un pape : *il y a une providence pour la France.* Nous avons des intelligences partout; il y a de bons citoyens assez zélés pour sacrifier jusqu'à leur réputation à l'amour de la patrie, et à hanter les aristocrates, afin de déjouer leurs complots. Des patriotes se sont enrôlés dans la conjuration pour la faire échouer, et les chefs visibles de l'entreprise, les sieurs Guillin de Pougelon, avocat, Descar et Terrasse, ont été arrêtés. On a saisi leurs papiers, on les a conduits à Pierre-Scize, aux acclamations du peuple, qui criait l'air immortel, l'*alleluia* des patriotes : *ah! ça ira, ça ira.* Les ci-devant princes devaient publier un manifeste, annoncer qu'ils ne voulaient pas changer entièrement la constitution, promettre de faire de Lyon la capitale et y fixer le séjour du Roi.... On doit des couronnes civiques au brave *Frachon*, qui a été un des plus ardents à étouffer cette conspiration; aux trois municipaux qui l'ont dé-

couverte, et aux Amis de la Constitution. Ce Guillin de Pougelon vivait en très-grande intimité avec Rioles, ou Trouard, lorsque celui-ci était à Pierre-Scize. On a remarqué que quelques personnes, qui demeuraient au Palais-Bourbon, viennent de partir précipitamment à cette nouvelle. » *Révolution de France et de Brabant. Paris, impr. de Châlon*, 1790, n° 56, p. 171.

« On écrit de Turin, que la contre-révolution, pour le jour où elle devait se faire à Lyon, y était annoncée le même jour publiquement. La correspondance des Amis de la Constitution apprend que les 10 et 11, entre Chambéry et le Pont-Beauvoisin, on avait vu une foule de plus de 300 voitures qui, toutes ensuite, avaient rebroussé sur Chambéry. Il y avait 15 jours qu'on avait fait partir pour le ci-devant duc de Bourbon, ses habits et chapeaux d'uniforme.

« La Municipalité de Trévoux a donné l'éveil à Lyon, en lui faisant part des préparatifs qu'elle avait vu accélérer : chevaux, carrosses, bateaux, canons et torches; elle avait mis un embargo sur toute la besogne, et en donnait avis à Lyon. MM. le Mintier et d'Auteuil, attachés à M. de Condé, et qui avaient pris la route de Turin, ont été arrêtés..... Notre cher Voidel nous apprend qu'une grande caravane de ci-devant nobles Auvergnats, cheminait vers Lyon, montés sur un cheval de bataille, et ayant chacun un cheval de main. A la nouvelle des trois chefs des conjurés, ils ont retourné dans leur département du Cantal et du Puy-de-Dôme, abandonnant les chevaux qu'ils tenaient en laisse....

« Illustres Jacobins! écrit-on de Lyon à la Société des Amis de la Constitution (connus sous la dénomination de Jacobins, à cause de leur réunion dans le couvent de ces ci-devant religieux), décernez les honneurs civiques au vertueux *Monnet*, le patriarche du quartier Pierre-Scize. Les promesses et les assurances les plus pompeuses et les plus séduisantes ne l'ont pas ébranlé une minute. Qui pourrait vous dire dans une lettre la conduite ferme et mesurée de ce citoyen, constatée dans un procès-verbal de 16 pages minutées? Eh bien! ce brave Monnet, qui a sauvé la patrie, n'est pas citoyen éligible. Il s'est refusé lui-même, par soumission à la loi, à la place dans la Municipalité, dont ses conci-

toyens le récompensaient. Simple ouvrier, il n'en est pas moins le citoyen dont la vertu a le plus d'éclat.

« Honneur encore au brave *Privat*, citoyen courageux, constant dans la défense du peuple et de ses droits, malgré tous les dégoûts qu'on a cherché à lui donner. On ne doit pas oublier non-plus les fidèles *Jacob* et *Chazot*.

« Les conspirateurs de Lyon ont fait un aveu bien honorable à trois villes de France : ils ont confessé qu'ils avaient des correspondances dans toutes les bonnes villes ; mais qu'ils n'en avaient jamais pu trouver ni à Marseille, ni à Nantes, ni à Bordeaux. La liberté a toujours aimé les ports de mer ; il semble qu'elle s'y plaît mieux : *Hic illius arma, hic currus fuit.*

« Pour vous donner une idée du courage et du patriotisme des citoyens de Lyon, imaginez la constance et l'union qu'il a fallu pour se saisir des chefs arrêtés ; car la Municipalité n'en aurait jamais donné l'ordre sans les faire sauver. Il a fallu choisir les patriotes de cette Municipalité, les rassembler à un moment donné, les frapper de l'horreur de toutes les dépositions rédigées, rassemblées, appuyées de toutes les preuves, rassembler les gardes nationales, pour mettre à exécution l'ordre, céler cet ordre à tous les hommes suspects, s'assurer du lieu et du moment où les conspirateurs pouvaient être saisis. Enfin, imaginez 150 braves citoyens, fermés dans les appartements des braves capitaines du quartier de la Pêcherie, depuis 9 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin, qu'ils ont seulement été assurés que les scélérats étaient rentrés chez eux de leurs assemblées nocturnes ; et ces citoyens n'ont pas quitté les postes et leurs armes depuis le 9, à 9 heures du soir, jusqu'au 11, à 4 heures du matin. Ce quartier de la Pêcherie est le district des Cordeliers de Paris, et c'est assez vous en dire. »

Révolutions de France et de Brabant. n° 57, p. 217.

Le même journal, p. 261, rapporte que le messager de Clermont à Aurillac a rencontré un certain nombre de ci-devants, vêtus d'un surtout vert, et cherchant à déguiser leur route ; il a remarqué sur toutes leurs malles la même adresse : *de l'Hôtel de Malte à Lyon*.

Le journal de Paris, du 20 décembre 1790, décrit en ces termes ces tentatives criminelles :

« Quatre particuliers, nommés Berthet, David, Cha-

teau et Monnet, se sont présentés devant la Municipalité de Lyon, pour y déposer un grand nombre de faits, qui tous accusent trois ou quatre particuliers, de tentatives faites pour commencer l'exécution d'un plan de contre-révolution.

« Les accusés sont Guillin de Pougelon, Terrasse et d'Escar.

« Le plan consistait à séduire à Lyon les ouvriers, qui forment un peuple immense, par des distributions d'argent, par l'espérance de voir baisser le prix du pain et du vin, par une grande abondance d'ouvrages payés à haut prix. Lorsque, par de tels moyens, le peuple aurait été à la merci des criminelles suggestions de ses corrupteurs, M. de la Chapelle, commandant des troupes de ligne, devait armer les ouvriers, et les incorporant dans ses troupes, il devait, avec cette armée, aller au-devant des Princes réfugiés, qui devaient arriver de la Savoie avec de l'argent et des soldats.

« Tout ce que la révolution a d'ennemis secrets en France devait se ranger autour d'eux. Lyon, pour la récompense d'avoir été le foyer de la contre-révolution, serait devenue capitale, à la place de ce Paris, coupable de félonie, pour avoir été le foyer de la révolution.

« Le Roi lui-même, cédant aux instances de sa femme, devait violer les serments qu'il a faits à la Nation, et se rendre au milieu des révoltés. »

399. **JUGEMENT PRÉSIDIAL** et en dernier ressort, qui condamne les nommés Saunier et Décline, à être rompus vifs pour crimes d'émeute, émotion populaire, sédition et assassinat arrivés à St-Etienne : met le nommé Rozet hors de cour sur l'accusation contre lui intentée ; du 13 décembre 1790. *Lyon, Bruyset*, 1790. in fol. Voyez les n° 317. 349 et 422.

400. **JUGEMENT PATRIOTIQUE** et en dernier ressort, qui condamne les nommés Guillin de Pougelon, d'Escar, Terrasse dit Tessonnet, et consorts, à être punis suivant la sévérité des lois, pour crime de lèse-nation, etc., etc. Signé : JUSTICIA, président, au nom de tous les Amis de la Constitution, de la Justice et de la Liberté ; VERITAS, secrétaire. *Lyon, aux dépens de l'aristocratie*, 1790, in-8° de 4 p.

Ce pamphlet est une relation abrégée des tentatives contre-révolutionnaires mentionnées dans le numéro 398. L'auteur demande que les sus-nommés « soient punis, pour réparation de leurs méfaits, par le châtiment le plus cruel, pour effrayer les ennemis de l'Etat, que

l'impunité de forfaits semblables rend tous les jours plus féconds en lâches ressources pour nous perdre, etc., etc. »

401. PROCLAMATION de l'Assemblée administrative du département de Rhône-et-Loire, concernant la sûreté et la tranquillité publique, du 15 décembre 1790. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

Instruite qu'il est arrivé, dans l'intérieur de ce département, un grand nombre d'étrangers, dont quelques-uns peut-être sont dans l'intention coupable de fortifier une ligue ennemie et de seconder les desseins des rebelles et des traîtres à la Nation, arrête : « Qu'il sera adressé à chaque District des exemplaires de la délibération du 13 de ce mois, à l'effet d'instruire tous les administrateurs de ce département, des projets de contre-révolution, etc., etc. »

402. ORDONNANCE de la Municipalité, concernant les étrangers et les hôteliers, aubergistes, etc., du 15 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

403. EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 17 décembre 1790. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p., idem in-fol.

Dans cette séance, lecture fut faite de la réponse des Députés à l'Assemblée nationale du département de Rhône-et-Loire, à un avis des administrateurs du département, sur les tentatives criminelles des adversaires de la révolution; cette lettre est remarquable par la connaissance exacte de l'esprit public.

« Le Comité des recherches, qui déjà était instruit par des avis directs, nous a chargés de vous dire que toutes ces tentatives seront vaines ; il est instruit de ce qui se passe à Lyon, des démarches secrètes de certaines personnes, des intelligences qu'elles peuvent avoir avec les ennemis bien connus de la Nation, qui le sont aussi du Roi....

« Nous aimons à croire que la ville de Lyon est calomniée, lorsqu'on la présente sans cesse comme le point de réunion de tous les ennemis dont on nous menace. Il est impossible, en effet, que les citoyens de cette ville nourrissent dans leur cœur l'espoir de voir renaître l'ancien ordre qui est détruit pour toujours ; il est impossible qu'ils se prêtent jamais à la plus lâche, comme à la plus inutile des trahisons ; *car, de tous les points de ce*

vaste empire, on verrait accourir des légions de citoyens, marchant sous l'étendard de la liberté, pour venger la Patrie méconnue, la Loi qui aurait été violée.

« L'intérêt de la ville de Lyon nous répond que c'est en vain qu'on se flatte d'en faire le foyer d'une contre-révolution, le point de réunion de ceux qui, dans le délire d'une impuissante rage, se plaisent à la calomnier en la désignant, à l'Europe entière, comme regrettant ses fers et soupirant après le despotisme.

« La ville de Lyon qui, sous ce régime arbitraire et oppressif, montrait un caractère républicain, qui a conservé l'apparence des formes qui viennent d'être données à tout le royaume, ne peut vouloir s'avilir, lorsque toute la France devient libre.... La ville de Lyon, qui ne peut que prospérer au sein de la paix, appellerait dans ses murs la guerre civile, pour de ridicules préjugés, pour servir les passions de quelques hommes, elle consentirait à sa propre ruine! elle prodiguerait le sang de ses citoyens, pour laisser en héritage, à ceux qui échapperaient au carnage, la honte d'une conduite si odieuse!..» Signé J. J. Milanois, Goudard, Girerd et Trouillet, députés du département de Rhône-et-Loire, à l'assemblée nationale.

404. DÉCRET sur la Conspiration de Lyon, précédé du rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de son Comité des recherches, par Charles Voidel, membre de ce Comité, séance du 18 décembre. *Paris, impr. nationale*, 1790, in-8°. de 22 p.

« Article 1er de ce Décret : L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le Roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs Guillin, dit de Pougelon, d'Escar et Terrasse, dit de Teyssonet (1), soient transférés séparément et sous bonne escorte, du château de Pierre-Scise, où ils sont détenus, dans les prisons de Paris. »

« Art. 2. La Municipalité de Lyon enverra incessamment, au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, tous les renseignements qu'elle aura pu se procurer sur la conspiration dont se trouvent prévenus lesdits Guillin, d'Escar et Terrasse; le procès sera fait à ces particuliers

(1) Terrasse de Teyssonet est mort à Paris le 2 janvier 1815, aide-de-camp du prince de Condé, *Annales Lyonnaises*, 32 livraisons, p. 9.

par la Haute-cour nationale, chargée de la connaissance des crimes de lèse-nation, etc. »

405. **AVIS** de la Municipalité de Lyon, aux citoyens faisant le service de la Garde nationale, du 21 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

406. **LOI** qui ordonne que les sieurs Guillin, d'Escar et Terrasse, accusés de conspiration et détenus à Pierre-Scize, seront transférés dans les prisons de Paris, pour leur procès leur être fait, soit par la Haute-Cour nationale, soit par tel autre tribunal provisoire que l'Assemblée nationale jugera convenable, et qui ordonne que tout *fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'État*, qui ne sera pas résidant dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, sera déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement; du 22 décembre 1790. *Paris, impr. royale*, 1790, in-4°.

407. **RUSE CONTRE RUSE**, ou récit de l'arrestation du sieur Régny de St-Étienne, neveu du conspirateur Guillin, *dit* Pougelon, détenu ci-devant dans le château de Pierre-en-Scize. — in-8° de 4 p.

Il fut arrêté sur la dénonciation d'un témoin dans l'affaire de Guillin de Pougelon, nommé Berthet dit *l'Eveillé*; Régny cherchait à le corrompre, par la promesse de 25 louis, pour lui faire signer un acte formel de rétractation de son témoignage: cet acte tout préparé fut saisi sur Régny avec les louis; d'après cette pièce, Régny est accusé d'avoir expédié de St-Étienne des fusils aux ennemis de la révolution, notamment à Guillin de Poleymieux.

408. **LETTRE** écrite de Belley, sur l'arrestation de messieurs de Pingon et de Rully, ci-devant comtes de Lyon, en date du 22 décembre 1790, signée D.... — in-8° de 4 p.

409. **ORDONNANCE** relative à la nomination provisoire des Commandant-Général, Major-Général et Aides-Majors-Généraux de la garde nationale, et qui fixe la première séance au 27 décembre 1790, à trois heures après midi; du 22 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

410. **AVIS DE LA MUNICIPALITÉ** de Lyon aux citoyens, sur l'installation des nouveaux Maire, Officiers-municipaux, Procureur de la Commune et Notables, qui aura lieu le 23 décembre 1790, à l'Hôtel-Commun. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

411. **PROCÈS-VERBAL** de la proclamation et installation des nouveaux Maire (L. Vitet), Officiers-municipaux, Procureur de la Commune, Substitut du Procureur de la Commune et Notables de la ville de Lyon; du 23 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 12 p.; idem in-fol.

412. **AVIS MUNICIPAL** concernant l'ouverture du paiement des arrérages de rentes et intérêts d'obligations dus par la Commune, jusques et y compris le 30 mars 1790, fixé au 7 janvier 1791; du 29 décembre 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-fol.

« Des circonstances (dévastation de barrières) dont le sou-

voir est pénible pour tous les bons citoyens, avait, en interceptant la source des revenus de la Commune, forcé ses administrateurs à suspendre le paiement des rentes et des intérêts dus à ses créanciers les plus légitimes. Le Maire de la ville de Lyon (Vitet) ose se flatter qu'une économie sévère, et le concours des bons citoyens pour acquitter et protéger les revenus de la cité, lui permettront de s'acquitter de sa dette arriérée, etc, etc.

413. **ADRESSE** des citoyens de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, pour demander que l'égalité universelle et invariable des partages dans les familles soit rigoureusement établie: du 30 décembre 1790. *Lyon*, *Barret*, in-8° de 91 p.

414. **TABLEAU** des déclarations pour la contribution patriotique. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 91 p.; *idem*, affiche de plus d'un mètre de largeur et de hauteur.

Le 10 juin 1790, cette contribution s'élevait à la somme de 3,005,445 liv. *Rapport du procureur syndic du district de Lyon*, *imp. de Leroy*, 1791, in-4° p. 21. Elle était du quart du revenu de chaque citoyen; et sur sa simple déclaration, sans aucune recherche pour en découvrir l'exactitude, elle se fit en trois paiements fixés au 1er avril 1790, 1791, 1792. Pour plus de détails, voyez la déclaration du roi concernant la contribution patriotique, *Lyon*, 1789, in-4° n. 88.

415. **ADIEUX** des citoyens de Lyon à MM. les administrateurs du département de Rhône-et-Loire; par Guigoud-Pigal. *Lyon*, 1790, in-8. de 4 p.

416. **ADRESSE** à l'Assemblée nationale, signée par plus de 300 citoyens du quartier de Pierre-Scize, in-4. d'une feuille.

Ce quartier fut désarmé, à la suite des coups de fusil tirés de cette rive sur le régiment de Sonnemberg, caserné à Serin; les armes ne furent rendues aux habitants que le 18 décembre 1790, après qu'ils se furent réhabilités, en prouvant qu'ils n'avaient pas pris part aux actes qui avaient nécessité le désarmement. Voyez le n° 290.

417. **ADRESSE** au peuple de Lyon, concernant les lettres intitulées: Père Duchêne. *Lyon*, 1790, in-8.

418. **ADRESSE** aux citoyens de Lyon, sur l'obligation de se faire inscrire pour le service de la garde nationale. *Lyon*, 1790, in-8.

419. **ADRESSE** aux citoyens de la ville de Lyon, par la société des Amis de la Constitution, tenant ses séances dans la salle du Concert. Signé B.-S. Frossard, président, Vitet fils, secrétaire. *Lyon*, 1790, in-8. de 8 p.

Toutes les publications de cette société portaient en tête cette légende: LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

420. **ADRESSE** aux citoyens de Lyon, par la société des Amis de la Constitution de la même ville, sur la prochaine élection des juges-de-paix. — in-8° de 4 p.

421. **A NOS SEIGNEURS DE L'AUGUSTE ASSEMBLÉE NA-**

TIONALE, par J. Thevenet, ancien laboureur, l'un des députés de la Sénéchaussée de Lyon à l'Assemblée nationale. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 32 p.

Relatif à la juste répartition des impôts selon la valeur du sol; l'auteur demande d'établir cette valeur en divisant les terres par 1re, 2e et 3e classes, etc., etc. Les vœux de J. Thevenet ont été réalisés de nos jours, par les grands travaux du cadastre.

422. ADRESSE aux habitants de la ville de St-Etienne sur leur journée du 4 août 1790. *St-Etienne, imp. de Boyer*, 1790, in-8°.

Relative à l'assassinat du malheureux Berthéas. Voyez les nos 317, 349 et 399.

423. ADRESSE de la société des Amis de la Constitution de Lyon (connus sous le nom de Jacobins), à l'Assemblée nationale, contre la fureur absurde et barbare des duels. *Lyon*, 1790, in-8° de 4 p.

« Le peuple français, qui a si courageusement brisé les chaînes avilissantes qui pesaient sur lui, ne saurait-il pas fouler aux pieds ce vain préjugé de point d'honneur, reste de la stupide ignorance des siècles barbares? Quoi! dans une constitution qui est toute raison, toute justice, toute humanité, laisserons-nous subsister plus long-temps des traces déshonorantes de la barbarie?... Nous ne marquerions pas du sceau de l'infamie le premier brutal qui, sous le faux prétexte d'un point d'honneur, chercherait à tremper ses mains dans le sang d'un autre citoyen! Nous continuerions de « confondre le nom sacré de l'honneur avec le préjugé féroce qui met toutes les vertus à la pointe de l'épée et qui n'est propre qu'à faire de braves scélérats! » *Rousseau. Nouvelle Héloïse.*

424. ADRESSE de la société des Amis de la Constitution, établie à Lyon, aux citoyens de cette ville. *Lyon*, 1790, in-8° de 11 p.

Une note placée au bas de la première page nous apprend que cette adresse a été inspirée aux Amis de la Constitution par la crainte des pernicieux effets d'une foule d'écrits incendiaires répandus récemment avec la plus grande profusion dans cette ville.

425. ADRESSE de la société des Amis de la Constitution de Lyon, affiliée à celle de Paris, séante dans la salle du Concert, aux électeurs du département de Rhône-et-Loire, assemblés pour la nomination de l'évêque métropolitain. — in-8° de 4 p.

426. ADRESSE de la Société philantropique de Lyon à l'Assemblée nationale. *Lyon*, 1790, in-4° de 2 p.

427. ADRESSE de M. Reyre, avocat de Lyon, à l'Assemblée nationale. in-4° de 10 p.

428. ADRESSE des citoyens de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, pour demander l'abolition de toutes les maîtrises, jurandes et corporations, qui entravent l'industrie et l'exercice des arts. *Lyon*, in-8° de 7 p.

Cette adresse mentionne en ces termes : « Les horreurs journalières que commettent à Lyon les Maîtres-Gardes des corporations des corps et métiers et des suppôts de l'ancien Palais, procédant avec les subtilités de la chicane dans leurs opérations inquisitoriales. Le droit d'asile, dont la violation est si révoltante et si cruelle, n'arrête point ces hommes occupés de la ruine du pauvre : l'exercice le plus juste de l'industrie, le besoin impérieux de pourvoir à sa subsistance par le travail, est imputé à crime ; la pitié, le devoir, si l'un ou l'autre porte à apprendre un métier à un orphelin ou à son propre enfant, sans payer la taxe arbitraire pour laquelle les moyens nous manquent.

« La pitié, le devoir même, sont des infractions condamnables : ils exposent à des procédures ruineuses, et conduisent au désespoir le malheureux qui ne leur a pas fermé son cœur. Voilà le tableau des maux contre lesquels nous réclamons. »

429. ADRESSE des citoyens du bataillon du Port-du-Temple à tous leurs frères des autres bataillons de la ville de Lyon. *Lyon, L. Cutty*, in-8° de 4 p.

430. ADRESSE des jeunes gens de Lyon aux Français patriotes. — In-8° de 4 p.

431. ADRESSE d'honneur aux braves grenadiers du régiment lyonnais, par la société des Amis de la Constitution de Lyon, affiliée à celle de Paris, séante aux Feuillants. — In-8° de 4 p.

432. ADRESSE des électeurs du département de Rhône-et-Loire à l'Assemblée nationale. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 8 p.

« Messieurs, appelés, par la constitution de l'Etat et par le vœu de nos concitoyens, à organiser les assemblées administratives du département, nous avons consacré les premiers instants de notre réunion à nous retracer vos immortels travaux, à célébrer la gloire qu'ils réfléchissent sur la nation française, à vous bénir de la félicité que vous préparez à tous les bons citoyens.

« Pour parler de vos décrets d'une manière digne de vous, il suffit de comparer ce qu'était la France lorsque le meilleur des rois vous chargea de la régénérer, avec ce qu'elle sera dès que le système politique créé par votre génie aura reçu un mouvement universel.

« Nous étions courbés sous le joug le plus arbitraire ; vous avez brisé nos chaînes, et vous nous avez réintégrés dans tous les priviléges de la liberté..... »

A la suite de cette pièce se trouve une adresse des mêmes Electeurs à Louis XVI, et dans laquelle on remarque ce passage : « Les Electeurs n'ont pu suivre la marche de l'étonnante révolution qui appelle la France aux plus hautes destinées, sans reconnaître que c'est aux éminentes vertus de son monarque patriote que la nation en doit essentiellement le projet et l'exécution. »

433. ALMANACH de la Garde nationale de Lyon, pour l'année 1790, suivi du procès-verbal du camp fédératif. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 124 p.

A la page 71 de cet Almanach se trouve une gravure repré-

sentant trois des médailles commémoratives de la fédération ; elles sont au nombre de huit dans l'*Histoire numismatique de la Révolution française*; par M. Henin, Paris, 1826, in-4°, p. 99, 100, 101, 102 et 103. Trois pièces à notre connaissance ont échappé aux recherches de l'auteur de cet excellent ouvrage, nous croyons devoir les mentionner. Sur la première est représenté le nœud gordien avec cette légende : « Nous le dénouons sans le couper. » Revers, une balance au-dessus de laquelle est écrit : « Justice, égalité. » Module, 11 millimètres. La seconde représente Diogène avec sa lanterne. Légende : « Je ne cherchais qu'un homme, j'en ai trouvé des millions. » Revers, une ruche entourée d'abeilles. Légende : « Nous jouirons des fruits de nos efforts communs. » Module, 11 mil. Sur la troisième est gravée l'Arche d'alliance, et au-dessous cette légende : « Nous resserrons en sa présence les nœufs de la fraternité et l'autel de la liberté devient l'Arche de l'alliance. » Sans revers. Module, 35 mil.

La numismatique ne fut pas seule à consacrer le souvenir de cette époque mémorable dans les fastes de notre cité, la taille-douce a produit diverses gravures, dont les plus remarquables sont une vue du « Camp fédératif, tenu le 30 mai « 1790, dédié à M. Dervieu du Villard, chef de l'ordre royal et « militaire de Saint-Louis, commandant général de l'armée « lyonnaise, et à MM. les officiers de son état-major général, « M. Dufoissac, chevalier de Saint-Louis, major-général. MM. « Saint-Pierre, Vernon, Bollioud de Chanzieu, Frachon, aides- « majors généraux. » Largeur 65 centimètres, hauteur 52 cent. La seconde porte ce titre : « Vue d'un rocher élevé dans le centre « du camp fédératif tenu sous les murs de la ville de Lyon, le 30 « mai 1790, exécuté sous le commandement de M. Dervieu du « Villard..... d'après les dessins, conduite et inspection de M. « Cochet jeune, architecte. » Gentot, F. *Lyon, Gentot, rue Mercière*, largeur 35 cent., hauteur, 50 cent. Il existe une variété de cette gravure, mais beaucoup plus petite, représentant le même sujet, le même titre, portant ces signatures : *Gentot filius del. Noël script.* La troisième gravure, qui est la plus rare, porte au sommet cette inscription : « Médaillon du camp patriotique de Lyon. » Quatre médailles commémoratives de la fédération y sont représentées.

Largeur 26 cent., hauteur, 31 cent., entourées d'un cadre orné de divers attributs, au bas duquel on lit cette légende : *Nous jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi*. Cette gravure porte ces signatures : Planterre invenit, Moutagny fecit. Largeur, 15 cent., hauteur, 20 cent.

434. **AVIS A UN CITOYEN** qui doit concourir à l'élection des juges. Par Lemontey, avocat à Lyon. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 16 p.

435. **AVIS AUX NEGOCIANTS** de Lyon sur cette question importante : N'est ce pas plus nuisible qu'avantageux à la ville de Lyon d'avoir une douane? présenté à la Société des Amis de la Constitution, comme suite du Mémoire qu'elle a adressé sur cet objet à l'Assemblée nationale. *Lyon, Faucheux*, 1790, in-8° de 16 p.

436. **AVIS AUX ELECTEURS** de la campagne, pour la nomination des membres du Directoire du département de Rhône-et-Loire, au nombre de 36. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 7 p.

437. **AVIS.** En conséquence des ordres de Messieurs les officiers municipaux. tous les maîtres-ouvriers fabricants en étoffes de soie sont invités à se trouver en l'église Saint-Jean, le 5 mai, à 6 heures du matin, pour délibérer sur ce qui les concerne. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in fol.

438. **CONFESSION** de M. l'archevêque de Lyon à l'Assemblée nationale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 12 p.

439. **CONSIGNE GENERALE** de la Garde nationale de Lyon, du 16 mars 1790.

Signé, chevalier Dervieux, commandant général. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 16 p.; idem in-fol.

440. **COPIE** de l'acte déposé le 22 mars 1790, en l'étude de Delarue, notaire au Châtelet de Paris. pour être signifié à Messieurs Bertholon et Degrais, et aux 32 sections de la commune de Lyon, en la personne de leur président, par C.-A. Rey, lieutenant-général de police. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 6 p.

441. **COPIE** de la lettre de M. Rey, lieutenant-général de police, aux officiers municipaux de Lyon. Paris, le 8 mars 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

442. **COPIE** de la lettre écrite par M. Desjoly, avocat aux conseils, lieutenant de maire de la ville de Paris, aux officiers municipaux réunis avec le comité de la Garde nationale de Lyon. Paris, le 8 mars 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

443. **COPIE** du 9 mars 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

444. *Idem* du 11 mars 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-4° de 3 p.

445. *Idem* de la lettre écrite par M. Desjoly, à M. Rey, lieutenant de police de Lyon, le 10 mars 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-4° de 10 p.

Ces six pièces sont relatives à la validité de l'élection de M. Rey: ses droits d'éligibilité lui étaient contestés, etc., etc.

446. **LE DECRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** sur les biens du clergé, justifié par son rapport avec la nature et les lois de l'institution ecclésiastique; par l'abbé Lamourette, docteur en théologie, etc. *Lyon*, *Faucheux*, 1790, in-8°; idem. *Paris*, *Belin*, 1791, in-8° de 60 p.

Dans cet écrit qui eut beaucoup de succès, l'abbé Lamourette espérait trouver dans l'exécution d'un travail dont il avait conçu le dessein, une excellente occasion de montrer *combien l'esprit de la Constitution se rapporte étroitement à celui de la Religion*. Ce travail sera un cours de prônes civiques dont il paraîtra un cahier tous les mois, et où je me propose de donner une idée de la manière dont il me semble que les pasteurs doivent aujourd'hui instruire les peuples.

447. **DE L'IMPOT**; par M. Sain. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 67 p.

448. **DE L'EXCELLENCE** de la Constitution française et de ses bienfaits présents et futurs. Epigraphe: Liberté ! liberté ! ton trône est en ces lieux. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-8°.

449. **DELIBÉRATION** prise par le district du Gourguillon, sur la nécessité d'avoir des galeries au conseil général de la commune, du 17 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8°.

450. **DE L'UTILITÉ** de la conservation des hommes de loi en titre d'office; opinion soutenue à l'Assemblée nationale, par Delandine, le 14 décembre 1790. *Paris, Clousier*, 1790, in-8° de 29 p.

451. **DEUXIEME CONFESSION** de l'apprenti du père Duchêne, ou le Procureur fumiste; suite des heureux effets de la révolution. *Paris* (*Lyon*), *impr. des Patriotes, aux dépens des Robins*, 1790, in-8° de 16 p.

L'auteur exhorte les amis de la révolution de 1789 à être toujours unis, pacifiques et courageux, d'éviter la discorde et la mésintelligence; que la paix et l'union soient le mobile de nos actions, etc., etc.

452. **DISCOURS** prononcés à la proclamation des Maires et Officiers municipaux de la ville de Lyon, par Steinman, premier en ordre des membres de l'ancienne municipalité. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 4 p.

453. **DISCOURS** prononcé à la Société philantropique de Lyon, par Roland de la Platière, président du comité de travail de cette société. — 1790, in-8° de 8 p.

On remarque dans ce discours ce passage : « Faire le bien est de l'*homme*; le bien faire est du *sage*; mais vouloir l'étendre au-delà du moment présent et sur le plus grand nombre d'individus, voilà ce qui est vraiment digne du philanthrope et du citoyen.»

454. **DISCOURS** prononcé par Chazelly, curé du Bois-d'Oingt, lors de leur fédération tenue le 6 juin 1790, où étaient invités MM. du district de Pierre-Scize. — in-8° de 7 p.

L'auteur, après avoir rappelé les bienfaits de la révolution, exhorte les habitants de ne s'écarter jamais de la loi, de bannir toute espèce de licence : Soyez frères, soyez unis, et que dans les doux transports d'une joie sainte, vous fassiez retentir nos campagnes de ces cris patriotiques : « Vive la Nation, vive la Loi, vive le Roi ! »

455. **DISCOURS** sur le Serment civique du clergé, prononcé à l'assemblée centrale de la société populaire des Amis de la Constitution (connus sous le nom de Jacobins), par l'abbé Portallier, aumônier de ladite Société et l'un de ses fondateurs. *Lyon*, 1790, in-8° de 7 p.

456. **DISTRICT DE LYON**: premier avis aux personnes qui, par des possessions voisines, ou autrement, exerçant sur les biens nationaux des droits de servitude, sont averties de se présenter, dans le délai de 15 jours, au Secrétariat du district de

Lyon, pour justifier des titres qui les confèrent. *Lyon*, *Bruyset*, 1790. in-fol.

457. **DISTRICT DE LYON** : avis au public sur le traitement du Clergé. *Lyon*. *Bruyset*. 1790. in fol.

458. **DISTRICT** de la campagne de Lyon : état estimatif des biens nationaux situés dans son étendue. n° 5. Canton de Neuville, n° 7. Canton de Millery. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol. de deux feuilles.

459. **LES ÉTRENNES DE LA LIBERTÉ**, fête patriotique, représentée pour la première fois sur le théâtre de Lyon le 1er janvier 1790, par Planterre (auteur du théâtre de Lyon). *Lyon*, 1790, in-8. de 22 p.

460. **EXHORTATION** prononcée dans l'église paroissiale d'Ainay de Lyon, le 14 novembre 1790, par Guillon, prêtre de cette église, membre de la Société académique et patriotique de Valence, et de celle de Villefranche, etc. etc. *Lyon*, *E. Cutty*, 1790, in-8, de 36 p.

« Chrétiens de nos jours! les cris victorieux de la liberté récemment conquise retentissent de toute part; on se félicite de cette conquête; quelques-uns semblent dignes d'en jouir, mais la plupart en ignorent le prix et les obligations.... des Français, échappés à leur aménité natale, se sont emportés jusqu'à désoler leur patrie par le double fléau du fer et du feu.

Le nom respectable de la liberté sert de voile à leur conduite, comme s'il fallait être licencieux pour être libre, méchant pour être bon, frénétique pour être heureux; comme si *le peuple le plus jaloux de sa liberté* (1), selon la remarque du grand Bossuet, n'avait pas été par cela même *le plus soumis au pouvoir*. Ah! mes frères, si vous voulez conserver cette liberté, ce présent du Ciel, en faire l'instrument de votre bonheur et le ressort de la prospérité publique, usez de cette faculté céleste en serviteurs de Dieu, conformément à sa volonté, etc. etc. »

461. **EXTRAIT** des registres des délibérations des maîtres ouvriers fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon, prises dans l'église cathédrale de St-Jean de Lyon, le 5 mai 1790, ensuite de la permission des Officiers municipaux de cette ville, à la date du 26 avril dernier (voyez le n° 437) et de l'agrément des chanoines de ladite église. *Lyon*, *imp. de J. B. Delamollière*, *rue St-Dominique*, in-8° de 15 p.

Le but de cette réunion était d'exposer par voie de pétition à l'administration municipale la demande de plusieurs modifications aux anciens règlements de cette profession. Le procès-verbal de ces délibérations se termine en ces termes : « L'assemblée composée de 3,500 maîtres ouvriers, pères de famille, laborieux, pauvres avec résignation, tranquilles sous la Loi qui fait leur espérance, rassurés par leur courage et la confiance qu'ils ont en leurs représentants, profitent de la circonstance qui les réunit dans le temple d'un Dieu de bonté, pour réitérer en sa présence leur serment civique, protestant d'user de tous leurs

(1) Hist. univ., 3e partie, VI.

moyens et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire respecter la Constitution, la Nation, la Loi et le Roi : que pour donner une preuve de leur amour pour la Patrie et du désir qu'ils auraient de la voir tranquille et libérée de ses dettes, ils offrent, avec les vœux qu'ils forment pour sa prospérité, tout ce qui est en leur pouvoir d'offrir pour le présent, la modique somme de 150 livres, que les commissaires maîtres-gardes, par eux délégués, verseront dans les mains de Messieurs les Officiers municipaux en leur présentant la pétition. »

462. **FIN SINISTRE** du père Duchêne, assassiné par son apprenti. — 1790. in-8°.

INSTRUCTION sur les élections en général, et particulièrement sur celle des Juges-de-Paix, par un citoyen du canton de Louis-le-Grand, de Lyon. (Lamareuilhe, avocat.) *Lyon, Delamollière*, 1790, in-8° de 16 p. 69 *bis*.

463. **LA DÉCLARATION** des droits de l'homme et du citoyen; mise à la portée de tout le monde, et comparée avec les vrais principes de toute société, par Morel-Vinde. Epigraphe : Plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux loix. *Lyon, Périsse frères*, 1790. in-8° de 61 p.

464. **LA LIBERTÉ** : Ode aux Français, par Brissac, peintre et professeur de dessin. *Lyon*, 1790. in-8°.

Cette production de 94 strophes présente une hardiesse unique en poésie : le mot de Liberté se trouve en acrostiche dans toutes les strophes. La difficulté de composition justifie l'épigraphe que s'est approprié l'auteur : *Pictoribus atque poetis, quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.* Les mœurs et les richesses du clergé de cette époque lui inspirèrent cette strophe :

> **L**es prêtres n'avaient plus le zèle des apôtres;
> **I**ls affichaient Comus sur leurs fronts dédaigneux :
> **B**ornant tous leurs devoirs à quelques patenôtres,
> **E**n se gorgeant de biens, ils oubliaient les cieux.
> **R**iches pharisiens, vos trésors sont les nôtres ;
> **T**endez-les à l'Etat dont ils sont les sueurs,
> **E**t de vos passions montrez-vous les vainqueurs.

465. **LA POUPÉE PARLANTE** envoyée à l'Assemblée nationale, pour instruire le peuple. *Paris (Lyon), de l'impr. de la Vérité*, 1790. in-8°.

466. **L'APPRENTI DU PÈRE DUCHÊNE**, ou les heureux effets de la Révolution. Epigraphe :

> Le crime chaque jour devenait à la mode,
> Et le vice montait au dernier période,
> F..... Il etait temps qu'une grande clarté
> Vînt nous montrer le gouffre et son obscurité. PÈRE DUCHÊNE.

Paris (Lyon), de l'imprimerie même de l'auteur, rue des B....., vis-à-vis celle des F....., hôtel de la Vérité, 1790, in-8° de 16 p.

467. **LE CRI DES CENSITAIRES**, ou observations judicieuses sur le mode de rachat des droits féodaux, décrété par l'Assem-

blée nationale; par Burdel, commissaire feudiste de Lyon. Adressé à l'auguste Assemblée avant la sanction royale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 29 p.

468. **LÉGENDE SURDORÉE**, ou supplément au martyrologe de Lyon, à l'usage de ceux qui ne récitent point le bréviaire. *Lyon*, in-8° de 31 p.

469. **LE PETIT MOT** du véritable père Duchêne, pour servir d'introduction a un ecrit qui bientôt paraîtra, concernant les ruses et manœuvres de certains fariniers d'une certaine ville. (*Lyon*.) Epigraphe : Aux uns des couronnes de chêne, aux autres des couronnes de chardon : à chacun selon ses œuvres. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-8° de 6 p.

470. **LES GARDES NATIONALES** de Lyon aux gardes nationales de France. Du 1er mai 1790. — 1790, in-4° de 2 p.

C'est une invitation de se rendre à la Fédération, fixée par les officiers municipaux au 30 mai.

471. **LES PP. DE L'ORATOIRE** du collége de la Trinité, à leurs concitoyens. — in-8° de 8 p.

Protestation contre l'apposition des scellés, établis par ordre de la municipalité, sous le prétexte d'éviter des détournements d'objets appartenant au Collège

472. **LETTRE** à Roland de la Platière, sur la brochure intitulée : Municipalité de Lyon. Par du Vero, citoyen inactif. *Lyon*, 1790, in-8°.

473. **LETTRE** de Charrier de La Roche, député à l'Assemblée nationale, adressée à Maultrot, avocat; en réponse à quelques imputations de ce dernier, sur la matière de la religion. *Paris*, *Leclerc*, 1790, in-8° de 60 p.

L'abbé Charrier de La Roche défend le décret du 13 avril, et la conduite qu'il a tenue à cette occasion. Voyez le n° 220.

474. **LETTRE** de M. Brac, ancien échevin de Lyon, à M. Nolhac, officier municipal de la même ville, concernant les octrois de Lyon et les véritables causes des dettes considérables de la commune. — in-8° de 14 p.

475. **LETTRE** de MM. les maires et officiers municipaux de la ville de Lyon, à MM. les administrateurs composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire, relative au changement dans la nature des impositions. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p.

476. **LETTRE** d'un ami de la constitution, membre d'un club de la ville de Lyon, à tous ses concitoyens et frères, membres des autres clubs de cette ville. — in 8° de 16 p.

L'auteur combat avec raison le titre de populaire donné à la société des Amis de la Constitution : toutes sociétés de Français sont populaires depuis l'abolition des ordres qui divisaient le peuple de la France en différentes parties; le peuple est l'universalité des Français, etc., etc.

477. **LETTRE** d'un curé du Lyonnais à l'archevêque et comte

de Lyon, au sujet de son mandement sur le beurre, le lait, le fromage et les œufs. — in-8° de 35 p.

478. LETTRE du Père Duchêne descendu aux enfers, au compère Mathevon, avec les détails de sa réception et les réflexions dudit compère. Epigraphe : *Non vivo, F... non mortui sunt procuratores. Lyon, de l'imprimerie des Minimes*, in-8° de 8 p.

479. LISTE des neuf juges-de-paix, que la cabale fait circuler dans toutes les sections de la ville, avec les notes impartiales d'un patriote (P.-F. Monets) sur les postulants. — in-8° de 4 p.

480. LIVRE ROUGE de la municipalité de Lyon. Epigraphe : *Fiat lux*. (Genese) premier cahier (le seul qui a paru). — in-8° de 31 p.

481. MÉMOIRE justificatif pour les PP. de l'Oratoire, desservant le collége de la Trinité de Lyon, contre les prétentions et imputations des officiers municipaux de la même ville. — In-8° de 42 p.

482. MÉMOIRE pour les volontaires nationaux de la ville de Lyon. *Lyon*, in-4° de 14 p.

Ce mémoire constate que, dès l'aurore de notre régénération sociale, le despotisme renversé cherchait à se relever de sa chute au milieu des désordres. Pour en prévenir les suites fâcheuses, des milices nationales volontaires furent improvisées de toutes parts.

« Le patriotisme avait fait des progrès rapides ; partout les Français sentaient le prix de la liberté, partout ils devenaient soldats ; presque toutes les villes du royaume avaient formé une milice et adopté un uniforme. La capitale en donnait l'exemple. Nous crûmes devoir le suivre; la compagnie du Palais parut la première avec l'habit que Lafayette honore, sous lequel ce héros, notre général, a protégé la conquête de la liberté des Deux-Mondes. Trois autres compagnies l'imitèrent, et l'uniforme ne fut différent que par la couleur des parements et des revers.

« Nous nous occupâmes du maniement des armes, nous apprîmes les évolutions militaires. *La milice bourgeoise* avait repris ses fonctions, nous faisions avec elle un service fréquent et pénible, nous recevions les ordres de *son colonel*, nos chefs étaient *les siens*.

« C'était par nous que le comité militaire, qu'elle avait formé, faisait remplacer les quartiers qui refusaient de monter la garde ou qu'on ne commandait pas : c'était par nous que les postes étaient renforcés lorsqu'on craignait quelque tumulte. »

Ce corps fut supprimé par le Consulat à la suite des évènements du 7 février 1790. « Le 7 février, une compagnie de volontaires, composée d'environ 120 hommes, reçut l'ordre de monter la garde au poste de l'Arsenal. A peine nous approchons du poste, que la première sentinelle nous crie d'arrêter ; mille voix répètent ce cri : Nous y déférons... L'officier commandant le poste s'avance à l'instant vers celui qui marchait à notre tête, et demande les ordres dont il était porteur. Ces ordres étaient précis... *Il est ordonné à M. l'officier de milice bourgeoise, commandant le poste de l'Arsenal, de céder le poste à M. Courajod et à sa garde nationale. Lyon, 7 février 1790. Signé Imbert Colomès, échevin commandant.*

« L'officier de garde, après avoir examiné ces ordres, s'excusa sur les circonstances, *prétendit qu'elles étaient plus impérieuses que les ordres du commandant, et qu'il ne pouvait obéir qu'aux cris de la multitude. Il nous invita même à nous retirer.*

« La réponse de notre officier fut simple; sa troupe était venue par l'ordre du commandant, elle ne pouvait se retirer que par ses ordres. En les attendant, nous restâmes en station dans la rue de l'Arsenal.

« Cette disposition n'était pas celle d'une troupe qui veut attaquer. Nous devions donc espérer qu'elle empêcherait toute hostilité: notre espoir ne tarda pas à s'évanouir.

« De grands cris se font entendre; une grêle de pierres leur succède. Ceux d'entre nous qui avaient des cartouches, chargent leurs fusils: nous nous disposions à nous défendre.

« On nous apprend que le peuple veut nous attaquer en flanc. Un détachement, commandé pour prévenir cette attaque, s'avance sur la place Louis-le-Grand, et va se poster dans la rue du Pérat; il est enveloppé par la multitude, fait une contre-marche pour rejoindre le bataillon, et ne peut y parvenir : il se dirige alors le long de la façade occidentale de la place de Louis-le-Grand, le peuple le poursuit, les pierres volent de toutes parts, les soldats couchent en joue. Les officiers, hors des rangs, défendent de tirer; ils le répètent à chaque instant. L'un d'eux l'ordonnait encore, lorsqu'un scélérat sort d'un magasin, armé d'un fusil à deux coups, perce du premier le chapeau de l'officier, et tire le second sur le détachement; un volontaire en est atteint à la gorge, il est baigné dans son sang. Le détachement, furieux, tire sur les rebelles; mais accablé par le nombre, il est obligé de faire retraite par le pont de bateaux.

« Le bataillon, instruit par les coups de fusil du danger que courait son détachement, marche pour le soutenir : son arrivée fut tardive, trop faible pour lutter avec la multitude, il est contraint d'abandonner la place et s'avance sur le quai des Celestins.

« Les pierres qu'on lançait sur lui n'avaient pas rompu ses rangs, lorsqu'il fut attaqué, sur le port du Temple, par une troupe de forcenés qui l'attendaient au passage. Les volontaires dont les fusils étaient chargés tirent sur ces nouveaux agresseurs. Les munitions sont bientôt épuisées; le crime triomphe : le bataillon est dispersé. Plusieurs tombent entre les mains de leurs assassins et sont arrachés mourants à leurs fureurs; quelques-uns croient trouver un asile dans l'Hôtel-de-Ville : ils en sont repoussés. On les couche en joue, on ose même tirer sur les Suisses : les citoyens qui s'intéressent à notre sort sont enveloppés dans notre proscription : tous les jeunes gens sont arrêtés, partout on descend la fatale lanterne. L'Arsenal est forcé, on s'empare des armes, la tête du Commandant de la ville (Imbert-Colomès), et celles de nos Officiers sont mises à prix, et nous sommes forcés de chercher hors des murs de Lyon une existence plus tranquille.

« Les volontaires se plaignent amèrement de leur suppression par le Consulat et des calomnies de leurs adversaires. « Les monstres, disent-ils, ont tout fait pour nous déshonorer; nous

le voile hypocrite d'un patriotisme affecté, ils ont égaré l'opinion publique par des suggestions perfides. Des journalistes, qu'ils ont soudoyés, ont accumulés contre nous les plus noires impostures, et nous ont peints dans leurs libelles périodiques, comme les protecteurs de l'*aristocratie*, etc., etc. »

483. MÉMOIRE sur les cimetières de la ville de Lyon, par L.-A. Moutonnat, avocat. *Lyon*, 1790, in-8°.

L'auteur demande l'expulsion de l'intérieur de la ville de ces asiles de mort, et conseille l'établissement de trois cimetières hors de ses murs : il trouve dans la vente des cimetières les fonds nécessaires pour établir ceux qu'il propose. « Puissent mes efforts, dit-il, faire écrire un jour sur la pierre qui couvrira ma poussière : *Il décida ceux qui avaient l'autorité à éloigner les cimetières du sein de sa patrie.*

484. OBSERVATIONS présentées à l'Assemblée nationale par Mayet, curé de Rochetaillée, sur les dîmes ecclésiastiques. *Versailles*, 1790, in-8° de 27 p.

485. OBSERVATIONS présentées à l'Assemblée nationale par l'abbé Siauve. (Etienne-Marie). Epigraphe : Rien de si pernicieux que de marcher servilement sur les traces de ceux qui nous ont précédés, et l'on ne peut que s'égarer quand on préfère l'aveugle routine au raisonnement. *Sénèque. De vitâ beatâ. Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 28 p.

486. OBSERVATIONS sur le Supplément à l'Adresse aux amis de la paix. — 1790, in-8° de 16 p.

487. OPINION de citoyens actifs, sur le chef-d'œuvre intitulé : Requête présentée aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, par les sieurs Ricotier, Costerisan, Mioche et Condentia, se disant députés actifs du quartier du Change. — In-8° de 7 p.

488. OPINION de Mayet, curé de Rochetaillée, député de Lyon aux États-Généraux, sur l'emploi des biens ecclésiastiques. *Paris*, *Greffier*. 1790, in-8° de 42 p.

489. OPINION de Mayet, curé de Rochetaillée, député de Lyon, sur l'état religieux. *Paris*, *imp. Nationale*, 1790, in-8° de 16 p.

490. PLAINTE rendue au Châtelet de Paris, par le sieur Rey, lieutenant-général de la police de Lyon; contre le sieur Dejoly, lieutenant de maire de Paris, du 22 mars 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 14 p.

491. PLAN D'IMPOSITIONS FONCIÈRES, ou moyens de répartir également l'impôt foncier sur toute la France, par un cadastre très-exact et fait à peu de frais ; présenté à l'Assemblée nationale par Jean Thevenet, cultivateur de Mornant, député suppléant de la sénéchaussée de Lyon à l'Assemblée nationale, et l'un des administrateurs du district de la campagne de Lyon. Seconde édition. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 73 p.

492. PLAN d'un nouveau genre de banque nationale et territoriale présentée à l'Assemblée nationale, par Jacques-Annibal Ferrières, négociant de Lyon. *Paris*, *imp. de Monsieur*, in-4° de 13 p.

493. POINT DE BANQUEROUTE. Point de guerre civile.

Point de despotisme, mais une adhésion constante aux décrets de notre auguste Assemblée nationale. Adresse aux bons citoyens, contre le Supplément anonyme de l'Adresse aux amis de la paix, de Servan. Par Peyron. *Lyon*, 1790, in-8° de 48 p.

494. **PREMIÈRE LETTRE** du compère Mathevon au père Dorbène. Attention 1re. Sur le projet des aristocrates d'amener le Roi à Lyon, le même projet n'ayant pas réussi à Rouen. 2me. Sur la cocarde nationale. 3me. Sur les juges-de-paix. (*Paris*) *Lyon*, 1790, in-8° de 8 p.

495. **PROCÈS-VERBAL** de l'assemblée du district de Pierre-Scize, tenue chez les RR. PP. cordeliers du couvent royal de l'Observance, les 18 et 19 janvier 1790, et suivant l'ordonnance du Consulat du 16 du même mois, et ordonnance du Consulat du 30 janvier 1790, suivi du procès-verbal du 1er février de la même année. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p.

Relatif aux élections des officiers de la garde nationale. Voyez le n° 162.

496. **PROCLAMATION** du directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant les locataires, fermiers ou régisseurs des biens nationaux, du 20 juillet 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 4 p. Idem, in-fol.

L'article 111 est relatif aux ecclésiastiques, corps et communautés qui régissent et exploitent les biens dont ils avaient la jouissance, et à qui cette faculté a été conservée pour cette année seulement. Seront également tenus (ainsi que tous autres locataires ou fermiers) de verser entre les mains du receveur de leur district les produits des biens; sauf aux susdits à se retenir sur ces produits les traitements qui leur ont été accordés par les décrets de l'Assemblée nationale. La présente sera lue par les curés au prône de la messe paroissiale : ce dont les Officiers municipaux seront tenus de certifier aux Procureurs syndics des districts, dans la quinzaine, et ceux-ci au Procureur-Général pour en être rendu compte au directoire du département.

497. **PLOCLAMATION** du département de Rhône-et-Loire, concernant l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, du 15 novembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 6 p. Idem, in-fol., imprimé au nombre de quatre mille exemplaires.

498. **PROJET** d'un nouveau mode de contribution et de perception pour l'empire français, par Charles Ducruy, citoyen de Lyon, présenté au conseil-général de ladite ville. *Lyon*, *imp. de Faucheux*, 1790, in-8° de 16 p.

499. **PRONES CIVIQUES**, ou le pasteur patriote, par l'abbé Lamourette, docteur en théologie. *Lyon*, *Périsse frère*, 1790, in-12, au nombre de cinq.

500. **PROSPECTUS** du Journal de la Société populaire des Amis de la Constitution, établie à Lyon; rédigé par des écrivains patriotes, sous la direction de Labrude. *Lyon*, *Barret*, in-8° de 4 p.

501. **QUESTION**. Faut-il des assignats monnaie ou des quittances de finance pour la liquidation de la dette publique? Par Delandine, député du Forez. *Paris*, *imp. Nationale*, 1790, in-8° de 20 p.

502. **RAPPORT** sur l'École Vétérinaire, lu dans la seconde session du conseil de district de Lyon. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 16 p.

503. **RÉCLAMATION** contre divers abus, avec des réflexions historiques et critiques sur l'enseignement, sur les colléges et sur les corporations, adressées à la municipalité de Lyon par J. F. David, D.-M., professeur au collége de médecine. *Lyon, L. Cutty*, in-4° de 84 p.

Les chapitres intitulés : Arrivée des jésuites à Lyon. Les jésuites replongent Lyon dans la barbarie, contiennent des détails historiques pleins d'intérêt.

504. **RECHERCHES** sur le commerce, les banques et les finances, publiées par Bergasse. — 1790, in-8° de 99 p.

505. **RÉFLEXIONS** d'un Lyonnais, ouvrier en soie, sexagénaire. — 1790, in-8° de 20 p.

L'auteur invite ses concitoyens à la concorde et à l'obéissance aux lois, en dédaignant ce fatras d'écrits incendiaires dont le seul but est d'armer le Français contre le Français... Un peuple sans loi n'est plus qu'un peuple de sauvages, etc., etc.

506. **RÉFLEXIONS** sur l'abolition des priviléges de bourgeoisie à Lyon; des droits à la vente du vin en détail, de la nécessité de supprimer ces droits et d'en faire le remplacement. Par P.-Ch. Blot, notable de la ville de Lyon. *Lyon, A. de La Roche*, 1790, in-4° de 8 p.

507. **RÉFLEXIONS** sur les devoirs des conseils des accusés, par Lemontey. *Lyon, A. de La Roche*, 1790, in-8° de 8 p.

508. **RÉFLEXIONS** sur l'institution des électeurs et sur leurs fonctions, par M***, citoyen du canton de la Fédération. *Lyon, L. Cutty*, 1790, in-8° de 7 p.

509. **RÉFLEXIONS** sur quelques libelles et sur la liberté de la presse, par Chavanel, légiste à Lyon. Epigraphe : Hâtez-vous de leur mettre un frein, si vous ne voulez pas qu'ils vous mordent. (*Psaum. de David*, 31, v. 12. — 1790, in-8° de 22 p.

Ce discours a été prononcé le 15 janvier, dans l'église des Jacobins, en présence des citoyens légalement assemblés ; il se termine ainsi : « Grâces éternelles soient rendues à Louis XVI pour nous avoir délivrés de ces ministres pervers qui nous livraient au courtisan, à l'exacteur impitoyable, à des officiers ignorants, etc., etc. »

510. **RÉFLEXIONS** sur une pétition de plusieurs négociants de Lyon, du 18 décembre 1790. *Paris, imp. de Guerbart*, in-8° de 20 p.

511. **RÉFUTATION** de l'avertissement pastoral de M. de Marbœuf, adressée aux amis de la patrie, aux amis de la constitution; par M. Plagniard, prêtre du diocèse de Lyon, ci-devant Augustin réformé, ancien professeur de théologie.—1790, in-8°, de 16 p.

512. **RÈGLEMENT** pour la Société populaire des Amis de la constitution (composée de 31 clubs et d'un comité central), des

31 sections de la ville de Lyon. *Lyon*, *Jullin*, *an second de la Liberté*. in-18 de 31 p.

513. **RÉPLIQUE** de M. le chevalier de Janin de Combe-Blanche, au mémoire que M. Ferrand, maire de la Guillotière, vient d'adresser au public. *Lyon*, *L. Cutty*, 1790, in-8° de 40 p.

514. **RÉPONSE** à l'apprenti du père Duchêne, par la Grenade. *Lyon*, 1790, in-8°.

515. **RÉPONSE** à la lettre de M. Chalier, de Lyon, insérée dans le numéro 30 du *Journal des Révolutions de Paris*, suivie de la réponse de M. Chalier à M. de F... fils.—1790, in-8° de 8 p.

516. **RÉPONSE** des PP. de l'Oratoire aux observations de la municipalité. — In-8° de 16 p.

517. **REQUÊTE** à MM. les administrateurs du Directoire du département de Rhône-et-Loire (au sujet de leur établissement dans le Collége). — In-8°.

518. **RÉVÉLATION** intéressante, ou les notaires de Lyon dévoilés. —1790, in-8° de 15 p.

519. **RÉVEILLEZ-VOUS** ; par Morel de Vindé. *Lyon*, 1790.

L'auteur, mort depuis peu de temps pair de France, rassure dans cet écrit ses concitoyens sur les inquiétudes qu'ils pourraient avoir sur la religion, et leur rappelle que « le protestantisme n'a rien de dangereux pour nous ; il n'existerait même pas sans l'orgueil, la cupidité insatiable et l'excessive ambition de la cour de Rome et du haut clergé, qui aimèrent mieux, dans le XVI[e] siècle, laisser démembrer la société chrétienne que de se soumettre à une réforme indispensable... » Après un récit fidèle des manœuvres des ennemis de la révolution, il ajoute : « Ne les craignez pas, puisqu'ils n'ont pour toutes ressources, contre vous, que le mensonge, la calomnie, l'hypocrisie et l'astuce... Mais surveillez-les journellement, car le serpent a plus de ruse et de venin que de force : il vous importe donc de les connaître... Depuis la rébellion déclarée, et les protestations publiées par le ci-devant chapitre primatial de Lyon, vous ne pouvez plus douter que le clergé de votre ville joue le premier rôle dans les classes ennemies qui vous excitent à la révolte.

« Il est, en effet, connu que ce chapitre, qui réunit à toutes les prétentions ecclésiastiques celles de la noblesse, fait en tout cause commune avec celle-ci ; les preuves en sont abondantes. Il est connu que c'est par ses soins, sous sa direction, et presque sous ses yeux, que tous ces affreux écrits sont imprimés ; qu'il en est le premier distributeur immédiat ; qu'il est secondé dans cette distribution par beaucoup d'autres ecclésiastiques, et qu'ensuite, caché dans le fond de la scène, il fait distribuer abondamment et gratuitement le reste par des subalternes soldés...

« Il est connu que l'Archevêque métropolitain de Lyon, sommé de venir prendre possession de son siége, a refusé, et vous apprendrez sans doute bientôt que l'administration l'aura forcé d'obéir aux lois, et à défaut, elle vous invitera à en élire un autre pour le remplacer.

« Il est connu que votre Archevêque, en vertu d'une coalition convenue avec la plupart des autres évêques de France, fait défendre par ses dociles grands-vicaires de donner l'absolution

aux acquéreurs des biens nationaux, ainsi qu'aux religieux et religieuses sortis ou disposés à sortir de leur couvent, comme la loi le leur permet...

« C'est ainsi que votre Archevêque et ses grands-vicaires, auxquels l'Évangile commande de vous donner l'exemple de la soumission aux lois, de l'obéissance aux puissances temporelles, tant qu'elles n'attaquent pas directement votre foi, abusent de l'Évangile et des lois pour vous révolter contre elles, trompent et tyrannisent vos consciences pour s'assurer par votre secours les fruits de leur rébellion.

« Eh! qu'a donc de commun la foi avec les honneurs, les immunités et les richesses qui les ont corrompus, et dont ils osent se montrer encore si avides? c'est ainsi que votre orgueilleux chapitre primatial, composé de 32 prêtres, fier de sa rebelle coalition avec les divers chapitres du royaume, a l'impudence de se prévaloir auprès de vous de son antique et *anti-chrétienne* souveraineté sur une partie de votre ville; de réclamer, au nom de la religion, des dignités, des distinctions qui la déshonorent, des revenus immenses usurpés sur vos pères, et ose vous exciter par de sourdes menées à la révolte... Vous ne pouvez donc plus vous dissimuler que le clergé, réformé malgré lui, marche à la tête de vos ennemis.

« Mais, ne vous en étonnez pas, l'histoire impartiale de dix siècles vous convaincra que ce corps, le plus orgueilleux, le plus ambitieux, le plus vindicatif, le plus redoutable aux rois et aux nations, ne sut jamais consentir à aucune réforme; que *s'il fut* forcé maintes fois de plier sous l'empire de la nécessité, ce fut toujours avec le dessein d'en éluder les effets à la première occasion; qu'il fut toujours à cet égard aussi rebelle aux décrets des conciles qu'aux ordres des puissances séculières; que sa vengeance éclata de tout temps par l'effusion du sang des peuples, qu'il sut toujours agiter violemment par le fanatisme et la superstition, pour ses intérêts particuliers.

« Enfin il ne restait plus en France d'autre parti que d'unir ce corps à la nation, dont il voulut toujours être séparé, que de le décomposer, de le déposséder, et d'anéantir à jamais son existence politique et anti-religieuse, et de l'organiser de nouveau pour les seules fonctions de son ministère, qui fut et sera toujours saint et sacré, malgré les vices hideux dont la plupart de ses membres sont infectés. »

520. **SOCIÉTÉ** des Amis de la Constitution, de Lyon, séante dans la salle du Concert. — 1790, in-8° de 4 p. (relatif à la suppression des douanes dans l'intérieur de la France).

521. **SUITE** de la relation du camp fédératif sous les murs de Lyon, supplément au *Courrier de Lyon*, du 1er juin 1790. — In-8° de 8 p.

522. **SUPPLÉMENT** à l'Adresse aux amis de la paix; par Servan. — 1790, in-8°.

523. **SUR LES OCTROIS**, avis aux citoyens, par la société des Amis de la Constitution, de Lyon (connue sous le nom de Jacobins). —1790, in-8° de 4 p.

C'est une exhortation au peuple de ne pas sortir de la légalité et de la dignité d'un peuple civilisé. Si les octrois doivent être supprimés, cette suppression doit être faite législativement par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi et non par des émeutes.

524. TABLEAU des déclarations pour la contribution patriotique. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-fol. de 1 mètre 40 centim. de hauteur, et de 1 mètre 10 centimètres de largeur.

525. TABLEAU des ventes de biens nationaux, ci-devant du clergé, faites par le district de la ville de Lyon, jusqu'au 31 décembre 1790, copie conforme à celle qui a été envoyée à l'Assemblée nationale. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-fol.

Ces propriétés, estimées 1,180,024 livres, furent vendues 1,789,700 liv.; elles étaient louées 81,438 liv.

526. TROISIÈME CONFESSION de l'apprenti du père Duchêne, ou le Procureur fumiste, suite des heureux effets de la Révolution, adressée à la Robinaille. *Paris* (*Lyon*), *imp. des Patriotes, aux dépens des Robins*, 1790, in-8° de 16 p.



VIVRE LIBRE OU MOURIR.

1791, L'AN TROIS DE LA LIBERTÉ.

« Une grande révolution s'est opérée en France. Les fastes de l'avenir n'auront rien de commun avec l'histoire du passé. Le sceptre de la Loi est transporté des mains du Monarque dans celles d'un Sénat national. Les ministres de la religion n'osent plus rappeler leur ancienne splendeur. Les chevaliers français sont condamnés à oublier le sang de leurs ancêtres : sous les yeux de la Loi, tout homme ne saurait aspirer à d'autres titres qu'à celui de citoyen. La Loi elle-même n'est que la voix du peuple. »

(*Journal général de France*, 1 janvier 1791, p. 1.)

527. **ALMANACH** de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire, pour l'année 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 204 et 46 p.

528. **DIEU SOIT BÉNI.** Almanach national pour l'année de grâce 1791, et de la liberté française la troisième. *A Lyon, chez les frères associés* (*Périsse*), in-12 de 15 p.

Au verso du dernier folio on lit : Grâces soient rendues à Dieu et à notre bon Roi Louis XVI. Grâces encore à vous, sages représentants, vainqueurs des préjugés, destructeurs des tyrans. Au-dessous, dans un cartouche surmonté d'une couronne : Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

529. **VENTE DE BIENS NATIONAUX** (ci-devant du clergé). District de Lyon, le 4 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-fol.

530. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 5 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

Sur les conclusions de M. Dacier, suppléant du Procureur-général syndic, le Directoire supprime la *Déclaration de l'Archevêque de Lyon*. Défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres de l'imprimer, vendre ou colporter. Acte est octroyé au Procureur-général de se pourvoir ainsi qu'il avisera contre l'Évêque métropolitain, dans le cas où il n'exécuterait pas les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, notamment la loi du 26 décembre dernier. Lecture sera faite du présent arrêté par tous les curés, au prône de la messe paroissiale.

531. **VENTE DE BIENS NATIONAUX**, district de la campagne de Lyon, le 5 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-fol.

532. **ORDONNANCE** de la municipalité qui supprime un écrit ayant pour titre : *Déclaration de l'Archevêque de Lyon*, comme attentatoire au respect et à la soumission dus aux décrets de

l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi. *Lyon, A. de la Roche.* 1791, in-4° de 7 p.; idem, in-fol. Voyez le n° 380.

533. **DÉLIBÉRATION** du Directoire du district de Lyon, du 8 janvier, concernant l'arrondissement des juridictions des juges-de-paix de la ville de Lyon et de ses trois faubourgs, et la convocation des assemblées des citoyens actifs des 12 cantons pour le 17 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 12 p.; idem, in-fol.

Les églises servirent de lieux de réunion.

534. **EXTRAIT** des registres du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 8 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

« L'assemblée ordonne l'impression et la publication d'un précédent arrêté du conseil-général du département de Rhône-et-Loire, qui portait que la lettre par laquelle M. de Gourcy-Mainville, ci-devant chanoine comte de Lyon, désavoue formellement l'écrit distribué sous le nom du ci-devant chapitre de Lyon, contenant une protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale, sera transcrite sur ses registres, en témoignage de la satisfaction qu'elle a des principes, des sentiments patriotiques, et de la parfaite soumission de ce citoyen à l'exécution des lois; il est juste de manifester authentiquement son désaveu. »

535. **ORDONNANCE** de la municipalité, portant fixation des heures de l'ouverture et fermeture des portes de la ville, du 10 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4°; idem, in-fol.

Les clés étaient déposées chez le Maire après la fermeture, fixée à neuf heures l'hiver et à dix l'été, jusqu'au lendemain matin, à six l'hiver et à cinq l'été.

536. **AVIS** des administrateurs de la Caisse patriotique à MM. les actionnaires, relatif aux nouveaux mandats imprimés typographiquement, qui remplaceront les précédents, exécutés en taille-douce. Du 11 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche* 1791, in-fol.

537. **PRONE** d'un bon curé sur le serment civique exigé des Évêques, des curés et des prêtres en fonctions. *Lyon*, 1791, in-8° de 14 p.

538. **DÉLIBÉRATION** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 15 janvier 1791, qui déclare l'ouvrage intitulé : *Prône d'un bon curé sur le serment civique exigé des Evêques, des curés et autres fonctionnaires ecclésiastiques*, inconstitutionnel, séditieux et attentatoire aux pouvoirs législatif et exécutif. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.; idem, in-fol.

« L'ouvrage est séditieux : c'est l'hypocrisie qui se cache sous le manteau de la religion, à laquelle on associe, sans pudeur, des intérêts purement civils... des décorations, des dignités mondaines, une opulence, une oisiveté scandaleuse. »

539. **JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE** des Amis de

la Constitution, établie à Lyon le 10 septembre, l'an deux de la liberté française (1790), rédigé par des écrivains patriotes, sous la direction de M. Labrude, l'un des membres fondateurs. Epigraphe : Juger de nos lois nouvelles par nos mœurs actuelles, c'est juger de la beauté d'un édifice par un amas de ruines. (*Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*. *Lyon, imp. de la société*, 1791, in-8° de 400 p.

Le premier numéro est du 16 janvier; le n° 23, du 10 avril 1791, termine ce premier volume : il est vraisemblablement le dernier de cette publication. Un avis placé à la fin annonce que de nouveaux arrangements que la société doit prendre vont occasionner la suspension de son journal jusqu'à ce qu'il soit statué à cet égard.

540. COPIE DE LA LETTRE écrite aux Maire et Officiers municipaux de Lyon, par les Députés de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, du 22 janvier 1791. — In-8° de 2 p.

Relative à ce qui s'est passé au séminaire de Saint-Irénée.

541. PROCLAMATION de la municipalité de Lyon, concernant les masques et déguisements du 26 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-fol.

Défense de se déguiser, travestir ou masquer, etc.

542. DÉLIBÉRALION du conseil municipal sur les suppressions et réductions des dépenses courantes à la charge de la commune, du 27 janvier 1791. *Lyon, Amable Leroy*, in-8° de 24 p.

543. DÉLIBÉRATION du corps municipal de la ville de Lyon, concernant la vente et délivrance des blés et farines appartenant à la commune de Lyon, du 27 janvier 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-fol.

544. DISCOURS PATRIOTIQUE prononcé dans l'église de Saint-Paul, le 30 janvier 1791, par Marie, prêtre du diocèse de Lyon, prédicateur, ci-devant capucin au Petit-Forêt. Epigraphe : Français, vos fers sont brisés. *Lyon, imp. de Faucheux*, in-8° de 8 p.

Ce discours fut prononcé en présence de la municipalité, à l'occasion de la prestation du serment par le clergé de cette église.

545. LOI relative au paiement des dépenses faites pour la conduite des sieurs Guillin, Terrasse et Descars dans les prisons de Paris, du 30 janvier 1791. *Paris, Prault*, 1791, in-4°.

546. PROCLAMATION pour la convocation des 32 assemblées primaires, le 6 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les objets de deux pétitions présentées et signées chacune par 150 citoyens actifs. Du 2 février 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p., idem, in-fol.

547. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant des distributions de fausse monnaie d'or, du 3 février 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4°.

548. DISCOURS prononcé à la bénédiction du drapeau de la

garde nationale du canton du Change, dont la cérémonie s'est faite en l'église de Saint-Irénée le 6 février, par l'abbé de Bouis, ci-devant bénédictin de Saint-Maur, professeur au séminaire de Saint-Irénée, aumônier de la garde nationale de ce canton. *Lyon, Barret*, 1791, in-8° de 4 p.

549. RÉSULTAT des expériences et des recherches faites par le comité de panification, composé des commissaires nommés le 6 février 1791, par les assemblées primaires de la ville de Lyon. *Lyon, Rosset*, 1791, in-8° de 60 p.

550. PROCLAMATION du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant la perception des droits ci-devant seigneuriaux, du 9 février 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.; idem, in-fol.

« Vu les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 15 mars et 18 juin 1790, tous les droits et devoirs féodaux, censuels et utiles, *qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué*, ainsi et de la même manière qu'ils ont dû l'être jusqu'à présent. »

551. DISCOURS sur cette question étrange : Le nom de populaire doit-il rester à la Société populaire? par Lange, le 13 février 1791. *Lyon, imp. de L. Cutty*, 1791, in-8° de 8 p.

552. MOTIFS DE RÉFUTATION qui ont déterminé les Amis de la Constitution, de la section de la place Confort, à protester contre l'adresse des citoyens de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, tendante à prévenir les dangers qui s'annoncent de toutes parts, et à obtenir en conséquence la parfaite organisation et le complet armement des gardes nationales, et que le secours que la commune de Lyon offre des siennes soit incontinent accepté. Du 13 février 1791. *Lyon, L. Cutty*, in-8° de 15 p.

553. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 18 février 1791, concernant les traits de courage et d'humanité de divers citoyens, lors de la crue excessive de la Loire, le 11 novembre dernier. *Lyon A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

554. LOI qui unit le bourg de la Guillotière et territoire en dépendant, à la ville de Lyon, du 18 février 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

555. ORDONNANCE de l'Archevêque de Lyon, primat des Gaules, concernant les prétendus supérieur, directeur et professeurs nouvellement installés dans le séminaire de Saint-Irénée de Lyon, donnée à Paris le 20 février 1791.—In-4° de 10 p.

556. ADRESSE des curés et vicaires du royaume, aux électeurs des 83 départements. *Lyon*, 1791, in-8°.

557. LETTRE à un électeur du département de Rhône-et-Loire sur la nomination d'un nouvel Évêque. — 1791, in-8° de 15 p.

L'auteur engage l'électeur à s'abstenir de voter et de ne reconnaître pour Évêque que M. de Marbœuf, destitué de ses fonctions sacerdotales, sur son refus de se rendre dans son diocèse.

558. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-

Loire, du 24 février 1791, qui supprime et déclare faux et inconstitutionnels deux écrits anonymes intitulés, l'un : *Adresse des curés et vicaires du royaume aux électeurs des 83 départements*; l'autre : *Lettre à un électeur du département de Rhône-et-Loire, sur la nomination d'un nouvel Evêque. Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.: idem, in-fol.

Le Procureur-général s'exprime en ces termes sur les auteurs de ces deux écrits : « Intéressés à voir se perpétuer les abus qui déshonorent l'Église, ils se servent du prétexte de la religion pour calomnier des lois qui sont son plus bel ouvrage, et qui doivent rétablir la pureté de son culte... Ils osent qualifier d'impie et de sacrilége une discipline qui fit la gloire des premiers siècles du christianisme, et dont le relâchement produisit la corruption de ceux qui étaient destinés à édifier et à instruire. Le régime ancien des élections, auquel a été substitué l'usage moderne des collations des bénéfices, doit être adopté avec un empressement religieux. Ce fut ce mode salutaire qui éleva à la chaire les Augustin, les Ambroise et les Athanase; s'il se fût conservé parmi nous, il aurait prévenu ces manœuvres qui transformaient en un trafic honteux le droit d'édifier et d'éclairer les fidèles, et nous n'aurions pas à rougir en nous rappelant d'avoir vu, ous une pourpre fastueuse, des prélats ignorants, ambitieux et corrompus. »

559. **ORDONNANCE** de la mairie de la ville de Lyon, du 24 février 1791, qui supprime un écrit ayant pour titre : *Lettre à un électeur du département de Rhône-et-Loire, sur la nomination d'un nouvel Évêque*, comme séditieux, et tendant à égarer le peuple; attentatoire au respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, et injurieux à l'assemblée électorale de ce département. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 4 p., in-4° de 3 p.; idem, in-fol.

560. **INVITATION** des Officiers municipaux de la ville de Lyon aux citoyens de cette commune, du 25 février 1791. L'Assemblée nationale ayant fixée au 1er mai 1791 la suppression des droits perçus à l'entrée des villes, les citoyens doivent les acquitter jusqu'à cette époque. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-fol.

561. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant l'imposition des six derniers mois de 1789, sur les ci-devant privilégiés. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

562. **COMPTE GÉNÉRAL** de la recette et dépense de la Société philanthropique, première année, 1789-1790. Arrêté et certifié le 26 février 1791, *Lyon*, 1791, in-fol.

23,085 indigents formant 8,821 ménages furent secourus par cette société ; la dépense s'éleva à 177,190 livres pour achat de pain et 21,663 de charbon.

563. **DISCOURS** prononcé le 26 février 1791 à la séance publique des Amis de la Constitution, en présence des électeurs du département de Rhône-et-Loire, réunis à Lyon pour procé-

der à la nomination de l'Évêque métropolitain; par le citoyen E. Labrude, imprimé par ordre de la société, à la demande d'un grand nombre d'électeurs. *Lyon*, *Barret*, 1791, in-8° de 8 p.

564. **DISCOURS** prononcé le 26 février à la séance publique des Amis de la Constitution, en présence des électeurs du département de Rhône-et-Loire, par le citoyen Billemaz, président du Comité central, et imprimé par ordre de ladite société. Epigraphe : *Feliciter vivit qui libere vivit*. *Lyon*, *L. Cutty*, 1791, in-8° de 23 p.

565. **ADRESSE** du Directoire du département de Rhône-et-Loire aux Officiers municipaux et Procureurs des communes du département, concernant les excès de tout genre qui se commettent dans l'étendue du district de la campagne de Lyon, du 27 février 1791. *Lyon*, in-4° de 2 p.

Relative à des vols par escalade et effraction, et à plusieurs voituriers assassinés sur les grandes routes par des bandes de scélérats, au nombre de dix à douze.

566. **ADRESSE** de l'abbé Molin, vicaire-général de l'Evêque de Lyon (Lamourette), sur le serment civique. *Paris*, 1791, in-8°.

567. **PROCÈS-VERBAL** de l'assemblée des électeurs du département de Rhône-et-Loire, réunis dans l'église métropolitaine de Saint-Jean, le 27 février 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

Les électeurs nommèrent l'abbé Lamourette Evêque du département de Rhône-et-Loire, Chasset juge au tribunal de cassation, et Milanois suppléant.

568. **COPIE** de la lettre de Delessart, ministre des finances, à MM. du Directoire et Procureur-général syndic du département de Rhône-et-Loire, concernant la poursuite des délits commis dans les bois, du 1er mars 1791. — In-4°.

569. **RÈGLEMENT** pour la société populaire des Amis de la Constitution, des 31 sections de la ville de Lyon, fait et arrêté le 4 mars 1791. *Lyon*, *Julien*, *rue Paradis*, in-18 de 31 p.

570. **RÈGLEMENT** provisoire pour le service de la garde nationale de la ville de Lyon, du 4 mars 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.

571. **AVERTISSEMENT** pastoral de l'Archevêque de Lyon, aux électeurs du département de Rhône-et-Loire. *Lyon*, 1791, in-8° de 14 p.

572. **INSTRUCTION** sur le schisme. *Lyon*, 1791, in-12 de 23 p.

573. **ORDONNANCE** de la municipalité de Lyon, du 6 mars 1791, qui supprime deux écrits ayant pour titre : *Avertissement pastoral de l'Archevêque de Lyon*, etc. ; l'autre : *Instruction sur le schisme*. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.; idem, in-fol.

574. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 10 mars 1791, concernant un imprimé ayant pour titre : *Avertissement pastoral de l'Archevêque de Lyon*, etc. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 8 p.

575. **ORDONNANCE** de la municipalité de Lyon et du Directoire du département de Rhône-et-Loire, réunis pour condamner un écrit catholique ayant pour titre : *Instruction sur le schisme*, comme contraire aux institutions schismatiques de l'Assemblée nationale, attentatoire au respect aveugle qu'on doit à ses décrets hétérodoxes, et injurieux à tous les Officiers publics qui les font exécuter. *Lyon*, 1791, in-8° de 4 p.

576. **ADRESSE** préliminaire de la commune de Lyon, sur la dette de cette ville, sur les dettes des villes en général, et sur la nécessité de les joindre toutes à la dette nationale; par J.-M. Roland et F. Bret, du 11 mars 1791. *Paris, imp. de Vollant*, in-4° de 4 et 8 p. Voyez le n° 609.

577. **OBSERVATIONS** d'un citoyen de l'assemblée partielle de Saint-Nizier, présentées le 15 mars 1791 au 31 sociétés de cette ville. *Lyon, L. Cutty*, 1791, in-8° de 7 p.

L'auteur demande l'exécution dans notre ville du décret de l'Assemblée nationale qui supprime, à dater du 1er décembre 1790, toutes les douanes dans l'intérieur de la France.

578. **CONSIGNE** pour les postes de la garde nationale de Lyon, du 16 mars 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.

579. **DISCOURS** prononcé le 17 mars 1791, l'an trois de la liberté française, dans la séance publique du Comité central des 31 clubs de Lyon, par le citoyen Jean-Baptiste Perès, de l'Oratoire, membre du Club, section de rue Neuve, en réponse à l'Avertissement pastoral de M. Ives Alexandre de Marbœuf. *Lyon, L. Cutty*, 1791, in-8° de 46 p.

580. **MÉMOIRE** sur la translation des cimetières hors de la ville de Lyon, présenté à la municipalité de cette ville le 21 mars 1791, par J.-J. Coindre, chirurgien et docteur en médecine à Lyon. *Lyon*, 1791, in-8° de 16 p.

« Les lois romaines défendaient, sous les plus grandes peines, d'enterrer dans les villes ; ces lois ont été en vigueur jusqu'au commencement du IVe siècle, où les cimetières commencèrent à être placés auprès des églises paroissiales, pour la commodité des prêtres ; et par la suite, la superstition, l'orgueil, l'avarice, parvinrent à faire de nos temples des lieux de sépulture, où, moyennant une somme d'argent, l'homme opulent acquérait le droit de pourrir près d'un autel, et d'infecter les fidèles qui venaient prier et qui respiraient le germe de la mort en rendant grâces à Dieu. »

L'auteur, après avoir proposé de repousser loin de toutes habitations les cimetières, pense qu'on ne pourrait exiger que les prêtres fonctionnaires y conduisissent les morts ; pour cet effet, on ferait construire un char funéraire pour les transporter., etc., etc.

581. **DÉLIBÉRATION** du conseil-général de la commune de Lyon, du 22 mars 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem, in-fol.

Relative à un *Te Deum* chanté dans l'église de Saint-Jean, en

action de grâces du rétablissement de la santé du Roi, « ami du peuple et restaurateur de sa liberté. »

582. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 24 mars 1791, relatif à l'établissement à Lyon d'une douane libre d'entrepôt. *Lyon, A. de la Roche*, in-4° de 6 p.

583. **LES MAIRES** et Officiers municipaux de Lyon aux citoyens, du 24 mars 1791, suivi d'un avis au public signé du supérieur, de l'économe et des professeurs du collége de la Trinité, du 22 mars 1791. — In-8° de 4 p.

584. **PROCLAMATION** des Maire et Officiers municipaux de Lyon aux citoyens, du 24 mars 1791, relative aux fonctionnaires ecclésiastiques destitués pour insoumission aux lois de leur pays. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem, in-fol.

« Les lois nous ont donné pour Évêque l'abbé Lamourette, et dès ce moment tous ceux qui alarment nos consciences sur cette élection, qui s'efforcent de faire reconnaître l'Évêque destitué comme étant encore Archevêque de Lyon, qui veulent soumettre notre foi, notre obéissance à ses écrits, qu'ils osent qualifier de mandements et d'ordonnances, sont des rebelles qu'il faut arrêter et punir.

« Vous avez été témoins du scandale de Saint-Nizier; peu s'en est fallu que le sang ne ruisselât dans le temple. Un fait bien plus grave vient de l'exciter de nouveau : M. Bois-Boissel, ci-devant comte de l'église de Lyon, a fait distribuer aux supérieurs et professeurs du séminaire de Saint-Irénée six paquets d'imprimés de M. Marbœuf, où il se qualifie encore d'Archevêque de Lyon, lance ses censures contre ces ecclésiastiques fonctionnaires, les interdit, ainsi que les chapelles et lieux saints de cette maison... Tous ces faits nous ont paru si graves; nous avons tant de motifs d'être inquiets sur les manœuvres de nos ennemis ; des dépositions parlent avec tant de précision des mouvements qu'ils veulent exciter à l'arrivée de notre nouveau pasteur, que nous nous sommes crus obligés de priver le sieur Bois-Boissel de sa liberté, et de le consigner dans la maison de Saint-Lazare. Mais comme, malgré les précautions que nous avions prises, ce détenu avait des communications qu'il était prudent de lui interdire, il a été transféré, depuis le jour d'hier, dans la maison de Pierre-Scize. »

Le *Journal général de France*, qui avait au nombre de ses rédacteurs un de nos compatriotes, le savant bibliographe Mercier, dit de Saint-Léger, nous transmet des détails historiques sur le scandale qui eut lieu dans l'église de Saint-Nizier. Voici ses lettres, datées de Lyon du 17 et 19 mars, et insérées dans les nos 84 et 89 de ce journal :

« Le 15 mars, l'abbé Linsolas, chargé de faire la prière publique qui a lieu dans le carême, et qui se termine en priant pour le Roi, pour la Famille Royale, pour l'Évêque ou l'Archevêque du diocèse, quand il fut à cette expression de son Rituel, un particulier qui se trouvait à dessein dans l'église, se mit à crier: Nous n'avons point d'Archevêque, mais un Evêque, et c'est l'abbé

Lamourette. Le bon prêtre ne crut pas moins le lendemain devoir lire la même formule; mais les clubistes s'étaient attroupés, des cris de fureur s'élancent de tous côtés de l'église ; il entonne et chante avec sang-froid le *Vexilla*. Ce saint cantique est poussé vers le ciel au milieu des imprécations.

« Pendant ce temps, on va avertir la garde: d'honnêtes citoyens et quelques jeunes ecclésiastiques observent heureusement l'escalier de la chaire et empêchent ces furieux de l'en arracher ; les femmes font une barrière à l'entour, des coups sont donnés, un jeune homme est cruellement maltraité. On est déjà parvenu à escalader un autel contigu à la chaire ; mais on facilite à l'abbé Linsolas sa retraite au milieu de la garde nationale, qui lui esquive encore quelques coups de chaise qu'on cherchait à lui asséner sur la tête.

« A sept heures, M. le maire (Vitet) est venu lui-même le prendre dans sa voiture pour le conduire dans une maison de correction, qui sera sans doute pour lui une maison de sûreté.

« Je vous ai dit dans ma précédente avec quelle barbarie le Maire vint prendre lui-même l'abbé Linsolas pour le conduire à Saint-Lazare ; mais ce que je ne vous ai pas dit, c'est qu'il le fait garder dans son cachot par un piquet de garde nationale, et qu'il l'a condamné au pain et à l'eau pendant quinze jours. Ce que je ne vous ai pas dit, c'est qu'il a puni aussi l'abbé Pascal, vicaire de Saint-Nizier, du même supplice, pour avoir voulu le défendre au sortir de l'église; un jeune clerc nommé Thibaut, un sieur Aurore, toilier, et un nommé Bonnet, qui n'avaient pas d'autres torts, ont éprouvé le même traitement. Ce que je ne vous ai pas dit, c'est que M. Arnaud-Tison, officier municipal, est un des premiers qui ait crié *tolle*.

« Ce n'est pas tout : le lendemain, l'abbé Guiot, ci-devant chanoine à Saint-Nizier, jureur et oratorien, devait faire la prière; l'église était remplie, non plus des femmes de la veille, mais de celles qu'on n'a pas coutume de voir dans les églises, de quantité de clubistes et de gens très mal vêtus. La licence et le désordre étaient à tel point avant l'heure de la prière, que le prêtre n'osa monter et se retira...

« Enfin, quelques jeunes gens ayant dit : Fouettons les dévotes, et paraissant vouloir mettre ce projet à exécution, le désordre parvint à son comble ; chacun veut fuir, on se renverse, on se heurte, on se renverse; quelques femmes sont blessées, un grand nombre laissent leurs chaussures dans l'église.

« Le troisième jour, un jeune lazariste, aussi jureur, fut chargé de faire la même prière; il y avait encore un attroupement de commande; tout se passa bien jusqu'au moment où l'on pria pour le Pape, quelques voix firent entendre ces mots : Nous ne voulons point de Pape. Pour la forme, on fit semblant d'arrêter l'un de ces séditieux ; mais vous jugez bien qu'il ne coucha pas en prison. »

Le *Journal de la société populaire des Amis de la Constitution* (les jacobins), établie à Lyon, dans son numéro du 24 mars 1791, nous donne sur le même sujet les détails suivants :

« Nos prêtres ne se familiarisent pas encore avec l'idée de soumission au nouvel Evêque, que nous bénissons le ciel de

nous avoir donné : ils s'obstinent à n'en reconnaître d'autre que leur cher primat des Gaules.

Mercredi 16, à la prière du soir, l'insolent Linsolas, étant en chaire, invita les fidèles de prier pour le Roi, la Famille Royale, pour le Pape, et ajouta avec affectation, pour M. de Marbœuf, archevêque de Lyon; quelques patriotes s'écrient qu'ils ne connaissent d'Evêque que l'abbe Lamourette, alors les dévotes, ennemies de la nouvelle constitution civile du clergé, se soulèvent contre les citoyens qui veulent l'exécution de la loi. Des prêtres même se joignent à elle; on donne des coups de pied, des coups de poing, on jette des chaises à la tête. Trois patriotes, sur le point de devenir victimes de leur dévouement au bien public, ont peine à s'échapper de l'église : l'un y perd sa canne et son chapeau, l'autre une face de ses cheveux; le troisième est mordu au doigt par une de ces femmes enragées que le fanatisme égare. Cependant la garde survient, arrête trois prêtres, du nombre desquels est Linsolas, et les conduit à la municipalité, qui les fait tranférer à Saint-Lazare, où ils sont détenus au pain et à l'eau en attendant le châtiment qu'ils méritent.»

585. **DISCOURS** prononcé le 24 mars 1791, l'an trois de la liberté, dans la séance publique du Comité central des 31 clubs de la ville de Lyon: par J.-L. Grandchamps, gradué, ancien chirurgien de l'hôpital de la Charité, sur cette question : Qu'est-ce qu'un club ou société patriotique? *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 30 p.

586. **DISCOURS** prononcé par le Substitut de la commune de Lyon, en présence des corps administratifs, à la suite du *Te Deum* chanté dans l'église de Saint-Jean, en actions de grâces du rétablissement de la santé du Roi. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 4 p.

Ce *Te Deum* fut chanté à la demande de la société populaire des Amis de la Constitution, qui, dans la séance du club central du 21 mars, envoyèrent six commissaires en députation à la municipalité, à l'effet de l'inviter à faire célébrer une messe solennelle, et ordonner une illumination en signe de la joie que cause aux vrais patriotes la nouvelle du rétablissement de la santé du Roi. *Journal de la société populaire des Amis de la Constitution*, p. 315.

La municipalité se rendit à cette invitation et ordonna cette cérémonie pour le 25; elle eut lieu en présence de toutes les autorités, d'un détachement de garde nationale de chaque section et d'un peuple immense que sa sollicitude pour son Roi avait porté aux pieds des autels... Idem, p. 346.

587. **MÉMOIRE** en faveur de M. Bois-Boissel, ci-devant chanoine de l'église de Saint-Jean, détenu au château de Pierre-Scize, pour avoir notifié l'ordonnance de M. de Marbœuf, ci-devant archevêque de Lyon, du 26 mars 1791. — In-4° de 8 p.

588. **LETTRE** sur le décret relatif aux dettes et dépenses des villes et la manière d'y pourvoir; par J.-M. Roland, le 30 mars 1791. — In-8° de 10 p.

589. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-

Loire, du 31 mars 1791, relatif à deux erreurs faites à l'impression de la loi sur le timbre. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

590. **RAPPORT** à l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse patriotique de Lyon, tenue dans l'Hôtel-Commun, le 31 mars 1791. *Lyon*, *Bruyset*, 1791, in-4° de 19 p.

591. **AVIS** d'un vrai patriote, sur l'établissement nouveau qu'on propose sous le nom de douane libre d'entrepôt. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

592. **JOURNAL DE LYON**, ou *Moniteur du département de Rhône-et-Loire*, par le citoyen Prudhomme l'aîné. *Lyon*, 1791, in-4° de 4 p. à deux colonnes.

Le premier numéro de ce journal est du 2 avril; il paraissait les lundi, mercredi et samedi. Il fut supprimé au 24° numéro, par un arrêté du Directoire du département de Rhône-et-Loire, daté du 25 mai 1791.

593. **EXTRAIT** du registre des arrêtés du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 4 avril 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

Protestation du Directoire du département contre les inculpations qui lui sont faites dans le journal le *Patriote français*, n° 593.

594. **DÉLIBÉRATION** du corps municipal de la ville de Lyon, du 5 avril 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

Relative à la mort de Mirabeau. Sur la proposition de Lemontey; il fut arrêté que tous les membres de la municipalité porterait le deuil pendant huit jours.

595. **PROCLAMATION** des Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, du 6 avril 1791. *Lyon*, *A. de la Roche* 1791, in-fol.

La municipalité témoigne la douleur qu'elle éprouve de la perte de Mirabeau, et invite les citoyens à prendre le deuil.

596. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, des 7 et 8 avril 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

« Pour honorer la mémoire de Mirabeau, les administrateurs du département porteront le deuil pendant huit jours, un service solennel sera célébré dans l'église métropolitaine. Attendu l'arrivée prochaine de M. Lamourette, évêque de ce département, ce pasteur citoyen sera prié de célébrer lui-même cette cérémonie funèbre et d'en indiquer le jour. »

597. **LETTRE PASTORALE** de M. Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire, aux fidèles de ce département, datée de Paris du 7 avril 1791. *Lyon*, *A. Leroy*, 1791, in-8° de 22 p.; idem, in-fol.

598. **MÉMOIRE** et requête du sieur Fulchiron à MM. les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, contre le

sieur Prudhomme, journaliste à Lyon, du 7 avril 1791. — in-4° de 8 p.

Ce mémoire fut lu par l'auteur dans la séance publique du club central de la société populaire des Amis de la Constitution, le 7 avril 1791. Le journal de cette société en fait ainsi mention :

« Le citoyen Fulchiron, attaqué dans son honneur de la manière la plus cruelle, a lu un mémoire justificatif tendant à détruire des faits odieux allégués contre lui dans les deux premiers numéros d'une feuille périodique qui paraît sous le nom d'un relieur nommé Prudhomme. Ceux qui ont observé que ce nouveau folliculaire s'est déclaré l'ennemi du Roi, par l'épigraphe qu'il a mise en tête de son journal (n° 21), ne seront point étonnés que, dans l'espoir de lui donner plus de vogue, il l'ait monté sur le ton de la calomnie. Un mauvais patriote est rarement un bon citoyen. Les applaudissements de plus de deux mille personnes ont été autant de témoignages de l'indignation qu'inspirait le libelliste, et du jugement équitable qu'on a porté sur la conduite du citoyen Fulchiron. » *Journal de la société populaire des Amis de la Constitution*, p. 379, 380.

599. **ORAISON FUNÈBRE** de Mirabeau, prononcée par l'abbé Jolyclerc, ci-devant bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, dans l'église des ci-devant Cordeliers, le 8 avril 1791. *Lyon, Faucheux*, 1791, in-8° de 16 p.

600. **ÉLOGE CIVIQUE** d'Honoré-Gabriel-Riquetti Mirabeau, prononcé le 8 avril 1791, à la société des Amis de la Constitution, séante dans l'église des Cordeliers, à Lyon, par Charles Caillat (en présence de plus de six mille assistants), précédé du procès-verbal de la journée du 8 avril 1791. *Lyon, Périsse frères*, 1791, in-8° de 14 p.

Une lettre datée de Lyon, le 13 avril, et publiée par le *Journal général de France*, du 21 avril 1791, contient cette description :

« Depuis huit jours les évènements patriotiques, dans notre ville, ont été si merveilleux, que ce serait être injuste et même aristocrate que de ne pas les exposer à l'admiration générale. Le 8 avril, la société des Amis de la Constitution a fait célébrer dans l'église des ci-devant Cordeliers, un service solennel pour l'*Hercule de la liberté française* (1). Un catafalque pyramidal s'élevait en son honneur au milieu de la nef, et portait à la voûte une urne cinéraire. On lisait sur la pyramide cette ingénieuse inscription entourée de lauriers : MIRABEAU L'AINÉ.

« Les quatre angles du piédestal paraissant trop nus, on chercha sans succès quatre statues pour les garnir, et à leur défaut, on accroupit sur les marches du catafalque quatre manœuvres charpentiers, vêtus en aube et voilés d'un crêpe, un mouchoir blanc à la main. Pendant le service et l'oraison funè-

(1) Expression employée par la municipalité dans sa proclamation du 6 avril 1791.

bre, ils ont pleuré Mirabeau, et quand la cérémonie a été finie, ils ont sauté de joie et ri aux éclats.

« L'oraison funèbre a été prononcée par l'ex-moine Jolyclerc: on n'en dit rien. L'après-midi, la séance publique des Amis de la Constitution s'est tenue autour du catafalque; M. Caillat, membre de la société, y a lu un éloge funèbre du grand Mirabeau : c'est l'ouvrage d'un bien jeune homme qui a néanmoins du talent. »

601. **ÉLOGE CIVIQUE** de Mirabeau, prononcé dans la société populaire des Amis de la Constitution, section du Plâtre, le 12 avril 1791, par le citoyen Aymard, prêtre-missionnaire de Saint-Joseph.—In-8° de 15 p.

602. **RÈGLEMENT** de la société philantropique, établie dans le district de Lyon, du 14 avril 1791, signé Paganuci, président. —In-8° de 32 p.

603. **DISCOURS** tel qu'il a été prononcé, et sans aucune omission, le 15 avril 1791, dans la société des Amis de la Constitution (les jacobins), séante à Lyon, dans la salle du Concert, par M. l'abbé Rey, curé de Dardilly, membre de ladite société.—In-8° de 8 p.

Ce discours est relatif à l'affiliation de l'Évêque Lamourette à la société des Amis de la Constitution; l'auteur compare la situation de Lyon à celle de Salomon, embarrassé de reconnaître la vraie mère.

« Nous sommes à peu près dans le même cas. Voilà deux personnes qui se qualifient du même titre d'Evêque de Lyon; pour savoir lequel des deux est véritablement notre père, à l'exemple de Salomon, interrogeons leurs cœurs. L'épreuve ne sera ni longue ni douteuse : l'un s'est constamment refusé à nos plus pressantes sollicitations (il n'a jamais paru dans son diocèse), et même encore aujourd'hui il se déclare ouvertement l'ennemi de la patrie, et par conséquent le nôtre, c'est M. de Marbœuf; l'autre, c'est M. Lamourette, connu depuis long-temps par ses travaux, ses talents et ses vertus, se rend avec empressement à nos vœux.

« Nous connaissons sa fidélité à remplir tous ses devoirs; sa tendresse pour nous, son amour pour la patrie. C'est Dieu lui-même qui l'a placé sur le siege des Pothin, des Irénée, pour retracer à nos yeux les vertus de tant de saints prelats qui ont illustré cette église. Ecrions-nous donc tous : Oui, M. Lamourette est notre vrai père, c'est le véritable et unique pasteur du département de Rhône-et-Loire. »

604. **DISCOURS** prononcé dans l'église paroissiale de Saint-Nizier, de Lyon, par M. Jolyclerc, ci-devant chanoine de Saint-Paul, de Lyon, ancien vicaire-général du diocèse, élu à la cure de cette paroisse, le dimanche 17 avril 1791, jour de son installation. *Lyon, Faucheux*, 1791, in-8° de 14 p.

605. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 21 avril 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

Relatif à une ordination clandestine qui devait avoir lieu dans une chapelle particulière :

« Défenses sont faites à tous autres qu'à l'Évêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire, élu conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, d'exercer dans ce département aucunes fonctions épiscopales, sous peine d'être poursuivis, ainsi et par-devant qui il appartiendra, comme désobéissant aux lois du royaume. »

606. **DISCOURS** prononcé par le citoyen Dugenne, homme de loi, dans la séance du Comité central, le 21 avril 1791, sur les dangers de l'anarchie, imprimé par ordre du Comité. *Lyon*, 1791. in-8° de 18 p.

607. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, concernant la conservation des fusils de munition remis aux citoyens pour le service de la garde nationale, du 22 avril 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

608. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 23 avril 1791, relatif à la vente des biens nationaux. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 pag.

609. **PRÉCIS HISTORIQUE** de la dette de Lyon et des causes de cette dette, par J.-M. Roland, officier municipal de Lyon et député extraordinaire de la commune de cette ville auprès de l'Assemblée nationale, du 25 avril 1791. *Paris*, *imp. de Volland*, 1791, in-4° de 8 pages.

« Après des années d'oppression de la part du gouvernement, de craintes et de gémissements de la part des créanciers de la ville de Lyon ; après de vaines réclamations de la part de ses administrateurs, il est bien temps que cette grande ville puisse s'exprimer devant les représentants de la nation, et leur peindre les malheurs de ses habitants.....

« Lyon fut longtemps l'une des villes les plus florissantes du monde..... Son crédit, porté au plus haut degré de confiance, attira l'attention du gouvernement ; ce fut l'époque de ses premiers malheurs et la cause de sa ruine. Les hommes qui tenaient les rênes de la France avaient tout corrompu, tout dilapidé ; le crédit même était entièrement perdu. N'imaginant plus de ressources que dans de nouvelles ruses et des extorsions subtiles, le gouvernement força la ville de Lyon de compromettre son industrie laborieuse, sa réputation et son crédit ; il emprunta d'elle, il la fit emprunter ; il lui donnait les plus tristes, les plus ruineuses compensations ; c'était des impôts à prendre sur elle-même. Puis, pour suffire, si quelque chose pouvait suffire à l'excès du vice et au comble de la dépravation, il mettait, à son profit, d'autres impôts sur ces nouveaux impôts mêmes.

« Et ainsi, d'impôts en impôts, la ville de Lyon s'est trouvée affaissée, écrasée.....

« Que la ville de Lyon soit déchargée de la dette que le gouvernement l'a forcée de contracter. »

L'auteur prouve la justice de cette demande par un rapport des emprunts de l'Etat sur Lyon, et l'indication des titres de cette ville à la réclamation qu'elle adresse à l'Assemblée nationale. Le

résumé de ce rapport, est qu'à dater du 20 janvier 1722, époque où il fut constaté et avoué que l'Etat était redevable à la ville de la somme de 8,310,085 livres, *payée ou empruntée en divers temps pour les besoins de l'Etat.*

Un arrêt du Conseil d'Etat constate et avoue que l'Etat, après avoir remboursé en billets de banque une partie de ces 8 millions, est encore redevable à la ville de Lyon d'une somme de 5,037,622 liv., qui, réunie aux divers emprunts de l'Etat postérieurs à cette date, s'élevèrent à la somme de 70,169,234 liv.

Il résulte, nous apprend l'auteur de ce *Précis historique*, «que tous les calculs faits et appuyés des pièces justificatives,... il est prouvé que la ville de Lyon ne doit à ses créanciers que la moitié de ce que l'Etat lui doit; aussi, ne désirant que d'être libérée envers eux, et nullement de se prévaloir de ses titres pour se procurer des avantages particuliers, elle réduit les demandes qu'elle pourrait faire à l'équivalent de ce qu'elle doit.

610. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance de la Société populaire des Amis de la Constitution de la section de St-Nizier, du 26 avril 1791. *Lyon*, 1791, in-4° de 4 p.

Cette section proteste contre les mesures prises à l'égard du journaliste Prudhomme. Voyez le n° 598.

611. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon. portant que l'entrée et la sortie de la ville seront libres pendant la nuit, à compter du 1er mai 1791, du 20 avril 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p. Voyez le n° 535.

612. **CAISSE PATRIOTIQUE** de la chapellerie de la ville de Lyon, pour l'échange des assignats de deux et trois cents livres en mandats de 20 sous, 30 sous et 3 livres, établie par diverses maisons de chapellerie, du 2 mai 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 8 p.; idem in-fol.

« L'extrême rareté du numéraire allait produire le funeste effet de paralyser les manufactures, et de livrer les ouvriers à l'oisiveté et à l'indigence, lorsque le patriotisme et l'humanité ont inspiré les moyens de prévenir ce double fléau.

« Une société de négociants s'est d'abord élevée pour établir des mandats de six livres à échanger contre des assignats. La chapellerie de Lyon, frappée des avantages de cet établissement, en forma un semblable qui réunissait, à l'utilité du premier, celui d'offrir des mandats d'une valeur proportionnée aux besoins des ouvriers et des fournisseurs. 57 maisons de chapellerie s'associèrent dans ce but le 21 novembre 1790, pour échanger des assignats contre des mandats de trois livres, 30 sous et 20 sous; des causes diverses déterminèrent 45 membres de cette société à se retirer, ce qui amena la dissolution de cette société; une nouvelle se forma, chaque membre fut tenu de verser la somme de mille livres; l'échange des mandats contre les assignats se faisait sans aucune perte.

« L'article 5 des statuts fixe la confection des mandats qui seront en papier blanc; ceux de 3 livres, imprimés couleur orange avec un poinçon noir qui indiquera leur valeur (cette couleur,

sujette à s'altérer, fut remplacée par le noir); ceux de 30 sous seront imprimés en rouge et ceux de 20 sous en bleu.

« Ces mandats, de 9 centimètres de largeur sur 7 de hauteur, portent la date du 1er mai 1791. »

612 *bis*. DISCOURS prononcé le 3 mai 1791 au Comité central, par J.-L. Grandchamps, chirurgien, ex-président du Comité central, sur cette question : Qu'est-ce que le Comité central des 31 clubs des sections de Lyon? précédé du discours du citoyen Servier, curé de St-Georges, et prenant la place de président? Le tout imprimé par ordre de la Société populaire des Amis de la Constitution. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 16 p.

613. DISCOURS du citoyen Servier, curé de la paroisse de St-Georges, président du Comité central des Amis de la Constitution, prononcé dans la séance du 3 mai 1791, et imprimé par ordre de la Société populaire. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 4 p.

614. LETTRE PASTORALE de M. l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, sur l'usurpation de son siége par le sieur Lamourette, soi-disant élu évêque du département de Rhône-et-Loire, donnée au château de Revès-en-Brabant, le 4 mai 1791. — In-4° de 71 p.

615. REMERCIMENTS adressés à la Société populaire des Amis de la Constitution, le 5 mai 1791, et de la Liberté, l'an second (l'an trois), par F.-P. Barletti-Saint-Paul, ancien secrétaire du Protectorat de France en Cour de Rome, et membre de plusieurs académies nationales et étrangères. — In-4° de 4 p.

« Depuis le 25 février (dit l'auteur) que j'assiste régulièrement à vos séances, j'ai vu que ce temple (le club central des Jacobins), érigé au civisme, l'était également à la patrie, à la religion, aux lois, à la bienfaisance, à l'humanité.....

« C'est votre amour pour la religion qui vous a déterminés à poursuivre sans relâche les prêtres réfractaires, et qui vous a rendus si sensibles au choix heureux qu'ont fait les électeurs dans la personne de notre savant et respectable Évêque. »

616. AVIS que la Société formée, le 21 novembre dernier, pour l'échange des mandats de 20 sous, 30 sous et 3 livres contre des assignats, est dissoute, etc., etc., du 5 mai 1791. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

617. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 7 mai 1791, relatif à la loi du timbre, du 11 février dernier. *Lyon*, *A. de La Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

618. ADRESSE à l'Assemblée nationale, proposée aux autres sections de la ville de Lyon par celle du Port-du-Temple, sur la liquidation des Maîtrises, du 10 mai 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 7 p.

619. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 10 mai 1791, relatif au timbre des patentes. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

620. INSTRUCTION pastorale de M. l'Évêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du sud-est, à MM. les curés,

vicaires et fonctionnaires ecclésiastiques de son diocèse, du 12 mai 1791. *Lyon*, *A. Leroy*, 1791, in-8° de 24 p.

621. DISCOURS prononcé par le citoyen Durand, prêtre, lors de sa réception à la Société des Amis de la Constitution du canton de la Fédération (Bellecour), le 18 mai 1791, l'an deux (trois) de la Liberté, avec la réponse du président. *Lyon*, *L. Cutty*, 1791, in-8° de 8 p.

622. MANDEMENT de l'archevêque de Lyon (de Marbœuf), pour la publication du bref de N. S. P. le pape, du 13 avril 1791, portant des peines et des censures au sujet du schisme opéré dans l'Eglise de France. Donné au château de Reves-en-Brabant, le 18 mai 1791. *Paris*, *imp. de Guerbart*, in-8° de 28 et 52 p.

623. AVIS AUX CITOYENS, concernant les soumissions que doivent faire les personnes qui sont dans l'intention de contracter l'engagement d'auxiliaire, du 20 mai 1791. (Les auxiliaires n'étaient engagés que pour 3 ans.) *Lyon*, *A. de La Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

624. AVERTISSEMENT pastoral de M. l'Evêque du département de Rhône-et-Loire aux ecclésiastiques qui exercent dans son diocèse le ministère de la confession, du 20 mai 1791. † Adrien. *Lyon*, *A. Leroy*, 1791, in-8° de 16 p.

Cet avertissement a pour but d'éclairer les fidèles sur les manœuvres ténébreuses et coupables des prêtres réfractaires, « qui abusent de la confession pour intriguer contre la révolution, en semant la discorde, et, foulant aux pieds les plus indispensables bienséances, convertissent en confessional toute enceinte qui favorise leurs menées turbulentes, exercent celui de tous les ministères qui impose la plus sévère décence dans des retraites profanes, dans leurs propres demeures, sans distinguer ni le sexe ni l'âge..... Il les engage et les sollicite de renoncer à remplir d'une manière irrégulière et occulte une fonction qui ne leur est pas interdite ; etc., etc. »

Toutes les églises étaient à la disposition des prêtres insermentés, pour y dire leur messe et confesser : par leur refus de se soumettre aux lois de l'Etat, ils avaient seulement cessé d'être fonctionnaires de l'Etat et à sa solde, c'est-à-dire curés et vicaires des paroisses, aumôniers des hospices et des prisons, etc.

625. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant le journal de Lyon ou Moniteur du département de Rhône-et-Loire, publié sous le nom de Prudhomme, du 25 mai 1791. *Lyon*, *Bruyset*, 1791, in-f° de 4 p.

Les n°s 21, 22, 23 et 24 furent dénoncés à l'accusateur public, comme tendant à troubler la tranquillité des citoyens, à les armer les uns contre les autres, et à détruire la confiance et le respect dû aux Corps administratifs.

626. ARRÊTÉ du Corps municipal de la ville de Lyon, du 26 mai 1791, portant défenses à toutes personnes de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucune bulle, brefs, rescrits, ou autres expéditions de la cour de Rome, ou prétendus tels, non revêtus de l'autorisation des Corps administratifs ; etc., etc. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

627. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône et Loire, du 26 mai 1791. *Lyon, Bruyset*, 1791, in-4° de 3 p.

Communication d'une lettre écrite par les députés du département, datée de Paris le 23 mai, et relative aux inquiétudes que l'on cherche à répandre à propos des projets hostiles des étrangers combinés avec les émigrés.

628. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 27 mai 1791, concernant les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont refusé ou rétracté le serment prescrit par la loi de l'Etat, lesquels seront remplacés sans délai, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, des 27 novembre 1790 et 4 janvier 1791. *Lyon*, *Bruyset*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-f°.

629. LETTRE circulaire de la Société des Amis de la Constitution, précédée de l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 mai 1791, in-8° de 7 p.

Cette lettre contient le discours prononcé au sein de la Société par l'évêque Lamourette.

630. LOI relative à l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Lyon, du 27 mai 1791. *Paris*, *impr. royale*, 1791, in-4°.

631. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, et Extrait du décret de l'Assemblée nationale concernant la circonscription des paroisses de la ville de Lyon et des faubourgs (au nombre de quatorze), du 30 mai 1791. *Lyon*, 1791, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 11 p.; idem in-fol.

632. DÉLIBÉRATION du Conseil général de la commune de Lyon, contenant le tableau de ses revenus et de ses charges, de ses créances, de ses dettes et de ses besoins. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in 4° de 39 p.

633. LETTRE à M. Lamourette. *Lyon*, 1791, in-8° de 16 p.

Libelle des prêtres réfractaires.

634. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 3 juin 1791, concernant la chasse. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Cet Arrêté rappelle l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, qui défend de chasser sur le terrain d'autrui sans sa permission, sous peine de 20 fr. d'amende et d'une indemnité de 10 fr. envers le propriétaire.

635. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire, relatif aux opérations concernant les contributions foncière et mobilière, du 6 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p., idem in-fol.

636. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-Loire du 8 juin 1791, concernant la convocation des assemblées primaires le 19 juin, dans toute l'étendue du département, et l'assemblée des nouveaux électeurs, le 2 juillet, dans l'église des

ci-devant Cordeliers de Lyon, pour procéder à la nomination de quinze Députés et cinq Suppléants desdits Députés au Corps législatif, à celles du Président, de l'Accusateur public et du Greffier du Tribunal criminel, à la nomination des deux hauts Jurés qui doivent servir auprès de la haute Cour nationale, et enfin au remplacement de la moitié des membres de l'Administration du département. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem. in-fol.

637. ARRÊTÉ pris par les commandants de bataillon réunis à l'état-major de la Garde nationale de Lyon, le 8 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

638. CONVOCATION des citoyens actifs des Municipalités du District de Lyon, en assemblées primaires le 19 de ce mois, du 9 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.

Les citoyens actifs, au nombre de 17,469, furent divisés en 31 sections ou assemblées; ils élurent 175 électeurs.

639. EXTRAIT des registres des délibérations du Corps municipal de la ville de Lyon, du 9 juin 1791, relatif à la Garde nationale. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

640. OPINION de M. Imbert, de Montbrison, prononcée à la session générale du département de Rhône-et-Loire. — 1791, in-8° de 16 p.

641. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 10 juin 1791. *Lyon, Bruyset*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Relatif à un imprimé portant ce titre : *Opinion de M. Imbert, prononcée le* 11 *décembre* 1790, etc., etc. Le Directoire déclare cette pièce apocriphe et désapprouve les principes développés dans cet écrit.

642. EXTRAIT des registres des délibérations du Corps municipal de la ville de Lyon, du 10 juin 1791, relatif à l'arrestation du sieur Imbert, de Montbrison, et incarcération au château de Pierre-Scize, la page 11 et 12 de son *Opinion* ayant motivé sa comparution devant le tribunal du District, etc. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

643. EXTRAIT des registres des délibérations du Corps municipal de la ville de Lyon, du 11 juin 1791, relatif à la Garde nationale. *Lyon, A. de la Roche*, 1791 in-4° de 4 p.

644. LES MAIRE et officiers municipaux de la ville de Lyon, aux citoyens de cette commune, du 12 juin 1791, relatif à l'uniforme de la Garde nationale. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

645. LOI relative au canal de Givors, du 12 juin 1791. *Lyon A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

646. NOUVELLE LETTRE à M. Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire, du 15 juin 1791. *Paris, Gattey*, 1791, in-8° de 27 p.

647. EXTRAIT des registres des délibérations du Corps municipal de la ville de Lyon, du 16 juin 1791, sur la mise en liberté de M. Imbert. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

648. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, du 16 juin 1791, sur la voirie. *Lyon A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

649. **CONVOCATION** des citoyens actifs des 31 sections de la Commune pour le 17 juin 1791, dans le but d'émettre leur vœu par *oui* ou par *non*, sur des question relatives à l'organisation et au service de la Garde nationale. Signé, Vitet. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

650. **MÉMOIRE** des officiers du bataillon du Griffon, et adhésion des sous-officiers et soldats dudit bataillon, du 17 juin 1791. — in-4° de 7 p.

651. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire du 18 juin 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Le Directoire applaudit et adopte la pétition que lui a présentée la Société populaire des Amis de la Constitution, demandant qu'il soit ouvert des registres publics où l'on verra tous les jeunes citoyens, embrasés du noble amour de la patrie, venir avec transport s'y inscrire au nombre de ses défenseurs volontaires; d'autres, regrettant de ne pouvoir offrir le secours de leurs bras, viendront offrir a l'Etat une subvention pécuniaire et acquitter ainsi leur tribut patriotique. Voici un passage du discours prononcé à cette occasion par M. Chirat, procureur-général: « Messieurs, jusqu'ici votre inquiétude n'avait été excitée que par ces hommes pervers qui, ennemis nés de l'ordre, ne s'attachent à une patrie que pour la déchirer, pour y perpétuer l'anarchie, et y provoquer le renversement des lois..... Rassuré contre toute idée de mouvement au dehors, nous cherchions nous-même à inspirer à nos concitoyens cette sécurité dans laquelle toutes les vraisemblances devaient nous entretenir; nous méprisions et nous méprisons encore la rage impuissante et les clameurs audacieuses des ennemis extérieurs de notre liberté..... Quelle crainte peuvent inspirer ces transfuges déshonorés, qui ont lâchement abandonné la patrie lorsque les orages l'environnaient, qui, en exportant votre numéraire, ont desséché les sources qui alimentaient nos ateliers et fécondaient nos campagnes, qui ont fui la liberté pour laquelle ils n'étaient pas faits et dont l'air était trop pur pour eux? Que pourraient tous les efforts de ces esclaves contre l'énergie d'un peuple libre qui a juré de conserver ses lois, et qui a donné un si grand exemple à l'univers? »

652. **COPIE** de la lettre écrite par les députés du département de Rhône-et-Loire au Directoire de ce département, le 22 juin 1791, avant que la nouvelle de l'arrestation du roi et de la famille royale, dans leur marche, eût pu être parvenue à l'Assemblée nationale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

653. **SERMENT CIVIQUE** décrété par l'Assemblée nationale le 22 juin 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

Des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée furent envoyés dans les départements frontières, pour y recevoir le serment ci-dessous: «Je jure d'employer les armes remises en mes

mains à la défense de la patrie, et à maintenir contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par les troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. »

654. **LETTRE** du ministre de l'intérieur aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, du 23 juin 1791, concernant la fuite et l'arrestation du roi. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

655. **COPIE** de la lettre des députés du département de Rhône-et-Loire aux Administrateurs de ce département, du 23 juin 1791, relative à l'arrestation du roi et de la famille royale à Varennes. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

656. **LES ADMINISTRATEURS** du département de Rhône-et-Loire, du disctrict de la ville, du district de la campagne de Lyon, les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, les Commandants de la garde nationale, des troupes de ligne et de la gendarmerie nationale, tous réunis dans l'Hôtel de la commune de Lyon le 24 juin 1791, à leurs frères et concitoyens. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Citoyens! une seule pensée doit en ce moment animer tous les Français, c'est le besoin de l'union et de la fermeté : avec elle, l'évènement qui vous alarme (fuite du roi) cessera d'être un danger pour la liberté publique; et la constitution triomphera encore une fois de ses ennemis. Les Corps administratifs vous en donneront l'exemple; un même esprit, une même volonté dirigeront tous leurs mouvements, etc., etc. »

657. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant la sûreté des personnes et le respect dû aux propriétés, du 25 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Le Directoire a appris avec la plus vive douleur que la nouvelle de l'enlèvement du roi et de la famille royale, avait été dans quelques endroits le prétexte des excès les plus graves... Ceux qui s'en rendent coupables ne peuvent être regardés que comme les ennemis de la patrie; ils s'exposent à tous les châtiments que la loi réserve aux brigands et aux perturbateurs de l'ordre public.

« Rien n'est donc plus instant que d'arrêter dans son principe cet esprit d'insurrection qui, en se propageant, nous conduirait à l'anarchie la plus affreuse, et livrerait le royaume à ses plus cruels ennemis, etc., etc. »

658. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance de tous les Corps administratifs réunis en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, le 26 juin 1791, pour prêter le serment décrété le 22 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol. Voyez le n° 653.

Après un discours prononcé par Vitet, président du départe-

ment, tous les membres composant l'assemblée se levèrent au même instant avec l'élan du plus vif patriotisme, et prêtèrent individuellement le serment proposé et prononcé par le président du département.

659. ARRÊTÉ du Conseil-général du département de Rhône-et-Loire, extraordinairement assemblé le 27 juin 1791, concernant les excès et violences commis dans plusieurs municipalités. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

660. EXTRAIT du procès-verbal de la séance des Corps administratifs, réunis en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, le 28 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Palerne de Savy, premier juge, a exprimé, au nom du tribunal du district de Lyon, les sentiments du plus pur et du plus ardent patriotisme dont tous les membres sont animés; ils ont prononcé individuellement le serment qui les lie le plus étroitement que jamais à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

661. EXTRAIT du registre des délibérations des Corps administratifs réunis en l'Hôtel de la commune de Lyon, le 28 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Le tribunal du district de la campagne de Lyon prête le serment du 22 juin. Après un discours prononcé par Magneval, premier juge, le commissaire du roi, Deleullion de Thorigny, a requis acte de son adhésion audit serment.

662. EXTRAIT du procès-verbal de la séance des Corps administratifs réunis en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, le 22 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Le Corps municipal, délibérant en conséquence de l'arrêté des Corps administratifs réunis, sur le jour, l'heure et le lieu où les citoyens, conformément au vœu qu'un très-nombre a exprimés, seront admis à prêter, par division de section, le serment que le patriotisme et les circonstances dictent en ce moment à tous les Français.

« Ledit serment sera reçu par les Corps administratifs réunis le dimanche 3 juillet; les citoyens sont invités à se rendre à six heures et demie du matin sur la place de leur section, à l'effet de se rendre, suivant l'ordre qui sera déterminé par le sort, à l'Hôtel commun. Chaque section sera avertie de se mettre en marche par un cavalier d'ordonnance. »

Le nom des vingt-neuf sections de la ville fut mis dans une urne et tiré sucessivement par le Maire; la première qui sortit de l'urne fut la section de Bon-Rencontre.

663. LES MAIRE et Officiers municipaux de Lyon, aux citoyens ayant des propriétés foncières dans la commune de Lyon, du 28 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, in-4° de 3 p., relatif à la déclaration prescrite par la loi sur la contribution foncière.

664. EXTRAIT du registre des délibérations des Corps admi-

nistratifs réunis en l'Hôtel de la commune de Lyon, le 28 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 2 p.; idem in-fol.

« Sur le rapport, fait par Colomb et Servan, administrateurs du département, qui avaient été nommés commissaires civils pour apaiser les troubles et arrêter les insurrections survenues dans différentes communes, de la conduite pleine de courage qu'ont tenue hier à Poleymieux MM. Grand, maire, et Bois, officier municipal de St-Germain-au-Mont-d'Or, en s'exposant aux dangers les plus imminents pour empêcher les attentats commis sur la personne et les propriétés du sieur Guillin, l'assemblée, sensiblement touchée de la générosité de ces deux braves citoyens, a arrêté qu'il leur sera écrit pour leur exprimer les sentiments dont elle est pénétrée pour eux, et, persuadée du pouvoir d'un aussi bel exemple sur tous les bons citoyens, il a été arrêté que la lettre écrite à MM. Grand et Bois sera imprimée et publiée dans ce département :

« Monsieur, les procès-verbaux dressés à Poleymieux par les commissaires des Corps administratifs réunis, nous ont instruits de la conduite généreuse que vous avez tenue dans les circonstances les plus orageuses. Vous avez courageusement exposé votre vie pour sauver celle d'un homme qui, s'il était coupable, ne devait être jugé et puni que suivant les lois. Vous avez voulu épargner un meurtre à vos concitoyens, à vos frères, et l'amour de l'humanité et de vos devoirs a été plus impérieux que tous les dangers qui vous environnaient.

« Puisse le grand caractère que vous avez déployé servir de modèle à ceux qui, comme vous, sont revêtus de l'autorité municipale : puisse-t-il ranimer leur courage, leur patriotisme et leur zèle ! Pour nous, Monsieur, en vous offrant ici le témoignage de notre vive satisfaction, nous acquittons tout à la fois la dette de la reconnaissance publique et le tribut d'admiration que vos vertus nous ont inspirées.

« Les Corps administratifs réunis en l'Hôtel commun, signé Vitet, président du département ; Vial, vice-président du district de Lyon ; Rieussec, président du district de la campagne ; Vitet, maire de Lyon.

665. **DISCOURS** prononcé à la barre de l'Assemblée nationale, à la séance du soir du 10 septembre 1791, par l'orateur de la députation du canton de Chasselay ; et pétition du Comité central des trente-une Sociétés populaires des Amis de la Constitution établies à Lyon. — In-8° de 57 p.

L'extrême rareté de ce discours, et la nécessité de rétablir les faits sous leur véritable jour, nous engage à en reproduire les passages suivants :

« Messieurs,

« La majesté des lieux, la présence des pères de la patrie, le concours des citoyens qui viennent recevoir les oracles de la nation, la nature de mon sujet, la conscience de ma faiblesse, tout m'inspire une juste crainte.

« Il faut que le zèle de la justice ait sur mon âme un irrésis-

ble empiré, pour que j'ose, malgré la force de ces considérations, élever la voix sous ces voûtes encore retentissantes des accents douloureux d'une veuve, d'une mère éplorée, dont ma sensibilité partage toutes les mille douleurs, mais dont mon devoir est de mettre au jour toutes les mille calomnies.

« Le sieur Guillin de Montel a été tué par un peuple furieux. Après sa mort, son corps, mis en pièces, a été jeté au feu ; sa maison a été incendiée ; son mobilier est devenu la proie des flammes et de quelques brigands.

« Tel est (dégagé de toutes circonstances inculpatives et justificatives) le fait qui a déterminé le canton de Chasselay à députer à l'Assemblée nationale.

« Ce fait révoltant, la dame Guillin l'a dénoncé au tribunal de la campagne de Lyon.

« Il ne lui a pas suffi de s'être ainsi pourvue légalement, elle porte sa plainte dans le sanctuaire de la Patrie, qu'elle n'a pas craint de souiller de ce que le mensonge et l'art coalisés savent supposer d'atroce et de séduisant.

« Dans le tableau astucieux qu'elle a présenté, cette dame a, d'un côté, paré son époux des livrées du patriotisme, de la douceur et de la vertu bienfaisante ; de l'autre, ceux qu'elle a signalés pour être les auteurs de l'effrayante catastrophe du 26 juin, elle les a chargés des traits hideux de la scélératesse et même de l'antropophagie :

(1) « Un complot est tout-à-coup exécuté ; une perquisition « sert de prétexte ; deux Municipalités, réunies à celle de Po« leymieux, viennent, avec trois cents gardes nationaux, allu« mer les torches de la guerre. *Aucune défense n'est opposée. Eh!* « *qu'aurait pu faire un vieillard* SANS ARMES, *entouré de quelques* « *femmes et d'enfants au berceau?.....*

« En vain ce vieillard essaie de faire parler la loi ; en vain sa « jeune et touchante épouse se jette au-devant des plus achar« nés : le tocsin sonne, trente drapeaux marchent, trente com« munes accourent.

« On en voulait aux armes de Guillin, il les avait livrées *sans* « *attenter à la vie des assaillants* ; néanmoins les portes sont en« foncées, les meubles sont brisés, le feu gagne de toutes parts, « la maison est abandonnée au pillage.

« Le sieur Guillin s'était réfugié dans un donjon écarté ; sa « courageuse compagne, seule au milieu du carnage et du dé« sordre, entend des forcenés demander sa tête ; elle se fraie un « passage au travers des flammes, elle élève une voix sup« pliante, elle tend ses bras chargés de ses enfants demi-morts « d'effroi ; accablée d'insultes, couverte de coups, elle offre « d'acheter, aux dépens de sa vie, celle de l'estimable et mal« heureux Guillin. Hélas ! on a eu la barbarie de refuser son « noble sacrifice.......

« Poursuivi par l'incendie, de retraite en retraite, l'infortuné « Guillin n'évite un genre de mort que pour en retrouver un « plus cruel.

(1) Citation du Mémoire de la veuve Guillin, rédigé par Coinde.

« La dame Guillin a vu son époux haché tout vivant ; elle a « vu ses membres épars tomber autour de lui, elle a entendu « sa bouche expirante lui dire le dernier adieu ; elle a vu cou- « per sa tête, et ses membres sanglants emportés en trophée « dans les villages voisins ; elle a vu se disputer son tronc in- « forme et mutilé ; elle a vu les assassins baigner dans son sang « leur visage hideux, et leurs mains parricides..... et (ce qu'on « aura de la peine à croire) ces cannibales renouveler le festin « d'Atrée..... faire rôtir les membres de leur victime et les dé- « vorer..... » Je frissonne d'horreur..... Dieu juste ! peux-tu permettre que sous le ciel il existe des monstres capables de forger d'aussi noires et exécrables fictions ? De tels êtres étaient sans doute assis à la table d'Atrée..... Excusez, Messieurs, si je franchis les bornes de la modération ; jugeant d'après moi mon espèce, j'avais cru, jusqu'à ce jour, à sa bonté originelle ; il est douloureux d'avoir à revenir d'une consolante erreur.....

« Décorer le sieur Guillin des couleurs du civisme et de la générosité ; son épouse, de celles de l'héroïsme conjugal et maternel ; faire contraster la débilité de la vieillesse, les larmes de la jeunesse et de la beauté, avec la force et la fureur de la multitude ; transformer cette multitude en une horde de cannibales que rien ne fléchit, lors même qu'on lui cède, sans résistance, ce qu'elle exige, lorsqu'elle n'a lieu de se plaindre d'aucun attentat ; achever la peinture par un repas de chair humaine : c'était là le coup de maître, le chef-d'œuvre du méchant adroit, qui tâche à couronner le crime du triomphe.

« Deux intérêts divers, mais associés, ont concerté l'exposé fabuleux de la mort du sieur Guillin de Montel, de l'incendie et du pillage de sa maison.

« La dame Guillin a eu en vue une pension qui lui échappait ; le génie officieux qui, pour elle, a tenu le pinceau, a fait, en habile ennemi de la constitution, son profit de l'heureuse occurrence. »

« Services rendus à la patrie, vertus publiques et privées, charité, bienfaisance, bonté, douceur, patriotisme, vous a-t-il fait dire, tout honorait le sieur Guillin ; et trente communes, de concert, l'ont coupé par lambeaux ; et ses membres palpitants, elles les ont engloutis en un horrible repas.

« Voyez, d'après cela (c'est la secrète conséquence des calomnies du faiseur de la dame Guillin), voyez à quelle espèce vous « avez lâché le mords..... à des antropophages, à des mangeurs « de corps humain..... Quelle liberté, justes cieux !..... Hâtez- « vous de renchaîner le peuple français : il a la sanguinarité du « tigre, du léopard ; hâtez-vous de ressusciter le despotisme, « car mieux vaut porter le joug que de servir de pâture à des « bêtes féroces. »

« Oui, Messieurs, tel a été le but du récit mensonger dont on a affligé vos cœurs paternels ; on a voulu, tout en surprenant un sacrifice à votre compassion, vous inspirer le regret de nous voir traités en citoyens dignes de la liberté.

« Je me regarde donc, dans la circonstance, non-seulement comme le vengeur de nos commettants, mais, en quelque sorte, comme celui de notre constitution, que la dame Guillin a impli-

citement accusée d'avoir, s'il est permis d'ainsi parler, démuselé une ménagerie vorace : je me regarde, en ce moment, comme le vengeur du caractère français, outragé dans celui de vingt-cinq mille de nos frères, faussement inculpés d'une barbarie bien étrangère à leurs mœurs, dont on voudrait pouvoir étendre le reproche à la nation entière, afin de justifier les criminels complots de ceux qui tentent de rasseoir les tyrans sur leurs trônes de fer, de relever leur police inquisitoriale, leurs bastilles et leurs parlements.

« Ce qu'a décrit la dame Guillin de l'événement de Poleymieux, des vertus de son époux, de sa modération, de la sublime prudence qu'il a eu de ne point attenter aux jours des forcenés qui l'ont assailli dans sa maison, de la remise volontaire de ses armes, des trente drapeaux en marche, des trente communes accourues, de son courage héroïque, à elle ; du chemin qu'elle s'est ouvert au milieu des flammes, du sacrifice qu'elle offrait de sa vie pour le salut de son mari, du spectacle attendrissant de ses enfants que ses mains suppliantes présentaient à la multitude enivrée de fureur, de l'affreux dépècement du corps du sieur Guillin tout vivant, de ses membres tombant épars autour de lui, du festin qu'on a fait de son cadavre hâché en pièces, n'a jamais existé que dans le *Mémoire libéralement atroce et calomnieux* dont la lecture a excité dans cette assemblée le frissonnement de l'indignation.

« Voici, Messieurs, les faits tels qu'ils se sont passés : leur détail simple et vrai couvrira la veuve Guillin et son coopérateur en inventions tragiques, de toute l'horreur qu'a produite leur imagination noire et barbare :

« Le Roi, séduit, trompé sans doute, avait abandonné son poste. La prudence dictait la précaution. Il pouvait arriver des ennemis du dehors ; il y en avait au dedans : il était sage de désarmer ceux-ci, dont le projet était peut-être d'occuper hostilement dans l'intérieur, afin de favoriser l'incursion de l'étranger. Cette attention n'échappe pas à la municipalité de Poleymieux.

« Une douloureuse expérience l'avait instruite qu'elle renfermait dans son sein un téméraire, implacable ennemi de la révolution, le sieur Guillin de Montel, frère d'un prévenu de crime de lèse-nation (Guillin de Pougelon, détenu pour ce crime, fut transféré à Paris pour y subir un jugement).

« Naturellement cet homme devait éveiller la sollicitude ; d'ailleurs, la voix publique le dénonçait comme le chef des contre-révolutionnaires du voisinage, et désignait sa maison comme un arsenal anti-patriotique.

« La municipalité de Poleymieux forme donc le dessein de faire, chez le sieur Guillin, une perquisition de sûreté (1). Sa garde est peu nombreuse ; les soldats nationaux de Chasselay et de Quincieux sont invités à prêter secours.

« Ils arrivent : la garde nationale de Poleymieux, précédée du maire et de deux autres officiers municipaux décorés de leurs

(1) Fondée sur le décret de l'Assemblée nationale du 21 juin dernier, qui ordonne de visiter les maisons suspectes.

écharpes, vont à leur rencontre, drapeau déployé et tambour battant. — Où va-t-on nous conduire? dirent les gardes étrangères à la commune? — Au château de Poleymieux, répondirent les officiers municipaux, pour faire une perquisition qu'exige la tranquillité publique, que troublent le caractère pétulant du sieur Guillin et le bruit accrédité que ce particulier recèle chez lui des munitions de guerre.

« Alors on avise aux moyens de seconder avec prudence les vues de la municipalité de Poleymieux. On nomme six commissaires, officiers des gardes nationales, pour accompagner le maire et ses deux collègues, et, afin de ne point effrayer, on laisse les gardes nationales en station à une certaine distance du château.

« Les commissaires se présentent à la porte d'entrée; ils s'annoncent : le sieur Guillin, armé de quatre pistolets à sa ceinture, ouvre un guichet grillé en fer : il s'enquiert, d'un ton brutal, de ce que l'on veut. On lui dit honnêtement que *la Municipalité vient dans l'intention de faire chez lui une perquisition commandée par l'inquiétude générale; on le prie de la permettre, l'assurant que tout se passera décemment.* Pour réponse, le sieur Guillin, entr'ouvrant de huit pouces une porte à cran, lâche des injures et UN COUP DE PISTOLET, qui fait faux-feu...

« Aussitôt les commissaires se retirent avec la première division de leur garde pour rendre compte de la réception qu'ils viennent d'essuyer et se concerter sur les mesures à prendre. Ils étaient à parlementer près du presbytère, à la tête de leurs divisions qui s'avançaient, lorsque tout-à-coup on fait, sur eux et leurs gens, *une décharge de sept à huit coups de fusil, et d'un gueulard.*

« La garde nationale, ainsi provoquée, riposte, de derrière un mur à hauteur d'appui qui la garantissait, par un feu de mousqueterie dirigé contre la fenêtre d'où étaient partis les coups de l'agresseur.

« A l'instant paraissent l'épouse du sieur Guillin et une autre femme à la même fenêtre; elles crient de se retirer, et *pour cause.* Mais le sieur Guillin fait sur le champ *une seconde décharge de gueulard dont plusieurs personnes sont blessées,* et à laquelle on riposte à coups de fusil.

« Le combat était engagé, le tocsin sonnait; la dame Guillin et sa compagne, justement effrayées, descendent, et, de la terrasse où elles étaient, parlent à la troupe, tâchant d'excuser la violence du sieur Guillin : elles promettent, en son nom, que la visite du château sera soufferte.

« On les croit, le ressentiment s'apaise, le calme renaît, et les neuf commissaires se présentent une seconde fois à la principale porte d'entrée, ayant avec eux la dame Guillin et sa compagne. Est-ce là, je vous le demande, Messieurs, une conduite de cannibales?

« Après une heure d'attente, pendant laquelle arrivait, au bruit du tocsin sonné dans les environs, une foule d'inconnus, la porte s'ouvre enfin, et les commissaires pénètrent dans le château.

« Ils avaient des précautions à employer pour leur sûreté

personnelle; ils usèrent de celle de retenir en otage la dame Guillin; ils la mirent sous la sauvegarde de la troupe, précaution salutaire à laquelle cette dame doit sans doute de n'avoir pas subi le sort de son coupable époux.

« Les commissaires introduits, le sieur Guillin, comme s'il recevait des personnes qu'il n'eût pas jusque-là traitées en ennemies, dont il voulait la mort, leur offrit des rafraîchissements. (Ce trait, minutieux en lui-même, n'est pas indifférent à qui a lu dans le cœur de l'homme; il prouve la familiarité avec le crime.) Les commissaires refusèrent l'étrange politesse du sieur Guillin, et se mirent en devoir de remplir l'objet de leur visite.

« Entrés dans un corridor aboutissant à sa chambre, ils aperçoivent un fusil à deux coups. Ils s'assurent qu'il est chargé et en jettent l'amorce. Ils demandent ensuite à voir les armes avec lesquelles on avait tiré sur la garde.

« On les conduit dans un petit cabinet où ils trouvent un tas de bouteilles cassées, un tas de balles nouvellement fondues, en partie mordues ou limées; des flèches indiennes, des poignards en forme de stylets et à langues de vipère, une gibecière pleine de poison, dans laquelle étaient des fers de flèches, un baril de pierres à fusils, deux barils de poudre à tirer, huit fusils de munition avec leurs baïonnettes, deux fusils neufs à deux coups et deux tromblons ou gueulards chargés, qu'ils se contentent de désamorcer. *Ces gueulards contenaient une charge de dix-huit chevrotines, sept grosses balles, quatre balles coupées, et une poignée de pierres à fusil.*

« On allait continuer les recherches, lorsque de grandes rumeurs se font entendre au dehors du château. Deux commissaires en demandent les motifs. « Vous n'êtes point, leur dit-on, en nombre suffisant pour procéder régulièrement à la perquisition, Guillin a peut-être du monde caché; il vous égorgera, nous voulons entrer. »

« A ce discours, un officier municipal et deux commissaires se hasardent à sortir, dans l'intention de rétablir l'ordre. Leurs observations furent d'abord vaines, et l'interposition de leur autorité ne fit aucun fruit. Des inconnus les menacèrent de les tuer, eux et leurs collègues qui étaient dans le château. Un expédient réussit pour le moment; on livra les armes qu'on avait découvertes, et on promit de montrer au peuple le sieur Guillin, afin de l'assurer qu'on était en possession de sa personne. Le sieur Guillin se montre en effet à l'une de ses fenêtres, entre le maire et le commissaire.

« Sa présence aurait achevé de tranquilliser les esprits; ses brutalités achevèrent de les aigrir.

« Que voulez-vous? dit-il. *Vous voir et entrer*. A ces mots, il injurie, il menace de mettre en jeu une machine qui écrasera tout le monde à coups de pierres. Alors vingt personnes le couchent en joue. A la crainte succède la fureur; on veut sa tête, celles des commissaires, que l'on soupçonne d'avoir reçu de l'argent pour favoriser son évasion.

« Guillin ne se contient plus intérieurement, mais il sait dissimuler. Il feint de céder au désir du peuple, et d'aller ouvrir ses portes. Un commissaire le suit; il tâche de l'éloigner, disant qu'il

veut parcourir son château sans escorte. Cependant il monte à ses tours, et tente de faire jouer ses pierriers; le commissaire est assez heureux pour le retenir.

« Le sieur Guillin revient, prend un fusil (celui dont on avait ôté l'amorce en entrant), *couche en joue le commissaire*, et fait faux-feu sur lui. Son coup manqué, *il tire un poignard, dont il frappe ce même homme à la cuisse.* Le commissaire se jette précipitamment dans la chambre où étaient ses collègues : Guillin l'y poursuit, portant trois fusils, dont un à baïonnette. Parvenu à la porte, il met bas deux de ses fusils, et en joue le troisième. Heureusement qu'on eut le loisir de se fermer, et qu'il ne put faire ouverture forcée à coup de crosse.

« Transporté de la rage dont le travaillait son insuccès en tentatives criminelles, Guillin profite de la réclusion des commissaires, il regagne ses tours, fait tomber une grêle de pierres, lance des flèches empoisonnées et tire nombre de coups de fusils et de pistolets.

« Ce dernier trait de barbarie et de trahison produit dans toutes les têtes l'effet du salpêtr e enflammé. Des échelles sont à l'instant placées contre deux fenêtres, et l'assaut n'est pas commencé, que les portes tombent brisées sous les coups des assaillants.

Le peuple se précipite en foule; la dame Guillin de Pougelon et sa fille ordonnent d'enfoncer les caves; le vin et les liqueurs allient malheureusement l'ivresse à la colère.

« On entend gémir dans les cours dix-sept personnes blessées. Leurs plaintes semblent, à des inconnus ivres et furieux, demander le sacrifice de l'auteur de leurs maux. La voix des commissaires n'est plus écoutée : Guillin avait disparu, on les en rend responsables sur leur tête. Il faut qu'il soit livré, on le réclame à grands cris. Les commissaires le cherchent partout, non pour le livrer, mais afin de le sauver, s'il est possible.

« On le trouve renfermé dans une de ses tours, et environné d'armes à feu. Cette découverte redouble la confusion, tout est cassé, jeté par les fenêtres. Les officiers des gardes nationales courent se placer à la tête de leurs détachements, mais que pouvaient cent gardes nationaux, mal armés, contre quatre ou cinq mille hommes qui remplissaient le château, la terrasse et les avenues? Guillin s'effraie; des officiers municipaux, arrivés des communes voisines, l'entourent et cherchent à le protéger; les gardes nationaux sollicitent sa grâce.

« Le peuple crie: *Non, non, il a trente fois fait feu sur la troupe; il a blessé beaucoup de monde; il nous aurait tous écrasés, s'il avait été aussi fort qu'il est méchant. Il est le chef des contre-révolutionnaires; si nous le manquons aujourd'hui, il ne nous manquera pas demain; c'est un homme accoutumé à tuer. Sa vie est connue; il tire indifféremment sur les bestiaux et sur les hommes. Nous nous rappelons avec horreur qu'en sa qualité de ci-devant seigneur, il s'est emparé du cimetière de Poleymieux, et qu'il a exhumé les cadavres encore fumants, pour en bonifier ses fonds : il serait renvoyé d'Orléans. Voyez son frère, il ne sera jamais jugé. Point de grâce! point de grâce!*

« Dans cette terrible conjoncture, un inconnu, qui s'adresse

au sieur Guillin, accroît encore les méfiances, les craintes et l'indignation.

« Cet inconnu avait à la main une hallebarbe de forme antique, dont le collet était doré. *Me connaissez vous*, lui dit-il. — *Non mon ami, non; mais parlez-moi. — Je suis ouvrier, que faut-il que je fasse? — Rien, mon ami, retirez-vous, il n'y a rien à faire, ce n'est pas le moment; vous me reparlerez.*

« La furie populaire est à son comble. Les commissaires emploient trois quarts d'heure en inutiles précautions. Il ne reste plus qu'à recommander à Guillin de ne pas quitter la tour où il était, jusqu'à ce qu'on eût amené une garde qui pût le protéger sûrement. Les officiers volent à leur poste; ils avaient à peine rassemblé un petit nombre de soldats, que les flammes embrasent l'intérieur du château. Le sieur Guillin déserte sa retraite; des officiers municipaux et des gardes nationaux l'environnent; ils le couvrent de leurs corps, au milieu des coups de bûches qu'on leur lançait de toutes parts. Ils parviennent toutefois à le sortir sain et sauf, et à le conduire à trente pas, à l'occident du château. Là, on se précipite en foule sur eux, on les entraîne de force, et des coups de fourches, de crosses de fusils, achèvent, en terminant l'existence *de l'audacieux et criminel Guillin*, de récompenser les forfaits dont il avait souillé cette effrayante journée:

« Où aboutissent, et que deviennent maintenant les théâtrales déclamations de la dame Guillin? où sont, de sa part, les traits d'héroïsme; de celle de son époux, les traits de prudence et de civisme dont elle a enrichi *son roman funèbre? et ce repas de cannibales, et ce banquet d'Atrée*...... Ah! s'il fut jamais dans nos contrées un antropophage, un *dévoreur* d'hommes, c'est, à n'en pas douter, le sieur Guillin de Montel. Vous vous rappelez, Messieurs, l'abominable exhumation des corps enfouis dans le cimetière qu'il s'était approprié....... Une femme s'est écriée, lorsque les gardes nationaux ont demandé sa grâce: *Ce vieux scélérat ne mérite pas de vivre; mon époux était à peine enterré, qu'il a forcé, à coups de bâton, ses ouvriers à porter ses tristes restes au pied d'un de ses arbres.*

« Cet homme avait passé la moitié de ses ans parmi les sauvages de l'Inde; il en avait contracté les mœurs, qu'il avait rapportées dans sa retraite, le soi-disant asile des malheureux.

« Vous avez vu, Messieurs, la municipalité, guidée par un motif louable, venir lui demander honnêtement la permission de faire, dans la maison, une recherche qu'ordonnaient les circonstances et l'inquiétude publique. Vous l'avez vu répondre, par un coup de pistolet, à des hommes sans armes, tirer des coups de canon sur la garde; souffrir ensuite la visite exigée, et tenter d'égorger ceux qui l'exécutait; fusiller le peuple, l'assassiner à coups de pierres, le cribler de traits empoisonnées. Cependant vous avez vu les officiers municipaux et les gardes nationaux, oubliant tout le mal qu'il avait voulu leur faire, solliciter sa grâce, exposer leurs jours, pour garantir les siens....... Et ce sont là les antropophages! et c'est de leur côté qu'est la scélératesse!......

« En dernière analyse, et en deux mots, le sieur Guillin a

provoqué un siége, il a voulu le soutenir. Il a subi le sort auquel il a eu la témérité de s'exposer, il a été victime d'une guerre qu'il avait lui-même allumée. Certes! nous gémissons des excès auxquels une populace enivrée et furieuse s'est abandonnée, *après la mort de cet homme*. Son cadavre taillé en pièces (1) et jeté au feu, l'incendie, le pillage de sa maison, tout cela nous indigne et nous soulève, bien que de pareils attentats semblent perdre de leur horreur quand on envisage les atrocités auxquelles le sieur Guillin s'est livré spontanément, quand on se rappelle la dureté de sa conduite habituelle, quand on prête l'oreille aux cris de dix-sept blessés qui criaient : *Représailles et vengeance!*

« Notre but n'est pas néanmoins de soustraire à l'ire des lois les hommes qui seront trouvés coupables. Nous sollicitons un décret équitable, par lequel il sera déclaré qu'il n'y a lieu à accusation contre les officiers municipaux et les gardes nationaux, seulement pour le fait de la recherche d'armes exécuté dans le ci-devant château de Poleymieux, le 26 juin dernier. Cette pétition est indépendante des faits décrits d'une part, et de l'autre, il s'agit uniquement de prononcer si la recherche d'armes est, ou non, un attentat aux lois ; si les officiers municipaux ont eu le droit de la faire, pris égard (singulièrement) aux circonstances; et si les gardes nationaux qu'ils ont appelés ont dû déférer à leur réquisition.

« A cette pétition, nous joindrons la demande d'un tribunal autre que celui de la campagne de Lyon, à l'effet de recommencer les procès-verbaux et informations.

« Des témoins entendus se plaignent que le juge, l'instructeur de la procédure, a négligé la forme sacramentelle de la lecture des dépositions, avant d'y faire apposer le seing probatoire; d'autres, qu'il a refusé de consigner dans l'information le fait de l'agression du sieur Guillin; qu'il n'a voulu ni recevoir le nom des personnes blessées, ni souffrir qu'elles fussent visitées; tous enfin se plaignent d'une partialité qui alarme l'innocence.

« Que les coupables soient punis, mais que les innocents soient reconnus et respectés! C'est là le vœu de la loi, c'est celui de nos commettants. Votre caractère ne permet pas de craindre qu'il ne soit exaucé, ce vœu pur et légitime que nous présentons, dégagé de l'escorte, souvent suspecte, des hommages adulateurs, avec l'assurance et la confiance de l'homme libre qui demande justice, à qui chérit le devoir de la rendre. Il nous reste à vous prier, Messieurs, d'agréer l'offre que ceux qui nous ont envoyés font par notre organe, à la patrie, d'équiper et d'entretenir trois des gardes nationaux qui, en exécution des décrets, se porteront aux frontières.

« J.-M. EUSTACHE, *juge de paix, électeur du canton de Trévoux.*
« ROSIER, *capitaine de garde nationale, député du canton de Chasselay.* »

(1) « Un infâme boucher de Chasselay, nommé Sagniant, sépara la tête du corps, et on la porta au bout d'une pique. » *Journal général de France*, n° 211, 30 juillet 1791.

Ce discours fut appuyé par une pétition du Comité central des 31 Sociétés populaires de Lyon ; cette pièce a pour but de détruire les impressions défavorables qu'auraient pu faire naître le mémoire présenté par la veuve Guillin ; elle tient à prouver que Guillin fut l'agresseur, que des poursuites injustes ont été dirigées contre des citoyens innocents, que des juges informateurs, et en particulier M. Roche, juge du district de la campagne de Lyon, ont écarté les dépositions à décharge pour n'entendre que celles à charge. Enfin les pétitionnaires concluent et demandent :

1° Que la procédure du tribunal soit mise sous les yeux de l'Assemblée ;

2° Que le futur tribunal criminel de nouvelle institution soit commis pour connaître cette affaire de nouveau ;

3° Que la translation de Guillin de Pougelon, détenu à l'abbaye, s'opère enfin à Orléans, et qu'injonction soit faite à la haute Cour nationale d'instruire aussitôt son procès.

Cette pétition, signée par 215 citoyens, est semblable au discours prononcé par l'orateur de Chasselay; nous croyons néanmoins devoir en reproduire le commencement, qui établit d'une manière très précise les circonstances qui motivèrent une perquisition dans le château de Poleymieux :

« Le 26 juin, un courrier extraordinaire vint nous apprendre le départ du Roi ; la renommée, qui se plaît à tout grossir, et principalement les objets fâcheux, répandit bientôt, comme certitude, que les troupes étrangères entraient en France par toutes les frontières, et que la ci-devant noblesse, coalisée avec tous les mécontents, et leurs agents soldés, secondaient les ennemis du dehors.

« Ces nouvelles affligeantes sonnèrent l'alarme dans toutes les campagnes voisines de notre cité ; les gardes nationales s'y armèrent et se réunirent par cantons avec leurs Municipalités respectives, pour former, par leur ensemble, une force plus imposante.

« Dans leurs inquiétudes, ils se persuadèrent que les postes les plus avantageux pour les ennemis de la patrie, étaient les anciens châteaux forts de ces seigneurs connus par la haine invétérée qu'ils ont vouée à notre sublime Constitution, et par leurs blasphèmes journaliers contre notre patrie régénérée.

« Les craintes de ces Municipalités patriotes portaient principalement sur la connaissance avérée qu'ils avaient des tromblons, pierriers, obusiers, canons même, dont la plupart de ces châteaux étaient armés, et fondées sur le décret du 21 juin dernier, qui ordonne aux Municipalités la visite dans toutes les maisons suspectes ; leur zèle pour la chose publique en danger les porta à faire des perquisitions chez différents seigneurs. Plusieurs d'eux ne s'y refusèrent point, aussi se conduisit-on à leur égard avec cette honnêteté qu'ils étaient en droit d'attendre ; mais le sieur Guillin de Montel, dont le frère est détenu aux prisons de l'Abbaye-St-Germain pour avoir tenté une contre-révolution dans sa patrie, le sieur Guillin de Montel, connu lui-même par ses déclamations injurieuses contre le nouvel ordre de choses, par son caractère dur et violent ; le sieur Guillin de

Montel, accoutumé sous le vieux régime à brutaliser des Français ainsi que des nègres dont il avait fait la traite ; le sieur Guillin, tenant journellement dans son domicile des assemblées clandestines de prêtres réfractaires ; le sieur Guillin, résidant et continuellement enfermé dans une espèce de fort qui dominait la commune de Poleymieux, armé de pied en cap, les fenêtres toujours hérissées de carabines, de tromblons et de pierriers, le sieur Guillin seul, se refusa à cette perquisition légale. »

666. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, extraordinairement assemblé le 29 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 2 p.; idem in-fol.

Invitation à la Gendarmerie nationale de donner de nouvelles preuves de son zèle, de son amour de l'ordre public et de son patriotisme, en continuant de faire les perquisitions les plus exactes dans les auberges et lieux publics des villages et hameaux, dans le but de s'assurer de la personne de tous les gens sans aveu et des brigands qui peuvent être répandus dans les campagnes et contribuent à égarer les habitants et multiplier le désordre.

667. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance des Corps administratifs réunis en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, le 29 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; id. in-fol.

Dans cette séance, plusieurs administrateurs et officiers de différents corps prêtent le serment du 22 juin, et expriment leur regret de n'avoir pu le prononcer dans la réunion du 26.

668. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, portant suspension de plusieurs officiers municipaux (de la commune de Nuelles, canton de l'Arbresle), et renvoi au tribunal du District de la campagne de Lyon, pour connaître des délits qui leur sont imputés, du 29 juin 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

669. **LETTRE CIRCULAIRE** de l'Evêque (Lamourette) du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du Sud-Est, aux Municipalités, Gardes nationales et habitants des paroisses rurales de son diocèse, du 29 juin 1791. *Lyon, A. Leroy*, 1791, in-8° de 4 p.; idem in-fol.

Cette lettre est relative à la mort de Guillin de Poleymieux. « O mes amis et mes enfants ! songez que tout est perdu dans un pays où une seule goutte de sang humain peut couler sous un autre glaive que celui de la loi. Sans doute, vous devez vous tenir en garde contre les ennemis de votre liberté et de votre bonheur ; mais il n'y a ni liberté ni bonheur à attendre de la constitution sage et sublime qui vous promet l'une et l'autre, si vous vous attribuez l'épouvantable droit d'immoler tumultuairement tout citoyen qui vous paraît équivoque, et de livrer ses possessions à la fureur des flammes. »

670. **EXTRAIT** des procès-verbaux des séances des Corps ad-

ministratifs réunis en l'Hôtel commun de Lyon, les 30 juin et 1 juillet 1791. *Lyon, A. de la Roche*, in 4° de 4 p.

Tous les membres des différentes administrations civiles et militaires qui n'avaient pu se rendre aux précédentes réunions, prêtent le serment du 22 juin, et jurent d'être à jamais unis par les liens de la fraternité, etc., etc.

671. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil du département de Rhône-et-Loire, extraordinairement assemblé, le 1er juillet 1791, pour le choix des Commissaires chargés par les Municipalités des listes des citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, qui se seraient volontairement offerts pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution. *Lyon, A. de la Roche*. 1791, in-4° de 3 p.

672. **LES MAIRE** et Officiers municipaux de la ville de Lyon à leurs concitoyens, du 1er juillet 1791, relatif à la mise en activité de la Garde nationale, pour la défense du territoire, en vertu du décret du 22 juin dernier. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

673. **EXTRAIT** du procès-verbal des délibérations des Corps administratifs réunis en l'Hôtel commun de Lyon, le 1er juillet 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

Communication de la déclaration du Roi, datée du 26 juin, relative à son départ.

674. **LETTRES-PATENTES** du Roi, qui autorisent les Officiers municipaux de la ville de Lyon à faire un emprunt de 2 millions, soit en France, soit à l'étranger, du 4 juillet 1791. *Paris, imp. de Prault*, 1791, in-4°.

675. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Corps municipal de la ville de Lyon, du 4 juillet 1791: En cas d'incendie le tocsin ne sera sonné que dans l'église paroissiale où le feu se manifestera. *Lyon. A. de la Roche*. 1791, in-4° de 3 p.

676. **LES OFFICIERS** de l'état-major de la Garde nationale de Lyon à leurs camarades, le 6 juillet 1791. — in-4° de 3 p.

677. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, concernant la fête patriotique du 14 juillet, qui sera célébrée dans toutes les communes du département, du 7 juillet 1791. *Lyon, Bryset*, 1791, in-4° de 3 p.

678. **DÉLIBÉRATION** du Corps municipal de la ville de Lyon, relative à la fête patriotique du 14 juillet, le 9 juillet 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

Cette fête fut célébrée aux Brotteaux ; la messe y fut dite par l'évêque Lamourette, en présence d'un peuple innombrable; les concessionnaires du pont Morand avait livré au public le passage gratuit, de huit heures du matin à six heures du soir.

679. **EXTRAIT** du registre des délibérations des Corps administratifs réunis en l'Hôtel commun de Lyon, le 11 juillet 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 10 p.; idem in-fol.

680. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, concernant l'inscription des Gardes nationales pour la

défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, du 13 juillet 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

681. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, extraordinairement assemblé, du 13 juillet 1791, concernant le remplacement des curés non conformistes, qui, par leurs discours, agitent les consciences faibles, et les éloignent de la soumission due aux lois de l'Etat. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in fol.

Art. 2. Il est enjoint aux Procureurs-Syndics des districts du département, de convoquer sans délai les électeurs nouvellement nommés, à l'effet de procéder, dans les formes prescrites par les décrets, au remplacement de tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui auront refusé de prêter le serment exigé par le décret du 12 juillet dernier, dans les termes prescrits par ceux du 27 novembre et 4 janvier suivants, et de ceux qui, en prêtant ledit serment, y auraient inséré des préambules, restrictions ou modifications quelconques, ainsi que de ceux qui l'auraient rétracté. »

« Art. 3. Il est enjoint aux Municipalités de dénoncer sans délai ceux desdits ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auraient pas satisfait à la loi. »

682. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 13 juillet 1791, concernant les foires et marchés. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

683. **CONSIGNE** générale pour la Garde nationale, à observer les 13 et 14 juillet 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-8° de 8 p.; idem in-fol.

Le lieu de réunion des bataillons de la Garde nationale fut le quai du Rhône, près de la porte Perrache; de là ils se rendirent au champ de la Fédération comme l'année précédente; après la messe chaque capitaine, à la tête de sa compagnie, fit lecture de ce serment: « Nous jurons d'employer les armes remises en nos mains à la défense de la patrie, et à maintenir, contre tous les ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères; et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. » Tous les gardes nationaux, la main droite levée, prononcèrent avec enthousiasme chacun individuellement ces paroles: *Je le jure.*

684. **OPINION** d'Adrien Duport, prononcée à la séance du 14 juillet; imprimée par ordre de l'Assemblée nationale et transmise au Directoire du département de Rhône-et-Loire, par le ministre de l'intérieur. *Paris*, *imp. nationale*, 1791, in-8° de 18 p.

685. **PROCÈS-VERBAL** de la Société des Amis de la Constitution, séante à Ste-Foy, relatif à la célébration de l'anniversaire du 14 juillet 1791. — in-8° de 14 p.

686. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 15 juillet 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

Impression d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative au transport des fusils destinés aux Gardes nationales.

687. **INSTRUCTION PASTORALE** de l'Evêque du département de Rhône-et-Loire, au clergé et aux fidèles de son diocèse, donnée à Lyon le 16 juillet 1791. † Adrien. *Lyon*, *A. Leroy*, 1791, in-8° de 102 p.

688. **PROCÈS-VERBAL** de la séance de la Société des Amis de la Constitution, de la Croix-Rousse, du 16 juillet 1791. — In-8° de 4 p.

689. **RÉFLEXION PATRIOTIQUE** d'un citoyen de la Croix-Rousse, district de Lyon; motion faite au club de la Croix-Rousse le 17 juillet 1791. — in-8° de 24 p.

690. **SENTIMENTS** de deux ecclésiastiques sur les affaires présentes, ou Adresse aux citoyens réunis sous le titre des Amis de la Constitution. Epigraphe : Que les autres ambitionnent les richesses, pour nous, nous recherchons la vertu. *Cic.*, *in Solon.*, *de offic. Lyon*, *Faucheux*, 1790-1791, in-8° formant dix parties séparées, de 8, 8, 8, 8, 8, 12, 14, 14, 15 et 23 p., publié aux frais de la Société des Amis de la Constitution, les 22 et 30 décembre 1790, les 7, 14 et 22 janvier, les 12 et 20 février, les 10 et 30 mars et le 18 juillet 1791, signé Jolyclerc, ci-devant chanoine de St-Paul de Lyon, Jolyclerc ci-devant bénédictin de la congrégation de St-Maur.

Une autre édition présente cette variété : elle porte, entre le titre et l'épigraphe de la première partie, ces mots : Première feuille ; elle est précédée du procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution de Lyon du 16 février 1791, qui dans cette séance en vota l'impression ; ce procès-verbal forme 2 p, in-8°.

691. **LETTRE** de M. Mayet, curé de Rochetaillée, député de Lyon, en réponse à celle que MM. Périsse, Couderc, Goudard, Milanois, Girers, Trouillet et Richard ont adressé, le 8 juillet, aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, relativement à la déclaration de 290 députés sur l'inviolabilité du Roi, Paris, le 18 juillet 1791. *Paris*, *imp. de Laiblet*, 1791, in-4° de 16 p.

692. **LES MAIRE** et Officiers municipaux de la ville de Lyon à leurs concitoyens, du 19 juillet 1791, sur les enrôlements volontaires. *Lyon*, *A. de La Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

Trois registres furent ouverts à la Mairie : l'un pour recevoir les engagements des citoyens et fils de citoyens qui veulent servir en personne, l'autre pour les soumissions de ceux qui s'engagent à fournir ou à entrenir un ou plusieurs hommes de guerre, et le troisième pour les dons pécuniaires destinés à l'entretien des gardes nationales en activité.

« Hâtez-vous, citoyens (disent nos Magistrats), de remplir ces registres, qui déposeront à jamais de votre gloire et de votre civisme. Ce seront nos archives les plus précieuses et que nous montrerons avec le plus d'orgueil. La reconnaissance publique y cherchera vos noms avec attendrissement et se souviendra que des hommes patriotes et courageux sont les trésors d'un peuple libre. »

Dans la séance du 12 août, M. Meynard, député de la garde nationale de Lyon, présenta à l'Assemblée nationale une lettre de ses mandataires qui se plaignent avec amertume de n'avoir pas été compris dans la liste des gardes nationaux qui enverront des défenseurs sur nos frontières ; ils demandent à partager les dangers comme on demande à partager les droits les plus chers aux hommes libres.

Cette lettre, après avoir reçu beaucoup d'applaudissements, a été renvoyée au ministre de la guerre pour satisfaire au courage patriotique de la garde nationale de Lyon.

693. **ARRÊTÉ** du Corps municipal de Lyon, du 24 juillet 1791, qui dénonce à l'accusateur public un écrit portant le titre d'instruction à l'usage des catholiques, ainsi que deux prêtres, les sieurs Oléon et Thibaud, qui répandent cet ouvrage dirigé contre le clergé constitutionnel et contre les lois du royaume. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4°.

694. **ADRESSE** à l'Assemblée nationale, par le Directoire du département de Rhône-et-Loire, à l'occasion de son décret des 15 et 16 courant, rendu sur les évènements du 21 juin dernier (fuite du Roi). *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

695. **OBSERVATIONS** d'un catholique sur l'instruction pastorale de M. Lamourette, du 25 juillet 1791. *Paris, imp. de Guerbart*, 1791, in-8° de 97 p.

Ouvrage émané de M. de Marbœuf et dirigé contre le clergé.

696. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Corps municipal de la ville de Lyon, du 28 juillet 1791. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

697. **DISCOURS** aux citoyens soldats appelés à la défense de la patrie, prononcé dans la séance des Amis de la Constitution, le 31 juillet 1791, par le citoyen Abel Fornaud-Bauvinay, président. — In-8° de 4 p.

698. **DÉLIBÉRATION** du bureau municipal de Lyon, du 2 août 1791, portant que les sieurs Courbon et Regny, prêtres, sont dénoncés au tribunal du district de la ville, et qui ordonne qu'un manuscrit trouvé sur le sieur Regny sera imprimé pour prémunir les citoyens contre les machinations des prêtres réfractaires. *Lyon, A. Leroy*, 1791, in-4° de 14 p.

699. **LES MAIRE** et Officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la commune de Lyon à leurs concitoyens, du 3 août 1791. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 3 p. ; idem in-fol.

Nomination d'un receveur-général des impositions.

700. **DÉLIBÉRATION** du Directoire du district de Lyon, relative à la suppression du casuel dans les églises, du 4 août 1791 (à dater du 8 janvier 1791). *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-fol.

« Cette suppression a pour motif la fixation nouvelle des traitements des fonctionnaires publics ecclésiastiques : ils excluent, en effet, dans leur augmentation, un surcroît de dépenses, qui, par sa nature et la variété que lui donnait la générosité des fi-

dèles, n'a honoré dans aucun temps les ministres de notre religion. Mais du moins alors l'institution existait, on devait s'y soumettre ; aujourd'hui la loi a établi un autre ordre de choses qu'il faut suivre rigoureusement.

« Cependant, il y a des fonctionnaires de l'Etat qui exigent une rétribution pour les baptêmes et autres sacrements : l'ignorance de la la loi de la part de quelques-uns des citoyens les soumet à cette rétribution, sans aucune réclamation de leur part..... Il est d'autres paroisses où, n'exigeant pas précisément ce casuel, les vicaires en reçoivent encore un sous le titre de gratification, sans prévenir les personnes que ce qui leur est offert n'est pas dû.......... Défense expresse de rien accepter, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur prescrite par les lois du royaume. »

701. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), du 13 août 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in fol.

702. **ARRÊTÉ** du Directoire du district de la campagne de Lyon, pour prévenir la circulation des faux assignats dans les campagnes, du 13 août 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in 4° de 6 pages.

La série C de l'assignat de deux mille livres fut contrefaite.

703. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 13 août 1791, qui convoque les électeurs le 28 août, dans l'église des ci-devant Cordeliers, munis des quittances de leurs impositions de 1790 et des deux tiers de leur contribution patriotique, à l'effet de nommer quinze Députés et cinq Suppléants à la prochaine Législature, le Président, l'Accusateur public et le Greffier du Tribunal criminel, les deux hauts Jurés auprès de la haute Cour nationale, le Suppléant au Tribunal de cassation, et la moitié des Administrateurs du département, qui doivent cesser leurs fonctions le 27 août ; la moitié des membres des Administrations du district seront nommés le même jour, à la suite de l'Assemblée électorale par les électeurs qui se réuniront de suite à cet effet dans leur district respectif. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p. ; idem in fol.

704. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant les ecclésiastiques non assermentés, du 13 août 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

Le Procureur-Général Syndic s'exprime ainsi : « Messieurs, la patrie renferme dans son sein ses plus cruels ennemis, et lorsque tous les bons citoyens s'empressent de lui offrir leur vie et leur fortune, des prêtres factieux ou fanatiques répandent partout le trouble et le désordre ; rien ne peut arrêter leurs criminelles manœuvres ; la modération de l'Assemblée nationale, qui ne punit qu'à regret, augmente leur audace ; et, tandis qu'elle s'occupe des mesures que tous les départements lui demandent et que vous avez proposées vous-mêmes, ces prêtres rebelles semblent braver son autorité, et vouloir lasser sa patience.

« Ainsi, Messieurs, le bienfait de la tolérance et de la liberté

du culte devient dans leurs mains une arme meurtrière; dans leur fanatique fureur, ils voudraient tout renverser et tout détruire : écrits incendiaires, insinuations perfides, conciliabules secrets, séductions de tous genres, rien n'est épargne pour entraîner dans leurs révoltes les consciences faibles et timides.

« Ce ne sont plus ces prêtres, ces chrétiens qui, du temps des empereurs, se montraient les plus soumis aux lois de l'Etat, les plus fidèles observateurs, dans les légions romaines, de la discipline militaire, les plus fermes appuis, en un mot, du gouvernement, etc., etc.

705. **INSTITUTION** des citoyennes dévouées à la patrie, femme Sobry, présidente provisoire, fille Rostain, secrétaire archiviste, du 16 août 1791. *Lyon*, *L. Cutti*, 1791, in-4° de 26 pages. (V. le n. 726.)

La création de cette Société inspira la plaisanterie suivante :

706. **DÉCLARATION** des droits de la femme. Lyon 1791, in-8° de 6 p.

Article 1er. Les femmes naissent, vivent et meurent avec le droit de parler. Elles sont égales en prétention à cet égard. Les distinctions entre elles ne peuvent être fondées que sur la plus ou moins grande perfection des organes de la parole.

Art. 17. L'art de déraisonner étant chez la femme un droit inhérent et imprescriptible, nulle femme ne peut en être privée, jusqu'à ce qu'il plaise à la nature d'en faire d'autres différemment constituées. »

707. **NOUVELLE CONSPIRATION** découverte ; rapport fait au Comité central, le 22 août 1791, par P.-Ant. Muguet, commissaire et archiviste.—In-8° de 15 p.

Une lettre datée de Paris annonçait que tous les postes de la ville devaient être surpris et enlevés le 22 août ; l'auteur communiqua immédiatement cette lettre à la Mairie, qui, déjà instruite de ces tentatives contre-révolutionnaires, avait fait doubler tous les postes.

708. **PROCÈS-VERBAL** du tirage pour le remplacement de la moitié des administrateurs composant le Directoire et le Conseil du département de Rhône-et-Loire, fait en exécution de la loi du 15 juin dernier, le 27 août 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p. Voyez le n° 703.

709. **ADRESSE** aux électeurs du département de Rhône-et-Loire ; discours prononcé au Comité central, le 29 août, l'an 3 de la Liberté, par Cusset, in-8° de 16 p.

710. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 31 août 1791, concernant les ecclésiastiques non assermentés, *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-f°.

M. Chirat, procureur-général syndic, a prononcé, à cette occasion, le rapport qui suit : « Messieurs, les mesures que vous avez prises jusqu'à présent pour préserver les campagnes de la séduction des prêtres non assermentés ont été infructueuses ; le

fanatisme a fait des progrès que ses auteurs semblaient ne pouvoir espérer dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, et l'impunité augmente encore leur audace.

« Plusieurs communes sont dans un état d'insurrection ; les Municipalités sont ou les complices du soulèvement, ou sans force pour l'arrêter. Quelques gardes nationales ne semblent porter les armes que pour empêcher l'exécution de la loi. Les installations des nouveaux curés ne peuvent se faire qu'à main armée, et souvent deviennent impossibles ; des rassemblements extraordinaires, précédés et annoncés par le tocsin, ne laissent à la force publique que la cruelle nécessité de répandre le sang.

« Vous le dirai-je, Messieurs ? dans quelques paroisses, on a poussé la fureur jusqu'à dresser auprès de l'église des instruments de supplice destinés pour les nouveaux curés qui venaient prendre possession. Ainsi les crédules habitants des campagnes repoussent tout à la fois les bienfaits de la religion et de la loi. Le département est menacé des plus grands maux. Le feu de la guerre civile est près de s'allumer si vous ne cherchez à le prévenir.

« Quelle est donc la cause de ce soulèvement général ? Le peuple vous l'apprend lui-même ; il répond qu'on ne le forcera pas à changer de religion et à quitter son curé. A ce langage, consigné dans une foule de procès-verbaux, vous reconnaîtrez, sans doute, les manœuvres des prêtres réfractaires.

« Ministres de mauvaise foi, ils alarment les consciences faibles, ils les tyrannisent, et profitent de leur ascendant pour faire adopter les craintes les plus fausses, les calomnies les plus atroces, répandues depuis longtemps contre l'Assemblée nationale. Prêtres fanatiques, tout est permis lorsqu'il s'agit d'établir et de faire régner leur opinion ; le fer et le feu sont des moyens que plusieurs d'entre eux ne craindraient pas d'employer. Mauvais citoyens, les dangers de la patrie, tous les désordres de l'anarchie et de la licence semblent les affermir dans leurs criminels projets ; ils triomphent de la résistance à la loi, ils la commandent et en font un devoir.

« Quelle digue opposerez-vous à ce débordement ? Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, il ne vous reste qu'un moyen ; plusieurs départements l'ont employé, tous les districts vous le proposent, tous les citoyens vous le demandent. Ce moyen, c'est d'éloigner les prêtres non assermentés des paroisses où ils exerçaient leurs fonctions. Mais vous devez l'employer avec précaution, éviter de confondre l'innocent avec le coupable, et environner de la protection des lois, comme ils le sont de l'estime publique, ces prêtres respectables qui, malgré la différence d'opinion, vivent comme des frères avec leurs successeurs, ces ministres citoyens qui n'ont parlé au peuple que pour lui recommander la soumission et l'obéissance.

« Aucune considération ne peut vous arrêter. La liberté des opinions est décrétée, mais leur manifestation ne doit pas troubler l'ordre public : la tranquillité des citoyens, le paiement des contributions, la sûreté des personnes et des propriétés, exigent impérieusement la mesure que je vous propose. Vos ennemis, ceux qui, éloignés des scènes qui se passent dans les

campagnes, ne peuvent en calculer les dangers, ceux qui n'aiment pas la Constitution, vont, sans doute, vous accuser de donner le signal de la persécution; mais la crainte de cette inculpation ne doit pas vous arrêter. Vos intentions sont pures, et vous avez été assez calomniés pour braver encore les clameurs des méchants. Ce n'est pas persécuter, que de déployer toute l'énergie de l'autorité qui vous est confiée, pour faire cesser des désordres qui alarment tous les citoyens, et peuvent avoir les plus dangereuses conséquences; ce n'est pas persécuter, que d'employer tous les moyens qui peuvent faire régner la Loi; ce n'est pas persécuter, que d'arracher au fanatisme les armes dont il est prêt à se servir, et de repousser ses attaques; ce n'est pas persécuter, enfin, que de venger la Religion des injures qui lui sont faites, et de chercher à affermir une Constitution faite pour le bonheur de tous, et que les peuples des campagnes sont si intéressés à maintenir.

Président dans cette séance, M. Janson; MM. Duvart, Besson, Dacier, Brunet, Gonon-St-Fresne, administrateurs.

711. **LE SURVEILLANT**, par une société de patriotes. *Lyon, impr. de Pierre Regnault, rue Confort*, 1791-92, in-4° de 4 p. par numéro.

Le premier numéro de ce journal, publié par Royer-Collard (Antoine-Athanase), doit être du 31 août ou du 1er septembre 1791; il paraissait deux fois par semaine, et à dater du 21 juin 1792, quatre fois; une visite de la police, escortée de 30 hommes armés, dans l'imprimerie de Regnault, retarda la publication du 31 juillet, qui ne parut que le 3 août; le dernier numéro, à notre connaissance, est du 7 août 1792; il est probable que ce journal cessa de paraître dans les premiers jours de septembre, époque où Royer-Collard prit un emploi dans l'armée des Alpes.

Ce journal, dirigé contre les ultra-révolutionnaires, est très-rare; une note manuscrite contemporaine en tête du n° 7 nous apprend que « *le Surveillant*, n° 6, a été brûlé au Club central par une société de patriotes enragés, le 20 septembre 1791. »

Nous devons à l'extrême obligeance d'un amateur de cette ville la communication du seul exemplaire que nous ayons vu de ce journal; il fait partie de la bibliothèque de M. Chevalier, qui s'est empressé de mettre à notre disposition les pièces qui manquaient à la nôtre.

M. A. Péricaud reproduit, dans ses *Tablettes chronologiques*, juillet 1792, p. 33, une adresse que des habitants de Lyon présentèrent à Louis XVI.

Cette adresse, si elle parvint à la connaissance du monarque, lui fut remise par la presse périodique. Les écrivains du *Surveillant*, qui sont vraisemblablement les auteurs de cette adresse, la font suivre, dans leur numéro du 3 juillet 1792, de cette invitation: « Ils prient les autres journalistes de la reproduire, dans le but qu'elle arrive à la connaissance de Louis XVI. »

712. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire du 10 septembre 1791, relatif à la tenue de l'Assemblée pour la nomination des Juges du commerce. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Le Directoire déclare nulles les élections des 17, 18 et 19 du mois dernier, et en convoque de nouvelles.

713. **RÉSULTAT** des séances de l'Assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, tenues à Lyon du 28 août au 10 septembre 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 12 p. Voyez le n° 703.

Voici les noms des députés du département à l'Assemblée législative : Michon-Dumarais, administrateur du département ; Lamourette, évêque ; Dupuy fils, juge au tribunal de Montbrison ; Collomb-de-Gast, juge-de-paix à St-Chaumond ; Thevenet, cultivateur ; Sanlaville, notaire à Beaujeu ; Duvant, homme de loi à Néronde ; Blanchon, cultivateur à Chazelles ; Jovin-Molle, Sage, administrateurs du département ; Saulnier, propriétaire à Lantigné ; Caminet, négociant ; Chirat, procureur-général du département ; Larochette, procureur-général de Roanne ; Lemontey, homme de loi, substitut du procureur de la commune.

714. **DISCOURS** prononcé au Comité central le 15 septembre 1791, et imprimé par ordre du club du Change. *Lyon, impr. de J. A. Revol et Carrier, place Fromagerie*, 1791, in-8° de 13 p.

715. **MANDEMENT** de l'Evêque du département de Rhône-et-Loire, qui accorde provisoirement aux curés des paroisses rurales la permission de célébrer deux fois la messe, les dimanches et fêtes seulement. *Lyon, A. Leroy*, 1791, in-8° de 15 p.; idem sans nom d'impr., de 8 p.

716. **ADRESSE** des Administrateurs du département de Rhône-et-Loire à tous les citoyens du département, du 17 septembre 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-8° de 7 p.

« Le Roi vient d'accepter l'Acte constitutionnel qui lui avait été présenté par l'Assemblée nationale ; il a promis de le faire exécuter. » En faisant part à leurs concitoyens de cet acte solennel, les Administrateurs les invitent à la concorde, à l'union, à ne former qu'un peuple de frères.

717. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 17 septembre 1791, à deux heures du matin. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

Le Directoire reçoit par un courrier extraordinaire la lettre écrite par le Roi à l'Assemblée nationale par laquelle Sa Majesté déclare qu'elle accepte l'Acte constitutionnel...... et en ordonne l'impression et la publication.

718. **ADRESSE** au Roi. Les Administrateurs du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 17 septembre 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p. Relative à l'acceptation de la Constitution.

719. **OBSERVATIONS**, réclamations, motions, pétitions, justifications de la Société populaire des Amis de la Constitution de la section des Terreaux, par le citoyen Pelzin, lues dans la séance

du Comité central le 22 septembre 1791. *Lyon*, 1791, in-8° de 16 p.

720. **DISCOURS** prononcé par l'Evêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire, avant le *Te Deum*, chanté le 25 septembre 1791, à l'occasion de la proclamation de la Constitution. *Lyon*, in-8° de 4 p.

721. **CONVOCATION** des citoyens actifs des sections de la commune de Lyon, en assemblées primaires, pour le 4 octobre, pour délibérer sur cette question : Convient-il a la ville de Lyon, comme ville de manufacture, d'avoir des troupes en garnison? du 25 septembre 1791. *Lyon*, 1791, in-fol.

722. **COPIE** d'une lettre écrite par la Société des Amis de la Constitution séante aux Jacobins de Paris, le 26 septembre 1791, à la Société des Amis de la Constitution de Lyon, séante au Concert. — in-8° de 12 p.

723. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 29 septembre 1791, relatif à la convocation des citoyens actifs de la commune de Lyon, en assemblées primaires. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 10 p.; idem in-fol. Défense de se réunir en assemblées primaires en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 de ce mois, qui est déclarée nulle et inconstitutionnelle.

724. **LISTE** des administrateurs du district de Lyon. *Lyon*, 1791, in-8° de 4 p.

725. **COMPOSITION** de l'Assemblée administrative du district de la campagne de Lyon et de son directoire. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-8° de 4 p.

726. **RÈGLEMENT** de l'association des citoyennes de Lyon, particulièrement dévouées à la patrie et à la loi, fait et clos à Lyon, le 1er octobre 1791, l'an 3 de la Liberté. Signé, Sobry, président, Martin, vice-président, femme Sobry, présidente. *Lyon*, *L. Cutty*, 1791, in-8° de 32 p.

Voici le serment des citoyennes : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; je jure de porter, en toute occasion, mon mari, mes frères ou mes enfants, à remplir leurs devoirs envers la patrie ; je jure d'apprendre à mes enfants ou à tous autres sur qui j'aurai autorité, à préférer la mort à l'esclavage. »

Art. 46 ...... Chaque citoyenne dévouée portera dans les séances et cérémonies une médaille de vermeil, portant, d'un côté, l'écusson des armes de Lyon, et de l'autre cette inscription : ASSOCIATION DES CITOYENNES DÉVOUÉES A LA PATRIE ET A LA LOI.

Cette Société tenait ses séances tous les dimanches, à l'heure des vêpres, dans une maison située rue Pas-Etroit, faisant l'angle de la rue Commarmot, à droite en entrant dans cette rue ; elle se rendait processionnellement à l'église de St-Jean, avec sa bannière déployée, pour assister aux offices religieux les dimanches et autres fêtes.

L'établissement de cette Société inspira à un de nos compatriotes les réflexions suivantes :

« Que penser de ce club de femmes qui vient de s'ouvrir à Lyon ? Assurément nous sommes les premiers à rendre hommage à la pureté des intentions de ces bonnes citoyennes ; *mais*

pourquoi s'être donné une présidente? pourquoi tenir des séances en règle? pourquoi un registre des procès-verbaux de ces séances? Passe encore pour l'hymne à la liberté qu'elles chantent d'ordinaire avant de se séparer; mais pourquoi inviter les trois Corps administratifs, département, district et municipalité, à assister à la tenue de leur assemblée? Pourquoi la présidente Charelon et la citoyenne Charpine s'adressent-elles aux magistrats, pour inviter l'évêque Lamourette à leur composer un catéchisme plus à l'ordre du jour? Est-il donc un décret qui oblige les mères de famille à faire apprendre à leurs enfants un tel catéchisme plutôt qu'un autre?..... De quoi s'avise-t-on à ce club de Lyonnaises, de faire apprendre aux jeunes citoyennes des chapitres entiers du *Contrat social* de J.-J. Rousseau, lui qui trouvait déjà les fables de Lafontaine bien au-dessus de la portée des enfants?

« Au nom de la patrie, dont elles portent l'amour dans leur cœur, au nom de la nature, au nom des bonnes mœurs domestiques, dont les clubs de femmes sont les fléaux, à cause de la dissipation qu'ils entraînent avec eux, nous conjurons les bonnes citoyennes de Lyon de rester chez elles, de veiller à leur ménage sans s'inquiéter de la réforme du catéchisme de l'évêque Lamourette..... » *Journal des révolutions de Paris*, *par L. Prudhomme*, n° 185, p. 234. Voyez, idem, p. 371, la *Réponse des citoyennes de Lyon au citoyen Prudhomme*, signée Charton, présidente.

727. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 4 octobre 1791, relatif à la proclamation de la loi constitutionnelle donnée à Paris le 14 septembre 1791, et qui sera solennellement proclamée dans toutes les communes du département, par les Officiers municipaux, dimanche 16 de ce mois. *Lyon*. *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

728. **OBSERVATIONS** sur un mémoire justificatif présenté au Directoire du département de Rhône-et-Loire, par les PP. de l'Oratoire, desservant le collége de la Trinité de Lyon, et sur un imprimé non signé, intitulé : *Les PP. de l'Oratoire du collége de la Trinité à leurs concitoyens*. — 1791, in-8° de 28 p.

729. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant le recouvrement des impositions arriérées, du 8 octobre 1791. *Lyon*, *A. de La Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

730. **RAPPORT** du Procureur Syndic du district de Lyon, contenant les principaux détails et les résultats de la gestion du Directoire, depuis le 15 septembre 1790 jusqu'au 15 octobre 1791. *Lyon*, *A. Leroy*, in-4° de 64 p.

Voici, d'après ce rapport, la situation d'une partie des archives du département :

« Dans ce moment, il n'est d'après la loi aucun chapitre, aucun corps de ci-devant bénéficiers religieux et religieuses, dont les titres, les terriers et les papiers n'existent dans vos archives dans le plus grand ordre, et classés de telle manière qu'on trouve dans l'instant l'éclaircissement qu'on désire, ou le titre dont on a besoin.

« Deux commis ont été nommés pour l'ordre et le soin de nos archives; on a même arrêté la forme dans laquelle seraient

faits les inventaires des titres, papiers, registres et terriers de la nation.

« Les ventes des biens nationaux ont bientôt suivi, et avec le plus grand succès ; le produit a été, pendant ces treize mois, de 9,615,075 liv. ; l'estimation de ces biens vendus était de 5,974,356 liv..... Il existait une dernière nature de biens nationaux, consistant dans les bibliothèques, statues, tableaux, médailles, etc., dépendant des églises et cloîtres des ci-devant bénéficiers et corps religieux supprimés.

« Deux délibérations ont été prises sur ces objets, l'une relative aux livres et manuscrits, l'autre aux statues, tableaux, gravures, médailles, machines, etc. Des commissaires ont été nommés dans le sein du Directoire, et des hommes de lettres ont été choisis pour faire, sous leur inspection, la distinction des livres et manuscrits à conserver, de ceux dont la vente est nécessaire.

« Pour déterminer la forme des opérations qui conduiront au catalogue général, l'Académie de cette ville a été consultée. Enfin des artistes recommandables ont été chargés de l'examen des tableaux, de veiller à leur transport dans des emplacements destinés à les recevoir, et de leur assigner leur mérite particulier, pour leur conservation ou pour leur vente. »

731. **LOI** portant que la bibliothèque de i'Académie de Lyon continuera d'être ouverte au public, et qui maintient l'Académie dans le local de l'Hôtel commun, du 16 octobre 1791. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 2 p.

732. **EXTRAIT** des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 19 octobre 1791, relatif à la fixation du nombre de vicaires dans les paroisses. *Lyon, A. de la Roche*, 1701, in-4° de de 4 p.; idem in-fol.

« Aucun vicaire ne pourra être admis à être salarié par la nation, qu'après avoir été reconnu nécessaire par les Corps administratifs conjointement avec M. l'Evêque. »

733. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 20 octobre 1791, relatif à une emission dans l'art. 4 de la loi relative aux mines. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

734. **MANDEMENT** de M. l'Evêque du département de Rhône-et-Loire, à l'occasion de la maladie du pape, fait à Lyon le 29 octobre 1791. *Lyon*, 1791, *A. Leroy*, 1791, in-8° de 8 p.

735. **LETTRE** à MM. Molin, Lemonté, Doutre, Lasauce, Lamourette, Bouteille, etc., composant le conseil métropolitain du Sud-Est, sur leur mandement épiscopal du 29 octobre, à l'occasion de la maladie du pape, — in-8° de 15 p.

736. **LIBERTÉ DU CULTE.** Extrait des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 3 novembre 1791, qui mande à la municipalité de Lyon de lever les scellés des églises et chapelles des communautés religieuses, et à toutes les Municipalités de faire cesser tous obstacles à la liberté des opinions religieuses et des cultes. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 3 p. ; idem in-fol.

737. **DÉPARTEMENT** de Rhône-et-Loire, le 14 novembre 1791, Brevet pour l'établissement de la caisse d'épargnes et de bienfaisance du sieur Y. Lafarge. *Lyon, Aimé Vatar de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.

Cette caisse fut établie à Lyon, rue St-Jean, n° 166.

738. **EXTRAIT** des registres, contenant les rapports faits à la session générale du département de Rhône-et-Loire, du 19 novembre 1791. *A. V. de la Roche*, 1791, in-4° de 15 p.

739. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 22 novembre 1791, concernant le recouvrement des impositions arriérées. *Lyon*, *A. V. de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.

740. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 23 novembre 1791, relatif à la contribution patriotique. *Lyon*, *A. V. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p. (Voyez le No 414.)

741. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 25 novembre 1791, relatif aux contributions foncières et mobilières. *Lyon*, *A. V. de la Roche*, 1791, in-4 de 6 p.

742. **EXTRAIT** du Compte rendu par le bureau municipal au Conseil municipal de la ville de Lyon, de l'administration de 1790, des recettes faites par la caisse de la commune depuis le 13 avril 1790, jour de l'installation de la municipalité de ladite année, jusqu'au 22 décembre, époque de son renouvellement, etc., du 29 novembre 1791, in-4.

743. **CATÉCHISME** pratique, à l'usage du diocèse de Lyon. *Lyon*, 1791, in-18.

Ce volume et ceux qui le distribuaient furent condamnés par le tribunal correctionnel de Lyon le 29 novembre 1791.

« A chaque page de ce livre séditieux (dit le prononcé du jugement) on appelle le mépris et l'animadversion publique sur les prêtres qui ont bien mérité de leur patrie par leur soumission aux lois de l'Etat, lois qui n'ont rien de contraire à notre religion.

« Au nom d'un Dieu de paix et de vérité, ils sèment la discorde, et propagent l'erreur en distribuant un livre séditieux, intitulé : *Catéchisme pratique*, dans lequel les prêtres réfractaires aux lois de l'Etat s'efforcent de porter le trouble dans les consciences, en prescrivant des règlements pour propager l'erreur, etc., etc. »

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 30 novembre 1791, relatif à l'assiette des contributions. *Lyon*, *A. V. de la Roche*, 1791, in-4 de 7 p.

745. **DU CITOYEN**, du monarque et du titre 2 de la Constitution; par L'Ange. *Lyon*, *L. Cutty*, 1791, in-8° de 24 p.

L'auteur établit et conclut qu'une monarchie est une république parfaite; « quand les Français se pénétreront de cette vérité, ils auront honte de s'être divisés, comme des factieux, en républicains et monarchiens. »

746. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 1er décembre 1791, relatif aux patentes. *Lyon*, *A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 7 p.

747. **EXTRAIT** du 3 décembre 1791, relatif à la régie des droits d'enregistrement. *Lyon*, *A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

748. — du 3 décembre 1791, relatif à l'inscription sur le rôle de la garde nationale, de tous les fils de citoyens actifs parvenus à l'âge de dix-huit ans. *Lyon*, *A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

749. **DISCOURS** pour la fête des canonniers volontaires, prononcé le 4 décembre 1791, par A. Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire. 1791, in-8°.

750. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 5 décembre 1791, relatif à l'arriéré des contributions indirectes. *Lyon*, *A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

751. — du 7 décembre 1791. *Lyon*, *A.-V. de la Roche*, in-4°, de 4 p.

« Considérant qu'il importe de faire jouir promptement les administrés de l'établissement de la loi bienfaisante des jurés, arrête l'inscription des citoyens possédant les conditions requises pour être électeurs et servir de jurés de jugement. »

752. **LETTRE** de M. Mayenvre, procureur-général, syndic du département de Rhône-et-Loire, aux municipalités, du 7 décembre 1791. *Lyon*, *A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

L'auteur, après avoir tracé le tableau des innombrables abus de l'ancien gouvernement, ajoute : « Le peuple français, las d'être le jouet de tant d'erreurs politiques, de tant de violations des droits les plus saints de l'humanité, ce peuple généreux a voulu être libre, il l'est ; et dès lors, à ces symptômes de ruine et de mort, ont succédé tous les principes d'une régénération politique.

« Les municipalités ont été les premiers pouvoirs constitués et organisés : la nation leur doit d'avoir imprimé le premier mouvement régulier qui ait succédé aux convulsions inévitables d'une révolution....... Elle leur doit enfin d'avoir les premiers allumé le feu sacré sur l'autel de la patrie, et développé le germe des vertus civiques, qui sont l'âme et le soutien de la Constitution.....

« Nous ne pouvons nous le dissimuler, malgré la solidité d'une constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme, l'orage gronde autour de son berceau ; elle réclame plus que jamais les secours des bons citoyens pour la faire triompher des efforts de l'orgueil, du fanatisme et de l'intolérance qui tendent à la renverser ; elle demande que l'on oppose à cette coalition criminelle, une sainte conjuration des vrais amis de la patrie ; elle exige que le zèle des braves volontaires qui volent à sa défense, soit secondé par les moyens de l'entretenir....

« C'est à vous, Officiers municipaux, qui êtes plus près des administrés, qui avez toute leur confiance, c'est à vous qu'il est réservé de préparer et d'accélérer ces grands résultats.... C'est à vos soins qu'elle devra la sûreté des personnes et des propriétés, sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom ; vous donnerez enfin la plus grande preuve de votre civisme, de votre

fidélité à vos serments, en ranimant l'esprit public et le faisant servir de véhicule à l'acquittement des contributions, qui, en alimentant le trésor national, assureront à jamais la Constitution et le salut de l'Empire. »

753. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 9 décembre 1791, concernant l'organisation de la garde nationale du département. *Lyon*, *A.-V. de La Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

754. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 11 décembre 1791, relatif à la reddition des comptes des Municipalités. *Lyon*, *A.-V. de La Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

755. **CONVOCATION** des citoyens électeurs de la ville de Lyon, pour la nomination du Maire et des Officiers municipaux, du 11 décembre 1791. *Lyon*, *A.-V. de La Roche*, 1791, in-fol.

756. **RÉFLEXION** sur la nomination prochaine du Maire, adressée aux citoyens, le 12 décembre 1791. — In-8° de 7 p.

757. **PLAN DE TRAVAIL** arrêté par le Directoire du département de Rhône-et-Loire, relativement au traitement des épidémies, et aux objets généraux de salubrité publique, du 15 décembre 1791. *Lyon*, 1791, in-4° de 7 p.

758. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 22 décembre 1791. *Lyon*, *A.-V. de La Roche*, 1791, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Arrête : Toute personne qui, par la manifestation de ses opinions religieuses, ou par l'empêchement qu'il apporterait à l'exercice d'un culte religieux quelconque, troublerait l'ordre public établi par la loi, sera dénoncé à l'Accusateur public, ou livré à la police correctionnelle, suivant l'exigence des cas, d'après les procès-verbaux qui en seront rédigés par les Officiers municipaux, etc., etc.

Le Procureur-Général syndic (Mayeuvre) s'exprime ainsi : « Messieurs, nous pensions que la religion n'était descendue sur la terre que pour consoler les mortels, pour tempérer leurs passions, pour épurer leurs mœurs, pour suppléer à l'imperfection humaine.

« Nous pensions que parmi les religions répandues sur le globe, le christianisme était la plus propre, par sa morale, à faire, des hommes qui la professent, un peuple de frères et d'amis.

« Nous nous étions flattés que ses ministres surtout seraient des apôtres de paix et de concorde, et qu'ils seraient les premiers à rallier les peuples autour d'une constitution fondée sur les principes évangéliques de l'égalité ; que leurs discours et leurs exemples apporteraient un frein salutaire à l'impétuosité naturelle du premier essor vers la liberté, et qu'on aurait dû à leurs sages leçons, de ne voir souiller d'aucune tache les actions héroïques qui ont signalé notre Révolution.

« Nous croyions enfin qu'ils étaient à jamais passés, ces temps odieux où des prêtres se couvraient du voile hypocrite des intérêts du ciel pour agiter la terre, ces temps où des princes am-

bitieux se servaient des ministres de la religion pour enchaîner les peuples ; où les peuples aveugles ou fanatiques couraient au-devant des fers que leur forgeaient de concert le sacerdoce et l'empire.

« Mais nous voyons avec douleur que l'expérience de ces siècles d'horreur et de crime est perdue pour celui-ci. Les écrits des vrais sages qui ont préparé notre Révolution, les principes de notre Constitution, qui en sont le résultat, n'ont opéré aucun changement dans les mœurs ni dans les esprits en matière de tolérance religieuse. Le fanatisme et la superstition exercent encore leurs fureurs au milieu de ce siècle de lumières.... Pouvons-nous regarder comme citoyen celui qui, au mépris de la liberté des opinions religieuses et du culte, garantie à tout individu par la Constitution, persécute son frère, parce qu'il confie la célébration de son rit, l'encensoir et l'autel à d'autres ministres que les siens?

« Qu'y a-t-il de commun entre les opinions religieuses et les lois de l'Etat? Ne pouvons-nous être libres sans que cette volonté et son effet soient sanctionnés par le sacerdoce? Les prêtres croient-ils donc avoir le droit de troubler tout ce qu'ils n'approuvent pas?....

« Puisse le langage de la vérité prévaloir sur l'erreur! Puissent nos efforts dictés par l'humanité, par les intérêts même de la religion, ramener les citoyens égarés sur la ligne de leurs devoirs! Puissent-ils s'aimer, s'éclairer, et surtout ne jamais persécuter.... »

Un petit nombre de personnes égarées par le fanatisme religieux, faisaient dresser les actes de naissance, de mariage et de décès de leur famille, par des prêtres réfractaires qui, par leur refus de se soumettre aux lois, avaient cessé d'être fonctionnaires de l'Etat et à sa solde; ces actes, réprouvés par la loi et de nulle valeur, appelèrent l'attention du Directoire du département de Rhône-et-Loire, qui eut l'insigne honneur de l'initiative en invitant, par une adresse, l'Assemblée nationale de doter la France d'une loi qui prescrira les formes suivant lesquelles sera constaté l'état des personnes, en présence du Magistrat civil, et indépendamment des pratiques religieuses en usage dans les différents cultes. Voy. le n° 973, 20 septembre 1792, époque où cette loi rationelle fut promulguée.

759. **PROCÈS-VERBAL** de la proclamation et installation des nouveaux Maire (L. Vitet, réélu), Officiers municipaux, Substitut du Procureur de la commune et Notables de la ville de Lyon, du 24 décembre 1791. *Lyon*, 1791, in-4° de 8 p.

760. **EXTRAIT** des registres du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 29 décembre 1791. *Lyon, A.-V. de La Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

« Le Directoire du département, instruit que les décorations de plusieurs lieux publics de la ville de Lyon ont été mutilées et anéanties, et notamment les sculptures qui ornaient le fronton de l'église St-Just, rappelle à la Municipalité et aux citoyens de cette ville, les lois relatives à ces objets....

« Le décret du 19 juin 1790, sanctionné par le Roi, qui abolit pour toujours la noblesse héréditaire.... les livrées, les armoiries, etc., etc., fait défense expressive que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers.

« Disposition inspirée aux Législateurs d'une nation éclairée par le désir de conserver les chefs-d'œuvre des arts, dont la perte serait irréparable.

« Arrête : que la Municipalité de Lyon sera tenue, conformément au décret du 19 juin, de veiller à la conservation des monuments publics, tant intérieurs qu'extérieurs, et qu'il n'y soit porté aucune atteinte. » (Voyez le n° 850.)

761. **DISCOURS** prononcé par M. Rambaud, Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Lyon, dans l'affaire des sieurs Bon et Curiat, prêtres, et dans celle des sieurs Genevey, Vidil, Rambaud, Chaillon et Verger, aussi prêtres ; suivis des jugements rendus par le Tribunal, sur ces deux affaires. *Lyon, A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 55 p.

Ces sept prêtres, privés de l'exercice public de leurs fonctions, pour refus de se soumettre aux lois de leur pays, administraient clandestinement le baptême et la bénédiction nuptiale ; lorsqu'ils furent arrêtés et poursuivis devant le Tribunal de la police correctionnelle, sur leurs rappels, le Tribunal du District de Lyon les déchargea des condamnations prononcées contre eux, et les renvoya d'accusation.

762. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 30 décembre 1791, relatif aux prêtres réfractaires auxquels il est défendu d'administrer les sacrements dans les églises; ils ne peuvent s'y présenter que pour y dire la messe. *Lyon, A.-V. de La Roche*, 1791, in-4° de 7 p., idem in-fol.

763. **LES MAIRE** et Officiers municipaux de la ville de Lyon, à leurs concitoyens, du 30 décembre 1791, relatif à la contribution mobiliaire. *Lyon, A. Leroy*, 1791, in-fol.

764. **L'ACCORD** de la Religion et de la Liberté, discours prononcé dans plusieurs clubs de cette ville, et dedié à M. Lamourette, Evêque du département de Rhône-et-Loire, par l'abbé Barthélemi. *Lyon, Grabit*, 1791, in-8° de 64 p.

765. **ADRESSE** à ses commettants, compatriotes et autres, et à tous ses confrères et frères du département, sur les mandements épiscopaux, par l'abbé Molin, vicaire-général de l'Evêque du département de Rhône-et-Loire (Lamourette). Epigraphe : *Tantum religio potuit suadere malorum !—Paris*, 1791, in-8°.

766. **ADRESSE** aux citoyens de la ville de Lyon, par la Société des Amis de la Constitution, tenant ses séances dans la salle du Concert. — In-8° de 8 p.

Relatif au décret qui établit les patentes, et « qui offre aux

ennemis de la Constitution, un nouveau texte de déclamations contre les bienfaisants travaux de l'Assemblée nationale. »

767. **ADRESSE** aux citoyens des trente-un clubs de la ville de Lyon, par les citoyens du club de la rue Neuve. Signé : Prat, ci-devant oratorien, président. *Lyon*, *impr. de Bernard*, 1791, in-8° de 4 p.

768. **ADRESSE** de la Société des Amis de la Constitution, séante au Concert, aux citoyens.—1791, in-8° de 8 p.

769. **ADRESSE** du Comité central et de la Société des Amis de la Constitution, séante au Concert, réunis fraternellement, aux citoyens. Signé, au nom des deux Sociétés, Blot et Tanner, présidents; in-8° de 4 p.

Les phrases suivantes se font remarquer dans cette adresse : « Citoyens, si notre courage doit être exalté par le plus ardent patriotisme, qu'il soit en même temps dirigé par la prudence la plus raisonnée, par la plus entière soumission aux lois.... Que tous nos mouvements prennent pour régulateur les corps administratifs revêtus de l'autorité exécutrice.... N'agissons que d'après leur impulsion.... Bataillons sacrés de la patrie, préparons-nous à voler partout où l'ordonnera l'intérêt commun; gravons d'une main hardie sur notre armure cette devise sublime : VIVRE LIBRE OU MOURIR. Que nos bannières civiques portent ces mots non moins énergiques : LIBERTÉ, CONSTITUTION.... LA LOI: que ce mot sacré soit constamment allié dans nos cœurs avec ce mot non moins sublime : LA LIBERTÉ....

770. **A MM. LES MAIRE** et Officiers municipaux de la ville de Lyon, par les citoyens soussignés. 1791 ; in-4° de 8 p.

Relatif au prix et à la qualité du pain.

771. **AUX ADMINISTRATEURS** du département de Rhône et Loire, à Lyon, par J.-C. Tonduti de Labalmondière. *Chambéry*, *imp. de Gorrin* ; 1791, in-8° de 14 et 5 p.

772. **AVIS** aux Electeurs ; 1791, in-8° de 4 p.

773. **AVIS IMPORTANT** de Brise-Moustaches, ancien garde-française, aux Lyonnais ; in-8° de 4 p.

774. **CAISSE PATRIOTIQUE** de Lyon pour faciliter, par la division des assignats en mandats de 6 livres, le payement des mains-d'œuvre et l'achat des comestibles. Epigraphe : *Simplicité, facilité, sûreté*. Seconde édition. *Lyon*, *A. de La Roche*, 1791, in-8°.

775. **CANTIQUE LYONNAIS** en l'honneur de saint Lamourette, premier Evêque constitutionnel de Lyon. *Paris* (*Lyon*), *chez Turlurette*, *imprimeur de Monseigneur Lamourette*, *Archevêque de Lyon*, in-8° de 9 p.

776. **CATÉCHISME HISTORIQUE** de la papauté, ouvrage destiné à l'instruction des enfants de tout âge, par l'abbé *****, ci-devant comte de Lyon. Epigraphe : *Deo*, *Patriæ*, *Regi*. *Paris*, *Petit*. 1791, in-8°.

777. **CODE MILITAIRE** des Gardes nationales, ou Loi constitutionnelle sur la composition des corps des citoyens armés pour

la défense de la patrie ; les fonctions auxquelles ils sont assujétis pendant leur service militaire, l'ordre et la discipline des corps armés, la composition des bataillons et des compagnies, la nomination des chefs et la forme de l'uniforme et des drapeaux. Seconde édition. *Lyon, Barret*, 1791, in-18 de 58 p.

778. **COMPTE-RENDU** de la Municipalité de Lyon, à ses concitoyens, contenant l'arriéré de 1790 et l'année 1791. *Lyon, A. Leroy*, in-4° de 284 p.

779. **CONSTITUTION FRANÇAISE**, précédée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 36 p.

780. **CONTRE-POISON** nécessaire à la guérison radicale du virus aristocratique, dont les miasmes pestilentiels ont totalement infecté la ville de Lyon, par Louis Levasseur. *Paris et Lyon. chez Bernard, impr., et chez Maire et Mars*, 1791, in-8° de 24 p.

781. **COUP-D'ŒIL** sur les quatre concours qui ont eu lieu à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, pour le prix offert par l'abbé Raynal, sur la découverte de l'Amérique (par l'abbé Jaquet). *Lyon, aux frais de l'Académie, impr. de J.-M. Bruyset*, in-8° de 44 p.

782. **COUPLETS** à la mémoire de Mirabeau. — In-8° de 4 p.

783. **DE LA CONSERVATION** et de l'utilité politique des Sociétés litteraires dans les départements, par Delandine, bibliothécaire de celle de Lyon, et Député à l'Assemblée nationale de 1789. *Paris*, 1791, in-8° de 32 p.

784. **DES MINES**, et en particulier des carrières de charbon de terre, par Delandine, Député du département de Rhône-et-Loire. *Paris. Gattey*, 1791, in-8° de 24 p.

785. **LE DÉCRET** de l'Assemblée nationale sur les biens du Clergé, justifié par son rapport avec la nature et les lois de l'Institution ecclésiastique, par l'abbé Lamourette, Evêque du département de Rhône-et-Loire ; nouvelle édition. *Lyon, Faucheux*, 1791, in-8°, de 60 p.

786. **DESCRIPTION** du plan géométral d'un cimetière principal pour la ville de Lyon, d'après le programme du citoyen J.-J. Coindre, chirurgien, dessiné et composé par Marcour, architecte. *Lyon, L. Cutty*, 1791, in-8° de 12 p. Le plan qui se trouve à la fin est signé Boutant, graveur.

787. **DISCOURS** entre Louis XVI, Roi des Français, et ceux des Evêques et autres Ecclésiastiques députés, qui sont opposés aux décrets de l'Assemblée nationale, par un citoyen, curé dans le département de Rhône-et-Loire (Brissac, curé de Cogny, district de Villefranche). *Lyon*, 1791, in-8° de 16 p.

L'auteur fait ainsi parler Louis XVI :

« Que je me suis trompé ! J'ai cru voir en ces lieux
Des Evêques chrétiens, des pasteurs vertueux,
Des amis de la paix que le bon ordre anime ;
Des hommes-citoyens dignes de mon estime.
Point du tout ! Je ne vois que des conspirateurs,
Des rebelles aux lois, des traîtres, des ligueurs,

Des hommes pleins d'orgueil, des outrés fanatiques,
Des prêtres séducteurs, des prélats despotiques.
. . . .
De vos biens seulement vous prenez la défense :
Voilà le vrai motif de votre résistance
Aux lois de cet État, dont je suis souverain ;
Lois que mon cœur admet, lois signées de ma main,
Lois remplies d'équité, lois pleines de sagesse,
Lois que la France adopte avec grande allégresse,
Lois qui montrent à l'homme ses droits et ses devoirs,
Lois qui fixent mon trône, assurent mes pouvoirs :
Lois que je défendrai tous les jours de ma vie,
Comme étant le salut de ma chère patrie. »

788. **DISCOURS** prononcé au Comité central de la Société populaire des Amis de la Constitution, des trente-un clubs de Lyon, par le citoyen Prost, et imprimé par ordre de la Société.—1791, in-8° de 13 p.

789. **DISCOURS** prononcé à la Société centrale, formée des commissaires des Sociétés populaires des Amis de la Constitution de Lyon, le 16 janvier 1791, par J.-M. Roland.—In-8° de 15 p.

790. **DOUANES NATIONALES**, extrait des registres des délibérations des préposés des douanes nationales à Lyon, du 10 janvier 1791.—In-8° de 11 p.

791. **DISCOURS** en faveur de la liberté indéfinie de la presse, prononcé dans la séance publique du Comité central des trente-un clubs de Lyon, le 12 mai 1791, par le citoyen Jamet fils, imprimé par ordre du Comité. Epigraphe : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus « précieux de l'homme..... sauf à répondre de l'abus de cette « liberté dans les cas déterminés par la loi. » Art. 2 des Droits de l'homme. — In-8° de 8 p.

792. **DISTRICT** de la campagne de Lyon. Bref de vente et procès-verbal d'enchères et d'adjudications de biens nationaux, ci-devant du Clergé.—1791, in-fol de 3 p.

793. **ÉLÉMENTS** de la Constitution française, à l'usage des jeunes citoyens, par l'abbé Gallet. Dédié aux Représentants de la nation française. Epigraphe : *Nisi utile est quod facimus, stulta est gloria.* PHÈDRE. *Lyon, impr. de J.-S. Grabit*, 1791, in-12 de 101 p.

794. **ÉPITRE** à M. Lamourette, Evêque du département de Rhône-et-Loire, sur son Instruction pastorale du 16 juillet 1791, par l'abbé Guillon. *Paris* (*Vienne, Isère*), 1791, in-8°.

795. **ÉTAT GÉNÉRAL** de situation du grand Hôtel-Dieu de Lyon, et compte-rendu des recettes et dépenses de l'année 1791. *Lyon, A. Leroy*, in-4° de 18 p.

796. **LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE L'AUTRE MONDE**, vision prophétique. Le Tiers-Etat rétabli pour jamais dans tous ses droits, par la résurrection des bons rois et la mort éternelle des tyrans (par Chassaignon). *Langres* (*Lyon*), 1789-91, 2 vol. in-8°.

797. **EXAMEN** des principes sur les droits de la Religion, la juridiction et le régime de l'Eglise catholique, relativement à

l'influence de l'autorité séculière dans la Constitution civile du Clergé ; par l'abbé Charrier de La Roche, Député de Lyon à l'Assemblée nationale. *Paris*, *Leclerc*, 1791, in-8° de 100 p.

L'auteur, après avoir tracé un tableau fidèle de l'état de relâchement et de corruption où était tombé le Clergé français, convient qu'une réforme était indispensable ; il oppose aux prêtres rebelles les oracles de Jésus-Christ, l'autorité respectable de Fleury, fixe les bornes de la juridiction ecclésiastique, rapproche de ce qu'a fait l'Assemblée nationale, tout ce que fit le despotisme de Louis XIV dans son édit de 1695..... Il se plaint de ceux qui, par des distinctions indignes de la majesté de l'Eglise, cherchent à embrouiller une question si claire et si simple, etc., etc.

798. **HOMMAGE** rendu à l'Evêque-Prélat, citoyen du département de Rhône-et-Loire, à son entrée dans cette ville (le 11 avril 1791), par le citoyen P...., l'un des officiers du bataillon du Change. — In-4° d'une page.

799. **HOMMAGE** aux mânes de Mirabeau, par Capinaud, dédié et présenté à l'Evêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du Sud-Est, par la Société populaire des Amis de la Constitution, section de la rue Buisson. *Lyon*, *A. de La Roche*, 1791, in-8° de 4 p.

800. **IDÉES SOUMISES** à l'opinion publique, par l'abbé Rozier. *Lyon*, 1791, in-8°.

801. **JOURNAL DE LYON** et du département de Rhône-et-Loire, du 21 juillet 1790 au 31 décembre 1791, 3 vol. in-8°. *Lyon*, *Bruyset*, 1791.

802. **JUGEMENT** de Police municipale, du 2 mai 1791, qui condamne la dame Roberty et la demoiselle Rondet à être détenues, pendant vingt-quatre heures, dans la maison de correction dite de St-Joseph. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 p.

Le jour de la fête de la paroisse, ces deux femmes « interrompirent les acclamations dont nos citoyens accompagnaient l'entrée de M. l'Evêque dans l'église de St-Nizier, et s'écrièrent au *schismatique*; elles ignoraient le sens de cette expression ; elles étaient l'écho matériel des directeurs de leur conscience.

« La garde nationale les a préservées des funestes effets de l'indignation du peuple. M. l'Evêque voudrait les garantir de la juste indignation de la loi ; la recommandation de ce prélat chéri et respecté..... ne nous permet que de choisir et d'adopter le parti le plus conforme à la nature de notre autorité paternelle, etc., etc. Signé : Vitet, maire. »

803. **JUGEMENT** du Tribunal du district de Lyon, en faveur du citoyen Denis Monnet, prononcé ensuite du plaidoyer du citoyen François Billemaz, homme de loi, défenseur officieux, du 13 mai 1791. in-8° de 23 p.

Denis Monnet, nommé greffier de la justice de paix du canton de la Montagne à Lyon, fut obligé, pour exercer cet emploi, de faire lever un décret de prise de corps qui existait sur lui de-

puis 1786, à l'occasion de divers bulletins adressés aux ouvriers en soie pour les engager à se coaliser, etc., etc.

804. **LE HAUT CLERGÉ DE FRANCE** forcé au patriotisme par la conviction des raisons, dialogue rédigé par un lazariste. in-8° de 24 p. *Se vend chez Duperret, rue St-Dominique.*

805. **LE MAIRE ET LE CURÉ**, dialogue villageois, par le citoyen E.-M. Siauve, vicaire de la Ricamarie, électeur du département de Rhône-et-Loire, membre de la Société des Amis de la Constitution de Saint-Etienne et affilié à celle de Lyon. *St-Etienne, impr. de Royer, impr. des Amis de la Constitution*, 1791, in-8° de 38 p.

806. **LETTRE** à M. C. (Charrier de La Roche), curé d'A.... (Ainay), Député à l'Assemblée nationale (par Aimé Guillon). *Lyon*, 1791, in-8°.

807. **LETTRE** à M. Lamourette, se disant Evêque du département de Rhône-et-Loire, et métropolitain du Sud-Est (par C. Jordan et Degerando).—1791, in-8°.

808. **LETTRE** à M. Maultrot, sur la Religion, par Charrier de La Roche.—1791, in-8°.

809. **LETTRE** de remerciment adressée à messieurs les comédiens du théâtre de Lyon, par la Société philantropique de cette ville. *Lyon*, 1791, in-8° de 2 p.

Le 1er novembre les comédiens donnèrent une représentation au bénéfice des pauvres; la recette fut de 3,000 livres; une moitié fut remise à la Société philantropique, et l'autre fut destinée à délivrer des prisonniers détenus pour dettes.

810. **LISTE** des Administrateurs du département de Rhône-et-Loire. — 1791, in-8° de 4 p.

811. **LISTE** des Administrateurs du district de Lyon. —1791, in-8° de 4 p.

812. **LISTE** des Electeurs du département de Rhône-et-Loire. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-8° de 35 p.

813. **LISTE** des Electeurs du district de Lyon, divisé en trente-une sections. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 3 p.

814. **MÉMOIRE** sur l'imposition foncière assignée au département de Rhône-et-Loire, pour l'année 1791, par J. Thevenet, suppléant des Députés du même département, à l'Assemblée nationale, adressé aux Administrateurs de ce département. *Lyon, A.-V. de La Roche*, 1791, in-8° de 24 p.

815. **LA MÈRE DUCHÊNE** à Lyon. —1791, in-8° de 16 p.

Nous signalons pour mémoire cette pièce dont l'authenticité nous est douteuse.

816. **LE MYSTÈRE** des droits féodaux dévoilé, ou Recherches sur l'origine et les abus de cens, servis et particulièrement des lods, milods, quint, requint et autres droits casuels; ouvrage dans lequel on prouve que la plupart des droits féodaux, et surtout les lods, doivent être abolis sans indemnité; par Michalet, feudiste. *Lyon*, 1791, in-8° de 194 p.

817. **NOUVELLE LETTRE** à M. Lamourette, Evêque du dé-

partement de Rhône-et-Loire (par Aimé Guillon). *Paris. Gattey*, 1791, in-8° de 27 p.

818. **OBSERVATIONS** adressées aux Electeurs et autres citoyens des quinze cantons de la campagne de Lyon, par J. Thevenet. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-8° de 22 p.

819. **OBSERVATIONS** philosophique et théologiques, adressées à M. de Marbœuf, touchant sa déclaration en réponse à la proclamation du département de Rhône-et-Loire, du 15 novembre 1791, par la Société des Amis de la Révolution de 1789. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-8° de 43 p.

820. **OBSERVATIONS** sur les premières Assemblées électorales primaires et autres qui ont suivi, et précautions à prendre sur celles de la présente année 1791. — In-8° de 19 p.

821. **OPINION** de Millanois, Député du département de Rhône-et-Loire, sur le projet du Comité des contributions publiques, de maintenir les taxes et l'entrée des villes. *Paris, impr. de L. Potier*, 1791, in-8° de 22 p.

822. **OPINION** d'un négociant sur des questions très-importantes pour le commerce de la France en général, et pour celui de la ville de Lyon en particulier. *Lyon, Bruyset*, 1791, in-4° de 7 pag.

Relative aux douanes et entrepôts dans l'intérieur.

823. **PORTE-FEUILLE** du vrai patriote, ou Catéchisme du bon citoyen, et profession de foi civique accompagnée d'un établissement utile à la patrie et à la nation, par l'abbé Guillermin. Epigraphe : *Non nobis solum nati sumus, sed etiam patriæ. Cicero de officiis. Lyon, impr. De Lamollière, rue St-Dominique*, 1791, in-8° de 32 p.

824. **PORTRAIT** des Officiers municipaux sortis par la voie du sort (Maisonneuve, Dupont, Faure, Goudard, Courbon, curé de Ste-Croix, Bruyset, Servant, Berthelet, Gravier, Vidalin, Lagier).—In-8° de 4 p.

825. **PRONES CIVIQUES**, ou le Pasteur patriote, par l'abbé Lamourette. *Lyon, impr. des frères Perisse*, 1791, in-12 de 78 et 43 p.

826. **QUATRE LETTRES** à M. Charrier de La Roche, auteur des Questions sur les affaires présentes, etc. (attribuées à Maultrot). *Paris, Dufresne*, 1791, in-8°.

827. **DE QUELQUES CHANGEMENTS** politiques opérés ou projetés en France, pendant les années 1789-91, ou Discours sur divers points de la Constitution et de la nouvelle Législation du royaume, par Delandine. *Lyon, Gattey*, 1791, in-8°. Idem, *Liége*, in-8°.

828. **QUELQUES OBSERVATIONS** en forme de lettre à M. A. Lamourette, Evêque constitutionnel, sur ses prônes civiques, lettres pastorales et avertissement pastoral.—In-8° de 32 p.

829. **QUELS SONT LES REMÈDES** aux malheurs qui désolent la France, par l'abbé Charrier de La Roche. *Lyon*, 1791, in-8°.

830. **QUESTIONS** sur les affaires présentes de l'Eglise de France, par l'abbé Charrier de La Roche. *Lyon*, 1891, in-8°.

831. **RAPPORT** fait au Conseil du district de Lyon, par M. Pressavin, un de ses membres. — In-8° de 16 p.

832. **REFLEXIONS** de Bergasse, Député de la Sénéchaussée de Lyon, sur le projet de Constitution présenté à l'Assemblée nationale par les Comités de constitution et de révision réunis. *Paris*, 1791, in-8° de 46 p.

Ces réflexions sont des critiques amères, dit un journal de l'époque; ce qui nous a le plus étonné, c'est l'intrépidité avec laquelle il assure qu'il a tout prédit de ce qui arrive au sujet des assignats qui ont cours dans le royaume: nous ignorions qu'il avait prédit que les biens du Clergé se vendraient avec une prodigieuse rapidité, et qu'on brûlerait, en moins d'un an, pour plusieurs centaines de millions d'assignats. *Journal de Paris*, 29 août 1791.

833. **RÉFUTATION** de la soi-disant bulle du Pape, précédée d'une lettre d'un Lyonnais à son fils, établi hors de France. — 1791, in-8° de 26 p.

834. **RÉFUTATION** de l'Instruction pastorale de l'Evêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle, relativement aux affaires présentes de l'Eglise. et des principales allégations qui ont été opposées à la constitution civile du Clergé, ainsi qu'à la prestation du serment exigé de ses ministres, par l'abbé Charrier de La Roche, Député du Clergé de Lyon à l'Assemblée nationale. *Lyon, chez Los-Rios, libraire, rue St-Dominique*, 1791, in-8°.

835. **RÉPONSE** à huit cafards, anciennement comtes de Lyon, par le marguillier des comtes. — In-8° de 4 p.

« Vous levez donc le masque, messieurs les traîtres; vous venez de jurer en face de tous les Français que vous protestez contre nos représentants, contre notre liberté, notre bonheur et notre patriotisme, et que croyez-vous donc faire avec votre *gros imprimé?* Car vous aimez tout gros: grosses servantes, grosses rentes,... grosse table; et il n'y a, à ce que je crois, qu'une seule chose que vous aimez petite.... Savez-vous bien ce qui va vous arriver, avec votre internal entêtement à nous provoquer? Vous nous pousserez à bout, et un beau matin..... C'est donc vous qui avez la Révolution tant à cœur; qui avez intérêt de voir échouer nos efforts pour recouvrer notre liberté; c'est donc vous qui semez la discorde, et payez des émissaires pour occasionner l'anarchie, séduire nos troupes et voir couler notre sang!... Ne rougissez-vous pas de nous exhorter à la paix dans vos temples, tandis que sous main vous nous excitez au meurtre et au carnage? Craignez tout maintenant, puisque vous avez tout fait pour nous opprimer, et ne pensez plus en faire accroire au peuple avec vos pieuses bouffonneries, vos saintes grimaces, qui n'ont d'autre but que de rassasier votre ambition et votre avarice.... Ce n'est plus le zèle de la Religion qui vous guide, vous redemandez des biens, des privilèges et des titres. On ne vous appellera plus *Messieurs les Comtes*, mais bien M. *Gain*, M. *Pingon*, simplement comme tous les honnêtes gens...... Ne croyez plus nous séduire, ce serait en vain que vous imiteriez l'exemple de vos confrères qui ont essayé de faire couler le sang dans Nîmes, le Languedoc, les Cévennes, en courant dans les rues

le crucifix à la main, et excitant les citoyens à s'entr'égorger...... »

836. **RÉPONSE** des PP. de l'Oratoire, aux observations de la Municipalité.—1791, in-8°.

837. **RÉPONSE** des Administrateurs du bureau des colléges de Lyon, au Mémoire prétendu justificatif des PP. de l'Oratoire, desservant le collége de la Trinité. Signé : Nivière-Chol, Marrel, Billemaz, Gilibert, Milanais, Jolycler, Lecamus, Lebrun, Guyot, tous administrateurs. *Lyon, A. de La Roche*, 1791, in-4° de 12 p.

838. **RÉPONSE** des Députés du département de Rhône-et-Loire, à la Société des Amis de la Constitution, séante au Concert, à Lyon.—1791, in-8° de 4 p.

839. **RÉPLIQUE** à M. Charrier de La Roche, sur le décret du 13 avril 1791, concernant la Religion (par Maultrot). — 1791, in-8°.

840. **RÉJOUISSANCE** et consolation, relativement à l'arrivée de M. Lamourette, Evêque de Lyon, ou petit discours pour réjouir et consoler les bonnes gens du département de Rhône-et-Loire et autres, que les prêtres rebelles à la Constitution ont alarmés, effrayés, désolés, etc. — 1791, in-8° de 7 p.

L'auteur débute en ces termes : « Ailleurs, j'ai chanté les allégresses de la nation française; j'ai fait espérer la victoire à la sagesse, le triomphe à la raison, la gloire au mérite... Siècle de fer, tyrannie, licence, crimes, vices, vicieux, j'ai voulu vous faire disparaître. Age d'or, simple nature, pure innocence, liberté franche, amour honnête, plaisirs licites, règne de Dieu et des vertus, je vous ai annoncés devoir reparaître.

« Hélas! jusqu'ici vous avez fait l'objet de tous mes vœux, je vous ai désirés, je vous ai souhaités, et grâce à Dieu, nous allons vous voir renaître malgré cent mille *brouille-fêtes*.

« Bonnes gens, âmes dévotes du département de Rhône-et-Loire et autres âmes chrétiennes, de quel département et évêché que vous soyez ; vous que vos prêtres, vos confesseurs, vos prédicateurs ont effrayés, alarmés, troublés et désolés, je viens vous consoler, vous tranquilliser et vous dire : Ne craignez rien, non rien du tout; réjouissez-vous dans le Seigneur... Nous ne voulons détruire que les abus, le vice, le crime et le mal, et nous voulons, s'il plaît à Dieu, ramener la véritable croyance, faire briller la pure religion et son divin culte.... Plus que jamais point de schisme... même *Pater*, même *Credo*, même *Confiteor*, même commandements de Dieu et de l'Eglise; même messe, même confession, mêmes sacrements, en un mot, même christianisme que le Pape ; et nous ne pensons pas à abandonner notre bon Pape; nous voulons bien être ses petits enfants, tant qu'il voudra bien être notre Papa. Non, non jamais nous ne quitterons le serviteur des serviteurs de Dieu ; nous reconnaîtrons toujours un Papa bon chrétien, un bon enfant de Simon Pierre, qui, comme son père, ne s'embarrassera pas de notre or et de notre argent, un saint Evêque, un bon Pasteur selon l'Evangile et l'esprit de Jésus-Christ, qui a dit que son règne n'était pas de ce monde, et que notre Père est aux cieux. *Pater noster qui es in cœlis.* »

L'auteur termine ce discours par ces paroles prophétiques adressées aux prêtres qui refusèrent, à cette époque, de se soumettre aux lois de leur pays, sanctionnées par le Roi : « Misérables anges rebelles qui osez insulter à Dieu, à la vérité, à la raison, misérables géants qui entassez superstitions sur superstitions, pour braver le Monarque des cieux..... ébranler les vertus, attendez-vous d'être à la fin abîmés et foudroyés ? Vous aurez beau imaginer, comploter, il n'y a ruse qui tienne ; cette fois la vérité restera sur son trône, la raison demeurera victorieuse, et Dieu sera plus fort que le diable. »

Par M. J. M. F. D. S. C., *prêt. du département*. A Lyon, le 9 avril 1791.

841. SECOND RAPPORT à l'Assemblée générale des Actionnaires de la caisse patriotique de Lyon, indiquée pour le 5 mai, à trois heures de relevée, dans l'hôtel commun, salle de Henri IV, du 28 avril 1791. *Lyon, Bruyset frères*, 1791, in-4 de 7 p.

842. SECONDE LETTRE à M. Charrier de La Roche, curé d'Ainay de Lyon (par Aimé Guillon). *Paris, Crapart*, 1791, in-8° de 63 p.

843. SECONDE LETTRE à M. Lamourette, se disant Evêque du département de Rhône-et-Loire, et métropolitain du Sud-Est (par C. Jordan et Degerando). — 1791, in-8.

1792, L'AN QUATRE DE LA LIBERTÉ.

Vivre libre ou mourir, doit être désormais
La devise, le mot de tous les bons Français.
Mais qui dit liberté, ne nous dit pas licence :
La liberté prescrit parfaite obéissance
A toute autorité reconnue par les lois.

Dialogue entre Louis XVI, etc.; par Brisset, curé de Cogny, p. 15.

844. **ALMANACH** de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire, pour l'année bissextile 1792. *Lyon*, *Aimé-Vatar de La Roche*, 1792, in-8° de 252 et 152 p.

845. **DIEU SOIT BÉNI.** Almanach national pour l'année 1792, et de la Liberté française, la quatrième. *Lyon*, *frères Perisse*, in-12 de 15 p.

846. **LOI** relative aux bibliothèques provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés, et à la continuation des travaux ordonnés pour la confection des catalogues; du 4 janvier 1792. *Lyon*, *A. de La Roche*, 1792, in-fol.

847. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 5 janvier 1792. *Lyon*, *A. V. de La Roche*, 1792, in-4° de 8 p., idem in-fol.

Relatif à une insurrection qui eut lieu à Roanne, le 1er janvier, causée par l'antipathie des habitants et du 4me régiment de chasseurs.

848. — Du 10 janvier 1792, concernant les Administrations des hospices. *Lyon*, *A. V. de La Roche*, 1792, in-4° de 3 p.

849. — Du 12 janvier 1792. *Lyon*, *A. V. de La Roche*, 1792, in-4° de 3 p.

850. — Du 18 janvier 1792. *Lyon*, *A. V. de La Roche*, 1792, in-4° de 7 p.; idem, in-fol.

Le Directoire déclare nulle, irrégulière et illégale la délibération municipale du 31 octobre 1791; déclare en outre l'exécution de ladite délibération injurieuse à la nation, en ce que l'écusson de France placé sur la façade de la salle des spectacles a été effacé; charge le Maire et les Officiers municipaux signataires de cette délibération, de faire rétablir à leurs frais les armes de France, sur la façade du théâtre, et les sculptures de la façade de l'église de St-Just, à l'exception des armoiries; défenses leur sont faites de prendre, à l'avenir, des délibérations semblables; fait également défense de passer dans le compte des dépenses à la charge de la commune, celles qui ont été faites pour opérer les mutilations des monuments publics.

Le 16 juin 1793, un décret de la Convention nationale pro-

nonça la peine de deux années de fers contre quiconque dégradera les monuments nationaux.

851. **MANDEMENT** de l'Archevêque de Lyon (Marbœuf), primat des Gaules, pour le carême de 1792, du 24 janvier. *Liége*, 1792, in-8° de 35 p.

852. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil du département de Rhône-et-Loire, du 15 décembre 1791, précédé d'une lettre de B. S. Frossard, Administrateur du département, et membre des Sociétés d'agriculture de Paris et de Lyon, du 26 janvier 1792. *Lyon*, *A.-V. de La Roche*, 1792, in-4° de 16 p.

Relatif à un projet de statistique de chaque canton du département, présenté par B. S. Frossard.

853. **LES ADMINISTRATEURS** composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 26 janvier 1792. — In-4° de 8 p.

Relatif à une visite domiciliaire faite chez les frères et sœurs Lacroix, par Chalier, officier municipal, sous le prétexte de confection de faux mandats de 20 sols. Le Directoire donne l'autorisation de traduire Chalier devant les Tribunaux, pour raison de cet abus d'autorité.

854. **INSTRUCTION PASTORALE** de l'Evêque du département de Rhône-et-Loire, et métropolitain du Sud-Est, pour le carême de 1792, donné à Paris où nous sommes retenus par nos fonctions de député à l'Assemblée nationale, le 30 janvier 1792. † Adrien Lamourette. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8° de 43 p.; *idem*, in-fol.

855. **RÉCLAMATION** de la Municipalité de Lyon, contre un arrêté du Directoire du département de Rhône-et-Loire, qui prononce que deux officiers municipaux seront pris à partie par le sieur Meynis. — In-8° de 29 p., avec une gravure représentant le poignard saisi chez Meynis.

Cette pièce est relative à l'arrestation de Meynis et du coutelier qui a exécuté le poignard.

856. **SECONDE RÉCLAMATION** de la Municipalité de Lyon, contre un arrêté du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 26 janvier dernier, qui permet au sieur Lacroix et à sa sœur de prendre à partie le sieur Chalier, et qui le suspend de ses fonctions d'officier municipal. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8° de 37 p. Voyez le n° 853.

857. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 3 février 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A.-V. de La Roche*, 1792, in-4° de 3 p.; *idem*, in-fol.

Relatif au tarif d'indemnité accordée aux témoins, selon l'éloignement ou la proximité de leurs résidences. Cette pièce est la première, à notre connaissance, qui porte, à la suite de l'année italienne 1792, l'ère française, l'an 4 de la Liberté.

858. **LETTRE D'INVITATION** adressée aux trente-un clubs de cette ville, par les membres du club de la Fédération (Bellecour), pour assister aux funérailles du citoyen Margaron. Signé: L'Ange, président; du 4 février 1792.—In-4° d'une p.

859. **ORAISON FUNÈBRE** de Gaspard-Antoine Margaron, administrateur au district de la ville de Lyon, et membre de la Société populaire des Amis de la Constitution, du canton de la Fédération, prononcée le 6 février 1792, par un citoyen du même canton. *Lyon*, *L. Cutty*, in-8° de 24 p.

860. **DETAIL** de l'évasion du sieur Debard, enrôleur pour l'armée des princes émigrés. Lyon, février 1792, l'an 4 de la Liberté. — In-8° de 16 p.

861. **ADRESSE** du Conseil général de la commune de Lyon, lue à l'Assemblée nationale, dans la séance du 13 février 1792, par Joseph Chalier, officier municipal et député extraordinaire de la municipalité, l'an 4 de la Liberté. *Paris*, *impr. nationale*, in-8° de 7 p.

862. **ADRESSE** à l'Assemblée nationale, suivie d'une adresse au Roi des Français; Signé : Vitet, Maire de Lyon. — In-8° de 8 p.

863. **CONVOCATION** des gardes nationales du district de Lyon, et autres citoyens en état de porter les armes, pour s'enrôler librement dans les troupes de ligne, du 16 février 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A.-V. Delaroche*, 1792, in-4° de 6 p.

Les églises furent les lieux où se réunirent les gardes nationales, le 19 de ce mois, à deux heures après midi.

« Un commissaire du district, après avoir invité tous les citoyens à la défense de la Patrie, recevra sur un registre l'inscription des citoyens qui voudront contracter un engagement.

« Les commissaires chargés de ce recrutement extraordinaire sont autorisés à publier à son de trompe, de tambour ou autrement, le présent décret, aussi souvent qu'ils le jugeront utile. »

864. **ÉLOGE FUNÈBRE** de J.-A.-J. Cerutti, député à l'Assemblée nationale, et principal rédacteur de la *Feuille villageoise*, prononcé par E. M. Siauve, curé d'Ampuis, dans l'église de Condrieu, à la suite du service célébré en mémoire de ce législateur philosophe, et auquel ont assisté les membres de la Société populaire et fraternelle, les Officiers municipaux, etc., etc. Lu dans la séance publique du Comité central de Lyon, le 16 février 1792, et imprimé d'après le vœu de la Société populaire de Condrieu. *Lyon*, *J.-A. Revol*, 1792, in-8° de 15 p.

865. **ACTE** du Corps législatif, non sujet à la sanction, qui déclare nulle et irrégulière la tenue des Assemblées primaires et électorales convoquées pour la nomination des juges de commerce de Lyon, et ordonne de procéder à une nouvelle convocation pour l'élection des juges qui doivent composer le tribunal de commerce; du 18 février 1792. *Lyon*, *A.-V. Delaroche*, 1792, in-fol.

866. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 18 février 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A.-V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p.

Relatif au recouvrement des contributions foncières et mobilières.

867. EXTRAIT du procès-verbal de la première assemblé générale des capitaines et lieutenants des compagnies, des commandants en chef, commandants en second, et adjudants des bataillons de la garde nationale du district de la campagne de Lyon, réunis pour former les légions, en exécution de la loi du 14 octobre 1791, du 19 février 1792.—In-4 de 11 p.

La garde nationale de ce district était composée de cinq légions : les trois premières de neuf bataillons, et les deux autres de sept bataillons.

Rieussec, président de l'Assemblée administrative, a ouvert la séance par un discours dans lequel on remarque ces paroles prophétiques : « La France peut, avec ses citoyens, ce que Rome et l'Amérique purent avec les leurs. Les citoyens français les valent bien : tous les hommes ont les mêmes vertus, le même courage, et doivent avoir les mêmes succès, quand ils ont la même énergie, quand ils sont libres, quand ils sont citoyens : la France aura aussi ses Washington, et la campagne de Lyon ses Cincinnatus. »

868. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 20 février 1792, relativement au droit de patente. *Lyon, A.-V. Delaroche*, 1792, in-4 de 8 pag.

869. ACTE du Corps législatif, non sujet à la sanction, donné à Paris, le 22 février 1792, l'an 4 de la Liberté, relatif au tribunal de commerce établi à Lyon, par la loi du 20 mai 1791, et dont l'organisation a été retardée jusqu'ici par différents obstacles. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

870. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 22 février 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

Le trésor, aux termes du décret des 19, 20 et 21 décembre dernier, transmet au Directoire, pour les besoins des divers services publics des dictricts du département, la somme de 977,910 livres en assignats de 5 livres.

871. PROCLAMATIONS du Roi, du 26 février 1792, qui confirment les deux arrêtés du Directoire du département de Rhône-et-Loire, des 25 et 26 janvier précédent. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

872. ADRESSE des créanciers de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, du 27 février 1792. *Lyon, A. Leroy*, 1792, in-4° de 9 p.

La dette de la ville de Lyon fut mise à la charge de l'Etat par le décret de la Convention nationale du 24 août 1793. Voyez cette date.

873. PLAINTES et doléances des curés constitutionnels des montagnes de la ci-devant province du Beaujolais, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire. *Lyon*, 1792, in-8°.

Les curés signataires de ces *plaintes* sont au nombre de neuf, ayant leur résidence dans les communes de Proprières, Azolette, Grandris, Chenelette, Ranchal, Claveyzolle, Avenas, Vernay et Poule; ils constatent que « les habitants de ces montagnes, égarés par le fanatisme, sont dans un état d'insurrection qui fait présager les plus grands malheurs; que ces habitants aveuglés croient que les églises sont profanées par la présence seule des prêtres assermentés; que pendant les offices, ils lancent des pierres contre les portes, interrompent, troublent les cérémonies, insultent les nouveaux curés au milieu de leurs fonctions, et forcent les fidèles à déserter les églises où ils célèbrent; que les presbytères ne sont plus un asile assuré; que ceux qui les habitent sont forcés de s'y faire garder; qu'ils ne peuvent voyager seuls, sans être attaqués et exposés aux plus grands dangers, et qu'il n'est aucun d'eux qui n'ait été plusieurs fois chassé de chez lui à main armée; que des enfants nouvellement nés sont seulement ondoyés par des prêtres non conformistes; qu'aucun acte ne constate leur naissance, leur religion. ....Des réunions de huit ou dix prêtres réfractaires, dans la même commune, se répandent de village en village, de maison en maison, pour soutenir et accroître leurs prosélytes, et distribuent partout des livres anti-constitutionnels pour corrompre ceux qui ont résisté à leurs discours; enfin les officiers municipaux ne commandent plus, et les gardes nationales n'obéissent plus sous les armes, que pour appuyer la révolte qu'ils préméditent. »

Le *Courrier de l'Egalité*, dans son numéro 18, nous transmet une anecdote (rapportée par Billemaz dans un discours prononcé le 16 août 1792, voyez le n° 957), qui nous apprend que les prêtres réfractaires ne se bornaient pas à porter atteinte aux cérémonies du culte catholique exercées par leurs confrères les curés et vicaires constitutionnels, ils entravaient encore par leur criminelle conduite la défense de leur patrie pour la livrer aux hordes étrangères. Voici ce fait historique :

« Un curé de Duerne, armé d'une canne à épée, sur laquelle sont gravés un crucifix, un ostensoir, et autres attributs du fanatisme, marche à la tête de ses paroissiens fanatisés et armés, et va attendre sur le grand chemin un corps de jeunes recrues, engagées sur l'autel de la patrie, et marchant à sa défense : le signal est donné, l'embuscade se montre, les jeunes gens sont sommés de se rendre ou de rétrograder ; sans armes, que leur courage et des pierres qu'ils trouvent sous leurs pas, ils remportent une première victoire, gage de celles qu'ils promettent à leur patrie, et arrivent à Lyon avec la canne mystérieuse qu'ils ont enlevée à ce prêtre saintement assassin sur les grands chemins. »

874. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 28 février 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 10 p.; idem in-fol.

Pour satisfaire aux justes réclamations des signatures de la pièce précédentes et à la délibération de la municipalité de

Beaujeu, du 6 de ce mois, appuyées des certificats délivrés par le juge de paix du canton et par des officiers de la garde nationale qui attestent la vérité des faits mentionnés, le Directoire du département prend des mesures sévères et efficaces pour faire cesser les querelles et les troubles occasionnés par les prêtres réfractaires, et menace de requérir au besoin la force armée aux frais des communes agitées par ces discordes, sauf le recours contre les individus qui y auront donné lieu, afin de parvenir au rétablissement de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique.

875. **ADRESSE** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, à l'Assemblée nationale. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 19 p.

Le Directoire, par un résumé de sa conduite, se justifie des reproches de la municipalité de Lyon qui l'accusait d'aristocratie, d'intelligence avec les conspirateurs; de coalition avec les prêtres insermentés : « Le Directoire a cherché à établir dans le département la liberté des opinions religieuses et des cultes, suivant le vœu de la Constitution ; mais, aussi, il a mis la plus grande vigilance à ce que leur manifestation ne troublât pas l'ordre public : en conséquence, *tous les curés et vicaires insermentés ont été remplacés soigneusement* ; la troupe de ligne a été souvent envoyée pour protéger l'installation des curés élus en remplacement; la connivence de plusieurs municipalités avec des prêtres séditieux, l'usurpation des fonctions curiales tentée par ces mêmes prêtres dans les églises du culte salarié, ont été dénoncées à l'accusateur public..... etc., etc. »

876. **LOI** portant que les limites des districts de la ville et de la campagne de Lyon subsisteront provisoirement ainsi qu'elles ont été fixées par les décrets de l'Assemblée nationale; du 2 mars 1792. *Lyon*, *A.-V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

877. **SOCIÉTÉ** des Amis de la Constitution, séante au Concert, à Lyon. Extrait des procès-verbaux des séances publiques du 28 février et 2 mars 1792, de la Liberté l'an 4. — in-8° de 4 p.

Dans ces deux séances, on rend hommage au patriotisme du 21e régiment, ci-devant Guyenne-Infanterie, qui quittait Lyon pour aller aux frontières; un caporal-fourrier de ce régiment prononça, à cette occasion, un discours patriotique.

878. **DISCOURS** prononcé au club central de la ville de Lyon, le 4 mars 1792, par Dubois de Crancé. *Lyon*, *P. Bernard*, 1792, in-8° de 14 p.

879. **JUGEMENT** du tribunal de district de la campagne de Lyon, qui déclare nulle et irrégulière une procédure instruite contre le sieur A.-P.-F. Gachet, vicaire de St-Just-la-Pendue, et, statuant sur le fond, l'acquitte de l'accusation contre lui intentée; du 5 mars 1792. *Lyon*, *J.-M. Delamollière*, in-4° de 12 p.

880. **ADRESSE** de Joseph Chalier, officier municipal de la ville de Lyon, à l'Assemblée nationale, le 6 mars 1792. *Paris*, *de l'imp. nationale*, in-8° de 11 p.

Relative à l'affaire Meynis et à celle de Lacroix. Il y dénonce aussi le Directoire du département, page 2 et suivantes : « D'abord, son premier vice-président, Imbert, fit éclater au sein même du Directoire le plan qu'il avait tracé d'une coalition des départements pour une contre-révolution simultanée dans tout le royaume ; il osa même publier cet infâme projet, que ne dénonça jamais le Directoire, mais dont la vigilance de la Municipalité fit incarcérer l'auteur.

« Des hommes pervers, en mesure avec le tribunal pour protéger les aristocrates et favoriser les fanatiques, dont Lyon est aujourd'hui le repaire le plus effrayant, firent échapper Imbert à l'échafaud.

« C'est cependant sous cette vice-présidence que fut tramé la conspiration de Guillin, qui devait inonder de sang la ville de Lyon, si la Municipalité ne l'eût découverte à propos.

« Depuis cette époque, le Directoire a donné une protection ouverte à ses propres agents, dans l'affaire d'Imbert et d'Olivier, malgré les pièces ostensibles de leur contre-révolution, produite par la Municipalité, etc., etc.

881. **RAPPORT** et projets de décret sur la contestation élevée entre les départemememts de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire, à raison de la réunion définitive des deux communes de Riotord et de St-Ferréol, à l'un ou à l'autre de ces deux départements, faits et présentés à l'Assemblée nationale au nom du Comité de division, par Cazes, le 8 mars 1792. *Paris, imp. nationale*, 1792, in-8° de 31 p.

882. **DISTRICT DE LYON**, vente de biens nationaux (ci-devant du clergé), première publication du 12 mars 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Mise en vente des églises Ste-Croix et St-Étienne.

883. **DISTRICT DE LYON**, avis aux citoyens propriétaires d'immeubles, du 22 mars 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Relatif à la contribution foncière.

884. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant le séquestre des biens des émigrés, en vertu de la loi du 12 février dernier, du 24 mars 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p., idem in-fol.

885. **LISTE** des curés et vicaires du district de St-Étienne, département de Rhône-et-Loire, qui ont prêté purement le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 ; de ceux qui l'ont prêté avec restrictions, préambules ou modifications, et de ceux qui ont rétracté le serment pur et simple qu'ils avaient prêté. Du 31 mars 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p.

Quatre-vingt-dix-sept prêtres rendirent hommage à la constitution civile du clergé, et prêtèrent le serment de fidélité prescrit par la loi ; treize le prêtèrent avec restriction, et vingt-six se rétractèrent. Des listes semblables à celle-ci, pour les cinq

autres districts du département, doivent probablement exister; nous ne les avons néanmoins jamais vues, et nous regrettons de ne pouvoir les présenter au public; leur dépouillement serait plein d'intérêt pour apprécier avec exactitude la soumission du clergé de tout notre département aux lois de leur Patrie, sanctionnées par leur Roi.

886. **LOI** relative aux biens des émigrés, du 8 avril 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792; in-4° de 8 p.; idem in-fol.

Art. 1er. Les biens des Français émigrés et les revenus de ces biens, sont affectés à l'indemnité due à la nation.

887. **COPIE** de la lettre de M. de Grave, ministre de la guerre, à M. Vitet, maire de la ville de Lyon, du 14 avril 1792. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8 de 8 p.

Proposition de retirer les troupes de la ville de Lyon, pour les diriger sur les frontières, et de se confier au patriotisme des habitants pour le maintien de la tranquillité.

888. **DÉLIBÉRATION** du district de Lyon, portant proclamation de la nomination de tous les officiers et sous-officiers de la garde nationale du district, avec réquisition aux municipalités de son arrondissement de faire assembler incessamment lesdits officiers, à la tête de leur corps, pour le serment public qu'ils doivent prêter, et d'assister audit serment, pour en dresser procès-verbal, du 16 avril, 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 99 p.

La garde nationale de ce district était composée de quatre légions, divisées chacune en neuf bataillons de quatre compagnies.

889. **EXTRAIT** des procès-verbaux des séances publiques de la Société des Amis de la Constitution, dans la grande salle du Concert, à Lyon, les 10, 13 et 17 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. — In-8° de 16 p.

Inauguration des bustes de Mirabeau et de Rousseau; discours prononcés a ce sujet et hommage rendu par les citoyennes patriotes à ces deux personnages.

890. **RAPPORT** fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité de surveillance, sur les griefs de la Municipalité de Lyon contre le Directoire du département de Rhône-et-Loire; par Claude Fauchet, évêque du Calvados, président de ce Comité; le 17 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 42 p.

La conclusion de ce rapport est ainsi formulée : « Il est démontré, par la multitude des faits dont nous avons fait le rapport fidèle, et qui tous sont appuyés de pièces justificatives les plus convaincantes, que sans la Municipalité de Lyon, cette ville aurait été le théâtre principal de la contre-révolution.

« Avignon, Arles et Mende n'auraient figuré qu'en second dans les triomphes de l'aristocratie. »

A la suite de ce rapport, se trouve un décret qui destitue les administrateurs et le procureur-général du Directoire du département.

Les Officiers municipaux de Lyon sont déclarés irréprochables, etc., etc.

891. **LETTRE** de Mayeuvre, procureur-général syndic du département de Rhône-et-Loire, à M. Blot, procureur syndic du district de Lyon, du 19 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. — In-8° de 3 p.

Relative à la prestation du serment.

892. **LETTRE** adressée à M. le ministre de la justice, par les juges et commissaire du roi du tribunal de district de la ville de Lyon, le 20 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 24 p.

Relative à une difficulté qui s'éleva entre les juges et la Municipalité, qui prétendait que le commissaire du roi n'avait pas le droit de requérir la force armée, qui ne pouvait agir que sur la réquisition de la Municipalité, hors les cas prévus par la loi.

893. **COPIE** de l'arrêté du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 23 avril 1792, concernant la répartition du moins imposé de 1789. — In-4° de 4 p.

894. **DISCOURS** prononcé par le citoyen Achard, membre de la section Thomassin, dans la séance du Comité central, du 23 avril 1792, sur les dangers qu'entraîne l'ignorance des droits et des devoirs des citoyens; imprimé par ordre du Comité. *Lyon, P. Bernard*, 1792, in-8° de 16 p.

895. **AVIS** du district de Lyon du 27 avril 1792. *Lyon, A. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Relatif aux créanciers de la commune.

896. **ORDRE DE SERVICE** de la garde nationale du district de la ville de Lyon, arrêté le 29 avril par le commandant-général, de concert avec les chefs de légions, adjudants et sous-adjudants-généraux, etc. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Le commandant-général Julliard, sur une réquisition de la Municipalité, fit défense à l'imprimeur de faire afficher cet ordre, qui fut remplacé par celui du 7 mai. Voyez le n° 905.

897. **ADRESSE** à mille Français de Lyon (par L'Ange). *Lyon, L. Cutty*, 1792, in-8° de 7 p.

898. **ORDRE DE SERVICE** ordinaire et journalier pour les quatre légions de la garde nationale du district de Lyon, donné par le commandant-général et l'état-major général, le 30 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

899. **LOI** relative à la liquidation des créanciers rentiers de la ville de Lyon, du 1er mai 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire versera à celle

de la commune de Lyon, à titre d'avance, 1,893,880 l., montant des arrérages dus aux créanciers de cette ville....

900. **RÉFUTATION** du mandement de M. de Marbœuf, par M. Jolyclerc, curé constitutionnel de St-Nizier. *Lyon*, 1792, in-8°.

901. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 2 mai 1792, concernant l'inventaire des meubles et immeubles des émigrés, exécuté en prés,nce de deux officiers municipaux. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

902. — du 3 mai 1792. L'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792; in-4° de 5 p.

Toutes les municipalités en retard de la confection des matrices des rôles sont invitées, au nom de la Patrie, à presser leurs opérations....

903. **ADRESSE** des administrateurs du Directoire du département de Rhône-et-Loire, aux citoyens des districts de Saint-Etienne et de Montbrison, du 4 mai 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

Des désordres dans plusieurs communes nécessitèrent cette adresse aux populations égarées : « Citoyens ! ne savoir respecter ni la loi, ni les autorités légitimes, c'est ressembler aux bêtes sauvages ; c'est briser, anéantir les liens qui rendent les hommes plus forts, plus éclairés, plus heureux ; c'est appeler au milieu de vous l'anarchie le plus redoutable des maux politiques. »

904. **LOI** relative au paiement de la contribution patriotique, du 17 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p. Voyez le n° 414.

905. **ORDRE DE SERVICE** de la garde nationale du district de la ville de Lyon, arrêté, le 7 mai 1792, par le commandant-général et approuvé par le bureau municipal. *Lyon*. *A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Cet ordre fut déclaré nul par le Directoire du district de Lyon, le 9 mai, et le 10 mai, par le Directoire du département de Rhône-et-Loire. Voyez le n° 907.

906. **EXTRAIT** du registre des arrêtés du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 8 mai 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p. ; idem in-fol.

« Une violation a été faite à la loi, le gage de la nation sur les biens des émigrés a été diminué ; la maison du sieur Gallet, à Saint-Chamond, a été en partie démolie; il est du devoir des administrateurs de garantir à la nation un gage qu'elle a annoncé devoir servir aux frais de la guerre. Ceux qui, par faiblesse, lâcheté, ou par des sentiments plus criminels, ont abandonné la Patrie, doivent être punis : c'est aux lois à en faire raison ; leurs propriétés demeurent toutes affectées à l'indemnité ; elle a mis tous leurs biens sous la main de la nation ; elle a spécialement

chargé les autorités de veiller à leur conservation... Les auteurs, fauteurs et complices des démolitions faites dans la maison du sieur Gallet, seront traduits devant le tribunal de Saint-Etienne, pour voir prononcer leur responsabilité, et rétablir dans son entier le gage de l'indemnité due à la nation. »

907. DÉLIBERATION du Directoire du district de Lyon, approuvée par le Directoire du département, concernant la garde nationale, du 9 mai 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 6 p.

L'ordre de service du 7 mai et la délibération du Conseil général du 5 mai, sont déclarés illégaux... défense faite au nom de la loi de les mettre à exécution : provisoirement, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, à laquelle il en sera référé, ait prononcé, l'ancien ordre de service continuera d'être exécuté, etc., etc.

908. EXPOSÉ de tout ce qui s'est passé relativement à l'organisation de la garde nationale du district de la ville de Lyon, depuis le mois de mars jusqu'au 9 mai 1792; présenté à l'Assemblée nationale, et aux corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, par les chefs de légions, adjudants et sous-adjudant-généraux. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 42 p.

909. MÉMOIRE adressé à l'Assemblée nationale pour les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, contre le Directoire du département de Rhône-et-Loire. *Paris, l'an 4 de la Liberté*, in-8° de 50 p.

910. DISCOURS prononcé à la barre de l'Assemblée nationale, le 12 mai 1792, par les administrateurs députés par le Directoire du département de Rhône-et-Loire, sur les griefs imputés à l'administration par la municipalité de Lyon, signé Mayeuvre, Lagrange, députés par le Directoire. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 28 p.

911. MÉMOIRE présenté au Directoire du département de Rhône-et-Loire, le 12 mai 1792, par M. l'abbé Jolyclerc, contre les directeurs du séminaire. *Lyon*, 1792.

912. LETTRE de l'abbé Dureu, dit Bourguignon, ci-devant porteur de chaise à Lyon, et actuellement apprentif prêtre de la nation, au séminaire de Grenoble, à M. Jolyclerc, ci-devant bénédictin à Ambournay, et actuellement, par la grâce de la Constitution, M. l'abbé, vicaire épiscopal de Lyon, du 30 mai 1792. — in-8° de 7 p.

C'est une réponse au précédent mémoire, dans lequel l'auteur se croit insulté.

913. EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, le 21 mai 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Relatif à la publication du procès-verbal des signes auxquels on peut reconnaître la falsification d'assignats de 300 l., création des 19 juin et 12 septembre 1791.

914. **LA MUNICIPALITÉ DE LYON** à ses concitoyens : résumé général des comptes de la ville de Lyon, contenant l'arriéré de 1790 et l'année 1791, du 23 mai 1792, et de la Liberté l'an 4. *Lyon, A. Le Roy*, in-fol.

915. **A MES CONCITOYENS**, par Henri Jessé, chef de la première légion, du 23 mai 1792. *Lyon*, in-8° de 6 p.

L'auteur débute ainsi : « Un certain Carrier, enfant perdu des calomniateurs, vivant, sans reproche, des poisons qu'il manipule à tant la feuille, vient de m'accuser dans un de ses numéros, d'un grand attentat sans doute, car c'est un grand attentat que la tranquillité publique aux yeux de ceux qui, comme M. Carrier, vivent des serpents de la discorde, ne parlent de la liberté que pour la déshonorer, et ne l'embrassent que pour l'étouffer.... »

916. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 25 mai 1792, qui confirme, en l'absence de l'Evêque et à la forme des décrets, le premier vicaire de la métropole dans son droit à remplacer l'Évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes qui n'exigent pas le caractère épiscopal. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

917. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 25 mai 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p.

918. **RAPPORT** et projet de décret présentés au nom des comités de division et de surveillance réunis, sur les griefs de la Municipalité de Lyon, contre le Directoire du département, par Thévenin, député du département du Puy-de-Dôme; imprimé en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 28 mai 1792, l'an 4 de Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-8° de 79 p.; idem, *Paris, imp. nationale*, in-8° de 103 p.

919. **ADRESSE** du département de Rhône-et-Loire à ses concitoyens, du 31 mai 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Appel de 226 hommes par bataillon de la garde nationale. « Au premier moment où la Patrie parut être menacée, vous signalâtes votre zèle pour sa défense, par la formation de quatre bataillons de volontaires. Elle réclame aujourd'hui, par l'organe de la loi, de nouveaux défenseurs; et ce n'est pas dans le département de Rhône-et-Loire que les citoyens seront sourds à cette voix.... Que la France libre imite Rome au temps de sa gloire! qu'elle ne traite avec ses ennemis, que lorsqu'ils seront vaincus et humiliés!.... »

920. **ADRESSE** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, à ses concitoyens, relative à la déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

« Jamais guerre ne fut entreprise pour une cause plus légitime que celle à laquelle la France se voit forcée. Sa Constitution lui assure la liberté et l'égalité, elle fait ombrage à plusieurs puissances; elles ont formé une conjuration contre un peuple

généreux qui a reconquis les droits sacrés de la nature; elles ont accordé protection aux Français rébelles, que l'orgueil arme d'un fer parricide contre leur Patrie......... Nous sommes forts de la sainteté de nos droits, ils seront soutenus avec le courage qu'inspire la défense de la liberté; nous vaincrons, citoyens, n'en doutez pas: un peuple libre et qui veut l'être, ne peut jamais être asservi.....

921. **EXTRAIT** du Courrier extraordinaire. *Lyon, imp. de J. Pelliison et J.-L. Mouly, place Confort*, 1792, in-8° de 4 p.

Cette feuille, qui était un extrait de divers journaux, paraissait tous les jours et se vendait dans les rues.

922. **OFFRANDE** patriotique des 31 sociétés populaires de Lyon, présentée à l'Assemblée nationale législative, le 5 juin 1792. Lyon, 1792, in-8° de 8 p.

Un discours fut prononcé à cette occasion par un député de Lyon; il fut vivement applaudi par l'Assemblée ainsi que l'offrande, qui s'éleva à la somme de 17,000 livres.

923. **DISCOURS** sur les sociétés populaires, prononcé dans une mission patriotique, le 10 juin, l'an 4 de la Liberté, par (l'abbé) E.-M. Siauve. *Lyon, impr. de Revol*, 1792, in-8° de 16 p.

924. **LETTRE** du vertueux Roland, ministre de l'intérieur, à tous les départements du royaume, du 12 juin 1792, l'an 4 de la Liberté; in-8° de 8 p.

925. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire de Rhône-et-Loire, du 13 juin 1792. *Lyon, A. V Delaroche*, 1792, in-fol.; idem in-4° de 12 p.

Relatif aux droits de navigation sur la Loire.

926. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Lyon, du 23 juin 1792, et de la Liberté l'an 4. *Lyon, A. Le Roy*, 1792, in-fol.

927. **COPIE** de la lettre écrite par les administrateurs composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire, aux administrateurs des directoires des six districts, le 23 juin 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

« Tous les citoyens actifs inscrits sur les registres de la Garde nationale doivent être convoqués pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet et renouveler le serment de défendre la Constitution et de vivre libres ou mourir.... »

928. **LOI** qui charge la trésorerie nationale de payer à l'École vétérinaire de Lyon, 21,027 l.; du 27 juin 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

929. **DÉLIBÉRATION** du Conseil municipal de Lyon, du 28 juin 1792, pour l'aliénation des différentes propriétés de la Commune, en exécution de la loi du 10 août 1791. *Lyon, A. Le Roy*, 1792 in-4° de 13 p.

930. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-

Loire qui prohibe tout rassemblement et marche de gens armés, sous prétexte d'une fédération autre que celle qui doit avoir lieu le 14 du courant aux chefs-lieux des districts, du 3 juillet 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

931. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Lyon, du 6 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. Le Roy*, 1792, in-8° de 6 p. Voyez *Revue du Lyonnais*, tom. 2, p. 266.

932. **ARRÊTÉ** du Directoire du district de Lyon, contenant les dispositions relatives à la fédération du 14 juillet 1792, le 10 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-fol.

Art. 1er. Les compagnies de vétérans et de jeunes citoyens au-dessous de 18 ans, toutes les gardes nationales du district, les bataillons, compagnies et brigades de volontaires nationaux, les troupes de ligne, la gendarmerie, les compagnies soldées et autres corps militaires, se rassembleront au champ de la Fédération, sis aux Brotteaux, pour y prêter le serment fédératif ordonné par la loi.

933. **ARRÊTÉ** du Directoire du district de la campagne de Lyon, du 11 juillet 1792, relatif à la fédération du 14 juillet. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Cette fête fut célébrée par la garde nationale de ce district dans la plaine d'Oullins.

934. **PROCÈS-VERBAL** du renouvellement du serment fédératif, le 14 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 11 p.

935. **CHANSON NOUVELLE** sur la Bastille (composée par Reveroni a l'occasion de l'anniversaire du 14 juillet 1792). In-8° de 4 p.

936. **LA LIBERTÉ**, pièce lyrique, à l'occasion du renouvellement du serment fédératif, chantée et exécutée à Lyon, le 14 juillet 1792. Paroles de Pelzin. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 10 p.

937. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la commune de Lyon qui convoque les citoyens en assemblées de sections, pour choisir dans chaque section 13 citoyens, dont 3 seront spécialement chargés de la surveillance de leurs sections..... du 16 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

938. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire (du département de Rhône-et-Loire), du 18 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p.; idem in-fol.

Relatif à la délibération de la commune de Lyon du 16 de ce mois, qui est déclarée nulle et inconstitutionnelle.

939. **LE CONSEIL** du département de Rhône-et-Loire aux citoyens des six districts, du 21 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

« Citoyens, *la Patrie est en danger* : les représentants du peu-

ple français l'ont proclamé, non pour vous inspirer une crainte pusillanime; ce sentiment n'entra jamais dans l'âme des hommes libres..... mais pour vous faire sentir que tandis que les ennemis extérieurs de votre liberté la menaçent, il ne doit plus y avoir d'ennemis intérieurs; pour vous rappeler que vous êtes tous frères, tous enfants d'une même famille; pour vous avertir que tandis que vos généreux défenseurs vous couvrent de leurs boucliers sur les frontières, le calme doit régner au dedans; qu'à l'abri de la loi, les personnes et les propriétés doivent être respectées; que toutes les volontés doivent tendre au même but, la défense de tous; que toutes les opinions doivent concourir à un seul résultat, le salut du peuple.....

940. ADRESSE du Conseil général de la commune de Lyon à ses concitoyens, du 13 juillet 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

« Citoyens, *la Patrie est en danger !* lorsque vos législateurs ont cru devoir par ce cri éveiller la nation sur les dangers qui la menacent, sans doute ils ont reconnu qu'il était important au salut de l'Empire que tous les bons Français se tinssent sur leurs gardes, etc., etc. »

941. LOI additionnelle à celle concernant le brûlement des titres de noblesse existants dans les dépôts publics, du 24 juin 1792, consignée sur les registres du Directoire du département de Rhône-et-Loire, le 23 juillet 1792. *Lyon*, *A. Delaroche*, 1792, in-fol.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, » etc., etc.

Art. 1er. Tous les titres généalogiques qui se trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, seront brûlés.....

942. ARRÊTÉ concernant les étrangers qui ont fixé leur résidence à Lyon depuis le 1er janvier dernier, du 27 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p.

Dans la séance du conseil du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 27 juillet, le procureur-général syndic a dit : « Messieurs, quand le péril de la Patrie a été proclamé, quand une grande cité a été dénoncée à la face de tout l'Empire, et dans le sein même de l'Assemblée nationale, comme un point d'appui pour les rebelles, comme un des centres auxquels aboutissent les trames criminelles qui peuvent accroître ce péril, comme renfermant l'élément des foudres impies qui doivent menacer la souveraineté et la liberté d'un grand peuple, il est du devoir de l'administration supérieure, jalouse de la réputation du territoire sur lequel elle est placée, de fournir à tous les individus les moyens de mettre au grand jour leurs personnes et leurs actions..... S'il est certain, comme le disent les magistrats chargés de la police, que cette ville *est un repaire de tous les conjurés dont les départements du Midi ont purgé leurs contrées*, alors il n'y a plus à balancer.... Déjà sur les craintes

que l'affluence considérable d'étrangers avait inspirées, le Directoire s'était empressé de solliciter auprès du Corps législatif un décret qui autorisât à Lyon les mesures adoptées, le 18 mai, à Paris à l'égard des étrangers.....

A la suite de ce rapport, le conseil de la commune de Lyon fut chargé de nommer deux commissaires par section, chargés de recevoir sur un registre le nom, l'état et le domicile de tous les étrangers et d'exhiber leurs passeports. etc., etc.

943. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, concernant les maladies épidémiques, du 28 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, in-4° de 4 p.

944. **ARRÊTÉ** du conseil du département, du 30 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 6 p. id. in-fol.

Les Maire et Officiers municipaux de Duerne et de St-Martin-en-Haut sont destitués de leurs fonctions, s'étant permis de composer avec la loi, en mettant des restrictions au serment qu'ils ont prêté, et sur leur refus de rectifier ce serment illégal.

945. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles, du 3 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 11 p.

Formation de huit compagnies de volontaires nationaux, de cent hommes, fournis par les districts de ce département.

946. **LOI** relative à une fabrication de piques, du 3 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Vu l'insuffisance des fusils, cinq millions furent consacrés à cette fabrication et répartis dans chaque commune. Voyez le n° 980, 881 et 982.

947. **COPIE** de la lettre écrite par le ministre de la guerre aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, du 4 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1791, in-4° de 4 p.

Relative à la formation et au départ des bataillons de volontaires nationaux. Colmar est le lieu où ils doivent se rendre.

948. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Lyon en permanence, le 7 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *J. Pellisson*, in-8° de 4 p.

Dans cette séance fut pris l'arrêté suivant : « Considérant que l'indignation du peuple à l'égard des prêtres réfractaires, et particulièrement des prêtres étrangers, à cause de leur conduite perfide et dangereuse pour la tranquillité publique, étant à son comble, il est impossible à la municipalité de répondre de la sûreté de leurs personnes,

« Arrête que tous les prêtres étrangers non assermentés seront tenus de se retirer sous huitaine, dans leur municipalité

respective ; passé ce délai, ils seront arrêtés sur-le-champ et mis en lieu de sûreté. »

Ces mesures furent adoptées sur le rapport du substitut du procureur de la commune, qui s'exprima ainsi : « Messieurs, de tous les ennemis que la France renferme dans son sein, il n'en est point qui se soient montrés plus ouvertement que la secte des prêtres réfractaires. Dès l'origine de notre révolution, on les a vus se liguer et former le détestable projet de renverser notre constitution : il n'a pas tenu à eux d'exciter dans l'Empire tous les troubles, toutes les divisions qui pouvaient tendre à la guerre civile......

949. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, du 9 août 1792, sur la réquisition à lui faite par le général en chef de l'armée du Midi, relativement aux grenadiers, chasseurs, dragons et canonniers de la garde nationale du département. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 7 p. ; idem in-fol.

« Le Conseil du département, convaincu que les grenadiers, chasseurs, canonniers et dragons du département se disputeront à l'envi la gloire de voler au secours de la Patrie, laisse à leur zèle le mode du choix et de la désignation de la moitié d'entre eux qui sera admise à cet honneur. »

950. **LOI** relative à la suspension du pouvoir exécutif, du 10 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *J. Pellisson*, in-8° de 4 p.

951. **ACTE** du Corps législatif, du 10 août 1792, l'an 4 de la Liberté, qui déclare que le Roi est suspendu et que lui et sa famille restent en ôtage. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p. ; idem in-fol.

Cette pièce fut encore publiée par quatre imprimeurs : *P. Bernard*, *J.-B. Delamollière*, *A. Leroy*, *Revol* ; in-8° de 8 p.

952. **LOIS** relatives à la formation de la Convention nationale et à la formation des Assemblées primaires et électorales pour le prompt rassemblement de la Convention nationale, des 11 et 12 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

953. **ADRESSE** de l'Assemblée nationale aux Français, imprimée par son ordre, envoyée aux 83 département et à l'armée. *Lyon A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p. ; idem in-fol.

954. **LOI** relative à la déclaration présentée par la Commission extraordinaire, le 13 août 1792, et exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p. ; idem in-fol. ; idem, *P. Bernard*, *L. Cutty*, in-8° de 16 p. ; idem, *J. Pellisson*, in-12 de 24 p.

Cette pièce fut, d'après les ordres de l'Assemblée nationale, publiée et affichée dans toutes les municipalités, lue à l'ouverture des assemblées primaires et électorales, et affichée dans le lieu de leurs séances, envoyée aux armées et aux différentes cours de l'Europe.

955. LOI qui charge le ministre de l'intérieur de rembourser le montant des dépenses faites par l'hôpital des enfants trouvés de Lyon, pendant 1791 et 1792, du 15 août 1792. *Paris, imp. de Prault*, in-4° de 3 p.

956. LOI relative au Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 15 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Le Directoire du département et le procureur-général sont destitués; la conduite de la municipalité de Lyon est approuvée, Chalier, officier municipal, est renvoyé avec honneur dans ses fonctions. »

« Lyon, 15 août 1792, l'an 4 de la Liberté.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi, J.-P. Lacombe Saint-Michel, Gasparin et Rouyer.

« Arrivés cette nuit à Lyon, nous sommes sortis ce matin, et nous nous sommes rendus à la Municipalité; nous avons eu un entretien avec le Maire, en présence de M. Servan, ministre de la guerre. La municipalité de cette ville paraît être dans les meilleurs principes; elle a pris, pour maintenir la tranquilité publique, des mesures vigoureuses qui annoncent un caractère de fermeté bien précieux dans des hommes publics; il ne leur a pas suffi de savoir la Patrie en danger: ils ont mis en usage tous les moyens de la sauver; nous aurons à vous en entretenir dans une autre lettre.

« Le conseil de la commune étant assemblé, on nous a prié d'y passer. La séance était publique, et une foule de citoyens remplissait la salle. On y a fait lecture de nos pouvoirs, et les cris de : Vive la Liberté, l'Égalité, la Nation et l'Assemblée nationale nous ont suivis jusqu'à notre logement. »

Gazette nationale, 22 août 1792, l'an 4 de la Liberté et le premier de l'Égalité.

957. DISCOURS prononcé au comité central de la Société populaire des Amis de la Constitution de Lyon, en présence de Messieurs Rouyer, Gasparin, Lacombe Saint-Michel, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi, par le citoyen Billemaz, homme de loi, juge de paix, président et fondateur de la Société, le 16 août, l'an 4 de la Liberté. — In-8° de 7 p. Voyez la fin du n° 873.

958. LOI du 17 août 1792, relative aux maisons encore actuellement occupées par les religieuses ou religieux, et qui seront le 1er octobre prochain évacuées par lesdits, et seront mises en vente à la diligence des Corps administratifs. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

959. LOI relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries (au nombre de 32), du 18 août 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 16 p.; idem in-fol.

960. LES ADMINISTRATEURS du Conseil de département de Rhône-et-Loire à leurs concitoyens, du 20 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Répartition des 2400 hommes qui doivent être fournis par le département, et fixation de leur départ le 9 et le 29 août.

800 volontaires se présentèrent au premier appel, armés, équipés et habillés à leurs frais; le total des hommes fourni par le département et en activité de service dans l'armée était, au 29 août, de 8,500.

961. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 21 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Art. 1er Le conseil enverra, par le courrier de ce jour, à l'Assemblée nationale, une adresse d'adhésion à toutes les lois qu'elle a rendues, depuis le 10 août, sur la sûreté générale de l'Empire.

Art. 2. Il prononcera sans désemparer, et fera prêter par tous les chefs et employés de ses bureaux, le serment *de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant.*

962. **IDÉE PATRIOTIQUE** d'un citoyen ami des arts, relativement à la statue de bronze de la place de la Fédération, du 22 août 1792. *Lyon*, 1792, in-8° de 8 p.

L'auteur propose d'enlever Louis XIV et de laisser subsister le cheval. Cette proposition ne fut pas accueillie; ce monument fut détruit le 28 août, à 3 heures du soir, malgré les efforts des autorités pour le conserver.

963. **DERNIER AVIS** de la Municipalité, concernant les patentes pour 1792, du 23 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. Le Roy*, 1792, in-fol.

964. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Lyon, du 25 août 1792, relatif à la nomination d'un concierge au château de Pierre-Scize. Lyon, *J. Pélisson*, in-8° de 4 p. Les faits suivants motivèrent cette mesure :

« Lyon, le 24 août 1792.

« Nous avons eu bien du bruit la nuit passée; tous les officiers d'un régiment de cavalerie voulaient emmener une partie de leurs soldats et joindre l'armée de Savoie. Notre Maire qui montre, depuis longtemps, une activité soutenue, en a eu avis, et est allé les surprendre à leur logement; il en a trouvé dix ensemble, s'est assuré de leurs personnes et de leurs papiers; on a trouvé chez l'un d'eux beaucoup de pièces d'or... Le Maire a fait assembler la Garde nationale, et quand le reste des officiers, qui ne savait rien de ces mesures, a été prêt à partir avec ses cavaliers, on les a environnés et arrêtés.

« Le régiment de Vexin s'est très-bien montré; les preuves trouvées sont évidentes: on a mis le colonel et les principaux officiers aux fers, et dans la matinée, on les a conduits à Pierre-Scize. On a eu beaucoup de peine à les sauver de la fureur du peuple. Les autres officiers sont consignés dans leurs chambres; les soldats le sont de manière à ne pouvoir sortir de la ville. »

(*Gazette nationale*, 17 août 1792.)

Le but de leur départ était la mise à exécution du plan concerté entre Louis XVI, le comte d'Artois et l'empereur d'Autriche. Voyez pour plus de détails l'*Hist. parl. de MM. Buchez et Roux*,

tom. 17, p. 251 ; idem, p. 252, une lettre de l'archevêché d'Aix à Louis XVI, qui lui annonce que la garnison de Lyon est assurée. (Extrait des pièces trouvées dans l'armoire de fer, aux Tuileries, idem p. 262.) Ces garnisons gagnées et corrompues devaient se porter aux frontières, au-devant des armées ennemies.

Voici les noms des officiers faisant partie de ce régiment de dragons: Menoux, colonel, Depérière, lieutenant-colonel, Forjet, Formassoire et Vinaix, capitaines, Achard, lieutenant, Barelle et Melot, sous-lieutenants. Peu de jours après leur incarcération, des bruits non fondés se répandirent parmi la population ; on parlait de projets et de tentatives pour enlever ces prisonniers et les soustraire à la vindicte des lois ; le choix du local, situé à l'extrémité de la ville, ne fit qu'accroître la vraisemblance de ces rumeurs, qui acquirent un tel degré d'intensité qu'ils excitèrent, le dimanche 9 septembre, un mouvement populaire qui se porta au château de Pierre-Scize, dans le but de transférer ces officiers à Roanne, dont la prison au centre de la ville était plus sûre, disait-on, et d'une garde plus facile ; aussitôt que ces faits parvinrent à la connaissance du Maire, il s'y transporta à la hâte. Malheureusement, lorsqu'il arriva, les prisonniers étaient déjà descendus du château; dans ce moment, au milieu de l'agitation et des efforts de Vitet et de plusieurs autres citoyens et gardes nationaux pour réintégrer les prisonniers dans le château, en faisant entendre le langage de la raison à cette foule égarée, un prisonnier s'échappe, fend la foule, se jette dans la Saône et se sauve à la nage; un autre veut l'imiter, il est immédiatement mis à mort. On se dirige alors vers la prison de Roanne; chemin faisant, un autre prisonnier se sauve dans une de ces ruelles qui, de la rue Bourgneuf, descendaient à la Saône, et s'y précipite; il fut atteint et tué dans la rivière; les autres furent, pour le même motif, assassinés de distance en distance. Un seul fut sur sa demande conduit à l'Hôtel-de-Ville; mais au moment où il montait le perron, il fut tué d'un coup de sabre; sa tête fut coupée et portée au bout d'une pique autour de la place des Terreaux; les têtes de ceux qui furent massacrés en route furent également portées au bout de piques dans divers quartiers de la ville. L'abbé Lanoix, ci-devant vicaire de St-Nizier, ayant été rencontré dans la rue par cette populace souillée de sang, fut égorgé par ces misérables, qui traînèrent son corps dépécé sous les tilleuls de Bellecour. Le même soir cette poignée d'assassins força la prison dite de St-Joseph, et y massacra six prisonniers, dans le nombre desquels se trouvait un curé. (Voyez l'*Histoire parlementaire de la Révolution française par MM. Buchez et Roux*, — tom. 17, p. 434.)

965. **LOI** relative aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation ; du 26 août 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A.V. Delaroche*, 1792, in-fol.

966. **EXAMEN** du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791, où l'on traite de la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, pour les concilier avec ce décret; par Ch. D. L. R. (Charrier de la Roche). *Paris*, *Leclerc*, 1792, in-8°.

967. LOI qui autorise des artistes de Lyon à fabriquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze, du 31 août 1792. *Paris, imp. de Prault*, in-4° de 3 p.

Le 25 août, Reboul fit un rapport à l'Assemblée nationale sur de nouveaux procédés, indiqués par des artistes de Lyon, pour fabriquer des monnaies en métal de cloches, beaucoup plus parfaites que celles qui avaient été frappées jusque-là; il cite les belles médailles présentées aux comités par ces artistes, comme modèles et essais de ce qu'ils se proposaient de faire en grand.

A la suite de ce rapport, le décret suivant fut rendu:

Art. 1er. Les sieurs Mercier, Mathieu, Monterde et autres artistes réunis de Lyon, sont autorisés à fabriquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze, aux prix et condition qui seront déterminés par le pouvoir exécutif; ces diverses monnaies porteront d'un côté le buste de la Liberté, sous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une lance surmontée d'un bonnet; la légende sera : *Égalité, Liberté*, sur le revers; la valeur de la pièce sera au milieu d'une couronne de chêne......

Ces monnaies ne furent pas frappées; les frères Clémançon, marchands de fer, place Confort, à Lyon, battirent seuls monnaie, à l'exemple des frères Monneron, de Paris.

Voyez, pour la description de cette monnaie, l'*Histoire numismatique de la Révolution française*, p. 305, n° 454, et pour les pièces frappées en métal de cloches les n° 289, 290, 328, 339, 365, 375, 400 et 405.

968. RÉSULTAT des séances et opérations de l'Assemblée électorale tenue à St-Etienne, le 2 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le 1er de l'Egalité, et jours suivants, pour la nomination des Députés et suppléants à la Convention nationale. — In-4° de 2 p.

« Nous nous empressons de vous donner l'agréable nouvelle de la nomination du célèbre docteur Priestley (*) à la Convention nationale; le choix de ce philanthrope a excité la joie la plus vive dans l'assemblé électorale ; elle l'a exprimé par des cris de *Vive la liberté universelle, vive la nation anglaise.*

« Le canon a annoncé au peuple cette nomination, et des danses ont succédé à ces premiers témoignages d'un sentiment honorable pour nous et pour celui qui en est l'objet. Signé les Electeurs du département de Rhône-et-Loire.

«Députés élus : Chassey, Dupuy, Vitet, le docteur Priestley, Dubouchet. » (*Gazette nationale*, 11 septembre 1792.)

969. LETTRE de M. Roland, ministre de l'intérieur, à l'As-

(*) Les Archives du Rhône (tom., 7 p. 47) ont omis trois membres de cette assemblée : le docteur Priestley, qui fut remplacé par Antoine Fournier, juge de paix; Pierre Nouailly, médecin des environs de Charlieu, et Jean-Baptiste Boiron, de St-Chamond.

semblée nationale, du 3 septembre 1792. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 8 p.; idem in-fol.

L'Assemblée fit imprimer, parvenir et afficher cette lettre dans les 83 départements.

970. DISTRICT DE LYON, vente de meubles et effets précieux, appartenant ci-devant à MM. Montazet et Marbœuf, du 6 septembre 1792. *Lyon, V. Barret*, in-fol.

971. ARRÊTÉ du Conseil du département de Rhône-et-Loire, concernant les étrangers, du 7 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

972. RÉPONSE de M. Lamourette, Evêque de Lyon, à l'abbé Molin, son deuxième vicaire, au sujet des calomnies, imputations qu'on a méchamment répandues dans cette ville contre cet Evêque, vrai ami de la Patrie, député de la deuxième Législature, précédée de deux mots de l'éditeur au public; du 7 septembre 1792, signé L. Molin, vicaire métropolitain de l'église de Lyon. *Lyon, J. Pellisson*, l'an 4 de la Liberté, in-8° de 15 p.

973. EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Lyon, du 18 septembre 1792, de la Liberté l'an 4, et le 1er de l'Egalité. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

Fixation du prix du pain à 2 sols et la viande à 6 sols la livre.

974. LOI qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, et qui défend à toutes personnes autres que celles désignées par la loi, de s'immiscer dans la tenue des registres de l'état civil; du 20 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4°; idem in-fol.; *P. Bernard*, in-8° de 4 p.; *J. Pellisson*, in-12 de 4 p. Voyez les n° 758, 1022.

975. NOUVELLES DE PARIS et des armées, 1er numéro, 21 septembre 1792, l'an 1er de l'Egalité. *Lyon, J. Roger*, in-8° de 4 p. par numéro.

Ce journal paraissait tous les jours excepté le lundi; les bureaux étaient chez De Los-Rios, libraire, et chez l'imprimeur; le n° 46, du 14 novembre 1792, est le numéro le plus élevé que nous ayons vu de ce journal.

976. DÉCRET de la Convention nationale qui abolit la royauté en France, du 21 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le 1er de l'Egalité. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-fol.; idem, *P. Bernard*, in-8 de 3 p.; idem, *J. Pellisson*, in-12 de 4 p.

977. CONVENTION NATIONALE, nouvelles de Paris, des départements et des armées. *Lyon J. Pellisson*. in-8° de 4 p.

978. CONVENTION NATIONALE, nouvelles de Paris, des départements et des armées. *Lyon, J. A. Revol*, in-8° de 4 p.

Ces deux journaux ne portaient point de numéro d'ordre.

22 SEPTEMBRE 1792,

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

> On répète sans cesse que la République est un orage qui a passé sur la France; on oublie donc qu'elle vit dans les idées et dans les choses, que toutes nos lois et tous nos codes en sont émanés : la République c'est l'État, c'est la société française tout entière, depuis plus d'un demi-siècle.

En vertu d'un décret de la Convention nationale, on joignit à cette époque le titre de l'an premier de la République française à la suite de l'ère vulgaire 1792, et lorsque l'unité de la France fut fondée et proclamée par le décret du 25 du même mois, on consacra ce fait irrévocable par ces mots : *An premier de la République française, une et indivisible.*

Pour faire concorder l'ère républicaine avec le calendrier qui était encore en usage, la Convention nationale crut devoir fixer le commencement de l'an deux au premier janvier 1793, mais ensuite, reconnaissant que cette décision était en opposition directe avec l'esprit du décret qui avait fixé le premier jour de l'année au 22 septembre, elle rapporta cette mesure irration-

nelle, et décréta, le 5 octobre 1793, que la deuxième année républicaine commencerait le 22 septembre 1793.

Nous avons reproduit, comme ornement, en tête de la page précédente, un fait historique à peu près inconnu à la génération actuelle : la Convention nationale, obligée de remplacer par une nouvelle émission le papier-monnaie du précédent gouvernement, substitua aux insignes de la royauté de nouveaux emblèmes : elle eut l'heureuse idée d'emprunter aux légions romaines leur aigle victorieuse, et de l'allier par le décret suivant aux attributs de la liberté et du civisme :

« Il y aura une gravure représentant un aigle les ailes déployées, les serres sur la foudre, supportant un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la Liberté, et entouré d'un serpent en cercle, symbole de l'éternité, rayonnant de lumière ; le faisceau sera orné de branches de chêne, de laurier et d'olivier, pour caractériser la force, la victoire et la paix. »

Voyez, pour plus de détails, le décret du 21 novembre 1792, et pour la fidélité avec laquelle M. H. Storck a reproduit ce dessin, l'assignat de 400 livres.

979. DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, du 22 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le 1er de l'Egalité, qui ordonne que tous les actes seront désormais daté de l'an premier de la République française. *Lyon, Aimé Vatar Delaroche*, in-fol.

980. ARRÊTÉ du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, relatif à une fabrication de piques, du 22 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

105,433 livres furent mises à la disposition du département pour faire fabriquer ces armes. Voyez le n° 946.

981. PLAN D'ORGANISATION pour des bataillons de piquiers, arrêté par le Conseil exécutif provisoire. Le ministre de la guerre, J. Servan. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

982. MANUEL du citoyen armé de piques, par P. Julienne de Belair, général de brigade. *Lyon, Delamollière*, 1792, in-18.

983. DÉCRET portant nomination de commissaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique à Lyon, du 22 septembre 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

Ce décret fut rendu sur l'invitation du ministre de l'intérieur. Cette proposition fut convertie en motion par « le citoyen Legendre, et il demande qu'on envoie à Lyon trois commissaires : J'ai été commissaire du pouvoir exécutif, et je me suis assuré, avec mes collègues Jean de Brie et Merlin, que ce sont les hommes qui ont le moins marqué dans la Révolution qui affectent aujourd'hui de paraître les amis du peuple, en voulant taxer les denrées au-dessous du prix de leur valeur : j'ai peut-être plus qu'un autre l'expérience de cette vérité, c'est que bien loin d'amener l'abondance en voulant taxer les denrées, on effraie les approvisionneurs; il faut que tôt ou tard le peuple paie

le danger auquel s'exposent ceux qui apportent leurs subsistances, et de là vient la disette.

« La Convention nationale partage l'opinion de Legendre, et le nomme commissaire pour se rendre à Lyon, avec Vitet et Boissi d'Anglas, et y ramener le calme par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. » (*Courrier de l'Egalité*, 24 septembre 1792.)

984. PÉTITION présentée aux Corps administratifs par les commandants des bataillons et officiers des compagnies de la Garde nationale de Lyon. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

985. LES CORPS ADMINISTRATIFS, séant dans la ville de Lyon, réunis le 28 septembre 1792, l'an premier de la République française. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Pour faire droit à la pétition précédente, « les Corps administratifs, considérant que les bruits répandus dans le public que les commandants et officiers de la Garde nationale avaient rassemblé, le 17 de ce mois, leurs frères d'armes *sur réquisition légale*, ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique, altérer la paix et la concorde qui doivent constamment régner entre tous les citoyens de cette ville, etc., etc., arrêtent : que ladite pétition et la réquisition du commandant-général Juliard seront publiés, pour détruire les soupçons que les ennemis du bien public répandent sur la Garde nationale, et qui n'ont pour but que de désunir les citoyens de cette cité. »

986. LE CONSEIL GÉNÉRAL du département de Rhône-et-Loire à ses concitoyens, du 29 septembre 1792, l'an premier de la République française. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Citoyens, il est temps que le règne de la loi soit reconnu, et que vous ne prêtiez plus l'oreille aux ennemis de la Liberté... L'exemple de Charlieu, où les terriers de la nation, et autres titres renfermés dans ses archives, ont été pillés, livrés aux flammes, est sans doute un des fruits de leur haine pour le bien public, et le glaive de la loi, qui n'en a pas encore atteint les auteurs, la cause du renouvellement de ces scènes qui encouragent leurs efforts.

« A la suite de nombreux attroupements dans la commune de St-Denis-de-Cabane, ces hommes égarés ont contraint le chargé d'affaires du sieur Boulard-Gatelier de leur livrer tous ses papiers ; ils les ont brûlés, dans leur délire ; ils ont sacrifié sa bibliothèque, le fruit précieux des connaissances humaines, ce dépôt des hommes illustres qui ont enrichi l'humanité de connaissances utiles.

« Citoyens, la Liberté, l'Égalité, que tous les Français ont jurées, ne peuvent s'asseoir sur des bases solides, qu'autant que le respect pour les personnes et les propriétés sera religieusement observé, que chaque Français, observateur rigoureux de la loi, empêchera qu'on y porte aucune atteinte. »

987. AU CITOYEN directeur du jury d'accusation près le tribunal de Lyon, Jean-François Perret, officier municipal. *Lyon, A. Leroy*, 1792, in-4° de 12 p.

988. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, pour la répartition du produit des rôles de supplément des dix derniers mois 1789, du 5 octobre 1792, l'an premier de la République. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 7 p.

989. **LE CONSEIL GÉNÉRAL** de la commune à ses concitoyens, du 5 octobre 1792, l'an premier de la République. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8° de 8 p.; idem in-fol.

Cette adresse est relative aux mesures prises pour modifier la mauvaise qualité du pain; elle invite les citoyens à se tenir en garde contre ces hommes pervers qui, couverts du manteau du patriotisme, s'efforcent de vous tromper, pour vous faire servir à leurs projets ambitieux.

990. **RÈGLEMENT** militaire et de discipline, pour le service à faire par les citoyens vétérans enregistrés, et formant le bataillon de vétérans de Lyon, formé le 5 octobre 1792, l'an 4 de la Liberté, le premier de l'Égalité et de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 8 p.

991. **ARRÊTÉ** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, relatif à la prompte confection des matrices des rôles des contributions foncières et mobilières, du 8 octobre 1792, l'an premier de la République. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

992. **COPIE** de la lettre écrite le 8 octobre 1792, l'an premier de la République française, par les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, aux administrateurs du district de Villefranche. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 6 p.

Séquestration des propriétés de Collabeau, dit Juliénas, déclaré émigré.

993. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 10 octobre 1792, l'an premier de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Relatif au prix élevé des grains malgré l'abondance de la récolte et au moyen à employer pour le faire cesser. « Les conseils généraux des communes nommeront quatre commissaires dans l'étendue de chaque municipalité, lesquels sont autorisés à faire le recensement de tous les grains, tant en gerbes qu'en nature, qui se trouveront chez les cultivateurs, marchands de blé, ou tous autres dépositaires. Ce recensement sera envoyé au Directoire, qui se réserve d'indiquer, en vertu de la loi du 16 septembre dernier, la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de ce qu'elle possède. » Ces mesures furent prises d'après les conseils des commissaires de la Convention nationale, à Lyon. Voyez, pour plus de détails, le rapport fait dans la séance de la Convention nationale du 2 octobre 1792.

994. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance per-

manente, du 15 octobre 1792, l'an premier de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 7 p.

Au sujet de la translation de l'administration du département, située à l'hôtel de la ci-devant Intendance, à l'Hôtel commun de la ville de Lyon, en exécution de la loi du 31 janvier 1791.

995. **MÉMOIRE** pour le citoyen Gilbert, sous-directeur de l'hôpital militaire de Lyon, contre l'illégale suspension prononcée contre lui, par Vast, commissaire des guerres, adressé à la Convention nationale, le 16 octobre 1792. Signé Gilbert. — In-4° de 8 p.

996. **DERNIER AVIS** des corps administratifs réunis, aux citoyens et citoyennes de la ville de Lyon. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-fol.

Relatif aux désordres occasionnés par la rareté des subsistances : en taxant les denrées, ils entravent la libre circulation des blés et amènent la disette.

« Citoyens, écoutez la voix de vos administrateurs.... L'anarchie est le plus cruel ennemi de votre liberté; par lui, vous êtes divisés, la voix de l'humanité et de la justice est étouffée, les pouvoirs sont confondus, les autorités méprisées et avilies, et le règne de la destruction de tout ce qui est bien est arrivé. C'est là le but vers lequel vos ennemis veulent vous conduire, et par là vous leur assurez une victoire complète...... »

997. **RAPPORT** fait à l'assemblée des députés nommés pour fixer la rédaction des règlements de la Société fraternelle, et exposition des principes qui ont dirigé ce travail; du 19 octobre 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 40 p.

998. **RÈGLEMENTS** de la Société fraternelle de Lyon, du 19 octobre 1792. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 40 p.

Cette Société, placée sous la surveillance immédiate de la Municipalité, avait pour but de procurer du travail et des secours aux malheureux; les fonds nécessaires à cette institution étaient le produit de dons volontaires. Les fondateurs consacrèrent dans ces règlements un article spécial pour les familles de nos compatriotes enrôlés volontairement pour la défense du sol de la Patrie menacé par les hordes étrangères. Les pères, les mères, femmes et enfants furent placés sous la protection de cette Société, qui se chargea d'en prendre soin.

999. **COPIE** de la lettre du citoyen Vitet, député à la Convention nationale, aux Maire et Officiers municipaux de la commune de Lyon, datée de Paris, le 22 octobre 1792, l'an premier de la République française. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-fol.

«.... Pensez-vous que ceux qui s'opposent à la libre circulation des blés, qui s'efforcent de faire taxer les denrées, qui font demander par quelques ouvriers, aux marchands, 30 pour cent au-dessus de ce qu'ils ont reçu pour prix de leurs façons, et qui veulent faire passer les dons de la Société fraternelle pour des restitutions, sont d'excellents citoyens? Non; ils trompent le

peuple. Si malheureusement il suivait les dangereux conseils de ces lâches incendiaires, la disette, le manque absolu de travail, la violation des propriétés et la misère la plus profonde ne tarderaient pas à le détruire, quelque effort que fît la Convention nationale pour le sortir de cet état affreux.... Vous connaissez ces agitateurs qui, sous le voile du patriotisme, tiennent sans cesse allumé le flambeau de la discorde : poursuivez-les dans les antres les plus obscurs. Le pouvoir exécutif et principalement la *Convention nationale* leurs déclarent une guerre éternelle ; il est temps que le peuple ne soit plus la victime de ces vils intrigants, à qui l'intérêt particulier, et le désir de tout renverser, font tout entreprendre. »

1000. **DÉCRET** de la Convention nationale qui ordonne le renouvellement de la Municipalité de Lyon, et l'envoi des commissaires dans cette ville, du 28 octobre 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

1001. — du 29 octobre 1792, qui nomme le citoyen Alquier commissaire pour la ville de Lyon, au lieu du citoyen de la Croix. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-fol.

1002. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire du 29 octobre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

Répartition, conformément à la loi du 24 août dernier, entre les six districts du département, de 570 mille livres en assignats de 10 et 15 sols, pour faciliter l'échange des gros assignats.

1003. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 30 octobre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Les Electeurs du département nommés par les assemblées primaires en exécution de la loi du 12 août dernier, sont convoqués pour le 11 novembre à Montbrison, à l'effet de procéder à l'élection de huit administrateurs, pour composer le Directoire du département, et de quatorze pour composer le Conseil ; d'un président et d'un accusateur public au tribunal criminel du département.

1004. **PROCLAMATION** du pouvoir exécutif, adressée par le ministre de l'intérieur (Roland) aux administrateurs du district de Lyon, du 30 octobre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Fut déclaré nul et abusif l'arrêté du Directoire du département, du 20 avril, qui accordait une pension au sieur Frison, qui par sa bonne gestion des propriétés de l'abbaye de St-Pierre avait élevé les revenus à la somme de 147,000 livres.... Les signataires dudit arrêté sont condamnés à restituer à la caisse du district 600 livres payés au sieur Frison.

1005. **DISTRICT DE LYON**, proclamation de la confiscation des biens des émigrés, première affiche contenant les noms et

le dernier domicile des émigrés (au nombre de 28), du 2 novembre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon, veuve Barret*, in-fol. Voyez le n° 1027.

1006. **AVIS** aux citoyens sur l'organisation de l'Institut pour l'éducation publique, du 6 novembre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 8 p.

1007. **LES DÉPUTÉS** et commissaires de la Convention nationale, aux citoyens de Lyon. Signé : Vitet, Boissy d'Anglas, Alquier, du 11 novembre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon, A. Leroy*, in-8° de 8 p.

Relatif à un emprunt de 3 millions pour achat de blé et déjouer par ce moyen les spéculations criminelles qui font élever à Lyon le prix du blé. Les commissaires de la Convention nationale lui écrivent la lettre suivante sur la situation calamiteuse de notre ville : « Citoyen président, cette ville est tranquille, mais nous ne pouvons pas vous cacher que journellement 30 mille citoyens manquent de pain, faute d'ouvrage, et les malveillants profitent de cette misère du peuple pour le porter à des insurrections criminelles. On a vu des femmes s'écrier que la religion est perdue, du moment que l'on enlève les cloches de l'église ; et la Convention n'apprendra pas sans étonnement, ni sans indignation, que ce sont principalement des femmes publiques (*) qui sont à la tête des groupes d'où sortent les agitateurs qui troublent la tranquillité publique. Nous allons nous occuper des mesures de vigueur à prendre pour soulager le peuple et le délivrer des méchants qui profitent de sa crédulité pour lui faire commettre des excès. »

(*Courrier de l'Égalité*, n° 89.)

1008. **DISCOURS** prononcé le 12 novembre 1792, l'an 1er de la République, à l'ouverture de l'Institut des sciences et arts utiles à la société, par le citoyen J.-E. Gilibert, dans l'église des ci-devant oratoriens, en présence des commissaires de la Convention nationale. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-4° de 8 p.

1009. **IMPROMPTU** prononcé par un curé (Brissac) électeur du district de Villefranche, dans l'église de St-André, de Montbrison, au moment des funérailles du citoyen Jean Patural, électeur, décédé le 13 novembre, l'an 1er de la République (des suites d'un assassinat commis sur sa personne, le 13 de ce mois), en présence de l'assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, de tous les corps constitués, et de la garde nationale de Montbrison. *Villefranche, Pinet*, 1792, in-8° de 4 p.

1010. **UNE PORTION DU PEUPLE** au peuple. Signé : les membres de la Société populaire de la rue Tupin à Lyon. — In-fol.

(*) Connues à Lyon sous le nom de *coureuses de nuit*, elles colportaient une pétition qui annonçait que la Convention nationale voulait abolir la religion, parce qu'elle faisait déplacer les cloches..... *Journal des Débats et des Décrets. Paris, de l'imprimerie nationale*, in-8°, p. 231. n° 56.

Après avoir exhorté le peuple au respect et à l'obéissance des lois, ce placard se termine ainsi : « Des agitateurs, soi-disant patriotes, égarent ton bras, ferme l'oreille à leurs voix perfides, repousse leurs noirceurs ; sois tranquille, tes magistrats veillent sur toi.... le règne de la loi et de la liberté fera éclore celui de l'abondance. »

1011. **DÉCRET** de la Convention nationale qui ordonne que les commissaires envoyés à Lyon, visiteront les magasins d'approvisionnements de l'armée des Alpes, du 20 novembre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-fol. Voyez la *Gazette nationale* du 21 novembre. Deux lettres de 3 pages des commissaires à Lyon, dans les numéros 62 et 65 du *Journal des Débats et des Décrets*.

1012. **PLAN** de l'organisation du grand Collége de Lyon, dit l'Institut des sciences et arts utiles à la société (du 22 novembre 1792). — In-8° de 15 p.

1013. **COPIE** de la lettre du ministre de l'intérieur (Roland) aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, du 23 novembre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 2 p.

Relative aux affaires des émigrés pendantes devant les tribunaux.

1014. **RÉPONSE** des artistes réunis de Lyon, aux trois mémoires présentés par le ministre des contributions publiques à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, pour faire révoquer les deux lois des 25 août et 18 septembre 1792, qui ordonnent la fabrication des monnaies avec la pure matière de cloches (par Linger, commissaire des artistes réunis de Lyon), du 23 novembre 1792. — In-4° de 42 p.

1015. **DÉCRET** de la Convention nationale, qui autorise la Municipalité de Lyon à emprunter, par voie de souscription et sans intérêts, la somme de 3 millions pour acheter du blé pour l'approvisionnement de la ville, du 24 novembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Les citoyens dont le revenu présumé, d'après leurs cotes de contribution mobilière, est au-dessous de 500 l., ne seront point soumis à cet emprunt ; ceux de 500 à 1000 paieront les trois centièmes de leurs revenus, et ainsi progressivement jusqu'aux citoyens de 100,000 liv. de revenu, qui paieront un soixantième. Le remboursement se fera sur le produit de la vente des blés, etc., etc.

1016. **LA BATAILLE** de Jemmapes, ou la prise de Mons, pièce héroïque en deux actes, par les citoyens Capinaud et Chevalier-Séguenot, représentée pour la première fois au grand théâtre de Lyon, le 26 novembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 32 p.

Dans cette pièce consacrée à perpétuer le souvenir du triomphe des armées françaises, le général Dumouriez témoigne ainsi

à son aide-de-camp Egalité (aujourd'hui roi des Français) combien il est satisfait de sa conduite courageuse :

ACTE PREMIER. SCÈNES X ET XI.

DUMOURIEZ.

Ah! mon cher Egalité! grâces vous soient rendues! sans vous la cavalerie ennemie nous prenait en flanc, etc... Il le charge ensuite du soin de faire camper nos troupes victorieuses : « Mais vous devez être bien fatigué ?

ÉGALITÉ.

Plus de fatigues, quand il s'agit de procurer du repos à mes frères d'armes. *(Il sort.)*

DUMOURIEZ *à ses grenadiers.*

Citoyens grenadiers, c'est un brave jeune homme.

LE CAPITAINE.

Oui, général, il est Français; et, quoique *un ci-devant*... c'est un bon républicain.

1017. **PROCÈS-VERBAL** de l'installation de la Municipalité de Lyon, du 5 décembre 1792, l'an 1er de la République. *Lyon, A. Leroy*, 1792, in-4° de 8 p.

« Par le résultat des recensements faits en la maison commune, les 4, 5, 9, 10, 1 , 18, 26 et 28 novembre, et 2 du présent mois, des scrutins des 34 sections de la ville de Lyon, convoquées le 30 octobre en vertu du décret de la Convention nationale du 28 du même mois, il appert que la pluralité des suffrages pour la place de Maire s'est réunie en faveur du citoyen Nivière-Chol, qui, après avoir prêté le serment de maintenir la Liberté, l'Egalité et la République, la sûreté des personnes et des propriétés, de mourir s'il le faut pour les défendre et de remplir avec zèle les fonctions qui lui sont confiées, prononça un discours dans lequel on remarque ce passage : « Ce n'est pas assez d'avoir détruit le despotisme, il faut l'empêcher de renaître..... la tyrannie naquit toujours du sein de l'anarchie.... On ne peut être libre qu'avec les lois. Malheur à nous, si nous avions la folle ambition d'être libres contre elles. Bientôt il n'y aurait plus de société. puisqu'il n'y aurait plus de gouvernement, et la licence de chacun opérerait l'oppression de tous. »Laussel (l'abbé), procureur de la commune, et Bertholon, substitut, prononcent également un discours. Laussel s'exprime ainsi : Protéger les personnes et les propriétés, devenir tour à tour le défenseur de l'innocence, la terreur et l'effroi du coupable, du liberticide....... être en un mot l'ange tutélaire de tous, faire respecter le coffre inutile de l'avare et le salaire sacré du manouvrier, telle est la tâche qui m'est imposée.... la remplir sera la seule réponse à mes calomniateurs.

1018. **TABLEAU** de l'administration du département de Rhône-et-Loire, du 7 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions portaient un ruban tricolore en sautoir supportant une médaille de forme ovale portant ces mots : *Respect à la loi*. Elle était en métal doré, et celle des administrateurs des dictricts argenté. *Décret* du 12 juillet 1792.

1019. **MUNICIPALITÉ** de Lyon. Tableau de la distribution de l'administration municipale en six sections ou bureaux. *Lyon*, *A. Leroy*,1791, in-4° de 8 p.

1020. **COPIE** de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur (Roland) aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, du 7 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

« La Convention nationale vient de déterminer, par son décret du 26 novembre, les secours qu'il était de la justice nationale d'accorder aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens généreux, qui ont laissé leurs paisibles occupations pour se rendre aux champs de la gloire et du danger, qui se sont empressés de former les nombreux bataillons de volontaires dont le courage a sauvé la Patrie, et imposé le devoir de l'admiration à l'Europe étonnée.

« Vous allez, administrateurs patriotes, presser de tout votre zèle l'exécution du décret, etc., etc. »

1021. **EXHORTATION** à l'occasion des troubles arrivés dans le département d'Eure-et-Loire, prononcée dans l'église métropolitaine de Lyon, le 8 décembre de l'an 1er de la République française, par A. Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8° de 7 p.

1022. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 15 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Mise à exécution dans le département de la loi du 20 septembre dernier, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens; cette loi sera réimprimée en tête des registres municipaux et séparément au nombre de mille, pour être envoyée à toutes les municipalités. Voyez le n° 758 et 974.

1023. Du 15 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

Relatif au décret de la Convention nationale du 8 novembre, concernant les billets au porteur, de confiance, patriotique et de secours, etc., etc.

1024. **EXTRAIT** du registre des arrêtés du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 20 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Répartition entre les six districts du département, de 680,000 livres en assignats, de dix et quinze sols, envoyés par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

1025. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 21 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

Relatif aux certificats de civisme, exigés par les décrets des 17 octobre et 1er novembre dernier.

1026. **LISTE** des deux cents citoyens qui composeront le juré du jugement pendant les mois de janvier, février et mars 1793, formée le 22 décembre 1792. (En exécution de la loi du 29 septembre 1791.) *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 8 p.

1027. **DISTRICT DE LYON**, proclamation de la confiscation des biens des émigrés (au nombre de cinq), du 26 décembre 1792. *Lyon, V. Barret*, in-fol.

1028. **LA MUNICIPALITÉ** de Lyon à ses concitoyens, du 30 décembre 1792, l'an 1er de la République française. *Lyon, A. Leroy*, 1792, in-fol.

1029. **ADRESSE** de Joseph Chalier, officier municipal de la ville de Lyon, à l'Assemblée nationale. *Paris, imp. nationale*, 1792, in-8° de 11 p.

1030. **ADRESSE** des citoyens professeurs de l'Institut national des sciences et arts utiles, à la Convention nationale. — In-8° de 6 p.

1031. **A MESSIEURS** les Administrateurs composant le département de Rhône-et-Loire, du 16 août 1792. Suivent les signatures d'un très-grand nombre d'étrangers et de domiciliés. — De l'imp. de P..., in-4° de 3 p.

Réclament contre les mesures prises à leur égard. — Voyez n° 971.

1032. **AUX CITOYENS DE LYON**, mémoire présenté à l'Assemblée nationale, dans lequel on expose la seule mesure qui puisse préserver la Patrie du danger imminent où elle se trouve. Par d'Arthaud (Lyonnais). *Paris, imp. de la rue St-Fiacre*, 1792, in-8° de 50 p.

1033. **AUX CITOYENS**, sur le serment fédératif. — In-fol. sur papier jaune. Pamphlet anonyme sans nom d'imprimeur.

1034. **AUX CORPS ADMINISTRATIFS**, par le ministre de l'intérieur, Roland (après le 10 août). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 6 p.; idem *A. Leroy*, in-8° de 8 p.

1035. **AVIS** aux citoyens actifs de la ville de Lyon et de ses faubourgs. Lyon, in-8° de 3 p.

Relatif aux assemblées primaires.

1036. **BOTTIN** (David), curé de St-Just, à ses concitoyens. — In-4° de 4 p.

1037. **LA CAPUCINADE**, poème épique en quatre chants. — 1792, in-8° de 32 p.

Satire dirigée contre plusieurs habitants de St-Chamond.

1038. **CHANT DE GUERRE** pour l'armée du Rhin, dédié à la gloire des défenseurs de la Patrie. *Lyon, imp. de J. Pellisson, place Confort*, in-12 de 8 p.

Sous ce titre, *la Marseillaise* fut publiée par son auteur; elle ne reçut le nom qu'elle porte qu'à l'arrivée des Marseillais à Paris. Cette édition contient un huitième et dernier couplet, qui se trouve supprimé dans les autres éditions; en le publiant, il y a quelques années (*), nous crûmes devoir l'attribuer à Rouget de l'Isle, c'est une erreur de notre part.

M. Beuchot, dans la *Bibliographie de la France* (1811, n° 6071), à la suite du titre de l'ouvrage dans lequel ce couplet est réimprimé, ajoute : « Je n'ai jamais pensé à parler de ce couplet à Rouget de l'Isle. Mais je me rappelle très-bien qu'un nommé Moreau, qui, en 1794, était directeur du théâtre des Célestins, à Lyon, m'a dit en être l'auteur. » Voici ce couplet :

Que l'amitié, que la patrie
Fassent l'objet de tous nos vœux;
Ayons toujours l'âme nourrie
Des feux qu'ils inspirent tous deux. (*bis*)
Soyons unis, tout est possible;
Nos vils ennemis tomberont;
Alors les Français cesseront
De chanter ce refrain terrible :
Aux armes, citoyens! formez vos bataillons!
Marchons, marchons, qu'un sang impur abreuve nos sillons!

1039. **CLAVIÈRE** à la société des Amis de la Constitution, Paris, 13 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

1040. **COMPTE-RENDU** de la Municipalité de Lyon, à ses concitoyens, contenant l'arriéré de 1790 et l'année 1791. *Lyon, A. Leroy*, 1792, in-4° de 136 et 148 p.

1041. **COPIE** de la lettre écrite par Roland, ministre de la justice par intérim, aux présidents, juges et commissaire du Roi, près les tribunaux criminels des départements et des districts, du 8 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Les querelles du sacerdoce désolent le royaume, les opinions religieuses servent de prétexte à tous les troubles; mais l'amour des richesses et de la domination, la haine d'une constitution établie sur les bases de l'égalité, en sont les véritables mobiles.

« Des prêtres factieux et hypocrites, couvrant leurs desseins et leurs passions du voile sacré de la religion, ne craignent pas d'exciter le fanatisme et d'armer du glaive de l'intolérance, des citoyens égarés. Les trop crédules habitants des campagnes cèdent à des suggestions perfides, les prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé, sont poursuivis, maltraités et chassés.

« Tant d'excès ne peuvent se tolérer plus longtemps, et le Roi, profondément affligé, me charge de faire connaître aux déposi-

(*) *Suppression du dernier couplet de* LA MARSEILLAISE *et Captivité de Rouget de l'Isle, en* 1793. Lyon, L. Boitel, in-8°, p. 1.

taires de la puissance publique, ses véritables dispositions sur la nécessité de réprimer et de punir exemplairement les coupables auteurs des troubles religieux........

1042. **COPIE** de la lettre écrite par Roland, ministre de l'intérieur, aux administrateurs composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 24 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

Relative aux émotions populaires, suscitées en divers lieux.

1043. **COPIE** de la lettre circulaire écrite par Roland, ministre de l'intérieur, aux administrateurs composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 28 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

Relative à la déclaration de guerre contre le roi de Hongrie. Voyez le n° 920.

1044. **DIALOGUE** entre M. Scrutinet, électeur, M. Leblanc, perruquier, Mad. Talon, cordonnière, ou les chastes Amours de M. Lamourette, évêque de Lyon. *Paris*, (*Lyon*), 1792, in-8° de 32 p.

1045. **DIALOGUE** sur les affaires du temps, entre Ariste, Cléante et Eugène, ou Histoire des variations de l'abbé Lamourette. *Paris*, 1792, in-8° de 64 p.

1046. **DISTRICT** de la campagne de Lyon. Arrêté concernant les biens des émigrés, du 23 avril 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

1047. **ÉLOGE** de Louis Vitet, ci-devant maire de Lyon, député à la Convention nationale; par le citoyen Magot, membre du club de la rue Tupin. *Lyon*, *J.-A. Revol*, in-8° de 8 p.

1048. **ÉPITRE** au citoyen Chinard, sculpteur célèbre de Lyon, jeté dans les fers à Rome, pour avoir modelé, d'après l'antique, la statue de la Liberté. Signé B.... — In-8° de 8 p.

« David, peintre et législateur, communique à la Convention nationale une lettre d'un de ses élèves à Rome, qui lui annonce qu'un auto-da-fé est sur le point d'être élevé dans cette ville fanatisée, pour le supplice de deux jeunes sculpteurs français, nommés Rater et Chinard, dont tout le crime est d'avoir modelé des sujets patriotiques, tels que Jupiter foudroyant l'aristocratie, une statue de la Liberté, la Religion couvrant la France de son voile étoilé. Les abbats ou prêtres de Rome ont répandu que Chinard et Rater avaient foulé la religion aux pieds; dans la nuit du 22 au 23 octobre dernier, des sbires s'emparèrent de ces deux malheureuses victimes de l'aristocratico-fanatisme et les conduisirent dans les prisons du château St-Ange. On dit Rater déjà mort. Tous deux ont servi dans la garde nationale de Lyon et s'y sont bien conduits. Je désirerais un rapport sur cet objet. Le patriotisme de Chinard et son bon cœur ont évité bien des peines aux Français qui sont à Rome. » (*Courrier de l'Égalité*, n° 96. 21 novembre 1792.)

1049. **ÉTAT** général de situation de l'Hôtel-Dieu de Lyon, et

Compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année 1791. *Lyon, A. Leroy*, 1792, in-4° de 18 p.

1050. ÉTIENNE CARILLON, vicaire de St-Just de Lyon, à ses concitoyens et frères. Lyon, 1792, in-8°.

1051. EXAMEN du décret de l'Assemblée nationale constituante du 27 août 1791, où l'on traite de la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, pour les concilier avec ce décret. Par Charrier de la Roche. *Paris. Leclerc*, 1792, in-8°.

1052. EXTRAIT des registres des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 10 février 1792. Liste des deux cents citoyens composant le juré de jugement, pendant les mois de janvier, février et mars 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 29 p.

1053. — du 2 mars 1792. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 2 p.; idem in-fol.

Communication d'une lettre des administrateurs du département de l'Oise, qui annonce l'arrestation du sieur Debard à Senlis. Voyez le n° 860.

1054. — du 19 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 3 p.

Relatif à la cause de six individus accusés d'avoir fabriqué de faux billets du pont Morand.

1055. — du 2 août 1792, l'an 4 de la Liberté. Liste de vingt-six citoyens composant un juré spécial de jugement, sur la fabrication de la distribution de fausse monnaie. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 4 p.

1056. LA FRANCE RÉGÉNÉRÉE, poème civique; par Alexandre Louis Baudin, citoyen français. *Lyon, L. Cutty*, l'an 4 de la Liberté, in-8° de 32 p.

L'auteur décrit dans les vers suivants les mœurs du clergé catholique avant la révolution :

Enrichie à regret par des dons périssables,
L'Église gémissait sur tant de biens coupables.
Le faste, l'avarice, et l'orgueil du pouvoir,
Déshonoraient la crosse, et souillaient l'encensoir :
Des trésors qui du pauvre étaient le patrimoine
Soudoyaient le repos et le luxe du moine ;
Et tandis que les bras de nos cultivateurs
Semaient pour les plaisirs d'oisifs décimateurs,
A peine des pasteurs, manquant du nécessaire,
De ces rois tonsurés tenaient un vil salaire........

1057. HYMNE de la liberté française, suivie de son triomphe, par un curé du district de Villefranche (Brissac). *Villefranche, imp. de Ph. J. Pinet*, 1792, in-8° de 8 p.

1058. JOURNAL DE LYON, ou Moniteur du département de Rhône-et-Loire, dédié aux sections et aux bataillons de la ville de Lyon (Carrier). *Lyon, Jean Antoine Revol et Carrier, place Fromagerie*, 1791-92-93, in-4°.

Les seuls numéros de ce journal que nous ayons vus sont du 29 août 1791, n° 65; 12 octobre 1791, n° 84; 26 et 27 mars 1792, n° 64 et 65 : ce dernier signé J. L. Fain. Les conclusions qu'il tire du fait historique suivant nous montre l'esprit dans lequel ce journal était rédigé : « Le (ci-devant) curé de Bessey, nommé Font, déjà cité dans nos feuilles, dit à une mère nourrice : Que faites-vous, malheureuse, de cet enfant baptisé par un schismatique? c'est un serpent que vous réchauffez dans votre sein? que deviendra-t-il? un réprouvé; cette femme, effrayée, dépose vite ce petit infortuné; elle ne voit plus en lui le fruit de ses entrailles; son imagination égarée ne lui laisse apercevoir qu'un tison d'enfer; elle fuit...... En vain les accents plaintifs et les cris de son fils l'appellent, que peuvent la nature et la raison contre le délire du fanatisme? Lecteur, pardonnez, je ne puis ici retenir mes larmes....... l'enfant fut trouvé mort. Pauvre infortuné! puisse le récit de ta lamentable histoire porter dans le cœur de ceux qui me lisent, toute la sensibilité dont le mien est pénétré. Ta mort crie vengeance; puisse-t-elle provoquer la foudre de nos législateurs sur les prêtres réfractaires et nos directoires et nos tribunaux, qui en sont les plus déclarés protecteurs. Et vous, peuple, dormez-vous? — N° 65, p. 3.

1059. **LE HAUT CLERGÉ** de France forcé au patriotisme par la conviction des raisons, ou Dialogue entre l'évêque d'Autun et l'abbé Maury, rédigé par un Lazariste. 1792, sans nom d'imp. A la fin on lit : *Il se vend chez Duperret, papetier, rue St-Dominique.* In-8° de 24 p.

L'auteur, en parlant de la suppression des chapitres des églises, rappelle que tous les chanoines, même ceux de St-Jean de Lyon, « étaient tondus, couverts d'un habit de pénitence et renfermés sous une cuculle; ils composaient un monastère, et la dénomination de cloître que portent les environs de ces églises n'en sont-ils pas une preuve? ils se sont donc détruits eux-mêmes, en rejetant le froc, et en se revêtant de tout le faste mondain, etc., etc.

1060. **LES CITOYENS** de la commune d'Ampuis aux représentants du peuple français. — In-8° de 4 p.

1061. **LETTRE** au procureur de la commune de Charly, district de la campagne de Lyon, par Dugueyt, vicaire de cette paroisse. — 1792, in-8° de 4 p.

L'auteur, après avoir accepté cette fonction publique de l'évêque Lamourette, rétracte son serment de fidélité et d'obéissance à la constitution civile du clergé, et ne reconnaît d'autre évêque que de Marbeuf.

1062. **LETTRE** du chevalier *** (Aimé Guillon) à l'abbé Charrier de la Roche, au sujet de son écrit de janvier 1792. *Lyon*, 1792, in-8°.

1063. **LA LOI** et la religion vengées des violences commises aux portes des églises catholiques de Lyon, par le citoyen Simon. — In-8° de 16 p.

Les prêtres qui refusèrent à cette époque de se soumettre aux lois de leur patrie en ne prêtant pas le serment à la constitution civile du clergé, furent tous remplacés et privés par ce fait de l'exercice de toutes fonctions sacerdotales salariées par l'État; la loi ne leur permettait que de dire leur messe dans toutes les églises, mais sans aucun salaire; un petit nombre de femmes entendaient de préférence leurs messes, des jeunes gens les remarquèrent et eurent la coupable pensée de vouloir leur interdire ce choix, en fouettant quelques-unes de ces femmes à la porte de quelques églises (*); ces violences indignes d'un peuple civilisé furent vivement blâmés par l'opinion publique et donnèrent lieu à cet écrit qu'on attribue à tort à Camille Jordan. C'est un outrage à la mémoire de notre compatriote de le lui attribuer, Camille Jordan n'est pas l'auteur de ce pamphlet : tant de fiel n'entra jamais dans l'âme d'un laïque de 21 ans; c'est l'œuvre d'un prêtre fanatique expulsé de ses fonctions pour refus d'obéir aux lois de son pays sanctionnées par son roi. A l'appui de notre opinion, il nous suffit de reproduire le dernier paragraphe, qui décèle suffisamment son auteur; excité par le délire de la jalousie de voir la totalité des églises desservies par les prêtres constitutionnels, fréquentées comme précédemment par le grand nombre des fidèles, il adresse au nouveau clergé des paroisses de notre ville ces paroles : « Si l'on congédiait toute cette populace stupide qui prend ce qu'on lui jette, qui tombe où on la place, qui a besoin d'un culte tel qu'il soit, pourvu qu'il frappe ses sens, qui se contente sitôt qu'elle a vu des églises, des messes et des prêtres, oh! quelle serait tout-à-coup votre profonde solitude? il vous resterait à peine quatre ou cinq élus de bonne foi, parvenus à se composer je ne sais quelle conviction imaginaire, et, semblable à ces légions vingt fois décimées, votre armée ne serait plus qu'une bande, et votre église *si bruyante*, une église invisible. Vas, garde tes brigands, ô église constitutionnelle! tes récriminations sont vaines, ta cause est jugée; ils t'appartiennent à tous les titres, ils composent ton nombre, ta substance et ta force; bien plus que tes fidèles, ils sont tes apôtres; ta doctrine en est digne, etc., etc.

1064. **LE MYSTÈRE** des droits féodaux dévoilé, ou Recherche sur l'origine et les abus du cens, servis, et particulièrement des lods, mi-lods, quint, requint et autres droits casuels : ouvrage dans lequel on prouve que la plupart des droits féodaux, et surtout les *lods*, doivent être abolis sans indemnité; par M. C. Michallet, feudiste. *Lyon*, *Périsse*, 1792, in-8° de 194 p.

1065. **LES NUDITÉS**, ou les Crimes du peuple. (Par Chassaignon) épigraphe :

> Les rois sont avilis, ils ne sont plus à craindre;
> C'est le peuple qui règne, et c'est lui qu'il faut peindre.
> Satellite et bourreau, déshonorant les lois,
> Le peuple avec ses bras fit le crime des rois.

(*) Chassaignon cite le témoignage d'une fille Aubri, modiste, qui assista comme témoin à ces scènes scandaleuses. *Les Nudités, ou les Crimes du peuple*, p. 342.

Des cours, avec orgueil, il but l'ignominie ;
De son cœur gangrené sortit la tyrannie;
Il mérita sa honte : esclave ambitieux,
Il se couvrit de fange, et crut toucher les cieux.

Paris, *(Lyon)* 1792, in-8° de 364 p.

1066. **OBSERVATIONS** de la Municipalité de Lyon, lues au Conseil général de la commune, le 29 avril 1792, sur l'arrêté du Directoire du district de Lyon, homologué par le Directoire du département, le 7 avril, 1792. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8° de 22 p.

1067. **L'OPINION** démasquée, ou Entretiens entre Ariste et Patrice sur les matières ecclésiastiques, par l'abbé Egloff. *Paris*, *et à Lyon chez Los-Rios*, 1792, in-8° de 73 p.

1068. **ORDRE** de service ordinaire et journalier pour les 4 légions de la Garde nationale du district de Lyon, arrêté le 7 mai 1792 par le commandant-général, et approuvé par le bureau municipal. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-4° de 7 p. : idem in-fol. Voyez le n° 907.

1069. **LE PATRIOTISME**, ou les Volontaires aux frontières, divertissement en un acte, orné de chants et de danses. *Lyon*, *Faucheux*, 1792, in-8°.

1070. **PLAN** d'éducation civique (par Delasaulé, instituteur à la Croix-Rousse). — In-8° de 8 p.

1071. **PRÉCIS** de l'uniforme général pour les officiers, sous-officiers, grenadiers et fusiliers de la garde nationale de Lyon, réglé par l'état-major général, élus. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-4° de 4 p.

1072. **PROJET** de décret sur la liquidation des dettes de la ville de Lyon, présenté par le comité général des finances de la Convention nationale. *Paris*, *de l'imprimerie nationale*, in-8° de 15 p.

1073. **RAPPORT** fait au Conseil du district de Lyon, par Pressavin, membre du district, relatif au recouvrement, à la conservation et à la vente des biens nationaux. — In-8° de 16 p.

1074. **RÉPONSE** du citoyen Franchet, curé de Mornand, à un ami, sur le mariage des prêtres. *Lyon*, *impr. de Revol*, 1792, in-8° de 14 p.

1075. **REQUISITOIRE** de Champagneux, substitut du procureur de la commune de Lyon, prononcé le 28 janvier 1792, au tribunal de la police correctionnelle, sur un écrit des prêtres réfractaires tendant à renverser la Constitution. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-8° de 16 p.

Les prévenus était Courbon, prêtre, Maire et Mars, libraires.

1076. **RÉSULTAT** des séances de l'Assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire. — In-8° de 24 p.

1077. **SECONDE RÉCLAMATION** de la Municipalité de Lyon contre un arrêté du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 26 janvier dernier, qui permet au sieur Lacroix et à sa sœur de prendre à partie Chalier, et qui le suspend de ses fonctions d'officier municipal. *Lyon*, *A. Leroy*, 1792, in-8° de 37 p.

1078. **LE SIEGE** de Lille, pantomime héroïque en trois actes, par le citoyen Chevalier-Seguenot. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1792, in-8°.

Le 17 décembre 1792, lors de son passage à Lyon, le général Kellermann assista au milieu d'un concours immense de spectateurs à une représentation de cette pièce : « Il partit le lendemain pour Chambéry. C'était à qui verrait ce vainqueur du 20 septembre (*), qui sauva par son courage les Parisiens du dernier effort des Prussiens, et du faiseur de manifestes, le fanfaron Brunswick. Il a visité l'arsenal, la fonderie, les magasins de son armée et surtout l'hôpital militaire, pour envoyer et connaître les détails d'administration. Ce brave et estimable général a reconnu parmi les blessés un volontaire canonnier qui, le jour de la fameuse bataille, où lui-même eut un cheval tué sous lui, avait démonté une batterie prussienne. C'était un spectacle touchant de voir ce général consoler affectueusement cette victime de son zèle.... Les soldats malades ont montré la plus grande joie en voyant leur général, leur ami ; il les a bien recommandés aux soins des officiers de santé, dont le zèle est infatigable.....

Kellermann a été ensuite au spectacle, où l'on représentait la Prise de Mons et le Siége de Lille ; il y a été fort applaudi ; de là il est allé à la Société des amis de l'Egalite. »

(*Courrier de l'Egalité*, n° 143.)

1079. **TABLEAU** des Electeurs des six districts du département de Rhône-et-Loire, réunis en assemblée électorale, à St-Etienne, pour la nomination des Députés à la Convention nationale, commencé le 2 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le 1er de l'Egalité. — In-8° de 47 p.

Desverneys, maire de St Etienne, fut nommé président du bureau, Achard, Siauve et Chalier, scrutateurs, Dubost, secrétaire. Les électeurs étaient au nombre de 884.

1080. **TABLEAU** des membres qui composent les divers bureaux de la Société philanthropique ou de bienfaisance chrétienne établie dans le district de Lyon. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-8°.

1081 **TABLEAU** historique de la ville de Lyon, par Aimé Guillon. *Lyon, J. Pellisson et Mouly*, 1792, in-12 de 147 p.

1082. **ALMANACH** républicain du district de la ville de Lyon, pour 1793, l'an 2 de la République française. *Lyon, Faucheux*, 1793, in-12 de 16 et 104 p.

Cette pièce et les suivantes jusqu'au 5 octobre 1793 font partie de l'an 1er de la République ; quoiqu'elles portent la date de l'an deux, elles furent publiées avant la loi fondamentale de l'ère des Français.... qui déclare que tous les actes passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre 1793, seront regardés

(*) Journée mémorable connue alors sous le nom de *canonnade de Valmy*.

comme appartenant à la première année de la République française. Le décret du 2 janvier 1793, qui avait fixé le commencement de la deuxième année républicaine au 1er janvier 1793, fut rapporté par cette loi.

Cet almanach, dont la réforme précéda celle qui, par un décret de la Convention nationale, fonda la nouvelle ère des Français, présente cette particularité, que les noms des saints sont supprimés et remplacés par ceux d'hommes illustres ou par des faits historiques mémorables dans les fastes des nations. Aux titres des mois, qui portent toujours leurs anciennes dénominations, se trouvent réunis de nouveaux noms, et le dernier jour de chaque mois est consacré à célébrer la fête dont le mois porte le nom. Ainsi le 30 septembre est la fête des républicains, ce mois leur étant consacré; le dernier jour de mai se trouve la fête des amants, dont ce mois porte le nom; mars est celui des guerriers, avril des marins, octobre des artistes, novembre des poètes, etc. C'est un des premiers essais inspirés par la raison et le bon sens pour expulser de l'ancien calendrier les noms et les souvenirs du paganisme, souvenirs qui subsistent encore de nos jours, à la honte des nations qui se disent chrétiennes et dont l'indifférence en matière religieuse perpétue la mémoire, nous dirons presque le culte, en laissant accolés aux mois et aux jours de l'année le nom d'une divinité payenne proscrite par le progrès et le développement de l'intelligence humaine. Cependant un membre de la grande famille chrétienne n'a pas partagé cette indifférence: un prêtre catholique (*), indigné de cette anomalie, a eu l'honneur, en constatant le rationalisme du calendrier français républicain, de faire des vœux pour voir adopter de nouveau cette réforme fondée par nos pères et que la raison réclame. Pour ne citer qu'un exemple, quand cessera le scandale que produit la présence du mot *vendredi* (dénomination du jour consacré à l'impudique Vénus et rappelant son souvenir), accouplé avec le nom d'une *vierge* sanctifiée dans la légende, etc., etc.

1083. **LE PLUS PRÉCIEUX DES ALMANACHS**, contenant des moyens sûrs pour se garantir des faux assignats, etc. *Paris, Patris; à Lyon, Maire et Mars*, in-32 de 71 p., plus le calendrier de 1793, imprimé format in-4°.

1084. **DISCOURS** prononcé par le citoyen Audembron, dans l'assemblée publique de la Société fraternelle, section de la rue Buisson; le 6 janvier 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-8° de 7 p.

1085. **DÉCRET** de la Convention nationale du 10 janvier 1793, qui autorise l'hôpital général de Lyon à vendre plusieurs terrains vagues situés aux Brotteaux. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

1086. **PÉTITION** des citoyens de Lyon, adressée à la Convention nationale pour le prompt jugement de Louis Capet. *Lyon, P. Bernard*, 1793, in-4° de 3 p.

(*) M. Pascal. *Almanach de France* publié par la Société nationale. Paris, 1846, p. 24.

Cette pièce fut revêtue de quarante mille signatures, à ce que nous apprend une lettre de Pilot, insérée dans la nouvelle édition du *Rapport de Courtois*. Paris, 1828, T. 2, p. 214.

1087. **PROCÈS-VERBAL** des Corps administratifs et judiciaires réunis dans la grande salle de l'Hôtel commun, le 13 janvier 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-4° de 2 p.; idem in-fol.—*P. Bernard*, in-8° de 4 p. —*J. Pellisson*, in-12 de 6 p.

« Le citoyen Lambert, organe des citoyens de Lyon, fait lecture d'une adresse à la Convention nationale, relative au prompt jugement de Louis le traître : Mandataires, vous avez juré de purger la France de la tyrannie, et Louis le tyran respire : tenez votre serment.... vous-mêmes prononcez le jugement du scélérat ; le renvoyer aux assemblées primaires, ce serait embraser la République des feux de la guerre civile.

« Prononcez : le peuple vous contemple, indigné que la journée du 10 août soit à venger encore.

« L'orateur s'est tu, et soudain les voûtes de la salle ont retenti d'applaudissements, et les bravos ont fait éclater l'enthousiasme populaire. L'orateur a continué en ces termes : Citoyens magistrats, nous venons de vous transmettre nos sentiments républicains, nous vous invitons à élire dans votre sein des commissaires qui les porteront à la Convention nationale. (Applaudi.)

« Le citoyen Maire a prononcé un discours plein d'énergie, où il a développé son opinion et les principes sur lesquels elle était assise. (Applaudi.)

« Plusieurs membres ont successivement pris la parole et, en adhérant à l'adresse, ont pensé que Capet devait porter sa tête à l'échafaud. (Applaudissements réitérés.)

« Les spectateurs ont fait silence, et les présidents des corps administratifs et judiciaires se sont levés, et avec le mâle accent du patriotisme, ont manifesté le même vœu. (Applaudi.)

« Le citoyen Maire a fermé la discussion, et a mis aux voix si l'adresse lue par le citoyen Lambert serait adoptée ou s'il en serait rédigé une nouvelle ; au milieu de la bruyante explosion des transports patriotiques, l'adresse soumise à l'assemblée est adoptée.....

« Le procureur de la commune a élevé la voix et a dit : Frères et amis, ne nous séparons pas, nommons, séance tenante, les commissaires chargés de porter cette adresse à la Convention nationale.

« L'assemblée, par un mouvement spontané, s'est levée, en y adhérant. Aussitôt les citoyens administrateurs et judiciaires ont élu pour commissaires les citoyens Gaillard, membre du tribunal du district, Lafarge, membre du tribunal du commerce, Bertachon, membre du Directoire du district, Gravier et Emery, membre du Conseil général de la commune.

« Un des membres a appelé l'attention de l'assemblée sur le mode a adopter pour recueillir les signatures des citoyens, et de suite il a été arrêté que le tambour serait battu dans chaque section, qu'il serait dressé des tables sur les places publiques

à l'effet d'y recevoir les signatures; arrêté encore que le présent procès-verbal serait publié et envoyé dans les quatre-vingt-quatre départements de la République. »

1088. **LES MEMBRES DU COMITÉ** de correspondance du Comité central des trente-une sections de la ville de Lyon, du 14 janvier 1793. — In-4° d'une p.

« .... Frères et amis, sortez de votre stupeur: une sanglante révolution se prépare; de tous les points de la République, des traîtres sont en marche pour aller se serrer autour de l'antropophage Capet; ils courent sauver le tyran de l'échafaud, lui sacrifier tout un peuple. Réveillez-vous; et si vous êtes les enfants de la Liberté, volez défendre vos frères, volez. C'est vous en dire assez; le rendez-vous est dans le courant de ce mois, sous les murs de Paris. »

1089. **ARRÊTÉ** du Conseil du département de Rhône-et-Loire, du 15 janvier 1793, l'an 2 de la République française. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.; idem in-fol.

Meynis, procureur-général syndic, présente le tableau affligeant de nos discordes civiles et ajoute: Le remède à nos maux, ce sont les lois des 26 août et 23 octobre de l'année dernière, portant peine de mort contre les émigrés et celle de la déportation à la Guyane française, de tous les prêtres rebelles à la loi du serment..... Au nom de la Patrie et du salut de l'État, tous les citoyens sont invités à dénoncer tous ceux qui se trouveraient dans les cas ci-dessus, etc., etc.

1090. **AUX CITOYENS** Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, les citoyens soussignés, assemblés paisiblement et sans armes, dans la salle des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la section du Change, le 16 janvier 1793. *Lyon*, *P. Bernard*, in-4° de 3 p.

1091. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 21 janvier 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Le Directoire adresse une lettre de remercîment au citoyen Giraud-Montbellet, en reconnaissance du don fait à sa patrie, pour les frais de nos armements maritimes, d'une action de 3,000 livres de l'emprunt des blés de Lyon et d'un grand nombre de vêtements et chaussures pour nos braves soldats.

1092. **EXTRAIT** des registres des arrêtés du Conseil du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 23 janvier 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Neuf commissaires, pris en nombre égal dans les trois corps administratifs de Lyon, se transporteront chez tous les citoyens aisés de la ville, pour les engager à fournir des vêtements en nature, aux soldats de la République, notamment des chemises, guêtres et souliers, etc., etc.

1093. **LE COMITÉ CENTRAL** à ses concitoyens. Signé, Bertholon, président. *Lyon, L. Cutty*, in-4°.

Invitation de fournir de l'argent, des armes et des habits pour l'équipement des volontaires.

1094. Pétition à la Convention nationale, par des citoyens propriétaires et domiciliés à Lyon, du 25 janvier 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-4° de 7 p.

1095. **ADRESSE** à la Convention nationale, par les sans-culottes de Lyon. *Lyon, imp. de Revol*, 1793, in-4° de 3 p.

Cette pièce est la première à Lyon où cette dénomination de sans-culottes fut adoptée. Par ce titre les adversaires des principes régénérateurs proclamés par la Révolution française, eurent la puérilité de croire d'en flétrir les partisans ; mais ils étaient trop haut placés par les principes civilisateurs dont ils étaient les apôtres, pour être atteints par de pareils traits : leur réponse fut d'adopter ce titre et de s'en faire gloire, à l'exemple des révolutionnaires des États-Unis de Hollande, qui, eux aussi, traités de *gueux* par leurs adversaires, ne se bornèrent pas à porter ce nom avec honneur, mais firent frapper une médaille à titre de décoration, sur laquelle était gravée une besace, avec cette légende : *Jusqu'à porter la besace* (gueux), pour le service de leur patrie (1).

1096. **PROJET** de décret présenté au nom des comités de finances et de commerce réunis, de la Convention nationale, par le citoyen Merlino, pour les secours à accorder à la ville de Lyon. *Paris, imp. nationale*, in-8°.

1097. **RAPPORT** fait au nom du Comité de commerce de la Convention nationale, par Merlino, député de l'Ain, sur les secours à accorder aux ouvriers de la ville de Lyon. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 10 p.

1098. **REMÈDE A TOUT**, ou Constitution invulnérable de félicité publique, projet donné maintes fois, sous différentes formes, par F.-J. L'Ange (né à Lyon), juge de paix du canton de la Fédération, ci-devant Bellecour. Épigraphe : FIAT LUX. *Lyon, L. Cutty*, 1793, in-8° de 38 p.

La théorie présentée par cet écrivain n'est autre que celle de Fourier, publiée à Lyon, quinze ans plus tard, sous le titre de *Théorie des quatre Mouvements et des Destinées générales. Prospectus et annonce de la découverte. — Leipsick (Lyon)*, 1808, in-8°.

Il est plus que probable que l'ouvrage de L'Ange parvint à la connaissance de Fourier, pendant son long séjour à Lyon, car ses groupes et ses phalanstères sont déjà proposés par son prédécesseur, dans sa division et réunion par cent familles ou centuries. L'Ange avait également établi, pour chaque réunion, un grenier d'abondance, une école, une infirmerie..... cons-

(1) *Explication historique des médailles relatives à l'histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, par Leclerc. Amsterdam*, 1736, in-fol., p. 21, planche XXIX, n° 1, 2 et 3.

traits sur un plan uniforme...... « Abstraction absolue sera faite de l'étendue et des bornes de toutes possessions individuelles; les lignes de démarcation des propriétés seront invisibles sur la terre; elles seront les mêmes que les lignes indicatives des degrés sur les cartes géographiques, etc.

Fourier a négligé néanmoins l'armée céleste (1) créée par le fondateur de sa théorie, dont le résultat « est qu'avec mille ballons, on pourra pulvériser une armée de cent mille esclaves, sans qu'il en coûte la moindre égratignure à un Français. » C'est la chose la plus facile à exécuter : l'auteur organise douze mille navigateurs sur l'horizon, sous le nom de pyronautes. Pour diriger ces mille éoles ou ballons composant son armée céleste, notre inventeur n'est pas du tout embarrassé : « Opérer un vuide autour de l'aérostat dans le plan de direction, voilà tout le secret. Le peuple Français sera le maître du monde, et le sauveur de tous les peuples, sans efforts, s'il est le premier à mettre sur l'horizon une flotte ascendante, etc. »

1099. **LETTRE** des administrateurs du Directoire du district de la campagne de Lyon, aux citoyens Maire et Officiers municipaux, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens, du 1er février 1793, l'an 2 de la R. F.— In-4° de 2 p. Voyez les nos 758, 974 et 1022.

(1) En 1784, lors de l'expérience aérostatique de Montgolfier, à Lyon, l'Ange conçut l'idée d'utiliser cette admirable découverte, ainsi qu'il l'annonce dans sa proposition d'une armée céleste pour le salut de tous les peuples. (Page 33.) « L'art de s'élever dans les airs provoquait celui de s'y diriger, et presque aussitôt les moyens de direction, enfants de mes études, étaient prêts ; mais les moyens de les faire paraître au grand jour ne l'étaient pas, ni ne l'ont été depuis. Tout ce que les efforts de ma fortune me permirent, ce fut d'en donner un précis, que je publiai dans le mois d'août 1785, avec cette épigraphe : *Confiteor tibi, pater, domine cœli et terræ, quia abscondisti hæc à sapientibus et prudentibus, et revelasti ex parvulis.* S. Math., c. 2. v. 251.

« Cet opuscule subit un examen très-sévère et fut critiqué satyriquement par les grands savants de profession; mais je n'eus qu'à dissiper les erreurs de la critique, et mon épigraphe offrit une allusion parfaite. Seulement en a-t-il coûté quelques efforts encore à ma fortune, pour faire réimprimer mon précis, avec l'examen de mes critiques réfutés. Cette œuvre combinée a paru dans le mois de février 1786, et l'année dernière, en déposant mon écharpe municipale, j'en ai déposé un exemplaire sur le bureau du conseil général de la commune, en faisant observer que la grande adulation, dans ma petite préface, est de pur emprunt; car il y avait déjà longtemps qu'il me répugnait de prendre le mot souverain dans le sens des esclaves royaux. » (P. 23.)

A la suite du siége désastreux et à jamais déplorable que notre ville soutint contre la mère-patrie, l'Ange, soit qu'il se fût borné à continuer ses fonctions de juge de paix, ou qu'il eût pris une part plus directe à la révolte de ses compatriotes, périt victime de son insoumission aux lois de son pays, son nom figure dans la *Liste des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, d'après les jugements rendus par le tribunal de justice populaire*, etc., etc.

1100. **JUGEMENT** du tribunal de la police municipale de Lyon, du 1er février 1793, qui condamne le sieur Dérieux, marchand-fabricant, rue Puits-Gaillot, à huit jours de détention dans la prison dite de St-Joseph, 150 livres d'amende, à l'impression du jugement, pour avoir crié à plusieurs reprises dans une séance du Comité central: A bas Chalier, à bas! — 1793, in-fol.

1101. **PROCÈS-VERBAL** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, séance du 6 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4°. *Revue du Lyonnais*, t. IV, p. 330.

1102. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 7 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in 4°. *R. du L.*, t. IV, p. 332.

1103. **DÉCRET** de la Convention nationale du 8 février 1793, relatif à la réclamation des notaires de Lyon. (Au sujet de leur suspension prononcée par le Conseil général de la commune.) *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

1104. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 8 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Relatif à la bonne gestion et à la coupe par voie d'adjudication, des forêts soit nationales, soit des émigrées, etc.

1105. **NIVIÈRE CHOL**, ci-devant maire de Lyon, met sous les yeux de ses concitoyens, la lettre adressée le 9 février 1793, l'an 2 de la R. F., à l'un des membres de la Convention nationale. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-4° de 12 p.

Dans cette publication se trouve deux lettres de Nivière Chol annonçant sa démission au Conseil général de la commune et au Directoire du département, précédées de la lettre anonyme relative à la séance secrete du club central.

1106. **LETTRE** pastorale d'Adrien Lamourette, évêque de Rhône-et-Loire, pour le carême de l'année 1793, deuxième de la R. F., du 10 février. *Lyon*, *A. Leroy*, in-8° de 14 p.

1107. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 10 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4°. *R. du L.*, t. IV, p. 338.

1108. **JÉROME MAISONNEUVE** à ses concitoyens, du 11 février 1793. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 12 p.

1109. **PROCÈS-VERBAL** du Conseil général de la commune, en permanence nuit et jour, relatif au maire de Lyon, du 4 février 1793 et jours suivants; du 12 février. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-4° de 25 p.

1110. **ADRESSE** du district de la ville de Lyon à la Convention nationale, du 14 février 1793. (Adhésion au jugement de Louis XVI.) *Lyon*, 1793, in-4° de 2 p.

1111. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 17 février 1793, l'an 2

de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol. *R. du L.*, t. IV, p. 339.

1112. — du 18 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol. *R. du L.*, t. IV, p 340.

1113. **DÉCRET** de la Convention nationale du 18 février 1793, l'an 2 de la R. F., qui autorise la municipalité de Lyon à imposer une somme de 1,500 mille livres. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

1114. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 20 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol. *R. du L.*, t. IV, p. 341.

1115. — du 21 février 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V Delaroche*, 1793. in-fol. *R. du L.*, t. IV, p. 342.

1116. **PROJET** de souscription pour contribuer à l'augmentation des forces maritimes françaises, présenté aux trois corps administratifs réunis, et ensuite aux commissaires députés de la Convention nationale à Lyon. — In-4° de 2 p.

Le 22 février, cette souscription fut ouverte dans la section de Guillaume Tell, chez le citoyen Sionet, rue de l'Enfant-qui-Pisse. La section de Brutus et plusieurs autres se sont occupées du même objet, pour l'étendre dans tout le département.

1117. **RAPPORT** et projet de décret sur les troubles arrivés à Lyon, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité de sûreté générale, par J.-L. Tallien, le 25 février 1793, imprimés par ordre de la Convention nationale. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 8 p.

Voici au sujet de ce rapport l'opinion de Carrier (de Lyon) ; il soutient qu'il n'y avait pas eu de contre-révolution à Lyon. « Je l'ai prouvé par une affiche, placardée sur la fin de février dernier, dans tout Paris, et en réponse au rapport de Tallien. Des commissaires députés par les citoyens de Lyon ont fait à cet égard, à la Convention, un rapport qui n'a rien laissé à désirer et qui a été accueilli. La République entière est maintenant convaincue de la calomnie dont on a voulu noircir la ville de Lyon. Ce n'est pas que je prétende que cette ville ne renferme dans son sein des contre-révolutionnaires ; il y en a comme partout, peut-être un peu plus qu'ailleurs, mais ils sont dans l'impuissance ; voilà la vérité. » *Commission des députés*, etc., p. 2.

1118. **DÉCRET** de la Convention nationale du 25 février 1793, l'an 2 de la R. F., *Lyon*, *A. V. Delaroche* 1793, in-4° de 3 p., sur les troubles arrivés à Lyon, et sur la nomination de trois commissaires envoyés en cette ville.

Le lendemain de ce décret : « Le cinquième adjoint du ministre de la guerre mande à la Convention nationale qu'il a donné des ordres pour que le 1er bataillon d'Aix et le 2me de Marseillais qui sont sur la route de Lyon, s'y rendent au plus tôt; il a instruit Kellermann des troubles qui désolent cette cité, et lui enjoint d'envoyer à Lyon un officier-général prudent, chargé d'y arrêter les désordres, et d'y faire respecter la force publique.

« Des citoyens de Paris demandent à marcher à Lyon, et une lettre de Vienne (Isère) annonce que mille citoyens armés marchent vers cette ville. » Séance du 26 février 1793. *Courrier de l'Égalité*, n° 193.

1119. **RAPPORT** sur la formation de vingt-quatre écoles primaires dans la ville de Lyon, fait aux administrateurs réunis des collèges et de St-Charles, au nom du comité chargé de ce travail, par le citoyen B.-S. Frossard, administrateur et professeur de droit naturel et français à l'Institut, du 25 février 1793. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-8° de 36 p.

1120. **PROCLAMATION** des citoyennes de Lyon, sur la taxe des denrées. — 1793, in-fol.

1121. **LES ADMINISTRATEURS** du district de la campagne de Lyon, aux citoyens, du 28 février 1793, l'an 2 de la R. F., — in-4° de 2 p.

Invitation d'acquitter avec exactitude les divers impôts : « Ces tributs tendent au bonheur commun : ils se convertissent en force, en protection, en justice, en instruction publique, en établissements utiles etc., etc. »

1122. **ADRESSE** d'adhésion au décret de la Convention nationale qui déclare la guerre aux despotes, par les citoyens de la Société de Brutus, de la ville de Lyon. *Lyon*, *Revol*, 1793, in-8° de 4 p.

Ils demandent l'autorisation pour que chaque département de la République fasse hommage à la patrie d'un vaisseau. Voyez le n° 1116.

1123. **FLEURY GUY**, commandant le neuvième bataillon de la deuxième légion de la ville de Lyon, à ses concitoyens; relatif à ce qui s'est passé à l'Arsenal dans la nuit du 18 au 19 février 1793. — In-4° de 7 p.

1124. **J.-E. GILIBERT** à ses concitoyens (publié pendant son arrestation), in-4° de 21 p.

L'auteur se justifie en réfutant les diverses accusations dirigées contre lui. Voyez le n° 1141.

1125. **SECOND SERMON** civique du citoyen Dorfeuille aux soldats français, réimprimé par le Club central de la ville de Lyon, en conséquence de son arrêté du 1er mars 1793, l'an 2 de la R. F. — in-8° de 5 p.

« Soldats, fortifiés des vertus nouvelles que la patrie vous commande; unis par les nœuds d'une fraternité indissoluble: régénérés à tous ces sentiments d'héroïsme et d'humanité qui dormaient dans l'histoire depuis tant de siècles, présentez-vous ainsi dans la lice aux rois coalisés, et je vous le prédis, ils frémiront, et cet orage universel qu'ils dirigent sur nous, crèvera sur leurs têtes, et ces foudres qui tonnent aujourd'hui dans leurs mains coupables, serviront demain à solenniser la fête auguste que la France prépare à l'univers, le mariage du genre humain à la liberté. Soldats, soyez-en les pontifes. Aux armes, mes amis, aux armes ; la charge sonne, c'est la fête qui commence. »

1126. DÉCRET de la Convention nationale, du 3 mars 1793, qui attribue au jury d'accusation de Mâcon, et au tribunal du département de Saône-et-Loire, le jugement des crimes et délits commis à Lyon. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

1127. PROCLAMATION du Conseil général de la commune de Lyon, du 6 mars 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-fol.

« Citoyens, depuis longtemps l'aristocratie méditait de se ressusciter dans nos murs; depuis longtemps elle y couvait ses liberticides complots : ils ont éclaté dans les journées des 18 et 19 février (1). Mais son attente a été déçue; mais le barbare fruit qu'elle en attendait, lui a échappé : et la liberté et la loi, et les magistrats du peuple, dont elle avait conspiré la mort, ont survécu à ses sanguinaires conjurations.

« Furieuse d'avoir vu ses efforts expirer d'impuissance, elle ourdit de nouvelles trames, prépare de nouveaux coups, fomente de nouveaux troubles, pour écraser le patriotisme.

« Le peuple souverain va procéder à l'élection d'un MAIRE : eh bien! elle le calomnie; elle sème, par ses organes menteurs, qu'il va se porter chez les marchands, qu'il va se livrer au pillage. Elle oublie que le peuple restera calme, plein de confiance en ses magistrats, qui portent tous les bons citoyens dans leurs cœurs, et qui périraient plutôt que de laisser attenter aux propriétés........... Citoyens, les ennemis de la tranquillité publique, pour jeter l'alarme parmi vous, répandent que les boulangers vont cesser de fabriquer du pain : n'ajoutez pas foi à ces bruits.........

1128. ADRESSE des administrateurs du Directoire du département de Rhône-et-Loire, à tous leurs concitoyens du département, le 9 mars 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

Exécution de la loi du 24 février dernier, concernant la levée de trois cent mille homme pour la défense de la patrie, et répartition dans les six districts du département, du contingent fixé à 6,051 hommes.

1127. AVIS aux sans-culottes. Copie sincère et véridique de la pétition contre-révolutionnaire, faite le 9 mars 1793, par un

(1) A la suite des visites domiciliaires, les fauteurs de troubles, surveillés de trop près, ont fui de cette ville. On croyait l'ordre rétabli pour longtemps; mais ces aristocrates sont de retour à Lyon. Ces émissaires des cours étrangères ont répandu de l'or; ils sont triomphants; ils se sont rendus au Club central des amis de la liberté et de l'égalité; ils ont chassé les sociétaires, brûlé leurs archives, insulté le buste de J.-J. Rousseau, l'on attaché à l'arbre de la liberté (aux Terreaux) et y ont mis le feu; ce signe de la liberté a été préservé par le courage de quelques patriotes qui se sont rassemblés autour, et ont juré qu'ils périraient avant que ses rameaux soient réduits en cendre.

(*Rapport de Tallien, séance du 25 février.*)

rassemblement de divers particuliers dans la cour des Augustins. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

1130. **SERMENT** des trois cents républicains (attribué à Chalier.)— 1793, in-fol.

Ce placard se termine ainsi : « Aristocrates, feuillantins, rollandins, égoïstes, modérés, égarés, tremblez à la première atteinte portée à la liberté : les ondes ensanglantées du Rhône et de la Saône charrieront vos cadavres aux mers épouvantées.. .

Carrier nous apprend que ce serment fut affiché avec profusion, deux jours après l'avis aux sans-culottes. *Commission des députés à Lyon*, p. 11.

1132. **AU CITOYEN CARRA**, journaliste patriote, la Société populaire de Guillaume Tell, Lyon, le 14 mars 1793. *Lyon*, *P. Bernard*, 1793, in-4° de 4 p.

1133. **DISCOURS** prononcé le 15 mars 1793, au Comité central, par le corps des canonniers, en détachement à Lyon. *Lyon, P. Bernard*, in-8° de 4 p.

1134. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 20 mars 1793, l'an 2 de la R. F., relatif à l'établissement d'une fonderie de canons et autres objets militaires, dans le couvent des ci-devant religieuses de Ste-Claire, à Lyon. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

1135. **LES ADMINISTRATEURS** des collèges aux pères de famille, du 22 mars, an second de la R. F.; signé : Frossard, Joyclerc, Emery et Brun, administrateurs. *Lyon, A.V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

1136. **RAPPORT** du bureau d'administration de l'emprunt de 3 millions, pour l'approvisionnement de la ville, fait à l'assemblée générale des actionnaires, le 22 mars 1793, l'an 2 de la R.F., présidée par le citoyen maire. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-4° de 9 p.

1137. **LISTE** des deux cents citoyens qui composent le jury de jugement, pendant le trimestre des mois d'avril, mai et juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

1138. **PROCLAMATION** des commissaires de la Convention nationale, pour le rétablissement de l'ordre dans le département de Rhône-et-Loire et lieux circonvoisins, à leurs concitoyens, du 26 mars, l'an 2 de la R. F. Signé : J.-S. Rovère, C. Bazire et Legendre. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-fol.

1139. **PROCLAMATION** du Conseil général de la commune de Lyon à ses concitoyens, du 26 mars 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-fol.

« Le feu de la contre-révolution est allumé dans quelques départements; une horde de ci-devant nobles, de prêtres fanatiques, à la tête d'une troupe de factieux, dévaste les propriétés des patriotes, incendie leurs maisons; déja plusieurs villes sont tombées au pouvoir des rebelles..... Cette ligue destructive de la Liberté et de l'Égalité s'étend à tous les départements, et peut-être le moment est proche où ils ont résolu d'y porter le fer et la flamme, de s'abreuver du sang des défenseurs de la révolution.

« Citoyens, faisons sentinelle, pour déconcerter les complots

des contre-révolutionnaires. Quoi! la France libre redeviendrait esclave, nos bras indépendants seraient chargés de nouvelles chaînes! Quoi! le peuple transigerait avec ses droits, serait dépouillé de sa souveraineté! Non, non: le sol de la France sera celui de la Liberté; le peuple sera souverain, ses ennemis s'abîmeront devant lui: il est vrai qu'il est aux prises avec la faim, qu'on veut l'enchaîner en l'affamant; mais il sera supérieur à ses besoins, mais les calamités publiques ne pèseront bientôt plus sur sa tête. Vos magistrats ont conçu des inquiétudes, en apprenant que les étrangers affluaient depuis quelques jours. Satellites des contre-révolutionnaires, peut-être ne sont-ils accourus dans notre sein, que pour y faire éclater les conspirations qui désolent les départements de la Vendée. C'est pourquoi, par la présente, ils portent injonction à tous les citoyens de déclarer au Comité de sûreté et de surveillance, les noms et qualités de tous étrangers logés chez eux. »

1140. **TABLEAU** des citoyens maire (A.-M. Bertrand), officiers municipaux, procureur de la commune, substitut du procureur et notables, composant le Conseil général de la commune de Lyon, au 1er avril 1793, l'an 2 de la R. F. — In fol.

1141. **J.-E. GILIBERT** à ses concitoyens. *Lyon, imp. de Faucheux*, 1793, in-8° de 8 p.

C'est une profession de foi républicaine qu'il adresse aux Lyonnais, des prisons dites de St-Joseph, le 5 avril 1793; il y était incarcéré comme contre-révolutionnaire.

« Il fut détenu pendant deux mois, dont quinze jours au cachot; les deux dénonciateurs, gagnés par l'abbé Laussel, mais déchirés de remords, furent auprès des proconsuls, porter leur rétractation, dont ils avaient laissé copie chez le citoyen Boivin, juge de paix; ils ne voulurent rien entendre, sous prétexte qu'ils attendaient que la Convention nationale eût prononcé! Eh bien! cette victime du pouvoir arbitraire vient d'être rendue à sa femme, à ses enfants et à ses amis, par un tribunal plus juste, celui de Mâcon. » *Commission des députés à Lyon*, etc. P. 5.

1142. **DEPARTEMENT** de Rhône-et-Loire, liste des vingt-six citoyens composant un jury spécial de jugement, du 6 avril 1793. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

1143. **ADRESSE** des administrateurs du conseil du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, aux jeunes citoyens des villes, le 9 avril 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Invitation à la jeunesse de dix-huit à trente ans, de se réunir deux fois par semaine, pour s'exercer et se fortifier dans le maniement des armes, et se mettre en état de répondre au premier signal qui pourrait leur être fait pour la défense de la Patrie.

1144. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 10 avril 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Le Conseil général, ayant considéré que, dans les circonstances critiques où se trouve le salut public, au moment où les ennemis de l'extérieur de notre liberté, coalisés avec ceux de l'intérieur, entretiennent des correspondances perfides par tous les moyens qui peuvent anéantir la chose publique, en fomentant la haine et la division parmi les citoyens, il est instant d'arrêter les progrès de ces projets liberticides, arrête, comme mesure de sûreté générale, que tous les paquets et correspondances ne seront ouverts et distribués au public par les postes ou messageries qu'après que la vérification en aura été faite, à Lyon, en présence d'un administrateur du département, et dans les autres districts, par un administrateur ou par deux officiers municipaux, etc., etc.

1145. LE CONSEIL GÉNÉRAL de la commune, à ses concitoyens, du 15 avril 1793, l'an 2 de la R. F., relatif à la délivrance des cartes de civisme. *Lyon*, *Pellisson*, 1793, in-4°.

Possesseur d'une de ces cartes, nous en reproduisons le texte :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MUNICIPALITÉ DE LYON.

SECTION *de Jemmapes.*

N°. *à la cure.*

CARTE DE CIVISME délivrée au citoyen *David Bottin*, *curé de St-Just.* N° 12.

Agé de *quarante-deux ans.*

Taille, *cinq pieds deux pouces.*

Visage *long et plein.*

Nez *gros.*

Bouche *moyenne.*

Yeux *gris bleu.*

Cheveux *châtains*, *grisaillés.*

LYON, le 28 *avril* 1793, l'an 2 de la République française.

VIALLET, *président.* PATY, *Cre.*

BOTTIN, *curé de St-Just.*

1146. RAPPORT et pétition sur les troubles arrivés à Lyon, présentés et lus à la barre de la Convention nationale, le 15 avril 1793, l'an 2 de la R. F. Signés par Genet-Bronze aîné, Pelzin et Badger, députés fondés de pouvoir. *Paris*, *imp. de Gorsas*, in-8° de 16 p.

1147. DÉCRET de la Convention nationale, du 15 avril 1793,

l'an 2 de la R. F., portant que Laussel, procureur de la commune de Lyon, continuera de rester en état d'arrestation. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Le prêtre Laussel, un de ces braves qui poussent à tous les excès, comme le furibond Jacques Roux (de Paris), de piteuse mémoire, a été arrêté lui-même, après avoir joué le rôle de procureur de la commune et prêché la doctrine de sang que ces Messieurs trouvent très-efficace; il n'est accusé que de dilapidations, de friponneries, d'injustices. Oh! le bon apôtre que ce Laussel! On espère enfin le calme dans cette grande ville...... *(Courrier de l'Égalité*, n° 220.*)* François-Auguste Laussel est entré dans les prisons de l'Abbaye, le 18 avril; il est prévenu de prévarications dans ses fonctions et d'intelligence avec les émigrés, en leur faisant délivrer des certificats de résidence, par des témoins par lui subornés. *(Journal de Paris*, 20 avril 1793.*)*

«... C'était un de ces fameux *amis du peuple* qui ne voient de salut que dans les proscriptions et les massacres. Voilà ce qu'ils sont presque tous, des aristocrates déguisés, qui provoquent la multitude, séduite par leurs discours véhéments, à tomber sur les propriétaires, à commettre tous les excès au nom de la Liberté..... les monstres! *(Courrier de l'Égalité*, n° 246.*)*

1148. **COMMISSION** des députés Bazire, Rovère et Legendre à Lyon, signée: Carrier, journaliste de Lyon. (Paris), imp. du Cercle social, in-8° de 12 p. Voyez les n°s 1117, 1130 et 1141.

1149. **ADRESSE** du citoyen Jolyclerc, curé de St-Nizier, aux commissaires envoyés par la Convention nationale à Lyon, du 16 avril 1793. — In-8° de 6 p.

1150. **LETTRE** des représentants du peuple, membre du Comité du salut public, aux citoyens administrateurs du département de Rhône-et-Loire, le 18 avril 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

Avis que des courriers, se disant porteurs d'ordre de la Convention nationale, parcourent les départements, défendent les recrutements, en disant que l'armée de Dumouriez est rentrée en France, et que la République a plus de troupes qu'il ne lui en faut, etc., etc.

1151. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, concernant la place de la Fédération (Bellecour). du 27 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*. 1793, in-4° de 6 p.

.... Dans un moment où la Patrie est en danger..., il s'agit moins d'affecter les monuments publics et les ouvrages d'art à des objets d'agrément, que de les faire servir à un objet d'utilité publique et de défense générale: considérant que cette place peut utilement être consacrée à l'émulation et aux exercices militaires de ceux qui se dévouent au service de la Patrie, et qu'en la destinant à un Champ-de-Mars ou place d'armes, les ornements qui l'encombrent sont d'autant plus superflus, que les agréments qu'ils pouvaient présenter ont cessé par la destruction du monument odieux de votre esclavage..... les banquettes intérieures seront enlevées, les bassins comblés; les tilleuls seuls seront conservés, etc., etc.

1152. **LE CONSEIL GÉNÉRAL** de la commune de Lyon à ses concitoyens, du 28 avril 1793. *Lyon*, *Pellisson*, 1793, in-fol.

1153. **DISCOURS** prononcé le 29 avril, en l'église métropolitaine de Lyon, par Adrien Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire, à l'occasion d'une messe solennelle célébrée pour le succès de nos armes contre les ennemis de la République française, et demandée par les citoyennes de la section de la métropole dont les époux et les enfants se sont enrôlés au dernier recrutement. *Lyon*, 1793, in-8° de 7 p.

1154. **ADRESSE** du commissaire national près du tribunal du district de la ville de Lyon, à ses concitoyens, sur l'exécution des lois relatives à la suppression du casuel des ecclésiastiques salariés par la nation. Fait à Lyon, l'an 2 de la R. F. et le 1er de la mort du tyran. Signé, Rousseau Hidins. *Lyon*, *Revol*, in-fol.

« Nous avons appris avec douleur, et nous sommes informés chaque jour, que plusieurs curés, vicaires et autres prêtres, au mépris de la loi et du respect pour la religion, font un honteux trafic des sacrements, messes et autres fonctions de leurs ministères, qu'ils sollicitent, *reçoivent* ou *acceptent* de l'argent et autres dons des fidèles, et s'exposent par ces infâmes manœuvres à être poursuivis comme escroqueurs, aux termes du décret sur la police correctionnelle. Il est affligeant pour nous d'être forcés d'inspirer à des disciples d'un Dieu pauvre et humilié, et qui ont un traitement, la probité et l'humanité envers des infortunés ouvriers sans travail, à qui certains d'entre eux arrachent le denier de la veuve et de l'orphelin. On ne peut que sévir avec rigueur contre de pareils abus, et la justice ne portera pas inutilement un glaive pour les réprimer, etc., etc. » Voyez la *Revue du Lyonnais*, t. II, p. 257.

1155. **DECRET** de la Convention nationale du 1er mai 1793, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les pétitions du Conseil général de la commune de Lyon, relatives à une demande de secours pécuniaires. *Paris*, *imp. de Prault*, 1793, in-4°.

1156. **PROCLAMATION** des corps administratifs réunis dans la ville de Lyon, à tous leurs concitoyens du département de Rhône-et-Loire, du 3 mai 1793. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Formation d'une armée révolutionnaire destinée à rester dans le chef-lieu du département et pouvoir se porter partout où sa présence sera jugée nécessaire; cette armée, composée de cinq mille hommes, sera levée par la voie de l'inscription volontaire, etc., etc.

1157. **EXTRAIT** du registre des arrêtés du Conseil général du département de Rhône-et-Loire en surveillance permanente, le 7 mai 1792, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Approbation et organisation de l'armée révolutionnaire destinée « à maintenir l'ordre, la tranquillité et la paix dans l'intérieur du département et faire triompher la Liberté.... cette

mesure extraordinaire est commandée par le pressant besoin de sauver la Patrie..... »

1158. **PROCLAMATION** des corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, du district et du Conseil général de la commune, du tribunal de district et du district de la campagne de Lyon, réunis dans la grande salle de la maison commune, le 14 mai 1793, l'an 2 de la R. F., pour y délibérer sur les dangers de la Patrie, en présence des représentants du peuple envoyés par la Convention nationale à l'armée des Alpes, et d'un grand nombre de leurs concitoyens, qui y ont pris part et adhéré par leurs acclamations. *Lyon, P. Bernard,* 1793, in-4° de 6 p.

Il fut décidé que l'armée révolutionnaire serait divisée en huit bataillons de 750 hommes.

1159. **DÉCRET** de la Convention nationale du 15 mai 1793, l'an 2 de la R. F., qui déclare nulle et comme non avenue toute création de tribunal extraordinaire faite sans aucune autorisation expresse de la Convention nationale. *Paris, de l'imp. nationale exécutive du Louvre,* 1793, in-4° de 3 p.

Ce décret fut rendu d'après la demande de Chasset, à la suite de la lecture d'une pétition des citoyens de la ville de Lyon, pour s'opposer à l'érection d'un tribunal extraordinaire.

1160. **PROCLAMATION** du Comité de salut public qui requiert tous les citoyens de ce district d'apporter, sous le délai fatal de 24 heures, en notre bureau, maison commune, tous les habits de garde nationale qu'ils ont à leur pouvoir, sous peine expresse d'être reconnus comme suspects et traités comme tels. Les citoyens qui se conformeront à la présente proclamation recevront la juste et préalable indemnité qui leur sera désignée par des experts; du 15 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, P. Bernard,* 1793, in-4°; idem in-fol.

1161. **AUX CITOYENS** célibataires et veufs sans enfants du bataillon de la Convention, du 17 mai 1793, l'an 2 de la R. F. — In-fol.

Relatif à la répartition du contingent général.

1162. **CONVOCATION** des citoyens dans leurs sections respectives, à l'effet de procéder à l'établissement d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourront y arriver. (En exécution du décret du 21 mars.) *Lyon, P. Bernard,* 1793, in-4° de 4 p.

1163. **LA SECTION** du Port-du-Temple, à ses concitoyens du 19 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, Faucheux,* 1793, in-fol.

« Citoyens, la Patrie est dans le plus grand danger! si vous vous isolez, si vous vous laissez diviser par les intrigants, qui fondent leurs espérances sur l'anarchie dans laquelle ils ont jeté la France, vous êtes perdus; ralliez-vous, présentez une masse imposante à vos ennemis de l'extérieur et de l'intérieur, la Patrie sera sauvée; songez que la devise des tyrans de tous les temps et de tous les genres est : *divide et impera,* diviser pour

dominer. Nous jurons de maintenir la Liberté et l'Égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, d'opposer la résistance à l'oppression, et de prêter aide et secours à nos frères qui pourraient en avoir besoin. Signé, Coindre, président.

1164. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, sur les subsistances, du 20 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

1165. **DÉCRET** de la Convention nationale, relatif aux jurés de jugement du département de Rhône-et-Loire, du 21 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.; idem in-fol.

1166. **ARRÊTÉ** du Conseil général de la commune de Lyon, en permanence, réuni avec les membres du Comité de salut public du département de Rhône-et-Loire, du 23 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, J. Pellisson*, 1793, in-fol.

« L'Assemblée, considérant qu'il existe dans cette cité des âmes de boue, soudoyées par les puissances étrangères pour armer les citoyens contre les citoyens, et par là attiser le feu de la guerre civile, afin de les faciliter dans leurs conquêtes et leurs projets hostiles sur notre territoire; considérant que parmi ces vils satellites du despotisme, il est encore une autre classe d'hommes qui n'ambitionnent rien tant que de voir rétablir la royauté, et qui pour y parvenir se voilent d'un masque républicain, sous le nom d'amis des lois, etc. »

Suit l'explication de la loi du 21 mars dernier sur la convocation des assemblées de sections, etc., etc.

1167. **ARRÊTÉ** du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente, du 25 mai 1793, l'an 2 de la R. F., concernant les comités de surveillance des sections de la ville de Lyon. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.; idem in fol.

1168. **EXTRAIT** des registres de la section de la Convention, du 27 mai 1793, l'an 2 de la R. F. Signé, Bemani, président. *Lyon, A. V. Delaroche*, in-4° de 4 p.

1169. **DECRET** de la Convention nationale, du 28 mai 1793, l'an 2 de la R. F., qui exempte du recrutement les patrons, mariniers, cochers et postillons des coches et diligences de Lyon à Châlon. *Paris, impr. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 2 p.

1170. **LES TROIS CENTS ROMAINS**, à tous les conjurés dont les complots liberticides sont dévoilés. (Attribué à Chalier.) *Lyon*, 1793, in-fol.

« Trois cents Romains ont juré de poignarder les modernes Porsenna qui nous menacent, qui nous assiégent, et de s'ensevelir, avec leurs antropophages ennemis sous les décombres fumants de cette nouvelle Sagonte...... »

1171. **LE COMITÉ** de salut public du département de Rhône-et-Loire, à ses concitoyens, du 18 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« On répand le bruit que les premiers bataillons de l'armée révolutionnaire partiront pour la Vendée. Les membres dudit comité assurent à leurs concitoyens que nul d'entre eux ne marchera contre les rebelles de ce département......; il les invite, en outre, à se tenir continuellement en garde contre les insinuations perfides et les dégoûts qu'on pourrait leur inspirer, afin d'arrêter le complément de cette armée, l'effroi des méchants et le salut du peuple. »

1172. **AVIS** du comité de surveillance de la section de l'Egalité, séant dans une salle des ci-devant missionnaires de St-Joseph, rue du Garet, Lyon, le 28 mai 1793 (date manuscrite), an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Relatif aux étrangers résidants à Lyon. (Voyez les nos 1139, 1162, 1166.)

1173. **ARRÊTÉ** des conseils d'administration du département de Rhône-et-Loire, des districts de Lyon et de la campagne réunis. du 29 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1174. **PROCLAMATION** des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, réunis avec une partie des membres des districts de la ville et de la campagne de Lyon. Ils préviennent leurs concitoyens qu'ils n'ont point quitté leur poste ni l'administration ; ils déclarent seulement, pour les inviter à la paix et à l'union qui doit régner entre des frères et vrais républicains, que la nécessité des circonstances les a provisoirement forcés de changer le lieu de leurs séances, en le transférant à l'Arsenal, où ils veilleront avec plus de succès au maintien de la tranquillité publique; le 29 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*. 1793, in-fol.

1175. **PROCÈS-VERBAUX** des Conseils généraux du département de Rhône-et-Loire, des districts de Lyon, et de la campagne de Lyon, relatifs à l'évènement du 29 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 18 p.

1176. **PROCLAMATION** des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, réunis aux trois corps administratifs de la ville de Lyon, aux citoyens de la même ville, du 29 mai 1792, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1177. **PROCLAMATION** des commissaires civils de l'Assemblée conventionnelle et des corps administratifs réunis, aux citoyens de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

1178. **PROCÈS-VERBAL** des commissaires des sections de la ville de Lyon, réunies en comité les 29 et 30 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 10 p.

1179. **PROCLAMATION** des représentants du peuple envoyés à l'armée des Alpes, aux citoyens de Lyon, du 30 mai 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol. *Revue du Lyonnais*, t. IV, p. 349.

1180. **PROCLAMATION** des corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, du district de la ville de Lyon, de celui de la campagne de Lyon, et des sections de la même ville,

réunis par leurs commissaires, du 30 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol. *Revue du Lyonnais* t. IV, p. 350.

1181. **PROCLAMATION** du comité de police, de surveillance et de sûreté, de la Municipalité provisoire, le 30 mai 1793, l'an 2 de la R. F. Signé : Roche, président; Coindre, Lamareuilhe, Guillin, Privat, Mougin, et Corset, Bertaut, secrétaire. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1182. **LE COMMANDANT** général de la garde nationale de Lyon, à ses concitoyens. Signé, Julliard, du 30 mai 1793. *Lyon*. *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1183. **PROCÈS-VERBAL** des évènements passés à Lyon les 29 et 30 mai 1793, apporté par des députés extraordinaires de Lyon, qui n'ont pas encore pu se présenter à la Convention nationale, mais qui l'ont remis au ministre de l'intérieur. Signé : Defreminville, président; Napoli, secrétaire. — In-8° de 15 p.

1184. **PROCÈS-VERBAL** du conseil du district de Lyon, en permanence à l'Hôtel commun, les 29 et 30 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.

1185. **RAPPORT** fait à la Convention nationale, par P.-C. Nioche, l'un des représentants du peuple, envoyé près l'armée des Alpes, sur les malheureux évènements arrivés à Lyon le 29 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Paris*. *impr. nationale*, in-8° de 39 p.

1186. **ADRESSE** de C.-S. Orcellet et B.-M. Decomberousse, membres du directoire du département de l'Isère, députés par le Conseil général dudit département, auprès des autorités constituées séantes à Lyon, aux citoyens de cette cité, du 31 mai 1793. l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Les administrateurs du département de l'Isère apprirent avec douleur, le 30 mai dernier, la scène d'horreur qui avait affligé cette ville le 29 : ignorant qu'elles étaient les causes d'un mouvement aussi alarmant, qu'ils ne connurent que par le bruit public; ne prenant conseil que des circonstances de leur amour pour l'ordre, la justice et la paix, des sentiments de fraternité qu'ils professent envers tous les bons citoyens de la République; craignant de voir les préludes de la guerre civile prendre un caractère tel que les malheureux départements des côtes maritimes occidentales l'ont offert à la France en deuil, ils délibérèrent de députer deux de leurs collègues auprès des autorités séantes à Lyon, pour leur offrir, au nom du département de l'Isère, fraternité et secours. » Mention honorable de cette détermination fut insérée sur les registres du département de Rhône-et-Loire, du 31 mai 1793.

1187. **ARRÊTÉ** du Conseil général provisoire de la commune de Lyon, du 31 mai 1793, l'an 2 de la R. F., qui enjoint aux comités de surveillance de chaque section, de rendre compte de trois heures en trois heures de l'état de leur section. Signé : Bemani, président provisoire, Guillin, procureur de la commune provisoire, Teillard, secrétaire général provisoire. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1188. **ADRESSE** des trente-deux sections de la ville de Lyon

aux habitants des campagnes, proposée par la section de la rue Neuve, séante au Grand-Collége, et adoptée par toutes les sections. — In-8° de 4 p.

1189. **EXTRAIT** des délibérations de la section de la rue Terraille, du 31 mai 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon, P. Bernard*, 1793, in-fol.

Dans cette séance, une souscription est ouverte en faveur des blessés et des veuves des victimes du 29 mai.

1190. **EXTRAIT** des délibérations de la section de l'Union, ci-devant de la Fraternité, et antérieurement place Neuve, du 31 mai 1793, et 2me de la R. F., à 10 heures du matin. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-fol.

Les citoyens de cette section ont commencé la séance de ce jour par la prestation du serment de maintenir la *Liberté et l'Égalité*, **L'UNITE ET L'INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE**, la sûreté des personnes et des propriétés, la soumission aux décrets émanés de la Convention nationale et aux autorités légalement constituées, de maintenir et de défendre la représentation nationale jusqu'à leur dernier soupir, et de combattre à mort les tyrans coalisés contre elle, leurs satellites et tous ceux qui attenteraient à la souveraineté nationale.

1191. **LES ADMINISTRATEURS** du département de Rhône-et-Loire, du district de la ville et de la campagne de Lyon, réunis à leurs concitoyens; du 31 mai 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Frères et amis, la malveillance a répandu dans nos contrées des impressions désavantageuses sur l'esprit qui anime les habitants de Lyon ; on les a peints comme des contre-révolutionnaires qui cherchaient à renouveler le système de l'ancien régime, et vous avez pu croire à ces bruits sur le récit des événements fâcheux qui se sont passés dans la journée d'hier; mais rassurez-vous, frères et amis; les habitants de Lyon n'ont que des intentions pacifiques; ils veulent le règne de la tranquillité et des lois ; ils veulent la **REPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE**.

« C'est pour elle et la Liberté qu'ils ont combattu ; s'ils ont triomphé, soyez convaincus que ce triomphe sera suivi du retour de la paix, que des esprits pervers avaient altérée, et que désormais vous pouvez en toute confiance vous livrer à leurs embrassements fraternels, et partager leurs sentiments. Signé : Dubost, président du département ; Bourbon, procureur syndic du district ; Pécallet, président du district de la campagne de Lyon ; Gonon, secrét.-général.

1192. **LES ADMINISTRATEURS** du département de Rhône-et-Loire, à leurs concitoyens. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

« Citoyens, de grands dangers menacent encore la liberté publique ; des traîtres que vous avez vus masqués du patriotisme conspiraient dans les ténèbres.......

1193. **LES BATAILLONS** de Lyon, aux bataillons de l'armée des Alpes. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-8° de 8 p.

« Citoyens soldats, nos braves frère d'armes ! entendez la voix de vos frères de Lyon. On veut que vous tourniez contre eux les armes qui ne vous ont été confiées que pour combattre les despotes et leurs satellites. On veut que vos phalanges menaçantes viennent fondre sur une cité qu'on vous dit être en rébellion. Arrêtez, braves guerriers ! on vous trompe. Arrêtez !... Les citoyens de Lyon ont juré, comme vous, *la République une et indivisible*. Comme vous, ils ont voué une haine implacable aux tyrans.....

« Nous avons juré sur les cadavres sanglants de nos frères, de maintenir la Liberté, l'Égalité, la *République une et indivisible*, la sûreté des personnes et des propriétés... Voilà, braves frères d'armes ! voilà les hommes contre lesquels on vous appelle... Venez au milieu de nous : vous verrez des hommes libres, et qui méritent de l'être. Signé : Montviol, vice-président ; Chazottier, secrétaire.

1194. **LES CITOYENS** de la section du port St-Paul, à leurs concitoyens, du 31 mai 1793. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Si dans la trop déplorable journée du 29 mai, le bataillon du port St-Paul a été forcé de marcher sur la réquisition du commandant-général et d'un officier municipal, on a vu les bons soldats de ce bataillon se retirer et abandonner des hommes qui cherchaient à le déshonorer. Pénétré de douleur et du chagrin le plus cuisant, notre section, après avoir fait désarmer des hommes indignes de fraterniser avec elle, a cru devoir faire perdre à jamais le nom de la section du port St-Paul, et de lui en substituer un plus conforme à ses principes, celui de la *Concorde*. après en avoir obtenu l'agrément de la Municipalité provisoire......... Signé : Billet, président ; Mondet, secrét.

1195. **COUPLETS** adressés par les citoyens de Givors à la députation de la garde nationale de Lyon. — In-8° de 2 p.

1196. **LES PRISONNIERS** des première et seconde sections de St-Vincent, à tous leurs concitoyens, salut. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1197. **SECTION DE BRUTUS.** Discours de J.-J. Momigny, sur la nécessité de rendre les séances permanentes. *Lyon*, *Faucheux*, 1793, in-4° de 4 p.

« Instruisons, citoyens, instruisons cette classe nombreuse, cette classe que tous les grands scélérats, soit couronnés, soit revêtus de la tiare, soit décorés de l'écharpe, ont fait mouvoir au profit de leurs passions ; cette classe qui, opprimée par tous, s'opprime encore elle-même, etc., etc. »

1198. **LES MEMBRES** du Comité de salut public du département de Rhône-et-Loire, aux citoyens de Lyon, pour les engager à s'enrôler dans l'armée révolutionnaire, et voler à la défense de la patrie ; du 1er juin 1793. Signé : Maillan, président ; Achard, secrét. *Lyon*, *P. Bernard*, 1793, in-fol.

1199. **LISTE** générale des émigrés du département de Rhône-

et-Loire, par ordre alphabétique. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p. Voyez le n° 1290.

1200. **PROCLAMATION** de la Municipalité provisoire, du 2 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Défense à tous les citoyens d'élever des cris séditieux contre le gouvernement républicain, de calomnier par des signes révoltants le vœu des citoyens manifesté dans tous leurs actes, et en imposer à la République et à la Convention nationale, ni d'arborer aucun signe contre-révolutionnaire: il est enjoint à tous les citoyens et à la force armée de courir sur les factieux, de les arrêter, de les livrer sur-le-champ aux tribunaux pour être jugés dans les vingt-quatre heures. »

1201. **LES SECTIONS** de la ville de Lyon aux habitants du département et de toutes les municipalités voisines, du 2 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

.... Oui, citoyens, toutes les sections de la cité vous jurent, et à la République entière, de défendre jusqu'à la mort *l'unité, l'indivisibilité de la République*, le respect des personnes et des propriétés, la soumission entière à la loi, aux autorités constituées, aux décrets émanés des Représentants du peuple; qu'elles défendront jusqu'à leur dernier soupir la dignité et l'intégrité de la Représentation nationale, et enfin qu'elles ont voué une haine éternelle et une guerre à mort à tous partis qui tenteraient d'établir une autorité arbitraire, et de porter atteinte à notre Liberté, à notre Egalité, à nos lois et à notre République: ce serment, citoyens, nous le tiendrons; croyez que les citoyens de Lyon sont capables de mourir plutôt que de l'enfreindre. Maintenant jugez, citoyens des campagnes, quelle croyance peuvent mériter nos détracteurs. » Des trente-quatre sections, la 1re, de St-Vincent, manifesta seule son vœu isolément: «Elle déclare que le vœu des vrais citoyens de Lyon, et le sien en particulier, n'a jamais été que de se soumettre aux lois et les maintenir, que de se défendre contre les scélérats qui voulaient les piller et les égorger, que de pardonner l'erreur à laquelle un grand nombre de citoyens honnêtes ont été induits; elle adhère ainsi aux principes si bien exprimés dans l'adresse ci-dessus. Signé: Rast, président; Albert, vice-président; Charvin et Péricaud, secrétaires.

1202. **LES ADMINISTRATEURS** du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, à leurs concitoyens, du 3 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Villefranche*, *P. J. Pinet*, 1793, in-4° de 6 p.; idem in-fol.

« Au premier signal qui nous a été donné des horreurs de la guerre intestine allumée dans la ville de Lyon, et sur la réquisition des Corps administratifs de cette ville, reçue le 30 mai, à quatre heures et demie du matin, nous donnâmes l'ordre de faire partir quinze cents hommes de garde nationale: il s'en présenta quatre mille qui se mirent en marche pour venir au secours de nos frères de Lyon....

1203. **RÉPONSE** au citoyen Julliard, du 3 juin 1793. Copie de l'adresse du bataillon de la Juiverie au Conseil général provisoire de la commune de Lyon, du 30 mai 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Relatif au 29 mai.

1204. **MUNICIPALITÉ** provisoire, liste des présidents et secrétaires de toutes les sections réunies pour administrer la chose publique; du 4 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1205. **COPIE** de la lettre écrite par les administrateurs du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, des districts de la ville et de la campagne de Lyon réunis, à la Convention nationale, sur les évènements antérieurs à ceux du 29 mai dernier; le 4 juin 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

1206. **AUX CITOYENS** du bataillon et de la section de Brutus, Jacques Barbier, commandant du bataillon au 29 mai; Lyon, le 4 juin 1793, l'an 2 de la R. F. — In-4° de 4 p.

1207. **DISCOURS** prononcé par le citoyen Crépu, dans la séance de la section de Guillaume Tell, le 4 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-8° de 7 p.

1208. **PREMIÈRE SECTION**, de St-Vincent. Arrêté du Comité de surveillance, chargé de recevoir la déclaration des étrangers qui résident dans l'arrondissement de ladite section et de ceux qui y arriveront; du 5 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1209. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 7 juin 1793, l'an 2 de la R. F., relatif aux mesures à prendre pour rétablir le calme et la tranquillité dans la ville de Lyon. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° de 3 p.

1210. **PROCLAMATION** du département de Rhône-et-Loire, et des districts de la ville et de la campagne de Lyon y réunis, le 7 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

...... Déjà de partout est semé l'épouvantable nouvelle que le patriotisme avait succombé sous les coups de l'aristocratie; que la ville de Lyon est en état de contre-révolution; déjà le bruit se répand que la cocarde blanche est arborée, que l'ancien régime est sur le point de renaître, que les mouvements de Lyon sont préparés pour ramener le règne des rois, opérer le retour de la noblesse, le rétablissement du clergé, avec leurs prérogatives odieuses, l'impôt des cens et des dîmes..... Frères et amis, la calomnie peut durer quelques instants, mais elle disparaîtra pour faire place à la vérité, qui ne passe jamais... Le gouvernement républicain, fondé sur les bases de la Liberté et de l'Egalité, vous garantit à jamais la franchise de vos propriétés, la liberté de vos personnes et de votre pensée: plus de retour, désormais, pour les droits insolites et barbares de la féodalité; plus d'espérance pour le clergé et la noblesse....

1211. **DISCOURS** prononcé dans l'église de St-Polycarpe, par le citoyen curé de cette paroisse (Rozier), pendant le service so-

lennel qu'il a célébré le 7 juin pour le repos de l'âme des victimes de la malheureuse journée du 29 mai. *Lyon*, 1793, in-8° de 8 p., reproduit dans les *Tablettes chronologiques*, *pour servir à l'Histoire de Lyon pendant le dix-huitième siècle*, par M. Péricaud, bibliothécaire de la ville de Lyon, p. 42.

1212. **EXTRAIT** de la délibération du Conseil général de la commune provisoire de la ville de Lyon, du 9 juin 1793, l'an 2 de la République française, une et indivisible. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-4° de 4 p.

« Le citoyen Fain, arrivant de Paris, sur la demande de plusieurs membres, a obtenu la parole et a fait un rapport abrégé sur la situation de cette ville ; il a déclaré, avec toute l'énergie d'un homme libre et d'un franc républicain, que la représentation nationale avait été violée dans plusieurs de ses membres, et que les décrets qui émanaient de la Convention nationale depuis l'arrestation des trente-quatre membres députés, étant arrachés par les anarchistes et les factieux, ne doivent point être reconnus et sanctionnés par les départements. »

1213. **PRÉCIS** des évènements arrivés à Lyon le 29 mai 1793, pour servir de première réponse à la dénonciation portée par les sections de cette ville, contre les citoyens Gauthier et Nioche, Représentants du peuple français, envoyés près l'armée des Alpes. Grenoble, le 9 juin 1793. Signé, Gauthier. *Grenoble*, *J.-M. Cuchet*, in-4° de 16 p.

1214. **JUGEMENT** du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, du 10 juin 1793, qui déclare Jacques Pitt, médecin, rue de la Convention (Royale), à Lyon, et Denis Franchet, de la même ville, acquittés de l'accusation contre eux portée. (Prévenus d'avoir donné asile et retraite à des émigrés ou gens suspects sans déclaration à la mairie.) *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-4° de 4 p.

1215. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple envoyés par la Convention nationale à l'armée des Alpes, à leurs concitoyens, datée de Grenoble, le 10 juin 1793. Signé : Dubois-Crancé, Albite et Gauthier. *Grenoble*, *J.-M. Cuchet*, 1793, in-fol.

L'énigme de 1814 (1) est résolue par le passage suivant de

(1) Distribution de brevets du lis à une partie des personnes qui avaient soutenu le siége de Lyon. *Revue du Lyonnais*, t. 18, p. 348.

L'étonnement fut grand dans notre ville, lors de cette distribution par un homme tel que Perrin-Précy, qui, en 1793, décoré des insignes de la République, jurait fidélité à ce gouvernement et haine éternelle à la royauté, en présence d'une population immense, accourue sur la place de la Fédération (Bellecour) pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille. Les nombreux témoins des principes proclamés par nos compatriotes, à la suite du 29 mai, et pendant toute la durée du siége à jamais déplorable qui en fut la suite, avaient évidemment raison d'en être étonnés. Ce fait historique paraît encore de nos jours bien étrange, si l'on jette les yeux sur les nos suivants, où la profession de foi républicaine de nos compatriotes est exprimée d'une manière si énergique et si claire. Nos 1190, 1191, 1193, 1200, 1201, 1210, 1219, 1223, 1224, 1227, 1231, 1234, 1243, 1247, 1250, 1258, 1259, 1262, etc., etc., etc.

cette proclamation : « Les aristocrates savent bien que la cocarde blanche est un signe d'horreur et qui n'est pas méconnaissable ; mais, de même que les pirates, ils arborent le pavillon de la nation qu'ils attaquent, et c'est au nom sacré de la République, c'est le drapeau tricolore à la main, qu'ils font la contre-révolution. »

1216. **RAPPORT** du Comité des subsistances et finances de la Municipalité provisoire de Lyon, sur le pain ; du 10 juin 1793. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-8° de 11 p.

L'indemnité payée aux boulangers, d'un sou par livre de pain, a coûté depuis le 20 mai dernier plus de 200 mille livres ; difficulté extrême, et bientôt impossibilité de la continuer.

1217. **ADRESSE** de la section de St-Vincent aux autorités constituées et au commandant-général, délibérée en assemblée permanente, le 11 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1218. **ADRESSE** du district de Lons-le-Saulnier à la Convention nationale, adoptée par la section de la rue Buisson, dans la séance du 12 juin 1793. *Lyon*, *J. Roger*, 1793, in-8° de 8 p.

1219. **COPIE** de la lettre écrite par les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, des districts de la ville, de la campagne et de la commune provisoire de la ville de Lyon, tous réunis aux citoyens Dubois-Crancé et Albite, Représentants du peuple près l'armée des Alpes ; du 12 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-fol.

.... Respect aux lois, *unité et indivisibilité de la République*, sûreté des personnes et des propriétés, attachement à l'intégrité de la Représentation nationale, liberté, égalité, amour de la patrie, de l'ordre et de la paix, voilà nos principes, voilà nos serments : peut-il y en avoir d'autres pour de vrais républicains ? »

1220. **PROJET** de décret sur la liquidation des dettes de la ville de Lyon, présenté par le Comité général des finances. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 15 p.

1221. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 12 juin 1793, l'an 2 de la R. F., relatif à la liquidation des dettes de la ville de Lyon, *Paris*, *imp. nationale*, 1793, in-4° de 3 p.

1222. **DISCOURS** prononcé le 12 juin 1793, en l'église métropolitaine de Lyon, par Adrien Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire, à l'occasion d'un service solennel célébré pour les citoyens morts à la journée du 29 mai, en défendant les droits sacrés de l'égalité et de la liberté républicaines, contre l'oppression de l'anarchie ; en présence des administrateurs du département, des districts de la ville et de la campagne de Lyon, des juges du tribunal du district de la campagne de Lyon, de la municipalité provisoire, et des députés de toutes les sections de la ville. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.

1223. **LES CITOYENS DE LYON** à leurs frères de l'armée des Alpes, du 12 juin 1793. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-8° de 6 p.

Cette adresse, publiée au nom des trente-quatre sections de la ville, présente un tableau animé de la situation de Lyon depuis le 29 mai : « Cette cité jouit de la plus profonde tranquillité : l'arbre de la Liberté, qui n'est plus celui de la tyrannie, est entouré de notre respect, et défendu par notre patriotisme : l'étendard tricolore flotte de toutes parts ; la sérénité est sur tous les visages, et la joie dans tous les cœurs : au lieu de cris de sang, on n'entend plus que le cri répété partout : *Vive la* RÉPUBLIQUE *une et indivisible*. Toutes les sections sont animées du même esprit, toutes veulent la Liberté et l'Égalité...... elles savent que le brigandage et le crime ne peuvent que livrer tous les Français à l'opprobre, à la misère et à la servitude ; elles savent que la République ne peut-être fondée que sur le rocher de la justice et des vertus patriotiques : voilà, braves guerriers, notre profession de foi. »

1224. **ADRESSE** du peuple de Lyon à la République française. (Rédigée en séance permanente de la section du Port-du-Temple, et lue dans toutes les autres sections, qui y ont adhéré à l'unanimité le 14 juin 1793, l'an 2 de la R. F.) *Lyon*, *Faucheux*, 1793, in-8° de 14 p.

« Frères et amis, citoyens de toute la République, délibérez sur l'état où elle se trouve ; la ville de Lyon jure d'avance d'obéir à la volonté nationale ; nos ennemis sont les vôtres, ils sont ceux de la Patrie : écoutez la déclaration de nos principes, nous saurons mourir pour les défendre. Nous renouvelons, à la face de l'univers, le serment de maintenir la Liberté et l'Égalité, d'être fidèles à la République une et indivisible. Nous déclarons que la SOUVERAINETÉ réside dans le peuple........ que tout individu, toute association quelconque qui tenterait de faire prévaloir sa volonté sur celle des assemblées primaires, doit être considéré comme rebelle à la souveraineté nationale, et traité comme ennemi public.

« La ville de Lyon proclame qu'elle est en état de RÉSISTANCE A L'OPPRESSION, appelle les Assemblées primaires à délibérer sur le salut de la République...... Nous protestons que nous sommes prêts à sacrifier pour elle nos fortunes et nos vies ; et nous jurons de ne cesser nos efforts que lorsque la France aura obtenu une constitution libre, qui doit être le vœu et faire le bonheur de tous les citoyens. »

1225. **EXTRAIT** des registres des arrêtés du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente ; du 15 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Etablissement d'un Comité des rapports (composé de huit membres), lequel recevra toutes les pièces et documents relatifs à la sûreté générale de la République et du département.

1226. **DÉCRET** de la Convention nationale du 17 juin 1793, l'an 2 de la R. F., qui enjoint au procureur-général syndic du département de Rhône-et-Loire, et à celui du district de Lyon,

de se rendre près la Convention, et rappelle le citoyen Lindet. *Paris, imp. de Prault*, 1793, in-4°.

1227. PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, où étaient réunis des commissaires administrateurs délégués par les conseils généraux des six districts, tenue à Lyon, dans la salle des séances du Conseil général de ce département, le 18 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

A l'ouverture de cette assemblée, un membre, après avoir fait l'exposé général de la situation politique et morale de la République, présente la motion de prêter un serment qui lie les vrais républicains : tous les membres se sont levés par un mouvement spontané, et ont juré *de maintenir la Liberté. l'Égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégrité et l'inviolabilité de la Convention nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce serment.* Après avoir entendu le rapport des mesures adoptées dans les circonstances actuelles par un grand nombre de départements ; considérant que le premier devoir des Corps administratifs est d'avertir le peuple des dangers qui le menacent ; que c'est au peuple, en exerçant sa souveraineté, à juger la violation de ses droits, à les rétablir, et à sauver la Patrie..... que ce n'est que dans des assemblées primaires que le souverain peut manifester son vœu et dicter sa volonté ; arrête : Les citoyens de chaque commune de ce département sont invités à se réunir, le 24 courant, huit heures du matin et jours suivants, en assemblées primaires de cantons, et à *prêter, avant de prendre aucun délibéré, le même serment qui a été prêté par les administrateurs réunis dans la présente séance.*

Les assemblées nommeront autant de députés qu'elles formeront de sections composées au plus bas de quatre cent cinquante citoyens et de six cents au plus ; elles donneront à leurs députés des pouvoirs pour prendre toutes les mesures de sûreté générale.

Les députés se réuniront en assemblée générale à Lyon, le 30 du présent mois, dans l'église des ci-devant missionnaires, dite de St-Joseph, rue du Garet. Voyez le n° 1234.

1228. LA MUNICIPALITÉ provisoire, à ses concitoyens, du 18 juin 1793, l'an 2 de l'ère republicaine. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Relatif à l'augmentation du prix du pain, fixé par un précédent arrêté à 5 sous 1/2 la livre.

1229. ADRESSE des Marseillais à leurs frères des quatre-vingt-cinq départements, du 12 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Marseille frémit et s'ébranle ; ces mêmes foudres qui ont abattu le trône vont tonner encore dans cette ville (Paris) aujourd'hui coupable. Ralliés autour de leurs premiers trophées, les vainqueurs du 10 août vont combattre et renverser l'anarchie dans ces mêmes champs témoins de leurs exploits, etc., etc. »

La section de l'Égalité, après avoir entendu la lecture de cette adresse et vivement applaudi aux sentiments énergiques qui y sont exprimés, a sur-le-champ émis son vœu pour qu'à l'exemple de la brave Marseille, il soit formé à Lyon un bataillon composé de citoyens de toutes les sections. Un registre de souscription a été déposé sur le bureau, et le contingent de la section de l'Égalité ayant été aussitôt complété, elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance aux autres sections ses sœurs, et aux autorités constituées. Lyon, 19 juin 1793, l'an 2 de la R. F.

1230. ADRESSE et arrêté de la section des Droits de l'homme, ci-devant rue Tupin, du 19 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Aux armes, citoyens, aux armes! l'anarchie dans Paris lève sa tête altière.... La Représentation nationale est violée.... Nos plus courageux législateurs gémissent dans la plus dure captivité..... Le despotisme des factieux est substitué à la volonté générale.... La France n'est plus libre... Citoyens, aux armes! le joug de l'esclavage est prêt à s'appesantir sur le sol français; la Liberté et l'Egalité réclament votre courage : levez-vous..... Braves Lyonnais, vous êtes libres, mais la France entière ne l'est pas. Souffrirez-vous que des liberticides rivent des fers à vos frères de Paris ? Non ; leur voix gémissante s'est fait entendre dans le cœur de tout bon Français, et vous n'y serez pas insensibles, etc., etc.

1231. ARRÊTÉ du Conseil général du département de Rhône-et-Loire, à lui réunis les commissaires des six districts ; du 19 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p. ; idem in-fol.

« Citoyens, la loi, qui nous protége tous, nous impose l'obligation d'exercer la surveillance la plus active et la plus soutenue pour la prospérité de la Patrie, et les maux qui l'oppriment dans ce moment nous en font un impérieux devoir. Ces maux, qui ont pris source dans l'insouciance des Français et dans la perfidie des faux républicains, doivent vous réveiller sur vos propres intérêts ; il en est temps : songez, citoyens, que vous êtes sur le bord du précipice, et que nos ennemis s'agitent en tout sens; il ne suffit pas d'avoir étouffé l'anarchie, il faut encore vaincre l'*aristocratie*.

« Les évènements de Lyon ont été présentés sous de faux rapports; ces rapports circulent avec profusion dans toute la République et à la faveur de cette manœuvre atroce que nous dévoilerons ; une foule d'étrangers, de malveillants et de gens suspects, se répandent, dit-on, dans ce département, pour mettre à profit cette heureuse révolution, pour égarer l'esprit public, et par là favoriser quelque conspiration contre la Liberté et l'Égalité...... Membres des comités de surveillance, veillez attentivement sur tous les étrangers qui se trouvent dans vos communes ou sections..... ne les perdez pas de vue; et s'ils ne sont pas porteurs de bons passeports ou qu'ils vous paraissent suspects, traduisez-les devant les corps constitués pour qu'ils soient mis en état d'arrestation..... Administrateurs de district, Officiers municipaux, veillez de votre côté ; soyez les

sentinelles vigilantes du peuple, stimulez vos comités ; aidez-les de vos conseils et faites tous vos efforts pour sauver la Patrie des dangers dont elle est menacée. Quant à nous, fidèles à nos serments, nous prendrons toutes les mesures que nous jugerons nécessaires pour déjouer tous les projets liberticides, pour anéantir entièrement l'anarchie, pour maintenir la Liberté, l'Egalité, *l'unité et l'indivisibilité de la République*, la sûreté des personnes et le maintien des propriétés. Signé : Dubost, président ; Gonon, secrétaire.

1132. **MUNICIPALITÉ** provisoire, avis aux citoyens, relatif au *maximum* du prix des grains, du 20 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1233. **DÉCRET** de la Convention nationale du 21 juin 1793, l'an 2 de la R. F., relatif aux citoyens incarcérés à Lyon à la suite des mouvements du 29 mai dernier. *Paris, impr. des lois*, in-4° d'une p.

Ce décret fut adopté sur la proposition de Lindet, de retour de sa mission à Lyon. Art. 1er La Convention nationale met sous la sauvegarde de la loi et des autorités constituées, les citoyens arrêtés à Lyon dans les derniers troubles qui y ont eu lieu.

Art. 2. Il sera sursis à toute instruction et poursuite commencée contre ces citoyens....

Le même jour, Marat, malade et alité, annonce par une lettre adressée à ses collègues que Chalier sera guillotiné à Lyon, si la Convention ne le mande à sa barre; il en fait la proposition... Cette lettre fut renvoyée au Comité de salut public.

1234. **DISCOURS** prononcé par le citoyen Gilibert, remplissant les fonctions de procureur de la commune provisoire de la ville de Lyon, dans la séance du Conseil général, le 23 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. Leroy*. 1793, in-fol.

« O mes citoyens ! il est encore en votre pouvoir de retenir le vaisseau que des mains perfides conduisent pour le faire échouer ; il est encore en votre pouvoir de changer l'affreuse destinée qui vous est préparée. Si cet hymne, aussi sublime que touchant, qui immortalise Marseille, est encore répété aux pieds de la statue de la Liberté couverte d'un voile, c'est pour défendre vos droits, étouffer les factions, écraser l'anarchie, combattre cette nouvelle puissance dominatrice, orgueilleuse et rebelle. Secourons autant qu'il est en notre pouvoir ces généreux Français qui proclament encore une fois la Liberté, l'Egalité, *la République une et indivisible*, oui, la République, que de prétendus patriotes et un nouveau sénat romain ne voudraient plus. Demain vous êtes appelés pour nommer des députés, demain vous confierez à des citoyens le soin de réclamer justice et de l'obtenir. Dans ce moment ne considérez que l'état actuel de la République, l'intérêt de vos frères et l'amour de la Patrie.... » Voyez le n° 1227.

1235. **RAPPORT** du comité des subsistances, Municipalité provisoire, le 28 juin 1793. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-8° de 16 p.

1236. **EXTRAIT** des registres des délibérations de la commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire.

Procès-verbal de l'assemblée générale du département de Rhône-et-Loire, le 30 juin 1793, l'an 2 de la R. F. Signé, J.-B. Faye, président d'âge. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

1237. **EXTRAIT** du procès-verbal de l'assemblée des commissaires des sections de cette ville, réunis à l'effet d'examiner les moyens de fournir aux dépenses extraordinaires que nécessitera la défense de la ville et du département; du 30 juin 1793, l'an 2 de la R. F. — In-4° de 4 p,

Ce fut dans la séance du soir que cette assemblée arrêta de prendre, à dater de ce jour, le titre de *Commission populaire, républicaine et de salut public, du département de Rhône-et-Loire.* Cette pièce est la première publication de cette commission, qui subsista jusqu'au 31 juillet 1793, où elle prit le titre de *Corps administratif* séant à Lyon. Toutes les publications de cette commission populaire portaient en tête ces mots : *République une et indivisible, Résistance à l'oppression, Représentation nationale libre et entière.*

1238. **LA COMMISSION** populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, à tous les citoyens du département. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

Relatif à l'établissement d'une souscription patriotique dans toutes les communes du département, pour subvenir aux frais que nécessite la défense de la ville et du département. « Il sera fait dans chaque commune un tableau des noms des souscripteurs. »

1239. **ADRESSE** du Comité de sûreté générale de la Commission populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, à lui réunies les autorités constituées du département, à ses concitoyens. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Elle se termine ainsi : « Il n'est plus temps de délibérer..... Aux armes, citoyens, aux armes ! soutenons de tous nos moyens et de tout notre courage la *République une et indivisible*, protégeons les personnes et les propriétés, faisons régner les lois et terrassons l'anarchie. »

1240. **EXTRAIT** des registres de la Commission (1) P. R. et de S. P. de Rhône-et-Loire. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Réimpression, par ordre de la commission, d'une lettre de Vergniaud, député de la Gironde.

1241. **DÉPARTEMENTS RÉUNIS.** Assemblée centrale de ré-

(1) A partir de ce n°, nous désignerons les titres de cette Commission par des initiales.

sistance à l'oppression. Déclaration que fait à la France entière l'assemblée centrale des départements du Nord-Ouest, des motifs et de l'objet de sa formation. L.-J. Rougoux, président. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.

1242. DÉPARTEMENTS RÉUNIS. Assemblée centrale de résistance à l'oppression. J.-B. Gauthier, président. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

1243. LES CITOYENS DE LYON, aux citoyens du département de l'Isère et des sections de Grenoble.

« Citoyens! la Liberté ou la mort. Renouvelons à la face de l'univers ce serment terrible : Périssent tous les tyrans et les anarchistes; périssent tous les ennemis de l'Egalité, de *la République une et indivisible*, de l'ordre et des lois. Signé, les présidents et secrétaires des sections de Lyon.

1244. J.-B. BIROTEAU, député à la Convention nationale par le département des Pyrénées-Orientales, aux Français. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« La résistance à l'oppression, cette loi naturelle la plus sacrée de toutes, m'a décidé à tromper la vigilance de mes gardes, et à voler à Lyon, où déjà l'anarchie a subi le sort réservé à ses satellites de Paris.... » Voyez le n° 1258.

1245. CH.-ANT. CHASSET, député à la Convention nationale par le département de Rhône-et-Loire, à ses commettants. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1246. DISCOURS prononcé par le président (Gilibert) du département de Rhône-et-Loire, le 1er juillet 1793, l'an 2 de la R. F., à l'ouverture de la première séance des députés nommés par les assemblées primaires de ce département, réunis à Lyon pour aviser aux moyens de prévenir les maux qui menacent la Patrie: imprimé par ordre de la Commission P. R. et de S. P. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p. Voyez le n° 1227.

1247. EXTRAIT des registres des délibérations de la Commission P. R. et de S. P. de Rhône-et-Loire, du 1er juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

L'Assemblée, pour se conformer strictement à l'arrêté du 18 juin, a décidé, à la majorité absolue, que le président, les secrétaires et les autres membres de l'Assemblée prêteraient individuellement, à voix haute et en répétant mot à mot, le serment suivant : *Nous jurons de maintenir la Liberté, l'Egalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce serment.* Une députation composée des citoyens Loras, Maret-St-Pierre, Varange, Rousseau et Garnier, fut envoyée sur-le-champ aux corps administratifs, à la Municipalité et aux députés des différents départements, pour les prévenir de se transporter au sein de la Commission, pour prendre les grandes mesures de sûreté générale exigées par les circonstances, et les aider de leurs connaissances. Voyez le n° 1227.

1248. — du 1er juillet 1793, l'an 2 de la R. F., séance du soir. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in4° de 4 p.

1249. LETTRE des commissaires de la ville de Lyon, près la ville de Bordeaux, à leurs concitoyens; Bordeaux, le 26 juin 1793, l'an 2 de la R. F., imp. par ordre de la Commission P. R. et de S. P. Gilibert, président, le 2 juillet 1793. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

1250. EXTRAIT du procès-verbal des délibérations de la Commission P. R. et de S. P. de R.-et-L., du 2 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., (séances du matin et du soir réunies.) *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.; idem in-fol.

« Un membre, juge du tribunal de la campagne de Lyon, informe l'Assemblée de la position embarrassante dans laquelle se trouve ce tribunal siégeant à Lyon, dont les sections ont unanimement arrêté de ne reconnaître aucun décret émané de la Convention nationale, violée et morcelée depuis le 31 mai; les membres de ce tribunal, jaloux de conserver l'estime de leurs concitoyens, n'ont enregistré aucune loi rendue depuis cette fatale époque: il demande que l'Assemblée prenne une détermination qui fixe la conduite que doivent tenir les tribunaux, et que les justiciables, surtout, soient instruits de l'arrêté que prendra l'Assemblée à cet égard.

« Un autre membre, en instruisant l'Assemblée que des tribunaux n'avaient pas suspendu l'enregistrement des décrets rendus depuis le 31 mai dernier, se réunit au précédent pour demander que l'Assemblée prononce sur cette proposition.

« La Commission la renvoie à ses comités réunis, pour en faire leur rapport dans le plus bref délai.

« Un membre a dit: Les malveillants, les anarchistes voient avec désespoir la formation de cette assemblée; ils voient avec douleur que vous allez mettre un frein au désordre, en servant *d'égide à la République*, dont ils veulent la désorganisation; les calomnies de tout genre sont leur arme favorite; ils vous présentent comme une assemblée contre-révolutionnaire qui veut un roi, un dictateur, qui veut la dissolution du gouvernement républicain: je demande que vous imposiez silence à la calomnie, par une déclaration solennelle et publique de vos principes à cet égard.

« Sur cette proposition, l'assemblée, par un mouvement spontané *du plus pur républicanisme*, s'est levée en masse, et a déclaré unanimement qu'elle versera jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour maintenir et faire maintenir le serment républicain qu'elle a prêté dans sa séance d'hier (voyez le n° 1247): qu'elle courra sur tout individu qui proposerait ou tenterait, par quelque moyen que ce soit, *d'établir la royauté*, la dictature, le proconsulat, le fédéralisme, ou toute autre autorité attentatoire à *l'unité*, *à l'indivisibilité de la République*, *et à la souveraineté nationale;* que son vœu unique est le rétablissement de l'ordre sous une représentation nationale, libre et entière, et un pouvoir exécutif émané de la souveraineté du peuple; *qu'ils y dévouent individuellement et collectivement tous leurs moyens*, *leur fortune et leur vie.* »

Dans la séance du soir il fut arrêté que les douze mille boulets venant d'Auxonne, et destinés pour l'artillerie à Grenoble, dont la libre circulation fut suspendue par le Conseil général de la commune provisoire, devaient suivre leur destination, et que le département de Rhône et-Loire ne pouvait, sous aucun prétexte et sans une responsabilité majeure, arrêter des munitions de guerre qui, d'un moment à l'autre, pouvaient devenir d'une nécessité absolue pour les armées; qu'en bons républicains, nous devions au contraire prouver à nos frères d'armes, sur les frontières, que nous sommes incapables de mettre le plus léger obstacle aux succès de nos armes.......

1251. **EXTRAIT** des délibérations de la Commission P. R. et de S. P. de R.-et-L., du 2 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

Séance du matin imprimée séparément. Voyez le n° précédent.

1252. — du 2 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p. Séance du soir imp. séparément. Voyez le n° 1250.

1253. **EXTRAIT** des registres des délibérations de l'assemblée centrale des départements réunis à Caen, du 2 juillet 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

1254. **LES DÉPUTÉS** du canton de Boen, département de Rhône-et-Loire, admis à la barre de la Convention nationale le 3 juillet 1793, l'an 2 de la République française une, indivisible et impérissable. — In-8° de 4 p.

Après avoir demandé, comme meilleure mesure de salut public, la prompte acceptation de la constitution, « ils annoncent que l'aristocratie triomphe à Lyon, et que les patriotes y sont sous le couteau........ un des membres de l'ancienne Municipalité (le nommé Sautemouche) avait été acquitté par la commission établie à Lyon; en sortant du tribunal il a été massacré et son corps jeté à la rivière......

« Cet infortuné venait d'obtenir son élargissement. En sortant de prison, il entre dans un café; là, quelques jeunes gens l'ayant reconnu, le menacent. Il fuit; il est poursuivi et se réfugie dans la salle de la section de Porte-Froc. La section était assemblée. Le malheureux tend à ses concitoyens des mains suppliantes et implore leur pitié. On le repousse; la garde accourt, il échappe, gagne les bords de la Saône, reçoit des coups de sabre et se précipite dans l'eau, ou un jeune homme le blessa à la tête d'un coup de pistolet. Il enfonce dans l'eau; il reparaît, et alors on l'achève à coups de pierres. Ce crime horrible, qui fait frémir la nature, a eu pour apologistes la plupart des *gens comme il faut*, la plupart de ces *modérés* qui se targuent d'une sensibilité extrême : ce qu'on appelait, avant la Révolution, des femmes aimables, des dames sensibles, ont fait de cet acte de lâche férocité, un objet de plaisanteries légères. Elles ont dit par une folle allusion à son nom : *Après tout, ce n'est toujours qu'une mouche!* Cette exécrable plaisanterie a rendu la gaîté aux gens sus-

ceptibles qui avaient été *affectés* de cette scène, et qui l'avaient trouvée trop forte. » Extrait d'une lettre datée de Lyon, le 9 juillet, insérée dans le *Journal de la Montagne*, n° 45. Ce crime a été mentionné avec quelques variantes dans le *Journal de Lyon* du 30 juin, et dans le *Journal de Paris* du 6 juillet.

1255. **DÉCRET** de la Convention nationale, portant qu'il y a lieu à accusation contre le procureur-général syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur syndic du district de Lyon, et le particulier faisant les fonctions de procureur de la commune de cette ville; du 3 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4° d'une p.

1256. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 3 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., portant que les dépositaires actuels de l'autorité publique dans la ville de Lyon, répondent individuellement, sur leur tête, des atteintes qui pourraient être portées aux citoyens arrêtés, détenus ou relaxés par suite des évènements qui ont eu lieu dans cette ville le 29 mai dernier. *Paris, imp. nationale*, 1793, l'an 2 de la R. F., in-4° de 2 p.

« Le présent décret sera porté sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui demeurent chargés de prendre tous les moyens d'instruction et de force qu'ils jugeront convenables pour assurer sa prompte exécution, faire respecter les lois et garantir les citoyens de l'oppression.....

1257. **EXTRAIT** des registres des délibérations de la Commission populaire républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, du 3 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

Dans la séance du matin, la question ajournée le 2 juillet (n° 1250), fut rappelée et discutée. Plusieurs membres développèrent les principes qui devaient décider cette question, qui, après avoir été renvoyée à la séance du soir, ne fut résolue que le lendemain.

Sur la demande de Gassendy, chef de bataillon, sous-directeur d'artillerie pour l'armée des Pyrénées-Orientales (d'après une réquisition des Représentants du peuple, datée de Perpignan, le 27 juin), de la remise de trente-six pièces de canons et de la compagnie de Salva du 2e régiment d'artillerie, l'assemblée déclare qu'aucun envoi de canons n'aura lieu, et que ladite compagnie restera à Lyon.

Une députation de St-Étienne demande que, sous la garantie de cette commune, le citoyen Noel-Pointe soit rendu à ses concitoyens : l'assemblée a déclaré sa mise en liberté, mais qu'il était sursis à la vérification de ses pouvoirs, jusqu'après la décision de la question agitée. (Reconnaissance des décrets.)

1258. — du 4 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (Séances du matin et du soir réunies.) *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.; idem in-fol.

Les Représentants du peuple Biroteau et Venances assistent à cette séance, et sont placés à côté du président ; sur la proposi-

tion d'un membre, l'assemblée entière jure que jamais il ne sera rétabli ni dîmes, ni droits seigneuriaux et féodaux; enfin, « que nous mourrons plutôt que de souffrir le retour d'aucun privilége, sous quelque forme qu'il se présente. »

Le citoyen Biroteau, après avoir demandé la parole, prononce un discours remarquable par son insigne fausseté, pour tromper nos malheureux compatriotes et les pousser à la révolte : « Citoyens, ne nous abusons pas : les députés qui restent à la Convention ne présentent plus qu'une faction dont le système unique et chéri est l'oppression.... *Ce parti veut un roi*, s'il ne peut l'obtenir, il se retranchera sur le régime municipal parisien... N'hésitez plus, citoyens, marchez contre cette Montagne, composée en grande partie de prêtres et de ci-devant nobles..... Les départements se sont prononcés : il n'y en a que *onze* dont les administrateurs, gangrenés par l'influence des députés de la Montagne, aient eu la faiblesse d'adhérer à la contre-révolution du 31 mai dernier, etc., etc.

La question proposée dans la séance du 2 juillet (n° 1250), ajournée au lendemain, puis discutée dans la séance du matin 4 juillet, fut arrêtée le même jour dans la séance du soir; elle est ainsi formulée : « Le peuple de Rhône-et-Loire déclare qu'il mourra pour le maintien d'une *Représentation nationale républicaine, libre et entière;*

« Déclare que la Représentation nationale actuelle n'est ni entière ni libre;

« Déclare qu'il demande la réunion, dans le plus bref délai, d'une Représentation nationale, libre et entière;

« Déclare que, jusqu'au rétablissement de son intégralité et de sa liberté, les décrets rendus depuis le 31 mai sont regardés comme non avenus, et qu'il va prendre des mesures pour la sûreté générale. La présente déclaration sera, dans le jour, proclamée..... Sur un rapport du Comité de surveillance et de sûreté générale, la Commission, considérant qu'en conformité de l'arrêté pris dans cette séance, aucun décret, depuis le 31 mai dernier, n'a fait loi, et ne peut arrêter le cours de la justice : enjoint au tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire de procéder sans délai à l'instruction et au jugement des procès criminels pendants devant lui, et aux jurés de remplir les fonctions que le sort leur a déléguées d'après la loi; rejette toute récusation et démission....

« La Municipalité provisoire est venue annoncer que tout était prêt pour la proclamation ordonnée par la Commission; l'assemblée a arrêté qu'elle va s'y rendre. La séance est levée pour être reprise aussitôt après. « Il était dix heures du soir: sur-le-champ des bataillons nombreux, réunis avec la gendarmerie et les dragons, sont mis en bataille sur la place de la Liberté (des Terreaux); les bannières tricolores se déploient; les autorités marchent de concert pour proclamer cette grande mesure de sûreté générale; les députés se mêlent au cortége qui trouve sur sa route toutes les fenêtres illuminées. Sur minuit, le cortége rentra, et la Commission départementale se constitua permanente pour prendre les grandes mesures de sûreté générale nécessitées par les circonstances. » *Journal de Lyon*, du 5 juillet.

1259. EXTRAIT des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 4 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

A l'ouverture de cette séance, une députation des sections réunies de Lyon est introduite; l'orateur, après avoir obtenu la parole, a dit :

« Citoyens, la mesure que vous avez adoptée est juste et énergique; c'est la seule qui puisse sauver la *République*..... Nos ennemis osent encore se montrer; ils ne sont forts que de notre indulgence; il est temps que la justice remplace une honorable générosité; il est temps que le glaive de la loi soit tiré de son fourreau.... Représentants, vous avez fait votre devoir, vous avez juré de mourir pour le maintien de la Liberté, de l'Égalité, *de la République une et indivisible*, de l'intégralité de la Représentation nationale, des lois protectrices des personnes et des propriétés; *vos serments sont les nôtres, nous jurons de les tenir jusqu'au dernier soupir*...

« La discussion s'est ensuite engagée sur les mesures de sûreté générale; l'arrêté suivant est pris : Le peuple de Rhône-et-Loire s'étant mis en état de résistance à l'oppression, il sera levé une force départementale.... La fabrication des armes et les arsenaux sont mis sous la surveillance du département de Rhône-et-Loire, du district et de la municipalité de St-Étienne, sans qu'ils puissent disposer d'aucune arme avant d'en avoir référé à la Commission.

Il sera envoyé aux autorités de St-Étienne une force armée, pour être à leur disposition, et partager leur surveillance. (Voyez *Revue du Lyonnais*, t. 18, p. 348.)

1260. EXTRAIT des registres du Conseil général de la commune provisoire de Lyon, du 4 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 12 p.; idem in-fol.

Un membre fut chargé, par une délibération du 30 juin dernier, de recueillir et de faire un rapport sur les délits dont Chalier et ses complices sont prévenus; ce rapport est en partie extrait de sa correspondance.

1261. LA COMMISSION P., R. et de S.P. du département de Rhône-et-Loire, aux citoyens de ce département. *Lyon*, *A. V. Delaroche*. 1793, in-fol.

Cette pièce présente une liste de quarante-un départements qui lui sont unis de sentiments et d'opinions. (Voyez ci-devant le discours de Biroteau, n° 1258.)

1262. EXTRAIT des registres des délibérations de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 5 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 12 p.

Une députation des sections de la ville de Lyon présente à l'assemblée une adresse de félicitations sur la déclaration prise dans la séance d'hier.... « que la Représentation nationale n'est plus *libre*, n'est plus *une*, n'est plus *entière*, et que depuis le 31 mai, vous ne pouviez la reconnaître : cette mesure était grande, né-

cessaire; elle sauve la chose publique... Citoyens, nous dévouons à la *République et à la Liberté* nos personnes et nos biens: tout est à la Patrie: délibérez et nous exécuterons, ordonnez et nous obéirons....... forts de la pureté des nos intentions, fiers de la justice de notre cause, nous serons, jusqu'à notre dernier soupir, fidèles au serment que nous venons répéter dans cette assemblée, de maintenir la *Liberté et l'Égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République*, la sûreté des personnes et des propriétés, et de résister à l'oppression, jusqu'a parfait rétablissement de l'intégralité et de l'inviolabilité de la Représentation nationale......

1263. LETTRE de l'assemblée centrale de résistance à l'oppression des députés des communes et assemblées primaires des départements réunis, séante à Caen, aux citoyens composant l'assemblée populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, du 5 juillet 1793. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

1264. EXTRAIT des délibérations de la Commission P., R. et de S. P. de R-et-L., du 6 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (les deux séances réunies). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

Le général Seriziat, de son propre mouvement, a prêté le serment civique, et il y a ajouté de concourir de tout son pouvoir à la défense de ses concitoyens. La séance, levée à neuf heures, est ajournée au surlendemain, pour donner le temps au bureau de mettre ses registres à jour, et aux comités de préparer leurs travaux; le dimanche était consacré à ce travail.

1265. — du 8 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (deux séances). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.

Renouvellement du bureau et adjonction d'un cinquième secrétaire. Président, Gilibert; vice-président, Morillon; secrétaires, les citoyens Raymond, Dutroncy, Loyer, Gras et Petit. Sur la proposition d'un membre, il fut arrête que les autorités constituées de St-Etienne feront transférer dans l'arsenal de Lyon, toutes les armes à feu de guerre actuellement fabriquées, et tous les jours celles qui seront fabriquées à l'avenir........ Le citoyen Chasset, Représentant du peuple à la Convention nationale, donne des détails sur les journées des 30 et 31 mai, et propose des moyens de sûreté générale......... L'assemblée rapporte son arrêté du 2 juillet, sur le libre passage des douze mille boulets pour l'armée des Alpes (n° 1250). On se rappelle l'imposture dont se servit Biroteau, dans la séance du 4 juillet (n° 1258), pour égarer les habitants de Lyon, en accusant le parti de la Montagne de vouloir un roi. Un autre moyen fut employé à l'égard des habitants des campagnes pour les pousser à la révolte. Un secrétaire, chargé par le président de répondre à une députation de la commune de Bully, canton de l'Arbresle, s'exprime ainsi, en parlant des hommes victorieux le 31 mai: « Après avoir renversé la Représentation nationale......, *ils veulent nous livrer aux despotes et aux tyrans coalisés; ils veulent des distinctions parmi les hommes; ils veulent* DES DIMES ET DES DROITS FÉODAUX: mais rassurez-vous, citoyens; la Liberté et l'Égalité

sortiront victorieuses. Reposez-vous sur cette assemblée du soin, des mesures de sûreté générale. »

Dans la séance du soir, la Commission a nommé à l'unanimité pour général en chef de l'armée départementale, le citoyen Perrin-Précy.

1266. — du 9 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du matin). *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

La Commission arrête à l'unanimité, 1° que la fête de la Fédération aura lieu le 14 juillet dans le chef-lieu du département de Rhône-et-Loire; 2° que tous les districts du département soient convoqués à cette fête nationale; 3° *on y prononcera les trois serments prêtés par la Commission populaire dans ses séances des 1er, 2 et 4 du présent* (n° 1247, 1250, 1258); 4° chaque bataillon enverra à la Fédération trente soldats citoyens....., chaque municipalité un officier municipal, etc., etc.

1267. — du 9 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du matin). *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

Sur la demande d'un député de St-Etienne, il fut arrêté d'envoyer sur-le-champ un bataillon de gardes nationales de Lyon, et quatre pièces d'artillerie, pour donner protection et sûreté aux autorités de St-Etienne.... La Commission met sous la sauvegarde du peuple de Rhône-et-Loire, le citoyen Lesterpt-Beauvais, Représentant du peuple, en commission en cette ville....... La Commission arrête que tous les ouvriers capables du remuement des terres ou du crénellement des maisons aient, au moins pendant quatre jours, à discontinuer leurs travaux pour des particuliers, et à travailler sous la direction du citoyen Chenelette, chargé de fortifier Lyon...... Un comité de finances, composé de six membres, fut formé dans cette séance pour présenter dans le plus bref délai un état des finances actuelles de Lyon et du département.

1268. — du 9 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du soir). *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

Le Maire et le procureur de la Municipalité provisoire furent introduits dans l'assemblée, et le Maire, portant la parole, a dit que « les membres de la Municipalité actuelle, n'ayant été appelés que pour en remplir instantanément les fonctions, et se trouvant investis, non de la confiance de tous les citoyens, mais seulement de la confiance partielle de leurs sections, dont ils étaient présidents ou secrétaires, il demandait que les assemblées primaires fussent convoquées pour procéder à la formation légale de la Municipalité; que si les circonstances ne permettaient pas cette convocation, il déclarait, au nom de ses collègues, que, résolus de mourir à leur poste, plutôt que d'abandonner leurs fonctions, il demandait que le peuple souverain de Rhône-et-Loire leur en imposât l'obligation....... La proposition discutée et mise aux voix, il a été arrêté à l'unanimité, 1° que la Municipalité provisoire ayant été nommée par les Corps administratifs, d'après la suspension provisoire de la Municipalité

préexistante, il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen Maire; et cependant la Commission enjoint, au nom du salut public et de la Patrie en danger, aux membres de la Municipalité provisoire, de rester fidèles à leur poste. »

1269. — du 10 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du matin). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.

« Sur la motion faite par un de ses membres, l'assemblée arrête que tous les actes qui émaneront d'elle, auront en tête ces mots qu'elle adopte: *République une et indivisible, Résistance à l'oppression, Représentation nationale libre et entière*; qu'à l'avenir les expéditions et extraits de tous ses arrêtés..... seront contresignés par deux secrétaires au moins en fonction, et auront en outre le cachet adopté par l'assemblée, en timbre rouge, sur lequel seront ces mots: *Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire.* » D'après un rapport du comité de sûreté générale, il fut arrêté que les Représentants du peuple Santeyra et d'Herbès, de passage à Lyon, seront arrêtés et détenus à Pierre-Scize. (Voyez le n° 1291.)

1270 — du 10 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du soir). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

1271. — du 11 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du matin). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Des députés du département de Mont-Jura ayant été introduits dans l'assemblée, leur présence a été couverte d'applaudissements.

L'un d'eux a témoigné, dans les termes les plus expressifs, la sensibilité et la reconnaissance des députés pour l'accueil flatteur qui leur a été fait. Le président leur a répondu que, l'assemblée étant composée de *vrais républicains*, les témoignages qu'ils venaient de manifester n'étaient que l'épanchement des sentiments dont leur âme était pénétrée; et pour donner aux députés des preuves certaines de l'objet des travaux de l'assemblée, le président leur fit communiquer les procès-verbaux de ses séances.

1272. — du 11 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du soir). *Lyon, A. V. Delaroche* 1793, in-4° de 3 p.

1273. DÉCRET de la Convention nationale du 12 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., qui met en état d'arrestation les citoyens Chasset, Michet, Patrin et Vitet. *Paris, imp. de Prault*, 1793, in-4° de 2 p.

1274. — portant que ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon des convois militaires destinés aux armées de la République, seront punis de mort. *Villefranche, imp. de Pinet*, 1793, in-4° de 3 p.

1275. — relatif à la conspiration qui a éclaté dans la ville de Lyon, et qui déclare Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale, les administrateurs, officiers municipaux, fonctionnaires publics et officiers civils et militaires, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental, traîtres à la

Patrie, et met Biroteau hors la loi. Imprimé en exécution des arrêtés des Représentants du peuple près l'armée campée à Limonest. *Villefranche, imp. de Pinet*, 1793, in-4° de 3 p.

« Art. 6. Les bons citoyens sont invités à sortir de Lyon sous trois jours; sans cela, ils seront censés avoir embrassé la cause des traîtres.

« Art. 7. Les bons citoyens sont tenus de se joindre à la force armée qui marche sur cette commune, etc.

1276. **CONVENTION NATIONALE.** Le département de Saône-et-Loire est autorisé à lever une force armée suffisante pour se mettre en sûreté contre les rebelles de Lyon; les Représentants du peuple Reverchon et Laporte sont nommés commissaires dans les départements de Rhône-et-Loire et de Saône-et-Loire; du 12 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Villefranche, imp. de Pinet*, in-fol.

1277. **EXTRAIT** des registres de la Commision P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 12 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche* 1793, in-4° de 8 p.

Sur la proposition d'un membre, le citoyen Coudere est nommé à l'unanimité caissier général.

Trois députés pris dans le sein de l'administration du département de l'Isère, font part à l'assemblée de l'intention où est ce département d'examiner le projet de constitution, et de se jeter entre ses frères de Lyon et ceux des autres départements qui n'auraient pas les mêmes sentiments, pour empêcher le feu d'une guerre civile, et les amener à des voies de conciliation.

Le président leur a répondu : « Nous ne traiterons jamais avec les droits imprescriptibles du peuple. La Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, a déclaré, par une proclamation solennelle, quels étaient ses principes et ses sentiments; elle les maintiendra jusqu'à la dernière goutte de son sang. Elle plaint votre erreur, qui n'est que l'effet de la contrainte et de l'oppression; elle vous aidera à reconquérir votre liberté, que des proconsuls insolents sont parvenus à enchaîner; elle secouera le joug sous lequel vous gémissez; et le peuple de l'Isère qui, le premier, frappa le monstre du despotisme, reprendra toute son énergie et deviendra aussi bon républicain que celui de Rhône-et-Loire. Venez recevoir le baiser fraternel, et, en assistant à nos séances, voyez quelles mesures nous prenons pour résister à l'oppression. »

Les citoyens Brunel et Rouyer, Représentants du peuple à la Convention nationale, sont introduits et placés auprès du président; l'un d'eux prend la parole, donne des détails de leur mission, près l'armée des Pyrénées-Orientales, de leurs efforts pour chasser du territoire de la République les satellites des tyrans.. « En traversant le département de la Drôme, avec quelle douleur n'avons-nous pas vu les troupes de la République destinées à combattre et repousser l'étranger, employées à s'opposer à la réunion et aux embrassements des Marseillais avec le peuple de Rhône-et-Loire !... Nous avons vu des batteries tournées contre vous, tournées contre les républicains du Midi....

Citoyens, ne vous y trompez pas, ce ne sont point des ennemis que vous aurez à combattre, ce sont des frères, ce sont des français républicains... Allez, nous ont-ils dit, allez annoncer à nos frères de Lyon que nous ne connaissons d'autres ennemis que ceux de la République... Nos frères de Lyon, de Marseille seront reçus dans nos bras aux cris de *vive la République*. Voilà, citoyens, les propres expressions des soldats que l'on destine contre vous. Quant à nous, nos principes et nos sentiments ne sont pas équivoques. Comme vous, nous voulons, comme vous, nous avons juré de maintenir *la Liberté, l'Égalité, et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Représentation nationale.* »

Ce discours a été couvert des plus vifs applaudissements.

L'on procède ensuite à la nomination de deux commissaires pour le comité central des départements (dont la réunion était fixée à Bourges); les citoyens Morillon et Gilibert furent nommés.

1278. COMMISSION populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire (13 juillet 1793). Présidence du citoyen Rambaud. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.

Publication d'une lettre de Dubois-Crancé et Gauthier, commissaires près l'armée des Alpes, aux administrateurs de Lyon; avec des observations de cette Commission en marge.

1279. OBSERVATIONS sur le rapport fait par deux commissaires du département du Jura, à l'assemblée générale de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L. (12 juillet). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

1280. LETTRE des citoyens Biroteau et Rousseau, commissaires civils, nommés pour accompagner la force armée à St-Étienne; datée de cette ville, le 12 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1281 EXTRAIT des registres des délibérations de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 13 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du matin). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4°.

1282 — du 13 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du soir). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

La Commission supprime le comité des rapports et pétitions formé précédemment (n° 1225) et arrête, qu'il sera formé un comité militaire près la Commission, composé de six membres, dont un de chaque district.

1283. DÉCRET de la Convention nationale, du 14 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., qui autorise les Représentants du peuple près l'armée des Alpes à requérir une force armée pour faire régner l'ordre dans la ville de Lyon. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, 1793, in-4°.

1284. EXTRAIT de la Commission P., R. et de S.P. de R.-et L., du 14 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

« Le général (Perrin-Précy) de l'armée départementale a été

annoncé. Il a été reçu au milieu des acclamations. Après avoir pris séance au bureau, un membre a communiqué des adresses de plusieurs sections de Lyon, qui remercient l'assemblée du choix qu'elle a fait, et demandent que le général soit proclamé le jour de la Fédération. Tous les membres de l'assemblée se sont aussitôt levés en masse; ce n'est pas seulement des sections, c'est de tout le département dont nous sommes les représentants, que le général a la confiance; nous nous réunissons aux sections pour demander aujourd'hui sa proclamation.

« Le général a répondu avec cette modestie qui ajoute tant de prix aux talents et à la vertu, et au milieu des applaudissements il a prêté les trois serments (Voyez les n°s 1247, 1250, 1258.) qui lient tous les membres de l'assemblée.

« D'après la communication de quelques pièces donnée par le comité de sûreté générale, l'assemblée, convaincue que plusieurs personnes malintentionnées, et notamment un membre de l'assemblée, cherchent à égarer l'esprit public et à tromper leurs concitoyens sur *les principes du plus pur républicanisme manifestés par la Commission*, autorise son comité à prendre contre les détracteurs de la chose publique, les mesures de sûreté générale qu'il jugera convenables, à la charge d'en rendre compte.

« L'assemblée a arrêté que demain elle tiendrait ses séances dans l'église du grand Collége, et que les fédérés seraient invités à être témoins de ses travaux... A onze heures, la Municipalité a annoncé que tout était prêt pour la fête civique, et que la marche allait commencer pour se rendre sur la place de la Fédération (Bellecour.)

« Le président a levé la séance. »

1285. **PROCLAMATION** du comité de sûreté générale de la Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, réuni au comité militaire, du 14 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Appel à tous les citoyens du département... « Réunissons tous nos efforts pour la cause de la Liberté et de l'Égalité, et pour *le triomphe de la République une et indivisible;* que tous les citoyens qui ont quelque amour de l'ordre et de la justice, viennent se ranger sous les drapeaux des phalanges lyonnaises.... »

1286. **RELATION** de la fête civique qui a eu lieu à Lyon, le 14 juillet 1793, l'an 2 de la République française, imprimée par ordre de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

« Le cortége, arrivé à travers un concours nombreux de citoyens, et au bruit de plusieurs salves d'artillerie, sur la place de la Fédération (Bellecour), s'est placé sur un amphithéâtre, dont *les devises républicaines faisaient les principales décorations*.

« Lecture a été faite de l'arrêté du 4 juillet (n° 1258) et des trois serments prêtés par l'assemblée : « Nous jurons tous, se sont écriés unanimement tous les valeureux soldats de la

République; nous adhérons aux arrêtés de la Commission, et ce fer déposé dans nos fidèles mains en assurera l'exécution. »

« Le citoyen Perrin-Précy a ensuite été proclamé général de la force départementale... Les cris mille fois répétés de *vive la République* se sont réunis au bruit des tambours, au son de la musique, et la joie peinte sur tous les visages annonçait *un assentiment général*.

« Des chants républicains, des danses, se propagèrent ensuite toute la journée sur les places, autour des arbres de la Liberté, qui ont toujours été le vrai signe de ralliement des bons citoyens. » (Voyez *Revue du Lyonnais*, t. 18, p. 348.)

1287. DISCOURS prononcé par le citoyen Gilibert, président de l'assemblée départementale, le jour de la fête civique du 14 juillet 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

1288. LETTRE de Lamourette, évêque du département de Rhône-et-Loire, du 14 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4°.

1289. LETTRE des Représentants du peuple Albitte et Dubois-Crancé, à la Convention nationale. *Paris*, *impr. nationale*, in-8°.

« .... Nous faisons parvenir nos dépêches par le département de l'Aisne, car Lyon a fait emprisonner nos courriers et les vôtres. Nos têtes sont à prix dans cette malheureuse commune, mais nous jurons qu'elle n'en sera pas moins soumise à l'obéissance; nous ne répandrons point de sang, mais nous ne souffrirons pas que la Convention nationale soit méconnue... »

1290. EXTRAIT des délibérations de la Commission P., R. et de S. P., de R.-et-L., du 15 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Réunie pour la première fois dans l'église du grand Collége. Un secrétaire a communiqué aux fédérés du département présents à cette séance, une analyse des principes et des travaux de l'assemblée..... Lecture faite d'une lettre du général Serizíat, qui demande à être autorisé à rejoindre l'armée des Alpes, où sa présence est, dit-il, nécessaire; l'assemblée arrête le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale..... Dans la séance du soir, la discussion s'est ouverte, 1° sur la nécessité d'inviter toutes les autorités constituées à prêter les serments que la Commission a prononcés dans les différentes séances; 2° sur l'utilité d'assurer l'exécution des décrets rendus contre *les émigrés*, *les prêtres réfractaires*, *les royalistes*, les perturbateurs du repos public, et tous ceux qui attenteraient à la *République une et indivisible*.

« Sur la première de ces propositions, la Commission a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le serment a été prêté unanimement dans les assemblées primaires, et réitéré à la fête nationale du 14 juillet, célébrée hier.

« Et, quant à la seconde, la commission voulant manifester les principes qui ne cesseront de l'animer,

« Arrête à *l'unanimité* que pour les mesures à prendre à l'effet d'assurer les décrets de la Convention nationale rendus contre *les émigrés, les prêtres réfractaires, les royalistes*, les perturbateurs du repos public, *et tous ceux qui attenteraient à la République une et indivisible*, elle renvoie à ses comités pour lui faire incessamment un rapport à cet égard.

1291. **ADRESSE** des autorités constituées et du peuple de Montélimart, aux autorités et au peuple de Lyon, du 16 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. — 1793, in-fol.

« Citoyens, vous retenez dans les fers Santeyra et d'Herbès de Latour : vous avez violé le droit des gens et blessé les lois sacrées de l'hospitalité; vous avez substitué l'autorité particulière à l'autorité générale. Vous avez oublié que la commune de Lyon n'a pas plus de droit que celle du plus petit village.

« Nous vous conjurons de redevenir nos frères, d'éviter la guerre civile..... Nous vous conjurons d'épargner des flots de sang qui en sont la suite..... Rendez-nous nos députés et vivons en frères. Signé : Salamon, Maire, président des autorités constituées de Montélimart. (Voyez le n° 1269.)

1292. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 16 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A.V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Relatif aux trois comités militaires, dont l'un fut créé le 13 de ce mois, et les deux autres étaient attachés isolément aux Corps administratifs et à la garde nationale de Lyon.

1293. **LES MEMBRES** du comité militaire de la Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, à leurs concitoyens du département; du 16 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. Signé : Perrin-Précy, général; Raymond, Janin, Mey-des-Challes, Charpin, Ballet, Mugnet et Dumas. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

Relatif à l'organisation de la force départementale.

1294. **LETTRE** de l'assemblée centrale de résistance à l'oppression, des députés des communes et assemblées primaires des départements réunis, séante à Caen, aux citoyens composant l'assemblée populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire; du 16 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

1295. **DÉPARTEMENTS** réunis. Assemblée centrale de résistance à l'oppression. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

Les députés nommés par les communes et les assemblées primaires des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne, de l'Ile-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Calvados, réunis à Caen, jurent guerre éternelle aux tyrans, aux traîtres, aux anarchistes; jurent de maintenir la Liberté, l'Egalité, *la République une et indivisible*; jurent de n'employer les pouvoirs qui leur sont confiés, que pour faire respecter la souveraineté du peuple.....

1296. **OFFRANDE** à Chalier, ou idées vraies et philosophiques tracées à la hâte et offertes à son défenseur officieux, par un homme libre et ami des hommes (Chassagnon). L'an 1er de la Liberté, 1793. — In-8° de 30 p.

1297. **JUGEMENT** du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire, qui condamne Joseph Chalier, âgé de 46 ans, natif de Bolard, en Piémont, président du tribunal du district de Lyon, y demeurant, place du Grand-Collége (maison du Tambour), *à la peine de mort*, *pour avoir provoqué au meurtre et au pillage, et attenté à la liberté et à la vie des citoyens.—Lyon, Maire et Mars*, 1793, in-4° de 7 p.

Chalier fut exécuté sur la place des Terreaux, le 16 juillet 1793. Le *Journal de Lyon, Monit. du départ. de R.-et-L.*, n° du 17 juillet 1793, transmet les détails de cette exécution rendue horrible et épouvantable par le fait de l'inexpérience du bourreau : « Le trop fameux Chalier a subi son supplice à six heures du soir; il a déployé jusqu'au dernier moment une audace qui rend plus étonnant que jamais le caractère de cet homme, méchant par nature, brigand sans intérêt, et le premier auteur de tous les troubles de Lyon. Condamné à quatre heures du matin, il a passé le reste de la journée à faire son testament. Au moment du supplice, il alla faire ses adieux aux autres prisonniers, et marcha d'un pas ferme, à pied, au pas du tambour, jusqu'au supplice, en regardant tour à tour les spectateurs, l'hôtel commun et l'échafaud. Il embrassa son confesseur, baisa le crucifix; le couteau fatal manqua quatre fois; le quatrième coup était encore insuffisant, il fallut l'achever avec un couteau. Sa tête sanglante fut exposée sur l'échafaud. Quelques claquements de mains furent étouffés par l'indignation que fit éprouver le mauvais succès de l'instrument. On le plaignit... Aurait-il plaint ceux dont il demandait chaque jour la mort ? Il essaya le premier, dans Lyon, cette sainte guillotine, dont il demandait la permanence !..... »

Nos compatriotes furent bien coupables d'inaugurer à Lyon le spectacle des exécutions sanglantes et de prendre l'initiative à jamais déplorable de frapper du glaive leurs adversaires politiques, en guillotinant Chalier et Riard-de-Beauvernais (1), malgré les décrets de la Convention nationale (Voyez nos 1233, 1256.) : ils furent bien coupables dans leur révolte contre le gouvernement de leur patrie, menacée alors sur tous les points par les hordes étrangères, mais ils expièrent par d'épouvantables calamités ce crime de lèse-nation ; la loi du talion leur fut appliquée avec une sévérité implacable, dont l'histoire de l'humanité fournit heureusement peu d'exemples.

1298. **PROCÈS** de Joseph Chalier, président du tribunal du district de la ville de Lyon, condamné à mort par jugement du tribunal criminel de cette ville, le 16 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. ; avec un tableau analytique des principaux évènements qui ont rapport aux conjurations ourdies dans le club central,

(1) Exécuté le 22 juillet 1793, à six heures du soir, sur la place des Terreaux.

suivi de sa défense, prononcée par le citoyen Moulin, son défenseur officieux.

Se vend à Lyon, au bureau du journal, allée des Images, in-12 de 62 et 48 p.

1299. **LA VIE**, la mort et le triomphe de Chalier, avec les lettres originales que ce martyr de la Liberté a écrites, pendant sa détention, à son ami Bernascon, et qui ont été recueillies et conservées avec soin par ce dernier, conjointement avec le citoyen Lauras. *Paris, chez Bernonos, impr. de Pain*, in-8° de 43 p. (Voyez la *Revue du Lyonnais*. t. II. p. 96. *Histoire parlementaire*, t. XXIV, p. 388; t. XXVIII, p. 287, 354.)

1300. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L.. du 17 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4°.

1301. — du 17 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. (séance du soir; Rambaud, président). *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Il fut arrêté qu'une force armée composée de 1,732 hommes, destinée uniquement à protéger l'arrivée des subsistances pour Lyon, entravée par les administrateurs du département de Saône-et-Loire, résisterait au projet arrêté le 12 juillet de porter sur Lyon les forces armées de ce département.

1302. — du 18 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

..... Déclare à tous les départements de la République que les communes du département de Rhône-et-Loire ont été alarmées des violences commises contre la Représentation nationale, et que, par un mouvement naturel à des hommes libres et dignes de l'être, elles se sont mises en état de résistance à l'oppression;

« Que cette insurrection n'a eu pour objet que l'intérêt général de la nation et le maintien de la *République une et indivisible*;

« Qu'il est uni d'intérêt et de sentiment avec tous les départements de la République; qu'une *république fédérative est à ses yeux un gouvernement impossible, anarchique et monstrueux*, surtout pour la nation française, dont aucune partie ne peut se passer de l'autre; qu'après avoir si souvent manifesté cette opinion, il est étrange qu'on ose encore la calomnier en l'accusant de fédéralisme..... ;

« Que, d'après ces déclarations et ces principes, il ne peut plus rester de motifs ni de prétextes aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes de retenir les troupes inutilement campées dans l'intérieur et sur les rives du Rhône, au lieu de les diriger sur l'armée des Pyrénées-Orientales, d'après les réclamations des députés de l'Hérault et de l'Aude ; rend, dès ce jour, responsables personnellement envers la République, Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, des évènements qui résulteront de leur résistance à envoyer ces secours.....

1303. **OBSERVATIONS** sur les causes de la mort des blessés par des armes à feu, dans la journée du 29 mai à Lyon, pré-

sentées à la Commission populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, le 18 juillet 1793, par Tissot (1). *Lyon*, 1793, in-8°.

1304. EXTRAIT des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 19 juillet, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.; idem in-fol. (les deux séances).

« Le citoyen Perrin-Précy admis à la séance, l'assemblée lui présente les citoyens Louis-Joseph-Julien, *adjudant-major-général;* Melchior-Durand, Barthélemi Ferrus-Plantigny, *aides-de-camp du général;* Jean Vallès (2), *commissaire des guerres;* Grandval, *général de brigade;* Gabriel Julien, *adjudant-général;* Soulette, *colonel;* Giogène, *lieutenant-colonel;* Garidel, Gallet, *adjudants-majors;* Jean-Louis Faure, *aide-de-camp du général Grandval;* Louis Griffet, *ingénieur militaire.*

« Ils prêtent individuellement, dans les mains du président, les serments prêtés par la Commission dans les séances des 1er, 2 et 4 juillet, présent mois, *de maintenir* LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ, L'UNITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE, *l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention nationale*, etc., etc. (Voyez les nos 1247, 1250, 1258.)

« Arrête, à l'unanimité, que les autorités constituées convoqueront, dans les formes légales, les assemblées primaires pour le 28 du présent mois, à l'effet d'examiner ledit projet de constitution..... »

1305. ACTE CONSTITUTIONNEL, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français par la Convention nationale le 24 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Paris*, *impr. nationale exécutive du Louvre*, 1793, in-fol. — *Villefranche*, *P.-J. Pinet*, in-fol.

Les administrateurs composant le conseil du département de Rhône-et-Loire annoncent à la Convention nationale, dans la séance du 28 juillet, que cet acte leur a été adressé, « et ce n'est, disent-ils, que convaincus de la nécessité d'établir *le gouvernement républicain* sur des bases stables et permanentes, que sans être dirigés par d'autres vues que celles de notre attachement à *l'unité de la République*, nous avons appelé le peuple souverain à émettre son vœu et à prononcer sur la grande question de son bonheur.

« Nous vous adressons l'arrêté de la Commission populaire, républicaine et de salut public, ainsi que la proclamation que nous avons faite : puissent les preuves de notre *attachement* à la République dessiller les yeux de ceux qui, constamment égarés ou prévenus sur les sentiments des citoyens de ce département, n'ont cessé de déclamer contre eux et d'attiser le feu de la

(1) Une lettre autographe de l'auteur, datée du 27 pluviose an XII, nous apprend qu'il était chirurgien en chef du camp de Montreuil, armée des côtes de l'Océan.

(2) Auteur de *Réflexions historiques sur quelques chapitres d'un ouvrage de l'abbé Guillon*, *ayant pour titre : Mémoires pour servir à l'histoire de Lyon pendant la Révolution*.

guerre civile, et détourner les malheurs incalculables qui pourraient résulter de la persévérance d'une oppression si peu méritée!... Nous n'avons jamais formé de projets de fédéralisme. Les signes de la Liberté ont toujours flotté dans nos murs; les cris de *vive la République une et indivisible* ont toujours été dans nos bouches comme ils sont dans nos cœurs. Nous avons donc été calomniés quand on a dit que nous voulions nous séparer du reste de la France. Nous sollicitons de la Convention nationale le rapport des décrets. Cette adresse a obtenu la mention honorable. *Journal de Paris*, 29 juillet 1793. (Voyez les nos 1316, 1317.)

« Il est arrêté que dans les vingt-quatre heures la garde nationale de Lyon fournira 7,200 hommes, et celle des autres districts 2,400, pour contingent dans la force départementale... La ville de Lyon fournira, sous le plus bref délai, une somme de TROIS MILLIONS pour subvenir aux dépenses nécessitées par les circonstances..... »

1306. **PROCLAMATION** de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L. à la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire: du 19 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Citoyens, nous avons déclaré à la République entière que nous ne voulons voir dans tous les Français que des amis et des frères; que nous n'avons d'autre vœu que celui du MAINTIEN *de l'Egalité, de la Liberté et de la République une et indivisible.*

« Malgré *la manifestation la plus éclatante de ces principes*, des hommes pervers calomnient notre conduite et nos sentiments, etc., etc. »

1307. **PROCLAMATION** des administrateurs du département de Rhône-et-Loire à leurs concitoyens, du 19 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Citoyens, une grande cité gémissait depuis longtemps sous le poids de l'oppression; l'anarchie, qui avait succédé au règne des lois, la menaçait d'une destruction prochaine, lorsque l'évènement du 29 mai signala le triomphe de la Liberté, des amis des lois, et de la *République*..... La Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire a considéré que depuis longtemps le peuple était impatient d'avoir des lois, une constitution reposant sur les bases du *républicanisme*; qu'à lui seul appartenait le droit de discuter, d'examiner l'acte constitutionnel qui lui sera présenté dans les assemblées primaires; et, par ces motifs, elle a référé au peuple le droit incontestable d'approuver ou rejeter.

« Cette déclaration franche et loyale, à laquelle vos administrateurs s'empressent de concourir...., dissipera d'une manière éclatante les soupçons et les reproches honteux *de fédéralisme, de royalisme* et de tous les fléaux que nous avons juré d'exterminer.... »

1308. **PROCLAMATION** du général Perrin-Précy aux sections de Lyon, du 19 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Citoyens, en acceptant le poste honorable auquel le peuple de Rhône-et-Loire m'a élevé, j'ai cru lui donner une preuve de mon entière confiance en son patriotisme et en ses vertus ; j'ai compté sur un zèle sans borne pour *le salut de la République*..... (Voyez *Archives du département du Rhône*, t. VII, p. 381.)

1309. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 20 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.; idem in-fol. (les deux séances).

« Arrête (au sujet de la contribution des trois millions) : Les sections de Lyon nommeront chacune douze commissaires qui seront reconnus être le plus à portée de connaître la fortune des citoyens aisés, et de fournir dans le délai de trois jours l'état des facultés et revenus de tous les citoyens de leur section ; sont exceptés, tous les citoyens dont les revenus présumés seraient au-dessous de trois mille livres...

« Chaque commandant de bataillon de communes et sections de communes enverra dans vingt-quatre heures, au comité militaire, la liste générale de tous les citoyens en état de porter les armes, depuis seize ans jusqu'à soixante...

« L'assemblée a arrêté que la Municipalité provisoire sera tenue de faire désarmer tous les gens suspects sous le plus bref délai.

1310. **LETTRE** adressée à la Convention nationale par les Représentants du peuple Reverchon et son collègue à Mâcon, du 21 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Villefranche, imp. de Pinet*, in-8° de 4 p.

« Nous recevons en ce moment une députation de la Municipalité de Lyon ; ce sont les municipaux Bernard et Bertrand : ils ont annoncé que Lyon nous reconnaissait, par conséquent la Convention nationale ; ils nous ont invité à nous rendre à Lyon pour y voir l'esprit du peuple.

« On l'accuse, disent les municipaux, d'être royaliste, et le 14 juillet dernier, il a fait à l'unanimité le serment de rester uni à la République une et indivisible. On l'accuse de fédéralisme, et il examine en ce moment l'Acte constitutionnel. Ce langage nous aurait persuadés, si nous eussions pu consentir à entrer en arrangement avec une commune dont les chefs sont hors de la loi et déclarés traîtres à la Patrie. Nous avons répondu à la députation que nous ne nous rendrions point à Lyon, mais que nous expédierions un courrier à la Convention nationale et au comité de salut public, pour connaître leurs vues et leurs intentions. Les municipaux se sont retirés en disant que nous pouvions faire le bien si nous voulions. »

Cette lettre parvint à la Convention nationale dans la séance du 23 juillet, et fut le sujet d'une longue discussion. « On demande que nulle proposition, nulle négociation ne soit faite avec les Lyonnais, que préalablement les Conventionnels incarcérés à Lyon ne soient remis en liberté ; que tous les étrangers à Lyon, et qui s'y sont rendus des départements voisins, soient

déclarés émigrés, si dans trois jours ils ne se rendent pas dans leur domicile. » *Courrier de l'Égalité*, n° 340. (Voyez le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309.)

1311. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 22 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Mise à la disposition du citoyen Chenelette de tous les ouvriers aptes aux travaux nécessaires à la défense de Lyon.

1312 — du 22 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

Dans une adresse du conseil général de la commune de St-Étienne à la Commission populaire de Lyon, insérée dans cet extrait, se trouve ce passage remarquable : « Faites aussi tirer le canon d'alarme; qu'à ce signal, toute la jeunesse du département se lève, qu'elle vole au-devant des bataillons séduits par l'infâme Dubois (Dubois de Crancé), par ce ci-devant, par ce royaliste qui cache, sous le masque du républicanisme, la haine implacable qu'il porte à la Liberté et à l'Égalité: qu'elle vole au-devant de son armée, non pour la combattre, des Français, des frères ne peuvent pas s'entr'égorger, mais pour fraterniser avec des citoyens dans l'erreur, et faire la guerre en s'embrassant. Mettez à prix la tête de ce monstre, qui verse à pleines mains l'or et l'argent de la nation, pour corrompre l'esprit public. »

1313 **DÉCRET** de la Convention nationale, du 23 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., qui oblige les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, d'en sortir sous peine d'être déclarés émigrés. (Par un décret du 25, les artistes furent exceptés.) *Paris, de l'imp. nationale exécutive du Louvre*, 1793, in-4° de 2 p.; idem in-fol.

1314. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 23 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol. (les deux séances).

Sur la dénonciation des députés de Marseille, un membre a demandé, et l'assemblée a arrêté que le citoyen Buonarotti (1) sera mis en état d'arrestation et renvoyé par devers qui il appartiendra. Chasset était présent à la séance du soir. (Voyez le n° 1320.)

1315. **PROCLAMATION** de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 21 juillet 1793, l'an 2 de la R.F., sur les motifs qui ont déterminé la force départementale. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

(1) Il fut envoyé en mission à Lyon, pour empêcher l'exécution du jugement qui condamnait à mort Chalier. Mais, loin d'y réussir, la fuite seule put le dérober au même sort, dont on le menaçait lui-même. » *Biographie des Contemporains*.

1316. **ARRÊTÉ** des Corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, du 24 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Déclarent qu'il n'ont jamais entendu établir aucun fédéralisme; qu'ils veulent *l'unité*, *l'indivisibilité de la République*: qu'ils regardent la Convention nationale comme le seul point central et de ralliement de tous les citoyens....; déclarent que voulant maintenir dans le département l'ordre public, le règne des lois, le respect des personnes et des propriétés, la vraie Liberté, ils résisteront de toutes leurs forces à l'oppression, quelque forme qu'elle prenne, déclarent que la Liberté et l'Égalité sont les seuls sentiments qui les animent. Signé, Gonon, secrétaire-général.

1317. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 24 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p. (les deux séances).

Dans la séance du soir, «les Corps administratifs ont paru; ils ont instruit la Commission d'un arrêté par lequel ils déclarent *qu'ils reconnaissent la Convention nationale*, *comme le seul point central et de ralliement de tous les citoyens français et républicains, et que tous les décrets émanés d'elle, concernant l'intérêt général de la République, doivent être exécutés.* » (Voyez les n°s 1305, 1316.)

1318. **ADRESSE** d'adhésion à l'Acte constitutionnel, du 24 juin 1793, et refus d'adhérer aux mesures prises par les administrateurs de Lyon et du département de Rhône-et-Loire, présenté à la Convention nationale, le 24 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. par des citoyens de Lyon. — In-4° de 4 p.

1319. **DÉCRET** de la Convention nationale du 25 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.; idem in-fol.

1320. **EXTRAIT** des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 25 juillet 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol. (les deux séances).

La Commission arrête que les citoyens Santeyra et d'Herbès-Latour, Représentants du peuple, seront mis en liberté; que le citoyen Buonarotti, qui avait été réincarcéré, sera de suite élargi; et rapporte en conséquence son arrêté du 23 présent mois. Plusieurs membres ont parlé sur la conciliation avec la Convention nationale, et l'on a demandé la lecture de l'arrêté des Corps administratifs (n° 1316, 1317), ainsi que l'insertion en entier au procès-verbal; ce qui est adopté.

1321. **OBSERVATIONS** sur un arrêté daté de Grenoble, le 25 juillet 1793, l'an 2 de la R.F., signé: Dubois-Crancé et Gauthier. — In-4° de 7 p.

1322. **MUNICIPALITÉ** provisoire de Lyon. Convocation des assemblées primaires de la ville de Lyon, pour le 28 juillet 1793, à huit heures du matin (dans le local destiné aux séances de chaque section), pour la présentation de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel, en vertu du décret de la Convention nationale du 27 juin 1793. Lyon, le 26 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-fol.

1323. EXTRAIT des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., du 26 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

1324. — du 26 juillet 1793. l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p. (séance du soir).

1325 — du 27 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. Rambaud, président. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Après la lecture d'une délibération de la commune de Cuire-la-Croix-Rousse, adressée à la Commission populaire, il fut arrêté qu'elle serait insérée dans le procès-verbal; elle commence ainsi : « Citoyens, frères et amis, une anarchie affreuse menaçait non-seulement d'envahir nos propriétés, mais encore voulait attenter à notre liberté individuelle.

« Les sections se sont levées, et bientôt ce monstre impur est rentré dans l'antre qui le recèle. La journée du 29 mai fera époque dans les fastes des *vrais républicains*, etc., etc. La section de la rue Buisson a adhéré, à l'unanimité, à l'adresse ci-dessus. A Lyon, le 25 juillet; signé : Degérando, président. La section de la rue Neuve, en adhérant à cette adresse, a observé que ce qui regardait la Constitution est réservé aux assemblées primaires. Lyon, 26 juillet; signé : Ant. Piron, vice-président.

1326. — du 27 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.

Nouvelle protestation contre les accusations de royalisme et d'aristocratie.

1327. INVITATION de la section de la Fraternité (ci-devant place Confort) aux citoyens qui la composent, de se rendre avec assiduité dans leurs assemblées; du 29 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793 in-fol.

« En fréquentant votre assemblée de section, vous assurez votre repos, votre bonheur, celui de vos familles, de vos amis, et vous servez la patrie; faut-il *à des Républicains* de plus puissants motifs....... »

1328. EXTRAIT des registres de la Commission P., R. et de S. P. de R.-et-L., des 29 et 30 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

« La section du Port-du-Temple vient, par une députation, inviter la Commission à ne pas cesser ses fonctions et à prendre les mesures de sûreté pour la défense du département......... Le président répond que la section du Port-du-Temple peut compter sur le zèle de l'assemblée, qui ne désemparera pas sans avoir rétabli la tranquillité dans le département sur des bases solides; il prie les députés d'annoncer à leur section que la Commission a toujours compté sur eux pour lui aider à detruire l'anarchie,

et à maintenir la Liberté, l'Égalité, *et l'indivisibilité de la République*. La députation reçoit le baiser fraternel, et est invitée aux honneurs de la séance.

« On s'est occupé du renouvellement du bureau; le citoyen Richard est nommé président, et le citoyen Gilibert vice-président.

« Dans la séance du 30 juillet, le président de la Municipalité provisoire a instruit la Commission de la proclamation qui sera faite dans le jour de l'acceptation de la Constitution. L'assemblée a arrêté que ne pouvant y assister en corps, vu les circonstances qui exigent la permanence de ses comités, soixante de ses membres au moins assisteront à cette auguste et imposante cérémonie, et qu'au retour les Corps administratifs se réuniront avec les commissaires des sections, porteurs de l'acceptation de la Constitution, dans le sein de la Commission, pour de concert s'occuper des mesures qu'exigent les circonstances.

« A quatre heures, la Municipalité provisoire a instruit la Commission que le moment du départ pour la proclamation était arrivé; le président, à la tête de la députation, s'est mis en marche. A dix heures du soir, le président est rentré, et la séance a été continuée, et, d'après une légère discussion, renvoyée au lendemain. »

1329. EXTRAIT du procès-verbal de l'acceptation et proclamation de l'Acte constitutionnel dans la ville de Lyon, envoyé par un courrier extraordinaire à la Convention nationale.

COPIE de la lettre écrite par le Conseil général de la commune de la ville de Lyon, au président de la Convention nationale.

COPIE de la lettre envoyée aux citoyens Reverchon et Laporte, Représentants du peuple, à Mâcon.

COPIES des lettres adressées aux administrateurs des départements requis par Dubois-Crancé, Gauthier, Reverchon et Laporte, de fournir un contingent de troupes pour marcher contre Lyon.

COPIE de la lettre écrite au général Kellermann.

Le tout imprimé par ordre de la Municipalité provisoire.

Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune provisoire de Lyon, du 30 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 11 p.

« Les procès-verbaux des assemblées primaires de la ville de Lyon, convoquées par les autorités constituées, en vertu des décrets de la Convention nationale, ayant été déposés sur le bureau, et le dépouillement desdits procès-verbaux ayant été fait, il en est résulté que les assemblées primaires de Lyon ont accepté *à l'unanimité* l'Acte constitutionnel.

« Sur quoi le Conseil général provisoire réuni aux autorités constituées, ayant délibéré, il a arrêté, après avoir ouï un citoyen remplissant les fonctions de procureur de la commune, que proclamation sera faite dans ce jour, de l'acceptation de l'Acte constitutionnel; ce qui a été exécuté dans toute l'étendue de la cité, avec toute la pompe que la manifestation d'un tel acte a dû

nécessairement déterminer et produire au milieu d'une nombreuse population de *vrais républicains*.

« Puisse-t-il (le procès-verbal d'acceptation de la Constitution) servir de réponse à toutes les calomnies qu'on a répandues contre Lyon, et prouver à la France entière la pureté de nos principes, et notre attachement à la Loi, à la Liberté, à l'Égalité, *à l'unité et à l'indivisibilité de la République !.... (Lettre au président de la Convention nationale.)*

« Nous aimons à croire que d'après un aveu si solennel de nos principes (procès-verbal d'acceptation de la Constitution), vous voudrez bien vous rappeler que nous sommes Français, marchant dans la loi, et aimant la Liberté, l'Égalité, la République une et indivisible...... *(Lettre aux citoyens Reverchon et Laporte.)*

« La Constitution, voilà notre vœu! la Liberté, l'Égalité, *la République une et indivisible*, voilà nos principes ! *(Lettre aux administrateurs des départements du Jura et de l'Ain.)*

« Cent cinquante mille âmes ont dit hier qu'elles voulaient *un gouvernement républicain un et indivisible;* cent cinquante mille âmes ont émis leur vœu pour la Liberté, pour l'Égalité; administrateurs et administrés, hommes et femmes, riches et pauvres, jeunes et vieux, tous ont accepté la Constitution, tous l'ont consentie, ou par des votes réels, ou par des adhésions et des applaudissements généraux. Mais ces vœux, ces applaudissements, bien avant la journée d'hier, s'étaient manifestés dans l'enceinte de notre ville; bien avant la journée d'hier les citoyens de Lyon étaient de *vrais républicains*, des hommes libres et égaux. *(Lettre aux administrateurs des départements de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme.)*

« Quoi! l'on vous peint la ville de Lyon comme contre-révolutionnaire et rebelle, et vous le croirez sur parole! L'on accuse les Lyonnais de royalisme, de fédéralisme, d'aristocratie, et vous ne vous occuperez pas même de peser à la balance d'une sévère impartialité, la véracité d'une pareille accusation! Le vœu bien prononcé d'une population de cent cinquante mille âmes se trouvera-t-il, près de vous, complètement démenti par l'assertion d'une poignée d'ennemis qui ont juré notre perte! *(Lettre au général Kellermann.)*

1330. **ACTE** d'accusation contre les officiers municipaux, au nombre de quinze, dont voici les noms : Antoine-Marie Bertrand, ci-devant maire; Jean Roullot, dessinateur; Jean Richard, teneur de livres; Gilbert Roch, revendeur de meubles; L. Dubois, fabricant; C. Turin, faiseur de bas; P. Chazot, faiseur de bas; J.-B. Carteron, faiseur de bas; Vincent Noel, comédien; P. Bourchenu, ouvrier en soie; tous ci-devant municipes; J.-C.-E. Jacob, tailleur; J.-B. Foret, ouvrier en soie; Didier Fillon, faiseur de peignes; Jacques Montfalcon, maçon; notables, J.-P. Revoux, ouvrier en soie, agent et espion de la Municipalité et du prétendu comité de salut public, etc.; du 31 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. Leroy*, 1793, très-grand in-fol.

1331. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général de Rhône-et-Loire, en séance permanente, du 31 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

Le Conseil arrête que les municipalités sont invitées à redoubler de zèle et d'activité dans l'exercice de leurs fonctions; il rappelle à leur surveillance l'exécution des décrets de la Convention nationale, centre d'unité pour tous les Français.

Dans la liste des décrets dont l'exécution est spécialement recommandée, on remarque les suivants : « du 29 mars dernier, portant peine de mort contre ceux qui auront provoqué le meurtre et la violation des propriétés, la dissolution de la Représentation nationale et *le rétablissement de la royauté.*

« Les décrets des 21 et 23 avril, portant que les prêtres séculiers et réguliers qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité, seront transférés à la Guyane.

« Des 23 octobre et 26 novembre derniers, portant bannissement à perpétuité des *émigrés*, et peine de mort contre ceux qui rentreraient en France.

« Le décret du 18 mars, qui porte que tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter et faire arrêter *les émigrés et les prêtres* dans le cas de la déportation et jugés par un jury militaire, et punis de mort dans les vingt-quatre heures.

« Le Conseil général rappelle également le décret du 14 février dernier, qui accorde 100 livres de récompense à ceux qui découvriront ou feront arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des *émigrés*, ou dans celle des *prêtres* qui doivent être déportés.........

« Et vous, administrateurs, dépositaires de ces décrets, inébranlables à votre poste au milieu des périls, vous ne cesserez point de veiller à leur exécution, *vous les rappellerez sans cesse au souvenir de vos concitoyens.....*

«..... Que le 10 août (abolition de la royauté en France) soit l'époque à jamais mémorable de l'union des Français, dans cette partie de la République que nous habitons; et que cette union soit le présage de la paix et du bonheur après lesquels nous soupirons tous.......

1332. LA COMMISSION populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, aux gardes nationales requises pour marcher contre Lyon; du 31 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. Signé: Richard, président. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

« Citoyens soldats, on nous accuse d'être rebelles! mais on ne voit flotter chez nous que les drapeaux tricolores : *la cocarde blanche, symbole de la rébellion, n'a jamais paru dans nos murs.* Nous des rebelles! mais qu'on nous cite les lois générales que nous ayons méprisées, les trophées de la Liberté que nous ayons abattus.

« On nous accuse de royalisme : quelle imposture! Les cris de *vive la République* se font entendre ici de toutes parts. Par un mouvement spontané nous avons tous prêté le serment *de courir sur quiconque proposerait un roi*, un dictateur, des triumvirs. Nous défions qu'on trouve sur nos monuments publics aucun attribut de royauté. Dans nos assemblées primaires, nous avons examiné et reçu avec empressement la Constitution républicaine qu'on nous offre. Nous avons juré plusieurs fois de maintenir la République une et indivisible.

« Enfin, on nous taxe de fédéralisme. Frères et amis! cette espèce de gouvernement nous révolte. Si nous avons rompu quelques jours avec la Convention nationale, à la moindre apparence d'intégralité, nous nous sommes ralliés autour d'elle, comme centre d'action....... Frères et amis, si tant de vérités ne vous frappent pas, soyez du moins sensibles aux cris de l'humanité. Quand on fait mordre la poussière à un brigand de l'Autriche, la vue des attributs de l'esclavage, le sang de l'homme libre bouillonne, il frémit d'horreur. Mais à l'ombre des drapeaux tricolores, en voyant nos symboles de la Liberté (1), en entendant nos accents républicains, oseriez-vous lancer un plomb meurtrier? Non, citoyens; un frère n'aime que les embrassements de son frère...... Nous portons l'olivier de la paix, et des armes: l'olivier sera offert à tous les vrais républicains; nos armes nous serviront de défense contre quiconque voudrait nous asservir. »

1333. **LES CORPS ADMINISTRATIFS**, séant à Lyon, réunis aux délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public. Séances du 31 juillet 1793, l'an 2 de la R. F. Présidence du citoyen Richard. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.

« Les quatre Corps administratifs séant à Lyon se sont rendus à cette séance, ainsi que les députés (2) des assemblées primaires chargés de porter à la Convention nationale le vœu de la ville de Lyon sur la Constitution. Ces députés ont reçu des instructions pour propager, dans les départements voisins, les principes qui nous animent, détruire les effets de la calomnie, et employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour déterminer nos frères à laisser passer les subsistances qui nous sont destinées.

« Il a été arrêté que désormais les mesures de sûreté générale seraient prises par la réunion des Corps administratifs et de la Commission....; que les procès-verbaux de ses séances auront pour titre : *Les Corps administratifs séant à Lyon*, etc., etc. Les publications des Corps administratifs portaient en tête, comme celles de la Commission populaire, ces mots : *République une et indivisible. Résistance à l'oppression. Représentation nationale libre et entière.* (Voyez le n° 1269.)

Dans la séance du soir, il fut arrêté que la force armée sera désormais dénommée *force de sûreté publique du département de Rhône-et-Loire.*

1334. **ADRESSE** présentée à la Commission populaire, répu-

(1) Chinard exécutait alors les statues de la Liberté et de l'Égalité sur la façade de l'Hôtel-de-Ville, sur l'emplacement où se trouve actuellement la statue de Henri IV.

(2) Vingt d'entre eux passèrent, pour se rendre à Paris, par la Bourgogne; les autres prirent la route du Bourbonnais. La mairie provisoire nomma six commissaires pour s'adjoindre à ces députés et employer auprès des Représentants Reverchon et Laporte, tous leurs moyens de persuasion pour que les entraves mises à l'arrivée des subsistances fussent levées.

blicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, le 31 juillet 1793, l'an 2 de la R. F., par les sections des Amis-des-Lois; de Bordeaux (ci-devant l'Hôpital), de Brutus (ci-devant Pêcherie), de la Concorde (ci-devant St-Paul), de la Convention, des Droits de l'homme; de l'Égalité (ci-devant du Plâtre), de la Fraternité (ci-devant Confort), de la Liberté (des Terreaux), de Porte-Froc, de Port-du-Temple; de la Réunion (ci-devant Belle-Cordière), de J.-J. Rousseau (ci-devant St-Nizier), de rue Buisson, de rue Neuve, de Simonneau; de Thionville (ci-devant Plat-d'Argent), de Vaise. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1335. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public, aux citoyens maires et officiers municipaux des communes. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4.

« La Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, ensuite des pouvoirs qu'elle avait reçus des assemblées primaires du département, a pris, jusqu'au 28 juillet dernier, toutes les mesures de sûreté générale nécessitées par les circonstances, pour le maintien de la Liberté, de l'Egalité, de la République une et indivisible, de la sûreté des personnes et des propriétés.

« Depuis lors, le ralliement prononcé à la Convention nationale, l'acceptation unanime de la Constitution, ont restreint ses fonctions à l'objet unique de la résistance à l'oppression, résistance nécessitée par les décrets particuliers au département de Rhône-et-Loire et à la ville de Lyon. Depuis le 28 juillet, toutes les administrations séantes à Lyon se sont réunies à la Commission, pour ne former qu'un corps unique, délibérant et exécutant, etc., etc.

1336. **COMPTE-RENDU** à la Convention nationale, par le citoyen Noel Pointe, l'un de ses membres, commissaire près la manufacture d'armes à St-Etienne, département de Rhône-et-Loire; imprimé par ordre de la Convention nationale. *Paris, impr. nationale*, in-8° de 16 p.

L'auteur fut arrêté lors de son passage à Lyon pour se rendre à St-Etienne, puis relâché et arrêté de nouveau à St-Chamond; il fut ramené à Lyon, mis en prison et dépouillé de son mandat, traduit et interrogé au département, « par des hommes furieux, dans l'esprit desquels la franchise, la vérité et la justice ne trouvent point d'accès......... Mon crime était d'être de la Montagne......... Renvoyé à la maison commune en état d'arrestation, gardé par deux sentinelles......, j'y demeurai trois heures, exposé à la vue des scélérats qui entraient et sortaient tour à tour, dirigés par la seule curiosité de voir ce Montagnard, cet anarchiste. C'est ainsi que j'étais oppressé par ces désorganisateurs, qui disaient eux-mêmes vouloir résister à un genre d'oppression qui n'exista jamais. La Commission délibérait sur mon compte et sur les offres faites par nos commissaires et les citoyens Saugeas et Pléney, membres de la Commission, qui, la veille, avaient protesté contre mon arrestation...... Je fus alors

relâché, sans doute contre le vœu du département, qui me retint mon mandat..... Logé dans un hôtel, deux commissaires vinrent sur les sept heures du soir m'avertir que je n'étais pas en sûreté, me firent monter en voiture et m'emmenèrent coucher chez eux. Le lendemain l'un d'eux, ne pouvant me procurer un passeport, me donna sa carte de membre de la Commission, et je partis... »

1337. **HISTOIRE** de la Révolution de Lyon, servant de développement et de preuve à une conjuration formée en France contre tous les gouvernements et contre tout ordre social. Suivie de la collection des pièces justificatives. *Lyon, imp. de Regnault*, 1793, in-8° de 64 et 176 p.

MM. Buchez et Roux, auteurs de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* (1), constatent et établissent, par une consciencieuse investigation et une rare sagacité, le mérite et la valeur de cette publication : l'exemplaire qui a été à leur disposition appartient à la Bibliothèque royale. « Il lui a été donné par M. Beuchot, auteur du *Journal de la librairie*, et actuellement bibliothécaire de la chambre des députés. On lit sur la première page de ce livre, écrit de la main du donateur, *volume rare et inconnu*.

« Nous avons lu cette brochure d'un bout à l'autre, et nous nous sommes convaincus que c'était un pamphlet oratoire du genre le plus faux et le plus exagéré.

« Passant aux pièces justificatives, qui forment un post-scriptum de 176 pages petit-texte, nous n'avons rien trouvé qui en garantît l'authenticité, l'auteur de la brochure n'ayant dit nulle part ni comment, ni pourquoi ces pièces avaient été à sa disposition. Pour faire le plus petit usage de ce document, il était indispensable que nous fussions renseignés, 1° sur la personne de l'auteur; 2° sur les circonstances qui avaient mis entre ses mains les lettres particulières et les procès-verbaux dont il avait composé son volumineux dossier; 3° sur les causes qui avaient fait de sa brochure un livre rare et inconnu. M. Beuchot a bien voulu résoudre nos difficultés. L'auteur de la brochure est M. Guerre, avocat de Lyon; ce fut à la suite des journées des 29, 30 et 31 mai 1793 que les insurgés, maîtres de la ville, s'emparèrent des registres du Conseil général de la commune, de ceux des sections, de ceux du club central, et saisirent au domicile des Jacobins vaincus une foule de papiers qu'il fut libre à chacun de compulser. M. Guerre puisa à cette source. Son livre, publié au moment du siége (2), ne put pas sortir de la ville, et, lorsque Lyon eut été pris, tous ceux qui possédaient quelques exemplaires de ce livre s'empressaient de les dé-

(1) T. XXIV, p. 386.

(2) Dans la séance (du matin) de la Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, du 25 juillet 1793, l'auteur « a fait hommage de deux exemplaires de cette histoire à la Commission: ils sont déposés sur le bureau. L'assemblée les reçoit avec reconnaissance. » *Journal de Lyon*, 26 juillet 1793, p. 459.

traire (1) : voilà ce qui fait que cette brochure est rare et inconnue. Ceux même qui voulurent courir le risque de la conserver en arrachèrent la première page, de sorte que le petit nombre des exemplaires qui survivent n'ont point de titre. M. Beuchot, qui était à portée d'être bien informé, et à qui nous devons ces explications, nous a dit que la brochure avait été imprimée et mise en vente par Maire et Mars, libraires associés, et que Mars avait été guillotiné pour ce fait.

« Ces éclaircissements infirment beaucoup, à notre avis, la valeur des documents réunis par M. Guerre. Les contradicteurs naturels de ce plaidoyer royaliste-constitutionnel, les chefs des Jacobins de Lyon, n'ont pu répondre, car ils ont été mis à mort par les vainqueurs, et les histoires d'ennemis aussi acharnés légitiment toute espèce de soupçons. En conséquence, nous n'apporterons en témoignage aucun extrait de cette brochure, que sous les réserves du doute, et en les soumettant à la critique historique la plus sévère.

« Afin que nos lecteurs puissent juger combien notre méfiance est fondée, nous citerons la pièce cotée n° CXXXIV. Elle est intitulée : *Lettre adressée à Chalier d'Oberstad, le 22 mai 1793, timbrée de Reinhausen, taxée vingt sols, et arrivée le lendemain de l'arrestation de Chalier.*

« Rien n'y manque, comme on voit, ni l'adresse, ni le timbre, ni la date, ni le jour de l'arrivée. A ces précautions excessives on reconnaîtrait presque un faussaire ; mais la conviction est complète lorsqu'on lit cette singulière épître, écrite à Chalier par un émigré qui lui raconte une victoire de la coalition sur les armées de la République, lesquelles savent *vaincre et courir*. Cette lettre, évidemment fabriquée pour faire croire au royalisme de Chalier, se termine ainsi : « Tâchez toujours de vous couvrir du voile du patriotisme pour mieux nous servir. Votre projet a été fortement goûté du prince, au sujet de ce que vous savez : si cela réussit, nous serons trop heureux de trouver un honnête homme comme vous, etc, etc. Signé, Mis... de Sr V... » Si une accusation du même genre, et presque à l'aide des mêmes moyens, n'avait été tentée contre Robespierre au moment de sa chute, nous ne comprendrions pas une telle ineptie.

« Chalier conserva intacte la réputation d'un homme probe ; il fut jusqu'à sa mort un fanatique révolutionnaire dans le genre de Marat. Que l'on compare à la lettre précédente le récit de son supplice, tel que nous le transcrivons du journal de ses ennemis. » (Voyez le n° 1296.)

MM. Buchez et Roux, d'après une lettre de Laussel à Chalier insérée dans les pièces justificatives de cette histoire (n° 3), disent que les jacobins de Lyon avaient alors un journal intitulé : *le Surveillant* ; c'est une erreur. Ce journal est de 1791 (voyez ci-devant le n° 711.) et le n° 4, dont parle cette lettre, est du 10 septembre de la même année ; l'article contre la Municipalité est à la première colonne, au lieu d'être à la septième.

(1) M. Maire, libraire, nous a fait part que plusieurs nuits furent employées à brûler cet ouvrage imprimé à grand nombre. P.-M. G.

1338. **LES LYONNAIS** à l'armée dirigée contre eux par Dubois-Crancé. *Lyon. A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.

1339. **RÉFLEXIONS** d'un véritable républicain, sur les intérêts du peuple français, adressées aux citoyens du département de Rhône-et-Loire, dans leurs assemblées primaires. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793 in-4° de 12 p.

1340. **LE CONSEIL GÉNÉRAL** du département de Rhône-et-Loire à ses concitoyens, séance du 1er août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Relatif à la célébration de la fête du 10 août : « Citoyens, au 10 août 1792, l'esprit de la Liberté se réveilla et triompha de nouveau des atteintes cruelles de l'aristocratie sanguinaire, et le fruit de cette victoire fut l'établissement d'une République fondée sur les bases inébranlables de la Liberté et de l'Égalité, que nous venons de consolider par l'acceptation volontaire de l'Acte constitutionnel, qui règle le mode de son gouvernement.

« Voici donc de nouveaux sujets d'allégresse publique pour la fête civique et annuelle du 10 août, la victoire des hommes libres sur les despotes.... Tous les bons citoyens consacreront, par leur réunion, le 10 août, l'époque de leur bonheur, etc., etc.

1341. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public; séance du 2 août 1793, l'an 2 de la R. F. Présidence du citoyen Richard. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

« Le citoyen Louis-Alexandre-François Reux, adjudant-général-major d'artillerie, nommé par le général, a été introduit par les commissaires d'honneur ; sa commission vérifiée par le bureau, il a prêté les serments, et a reçu le baiser fraternel du président, aux acclamations unanimes de l'assemblée. »

1342. **ADRESSE** de la municipalité provisoire à la Convention nationale, du 2 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon. A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p. (Voyez la *Revue du Lyonnais*, t. XVIII, p. 350.)

1343. **PROCÈS-VERBAUX** de l'acceptation unanime de la commune de Lyon à l'Acte constitutionnel du 24 juin 1793, présentés à la Convention nationale, le 3 août, par les membres de la Municipalité provisoire de Lyon. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1344. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité de salut public; séances du 3 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 6 p.

« L'assemblée arrête qu'elle aura désormais le titre de *Comité général de surveillance et de salut public du département de Rhône-et-Loire*. Un des commissaires envoyés à Mâcon pour faire arriver à Lyon des subsistances rapporte qu'ils furent très-froidement reçus par la municipalité de Mâcon, et encore plus

mal accueillis au département, où ils se crurent obligés de se retirer en grande hâte, craignant qu'il n'en résultât pour eux quelque évènement funeste..... Malgré toutes les instances des commissaires auprès des Représentants du peuple Reverchon et Laporte, ils n'ont pu obtenir que la remise de deux bateaux de blé sur les quatre qui étaient retenus à Mâcon, quoique payés et appartenant aux Lyonnais..... »

1345. **AUX SECTIONS** de la ville de Lyon. Appel du citoyen Jean-Baptiste Aymard, supérieur du séminaire métropolitain, au synode métropolitain du département de Rhône-et-Loire; du 4 août 1793. *Lyon*, 1793, in-8° de 10 p.

1346. **LETTRE** de Dubois-Crancé et Gauthier, Représentants du peuple à l'armée des Alpes, au quartier général près Bourg, le 6 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Villefranche, impr. de Pinet*, 1793, in-fol.

« Le 9 août, 25,000 républicains, sous les ordres de Kellermann, marcheront sur Lyon pour offrir aux Lyonnais paix et fraternité s'ils nous ouvrent leurs portes....; sinon, les bombes et les boulets feront justice des rebelles. »

1347. **LES ADMINISTRATEURS** du département de Rhône-et-Loire à leurs concitoyens. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 2 p.

1348. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le Comité de sûreté générale et de salut public; séance du 7 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Considérant que le département de Rhône-et-Loire et la ville de Lyon ont depuis longtemps manifesté, d'une manière éclatante, leurs principes pour l'Egalité, la Liberté et la *République une et indivisible;*

« Que nonobstant cette déclaration, ils sont menacés par des dispositions hostiles: arrête : Il sera adressé à tous les bataillons de gardes nationales de chaque district, une réquisition de fournir tous les hommes dont ils pourront disposer, pour marcher à la défense de la ville de Lyon. Il sera payé à chaque soldat-citoyen trois livres par jour....

1349. **BULLETIN** du département de Rhône-et-Loire, du 8 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible. Imprimé par ordre du comité général de surveillance et de salut public. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol., placard; idem in-4° de 4 p.

L'édition in-4° de ce Bulletin porte un numéro d'ordre de 2 à 35. Ce 35me numéro, daté du 30 septembre 1793, est probablement le dernier, car les diverses collections in-fol. et in-4° que nous avons vues s'arrêtent toutes à ce numéro et à cette date. Une réimpression de ce Bulletin a été faite à Paris en 1845, — in-4°.

Le 35e et dernier numéro de ce bulletin porte la date du 30 septembre 1793.

1350. LETTRE de Dubois-Crancé, Représentant du peuple à la Convention nationale, du 10 août 1793, à huit heures du soir. *Villefranche, imp. de Pinet*, in-fol.

« Nous avons épuisé tous les moyens de conciliation ; et quoi qu'il arrive, nous sommes hors de tout reproche : Lyon n'est plus pour nous que Coblentz. Les Piémontais semblent vouloir faire un mouvement ; mais nous espérons qu'il sera infructueux. Les Marseillais, chassés du Comtat, sont tenus en échec par Cartaux, et dès que l'ordre sera rétabli dans Lyon, nous irons visiter Marseille.

« La colonne du général Rivas, de Mâcon, a fait vingt-un prisonniers du côté de Vaise, et celle de Bourgoin a fait rentrer un détachement de muscadins qui allait chercher du bois, et auquel on a tué cinq hommes. Nous tenons tout l'intervalle entre le Rhône et la Saône, de sorte que rien ne peut entrer à Lyon que par le ci-devant Forez, qui ne tardera pas d'être occupé par la colonne venant de Clermont. »

1351. LETTRE du général Kellermann aux administrateurs de Lyon, suivie de l'adresse des Représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, aux citoyens de cette ville; du 10 août 1793, l'an 2 de la R. F., au quartier-général de la Pape. Imprimées et envoyées aux départements et aux armées, par décret du 18 août 1793. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 6 p.

1352. ARRÊTÉ des Représentants du peuple Dubois-Crancé, Séb. Delaporte, Claude Javogues et Gauthier, portant établissement provisoire d'un département composé des districts de St-Étienne, Montbrison et Roanne, sous la dénomination de *la Loire*, dont le chef-lieu sera Feurs. Fait à la Pape, au quartier général de l'armée des Alpes, le 12 août 1793, l'an 2 de la R.F. U. et Ind. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, in-fol.

1353. ARRÊTÉ des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, portant que la commune de la Guillotière est distraite du département de Rhône-et-Loire pour être réunie au district de Vienne; du 12 août 1793, l'an 2 de la R. F. U et I. *Montluel, imp. de l'armée*. — In-fol.

1354. PROCÈS-VERBAL de la séance publique des autorités constituées de la ville de Lyon, réunies aux délégués des assemblées primaires du peuple français du département de Rhône-et-Loire, composant le comité général de salut public, et en présence des commissaires députés de toutes les sections de Lyon et de ceux des municipalités de Vaise et de la Croix-Rousse; du 15 août 1793, l'an 2 de la R.F. Présidence du citoyen Bemani. *Lyon. A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4. p.

« L'assemblée charge le citoyen Paris, envoyé par les Représentants du peuple et le général Kellermann, de leur répéter en notre nom que nous voulons la *République une et indivisible*, parce que la Nation française entière a exprimé ce vœu, et parce que nous trouvons dans nos propres méditations politiques la *preuve irrécusable* de la bonté d'un pareil gouvernement...; que nous reconnaissons *l'autorité et la suprématie* de la Convention nationale.......

« Un membre a demandé qu'en présence du citoyen Paris, l'assemblée, et le peuple ici présent, répétassent les serments qui ont toujours servi de base à la conduite des républicains de Rhône-et-Loire; cette proposition unanimement adoptée, l'assemblée et le peuple se sont levés, le président a prononcé la formule ainsi qu'il suit : *Nous jurons de maintenir la Liberté et l'Égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce serment;* que nous courrons sur tout individu qui proposerait ou tenterait par quelques moyens que ce soit d'établir la royauté, la dictature, le proconsulat, le fédéralisme, ou toute autre autorité attentatoire à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et à la souveraineté nationale. *Nous jurons que jamais il ne sera rétabli ni dîmes, ni droits seigneuriaux ou féodaux; que nous mourrons plutôt que de souffrir le retour d'aucun privilége, sous quelque forme qu'il se présente; que nous résisterons enfin par tous les moyens, et jusqu'à la mort, à toute espèce d'oppression et de tyrannie.* Chaque individu de l'assemblée et des assistants a dit : JE LE JURE. »

1355. **PROCÈS-VERBAL** dressé par les citoyens des sections composant le district de Lyon, réunis dans la grande salle du Conseil général de la commune, pour délibérer sur une lettre à eux adressée par Dubois-Crancé et Gauthier, Représentants du peuple près l'armée des Alpes; du 14 août 1793, l'an 2 de la R. F., à deux heures du matin; signé, Lafont, nommé président d'âge. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 7 p.; idem in fol.

1356. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple à l'armée des Alpes, pour faire bombarder, incendier et attaquer en même temps tous les quartiers de la ville de Lyon : du 15 août 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Montluel, de l'imp. de l'armée*, in-fol.

1357. **LES SECTIONS** de la ville de Lyon, aux citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, Représentants du peuple près l'armée des Alpes (du 17 août 1793), imprimé par ordre de la Convention nationale, et envoyé à tous les Corps administratifs. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 91 p.

1358. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 18 août 1793, l'an 2 de la R.F. qui autorise l'arrestation des marchandises destinées pour Lyon et Marseille. *Paris, imp. nationale du Louvre*, 1793, in-4° de 4 p.

1359. **RÈGLEMENT** de discipline militaire, approuvé par le général, du 19 août 1793, l'an 2 de la R. F. Signé, Précy. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1360. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et Ain, concernant les gardes nationales requises qui ont abandonné leurs drapeaux; fait au quartier-général de la Pape, le 21 août 1793; Dubois-Crancé, C. Javogues, S. Delaporte. *Montluel, imp. de l'armée*, in-fol; idem *Bourg*, in-4° de 3 p.

1361. **DÉCRET** de la Convention nationale du 21 août 1793, l'an 2 de la R. F. U. I., qui adjoint trois Représentants du peuple

(Châteauneuf-Randon, Couthon, Maignet) à ceux qui sont près l'armée des Alpes et dans le département de Rhône-et-Loire, et qui contient des mesures répressives contre les troubles du district de Montbrison. *Paris, imp. nationale*, in-4°.

1362. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et Ain, qui ordonne le séquestre des biens situés dans les départements de la République, appartenant aux citoyens de Lyon ou à des particuliers non domiciliés dans cette ville, qui n'en sont pas sortis dans le délai fixé par le décret du 12 juillet (n° 1275). Fait au quartier-général de la Pape, le 24 août 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Montluel, imp. de l'armée*, in-4° de 6 p.; idem in-fol.

1363. **DÉCRET** de la Convention nationale du 24 août 1793, l'an 2 de la R.F. U. I., qui ordonne la formation d'un *grand-livre* pour inscrire et consolider la dette publique non viagère; la remise et annulation des anciens titres de créances, sous peine de déchéance; l'accélération de la liquidation, la suppression des rentes dues aux fabriques; la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts, comme dettes nationales; la liquidation des annuités et des effets au porteur, le remboursement ou l'inscription de la dette sur le *grand-livre*, le paiement annuel de la dette publique dans les districts, la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le *grand-livre*, à raison de 5 pour 0/0 du capital; l'admission de la dette consolidée au principal de la contribution foncière. *Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

1364. **LETTRE** de Dubois-Crancé et Gauthier, Représentants du peuple près l'armée des Alpes, à la Convention nationale, suivie d'une proclamation aux Lyonnais; du 25 août 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Montluel, imp. de l'armée*, in-fol.

« Lyonnais (est-il dit dans cette proclamation), quoique le drapeau noir, signe de la rébellion (1), flotte toujours sur vos clochers, nous allons encore vous adresser des paroles de paix : Lyonnais, ne comptez plus sur les Piémontais, ils sont cernés sur la Tarentaise et la Maurienne; ne comptez plus sur les Marseillais, ils ont été battus, ils sont rentrés dans leurs murs, Cartaux est à Aix; ne comptez plus sur un acte de faiblesse de la Convention. Lisez son dernier décret, il confirme les mesures prises par nous; mais comptez sur l'indulgence de la Convention nationale..... Lyonnais, ouvrez-nous vos portes, oublions les défiances; ne voyez que la Convention, le salut de la Patrie, et marchons ensemble aux frontières.

« Cette proclamation n'ayant pas eu plus d'effet que les autres, le bombardement a recommencé. » *(Lettre à la Convent.)*

1365. **COMPTE-RENDU** au Comité de sûreté générale, par la commission de la section des droits de l'homme, chargée de por-

(1) Ce drapeau, qui avait été placé sur les hospices comme une sauvegarde et pour les mettre à l'abri des projectiles, devint par cette funeste méprise le point de mire des assiégeants.

ter à Paris l'acceptation de l'Acte constitutionnel ; du 28 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 8 p.

1366. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 29 août 1793, l'an 2 de la R.F. U. I., qui accorde 800,000 livres aux habitants du faubourg de la Guillotière. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° de 4 p. ; idem *Montluel*, *imp. de l'armée*, in-fol.

1367. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le conseil général de salut public ; du 29 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Arrête : Les citoyens sont forcés de recevoir provisoirement les assignats à effigie (de Louis XVI) proscrits par un décret (des 9 juin et 31 juillet), jusqu'à ce que les circonstances puissent permettre d'en effectuer l'échange sur la trésorerie nationale, et procurer par cette circulation une quantité suffisante de numéraire, pour faire face aux dépenses immenses que nécessitent les circonstances malheureuses où se trouvent le département de Rhône-et-Loire, et particulièrement la ville de Lyon. »

1368. **EXTRAIT** du procès-verbal de l'assemblée des commissaires des sections, du 31 août 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Article 1er il sera créé, de l'aveu et sous l'autorisation des Corps administratifs, un papier de commerce obsidional, jusqu'à la concurrence d'un million cinq cent mille livres......

Art. 2. Le gage sur lequel reposera la confiance publique dans le papier ci-dessus proposé, sera dans l'engagement que prendront les citoyens appellés à concourir au second appel de la subvention civique, ainsi motivé : Bon pour la somme de.... livres, payable à première requisition, valeur reçue à Lyon, le...

Art. 5. Les marchands et fournisseurs de subsistances trouveront tous les matins, à l'Hôtel commun, une caisse ouverte pour échanger les mandats obsidionaux, lorsqu'on en présentera pour 400 livres. »

Le texte de ces bons obsidionaux était ainsi formulé :

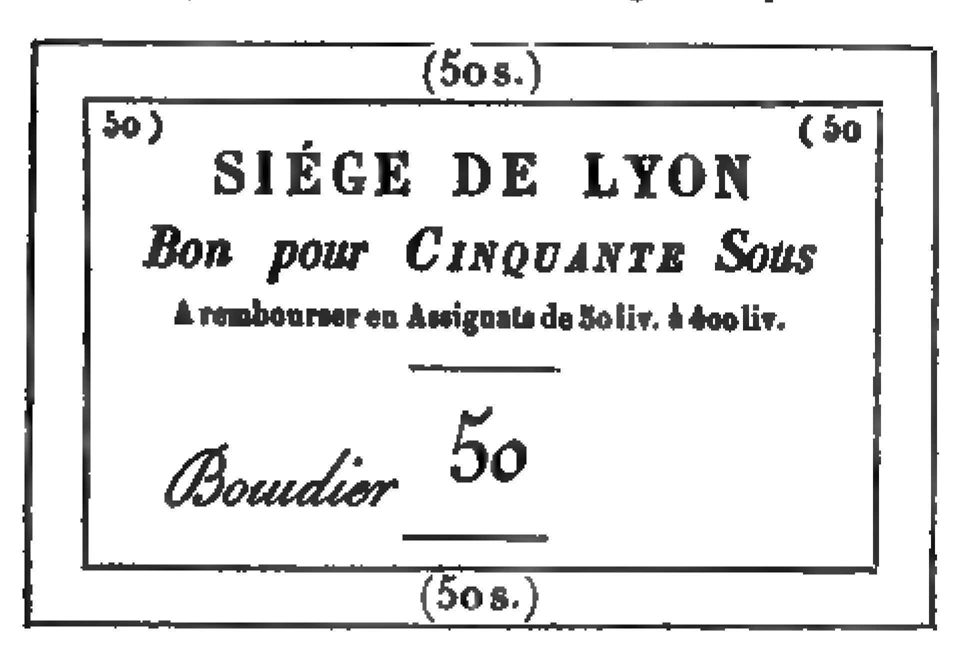
XXV) (XXV

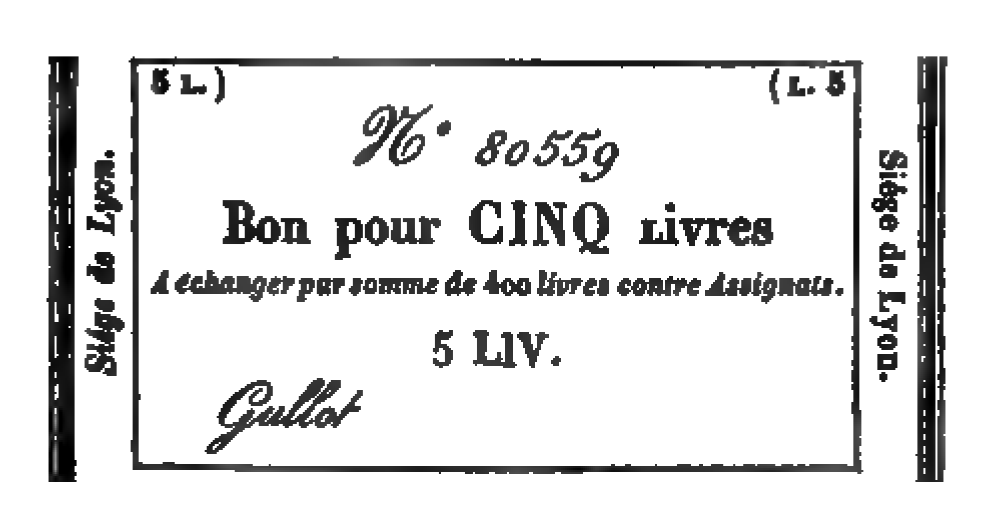
SIÉGE DE LYON.

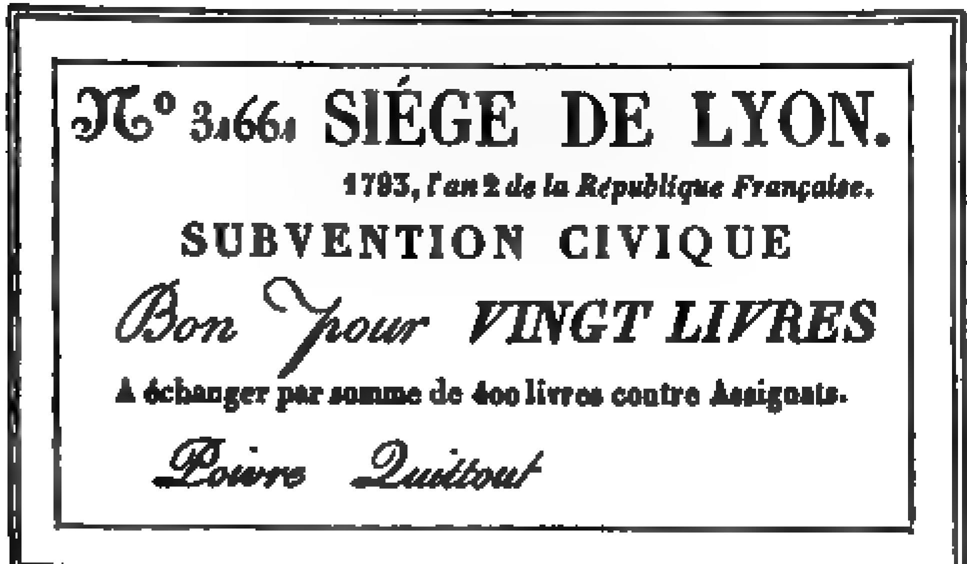
Bon pour VINGT-CINQ Sous

A rembourser en Assignats de 25 livres à 400 livres.

Boudier XXV


(50 s.)
50) (50
SIÉGE DE LYON
Bon pour CINQUANTE Sous
A rembourser en Assignats de 50 liv. à 400 liv.
Boudier 50
(50 s.)


Siége de Lyon.
5 L.) (L. 5
N° 80559
Bon pour CINQ livres
A échanger par somme de 400 livres contre Assignats.
5 LIV.
Gullot
Siége de Lyon.


N° 3,661 SIÉGE DE LYON.
1793, l'an 2 de la République Française.
SUBVENTION CIVIQUE
Bon pour VINGT LIVRES
A échanger par somme de 400 livres contre Assignats.
Poivre Quiltout

Ces quatre bons portaient le même timbre sec sur lequel était gravé un faisceau surmonté du bonnet de la Liberté, entouré d'attributs guerriers, la date de 1793, et au-dessous: *Lyon assiégé.*

Le papier du bon de 25 livres portait dans son filigrane des fleurs de lis; cette circonstance, soit qu'elle fût faite à dessein ou le résultat d'une ancienne fabrication du papier, mécontenta vivement les Lyonnais; pour satisfaire à leur juste susceptibilité on crut devoir, pour faire disparaître les lis, couper l'angle inférieur de droite; mais cette disparition enlevait une partie du timbre républicain: nouveau mécontentement, nouvelles plaintes formulées en termes plus impératifs, car on exigea une autre émission de ce papier ou une nouvelle apposition du timbre sec, ce qui eut lieu.

1369. **LES CITOYENS DE LYON** armés pour la défense de leurs foyers à leurs frères d'armes, les gardes nationales et les régiments de ligne conduits sous les murs de Lyon pour sa destruction. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

« Camarades, frères et amis.... les Représentants du peuple, trompés, vous trompent à leur tour.... Ils s'obstinent à ne voir le peuple de Lyon que dans cette poignée d'individus qui sont allés autour d'eux porter la rage et la calomnie... Ils vous disent que nous portons la cocarde blanche, tandis qu'ils savent bien qu'instruits du projet qu'ils avaient de nous trahir, en introduisant dans nos murs des scélérats porteurs de ce signe de rébellion, *nos administrateurs ont ordonné et juré eux-mêmes, avec nous, de courir sur tout individu qui oserait porter une cocarde blanche.* Ils vous disent, les lâches, les perfides, qu'ils ont enlevé dans nos rangs un drapeau blanc, symbole de notre royalisme; tandis que vous pouvez vous-mêmes voir nos drapeaux tricolores flotter sur tous nos édifices, sur tous nos remparts. Voilà nos vrais ennemis et les vôtres. Faisons cesser, il en est temps enfin, cette guerre dénaturée qui fait le désespoir des vrais républicains, et la joie des despotes coalisés contre nous, etc., etc. »

1370. **LES SECTIONS DE LYON**, municipalités de Vaise et la Croix-Rousse réunies, à leurs frères les citoyens de Paris. In-fol.

Ce placard, formé de deux feuilles réunies, est imprimé sur papier rouge; nous croyons devoir reproduire en entier la feuille supérieure, qui est seule à notre disposition; la date et le nom de l'imprimeur se trouvent vraisemblablement sur l'autre.

« Amis et frères, des scélérats échappés à nos recherches, ont osé vous dire et imprimer que l'aristocratie avait triomphé à Lyon, dans les journées douloureuses des 29 et 30 mai dernier; ils en ont imposé.

« Les sections de Lyon ont combattu les brigands, les anarchistes et les modérés qui tyrannisaient la ville. Elles ont vaincu et scellé leur triomphe au pied de l'arbre de la Liberté, par le serment de respecter les lois, les personnes, les propriétés, et de mourir pour le salut de la *République une et indivisible.* Elles ont fait succéder la générosité à la bravoure. A ces signes, re-

connaissez vous des contre-révolutionnaires ou des patriotes courageux ?

« Des preuves matérielles instruiront bientôt la République entière de la scélératesse de nos ennemis et des complots affreux que nous avons déjoués, et déjà voici des faits pour première réponse à la calomnie. Lisez et jugez.

1. Paganucci, vice-président de la section du Port-du Temple.			
2. Camiuet,	*id.*	—	de J.-J. Rousseau.
3. Favre,	*id.*	—	de l'Égalité.
4. Duvignan, président		—	de la Convention.
5. Badger, vice-président		—	de rue Terraille.
6. Valentin,	*id.*	—	de Brutus.
7. Courvoisier,	*id.*	—	de la Liberté.
8. Vincent,	*id.*	—	de Guillaume Tell.
9. Leblanc,	*id.*	—	de Porte-Froc.
10. Roux,	*id.*	—	de rue Tupin.
11. Gallet,	*id.*	—	de Bon-Rencontre.
12. Labruyer,	*id.*	—	de rue Neuve.
13. Rast, président		—	de St-Vincent, 1re division.
14. Thaulot, vice-président		—	*id.* 2me division.
15. Défarges,	*id.*	—	de la Grand'Côte, 1re division.
16. Gaugelin,	*id.*	—	*id.* 2me division.
17. Prat,	*id.*	—	de rue Buisson.
18. Dubost, président		—	de la Croisette.
19. Beriaguier,	*id.*	—	de la Fraternité.
20. Duvernet, vice-président		—	de la section de Saône.
21. Cozon,	*id.*	—	de Marseille.
22. Clugias,	*id.*	—	de la Réunion.
23. Ballet,	*id.*	—	de la Guillotière.
24. Ferriol,	*id.*	—	de Bordeaux.
25. Ray,	*id.*	—	de Thionville.
26. Tranchant,	*id.*	—	de St-Georges.
27. Gleyze,	*id.*	—	de la Paix (ci-devant Juiverie).
28. Delorme,	*id.*	—	du Change.
29. Billet,	*id.*	—	de la Concorde.
30. Deglise, président		—	de Paris.
31. Ramey, vice-président		—	de l'Union.
32. Pitiot,	*id.*	—	de rue Thomassin.
33. Burdel, maire de la Croix-Rousse.			
34. Divoiry, maire de Vaise.			

1371. **PROCLAMATION** des Corps administratifs séant à Lyon et des délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public. Signé, Burtin, président du comité particulier de sûreté. *Lyon, A. V. Delaroche,* 1793, in-4° de 4 p.

« Aux *armes!* braves citoyens ; aux *armes!* la postérité aura peine à croire que d'infâmes calomniateurs soient parvenus à armer des Français contre des Français, des frères contre des frères, des fils peut-être contre leurs propres pères, et dans un moment où les ennemis extérieurs menacent nos frontières.... Des malveillants pourraient, au moment de l'attaque, arborer la cocarde blanche, et chercher, en se mêlant dans nos rangs, à justifier les calomnies qu'ils ont répandues contre la ville de Lyon.

En conséquence, tout individu qui pourrait être rencontré muni d'un pareil signe, sera sur-le-champ fusillé...... Que tous les Lyonnais, vrais républicains, s'apprêtent à ramener le règne des lois et à terrasser les anarchistes. Une fois encore, aux armes, citoyens! sauvons la République. Signé: Burtin, Pierre Loir, Richard, Favre, Genet-Bronze aîné, Richard aîné, officiers municipaux provisoires.

1372. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le conseil général de salut public; du 2 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. Gilibert, président. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Relatif au prompt recouvrement du second appel de trois millions consenti par les sections dans l'assemblée de leurs commissaires, le 31 août 1793.

1373. **PROCLAMATION** du général. Signé, Précy, 3 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon, A.V. Delaroche*, 1793, in-fol.; idem in-4° de 3 p.

« Citoyens,..... les bombes, les boulets rouges.... n'ont point altéré votre courage: continuez, braves Lyonnais! j'aime à rendre justice aux sentiments qui vous animent, mais je voue au mépris et à la haine publique, ceux qui, cédant à la crainte, osent trahir une si belle cause. Vous défendez celle de la République entière, etc., etc.

1374. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le conseil général de salut public; séance du 3 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Relatif au comité des subsistances et à la distribution du pain chez les boulangers.

1375. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux citoyens composant la garnison de Valenciennes, destinés à l'armée devant Lyon, actuellement à Mâcon. Fait au quartier-général de la Pape, le 6 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé, Dubois-Crancé et Gauthier. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

1376. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le conseil général de salut public; du 6 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° oblong.

Défense aux hôtels de louer leurs appartements à un prix plus élevé qu'ils ne les louaient au mois de juillet dernier, sous peine de 500 liv. d'amende.

1377. — du 6 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° oblong.

Les Corps administratifs arrêtent que le *maximum* du riz est fixé à la somme de 18 sous la livre, et le rizon à 20 sous.

1378. **JUGEMENT** de la Commission militaire (1) créée par les Corps administratifs séant à Lyon, pour juger en dernier ressort les délits concernant la sûreté publique, depuis que la cité est en état de siége; qui condamne Elisabeth Sarrazin, femme Aubertin, âgée de trente ans, gazière, a être attachée au pilori pendant trois jours consécutifs, deux heures chaque fois, pour ensuite être enfermée pendant trois ans à Bicêtre; du 6 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« La femme Aubertin étant atteinte et convaincue d'être sortie de Lyon pour aller au camp de l'armée assiégeante, d'y être restée plusieurs jours en parcourant les différents postes, en vertu d'un *laissez-passer* délivré au quartier-général de la Ferrandière, et ayant été arrêtée à Vaise, en tentant de rentrer en ville, etc. »

1379. **ORDONNANCE** du conseil de guerre, du 6 septembre 1793, l'an 2 de la R. F.; signée, Madinier, commandant-général provisoire de la garde nationale. *Lyon*, 1793, in-4° de 3 p.

« Le service dans les sections ne pourra être fait que par des hommes de cinquante ans au moins; ils auront 40 sous par jour, et il sera affecté au service des incendies 20 sous. »

1380. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes; au quartier-général de la Pape, le 8 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé, Dubois-Crancé et Gauthier. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Dans le but « de pourvoir, de la manière le plus prompte, à la subsistance des troupes et des gardes nationales qui sont déjà campées près Lyon, et qu'il faut augmenter les approvisionnements, puisqu'il est certain que, dans les départements voisins de cette ville rebelle, il se fait des levées considérables, et qui se portent déjà à plus de soixante mille hommes; considérant enfin qu'il ne suffit pas de séquestrer les biens des rebelles, qu'il faut encore veiller à leur conservation, ont arrêté : etc., etc.

1381. **ARRÊTÉ** en forme de règlement, qui détermine le mode des *laissez-passer* aux portes, les consignes à donner, et les précautions à prendre pendant la nuit, les obligations des bou-

(1) Cette Commission, établie à la prison de Roanne, était ainsi composée: Loir, président; de Viché, de Châteauvieux, de Plantigny, Carre, Ravarin et Deschamps, juges; Moulin (Onuphre) secrétaire-greffier. Plusieurs individus accusés d'espionnage furent condamnés à mort et fusillés. A l'égard des femmes qui avaient encouru la même peine, la Commission se borna à leur faire raser la tête et les sourcils et de les faire reconduire aux avant-postes. (*Annales Lyonnaises*, 10 décembre 1814.) M. Alexis du Perron, auteur de la notice insérée dans ce journal, et de laquelle nous avons extrait ces détails, a commis une erreur en disant qu'aucune femme ne fut mise à mort à Lyon, pendant le siége. Le n° 28 du *Bulletin du départ. de R.-et-L.*, 3 septembre 1793, rapporte « qu'une femme a été condamnée à mort par la Commission militaire, et qu'elle a subi sa peine. »

langers et marchands en détail; du 8 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. Signé, le citoyen-général Précy. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1382. **EXTRAIT** littéral du journal de Perlet, du 30 août 1793. Pour extrait conforme, au Comité des cinq, à Lyon, le 8 septembre 1793, Amiot, secrétaire. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 4 p.

Récit des premières hostilités, irrégulièrement mentionnées.

1383. **DÉCRET** de la Convention nationale du 11 septembre 1793, l'an 2 de la R. F., qui charge les Représentants du peuple dans les départements méridionaux, de faire passer les armes disponibles à l'armée qui est devant Lyon, et qui leur adjoint le citoyen Gaston. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, 1793, in-4° de 3 p.

1384. — du 13 septembre 1793, l'an 2 de la R. F., qui accorde un secours provisoire de 5,000 livres aux artistes de Lyon. *Paris, imp. de Prault*, 1793, in-4° de 2 p.

1385. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, au quartier-général de la Pape, le 14 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I., relatif à la distribution des secours aux femmes, vieillards et enfants, expulsés par les rebelles de Lyon. Signé, Dubois-Crancé et Gauthier. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

1386. — du 17 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, in-4° de 2 p.

Relatif à la confection du pain de munition destiné aux défenseurs de la République, etc., etc.

1387. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple aux Lyonnais, du quartier-général de la Pape, le 19 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

« Ouvrez vos portes, Lyonnais, ou la vengeance du peuple est prête à éclater sur vous.......... »

1388. **LES CORPS ADMINISTRATIFS** séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public, au citoyen Représentant du peuple Châteauneuf-Randon; Lyon, le 19 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. Signé, Montviol, président. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

1389. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple à l'armée des Alpes, relatif à l'indemnité due aux femmes et aux enfants des gardes nationales mises en réquisition pour marcher contre les rebelles de Lyon. Fait au quartier-général de la Pape, le 20 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *A Montuel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

1390. **LETTRE** des prétendues autorités gouvernant la ville de Lyon, aux Représentants du peuple à l'armée devant Lyon, le 20 septembre 1793. En regard se trouve des observations des Représentants du peuple sur cette lettre du 20 septembre, signées Dubois-Crancé, Gauthier, Laporte, Reverchon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Javogues. — In-4° de 10 p.

1391. **PROCLAMATION** du Représentant du peuple Châteauneuf-Randon aux habitants de Lyon, du 20 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Châteauneuf-Randon, Représentant du peuple, aux habitants de Lyon.

« Vous avez violé et trahi tous les devoirs de la nature et tous les droits de la guerre dans la journée d'hier : ceux de la nature, sur un de nos frères qu'une de vos patrouilles avait blessé à la cuisse, et qu'elle a hâché et coupé en petits morceaux ; les droits de la guerre, parce que le feu des batteries des camps qui vous cernaient et vous bombardaient, avait cessé, et que le vôtre s'est fait entendre, à sept heures et demie du soir, en face de la Guillotière, par où le trompette vous était parvenu. Et cependant vous aviez reçu la sommation du peuple français à six heures ; et malgré qu'il vous eût donné jusqu'à huit, votre trompette n'est arrivé qu'à neuf, sans apporter de réponse satisfaisante aux vœux du peuple qui vous environne et qui va pénétrer dans Lyon. En conséquence, le bombardement a dû recommencer, et il ne cessera que lorsque vous serez réduits ou que vous aurez mis bas les armes et ouvert les portes.

« Je vous le répète, les Représentants du peuple, sans ces promptes et dernières conditions, ne répondent plus de vos personnes et de vos propriétés. »

Châteauneuf-Randon, ne recevant que des réponses évasives, fit recommencer les hostilités. « Le feu roule de toutes parts (écrivait-il à la Convention nationale, S. du 23 septembre), et à chaque instant on leur enlève des postes, quoique leurs batteries soient immenses, leur position avantageuse et pleine de retranchements et de redoutes, et qu'ils aient des chefs expérimentés ; mais le courage, l'énergie du peuple, et tous les vivres interceptés, doivent bientôt concourir à les réduire. »

1392. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple près des armées qui environnent Lyon. Fait au camp de Limonest, le 21 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : Reverchon, Châteauneuf-Randon. *Trévoux, impr. de Pinet*, 1793, in-fol.

« La masse du peuple des départements marchant sur les rebelles de Lyon étant arrivée pour porter secours à leurs frères assiégeant ladite ville, il a été important de calculer les forces nécessaires à opposer aux rebelles : il a été arrêté entre tous nos collègues réunis des divers camps sous Lyon, art. 1er, que 30.000 hommes suffiraient pour réduire cette ville ; qu'ils seraient divisés ainsi : depuis la rive droite du Rhône jusqu'à la rive droite de la Saône, 15,000, et depuis la rive droite de la Saône jusqu'à la rive gauche du Rhône, 15,000 hommes.

Le général en chef Lestrade est chargé de la répartition et du commandement de ces troupes.

Le général de brigade Petit-Guillaume commande l'avant-garde et la division du camp de Caluire.

Le général de brigade Vaubois commande le camp de la Guillotière.

Le général de brigade Rivas commande depuis la rive droite de la Saône jusqu'à la rive gauche du Rhône. Cette division est répartie en trois colonnes, sous les ordres des généraux de brigade Valette, Poujet et Pinon. »

L'armée des Lyonnais était composée de 9,934 hommes tout compris. (Voyez, pour plus de détails, le supplément de cet ouvrage à la date du 17 juillet 1793.)

1393. ADRESSE des célibataires du bataillon de Place-Neuve, à leurs concitoyens du même bataillon. Epigraphe : *Dulce et decorum pro patria mori!* (Horat.) *Lyon, A. Leroy*, 1793, in-4° de 4 p.

La réunion des célibataires de ce bataillon a pris l'engagement de donner à chaque enrôlé volontaire une somme qui ne pourra être au-dessous de 600 livres, et pour laquelle contribueront tous les membres de cette réunion.

1394. CHANSON républicaine, par le citoyen Gas.... de Lyon, l'an 1er de la R. F. *Lyon, impr. de Pélisson*, in-8° de 8 p.

1395. ADRESSE des détenus de Pierre-Scize, à leurs magistrats composant le comité de police et de surveillance. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-8° de 4 p.

Ces détenus étaient des prêtres catholiques non fonctionnaires publics, incarcérés : ils sollicitaient leur élargissement en ces termes : « Si les Thonion, Roch, Achard, etc., ont abusé de leur autorité, en punissant l'innocence, les détenus de Pierre-Scize doivent espérer que leurs magistrats, amis des lois et de la vérité, leur rendront sans délai la liberté qu'on leur a injustement enlevée. Et ont signé à l'original, qui a été envoyé au Comité de police et de surveillance. »

1396. PÉTITION du citoyen Billemaz, homme de loi, adressée à la Convention. *Paris, imp. du Cercle social*, 1793, l'an 2 de la R. F., in-8°.

LA LIBERTÉ OU LA MORT.

Cette devise était celle de la garde nationale de Lyon, avant et pendant le siége. Elle était inscrite sur ses drapeaux et sur ses brevets.

22 SEPTEMBRE 1793,

L'AN DEUX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



VANT de consigner dans cet ouvrage les publications si nombreuses et si importantes pour l'histoire de l'an 2, il nous a paru convenable de les faire précéder de quelques renseignements historiques relatifs à la chronologie de cette époque.

La Convention nationale, faisant une concession à l'usage établi en France depuis 1564, de commencer l'année au 1er janvier, fixa, par son décret du 2 janvier 1793, le commencement de la deuxième année de la République au 1er janvier 1793.

Mais, reconnaissant que cette date ne concordait point avec le 22 septembre 1792, elle chargea son comité d'instruction publique de faire disparaître ce qu'il y avait d'irrationnel dans cette concession aux anciens usages, et de lui présenter un projet de décret relatif à l'ère républicaine et au changement des jours et des mois de l'année.

Le comité de cette illustre assemblée s'acquitta avec zèle de cette mission, et répondit à ses vœux, en lui présentant, dans la séance du 5 octobre 1793, le résultat de ses travaux et le projet de décret suivant, qui fut adopté le même jour:

ARTICLE 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

ART. 2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

ART. 3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne, pour l'observatoire de Paris.

ART. 4. La première année de la République française a commencé à minuit, le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

ART. 5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à trois heures 7 minutes dix-neuf secondes du soir.

ART. 6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés de l'an deux de la République, passés dans le courant du 1er jan-

vier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

Art. 7. L'année est divisée en douze mois; égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois, ils sont appelés les jours complémentaires.

Art. 8. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours, et qui sont appelées décades, distinguées entre elles par première, seconde, troisième.

Art. 9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires sont désignés par les dénominations ordinales première, seconde, troisième, etc.; mois de l'année, premier, second, etc.; jours de la décade, premier, second, etc.; jours complémentaires.

Art. 10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, sa période bissextile de quatre ans est appelée franciade.

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période est appelé le jour de la révolution; ce jour est placé après le cinquième complémentaire.

Art. 11. Le jour de minuit à minuit est divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée: cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1er mois de la 3me année de la République.

Art. 12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différents formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

Art. 13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers.

Art. 14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

Art. 15. Les professeurs, les instituteurs, les pères et les mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

Art. 16. Tous les quatre ans ou toutes les franciades, le jour de la Révolution, il sera célébré des jeux républicains en mémoire de la Révolution française.

Voyez, pour plus de détails, la loi et l'instruction du 4 frimaire an 2, sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année.

1397. **EXTRAIT** du bulletin de l'armée française campée à Limonest, du 22 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Villefranche, imp. de Pinet*, 1793, in-fol.

1398. **BULLETIN** de la Convention nationale, du 24 septembre 1793, l'an 2 de la R.F.U.I. *Villefranche, imp. de Pinet*, 1793, in-fol.

« Quel spectacle admirable de voir la masse vertueuse du peuple, levée contre les rebelles de Lyon, quittant femmes, enfants et toutes sortes de travaux; marchant depuis huit jours, bivouaquant toutes les nuits, et campant sans tentes et sans aucun effet d'habillement et d'effets indispensables, etc., etc. » (Voyez le n° 1404.)

1399. **DÉCRET** de la Convention nationale du 24 septembre 1793, l'an 2 de la R.F. U. I., portant que dans les départements de Rhône-et-Loire et du Var, on emploira, pour les actes, du papier timbré des départements du Puy-de-Dôme et des Bouches-du-Rhône. *Paris, imp. de Prault*, 1793, in-4° de 2. p.

1400. **ARRÊTÉ** du comité particulier de police, de surveillance et de salut public du département de R.-et-L., du 24 septembre 1793, l'an 2 de la R.F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« .... comités de surveillance des sections enverront la liste exacte et rigoureuse de tous les gens suspects des deux sexes qui sont dans leurs sections, sans avoir égard aux places et fonctions qu'ils remplissent..... »

1401. **DÉCRET** de la Convention nationale du 25 septembre 1793, l'an 2 de la R.F., qui charge la trésorerie nationale de faire passer à la caisse du payeur de l'armée des Alpes 80,000 livres, pour être distribués à titre de secours aux ouvriers en soie et autres citoyens de Lyon qui ont été forcés de sortir de cette ville. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

1402. **PROCLAMATION** du général, à tous les bataillons. (Signé, Précy.) *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Citoyens, je viens de nommer des inspecteurs de bataillons, spécialement chargés de surveiller à ce que chacun soit à son poste, surtout quand la générale battra; jusqu'à présent elle n'a battu que dans les moments les plus urgents; je n'ai point cherché à vous fatiguer par de fausses alertes.... et l'on n'en est pas plus exact : si vous ne vous rendez pas à la générale, quel autre signe de ralliement me reste-t-il donc? et comment puis-je compter sur des hommes qui s'oublient jusque-là?.... Citoyens, notre constance, notre courage les étonnent : encore quelques efforts, du zèle, surtout de la discipline, et la chose publique est sauvée. Je vous invite tous à concourir à ce grand ouvrage; plus les maux sont affreux, plus le RÉPUBLICAIN doit être altier en bravant ses ennemis. Signé, Précy. »

1403. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, relatif aux personnes qui sortent de Lyon; au quartier-général de la Pape, le 27 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

1404. **LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** (N. Paré) aux citoyens administrateurs des départements de la République, du 27 septembre 1793, an 2 de la R. F. U. I. *Villefranche, imp. de Pinet*, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

Après avoir récapitulé les nombreux travaux de la Convention nationale, les actes de dévouement et les immenses services

rendus par ses membres en mission auprès des armées, « pour exciter l'énergie de nos guerriers, opposer toute la puissance nationale à la coalition des tyrans, et pour réduire l'Europe au silence devant la Majesté républicaine. »

Le ministre ajoute : « Notre constitution, fondée sur les principes immuables de la justice, a consacré la dette publique. Mais cette dette, assemblage monstrueux d'engagements de toutes les formes, ne présentait qu'un dédale immense, dont les replis tortueux assuraient mille repaires à l'agiotage. Le décret des 15, 16, 17 et 24 août vient de tout ramener à une forme simple, qui garantit pleinement la sécurité du créancier, et *qui tiendra perpétuellement sous les yeux de la nation le résumé total de ses engagements*. Je vous invite, citoyens, à méditer profondément tous les avantages du *grand-livre* de la dette publique non viagère, et à les faire connaître à vos administrés......... Voilà, citoyens, l'ouvrage de trois mois, féconds en grandes choses comme trois siècles...... » (Voyez le n° 1363.)

1405. **LE COMITÉ** particulier de police, de surveillance et de salut public du département de Rhône-et-Loire, à la force armée et de sûreté publique de la ville de Lyon et du département; le 27 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Braves soldats ! tous vos ennemis ne sont pas sous vos murs ; tous ne sont pas allés grossir l'armée qui vous assiége : il en est encore dans les sections ; il en est dans vos bataillons qui font des vœux pour nos oppresseurs, en paraissant marcher sous les drapeaux de la cause que vous défendez avec tant de justice, de raison et de gloire.

« Des traîtres ou des lâches ne doivent pas rester aves des *républicains fidèles et courageux*.... En conséquence, et au nom du salut public, le comité arrête : Art. 1er. Les commandants, officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs, canonniers et les soldats des bataillons composant la force de sûreté de la ville de Lyon, sont invités, et au besoin requis de *dénoncer* tous ceux qui, par leur incivisme, leurs principes désorganisateurs, leur *indifférence*, ou leur lâcheté dans le service, pourraient compromettre la sûreté publique et la gloire de nos armes, etc., etc. Vu et approuvé au quartier-général. Signé, Précy.

1406. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, portant établissement d'ateliers pour la confection des effets militaires, dans les communes de Grenoble, Montluel, Nantua, Neuville, Vienne et Villefranche. Fait au quartier-général de la Pape, le 31 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *A Montluel, de l'imp. de l'armée*, 1793, in-fol.

1407. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 1er octobre 1793, l'an 2 de la R.F. U. I., qui prescrit aux municipalités d'arrêter et de saisir toutes les marchandises expédiées pour Lyon et les autres villes en état de rébellion. Elles feront faire inventaire des objets arrêtés et veilleront à leur conservation. *Paris, imp. nationale*, 1793, in-4° de 2 p.

1408. **PROCLAMATION** du général; du 3 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1794, in-4° oblong.

...... Les certificats de maladie délivrés par les officiers de santé de chaque bataillon, et ceux qui seront délivrés à l'avenir, seront regardés, à compter de demain, comme non avenus, s'ils ne sont visés par le citoyen Desgranges ou le citoyen Pelin, chirurgiens-majors de la force armée, dans leur domicile, à l'hôpital St-Louis, de midi à trois heures. Signé, *le citoyen général Précy.*

1409. DÉCRET de la Convention nationale, du 15 vendémiaire an 2, qui renvoie au citoyen Reverchon, Représentant du peuple près l'armée de Lyon, la pétition du citoyen Boyer, tendant à obtenir la radiation des noms de son fils et de sa femme du tableau des émigrés. *Paris, imp. nationale*, an 2, in-4° de 2 p.

1410 — du 16 vendémiaire an 2, qui adopte, au nom du peuple français, François Latour, de Lyon, âgé de 14 ans, qui a perdu son père en défendant la patrie. *Paris, imp. nationale*, an 2, in-4° de 2 p.

1411. SOMMATION aux habitants de Lyon.— République française une et indivisible. — Liberté, Égalité.

Les Représentants du peuple Couthon, Maignet et Delaporte,

Aux habitants de Lyon.

La Convention nationale vient de rappeler dans son sein les Représentants du peuple Dubois-Crancé, Châteauneuf-Randon et Gauthier, et c'est nous qu'elle charge maintenant de faire réduire votre ville rebelle. Habitants de Lyon, réfléchissez ; nous vous sommons encore, au nom du peuple français levé contre vous, d'ouvrir vos portes, de poser les armes et de livrer les scélérats qui vous trompent, vous oppriment, vous perdent; à ce prix nous sommes vos frères. Que les hommes qui n'ont point de crimes à se reprocher, soient tranquilles; leurs personnes et leurs propriétés seront respectées. Le peuple et ses Représentants ne connaissent de volontés que celle de la loi, et la loi ne frappe que les coupables. Nous donnons ordre de suspendre le bombardement jusqu'à quatre heures après-midi : si à quatre heures votre réponse n'est point arrivée, le feu du peuple reprend et ne cesse plus que la justice nationale ne soit satisfaite.

Au quartier-général de Ste-Foy, le 7 octobre 1793, l'an 2 de la République une et indivisible, à

RÉPONSE. République une et indivisible.— Liberté, Égalité.

Les Corps administratifs séant à Lyon, réunis aux délégués du peuple français du département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de salut public,

Aux Représentants du peuple, Couthon, Maiguet et Sébastien Delaporte.

Un officier de l'armée qui nous cerne, précédé d'un trompette, a remis à midi et demi, aux Corps administratifs, vingt paquets adressés à différentes sections de la ville de Lyon, plus un paquet sans adresse, portant ce titre :

« *Aux dix sections dont le nom est inconnu aux Représentants du peuple, et qui, par cette raison, n'ont point de paquets à leur adresse particulière.* »

Les administrations de la ville de Lyon vont les transmettre sur-le-champ à leur destination respective, mais elles observent que le total des paquets n'étant qu'en nombre de trente-un, il y aura une section qui en connaîtra le contenu sans recevoir le sien officiellement.

Les administrations de la ville de Lyon renvoient, par l'officier porteur de dépêches, aux Représentants du peuple, le paquet adressé à la section de la Guillotière, n'étant pas en leur pouvoir de le lui faire rendre.

Le peuple de Lyon va s'occuper de délibérer sur le contenu des dépêches envoyées par les Repré-

huit heures du matin. Signé : Couthon, Maignet et S. Delaporte.

—

Cette sommation a dû parvenir à Lyon à onze heures au plus tard, le trompette étant parti quelques moments avant dix heures, à franc-étrier, comme il est d'usage.

sentants; mais les administrations observent que le délai indiqué ne peut pas être suffisant pour que le peuple puisse donner connaissance de sa détermination d'ici à quatre heures ; cependant aussitôt qu'il aura délibéré, les Représentants seront instruits de son vœu.

En la maison commune, Lyon, 7 octobre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible.

Signé : le président des Corps administratifs, Moutair, et Adam, secrétaire-adjoint.

Le bombardement n'a repris qu'à six heures du soir, et dans l'intervalle les Lyonnais ont fait parvenir aux Représentants du peuple, et ont fait circuler dans l'armée les écrits suivants :

Le général commandant l'armée lyonnaise, cantonnée à St-Just, St-Irénée, Trion, Loyasse, etc., etc.

Je viens de recevoir, pour l'armée que je commande, une adresse aussi absurde que ridicule. Les Représentants du peuple s'imaginent-ils égarer aussi facilement les braves et énergiques Lyonnais que le peu de troupes amenées contre nous ? Peuvent-ils croire qu'une adresse insignifiante peut plus sur un peuple fidèle à sa patrie que les mots horribles dont ils nous ont accablés ? Si un affreux bombardement, des combats et des veilles continuelles n'ont pu abattre notre valeur, combien devons nous trouver insensée la ruse méprisable qu'on emploie actuellement ? Notre Patrie, voilà notre ralliement ; la résistance à l'oppression, notre devise ; et la mort, notre devoir.

Au reste, la ville répondra plus énergiquement encore.

Du quartier-général, le 7 octobre 1793,

Le général ARNAUD.

Aux soldats de l'armée française qui combat les Lyonnais fidèles à la Patrie et à la Liberté.

Nos principes sont les vôtres; notre amour pour la Liberté le même, ainsi que notre haine contre la tyrannie. Depuis deux mois, nous combattons avec valeur ; actuellement nous allons vous parler avec franchise. Vous êtes égarés par de coupables représentants ; ils vous ont dit que le peuple était souverain, et ils veulent l'enchaîner; ils vous ont dit que nous voulions la destruction de la constitution républicaine, *et nous avons accepté la constitution républicaine*; ils vous ont dit enfin que nous voulions la destruction de la Liberté, et nous voulons mourir pour elle. Il est temps qu'un voile épais tombe devant vos yeux. Nous vous offrons, si vous venez parmi nous, fraternité, secours, asile et amitié ; et si, égarés par de faux principes et des vœux contraires à la Liberté, vous continuez de combattre vos frères et vos amis, nous défendrons nos vies, notre honneur, nos propriétés et notre Patrie avec la valeur et la discipline qu'ont des hommes libres, encouragés par deux mois de siége et par l'amour de la Liberté.

Pour l'armée sous mes ordres,
Le général ARNAUD.

A Villefranche-sur Saône, imp. de Ph.-J.-H. Pinet, 1793, in fol.

Les sections de Lyon, après avoir pris connaissance de cette sommation, envoyèrent auprès des Représentants du peuple des députés chargés de leur transmettre leurs vœux. Ces députés adressèrent la lettre suivante au général Précy (1) :

« Les citoyens, commissaires des sections de Lyon, composant la députation du peuple auprès des Représentants de la nation, préviennent le général et tous les commandants de poste que les Représentants de la nation ont accordé à leur demande la cessation des hostilités ; qu'en conséquence elles doivent également cesser de la part de la force armée de la ville ; ils prient le commandant du poste de St-Just de faire parvenir cet avis au général, afin qu'il soit notifié à l'instant à tous les postes. Fait au quartier-général de l'armée nationale, à Ste-Foy, le 9 octobre 1793, à six heures du matin.

Signé : Jean Périsse, président de la députation ;

Davalon, secrétaire.

« Nota. Le citoyen commandant du poste de Saint-Just est prié de remettre au trompette le récépissé de la présente notification.

Signé, Jean Périsse.

Pour copie conforme à l'original,

Berruyer, président de Guillaume Tell.

« Réponse à ladite lettre, en présence d'un officier municipal, par la section de Guillaume Tell :

« Il n'existe plus en ce moment de force armée ni de Corps administratifs en cette cité : les uns et les autres ont abandonné leur poste, les traîtres ont fui. Votre lettre est parvenue à la section de Guillaume Tell ; le président en a fait lecture, et comme il s'est trouvé le soussigné, l'un des officiers municipaux, qui, par sa conduite, n'a pas eu besoin de se faire le cruel devoir d'abandonner sa Patrie, il a été chargé de vous répondre et de vous dire que les Lyonnais appellent à grands cris les Représentants du peuple français.

Signé, David, officier municipal. »

1412. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple, aux citoyens des villes et campagnes qui environnent la ville de Lyon. Fait au quartier-général de Ste-Foy, le 9 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : Séb. Delaporte, Couthon, Maignet. *Lyon, A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Les citoyens de la ville de Lyon se sont rendus à la République ;

(1) L'intérêt historique de cette pièce, dont une copie d'une écriture ancienne fait partie de la collection d'autographes de M. Chevalier, nous a engagé à la reproduire. La fuite et la désorganisation totale de toutes les autorités de Lyon le jour même où cette lettre a paru, nous fait présumer qu'elle n'a pas été imprimée.

le joug sous lequel ils gémissaient est brisé. Tandis que la vengeance nationale poursuit les traîtres, nous devons nous occuper du soin de réparer les maux que les bons citoyens ont soufferts: ils réclament les secours de leurs frères; tous doivent s'empresser de célébrer leur retour au sein de la Patrie, en portant au milieu d'eux la paix et le bonheur. Citoyens, c'est du pain qu'ils réclament; entendez leurs cris, accourez pour satisfaire au premier des besoins. En les serrant dans nos bras, que nous ayons la douce consolation de sécher les pleurs et les sanglots de leurs femmes et de leurs enfants, en leur offrant des aliments, etc., etc. »

1413. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple, G. Couthon, Séb. Delaporte, Maignet, du 10 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Braves guerriers de toutes les armes, vous venez d'immortaliser votre courage dans le champ de la victoire: la République reconnaissante en transmettra le souvenir à la postérité. Avant d'entrer dans Lyon, vous avez tous juré d'y faire respecter *les personnes et les propriétés*, et ce serment solennel ne sera pas vain, puisqu'il vous a été dicté par le sentiment de votre propre gloire. Il pourrait être cependant, hors de l'armée, des malveillants qui se livrassent au pillage, dans le dessein perfide d'en attribuer l'infamie aux braves républicains qui la composent: nous recommandons ces scélérats à votre surveillance, arrêtez-les; dénoncez-les, et nous en ferons prompte justice. Quiconque sera pris à piller, sera fusillé dans les vingt-quatre heures. »

1414. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, aux citoyens de Lyon: du 10 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Citoyens, en approchant de votre ville, notre premier vœu a été de ramener au milieu de vous la paix et le bonheur, et de rendre au commerce toute son activité. Les troupes de la République qui n'étaient accourues que pour briser vos fers, éprouvaient nos mêmes sentiments; vous avez vu avec quel empressement, avec quelle sensibilité elles se sont fait un devoir d'apaiser vos premiers besoins, en partageant avec vous le pain qui devait servir à leur nourriture. Partout vous n'avez trouvé que des amis, des frères, des consolateurs......... Que le commerçant reprenne ses occupations, que les ateliers s'ouvrent, que tout se vivifie, etc., etc.

1415. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, etc., aux citoyens des départements réunis sous les murs de Lyon; du 10 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Citoyens, la Patrie avait réclamé vos secours; fidèles au serment que vous aviez fait, vous avez entendu sa voix. Il a suffi de vous annoncer que des scélérats s'étaient emparés de la ville

de Lyon, qu'ils y opprimaient les bons citoyens, que déjà le nom de Louis XVII s'y faisait entendre (1), pour vous voir tous saisir fièrement vos armes, et vous entendre jurer de périr plutôt que de permettre que la souveraineté du peuple fût ainsi méconnue. Vos vœux sont exaucés ; vos serments sont remplis.

« La ville de Lyon est rendue à la République; une partie des traîtres qui l'opprimaient, ont fui; déjà ils ont satisfait la justice nationale : les autres n'échapperont pas à notre surveillance. Bientôt leur juste supplice portera l'effroi et la terreur dans l'âme de ceux qui méditeraient encore de nouveaux crimes.....

« Retournez dans vos foyers, vous tous que la loi ne retient pas dans nos camps; allez y jouir de la reconnaissance nationale, de l'estime de vos concitoyens. Dites ce que vous avez vu, le généreux dévouement que vous avez remarqué dans cette bouillante jeunesse, à laquelle nous confions l'honorable tâche de délivrer la terre des Francs du reste de ces brigands qui l'infestent encore. Racontez à ceux que l'âge retient encore au sein de leur famille, ce que leurs aînés ont fait. Allumez dans

(1) Ce fait est une grave erreur : jamais le nom de Louis XVII n'a été prononcé publiquement à Lyon ; le nombre de ses partisans était très-petit. La rebellion des Lyonnais contre l'Etat ne fut point un mouvement royaliste, stimulés par les Girondins à la suite du 31 mai, nos généreux concitoyens embrassèrent le parti de cette portion si illustre et si infortunée de la Convention nationale ; de là leur opposition aux décrets proscripteurs de cette assemblée. Les royalistes de Lyon et d'une partie du département de Rhône-et-Loire, profitèrent de ces dispositions hostiles pour pousser à la révolte, dans l'intérêt secret de la royauté ; mais, pour tromper le peuple, ces mêmes royalistes affichèrent ostensiblement des principes républicains, afin de ne point froisser l'opinion générale et pouvoir impunément exciter la division dans les rangs de leurs adversaires.

Ainsi, l'infortuné Louis XVI était désigné sous le titre de dernier tyran des Français, dans le journal et sur les placards de l'administration insurrectionnelle établie à la suite du 29 mai 1793.

Du reste, l'esprit sincèrement républicain qui animait la population de Lyon, avant et pendant toute la durée du siége, est irrévocablement constaté : d'abord par leurs actes ; car ils poursuivirent avec vigueur les émigrés, les prêtres réfractaires et menacèrent de fusiller sur-le-champ tout individu porteur des insignes de la royauté et ensuite par les nombreux documents historiques consignés pour la plupart dans cette Bibliographie. Enfin, la description sommaire de la situation de Lyon à cette époque suffira seule pour jeter la plus éclatante lumière sur l'esprit généralement républicain de cette ville.

Pendant ce siége mémorable, la plupart des places de Lyon étaient décorées d'arbres de Liberté, les devises et les emblèmes de la République faisaient l'ornement des fêtes publiques, et ces fêtes étaient l'anniversaire du 14 juillet, du 10 août. A l'appel de ses magistrats, la population entière accourait sanctionner par sa présence la commémoration de ces journées mémorables de notre histoire, et faisait retentir l'air des cris de *Vive la République*.

Les salles consacrées aux assemblées des sections de la ville, étaient ornées de devises et décorations républicaines. Le musée historique

leur jeune cœur ce feu qui doit embraser tous les Républicains; faites leur vivement désirer l'instant où ils pourront aussi servir la cause de l'humanité........ »

1416. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** députés, par la Convention nationale, près l'armée des Alpes, et dans divers départements de la République, étant actuellement à Lyon, le 10 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé: Delaporte, Couthon, Maignet, Bassal, Reynaud. *Ville-Affranchie, de l'imprimerie d'Amable Leroy*, 1793, in-fol.

« Arrêtent que le citoyen BERTRAND, maire, et les citoyens Vincent NOEL, Claude GRAVIER, Pierre Chazot, Jean Richard, Gilbert Roch, Louis Dubois, Charles Turin, Carteron, Bourchenu, Milon et Etienne Royet, officiers municipaux, reprendront à l'instant leurs fonctions, auxquelles ils avaient été arrachés par les contre-révolutionnaires qui ont opprimé pendant trop longtemps les bons citoyens dans la ville de Lyon, et qu'ils composeront provisoirement à eux seuls le corps municipal,

de Lyon et du département du Rhône, confié aux soins éclairés de M. Grandperret, archiviste de la ville, possède un tableau qui ornait la salle d'une des trente-deux sections de Lyon, pendant le siége: les inscriptions et les attributs qui y sont représentés, témoignent d'une manière énergique des sentiments républicains professés alors par les Lyonnais.

Un des plus beaux édifices publics de Lyon, l'Hôtel-de-Ville, offrait sur le fronton de sa façade les statues colossales de la Liberté et de l'Egalité. Voici la description de ce monument, symbole authentique et irrécusable de l'esprit des Lyonnais pendant le siége, extraite du *Bullet. du département de R.-et-L.* des 3 et 4 septembre 1793, p. 3:

« Le monument dont le citoyen Chinard vient d'embellir la façade de la maison commune, est d'un genre à lui concilier à la fois l'admiration des artistes et l'estime des vrais patriotes. Le citoyen Chinard a puisé plutôt dans son cœur que dans son imagination, le sujet qu'il a traité avec le succès qui signale tous les chefs-d'œuvre sortis de son atelier. Un faisceau de baguettes, emblème de tous les citoyens de la République, figure l'étroite union qui fait leur force et qui doit épouvanter les tyrans coalisés contre eux. La Liberté plante la pique au milieu du faisceau; elle est surmontée du bonnet; la Liberté y attache ses regards, et de la main droite elle tient une couronne civique pour ceux qui sauront la mériter. De l'autre côté, l'Egalité, sa compagne immortelle, dans une attitude simple et cependant imposante, range tous les Francais sous le même niveau devant la loi, pour exprimer qu'ils ne sont égaux que devant elle; ce qui est figuré par les tables qui forment le fond du monument, et sur lesquelles on se propose de graver les droits de l'homme et du citoyen, et les lois de la République, dont les titres se lisent au-dessus des deux statues. L'artiste doit faire disparaître les cariatides qui supportent le fronton, pour y substituer deux trépieds sur lesquels brûleront des parfums. Telle est la description de cet ouvrage, qui honore le citoyen Chinard. L'hommage qu'il rend à la Liberté, à la République entière, n'est pas le seul titre qui lui mérite l'estime et l'attachement de ses concitoyens: attaché au service militaire, il combat pour la cause de la Liberté, que ses mains habiles savent si bien représenter avec ses attributs. Forcé par les cris

sauf à augmenter le nombre des membres, s'il y a lieu, et à nommer incessamment le conseil général de la commune. Toutes autres autorités exerçant le pouvoir municipal, demeurent dès ce moment supprimées. »

1417. MUNICIPALITÉ DE LYON. Casernement des troupes en garnison à Lyon, au nombre de 6,000 hommes, répartis ainsi:

Caserne de St-Pierre	1,000
— du Grand-Collége	1,000
— Ursulines, rue Vieille-Monnaie.	500
— Colinettes	500
— Carmélites.	500
— Bernardines.	500
— Serin	1,000
— Nouvelle-Douane	500
— Antiquaille.	500

Signé : Bertrand, maire, Noel, Carteron et Chabus, officiers municipaux. *Lyon, imp. de A. Leroy*, 1793, in-fol.

... la malveillance et de la calomnie à découvrir cet ouvrage avant sa perfection, il l'achèvera aussitôt que les ennemis, qu'il concourt à repousser, seront éloignés de nos murs. »

Vingt ans plus tard, en 1814, à l'occasion de la pose de la première pierre du monument funèbre des Brotteaux, les ombres des Lyonnais morts en 1793 pour la défense et le soutien des principes républicains qu'ils chérissaient, ont dû être bien surprises de se voir transformer en victimes royalistes mortes pour le soutien du trône et de l'autel.

Peut-on fausser l'histoire d'une manière plus mensongère qu'elle l'a été dans les discours dont nous allons reproduire quelques passages? M. de Bondy, préfet du département du Rhône, adressant la parole au comte d'Artois, disait : « Voici le sol glorieux où furent immolés, en 1793, les Lyonnais qui, après avoir défendu avec courage leur cité et *leur roi*..... *Illustres martyrs de la royauté*, reposez, etc., etc.

M. d'Albon, maire de Lyon, s'exprima de la même manière. M. Morand de Jouffrey dit à son tour: « Mais notre bon roi, mais les Bourbons si chers aux Français, se rappelleront toujours que les habitants de cette grande cité défendirent le *trône et l'autel* aussi longtemps que leur intrépide général put prolonger une incroyable résistance. »

En vérité, sans l'authenticité incontestable des documents historiques que nous avons signalés plus haut, on pourrait croire, d'après ces discours, que notre population lyonnaise fut en 1793 une autre Vendée. La vérité est qu'il n'y avait de royalistes à Lyon que le général Perrin Précy et un petit nombre de ses confidents.

Enfin, pour compléter ce qu'il y avait de faux et de contradictoire dans cette étrange cérémonie, le clergé catholique transforma, par sa présence et ses prières, en catholiques orthodoxes, les Lyonnais qui périrent en 1793, et qui retenaient dans les chaînes, sous les verroux et dans les cachots du château de Pierre-Scize, des prêtres catholiques non fonctionnaires publics, pour refus de serment à la constitution civile du clergé. Les incessantes réclamations de ces malheureux furent inutiles : les Lyonnais, pendant toute la durée du siége, restèrent sourds à leurs sollicitations. (Voyez le n° 1516.)

1418. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, actuellement à Lyon ; 11 octobre 1793, premier mois de la délivrance du peuple de Lyon. Signé: G. Couthon, Séb. Delaporte, Maignet. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Tous les citoyens seront tenus de déposer, dans le jour de la publication du présent arrêté, les armes de toute espèce, dans le lieu des séances de leurs sections respectives..... Les dangers auxquels la République a été exposée, par la perfidie et la malveillance de certains hommes qui ne s'étaient masqués du beau titre de républicain que pour rétablir le despotisme, nous font sentir la nécessité d'en prévenir de semblables.......

1419. **ARRÊTÉ** des Représentants du peuple G. Couthon, Châteauneuf-Randon, Maignet, du 11 octobre 1793, deuxième année républicaine. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, 1793, in-fol.

« Considérant qu'à la suite du siége que la ville de Lyon vient d'essuyer, les passions individuelles des citoyens les uns contre les autres doivent encore fermenter d'une manière préjudiciable à l'ordre public; qu'il importe de rétablir promptement de nouvelles autorités à la place des anciennes; que les malveillants pourraient profiter du moment de stagnation qui est la suite nécessaire d'une désorganisation totale pour souffler encore dans les assemblées le feu de la discorde civile, dont elles ont été trop longtemps agitées : arrêtent que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il est défendu aux citoyens de s'assembler en sections....... »

1420. **AMÉDÉE DOPPET**, général en chef de l'armée des Alpes, aux soldats de la République composant l'armée qui est dans la ville de Lyon et ses environs : du 11 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

« Soldats, restez ce que vous avez été ! Vous n'avez combattu que pour faire respecter les lois de la Convention nationale; votre sang a coulé pour rendre à la République une ville que la férocité des aristocrates a plongée dans les plus grands malheurs. Achevez cet ouvrage; respectez les personnes et les propriétés........ Laissez aux lois le droit de punir les coupables......

1421. **LES REPRÉSENTANTS** du peuple envoyés par la Convention près l'armée des Alpes, du 12 octobre 1793, premier mois de la délivrance du peuple de Lyon. Signé : G. Couthon, Maignet, Séb. Delaporte, Châteauneuf-Randon. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Considérant que les rebelles du département de Rhône-et-Loire se divisent en plusieurs classes ; que les uns ont été pris les armes à la main, et doivent être jugés militairement ; que d'autres, après avoir porté les armes, ont eu la précaution de les quitter au moment de leur défaite; que d'autres enfin ont pris part à la révolte sans porter les armes, et ont tout fait pour favoriser la contre-révolution qui se préparait dans la ville de Lyon, en remplissant près l'armée des rebelles des fonctions civiles

et administratives; que ces derniers doivent être jugés d'une manière différente, et par d'autres tribunaux :

« Considérant que les outrages faits à la Majesté nationale, les attentats commis contre la souveraineté du peuple, les égards que l'on doit à l'opinion publique, demandent une prompte vengeance ;

« Considérant que dans un moment où les citoyens qui composaient les tribunaux de cette ville, ayant pris part à la rébellion, sont ou en fuite ou détenus dans les maisons d'arrêt ; que dès lors il devient indispensable de créer un nouveau tribunal ;

« Voulant assurer la prompte punition des coupables, et rendre sans délai la liberté à ceux qui seraient reconnus innocents, arrêtent : Il sera formé une Commission de justice populaire divisée en deux sections, l'une à Lyon et l'autre à Feurs, chargée de juger tous les individus prévenus d'avoir pris part à la contre-révolution qui s'est manifestée dans la ville de Lyon, autres que ceux qui ont été pris les armes à la main ; elle entrera en fonctions quatre jours après le présent arrêté, et dans huit jours à Feurs.

La Municipalité, la Société populaire, et le comité de surveillance de Lyon et de Feurs, nommeront dans le jour même de la publication du présent arrêté, à haute et intelligible voix, chacun dans la ville où ils sont établis, leurs jurés de jugement, au nombre prescrit par les décrets. (Voy. les nos 1435, 1444.)

L'imprimeur Leroy, en prenant de son propre mouvement l'initiative de substituer le nom de *Ville-Affranchie* à celui de Lyon au bas de ces quatre arrêtés, *signés et datés de Lyon* par les Représentants du peuple, serait-il l'auteur de cette dénomination ? Aurait-il donné cette idée à la Convention nationale de punir notre ville en la privant de son nom, et en lui substituant celui de Ville-Affranchie ? c'est ce que nous ignorons. Ce qu'il y a de certain, c'est que Leroy dut être réprimandé pour ce fait ; car, dans les publications postérieures sorties de ses presses, il reprit le nom de Lyon jusqu'à ce que ce nom illustre fût officiellement enlevé à notre ville par le décret du 21 vendémiaire.

1422. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements de la République ; du 12 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : G. Couthon, Maignet, Séb. Delaporte, Châteauneuf-Randon. *Lyon, A. Leroy,* 1793, in-fol.

Création d'une Commission militaire, « pour juger les rebelles pris les armes à la main......

1423. **NOUS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés près l'armée des Alpes ; du 12 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : G. Couthon. *Lyon, A. Leroy,* in-fol oblong.

« Considérant qu'il existe une grande quantité de rebelles, *pris les armes à la main* ; qu'il importe que justice en soit faite promptement ; que déjà une commission militaire est établie pour les juger, mais que l'embarras d'un renouvellement jour-

nalier rendra les opérations interminables, si la même commission ne devait pas juger tous les traîtres : autorisons la Commission militaire, établie pour le jugement des rebelles *pris les armes à la main*, à continuer ses fonctions, et à juger tous ceux qui seraient traduits devant elle pour pareil fait. »

1424. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements de la République; du 12 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : G. Couthon. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

« La Municipalité nommera sur-le-champ un commissaire dans chaque section à l'effet de recevoir toutes les armes qui ont déjà été requises, des citoyens de la ville de Lyon. »

1425. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés par la Convention nationale, etc.; du 12 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : G. Couthon, Maignet. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

« Voulant prouver aux citoyens de la ville de Lyon l'empressement qu'ils mettent à discerner l'innocent du coupable, et leur faciliter les moyens de réclamer contre toutes les arrestations que l'intérêt public n'aurait pas ordonnées, ils rendent publique la copie de leur lettre adressée aux officiers municipaux.

Copie de la lettre écrite aux officiers municipaux de la ville de Lyon, le 11 octobre 1793, par les Représentants du peuple.

« L'humanité réclame, citoyens, en faveur de beaucoup de prisonniers détenus dans les prisons de cette ville ; l'innocent ne doit pas gémir à côté du coupable. Les circonstances n'ont peut-être pas permis que l'on portât, dans les arrestations, ce scrupule que le respect dû à la liberté individuelle commande dans des temps tranquilles. Hâtez-vous, citoyens, de porter la paix et la consolation à ceux qui n'ont point de crimes à se reprocher; visitez toutes les maisons d'arrêt, connaissez tous ceux qui les habitent, interrogez les tous, faites une liste de ceux que vous reconnaissez innocents; envoyez-la de suite aux Représentants du peuple : qu'ils ne restent privés de leur liberté que ceux qui doivent être livrés aux tribunaux. »

1426. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés par la Convention nationale, etc.; du 12 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

Relatif à la démolition des fortifications de St-Just et du château de Pierre-Scize.

1427. **DÉCRET** de la Convention nationale du 21ᵉ jour du 1ᵉʳ mois de l'an 2 de la R. F. U. I. qui charge le Comité de salut public de prendre des mesures pour accélérer l'entière défaite des traîtres et rebelles enfermés dans Lyon. *Paris, imp. nationale*, in-4° de 2 p.

1428. **EXTRAIT** du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale du 21ᵉ jour du 1ᵉʳ mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon, Tournachon-Molin*, 1793, in-fol.

« Le Comité de salut public arrête que les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, Représentants du peuple près l'armée de la République maintenant dans Lyon, seront mis en état d'arrestation et amenés à Paris. Les scellés seront mis sur leurs papiers. » (Voy. le n° 1463.)

1429. **EXTRAIT** du procès-verbal de la Convention nationale du 21e jour du 1er mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Paris, imp. nationale*, an 2, in-4° de 4 p.; idem, *Ville-Affranchie, imp. de Tournachon-Molin*, in-fol.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

« Art. 1er. Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de salut public, une commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

« Art. 2. Tous les habitants de Lyon seront désarmés. Leurs armes seront distribuées sur-le-champ aux défenseurs de la République. Une partie sera remise aux patriotes de Lyon, qui ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires.

« Art. 3. La ville de Lyon sera détruite; tout ce qui fut habité par le riche sera démoli; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égarés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique.

« Art. 4. Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville-Affranchie*.

« Art. 5. Il sera élevé sur les ruines de Lyon, une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription :

Lyon fit la guerre à la Liberté; Lyon n'est plus.
Le 18e jour du 1er mois de l'an 2 de la République française une et indivisible.

« Art. 6. Les Représentants du peuple nommeront sur-le-champ des commissaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenu aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la Convention sur les moyens d'exécution du décret du........, qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes. Visé par l'inspecteur; signé : S. L. Monnet. Collationné à l'original par nous secrétaires de la Convention, à Paris, le 22e jour du 1er mois de l'an 2 de la République. »

Lyon, privé de son nom illustre, subit avec douleur cette flétrissure morale jusqu'au 16 vendémiaire an 3, époque où le décret qui lui avait infligé cette peine fut rapporté.

1430. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 21e jour du 1er mois de l'an 2 de la R. F. U. I., portant que la ville de Lyon sera détruite et son nom effacé du tableau des villes de la République. *Commune-Affranchie, de l'imp. nationale du département du Rhône,*

aux halles de la Grenette, l'an 2; in-4° de 3 p.; idem. *Villefranche, imp. de Pinet*, in-fol.

1431. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, actuellement à Lyon, du 13 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé: G. Couthon, Maignet, Séb. Delaporte, Châteauneuf-Randon. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-fol.

« Considérant que les gendarmes nationaux de cette ville et de plusieurs autres du département, ont pris part à la révolte qui s'est manifestée dans cette ville; que les uns et les autres ont fait un service actif dans l'armée des rebelles........... ils seront dépouillés de leur uniforme et dégradés sur la place d'armes, en présence de toutes les troupes de la garnison; tous ceux qui étaient en grade seront livrés à la Commission militaire, et les simples soldats renvoyés dans leurs domiciles.

« Est honorablement excepté de ce licenciement, le citoyen Guillot, capitaine de la gendarmerie, emprisonné à la maison de Pierre-Scize par les rebelles...... »

1432. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés etc.; du 13 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-fol.

Relatif aux marchandises étrangères en dépôt chez les commissionnaires de Lyon.

1433. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés etc.; du 14 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« Considérant que les individus qui remplissaient les fonctions de juge de paix au moment du siége, et qui les ont continuées jusqu'au moment de la sortie des rebelles sont tous destitués, et qu'ils ont partagé le crime des autres fonctionnaires publics, à l'exception du citoyen Fillion, l'un d'eux, qui demeure honorablement excepté, et qui continuera d'exercer ses fonctions......, il devient urgent de donner à cette bienfaisante institution l'activité qu'elle doit toujours avoir, en appelant à l'exercice de ces honorables fonctions, des hommes dont le républicanisme et la probité reconnus commandent la confiance des patriotes, et portent la terreur dans l'âme des brigands et des traîtres: nomment, etc. etc. »

1434. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, aux habitants de la ville de Lyon, du 15 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé: G. Couthon, Maignet, Chateâuneuf-Randon, Séb. Delaporte. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Citoyens, de nombreuses arrestations ont été faites dans votre ville. Le sang des Républicains avait coulé dans vos murs; la police y avait été outragée, la Majesté nationale méconnue: la Convention proscrite, le peuple livré à toutes les horreurs qu'entraîne la guerre civile: tant de crimes à expier demandaient de grandes mesures; elles ont été prises: l'honneur national

sera vengé; aucun traître n'échappera. Mais, au milieu de ce grand mouvement, des erreurs peuvent avoir été commises, des licences particulières peuvent avoir enfanté des crimes, et avoir cumulé les victimes dans des maisons où le coupable doit seul se trouver.

« Citoyens, ces fautes, si elles ont été commises, sont étrangères aux Représentants du peuple; mais il leur restera à les réparer.

« Déjà ils ont chargé la Municipalité du soin de visiter ces maisons, d'interroger ceux qui y sont détenus, de discerner l'innocent du coupable.

« Ce n'est point assez pour calmer leur sollicitude; ils ne seront tranquilles que quand ils auront parcouru eux-mêmes ces différentes maisons.

« Demain ils rempliront ce devoir; ils examineront les délits qu'on impute à chacun de ceux qui y sont détenus: le crime les trouvera toujours inflexibles, mais l'innocent aura toujours en eux des protecteurs. Que le coupable tremble, mais que l'homme vertueux se rassure.

« O vous, mères de famille infortunées, qui venez chaque jour nous redemander un mari, un père, apprenez enfin à bénir le régime sous lequel vous vivez! Sous ces rois qu'on cherchait à vous faire regretter, un mot vous aurait enlevé pour toujours celui qui vous est cher; aujourd'hui la Loi seule peut prononcer sur son sort, et la Loi est juste, inflexible, mais impartiale. »

1435. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; du 16 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Art. 1er. La ville de Lyon est en état de guerre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Art. 7. La Commission de justice populaire entrera dans le jour en fonctions. »

1436. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; concernant le tribunal de district de Ville-Affranchie, ci-devant ville de Lyon; du 16 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. de J.-B. Lamollière*, in-fol.

« ....Considérant que les membres composant le tribunal de district de la ville de Lyon, ont été persécutés pour la cause de la Liberté; que plusieurs d'entre eux ont été plongés dans les cachots; que notamment le patriote Chalier, président, a été judiciairement assassiné; que le patriote Hidins, commissaire national, a été égorgé dans les prisons; que les autres membres n'ont pu se mettre à l'abri d'un pareil sort que par une fuite précipitée; qu'en l'absence de ces juges fidèles, le nommé Champereux, premier suppléant, a eu l'audace de flétrir le tribunal en y faisant les fonctions de président; que le nommé Renard, autre suppléant, et le nommé Bourdelin, homme de loi, au défaut du directeur du juré et du commissaire national, n'ont pas craint de participer à des fonctions qui ne pouvaient plus être exercées dans Lyon par personne, puisque la Loi en-

levait tout caractère de fonctionnaire public à ceux qui en étaient précédemment revêtus : arrêtons ce qui suit: Art. 1er. Les membres restant de l'ancien tribunal de district de la ville de Lyon sont honorablement réintégrés dans leurs caractères et fonctions de juge, ainsi que le citoyen Berlier, greffier du tribunal, qui a partagé avec eux les honneurs de la persécution. »

1437. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, envoyés, etc.; du 6e jour de la 3e décade du premier mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Pénétrés d'horreur et d'indignation à la nouvelle de l'attentat commis (à Toulon) par les assassins d'Angleterre et d'Espagne, sur la personne du représentant du peuple Beauvais-Préau..... arrêtent : que le général en chef de l'armée fera mettre sur-le-champ en état d'arrestation les Anglais, Espagnols, Prussiens et Autrichiens qui se trouveraient à Ville-Affranchie; et, dans le cas où ils se trouveraient être des parents, alliés ou agents connus de ces États, ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort par la corde dans les vingt-quatre heures. »

1438. DÉCRET de la Convention nationale, qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République; du 13 août 1793, l'an 2 de la R. F. U. I., réimprimé par ordre du district de la campagne de Ville-Affranchie, le 17 octobre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Signé: Dumanoir, président. *Ville-Affranchie, imp. de P. Bernard*, rue Luizerne, in-fol. oblong.

« ART. 1er. Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées.

« Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront les armes, et transporteront les subsistances; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux; les enfans mettront le vieux linge en charpie; les vieillards se feront porter sur les places publics, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République.

« ART. 2. Le bataillon qui sera organisé dans chaque district, sera réuni sous une bannière portant cette inscription : *le Peuple Français debout contre les tyrans*.

1439. MUNICIPALITÉ DE VILLE-AFFRANCHIE. Liste des citoyens riches et contre-révolutionnaires de Ville-Affranchie (au nombre de cinquante-six), formée en exécution du décret du 21e jour du 1er mois et de l'arrêté des Représentants du peuple du 16 octobre courant. Fait dans la séance du corps municipal, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an 2. *Ville-Affranchie*, *A Leroy*, 1793, in-4° de 3 p.

1440. DÉCRET de la Convention nationale, du 28 du 1er mois de la seconde année républicaine. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° de 4 p.

Relatif à la lettre écrite le 27 août dernier, aux Représentants

du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, par les citoyens de Lyon, et revêtue de vingt mille signatures. « Elle sera déposée dans ses archives, pour servir de monument éternel de la trahison des signataires de cette lettre. « Ordonne, en outre, qu'elle sera imprimée et envoyée à tous les corps administratifs et que copie officielle en sera envoyée par le Comité de salut public aux Représentants du peuple dans Lyon, pour servir de base à leurs opérations dans cette ville rebelle. »

1441. — du 28e jour du 1er de l'an 2 de la R. F. U. I. Relatif à l'administration et à la vente des biens des rebelles lyonnais. *Commune-Affranchie, de l'imprimerie nationale du département du Rhône, aux halles de la Grenette*, an 2, in-4° de 2 p.

1442. **RELATION** de la victoire remportée, dans les journées des 18 et 19 octobre 1793, sur les Piémontais, par les troupes de la République. Le général de brigade commandant l'aile gauche de l'armée d'Italie, aux Représentants du peuple de de l'armée des Alpes. Signé : Dugommier. Pour copie conforme : d'Aumale, secrétaire des Représentants du peuple. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

1443. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, députés par la Convention nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements de la République, étant actuellement à Ville-Affranchie; du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an 2 de la R. U. I. Signé : Couthon, Maignet, Delaporte, Châteauneuf-Randon. *Ville-Affranchie. A. Leroy*, in-fol.

« Art. 1er. Nul ne pourra être privé de sa liberté qu'en vertu d'un arrêté des Représentants du peuple, ou d'un mandat d'arrêt d'une autorité constituée. L'apposition des scellés exigera les mêmes formalités.

« Art. 6. Tous les bons citoyens sont invités, au nom de la patrie, de la justice et de l'humanité, de dénoncer avec courage, aux Représentants du peuple, les abus, les injustices et les prévarications dont ils seraient les victimes, ou qui pourraient être à leur connaissance.

1444. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, députés, etc. ; du 30e jour du 1er mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

« Vu la disette et pénurie des approvisionnements de la ville, il sera prêté par les régisseurs des subsistances militaires de l'armée des Alpes six mille quintaux de farine à la municipalité de Ville-Affranchie; etc., etc. »

1445. **INSTALLATION** de la Commission de justice populaire, par les Représentants du peuple G. Couthon, Delaporte, le 30e jour du 1er mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-affranchie, A. Leroy*, in-fol.

Dorfeuille, président de cette commission, prononce le discours suivant :

« Citoyens Représentants, nous répondrons à votre confiance;

nous répondrons à l'attente de la République entière dont vous êtes les organes; impassibles comme la Loi, nous prononcerons comme elle, et les impulsions humaines nous seront étrangères. Nous n'écouterons, dans l'exercice de nos devoirs, d'autres passions que celles du bien public, et nous osons assurer d'avance que ce tribunal sera le protecteur de l'innocence et l'exterminateur du crime.

« Il est révolutionnaire, nous ne l'oublierons pas, c'est-à-dire que les formes en seront bannies, et que les faits seuls y seront pesés.

« La rapidité des jugements rendra la responsabilité plus terrible ; mais nous consulterons notre conscience, et, nous osons vous l'avouer, le fardeau ne nous effraie pas : notre zèle est à la hauteur de nos fonctions.

« Nous jugerons les criminels, et le peuple à son tour nous jugera. Qu'il nous dirige en donnant à l'accusateur public, au défenseur officieux, les renseignements capables de démasquer le crime ou d'éclairer l'innocence.

« C'est au peuple, en quelque sorte, à guider nos pas dans les souterrains de la contre-révolution que nous allons parcourir: nous sommes prêts à marcher au flambeau qu'il portera devant nous; déjà, citoyens Représentants, nous avons entendu murmurer des mots de vengeance et de haine; mais nous sommes tous soldats, et des oreilles accoutumées au bruit du canon ne s'effraient pas du poignard des assassins.

« Des assassins ! qu'ils se présentent ! nous siégeons armés: nous les tuerons d'abord, et nous ferons notre devoir après. »

1446. DÉCRET de la Convention nationale, du 1er jour du 2e mois de l'an second de la R. F. U. I., qui rapporte le décret du 24 septembre dernier, relatif au timbre, à l'égard du département de Rhône-et-Loire. *Paris*, *imp. nationale exécutive du Louvre*, an 2, in-4° de 2 p.

1447. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, députés, etc.; du 2e jour de la 1re decade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.; idem. *impr. républicaine, place St-Jean*, in-4° de 6 p.

Nouvelle organisation du comité central de surveillance et des comités révolutionnaires de chaque section.

1448 ARRÊTÉ du Conseil général provisoire du district de la campagne de Ville-Affranchie, contenant le tableau du maximum des denrées et marchandises de première nécessité, dressé en exécution du décret du 29 septembre. Séance publique du 2e jour du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. et D. *Ville-Affranchie*, *P. Bernard.*, in-8° de 7 p. ; idem in-fol.; idem *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine, place du Temple-de-la-Raison* (St-Jean), in-8° de 14 p.

1449. DÉCRET de la Convention nationale du 2 brumaire an 2, relatif à la délivrance de brevets de pensions ou secours, aux employés supprimés de la ci-devant direction de Lyon. *Paris*, *imp. nationale*, an 2, in-4°.

1450. **ÉLOGE FUNÈBRE** de Chalier, assassiné judiciairement le 16 juillet par les aristocrates de Lyon, aujourd'hui Ville-Affranchie, prononcé par Dorfeuille, président de la commission de justice populaire, sur la place de la Liberté, ci-devant place des Terreaux. *A Ville-Affranchie, le 3, première décade du second mois de la seconde année républicaine.* In-4° de 8 p.

Il existe une autre édition de cet éloge imprimé en caractères plus forts; sur le titre le nom de Chalier est en lettres à jour; même nombre de pages. (Voyez les *Archives du département du Rhône*, t. 14, p. 7 et 169.)

Cet éloge de Chalier fut fait à l'occasion d'une fête populaire consacrée à sa mémoire. L'illustre Grégoire, ancien évêque de Blois, dans son *Histoire des Sectes religieuses*, nous transmet les détails historiques suivants sur un épisode de cette fête burlesque, dont le souvenir est encore présent à la mémoire de tous les contemporains de cette époque :

« A Commune-Affranchie, en l'an II, fut célébrée une fête remarquable (dit le journal de la Montagne), par le triomphe que la raison a remporté sur le fanatisme.

« Un âne habillé en archevêque, et magnifiquement paré des habits pontificaux, s'est promené dans toutes les rues avec la gravité d'un cardinal.

« Il était chargé de calices, ciboires, boîtes à l'huile, et autres instruments des jongleurs appelés prêtres.

« Après la promenade, pendant laquelle il a été accompagné d'une multitude innombrable de citoyens qui criaient à bas le fanatisme, le nouveau *prélat* a été déchargé des objets précieux dont il était porteur, qui ont été mis en dépôt pour être changés en numéraire, et sont devenus enfin utiles à la République, après avoir causé tant de maux.

« Les chapes, chasubles, étoles, ont fourni les matériaux d'un auto-da-fé au bon sens. »

Une médaille rappelle le souvenir de cette fête. Elle a échappé aux savantes et consciencieuses recherches de M. Hénin dans son *Histoire numismatique de la révolution française*, ainsi qu'aux éditeurs du *Trésor de numismatique*, qui ont cependant été assez heureux pour reproduire un certain nombre de pièces inconnues à leur prédécesseur. Ce monument historique est une médaille-décoration de forme octogone, à pans inégaux avec bellière. Hauteur 60 millimètres, largeur 40.

Dans le champ, à droite : MORT AU FANATISME, à gauche : ET A LA SUPERSTITION. Un âne tourné à droite foule à ses pieds une croix et une crosse; il porte sur sa tête la coiffure d'un évêque; à la queue, sur le dos et au cou, des attributs, des vases et des vêtements en usage parmi les prêtres du culte catholique; au-dessus, un triangle entouré de rayons.

Exergue : VILLE-AFFRANCHIE L'AN II. R. F.

Revers : Une Minerve debout, armée d'une pique, tenant de sa main droite une espèce de bouclier sur lequel se trouve ces mots : LA LIBERTÉ OU. Un squelette placé derrière termine par sa présence cette devise : LA LIBERTÉ OU LA MORT. Au-dessus, un bonnet de liberté dans des rayons lumineux. Exergue :

B., v. N., c. G., p. C., j. R., g. R., l. D., c. T., C., B., M., e. B.

Ces initiales sont celles de Bertrand, maire, de Vincent Noël, Claude Gravier, Pierre Chazot, Jean Richard, Gilbert Roch, Louis Dubois, Charles Turin, Carteron, Bouchenu, Milou, Etienne Boyet, officiers municipaux.

Le musée historique de Lyon et du département du Rhône, et un très-petit nombre de collections particulières, possèdent cette rareté numismatique.

Le *Journal de Paris* du 18 brumaire an 2 nous apprend que, dans la séance du conseil municipal du 11 du même mois, « on donna lecture de l'éloge funèbre de Chalier, prononcé par Dorfeuille. Cet éloge sera imprimé; il sera fait une fête en l'honneur de Chalier et de tous les patriotes qui ont succombé sous le fer des fédéralistes. Une adresse sera rédigée à l'effet de demander à la Convention nationale qu'il soit élevé un monument à la mémoire de ces illustres victimes.

Le buste de Chalier sera placé dans la salle du conseil de la commune de Paris avec ces inscriptions : *le Conseil général honore et respecte les mânes de Chalier.*

Le 30 frimaire, après la lecture des dernières paroles et d'une lettre de Chalier, le conseil arrêta de les faire graver sur un marbre qui fut déposé dans la salle de ses séances, et les fit inscrire au procès-verbal et insérer aux affiches. » *J. de Paris*, 5 nivôse.

1451. **A LA MÉMOIRE** immortelle du républicain Chalier. judiciairement assassiné à Ville-Affranchie, le républicain T. Rousseau consacre et dédie cet hymne civique. *Commune Affranchie, impr. républicaine, place du ci-devant St-Jean*, in-8° de 3 p.

1452. **APOTHÉOSE** de Chalier, impromptu patriotique, par le citoyen Caninaud. *Ville-Affranchie, V. Delaroche*, 1793, in-8° de 7 p.

1453. **ÉLOGE** de Chalier, le père du peuple, par le démocrate Belay. *Ville-Affranchie, L. Cutty*, in-8° de 16 p.

1454. **ÉLOGE** de Chalier, troisième édition, *à Lille, de Perne, libraire, et à Paris, Barba, libraire*, an 2; in-8° de 4 p.

« Des Lyonnais perfides il éprouve la rage....
C'est du sang innocent qu'il faut aux inhumains,
Eh sans honte six fois ils y trempent leurs mains (1).
Contemplez ce martyr au milieu des supplices,
Vous dont la Liberté fit toujours les délices :
L'entendez-vous pousser des soupirs douloureux,
Se plaindre d'un arrêt injuste et rigoureux ?
Non : prêt à succomber sous le fer qui l'immole,
Ses amis sont en pleurs, c'est lui qui les console :
C'est lui qui les rassure en Socrate nouveau,
Qui chasse de leurs cœurs les terreurs du tombeau.
Il est un Dieu, dit-il, non pas celui des prêtres,
Mais celui que je sers, qui punira les traîtres
Et qui, bornant le cours de leurs prospérités,
Tôt ou tard vengera mes mânes irrités.
Adieu, sage Bertrand, ami que je révère....
Adieu : je vais mourir, mais pour la Liberté, etc., etc.

(1) Voy. le n° 1297.

1455. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, députés, etc. ; du 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

Art. XXII. Sur l'emplacement des maisons qui forment actuellement la place dite de Bellecour, sera élevée la colonne désignée par l'article 5 du décret du 21e jour du 1er mois.

1456. **LES MAIRE** et officiers municipaux de la Ville-Affranchie, du 4 du second mois de l'ère de la R. F. U. I., et D. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol-oblong.

Relatif à l'exécution du maximum dans l'intérieur de la ville.

1457. **LA VILLE DE LYON DÉTRUITE.** — Procès-verbal des premières démolitions qui ont eu lieu dans Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, en exécution du décret de la Convention nationale, du 21e jour du 1er mois, et des arrêtés des Représentants du peuple G. Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon, Séb. Delaporte, en date des 13 octobre (vieux style) et 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-4o de 6 p. ; idem in-fol.

1458. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc. ; instruction pour les citoyens commissaires nommés, par les Représentants du peuple, pour la démolition de Lyon, du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I.

« Les commissaires ne doivent jamais perdre de vue que la Convention nationale, en ordonnant cette démolition, a voulu imprimer un grand caractère à la vengeance nationale qu'elle exerçait contre cette ville, et porter la terreur dans l'âme de tous ceux qui voudraient imiter les habitants de Lyon. Ce n'est qu'en frappant avec force qu'on peut atteindre ce but.......

1459. **ÉTAT** des rebelles reconnus pour avoir été tués dans les postes, ou morts des suites de leurs blessures pendant le cours du siége, du 30 août au 21 septembre 1793. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

1460. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** députés etc. ; du 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Déclarent que tous les biens ayant appartenu aux rebelles du département de Rhône-et-Loire qui ont péri dans les différents combats qu'ils ont eus avec les troupes de la République, ou des suites des blessures qu'ils ont reçues, s'ils ont subi une partie des peines attachées à leurs crimes, ne peuvent avoir échappé à l'autre ; que leurs biens ont été acquis à la Nation du jour même où ils ont méconnu sa souveraineté en s'armant contre elle ; que, dès cet instant, ils en ont été dépouillés et que leur mort n'a pu faire perdre à la Nation une propriété qui reposait déjà sur elle, ni lui enlever le gage de l'indemnité qu'ils lui devaient ; déclarent que tous leurs biens sont acquis et confisqués au profit de la République, etc., etc.

1461. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, députés par la

Convention nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements de la République, étant actuellement à Ville-Affranchie ; du 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : G. Couthon, Maignet, Séb. Delaporte, Châteauneuf-Randon. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

Mise en réquisition de tous les objets qui peuvent être utiles à l'équipement des armées, et remise dans les vingt quatre heures; le prix payé d'après le maximum établi par la loi.

1462. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements de la République ; du 7e jour de la 1re decade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : G. Couthon, Maignet, Séb. Delaporte, Châteauneuf-Randon, Albitte. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

« Voulant procurer, par les moyens les plus prompts, l'entière exécution du décret qui ordonne la démolition de cette ville; convaincus que ce n'est qu'avec des coups vigoureux que l'on peut affermir la Liberté, et que tout doit être sacrifié au besoin de porter l'épouvante dans des cœurs que l'impunité ne ferait qu'enhardir ; bien persuadés de la nécessité de confier uniquement à des étrangers l'exécution d'une mesure que l'on tendrait toujours à ralentir, si l'on donnait aux citoyens de cette ville la plus légère inspection dans ces travaux...... chargent le commandant de la force militaire de cette ville de faire reconnaître les citoyens Fretille et Maymat, comme étant revêtus do pouvoir des Représentants du peuple, pour tout ce qui est relatif à la démolition, etc., etc.

1463. **COMPTE-RENDU** à la Convention nationale de la mission des Représentants du peuple à l'armée des Alpes, Dubois-Crancé et Gauthier, depuis le 3 mai jusqu'au 12 octobre 1793 (vieux style); l'an 2 de la R.F.U.I.; par Dubois-Crancé. Imprimé par ordre de la Convention nationale. *Paris, de l'imp. de la Convention*, in-8° de 62 p. ; idem *imp. du journal des Débats*.

1464. **DÉCRET** de la Convention nationale du 18 septembre 1793, l'an 2 de la R. F. U. I. Relatif aux pensions ou traitements des évêques, des vicaires épiscopaux et des autres ecclésiastiques. Enregistré et publié par les administrateurs provisoires du district de la campagne de Ville-Affranchie, le 9e jour de la 1re décade du 2e mois. Signé : Dumanoir, président ; Bourbon, secrétaire. *Ville-Affranchie, P. Bernard*, in-fol.

1465. — du 9 brumaire, 2e année républicaine. Relatif à la commission nommée et mise en activité par les Représentants du peuple pour juger les Lyonnais rebelles ; elle est provisoirement maintenue. *Paris, imp. nationale*, an 2, in-4° de 2 p.

1466. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc. ; du 9e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2 de la R. U. I. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

« Art. 1er. Il sera formé, dans le délai de quinzaine, dans chacun des départements de l'Ain, Jura, Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Isère, Mont-Blanc et

Drôme, une armée révolutionnaire, composée de mille hommes; quatre cents seront organisés en compagnies de batteurs, et employés à battre les grains jusqu'à ce que cette opération ait été consommée; alors ils se réuniront à leurs autres frères d'armes etc., etc.

1467. **DÉCRET** de la Convention nationale du 10e jour du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I., qui supprime les dénominations de ville, bourg et village, et y substitue celle de COMMUNE. *Ville-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 2 p. ; idem in-fol.

1467 *bis*. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séante à Ville-Affranchie, qui condamne Dominique du Troncy, homme de loi et officier municipal à Montbrison, secrétaire de la Commission populaire républicaine de salut public pendant le siège, à la peine de mort. Du 10 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *imp. de Bruyset frères*, in-fol.

Liberté. AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Égalité*.
UNE ET INDIVISIBLE.

« La Commission de justice populaire, réunie au lieu de ses séances ordinaires, où ont assisté Dorfeuille, président, Rouillon, Cousin, Baigne, juges, et Gatier, greffier en chef, a rendu le jugement suivant:

« A été conduit par la force armée, le nommé Dominique du Troncy, lequel, après avoir subi un interrogatoire sur les crimes dont il était prévenu, a fourni ses moyens de justifications et de défenses.

« Ouï le citoyen Merle, accusateur public, qui a exposé que les ennemis de la Liberté, de l'Égalité, ont égaré le peuple de Lyon; que les administrations perfides qui se sont illégalement établis dans cette ville, ont organisé et fomenté ces projets liberticides;

« D'après le dépouillement des différents actes et arrêtés de la Commission dite populaire, il résulte que le nommé Dominique du Troncy a participé à ces trames liberticides, en sa qualité de secrétaire.... et attendu qu'il n'a donné ni rétractation, ni démission légale et authentique de cette conduite criminelle, il résulte de tous ces faits que Dominique du Troncy a pris la plus grande part à la rébellion de la ci-devant ville de Lyon..... L'accusateur a requis ensuite, pour la peine à infliger à de semblables délits, l'application du décret du 5 juillet 1793, qui porte :....... 2° l'article 2 du 12 juillet 1793, qui dit :.........

« La Commission de justice populaire, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, et appliquant la loi du 5 juillet dernier, et l'article 2 de celle du 12 du même mois, ci-dessus transcrites,

« A condamné et condamne ledit Dominique du Troncy à la peine de mort; ordonne qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels, et conduit sur la place ordinaire des exécutions, pour y avoir la tête tranchée;

« Déclare, aux termes de la loi, que ses biens sont et demeurent confisqués au profit de la République; charge l'accusateur public

près la dite Commission, de veiller à l'exécution du présent jugement... »

1468. **LES ADMINISTRATEURS** sans-culottes du département du Rhône à leurs concitoyens ; du 10e jour du 2e mois de l'an 2 de la R. U. I. *Ville-Affranchie, P. Bernard*, in-4° de 3 p.

« ....Nous vous avertissons, citoyens, que quiconque dorénavant, hommes ou femmes, ne seront point porteurs d'une cocarde nationale, seront regardés comme suspects, et traités comme tels. »

1469. **DÉCRET** de la Convention nationale du 11 brumaire an 2 de la R. F. U. I., qui ordonne le séquestre des biens des Français sortis du territoire de la République avant le 1er juillet 1789, et qui n'y sont pas rentrés ; imprimé par ordre du Directoire du département du Rhône. *A Commune-Franche, chez le sans-culotte Destefanis, imprimeur du département du Rhône*, in-4° de 2 p.

1470. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc. ; du 11e jour du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la vente des denrées au maximum.

1471. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 12e jour du 2e mois do l'an 2 de la R. F. U. I., portant que les conspirateurs de Bordeaux et de Lyon seront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires, ou commissions militaires établies dans ces deux villes. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, an 2, in-4° de 2 p.

1472. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire, séante à Ville-Affranchie, qui condamne J.-J. Tardy, juge de paix à Rouanne, à la peine de mort. Du 12 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. de Bruyset frères*, in-fol.

1472 *bis*. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple Châteauneuf-Randon, Maignet, Séb. Delaporte, G. Couthon, Albitte, aux citoyens de Ville-Affranchie, le 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

Relative aux nombreuses dilapidations qui se commettent dans les bâtiments condamnés à être démolis.

1473. **DÉCRET** de la Convention nationale du 13 brumaire an 2 de la R. F. U. I., qui déclare que les citoyens Frèrejean, chefs d'une fonderie de canons à Lyon, ont bien mérité de la Patrie, pour avoir soustrait aux rebelles lyonnais cent pièces de canons en les enterrant. *Paris, imp. nationale*, an 2, in-4° de 2 p.

« Pour récompenser cet acte de civisme, le ministère de la guerre est chargé de placer ces honorables citoyens à la tête d'une fonderie nationale de canons. »

1474. **JUGEMENT** de la Commission populaire, séante à Ville-Affranchie, qui condamne Jean-Louis Fain, journaliste; J.-F.

Chassepoule, membre de la commission prétendue populaire, à la peine de mort, du 13 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. de Bruyset frères*, in-fol.

1474 *bis*. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, députés, etc.; du 13 du second mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-4° de 3 p.

Ordre de traduire, devant la Commission de justice populaire, quatorze administrateurs du département du Puy-de-Dôme, « comme complices et ayant partagé les principes des Lyonnais usurpateurs de la souveraineté du peuple, etc., etc. »

1475. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple Châteauneuf-Randon, Maignet, G. Couthon, Séb. Delaporte, du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Le commandant de la place est chargé de faire, avec le plus grand appareil et au même instant, dans toutes les sections, des visites domiciliaires. Ces visites seront faites pendant le jour, dans le but d'arrêter tous les fonctionnaires civils ou militaires pendant le siége. »

1476. **RAPPORT** fait à la Convention nationale, dans la séance du 3 du second mois de la seconde année de la R. F. U. I., au nom de la commission chargée de la confection du Calendrier; par Fabre-d'Eglantine, député de Paris à la Convention nationale. *A Commune-Franche*, *chez le sans-culotte Destefanis*, in-8° de 16 p.; idem, *Ville-Affranchie, Bruyset frères*, in-8° de 15 p.

Ce rapport, adopté par la Convention nationale, fixe d'abord la nouvelle dénomination des mois de l'année: *vendémiaire*, *brumaire*, etc. A propos des jours d'abord nommés *épagomènes*, ensuite *complémentaires*, l'auteur observe « que ce mot n'était que didactique, par conséquent sec, muet pour l'imagination; il ne présentait au peuple qu'une idée froide, qu'il rend vulgairement lui-même par la périphrase de *solde de compte*....... Nous avons pensé qu'il fallait pour ces cinq jours une dénomination collective, qui portât un caractère national, capable d'exprimer la joie et l'esprit du peuple français dans ces cinq jours de fête, qu'il célébrera au terme de chaque année.

« Il nous a paru possible, et surtout juste, de consacrer par un mot nouveau l'expression de *Sans-culotte*, qui en serait l'étymologie. D'ailleurs une recherche aussi intéressante que curieuse, nous apprend que les aristocrates, en prétendant nous avilir par l'expression de *Sans-culottes*, n'ont pas eu même le mérite de l'invention.

« Dès la plus haute antiquité, les Gaulois, nos aïeux, s'étaient fait honneur de cette dénomination. L'histoire nous apprend qu'une partie de la Gaule, dite ensuite Lyonnaise (la patrie des Lyonnais), était appelée la Gaule culotée, *Gallia braccata*: par conséquent le reste des Gaules jusqu'aux bords du Rhin était la Gaule non culotée; nos pères étaient donc des sans-culottes. Quoi qu'il en soit de l'origine de cette dénomination antique ou

moderne, illustrée par la Liberté, elle doit nous être chère ; c'en est assez pour la consacrer solennellement.

« Nous appellerons donc les cinq jours, collectivement pris, les SANSCULOTTIDES. »

Suit la description des fêtes célébrées chaque jour: « Le premier des *Sansculottides* sera consacré à l'attribut le plus précieux et le plus relevé de l'espèce humaine, à *l'Intelligence;* cette fête s'appellera la *fête du Génie*. Le duodi sera la *fête du Travail*. Le tridi, la *fête des Actions*. Le quartidi, la *fête des Récompenses*. Et le quintidi, la *fête de l'Opinion*. (Voyez le n° 1095.)

1477. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séante à Ville-Affranchie, qui condamne Claude Genet-Bronze à la peine de mort. Du 15 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. de Bruyset frères*, in-fol.

1478. **PROCLAMATION** de la Municipalité de Ville-Affranchie aux citoyens, du 15 brumaire an 2 de la R. U. I. et D. *Ville-Affranchie, P. Bernard*, in-fol.

« La circulation libre et entière des personnes est assurée; les habitants des campagnes qui apporteront des subsistances n'éprouveront plus aucun retard, etc., etc.

1479. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séante à Ville-Affranchie, qui condamne Laurent Ponthus Loyer, juge du tribunal de district de Lyon, et secrétaire de la prétendue commission populaire, à la peine de mort. Du 16 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *Bruyset frères*, in-fol.

1480. — qui condamne Jean François Faure Montalan, membre de la commission prétendue populaire, à la peine de mort. Du 16 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *Bruyset frères*, in-fol.

1481. **DÉLIBÉRATION** du Conseil municipal, qui assujettit les débitants à placer au-devant de leurs boutiques un état des marchandises qu'ils ont en magasin. Fait et délibéré le sextidi de la 2e décade du mois de brumaire an 2. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

1482. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République ; du 17e jour du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Séb. Delaporte. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

« Art. 1er. Tous les grains qui, dans le mois, à dater du présent arrêté, ne seront pas battus, seront confisqués au profit de la République et versés dans ses magasins. »

1483. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 17e jour du 2e mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Pour assurer les approvisionnements de charbon, le droit de péage sur le canal de Givors demeure provisoirement supprimé, etc., etc. »

1484. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire,

séante à Ville-Affranchie, qui condamne Antoine Gonon, secrétaire-général du département de Rhône-et-Loire, à la peine de mort. Du 17 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, Bruyset frères*, in-fol.

1484 *bis*. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République; du 18 brumaire an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Fouché, Séb. Delaporte. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

« Considérant que leur temps doit être entièrement consacré au succès rapide de leur mission, et qu'on ne peut leur en dérober un instant sans en arrêter les salutaires effets...., arrêtent : La maison où la Représentation nationale a établi son logement et ses bureaux n'est ouverte qu'aux citoyens qui sont munis d'une carte civique, etc., etc. »

1485. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séante à Ville-Affranchie, qui condamne Christophe Corset, garçon teinturier en soie, officier municipal de Ville-Affranchie (Lyon) et membre du comité de police depuis le 30 mai, à la peine de mort; du 18 brumaire de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, Bruyset frères*, in-fol.

1486. — qui condamne Eugène-Joseph Pays-Alissac, ci-devant noble, à la peine de mort : du 18 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, Bruyset frères*, in-fol.

1487. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République; du 19 brumaire an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Séb. Delaporte, Fouché. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

Mise en réquisition de tous les manteaux de drap existant dans cette commune, pour les besoins des défenseurs de la patrie, etc., etc. (Voyez le n° 1461.)

1488. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** envoyés, etc.; du 19 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-fol.

« Considérant que la disette où se trouve Commune-Affranchie ne peut provenir que de la malveillance ou de l'inquiétude qu'on a inspirée aux habitants des campagnes ; considérant que la plupart des propriétaires ou gros fermiers tiennent encore au système atroce des rebelles qui ont attiré sur la ville de Lyon la foudre nationale; considérant qu'il est urgent d'approvisionner les marchés, arrêtent : Tous les propriétaires, fermiers, des environs de Commune-Affranchie, sont responsables de l'approvisionnement des marchés, etc., etc. »

1489. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séante à Ville-Affranchie, qui condamne Coindre, Roux, Lauras, Combe-Pachot, Christau, Bertaud, Forrest, Coste, Maisonneuve et Roger, officiers municipaux provisoires à Lyon, à la peine

de mort; du 19 brumaire an 2 de R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *Bruyset frères*, in-fol.

1490. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 20 brumaire, 2e année républicaine, qui étend aux départements voisins les pouvoirs délégués aux Représentants du peuple à Ville-Affranchie. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° de 2 p.

1491. — Du 20 brumaire, 2e année républicaine, portant qu'il sera sursis au jugement du citoyen Dubost, de Lyon. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° d'une page.

1492. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République; du 20 brumaire an 2 de la R. F. U. I. et D. Signé : Collot-d'Herbois, Fouché, Séb. Delaporte. *Ville-Affranchie*, *imp. de Tournachon-Molin*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Etablissement d'une *Commission temporaire de surveillance républicaine*, composée de vingt membres et divisée en deux sections : l'une permanente à Ville-Affranchie; l'autre sera ambulante dans les deux départements du Rhône et de la Loire.

1493. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République; du 20 brumaire an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Fouché, Séb. Delaporte. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« .... Chargent la Commission temporaire d'examiner de nouveau tous les séquestres établis sur les meubles et immeubles des rebelles....... »

1494. **LA COMMISSION TEMPORAIRE** de surveillance républicaine aux habitants des campagnes. Gaillard, président. *Ville-Affranchie*, *V. Delaroche*, 1793, in-fol.

Relatif à l'arrivage des subsistances.

1495. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 21 brumaire an 2 de R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

« Considérant que les besoins des défenseurs de la Liberté doivent fixer leur première attention.....; que les armées de la République doivent être approvisionnées par des moyens rapides et dignes de la générosité républicaine.....; que la plupart des braves soldats peuvent manquer de chaussure à l'entrée d'une saison rigoureuse......, arrêtent : Tous les citoyens non employés au service des armées sont tenus, dans la huitaine, d'apporter leurs souliers neufs à leur municipalité, qui leur en délivrera un reçu, etc., etc.; il est enjoint à tous les cordonniers de ne faire et livrer des souliers d'hommes que pour les armées, etc., etc. »

1496. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne Jean-Marie Roche, Jean-Etienne Tranchant et Joseph Larivollière, membres de la Commission prétendue populaire de Lyon, et Nicolas Duplessis,

membre de la Municipalité provisoire de Lyon, à la peine de mort; du 21 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *Bruyset frères*, in fol.

1497. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la commune de Ville-Affranchie, qui fixe le *maximum* des journées de travail des affaneurs, crocheteurs ou gens de charge ou de peine servants les ports, en conformité de l'art. 8 du décret de la Convention nationale, du 29 septembre dernier; du 22[e] jour du 2[e] mois de l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

1498. **PROCLAMATION** de la Commission temporaire de surveillance républicaine relative à la nécessité de faire viser, par la Commission, tous les passeports délivrés par la Municipalité de Ville-Affranchie; du 22 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. et D. *Ville-Affranchie*, *Tournachon-Molin*, in-fol.

1499. **JUGEMENT** de la Commission de justice populaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne Louis Buisson, Mathieu Valton, Jean-Baptiste David, Claude Péricaud, Paul-Noël Allegret, Augustin Figuet, officiers municipaux, et Claude Angelot, président du District, à la peine de mort: du 22 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *Bruyset frères*, in-fol.

1500. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 23 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranche*, *A. Leroy*, in-fol.

Relatif aux démolitions.

1501. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil municipal de Ville-Affranchie; du 23 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

Etablissement de magasins de subsistances « dans les bâtiments destinés ci-devant au culte catholique..... »

1502. **PROCLAMATION** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, qui déclare nulles les CARTES CIVIQUES délivrées jusqu'à ce jour par les comités révolutionnaires; du 23 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

Liberté. AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *Égalité*.

1503. **JUGEMENT** du tribunal de justice populaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne les nommés Jean-Marie Degaix, membre du Comité de surveillance, et Didier Guillin, procureur de la Commune provisoire, à la peine de mort; du 23 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *de l'impr. du tribunal de justice populaire*, *rue Chalier* (St-Dominique), in-fol.

1504. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 24 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *A. Leroy*, in-fol.

Relatif à la prompte confection des vêtements nécessaires aux défenseurs de la patrie.

1505. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés à Ville-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triom-

phe de la République dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes ; du 24 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Fouché (de Nantes), Albitte. *Ville-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Proscription de la mendicité et de l'oisiveté. (Voy. le n° 1546.)

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, MORT AUX TYRANS.

1506. **ARRÊTÉ** de l'administration du département du Rhône, en séance permanente, le 24 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, P. Bernard*, in-fol.

Relatif à la délivrance des passeports.

1507. **LISTE** des ouvriers employés à la démolition de Lyon. Atelier du citoyen Dubost, n° 27. Chantier de Bourgneuf, *route de Paris à la Méditerranée*. — In-fol.

Cette liste est composée de trente ouvriers classés par numéros. Le nom, l'âge, la profession, le numéro de la section de chaque ouvrier y sont inscrits.

1508. **JUGEMENT** du tribunal de justice populaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne le nommé François-Joseph L'Ange, âgé de 50 ans, peintre et juge de paix, à la peine de mort ; du 24 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du tribunal de justice populaire, rue Chalier*, in-fol. (Voyez le n° 1098.)

1509. — qui condamne les nommés Dominique Gaillard, mercier, et Jean-Baptiste-Antoine Amiot, employé au département du Rhône, à la peine de mort ; du 24 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du tribunal de justice populaire, rue Chalier*, in-fol.

Liberté. AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *Égalité.*

1510. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne le nommé Edouard Paillasson, épicier, membre de la Municipalité provisoire, à la peine de mort ; du 24 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, de l'imp. du tribunal révolutionnaire, rue Chalier*, in-fol.

1511. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 25 brumaire an 2, relatif aux chevaux de luxe et autres saisis sur les rebelles de Lyon, qui ont été remis à Laurhère, entrepreneur des transports d'artillerie. *Paris, imp. nationale*, in-4°.

1512. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc. ; du 25 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que le vœu du peuple français, sa puissance, sa justice et sa conservation exigent qu'il soit procédé, sans délai, à la punition des traîtres et rebelles détenus dans les maisons d'arrêt du département de la Loire, comme prévenus d'avoir secondé ou fomenté les noirs projets des contre-révolutionnaires de la ci-devant ville de Lyon, avec lesquels ils se sont réunis pour déchirer le sein de la Patrie, et tourner leurs armes

parricides contre les phalanges républicaines......, il sera établi, à Feurs, une Commission militaire, investie des mêmes pouvoirs que celle établie à Ville-Affranchie, pour juger les mêmes délits, etc., etc. »

1513. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne P. Desemont, ouvrier en soie, âgé de 52 ans, à la peine de mort, pour avoir pris part et assisté, comme membre, aux délibérations liberticides de la Commission départementale; du 25 brumaire, an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du tribunal révolutionnaire, rue Chalier*, in-fol.

1514. — qui condamne C.-J. Mathon-Lacour, administrateur des Sociétés philanthropiques et fraternelles et président de section, à la peine de mort; du 25 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie. imp. du T. R.*, in-fol.

1514 *bis*. — qui condamne Joseph Sépolina, commissionnaire chargeur, président du comité de régie, fourrages et équipages pendant le siége, à la peine de mort; du 25 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1515. — qui condamne P. Bordet, serrurier, P. Saulnier le jeune, L. Giraud, épicier, P. Rivoire, jardinier, et J.-B.-C. Freminville, ci-devant religieux, officiers municipaux de la Croix-Rousse, à la peine de mort, pour avoir participé à la révolte de Lyon; du 26 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1516. — qui condamne C. Favre, commis négociant à Lyon, et membre de la Commission prétendue populaire, à la peine de mort; du 26 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

« ...... De son aveu, il a signé, comme membre du Comité des cinq, différents arrêtés tendant à faire enlever dans les églises et à la Monnaie toutes les matières d'or et d'argent pour les mettre au pouvoir des rebelles. »

1516 *bis*. — Qui condamne J.-C. Stouder, entrepreneur des convois militaires, à la peine de mort; du 26 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1517. **INSTRUCTION** adressée aux autorités constituées des départements du Rhône et de la Loire, et principalement aux Municipalités des campagnes et aux Comités révolutionnaires, par la Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie, par les Représentants du peuple; du 26 brumaire an 2. *Ville-Affranchie*, *Tournachon-Molin*, in-8° de 22 p. Reproduite dans les *Archives du département du Rhône*, t. 13, p. 172, et dans la *Réponse de Collot-d'Herbois*, du 27 ventôse an 3.

Une autre édition porte, sur le frontispice, un faisceau surmonté du bonnet de la Liberté entre deux lauriers.

1518. **DÉLIBÉRATION** du Conseil municipal, séance du 27 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Le Conseil municipal, rappelant avec indignation le sou-

venir douloureux d'une circonstance atroce de la malheureuse journée du 29 mai dernier : à savoir, qu'il fut tiré, sur un Représentant du peuple accompagné de courageux républicains de cette cité, qui tombaient immolés à ses côtés, une grêle de coups de fusils des fenêtres d'une maison située sur la place de la Liberté (Terreaux) et faisant l'angle de la rue qui conduit aux ci-devant Capucins; ledit Conseil, sur le réquisitoire du citoyen procureur de la Commune, arrête unanimement : qu'il sera enjoint à ceux qui habitent cette maison de la vider dans les vingt-quatre heures, et que, vingt-quatre heures après une proclamation solennelle du présent arrêté, les administrateurs des travaux publics feront enlever les portes et les fenêtres de cette maison, en attendant qu'on puisse y porter la hache et la sape.

« A la place de ladite maison, il sera élevé un poteau portant cette inscription :

LA FUT UNE MAISON D'OU LES SCÉLÉRATS ONT TIRÉ SUR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE.

« Un membre observant que dans cette maison loge un patriote, qui fut toujours soumis aux lois de la République......, le Conseil, l'exceptant honorablement de cette classe d'hommes que le fer de la loi doit frapper et que le mépris doit poursuivre partout, arrête : que les meubles de ce citoyen et ceux de la citoyenne veuve Planet seront transportés aux frais de la commune, etc., etc. »

1519. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne Claude Santerre, directeur des postes et vice-président de section, à la peine de mort; du 27 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1520. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 28 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux fonctions de la Commission temporaire.

1521. **ARRÊTÉ** du Directoire du département du Rhône, en surveillance permanente, le 28 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. nationale du département du Rhône, aux halles*, in-fol.

« ...... A compter de ce jour, tous les détenus seront nourris et couchés de la même manière. »

1522. **ARRÊTÉ** du District de Commune-Affranchie contenant le tableau du *maximum* des denrées de première nécessité, dressé en exécution du décret du 29 septembre dernier; le 28 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, L. Cutty*, in-8° de 8 p.

1523. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne T.-E. Tournus, juge de paix au bourg de Maclas, Noël Trambouse, notaire à Chamelet, et Louis Regnard, ouvrier en soie, à la peine de mort; du 28 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

« ...... Il est constant que Tournus, Trambouse et Regnard ont été, les deux premiers, jurés de jugement, et, le troisième, directeur du jury d'accusation dans l'affaire du vertueux Chalier: qu'ils sont fauteurs et complices de l'assassinat judiciaire et contre-révolutionnaire commis en la personne de ce patriote..... Ils seront conduits sur la place ordinaire des exécutions, pour y avoir la tête tranchée; ils porteront chacun deux écriteaux où l'on lira ces mots: *Fauteurs et complices de l'assassinat du vertueux Chalier.* »

1524. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 29 brumaire an 2 de la R. F. U. I., qui divise le ci-devant département de Rhône-et-Loire en deux, sous les dénominations de la Loire et du Rhône. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 3 p.

1525. **ARRÊTÉ** de la section des travaux publics de la Municipalité de Ville-Affranchie, du 29 brumaire an 2 de R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux journées des citoyens employés aux démolitions et aux constructions ou réparations des bâtiments militaires ou des autorités publiques.

1526. **PROCLAMATION** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, sur l'arrêté des Représentants du peuple qui proscrit la mendicité, anéantit la misère, et qui ordonne le séquestre des biens des personnes reconnues pour suspectes. Duhamel, président. *Ville-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1527. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne J. Caillat, marchand de vin à Lyon, pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, à la peine de mort; du 29 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1527 *bis*. — qui condamne C. Favre, né en Suisse, commis-négociant, membre de la Commission populaire et du comité des cinq, à la peine de mort; du 29 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie. imp. du T. R.*, in-fol.

1528. **PROCLAMATION** de la Commission temporaire de surveillance républicaine à l'armée républicaine en garnison à Ville-Affranchie; du 30 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relative à la discipline militaire et à quelques rixes des soldats avec les habitants.

1529. **LISTE** des contre-révolutionnaires et révoltés de la ci-devant ville de Lyon condamnés à être fusillés, par jugement de la Commission militaire établie en cette commune par décret de la Convention nationale, depuis le 12 octobre jusqu'au 15 novembre (vieux style). *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-fol.

Au nombre de quarante-cinq, parmi lesquels se trouve « Jean Portail, de Lyon, assassin du patriote Marc, horloger. »

1530. **AUX PATRIOTES** républicains formant le tribunal ré-

volutionnaire séant à Ville-Affranchie, Jean-François Verdellet, commissaire national du tribunal du district de Roanne. *Commune-Affranchie. P. Bernard*, in-4° de 4 p.

Réclamation de l'auteur contre sa détention.

1531. **DISCOURS** de Dorfeuille aux soldats de la Patrie; novembre 1793. Nouvelle édition. — In-8° de 8 p.

1532. **DISCOURS** prononcé par Goupilleau de Fontenai, représentant du peuple, le 30 brumaire an 2 de la R. F. U. I., à l'occasion de l'inauguration du buste de Chalier à la Société républicaine de Clermont. *Ville-Affranchie, L. Cutty*, in-8° de 16 p.: *Clermont. Limet* in-4° de 16 p.

1533. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 1er frimaire an 2, qui met 50,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour être, par lui, distribués aux fugitifs de Toulon, Marseille et de Commune-Affranchie. *Paris, imp. nationale*, in-4° de 2 p.

1534. **PROCLAMATION** de la Municipalité de Commune-Affranchie à ses concitoyens, du 1er frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie. imp. républicaine*, in-fol.

1535. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne à la peine de mort J. Freydiero, géomètre, secrétaire du Comité de surveillance et adjoint au Comité de sûreté générale des rebelles lyonnais; du 1er frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1536. — qui condamne à la peine de mort le nommé A. Sablon-Corail, ci-devant noble; du 1er frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1537. **JOURNAL** de Ville-Affranchie et du département de Rhône-et-Loire, rédigé par deux sans-culottes de Paris. Epigraphe :

> Citoyens, qu'il ne soit qu'un parti parmi nous :
> Celui du bien public et du salut de tous. VOLTAIRE.

Ville-Affranchie, imp. du tribunal de justice populaire, rue Chalier, in-4°.

Le premier numéro est du 1er frimaire; les n° 5 et suivants sont rédigés par d'Aumale, juge au tribunal révolutionnaire; au n° 22, il prend le titre de *Journal de Commune-Affranchie*; le n° 41, 13 nivôse an 2, est le dernier.

1538. **LE PÈRE DUCHÊNE**, 1er numéro, 1er frimaire an 2. *Commune-Affranchie, imp. de P. Bernard*, in-8° de 8 p.

Le dernier numéro en notre possession est le n° 32, 2 germinal an 2, signé Damame. Un arrêté des Représentants du peuple, du 7 pluviôse, autorise le payeur général à compter au citoyen Bernard, pour frais d'impression de quinze numéros de ce journal, la somme de 2,200 liv. *Recueil des arrêtés*, p. 74.

1539. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 2 frimaire an 2 de la R. F. U. I., qui adjoint le citoyen Châteauneuf-Randon aux Représentants du peuple, à Ville-Affranchie. *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-4° de 4 p.

1540. **ARRÊTÉ** de la Municipalité de Commune-Affranchie, qui met à la disposition du Comité militaire la somme de 120 mille liv., pour être distribuée en indemnité aux citoyens et citoyennes qui ont des pères ou enfants au service de la République et qui combattent pour la défense de la Patrie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1541. **PROCLAMATION** des Administrateurs provisoires en permanence, du district de la campagne de Commune-Affranchie, à leurs frères des communes de leur arrondissement; du 2 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-fol.

Relatif aux jeunes gens de 18 à 25 ans soumis à la réquisition.

1542. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne J.-J. Ampère, juge de paix, à la peine de mort: du 2 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

« ...... C'est lui, Ampère, qui est le rédacteur de la procédure monstrueuse instruite contre le vertueux Chalier, et qui a décerné contre lui le mandat d'arrêt.

« Il résulte que, dans les informations faites à l'occasion de la journée du 29 mai dernier, il cherchait à entortiller les interrogatoires faits aux patriotes prévenus, à tronquer leurs réponses, en leur prêtant que les projets de la Municipalité et des Jacobins étaient d'assassiner les honnêtes gens; il est prouvé qu'il a dit aussi que ces derniers ne pourraient triompher, si l'on ne détruisait la Municipalité et les Jacobins. »

1543. — qui condamne à la peine de mort Pierre-Elisabeth Chaponnay, ci-devant noble : du 2 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1544. qui condamne E. Chazottier, avoué, secrétaire et président de section, à la peine de mort: du 2 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1545. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 3 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Rapportent l'arrêté qui a mis la ville de Lyon en état de siége ; déclarent que Commune-Affranchie est en état de guerre révolutionnaire, etc., etc. »

1546. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 3 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-4° de 4 p.

« Art. 1er Il sera levé une taxe révolutionnaire sur les riches, pour loger, nourrir, vêtir les infirmes, vieillards et orphelins indigents, et faire travailler les valides. » (En exécution de l'arrêté des Représentants du peuple, du 24 brumaire.)

1547. **AVIS** aux sans-culottes de Ville-Affranchie. La Commission temporaire de surveillance républicaine prévient tous les braves sans-culottes qui ont été persécutés, opprimés, torturés, qui gémissent dans l'indigence ou qui ont des indemnités à pré-

tendre, qu'ils doivent, dans le délai de trois jours, s'adresser à la Commission; du 3 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1548. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne à la peine de mort Antoine Berchoud, membre de la Commission prétendue populaire, et Pierre Chardiny, membre du Comité des subsistances militaires de l'armée des rebelles. Du 3 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1548 *bis*. — qui condamne, à la peine de mort J.-B. Laroche, guichetier aux prisons de Rouanne; du 3 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp, du T. R.*, in-fol.

Art. 1er. Tout le salpêtre qui peut exister dans Ville-Affranchie sera extrait dans le plus bref délai, pour être de suite cristalisé et envoyé dans les raffineries et dans les magasins à poudre de la République.

1549 **DÉCRET** de la Convention nationale du 4 frimaire an 2, qui rapporte celui du 20 brumaire, relatif au nommé Dubosçq, administrateur du département de Rhône-et-Loire. *Paris, imp. nationale*. in-4°.

1550. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; du 4 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que des ruines d'une ville rebelle, la République doit tirer des moyens puissants de détruire ses ennemis; que les démolitions exercées dans Ville-Affranchie....... offrent une récolte abondante de salpêtre, qu'il est de la plus haute importance de recueillir.......

Art. 1er. Une commission composée des citoyens Portalier, Alexandre, Brognard, chimiste; Reboul, capitaine d'artillerie: Lami, physicien et mécanicien, Sobry et Vaudrel, est spécialement chargée de diriger cette entreprise.

Art. 4. Il sera, en outre des salpêtrières d'Ainay, de la Guillotière et de Serin, formé dans Ville-Affranchie huit ateliers pour l'extraction du salpêtre dans les emplacements ci-désignés.

1. Dans l'église de la Charité.
2. — du ci-devant St-Nizier.
3. — du ci-devant St-Pierre.
4. — des ci-devant Missionnaires.
5. — du ci-devant St-Vincent.
6. — des ci-devant Cordeliers de l'Observance.
7. — du ci-devant St-Paul.
8. — la ci-devant église de Ste-Croix.

1551. **AVIS AU PRÊTRES.** Exemple à suivre. Lettre du citoyen Terasse, ci-devant prêtre, adressée au président du Directoire du département du Rhône, et publiée par le Directoire d'après son arrêté du 4 frimaire an 2 de la R. F. U. I. et D. *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« L'ambition de ma famille me fit prêtre et chanoine à la ca-

thédrale de Poitiers; je perdis dès lors, par ces prétendus avantages, les biens les plus précieux à l'homme : ma liberté, et *le droit naturel et imprescriptible* d'unir mon sort à celui d'une épouse vertueuse. Mais, la Révolution m'ayant rendu tous mes droits,

« ....Je renonce (dit l'auteur de cette lettre) aujourd'hui, authentiquement, à ma qualité de prêtre, dont je n'eus jamais ni l'esprit, ni le fanatisme.

« Je n'envoie point mes lettres de prêtrise ; depuis longtemps j'en ai fait justice à la philosophie et à la raison ; je les ai brûlées, ainsi que tous les titres qui pouvaient me rappeler mes erreurs passées, etc., etc.

1552. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne à la peine de mort le nommé Anthelme Guiraudet, sous-lieutenant de la force armée des rebelles. Du 4 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.* in-fol.

1553. — qui condamne à la peine de mort le nommé Hugues Bergeon, rentier et commissaire de section. Du 4 Frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.* in-fol.

1553 *bis*. — qui condamne à la peine de mort J.-F. Michel, négociant, membre de la commission départementale; du 4 frimaire an 2 de la R.F.U.I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1554. — qui condamne à la peine de mort François Montalan, contre-révolutionnaire. Du 4 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. de T. R.*, in-fol.

1555. — qui condamne le nommé C.-P. Noailly, agriculteur et ci-devant noble, à la peine de mort. Du 4 frimaire an 2 de de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.* in-fol.

1555 *bis*. — qui condamne à la peine de mort A. Petit, fabricant de bas, ayant servi pendant le siége ; du 4 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1556. **LA COMMISSION TEMPORAIRE** de surveillance républicaine, à tous les citoyens des départements du Rhône, de la Loire, et autres circonvoisins. Du 5 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. de Tournachon-Molin*, in-fol.

« Art. 1er Tout citoyen qui aura chez lui un vêtement d'une étoffe bleu national, sera tenu dans la décade, à compter de la publication de l'arrêté, dans chaque commune, de le déposer à la Municipalité, dans le but de concourir aux besoins des défenseurs de la Patrie, etc.

1557. **TOMBEAU** du fanatisme et de la superstition. Séance publique du Directoire du département du Rhône, du 6 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-4° de 3 p. ; idem in-fol.

« Le citoyen Berthinier, ex-curé de Grandis, a déposé sur le bureau un procès-verbal de la Société populaire de Villefranche, qui constate son abdication formelle du ministère odieux de la superstition.

« Le Directoire, considérant qu'une telle démarche est bien

propre à accélérer la chute du fanatisme, et doit servir d'exemple à tous ceux qui n'ont pas encore renoncé aux ridicules fonctions de l'imposture sacerdotale...... arrête : que mention civique sera faite dans ses registres, de l'action du citoyen Berthinier, qui, dans la séance de la Société populaire de Villefranche du 2 frimaire, obtint la parole et dit : «.......Grâces soient rendues à nos sages Représentants et aux travaux des Sociétés populaires! le voile est déchiré et l'éclat de la vérité vient de dissiper les nuages de la superstition et du mensonge.

« Je viens déposer sur votre bureau mes lettres de prêtrise, données par le vice et la mauvaise foi; et je demande, après que lecture en sera faite, à ce qu'elles soient brûlées publiquement. Recevez, je vous prie, ma profession de foi : je déclare à la face du ciel et de la terre, que je ne connais d'autre culte que la Liberté et l'Égalité, d'autre religion que la philanthropie, et d'autres devoirs que de mourir en défendant ma Patrie et sa Liberté.

« Je demande à ce que mon bréviaire soit échangé contre un sabre ; j'ai des bras sains et vigoureux, et je veux concourir autant qu'il est en mon pouvoir, avec mes frères d'armes de l'armée révolutionnaire, à renverser la tyrannie et l'oppression, etc.

1558. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes ; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Delaporte. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que la justice est le plus fort lien de l'humanité; que son bras terrible doit venger subitement tous les attentats commis contre la Souveraineté du peuple ; que chaque moment de délai est un outrage à sa toute-puissance.......... Les Représentants du peuple, inébranlables dans l'accomplissement de leur devoir, fidèles à leur mission,

« Arrêtent : Il sera établi dans le jour une Commission révolutionnaire composée de sept membres....... Cette commission fera traduire successivement devant elle tous les prisonniers pour y subir un dernier interrogatoire. L'innocent reconnu sera sur-le-champ mis en liberté, et les coupables envoyés au supplice.

« Tous les condamnés seront envoyés en plein jour, en face du lieu même où les patriotes furent assassinés, pour y expier sous le feu de la foudre une vie trop longtemps criminelle. »

1559. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I.; *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la surveillance à exercer sur la circulation de l'or et de l'argent.

1560. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I., *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la recherche des effets utiles à l'équipement et à l'armement des armées et qui se trouvent parmi les objets séquestrés.

1561. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, sur la culture des biens des rebelles; du 7 frimaire de la deuxième année républicaine. *Ville-Affranchie. imp. nationale*, in-4° de 3 p.

1562. **LA COMMISSION TEMPORAIRE** de surveillance républicaine, à tous les vrais Sans-culottes de Ville-Affranchie; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *Tournachon-Molin*, in-fol.

« Sans-culottes, nos frères, nos amis, dénoncez les crimes, dénoncez les criminels; un double prix vous attend : la voix de votre conscience, car la dénonciation est une vertu; apprenez, frères et amis, que la loi vous accorde le vingtième de tout ce que votre vigilance reconquerra à la République des trésors enfouis par les scélérats et les contre-révolutionnaires qui ont voulu dérober à la Patrie sa juste propriété, etc., etc.

1562 *bis*. **INSTRUCTION** pour la commission des séquestres, du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *imp. nationale*, in-fol.

1563. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne à la peine de mort Benoît Dussurgey aîné, procureur, Joseph Aaron Benoit, Gayet-Lancin, vice-présidents des sections; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1563 *bis*. — qui condamne à la peine de mort Joseph Bois, charpentier, Denis Monnet, fabricant d'étoffes de soie, Dominique Gonnet, procureur, J.-P. Maurier, chapelier, membres du comité de surveillance de leurs sections; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1564. — qui condamne à la peine de mort J.-B. Sablière, de Romans (Drôme), J.-P. Chaumier, de Givors, ayant servi pendant le siége; du 7 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1564 *bis*. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 8 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres de l'armée des Alpes, en exécution du décret du 2 frimaire.

1565. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne à la peine de mort F.-J. Tardy, non domicilié à Lyon, pour avoir pris les armes en faveur des révoltés de Lyon. Du 8 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.* in-fol.

1565 *bis*. — qui condamne à la peine de mort les nommés Nicolas, Marie Baffert, architecte, inspecteur des redoutes et fortifications de Lyon, Hubert Fauras, maître d'école à Vaise, *idem*; Paul-Pierre, Bruyset-Ponthus, agriculteur à Montluel,

ci-devant homme de loi à Lyon, *idem*; du 8 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1566. — qui condamne à la peine de mort E. Serve, guimpier, François Mollard, maître d'école; François Ray, mercier; Joseph Ronin, fabricant de gaze; C.-A. Lacour, rentier; A.Villermoz, mercier; J.-B. Pleynet, fabricant; François-Gilibert Chouillaguet, prêtre, ci-devant capucin, employés dans les comités de surveillance de leurs sections; du 8 frimaire an 2 de la R. F.U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1566 *bis*. SECONDE LISTE des contre-révolutionnaires et révoltés de la ci-devant ville de Lyon condamnés à être fusillés, par jugement de la Commission militaire établie en cette commune par décret de la Convention nationale, depuis le 28 brumaire jusqu'au 8 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol fils*, in-fol.

1567. JUGEMENT du tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, qui condamne les nommés Antoine Dunand, Michel Schültz. Michel Caminet, J.-C. Valioud, François Molino et Joseph Nezeis, pour avoir été membres des comités de surveillance de leurs sections, à la peine de mort. Du 9 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1568. — qui condamne à la peine de mort F. Gras de Montbrison, J.-B.-P. Gerantet, de St-Rambert, ayant servi pendant le siége; Catherin-François Boulard, architecte, ordonnateur des travaux des redoutes pendant le siége; Buiron Gaillard, Jean-François Dubost, membres du département de Rhône-et-Loire; du 9 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. du T. R.*, in-fol.

1569. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE envoyés, etc.; du 10 frimaire an 2 de R. F. U. I. *Commune-affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Remise à l'Hôtel des monnaies de toutes les valeurs d'or et d'argent et en assignats provenant des dépouilles des conspirateurs, de tous ceux qui ont attiré le fer et la flamme, et qui ont appelé la vengeance populaire sur la ville de Lyon, etc., etc.

« Ces dépôts seront confiés à l'administration d'une commission de sept membres, sous la dénomination de *Commission du dépôt central*.

1570. LES CITOYENNES DE VILLE-AFFRANCHIE, aux Représentants du peuple à Ville-Affranchie, le jour de l'inauguration du temple de la Raison (St Jean), décadi frimaire an 2 de la République française une, indivisible et démocratique. Suivent, à l'original qui a été déposé, les signatures de plus de dix mille infortunées. — In-4° de 3 p.

« Représentants du peuple, ne soyez point inaccessibles pour nous; ne repoussez pas nos prières; sauvez-nous du désespoir. Vos paroles ont tonné contre nos parents détenus; elles ont retenti d'une manière terrible; nos cœurs en sont brisés... Ne condamnez pas chez nous l'essor des sentiments de la nature; ils n'eurent jamais plus de force que dans les âmes républicaines.

Nous vous implorons pour tout ce qui nous est cher, pour des hommes entraînés dans le piége par des circonstances malheureuses et d'odieux intrigants.

Des milliers de pères, de femmes et d'enfants vous parlent par ma voix: entendez leurs cris plaintifs, et ne soyez pas sourds à leurs accents douloureux... La terrible mort va frapper des têtes bien chères!... Quoi! sept hommes vont décider de leur destinée!... Y avez-vous bien réfléchi? Les connaissez-vous, citoyens Représentants, ces juges redoutables à la conscience desquels vous donnez le droit de vie et de mort?... A peine les avez-vous vus... Savez-vous si les passions, les animosités, l'ambition, la vengeance ne tourmentent point leurs âmes; s'ils étoufferont tout ressentiment personnel? Vous voulez qu'en un jour ils interrogent des milliers d'hommes entassés dans les prisons, et que d'après leurs réponses ils prononcent irrévocablement sur leur sort!... En un jour!... Et vous ne redoutez point les effets de la précipitation, de la surprise, de l'étonnement et des passions secrètes!.. Que d'innocents peuvent être victimes!.. Et cette idée ne vous fait pas frémir? Quoi! vous dites que des milliers de coupables existent encore dans les prisons; que très peu de patriotes ont été confondus avec eux: et ne savez-vous pas que des milliers de personnes arrêtées ignorent encore le sujet de leur détention, et, forts de leur innocence, bravent le trépas et meurent pour la République?

Vous dites que Précy pourrait bien faire une nouvelle tentative et être secondé... Vous ne le penseriez pas si vous aviez vu la consternation, le repentir, la douleur amère, et même l'indignation la plus forte d'avoir été égarés et séduits. Ne voyez-vous pas l'impossibilité d'une pareille hypothèse? La colère du peuple vous semble encore devoir autoriser la mort d'une portion des individus qui le composent... Quoi! les tribunaux militaire et populaire ont fait tomber sous le poids de la vengeance nationale plus de 300 têtes dans un mois, et vous dites qu'elle n'est pas satisfaite!..... Non, vous ne croirez jamais qu'il faille égorger des milliers d'hommes pour satisfaire cette vengeance. Le peuple est bon; il est juste: il est généreux; il ne demandera pas sans motif le sang d'une portion intégrante de son tout.

Nous vous le disons avec courage, vous pouvez nous faire traîner au supplice; nous nous précipiterons en masse sur les instruments de mort, avec tout ce que nous avons de plus cher. Oui, la Convention est trompée sur notre compte; elle ne sait pas que depuis quatre mois nous avons expié nos crimes, nos erreurs, nos fautes; elle nous jugera: c'est à la sainte Montagne même que nous appelons de votre arrêt de mort. Si vous refusez d'entendre nos raisons, le temps, l'histoire, la postérité jugeront entre vous et nous; la postérité déchirera ce voile d'horreur qui couvre nos destinées; elle dira: Les Lyonnais repentants offrirent leur fortune, dévouèrent leur vie à la Patrie; l'humanité et la nature réclamèrent pour eux, et l'humanité et la nature ne furent point écoutées.

Citoyens Représentants, vous êtes hommes: excusez les faiblesses et les erreurs de l'humanité. La Patrie aimera mieux

conserver des enfants, que de voir immoler des victimes pour des fautes qu'elles abjurent, et qu'elles ont déjà expiées.

Représentants d'un peuple bon et grand, nous attendons tout de votre magnanimité ; vous ne résisterez pas à la douce pitié, à la pitié sacrée qui combat pour nous dans vos propres cœurs contre la sévérité de vos arrêtés. Ah ! pardonnez, pardonnez ! Vous conserverez à la Convention nationale, à la République, des citoyens dévoués ; vous resserrerez les liens qui les attachent à elle et à vous, par ceux de la reconnaissance, cent fois plus puissants sur des âmes républicaines, que la terreur et la mort.

Ils porteront sur l'autel de la Patrie l'offrande de leurs biens, et consacreront leurs personnes à sa défense. Révoquez, révoquez vos arrêtés, ou que du moins vous nous donniez le temps de faire entendre les cris de la raison, de l'humanité et de la nature à la Convention et à la France entière, qui jugeront si, après nos excuses, nos soumissions, nos regrets et nos châtiments, nous méritons encore le sort affreux qui nous est préparé.

A Ville-Affranchie, le jour de l'inauguration du temple de la Raison, décadi frimaire, l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique. » (Voy. les nos 1558, 1581, 1595, 1702, 1754, 1763 et 1906, 20 prairial.)

Cette pièce, qui fait partie de la bibliothèque de M. Chevalier, est la seule à notre connaissance qui porte la date du jour où l'église de St-Jean fut consacrée à la plus noble faculté de l'homme, à la raison.

Lyon suivit l'exemple de Paris, qui venait d'inaugurer une statue de la Liberté dans son église métropolitaine, transformée et consacrée en temple de la Raison par le décret de la Convention nationale du 20 brumaire an deux. Cet acte législatif causa une vive inquiétude dans toute la France.

On crut alors qu'un culte consacré à l'intelligence humaine, répudiant toute origine mystérieuse, et ne reconnaissant aucun intermédiaire entre l'homme et l'Eternel, on crut, disons-nous, qu'un pareil culte, qui était la négation absolue de toutes les religions d'institution divine, devait être intolérant et exclusif comme elles, et, par son adoption, entraîner leur ruine; l'opinion publique, facile à s'alarmer, les regardait comme frappées de mort par ce décret de la Convention nationale.

Cette illustre assemblée ne prévoyait pas que cet hommage rendu à la Raison et à la Liberté, ces nouvelles divinités des Français, pour nous servir du langage de l'époque, serait considéré comme une proscription des cultes établis. Aussi rappela-t-elle aux grands principes civilisateurs proclamés par les précédentes assemblées législatives sur le libre exercice de tous les cultes, l'opinion égarée, en consacrant de nouveau ces principes par ses décrets des 18 frimaire et 18 floréal an 2.

La municipalité de Lyon fit célébrer le 10 frimaire, dans l'église métropolitaine de cette ville, la fête de l'inauguration du temple de la Raison. Le plus grand appareil présida à cette cérémonie. Le conseil municipal, par une délibération du 2 frimaire, convoqua à cette solennité toutes les autorités constituées de la

ville; toutes les autres communes du département furent invitées d'envoyer des députations.

Le même jour les maréchaux ferrants de l'armée firent la demande au conseil municipal d'assister en corps à cette fête. Cette demande leur fut refusée comme contraire à la loi qui abolit toute corporation; néanmoins le conseil reconnaissant leur civisme, ajoute: « et comme la municipalité ne peut que rendre un bon témoignage des sentiments exprimés dans cette demande et qui animent ces bons citoyens...., elle les prévient qu'il sera célébré, le jour de la décade prochaine, une fête à la Raison, dans la ci-devant église de St-Jean; elle les invite de s'y trouver avec tous les bons citoyens, reconnaissant qu'ils sont dignes d'y figurer à côté des meilleurs républicains.»

Le 8 frimaire an deux, le conseil municipal prit la délibération suivante: « Le citoyen Hennequin, chargé de surveiller les réparations et embellissements à faire au temple de la Raison, étant obligé de faire des débours és pour des menues dépenses qui se renouvellent à tous les instants du jour, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête qu'il sera délivré au citoyen Hennequin un mandat sur le trésorier de la commune, de 1200 livres, pour subvenir à tous les frais qu'exige l'arrangement de l'édifice. »

Au centre de la basilique de St-Jean, sur l'emplacement du maître-autel, fut inaugurée une statue colossale de la Liberté, exécutée par Blandin (1), élève de Chinard. Le modèle en terre cuite de cette statue a été vendu à l'enchère, il y a quelques années, lors du décès de cet artiste.

1571. **HYMNE** patriotique sur la fête de la Raison, adressée à la Société populaire de Commune-Affranchie, par un sans-culotte républicain. *Commune-Affranchie, imp. de L. Cutty*, in-8° de 4 p.

La Raison est l'Etre suprême,
Qu'on doit aimer, adorer même,
Avec raison;
Pour nous, la maxime est si bonne,
Que nous n'avons plus pour patronne
Que la Raison.

Anciens, modernes, tous les sages
Nous ont laissé, dans leurs ouvrages,
Cette leçon;
Guidés par un si bel exemple,
Nous avons consacré ce temple
A la Raison.

1572. **DISCOURS** fait et prononcé par le citoyen Monvel, dans la section de la Montagne, le jour de la fête de la Raison, célébrée dans la ci-devant église de St-Roch, le 10 frimaire an 2 de la R.F.U.I. Epigraphe: «C'est l'homme en proie aux superstitions

(1) Cet artiste nous a assuré que soixante sacs de plâtre furent employés à la confection de cette statue.

qui redoute le vain courroux des dieux dans les évènements qu'enfante le hasard.» (*Lucrèce*, liv.3.) *Commune-Affranchie, imp. de la Commission temporaire, rue Chalier*, in-8° de 32 p.; idem, *Paris*.

Les principaux passages de ce discours sont reproduits dans les *Essais sur la révolution de France, par Beaulieu*, t. V, p. 252.

1572 *bis*. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 11 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Art. 1er. Tous les fusils de chasse trouvés à Commune-Affranchie seront sans délai échangés pour des fusils de munition, aux citoyens jugés dignes de porter les armes, mais non requis de cette commune, qui peuvent avoir des fusils de munition. »

1573. **ARRÊTÉ** du Directoire du département du Rhône, du 11 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville Affranchie, imp. nationale*, in-4° de 4 p.

Un membre a dit que « ...... le dernier moyen de terminer la révolution, est de faire justice du sacerdoce, en professant exclusivement la religion du cœur humain, qui n'admettra jamais dans ses inspirations d'intermédiaire entre l'homme et la divinité. La nature, voilà la religion de l'homme moral; le patriotisme, voilà son culte; les vertus sociales et domestiques, voilà l'encens qui plaît à la divinité; les sacrifices pour la splendeur de son pays, voilà les moyens d'expiation des faiblesses humaines; l'asile heureux et paisible d'une famille, voilà le temple consacré par la nature à l'Être suprême; le sein fécond et chaste d'une épouse aimante et vertueuse, voilà l'autel de l'homme de bien, du sans-culotte.

« Disons-leur, à ces amis ardents de la Liberté et de l'Égalité, que le prêtre qui les subjuguait sans les instruire, qui les épouvantait sans les rendre meilleurs, insultait à la fois à la divinité, à la nature, à la Liberté et à l'Égalité.

« Il insultait à la divinité, en s'arrogeant le prétendu pouvoir de disposer de Dieu même, en matérialisant l'Être suprême, en le sous-divisant en trois, en le faisant digérer par ses dévots. Un Dieu soumis à l'élaboration d'un estomac, un Dieu qui peut devenir la proie des souris, quelle exécrable imposture! quel honteux dérèglement de la raison humaine! Il insultait à la nature, en la dégradant dans ses combinaisons, en la stérilisant par le scandaleux célibat, en la heurtant par des sacrifices ou des exceptions. Il insultait à la Liberté, en resserrant les limites de la pensée et de l'opinion, en retenant l'imagination pénétrante dans l'asservissement des mystères et du prestige des miracles.

« Il insultait, enfin, à l'Égalité, en se faisant vénérer lui-même comme l'homme privilégié, ayant pour tous des conceptions surnaturelles, se disant l'organe de la divinité, et le chef d'un troupeau qu'il tenait courbé sous la baguette de la superstition et l'empire ridicule des signes et des pantomimes du culte.

« A l'aide de ces pratiques et du tarif qu'il y mettait, le scélérat apôtre de l'erreur s'engraissait de la substance du pauvre et de la crédulité du faible : avec l'un, il échangeait contre de l'or le paradis ; à l'autre, il promettait la pluie, ou le flattait de détourner les orages, et de préserver ses champs des fléaux des éléments.

« Hypocrisie, fanatisme, superstition, se combinaient pour former un prêtre : mais la lumière a brillé, l'espèce humaine est régénérée, et le prêtre n'est plus. »

« C'est pour consacrer ces grandes vérités, et pour détruire à jamais, avec la monstruosité sacerdotale, tous les abus qu'entraînait cette institution méprisable, que le Directoire arrête :

Art. 1er. Tous les signes du fanatisme et de la superstition, tant extérieurs qu'intérieurs, seront sans délai anéantis ; les Municipalités y substitueront tous les emblèmes de la Raison et de la Liberté, seules divinités des peuples libres.

Art. 3. Les citoyennes qui ont des joyaux ou bijoux en forme de croix, sont invitées à ne les point porter, ou à les échanger en médailles républicaines.

« Les Conseils généraux des communes dont le nom est celui d'un saint, ou dont les rues ont le même rapport, s'assembleront sans délai pour changer ces noms en d'autres qui seront conformes à la Révolution.....

« Art. 5. Tous les métaux seront arrachés des églises pour être transformés en armes destructives des ennemis de la France. L'or et l'argent desdites églises sera transporté au chef-lieu du district, pour de là passer au creuset du bon sens, et faire de nouveaux miracles à la trésorerie nationale. »

1574. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.: du 12 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la libre circulation du blé dans l'intérieur de la République.

1575. **ARRÊTÉ** du Directoire du département du Rhône, concernant les certificats de résidence, du 15 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 8 p.

1576. — du 13 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 3 p. ; idem in-fol.

Relatif à la distribution dans toutes les communes du département des actes émanés des diverses administrations.

1577. **ARRÊTÉ** du Conseil municipal de Commune-Affranchie, du 13 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Exécution du *Maximum* sur le salaire des affaneurs, crocheteurs ou gens de peine, etc.

1578. **LA COMMISSION TEMPORAIRE**, aux citoyens composant le Comité révolutionnaire de la section de la Convention et rue Terraille réunis ; du 13 frimaire an 2 de la R. F. U. I. — In-4° d'une p.

Relatif à la formation du tableau des personnes à imposer la taxe révolutionnaire des riches.

1579. **COPIE** de la lettre écrite du quartier-général d'Ollioules, le 10 frimaire de la R. F. U. I., par Salicetti, Représentant du peuple près l'armée dirigée contre Toulon, à ses collègues composant le Comité de salut public de la Convention nationale, et à ses collèges dans Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« L'ennemi a été forcé, la baïonnette dans les reins, de rentrer dans Toulon...... Le général Mouret, Garnier et Buonaparte se sont conduits dans cette occassion d'une manière distinguée. Cette victoire est le prélude d'une plus éclatante que j'espère avoir sous peu le plaisir de vous annoncer. Vive la République! Signé : Salicetti. »

1580. **PROCLAMATION** de la Municipalité de Commune-Affranchie aux citoyennes de la Commune, du 14 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, imp. nationale*, in-fol.

1581. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple le 14 frimaire, an 2 de la R. F. U. I. et D. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

« La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les Représentants du peuple, considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale, de ces hommes qui convoquèrent et protégèrent à main armée le congrès départemental de Rhône-et-Loire ;

« De ces hommes qui portèrent les armes contre leur Patrie, égorgèrent ses défenseurs ; de ces hommes qui, complices des tyrans, fédéralisèrent la République pour, à l'exemple de Toulon, la livrer à ses ennemis, et lui donner des fers :

« Ouï les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés (au nombre de soixante), et attendu que la Commission révolutionnaire est intimement convaincue qu'ils ont tous porté les armes contre leur Patrie, ou conspiré contre le peuple et sa liberté, les condamne à mort, charge le commandant de la place de Commune-Affranchie de l'exécution du présent jugement. »

1582. **RAPPORT** sur le salpêtre, fait à la Convention nationale au nom du Comité de salut public, imprimé par ordre des Représentants du peuple à Commune-Affranchie, 14 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-8° de 16 p.

1583. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple, envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes ; du 15 frimaire an 2 de la R. F. U. I. Signé : Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« ....On effraie votre imagination de quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étaient plus dans l'ordre de la nature,

et qui vont y rentrer....... Républicains! quelques destructions individuelles, quelques ruines ne doivent même pas être aperçues de celui qui, dans la Révolution, ne voit que l'affranchissement des peuples de la terre, et le bonheur universel de la postérité. De faibles rayons s'éclipsent devant l'astre du jour.

« Les Représentants du peuple resteront impassibles dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée : le peuple leur a mis entre les mains le tonnerre de sa vengeance, ils ne le quitteront que lorsque tous ses ennemis seront foudroyés; ils auront le courage énergique de traverser les immenses tombeaux des conspirateurs, et de marcher sur des ruines, pour arriver au bonheur des nations et à la régénération du monde. »

1584. **AVIS** urgent aux porteurs d'assignats démonétisés (à l'effigie de Louis XVI). Arrêté du Directoire du département du Rhône, du 15 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 8 p.; idem in-fol.

1585. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté (Terreaux), le 15 frimaire an 2 de la R. F. U. I. et D. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

Condamnation à mort de deux cent douze personnes.

1586. **PREMIER TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire les 14 et 15 frimaire, l'an 2 de la R. F. U. I. et D. Signé : Parein, président; Lafaye aîné, Brunier, Fernex et Corchaud. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, très-grand in-fol., papier fort.

1587. **RAPPORT** de M. Robespierre à la Convention nationale, le 15 frimaire an 2 de la R. F. U. I., imprimé par ordre des Représentants du peuple à Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place du Temple-de-la-Raison* (St-Jean), in-8° de 8 p.

1588. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 16 frimaire l'an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Informés que dans plusieurs départements, des malveillants cherchent à insinuer au peuple qu'il faut détruire les mûriers, sous prétexte que la soierie ne peut convenir à des républicains..... ;

«... Considérant que ceux qui demandent la destruction des mûriers, n'ont d'autres vues que de priver le peuple de plusieurs départements des grandes ressources que lui présente encore cette branche intéressante d'industrie : chargent les corps administratifs à veiller à la conservation des mûriers, etc., etc.

1589. — du 16 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relatif au versement dans les magasins de la République des contributions en nature, etc., etc.

1590. **ARRÊTÉ** du Directoire du département du Rhône, du 16 frimaire an 2. *Ville-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 4 p.

Relatif à la Commission du dépôt central, installée le 14 frimaire à l'Hôtel-des-Monnaies, pour recevoir l'or, l'argent et les assignats des rebelles et des eglises.

1591. **PROCLAMATION** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, établie à Commune-Affranchie par les Représentants du peuple, sur un arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale du 10 frimaire. Le 16 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

Relatif aux habitants de Neuchâtel et de Valengin.

1592. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 16 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

Condamnation à mort de deux personnes; mise en liberté de dix.

1593. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 17 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Chargent la Commission temporaire de prendre des informations promptes sur les citoyens suisses qui peuvent être détenus dans les maisons d'arrêt de Commune-Affranchie, et d'en rendre compte dans le plus bref délai. »

1594. **JUGEMENT** de la Commission révolutionaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 17 frimaire an 2 de la R. F. U. I., qui renvoie d'accusation les citoyens dont les noms suivent (au nombre de cinquante) et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, pour rentrer dans la société, et y remplir les devoirs du républicain. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in fol.

Ces mises en liberté se faisaient ordinairement les décadis, avec un grand appareil, au bruit du canon, au son d'une musique guerrière, et en présence d'un grand concours de peuple.

1595. **DÉCRET** de la Convention nationale du 18 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Art. 1er. Défend toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes. La surveillance des autorités et l'action de la force publique se renfermeront à cet égard, chacun pour ce qui le concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

« Art. 3. La Convention nationale, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois répres-

sives, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires et turbulents, et contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté, etc. »

1596. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 18 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol. (soixante-treize condamnés à mort.)

1597. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 19 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie imp. républicaine*, in-fol.

« A dater de la notification du présent arrêté, les deux Commissions connues sous le nom de Commission militaire de Ville-Affranchie, Commission populaire, cesseront d'exercer toutes fonctions judiciaires. »

1598 **LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE** établie à Commune-Affranche par les Représentants du peuple, aux sections de cette commune; 19 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

« La justice du peuple, qui venge les grands attentats qui ont été commis contre sa souveraineté et sa liberté, éloigne d'elle toutes les passions, les haines, les petites vengeances personnelles, comme ces sentiments de faiblesse que produit une pitié mal sentie, et ceux d'une affection pusillanime résultant des liens de la nature plus ou moins resserrés qui pourraient l'égarer dans son action.

« La Commission révolutionnaire, profondément pénétrée de ces principes, qui forment l'une des principales bases de ses jugements, désire les transmettre aux Comités des sections de la commune : en conséquence, elle invite les sections à prononcer froidement avec justice, à charge et décharge pour ou contre les prévenus de conspiration, de trahison, de contre-révolution, en un mot, contre les ennemis de la liberté du peuple : ce devoir leur est commandé par le sentiment de probité et le grand caractère du républicain.

« Et pour faciliter ses travaux, la Commission demande aux sections de lui fournir sans délai, le moindre serait un crime envers la justice nationale, l'état nominal de tous les contre-révolutionnaires, ou présumés tels, les conspirateurs, enfin de tous les ennemis du peuple détenus dans les prisons; et cet état contiendra, dans une colonne d'observations, les motifs d'arrestation et les renseignements qui peuvent assurer la juste punition des coupables et le brisement des fers des innocents. »

1599. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 19 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol. (Treize condamnations à mort.)

1600. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, pro-

noncé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 20 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1601. **ARRÊTÉ** du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 21 frimaire 2me année républicaine, portant qu'il y a lieu, convenance et utilité de détruire toutes les salles de marronniers, charmille et autres arbres non fruitiers, existant dans les maisons appartenant à la Nation, provenant des émigrés et rebelles lyonnais. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

1602. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 21 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

Soixante-huit condamnés à mort, dont quinze par contumace, attendu leur évasion. (Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. Péricaud, p. 65 et ci-après le n° 1607.)

1603. **DÉCRET** de la Convention nationale du 22 frimaire an 2, qui ordonne que les commissaires civils nommés pour accompagner l'armée révolutionnaire à Lyon, se rendront de suite au Comité de salut public, pour y rendre compte de leur conduite. *Paris*, *imp. nationale*. in-4°.

1604. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 22 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant qu'il importe de donner à la fabrication des fusils et pistolets de munition, toute l'activité que l'urgence de l'armée exige, arrêtent: Les ouvriers de la manufacture d'Arme-Commune (St-Etienne) cesseront toute fabrication de piques, fusils de chasse et armes de fantaisie, pour ne fabriquer que les armes de munition, etc.

1605. — Du 22 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Dans la huitaine, le commissaire ordonnateur-général de l'armée fera parvenir aux Représentants du peuple une liste exacte de tous les employés des différentes administrations de l'armée, etc.

1606. **ORDRE** de la Commission temporaire pour la police des prisons, du 22 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

1607. **COMMISSION TEMPORAIRE** de surveillance républicaine, établie à Commune-Affranchie. Circulaire à tous les départements et à tous les districts de la République, contenant les noms et le signalement des quinze scélérats échappés des prisons de la maison commune; le 21 frimaire an 2. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

1608. **ARRÊTÉ** du Comité révolutionnaire de Millery, du 23 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-4° oblong.

« Invitation de venir sans délai dénoncer tous les gens suspects, tels que nobles, prêtres et autres, ainsi que tous ceux qui ont coopéré à la révolte des Lyonnais. »

1609. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 23 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

« ....Considérant que la vengeance nationale doit s'étendre sur les moteurs et instigateurs de la révolte; considérant enfin qu'il est instant de purger la République de ces monstres femelles qui déshonorent leur sexe, et se servent de l'ascendant que la nature leur a donné sur les hommes faibles, pour les égarer et les conduire à des forfaits, en leur en donnant l'exemple :

« D'après ces considérations et l'interrogatoire subi par la nommée *Marie Lolière*, femme de Sébastien Cochet, la Commission la condamné à mort pour avoir dit hautement qu'elle couperait la tête à un des Représentants du peuple, et qu'elle la porterait au bout d'une pique; pour avoir attisé le feu de la guerre civile, et donné l'exemple de la rébellion en portant les armes contre sa Patrie, et s'être travestie en homme pour exécuter ses desseins.

« En conséquence, le commandant de la place de Commune-Affranchie est chargé de faire mettre à exécution le présent jugement qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera. »

1610. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 23 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol. (Quarante-quatre condamnés à mort.)

1611. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants et près l'armée des Alpes; du 23 frimaire, an 2 de la R. F. U. I. Signé : Laporte, Fouché de Nantes, Albitte. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine, place du ci-devant St-Jean*, in-fol.

Nouvelle organisation de la commission des séquestres.

1612. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 25 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp de Revol*, in-fol. (Quatorze condamnés à mort.)

1613. **DEUXIÈME TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire, les 16, 18, 19, 20, 21, 23 et 25 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1614. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 26 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Voulant donner la plus grande activité aux travaux de la

commission qu'ils ont établie pour l'exploitation du salpêtre, adjoignent à cette commission les citoyens Imbert et Mollet, professeur de physique et de chimie, et Bussat, aide-de-camp.... Ils doivent lessiver et cristalliser jusqu'au dernier atome de nitre que renferment, en quantité, les murs de Lyon ; c'est des ruines de cette ville rebelle qu'il faut faire sortir la foudre qui va consumer l'infâme Toulon. »

1615. — du 26 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux comités révolutionnaires et de surveillance républicaine.

1616. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 26 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol. (Quarante condamnés à mort.)

1617 **ARRÊTÉ** des sans-culottes composant l'administration du département du Rhône, du 27 frimaire an 2 de la R F. U. I. et D. Avis important aux propriétaires de titres de créance faisant parti de la dette publique non viagère. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que le *grand-livre* de la dette publique non viagère va devenir le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République, et la fin du rêve contre-révolutionnaire, que pour consolider cette dette publique, la diversité des titres de créance doit disparaître....., invite les créanciers à remettre immédiatement leurs titres de créance pour être inscrits sur le grand-livre.....

Cette inscription, qui fut prescripte par décrets de la Convention nationale des 15, 16, 17 et 24 août 1793, ne put pas s'effectuer à Lyon, à cause de la révolte du 29 mai et du siége de cette ville.

1618. **COPIE** des lettres écrites de Toulon aux Représentants du peuple à Commune-Affranchie, du 27 frimaire an 2. Signé : Robespierre, Ricor, Salicetti et Fréron. Pour copie conforme, Albitte. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Prise de Toulon.

1619. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en presence du peuple sur la place de la Liberté, le 27 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol. (Treize condamnés à mort.)

1620. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 28 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que la commission des séquestres a dû s'occuper sans relâche de la rédaction des états indicatifs de tous les sequestres mis sur les biens des rebelles dont la tête est tombée sous le glaive de la loi; qu'il importe que ces états soient mis sous

les yeux des Représentants du peuple, à fur et mesure qu'ils seront rédigés, et que l'ordre de la rédaction en soit fixé d'une manière uniforme : arrêtent, etc., etc.

1621. — du 28 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la levée et à l'incorporation des nouveaux bataillons dans les anciens.

1622. — du 28 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Fixation du salaire des commissaires gardiateurs des biens séquestrés.

1623. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 28 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1624. **ORDRE GÉNÉRAL** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, du 28 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *Tournachon-Molin*, in 4° de 6 p.; idem in-fol. (Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. Péricaud, p. 68.)

1625. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 29 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux directeurs d'arsenaux, parcs d'artillerie, chefs de magasins, etc.

1626. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 29 frimaire an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol. (Treize condamnés à mort.)

1627. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 30 frimaire an 2 de la R. F. U. I., qui suspend l'exécution de l'arrêté des commissaires de la Commission temporaire de Commune-Affranchie, relativement à la taxe révolutionnaire imposée sur les citoyens Rodolphe Quatresage, Laraquette père, habitants de Paris. *Paris, imp. nationale*, in-4°.

1628. **LE PEUPLE** de Ville-Affranchie à la Convention nationale. Signé : Changeux, Brillat, Chochat, Prost et Pelletier. — In-4° de 8 p.

« Citoyens Représentants,

Une grande commune a mérité l'indignation nationale ; mais qu'avec l'aveu de ses égarements, vous parvienne aussi l'expression de ses douleurs et de son repentir !

Ce repentir est vrai, profond, unanime ; il a devancé le moment de la chute des traîtres qui nous ont égarés. Si le fond de leurs âmes nous avait été plutôt connu, jamais, non jamais, nous n'eussions été les instruments de leurs attentats. Nous avons gémi deux mois sous l'insolent despotisme de ces per-

fides conspirateurs : deux mois, par leurs coupables artifices, ils ont abusé la faiblesse et l'ignorance, ou, par les excès de leur tyrannie, ils ont enchaîné les efforts du patriotisme qui voulait rejeter leur empire.

Quand nos remparts sont tombés devant les armes de la République, nos âmes se sont consolées, et les vaincus ont applaudi à leurs vainqueurs. Nous avons dit : Le règne du despotisme est passé, celui de la Liberté commence. Les mesures arbitraires vont faire place à celles de la justice. Les dénonciations dictées par la haine ne seront plus accueillies ; toutes celles qui ne porteront pas le caractère d'un patriotisme désintéressé, n'oseront paraître devant les juges de la Nation.

Tels étaient nos vœux, telles étaient les pensées des Représentants du peuple devant qui les traîtres ont disparu ; telles étaient les dispositions de la brave armée qui a conquis nos cœurs, ainsi que nos murs.

Eh ! comment ne pas nous confier à ces légitimes espérances ! les droits sacrés de l'homme, base de l'immortelle Constitution si chère aux Français, étaient proclamés devant les légions victorieuses, à mesure qu'elles s'avançaient au milieu de nos applaudissements, de nos regrets, de notre confusion, de notre joie et de nos larmes. La sûreté des personnes et des propriétés était promise par le soldat lui-même, au moment de son triomphe ; et quand tout semblait excuser, même un excès de vengeance, tout a été paisible et majestueux comme la loi : l'humanité n'a pu mêler aucun reproche à la victoire.

Pourquoi ce beau spectacle a-t-il si peu duré ? La guerre a cessé, mais nous éprouvons des malheurs pires que tous ceux de la guerre.

Sans doute la Liberté doit venger, avec éclat, la majesté du peuple outragée : elle a ses jours de colère et de fureur ; mais ces jours sont passagers comme les orages. Vous le savez aussi bien que nous, l'effet de ses salutaires rigueurs se détruit quand on les prolonge ou qu'on les exagère.

C'est dans vos écrits, c'est dans vos discours que nous avons puisé ces principes : nous vous citerons le mot profond d'un de vos plus courageux collègues, proféré naguère à cette tribune : *Qui se fait ultra-révolutionnaire, est aussi dangereux que le contre-révolutionnaire.*

C'est dans ces fatales circonstances que ce mot doit être surtout rappelé. Que les faits parlent seuls, et que l'âme des Représentants d'un peuple magnanime juge et prononce.

Les premiers députés avaient pris un arrêté à la fois juste, ferme et humain : ils avaient ordonné que les chefs conspirateurs perdissent seuls la tête, et qu'à cet effet, on instituât deux Commissions qui, en observant les formes, sauraient distinguer le conspirateur du malheureux qu'avaient entraîné l'aveuglement, l'ignorance, et surtout la pauvreté. Quatre cent têtes sont tombées dans l'espace d'un mois, en exécution des jugements de ces deux Commissions. De nouveaux juges ont paru et se sont plaints que le sang ne coulât point avec assez d'abondance et de promptitude. En conséquence, ils ont créé une Commission révolutionnaire composée de sept membres, chargée de se transporter dans les

prisons, et de juger, en un moment, le grand nombre de détenus qui les remplissent. A peine le jugement est-il prononcé que ceux qu'il condamne sont exposés en masse au feu du canon, chargé à mitraille. Ils tombent les uns sur les autres frappés par la foudre, et, souvent mutilés, ont le malheur de ne perdre, à la première décharge, que la moitié de leur vie. Les victimes qui respirent encore après avoir subi ce supplice, sont achevées à coup de sabres et de mousquets. La pitié même d'un sexe faible et sensible, a semblé un crime : deux femmes ont été traînées au carcan, pour avoir imploré la grâce de leurs pères, de leurs maris et de leurs enfants. On a défendu la commisération et les larmes. La nature est forcée de contraindre ses plus justes et ses plus généreux mouvements, sous peine de mort. La douleur n'exagère point ici l'excès de ses maux : ils sont attestés par les proclamations de ceux qui nous frappent. Quatre mille têtes sont encore dévouées au même supplice ; elles doivent être abattues avant la fin de frimaire. Des suppliants ne deviendront point accusateurs : leur désespoir est au comble, mais le respect en retient les éclats : ils n'apportent, dans ce sanctuaire, que des gémissements, et non des murmures.

Législateurs, vous qui nous rappelez sans cesse aux saintes institutions de la nature, aux principes sacrés de la morale, non, vous n'ordonnâtes jamais ces inhumanités dont on n'a pas d'exemple chez les peuples barbares.

Vous avez voulu que la loi frappât les coupables, mais que l'équité rigoureuse tînt le fer qui doit les immoler. Vous avez voulu que les formes légales fussent observées dans les jugements; vous avez voulu qu'en les craignant, on révérât votre justice ; qu'on vît un appui pour l'innocence, un guide pour la faiblesse, dans le bras qui s'appesantissait sur le crime : vous avez voulu donner à la vengeance nationale une énergie imposante, une dignité fière et républicaine, mais non un caractère d'atrocité bas et féroce, qui déshonorerait en quelque sorte le berceau de la Liberté : car la justice n'est plus, dès que la cruauté commence.

C'est à vous qui avez médité sur les hommes et sur les évènements, qui avez comparé les révolutions des siècles anciens et des siècles modernes, c'est à vous d'apprendre ce que vous entendez par *conspirateurs*. Vous savez que le secret des conspirations n'est jamais renfermé que dans peu de têtes, et que lorsque le glaive a frappé ces premières têtes, la raison, l'humanité, la prudence, l'intérêt, pardonnent à la multitude égarée, et peuvent diriger ses forces vers un but utile et patriotique. Imitez la nature ; ne détruisez point, mais recréez ; changez les formes, mais conservez les éléments : dites un mot, et de toutes parts sortiront de nos murs des hommes semblables à vous.

Oui, nous conjurons la France, dont vous êtes les organes, de nous compter encore parmi ses enfants. Nous étions Français, nous étions vos frères, vos parents, vos amis : nous le sommes, nous le serons toujours.

Les oppresseurs nés de l'humanité, les ennemis du peuple, les tyrans, les rois, en un mot, ont adouci quelquefois les décrets de leur vengeance ; ils ont connu la gloire et le plaisir de pardonner. Le burin de l'histoire, tenu même par des mains libres,

inscrivit avec honneur dans ses annales ces actes de la clémence. La politique de la Liberté serait-elle moins généreuse que celle du despotisme?

Ah! par cette pitié gravée dans le cœur de tous les hommes, mais qui dans celui des hommes publics doit être plus puissante et plus active, parce qu'ils ont plus de larmes à essuyer et plus de bienfaits à répandre, Représentants du peuple, pères de la Patrie, ne soyez pas sourds à la voie d'une ville plus infortunée encore que coupable; écoutez une section du peuple humiliée et repentante, qui, courbée devant la Majesté du peuple entier, lui demande grâce, non pas pour le crime, car ses auteurs et ses agents ne sont plus, mais grâce pour le repentir sincère, pour la faiblesse égarée, grâce même, nous l'osons dire, pour l'innocence méconnue, pour le patriotisme impatient de réparer ses erreurs! Qu'au règne de la terreur succède celui de l'amour: il sera plus fort et plus durable. Renvoyons la terreur dans les camps des esclaves et des despotes ligués contre notre indépendance. Législateurs, que l'arbre de la Liberté, affermi de plus en plus par vos mains, croisse au milieu des bénédictions de tous les habitants de l'empire; qu'il soit éternellement soutenu par le courage, la générosité, la grandeur d'âme, l'amour de la gloire, et toutes les vertus fières, et douces à la fois, qui firent la gloire et le bonheur des anciennes républiques!

Signé: Changeux, Brillat, Chochat, Prost et Pelletier.

Après la lecture ci-dessus, le président nous assura que la Convention nationale prendrait en grande considération nos remontrances et supplications, et que sa clémence serait encore au-dessus de sa justice. Sur le tout nous fûmes renvoyés au Comité de salut public, et les honneurs de la séance nous furent accordés.

Les pétitionnaires de Lyon, au Comité de salut public.

Citoyens Représentants,

La Convention nationale n'a point entendu sans intérêt les habitants de Ville-Affranchie, quand ils ont porté à sa barre l'expression qui convenait à leurs malheurs et à leurs regrets.

En renvoyant leurs réclamations par-devant les Comités, le président a annoncé que la clémence de la Convention serait encore au-dessus de sa justice; les pétitionnaires se livrent à cette douce espérance. Cependant, citoyens Représentants, les renseignements qu'ils se proposent de vous communiquer, les pièces qu'ils ont à vous produire, les grands intérêts qui partagent votre attention, apporteront nécessairement des délais à votre rapport, et pendant cet intervalle le sang continuerait à couler, et une multitude de malheureux ne pourrait profiter de la clémence nationale.

Les pétitionnaires de Ville-Affranchie implorent donc votre humanité, et vous proposent d'arrêter provisoirement, en attendant que votre rapport puisse mettre la Convention à même

de statuer définitivement sur le sort de Ville-Affranchie, 1° qu'il sera sursis à toute exécution et poursuite contre ses habitants; 2° qu'il sera également sursis à la démolition des bâtiments; 3° que cet arrêté sera adressé aux Représentants du peuple séant à Ville-Affranchie, par un courrier extraordinaire.

Citoyens Représentants, quelle consolation vous porterez dans des âmes depuis si longtemps abreuvées de désespoir! Quelle douce espérance vous réveillerez dans des cœurs qui ne la connaissent plus!

OBSERVATION.

L'espoir de rendre des pères à leurs enfants, des maris à leurs épouses, des négociants honnêtes au commerce, de bons amis et des hommes vertueux à la société, donna à nos âmes une joie bien délicieuse; et nous pouvons dire que ce jour fut le plus beau de notre vie: mais, hélas! L'enthousiasme de notre triomphe s'évanouit presque aussitôt, et les persécutions les plus terribles furent le prix de nos sollicitudes. Le trop cruel Collot-d'Herbois, digne émule de Robespierre, tout-à-coup précipita sa marche; et comme un tigre écumant de rage, se transporta dans cette tanière jacobite, qui fut trop longtemps le repaire des factions qui ont déchiré la France, et y fit approuver sa conduite par tous ceux de sa secte, en vomissant contre nous des imprécations, qui ne pouvaient s'appliquer qu'à lui-même et à son infâme clique. La faction des barbares dominait alors, la terreur régnait dans tous les cœurs; le tableau de la mort était la seule perspective de l'homme de bien, et nos plus sages législateurs n'osaient eux-mêmes élever la voix. Comment ne pas nous contraindre nous-mêmes dans cette circonstance? Qui croira, grand Dieu! que ce mitrailleur, lancé par la foudre pour le malheur des humains, demanda à grands cris, contre nous, un décret qui nous mît hors la loi, ce qui, heureusement, ne fut point écouté de la Convention; et que, ne pouvant assouvir sa rage par l'effet d'une demande aussi barbare, il mit ses satellites en mouvements? et les nommés Castaing et Candi, voleurs de profession et assassins reconnus, portèrent aussitôt leurs mains impures sur deux de nos collègues, les citoyens Changeux et Brillat, et les conduisirent dans ces lieux qui ne devraient être réservés que pour le crime. Pendant neuf mois, le premier n'a été utile à la chose publique qu'en donnant aux hommes faibles l'exemple de la constance et de la fermeté, quoique menacé chaque jour de voir le trépas sur sa tête; le second a fait le sacrifice entier de ses facultés, pour conserver une existence bien pénible sans doute, mais nécessaire à celle de ses deux enfants, encore en bas-âge. Enfin nous avons tous été persécutés, ruinés et forcés de nous expatrier: mais tous ces maux ne sont rien pour nous, puisque nous existons, et que nous pouvons encore être utiles à la République, et consoler les malheureux.

Les lumières et l'énergie de nos sages législateurs viennent

de nous rendre à notre première dignité, en détruisant l'hydre fatale qui enchaînait nos cœurs et aliénait nos sens. La Convention nationale saura désormais conserver le caractère qui lui convient; elle n'écoutera plus que le langage des hommes probes et vertueux, qu'elle protégera, et fera tout pour nous rendre heureux : elle poursuivra les ennemis de l'ordre et du bien public, les voleurs, les intrigants et tous les êtres immoraux, jusque dans leurs repaires les plus cachés.

Enfin, mes chers concitoyens, prenons encore un peu de patience, et nous verrons bientôt tous ces monstres errants et vagabonds traîner dans la fange les restes d'une vie obscure, qui s'éteindra par la honte et les remords les plus cuisants, et dont l'insecte carnassier dédaignera les chairs impures.

Ne nous souillons pas du sang de ces cannibales; abandonnons les plutôt à leur rage impuissante, et livrons-les au mépris général. Jetons des fleurs sur la tombe de nos amis, et soyons plus que jamais unis à la Convention nationale.

Signé : BRILLAT.

Dans la séance du 11 nivôse, « des citoyens de Commune-Affranchie viennent combattre la pétition qui fut faite dans une des dernières séances, par des citoyens qu'ils assurent être des contre-révolutionnaires. Ils demandent qu'il n'y ait point de grâce pour des rebelles dont toutes les actions attestent les desseins liberticides, et que la Convention nationale se fasse faire un rapport sur le mode de partage des biens des rebelles aux sans-culottes. Renvoyé au Comité de salut public. » (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 468, p. 160.) (Voy. ci-après le n° 1699.)

1629. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I., qui accorde 300 livres de pension à la citoyenne Padovany, qui, secondée de son fils dans la nuit qui suivit le supplice du vertueux Chalier, déterra son corps, s'empara de sa tête et a conservé ses traits. *Paris, imp. nationale*, an 2, in-4° de 2 p.

La tête et les mains de Chalier furent moulées par un habile artiste et coulées en cire ou en plâtre; une copie en cire a été vendue il y a peu de temps, par voie d'enchère, chez un marchand de bric-à-brac de la Grande-Côte, et acheté par un phrénologiste distingué de Lyon.

1630. — du 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I., qui charge les sections de Paris de faire le recensement des citoyens venus de Commune-Affranchie. *Paris, imp. nationale*, in-4° de 2 p.

1631. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; du 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Sur les indemnités ou secours qui pourront être accordés aux patriotes opprimés, etc.

1632. — du 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la conservation des objets séquestrés et à leur distribution aux divors ateliers d'équipement militaire.

1633. — du 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Défense aux agents d'armée de délivrer des rations aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants; la loi leur défend d'avoir des chevaux.

1634. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1635. **PROCLAMATION** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, du 1er nivôse an 2 de la R. F. U. I. et D. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine de Tournachon-Molin*, in-fol.

Les locataires des maisons désignées à être démolies sont prévenus de les vider dans le délai de quinze jours.

1636. **RAPPORT** fait au nom du Comité de salut public sur la situation de Commune-Affranchie, par J.-M. Collot-d'Herbois, le 1er nivôse an 2; imprimé par ordre de la Convention nationale. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 20 p.

1637. **TRANSLATION** des cendres et du buste de Chalier à la Convention nationale et au Panthéon ; programme et description de la fête civique qui a eu lieu à Paris le 30 frimaire, en l'honneur de ce martyr de la Liberté. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine* in-8° de 4 p.

« Toutes les sections de Paris sont invitées à se rendre, le 30 frimaire, à 9 heures du matin, sur la place de la Bastille, pour partir à dix heures précises, à l'effet de porter à la Convention nationale les cendres et le buste de Chalier, d'après le programme de la fête civique en l'honneur de ce martyr de la Liberté, dans l'ordre qui suit :

1. Corps de gendarmerie à cheval, précédé de ses trompettes et d'une enseigne.
2. Un corps de sapeurs.
3. Un corps de canonniers.
4. Musique et tambours.
5. Sociétés populaires.
6. Députation des sections.
7. Comités révolutionnaires des sections.
8. Commune de Paris du 10 août, suivie des Municipalités voisines.
9. Juges de paix, commissaires de police et officiers de paix.
10. Le corps électoral.
11. Les tribunaux révolutionnaires.
12. Un grand corps de musique.
13. La première moitié du Conseil général de la Commune.
14. Le char de triomphe sur lequel sera placé le tombeau de Chalier, surmonté de l'urne dans laquelle ses cendres sont renfermées; une Renommée couvrira cette urne de la couronne

de l'immortalité ; de chaque côté seront assis deux députés de Commune-Affranchie, victimes, comme Chalier, des aristocrates, présentant au peuple les restes de ce martyr, leur concitoyen et leur ami et apportant des couronnes pour les défenseurs de la Patrie. Le devant du char triomphal offrira un autel, sur lequel sera placé la tête de Chalier recouverte d'un crêpe, ornée d'une couronne et d'une guirlande de cyprès. Le fer qui a tranché ses jours sera peint sur la face du piédestal: au-dessous seront écrites ces paroles remarquables de Chalier : *Que je serais heureux si ma mort pouvait servir à l'affermissement de la Liberté!*

« Le char triomphal sera entouré des autres députés et des patriotes de Commune-Affranchie. Aux quatre coins du char seront placés : 1° les élèves de la Patrie ; 2° les défenseurs de la Patrie blessés dans les combats ; 3° les veuves des défenseurs de la Patrie ; 4° les vieillards des hospices.

15. A la suite du char sera placée la seconde moitié du Conseil général de la Commune.

16. Le département de Paris.

17. Les ministres.

18. Les vétérans des Invalides.

19. Les aveugles des Quinze-Vingt dans un char.

20. Un corps de cavalerie fermera la marche.

« La force armée formera la haie des deux côtés du cortége, pour en maintenir l'ordre et le développement si nécessaires à la majesté d'une fête. Le cortége se réunira à dix heures du matin, dans la grande rue du faubourg Antoine; il se rendra à la maison commune par la rue Antoine, la rue du Martroy et l'Escade-Jean. Il sera établi, au fond de la cour de la maison commune, à la place qu'occupait le tyran Louis XIV, un autel consacré à la Liberté. Le cortége reprendra sa marche, suivra les quais, la rue Martin jusqu'aux boulevards, les boulevards jusqu'à l'arc de triomphe, au-devant du théâtre Favart; là le char triomphal s'arrêtera sous l'arc de triomphe. Le cortége se rendra ensuite, par les boulevards et la rue des Capucines, à la place des Piques, ensuite aux Jacobins par la rue Honoré, et de là à la Convention nationale.

« Les députés présenteront aux législateurs le buste et les cendres de Chalier, et l'effigie de la tête mutilée de ce martyr de la Liberté.

« La musique exécutera des airs lugubres, depuis la place de la Liberté jusqu'à la maison commune. Pendant le reste de la marche, et aux différents stations, elle exécutera des symphonies héroïques, en réservant les principaux morceaux pour les stations.

« Les cendres de Chalier seront ensuite portées au Panthéon. Il sera fait un récit de la vie civile et publique de ce martyr de la Liberté, assassiné par les royalistes de Lyon. Le Comité d'instruction public est chargé de présenter ce récit à la Convention nationale...... »

A l'occasion de cette fête, une des sections de Paris changea son nom de *Beaurepaire* en celui de *Chalier*. Le 13 germinal, Deseine, sourd-muet et sculpteur, fait hommage à la Convention nationale d'un buste de Chalier, et annonce qu'il va

s'occuper d'exécuter sa statue. Cette offrande fut applaudie par l'assemblée. (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 560, p. 228.)

1638. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 2 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp de Revol*, in-fol.

1639. **LISTE** des contre-révolutionnaires et révoltés de la ci-devant ville de Lyon, condamnés à être fusillés et guillotinés par jugement de la Commission militaire établie en cette commune par décret de la Convention nationale, depuis le 12 octobre jusqu'au 2 nivôse de la courante année, rédigée par le citoyen Tisset. *Paris*, *imp. du Calculateur patriote*, in-8° de 112 p.

1640. **TROISIÈME TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire les 26, 27, 28, 29 frimaire, 1er et 2 nivôse, l'an 2 de la R.F.U.I. (au nombre de 206). *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1641. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; du 3 nivôse an 2 de la R. F. U. I. et D. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place du ci-devant St-Jean*, in-fol.

« ......Un état exact de toutes les réquisitions devra, dans le délai de quatre jours, être remis aux Représentants du peuple par les divers fonctionnaires publics, civils ou militaires, de cette commune. »

1642. **ARRÊTÉ** du Directoire du département du Rhône, du 3 nivôse, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Il est expressément défendu de tuer ni vendre à aucun boucher des vaches étant encore en état de porter..... »

1643. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 3 nivôse, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

« La Commission révolutionnaire établie à Commune affranchie par les Représentants du peuple, toujours ferme dans la route de l'éternelle justice, sans cesse animée de l'ardent amour pour la Liberté, la propagation des principes et le bonheur des peuples,

« Considérant que les Suisses et les Genevois, ces descendants de Guillaume-Tell, donnèrent au monde un exemple éclatant à suivre en secouant le joug de la tyrannie; considérant qu'autant le peuple français a voué de haine aux rois et à la royauté, autant il veut vivre en bonne intelligence avec les peuples ses alliés naturels; considérant que les étrangers qui ont pris naissance dans les contrées où fleurit l'arbre de la Liberté, qui se sont trouvés dans la ci-devant ville de Lyon lorsqu'elle se révolta contre la République, n'ont pris sciemment aucune part à la rébellion, ou que si quelques-uns d'entre eux ont porté les armes, c'est parce qu'ils ont cru défendre la Liberté, ou que seuls et isolés au sein d'une ville rebelle, ils ont été forcés de céder à

l'impulsion générale..... : d'après ces considérations et l'interrogatoire subi par les sous-nommés (au nombre de 29), la Commission révolutionnaire les renvoit d'accusation et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté..... » (Voyez le n° 1687.)

1644. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.: du 4 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place du Temple-de-la-Raison*, in-fol.

Relatif à la remise immédiate des biens meubles et immeubles séquestrés aux prévenus acquittés par jugement.

1645. — du 4 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, etc., in-fol.

« Considérant qu'il importe de faire promptement verser au dépôt central établi au ci-devant hôtel des Monnaies, à Commune-Affranchie, toutes les matières d'or et d'argent provenant des églises, tout le numéraire que la surveillance avait enfoui, pour le soustraire à la circulation, lorsqu'elle était encore permise par la loi ; toutes les vaisselles, bijoux, assignats et autres objets précieux recueillis par les comités révolutionnaires, municipalités, corps administratifs et fonctionnaires publics, civils ou militaires qui se trouvent dépositaires de ces gages de la fortune publique ; pour que le tableau fidèle de tout puisse être au plus tôt publié par la voie de l'impression, et adressé à la Convention nationale, au Comité de salut public, à celui des finances, et à la Trésorerie nationale...... »

Dans la séance de la Convention nationale, du 1er floréal, Javogues a dit : « Citoyens, dans la mission dont j'ai été chargé dans les départements du Rhône et de la Loire, Saône-et-Loire et de l'Ain, j'ai recueilli une foule d'objets en or et argent, débris de la fortune des rebelles, des fédéralistes et tribut du zèle des bons citoyens.

« Au moment de mon rappel, je n'ai pu apporter avec moi que mes registres, qui ont été déposés jusqu'à ce jour au Comité de salut public. J'ai laissé vingt-une caisses à Commune-Affranchie : elles contiennent 603 marcs, or ou argent, 678,067 livres 6 sols, espèces monnayées or et argent ; 117,235 livres 5 sols en assignats, dix montres et deux boîtes en or avec plusieurs croix de St-Louis et d'église, dont quelques-unes sont garnies de diamants. Je demande que l'état de tous ces objets soit inserré au bulletin, et qu'il soit donné ordre aux Représentants du peuple d'envoyer les vingt-une caisses à la trésorerie nationale. — Décrété. (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 578 p. 3.)

1646. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 4 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1647. — le 5 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1648. — le 6 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1649. — le 8 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1650. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 9 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place St-Jean*, in-fol.

Relatif à la surveillance des séquestres.

1651. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 9 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1652. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 11 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place du ci-devant St-Jean*, in-fol.

« Considérant qu'il importe que la hiérarchie des pouvoirs militaires soit ponctuellement observée, surtout dans une place déclarée en état de guerre révolutionnaire...... arrêtent : Le service militaire, à Commune-Affranchie, sera commandé en chef par le général commandant la place. »

1653. **LA COMMISSION** de surveillance des séquestres, aux Municipalités de campagne, et notamment à celles où se trouvent des biens séquestrés appartenant aux rebelles du ci-devant Lyon; du 11 nivôse an 2 de la R. F. U. I. et D. *Commune-Affranchie*, *imp. nationale*, in-fol.

1654. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 11 nivôse, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1655. **DÉNONCIATION** à la Convention nationale de l'assassinat commis à Lyon sur trente-deux citoyens de Moulins, le 11 nivôse de l'an deux, et mémoire en faveur de leurs veuves et orphelins. *Paris*, *chez Dupont*, in-8° de 116 p.

1656. **NOTICE** pour les veuves et orphelins de trente-deux citoyens de Moulins, assassinés à Lyon par la Commission de Collot-d'Herbois et Fouché, le 11 nivôse an 2 de la République. — In-4° de 4 p.

1657. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 12 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

1658. **QUATRIÈME TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire les 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 12 nivôse an 2 de la R. F. U. I. (au nombre de deux cents). *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1659. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 14 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 3 p.

« Il est expressément défendu à tous les citoyens propriétaires de laisser inculte aucune partie de leurs terrains, etc., etc.

1660. **ARRÊTÉ** du Directoire du département du Rhône, du 14 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. nationale*, in-4° de 3 p.

« L'administration étant informée que de soi-disant patriotes prêtent leurs noms à des rebelles pour leur faciliter, par la voie de la poste, des recouvrements en effets chargés; considérant que ces manœuvres sont d'autant plus criminelles, qu'elles enlèvent à la République des sommes considérables confisquées sur les rebelles frappés par la loi, arrête : etc., etc.

1661. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 14 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-4° de 4 p,

Interdiction de tout accaparement de denrées.

1662. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 14 nivôse an 2 de la R. F U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1663. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 15 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du Temple-de-la-Raison*, in-fol.

« Considérant que les contre-révolutionnaires et hommes dangereux ou suspects que Lyon rebelle renfermait dans son sein sont presque en totalité détenus dans les diverses maisons d'arrêt....., dans le but de faciliter la libre entrée et la libre sortie des denrées....., arrêtent : Dès aujourd'hui la défense de sortir de Commune-Affranchie pour aller et venir dans les environs est levée, etc., etc.

1664. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 16 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

Condamnation à mort d'un nommé Johannot, comme auteur d'une brochure intitulée : *Les crimes de la Montagne, ou Précis des faits racontés à l'assemblée des sections, par le citoyen Johannot, arrivant de Paris*.

1665. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 17 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, etc., in-fol.

« Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes, dans les rues, les enseignes de leur secte particulière, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, de les annoncer au son des cloches ou autres instruments quelconques, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société, arrêtent : etc. » (Voy., pour plus de détails, les *Tablettes chronologiques* publiées par M. A. Péricaud; cette pièce y est reproduite en entier, p. 77.)

1666. **EXTRAIT** des délibérations du Conseil municipal de

Commune-Affranchie, du 16 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Une députation de la Société des Jacobins, accompagnée des membres du Comité révolutionnaire de la section Riard, fait la demande d'être autorisée d'exécuter le projet, arrêté par cette section le 14 nivôse, « d'élever un arbre de Liberté à la place du Temple-de-la-Raison, la décade qui suivra la fête de cette nouvelle divinité des Français régénérés..... Le Conseil municipal arrête qu'il contribuera de tout son pouvoir à la fête proposée par le Comité et par la Société des Jacobins. »

1667. — du 18 nivôse, an 2 de la R. F. U. I, *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du ci-devant St-Jean*, in-fol.

« Arrêtent que l'inventaire général des biens meubles et immeubles des conspirateurs condamnés soit dressé le plus tôt possible etc., etc. »

1668. **PROCLAMATION** des magistrats du peuple de Commune-Affranchie, à leurs frères d'armes, du 18 nivôse an 2 de la R. F. U. I. Signé : Bertrand, maire. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1669. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 18 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1670. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**. envoyés, etc.; du 19 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du ci-devant St-Jean*, in-fol.

Relatif à la discipline militaire.

1671. **DÉCRET** de la Convention nationale du 20 nivôse an 2 de la R. F. U. I., qui accorde à la citoyenne Bonne-Pie, compagne de Chalier, une pension égale à celle dont jouit la veuve de J.-J. Rousseau. *Paris, imp. nationale*, in-4° de 2 p.

1672. **PROCLAMATION** du Conseil exécutif provisoire. Liste de citoyens français présumés émigrés, et rayés des listes des émigrés, ou déchargés provisoirement du séquestre mis sur leurs biens ; du 25 septembre 1793 ; enregistrée au Directoire du département du Rhône le 20 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. nationale*, in-fol.

1673. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 20 nivôse an 2 de la R. F. U. I., qui met en liberté cent septante-deux citoyens, dont les noms suivent..... *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1674 **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**. envoyés, etc.; du 21 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux attributions des garde-magasins de l'armée.

1675. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le

21 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1676. **JUGEMENT** du tribunal révolutionnaire de Paris, qui condamne à la peine de mort Adrien Lamourette, évêque de Lyon et du département du Rhône, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé contre la Souveraineté du peuple français, l'unité et l'indivisibilité de la République, et d'un complot qui a existé à Commune-Affranchie tendant à dissoudre la Représentation nationale, à rétablir la royauté en France; par l'effet duquel les Représentants du peuple ont été insultés et menacés, un grand nombre de patriotes, du nombre desquels était le républicain Chalier, ont été assassinés le 29 mai dernier et jours suivants, et les habitants de ladite commune se sont révoltés contre l'autorité légitime, et ont pris les armes contre la République. Du 21 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du Temple-de-la-Raison*, in-fol.

1677. **LES MAGISTRATS** sans-culottes de Commune-Affranchie, aux citoyennes de la République, du 21 nivôse an 2 de la R. F. U. I. Signé: Bertrand, maire. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Républicaines, la Patrie vous appelle aux secours de ses enfants; des milliers de nouveau-nés sur le point d'expirer, à peine sortis du sein d'une mère marâtre, des mains de notre commune, vous tendent les bras et vous demandent *protection, secours* au nom de l'humanité......

1678. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 22 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Mise en réquisition des bois, chanvre et goudron pour la marine.

1679. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 22 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1680. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance des Jacobins, du 22 nivôse de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, P. Bernard, aux halles de la Grenette*, in-fol.

1681. **JOURNAL RÉPUBLICAIN** des deux départements de Rhône et de Loire, rédigé par une Société de sans-culottes. Prospectus. *Commune-Affranchie, imp. de P. Bernard*, in-8° de 4 p.

1682. **JOURNAL RÉPUBLICAIN** des deux départements de Rhône et de Loire, rédigé par une Société de sans-culottes. 1er numéro, 22 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la Commission temporaire, rue Chalier*. In-4°.

Le dernier numéro de ce journal est le 51me, 2 floréal an 2.

1683. **DISCOURS** sur notre situation présente, prononcé par Dubois-Crancé aux Jacobins (de Paris), dans la séance du 23 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de P. Bernard*, in-8°.

1684. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 23 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1685. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 24 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, de l'imp. révolutionnaire du sans-culotte Destefanis, aux halles de la Grenette, second étage*, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Les sans-culottes composant l'administration du département du Rhône, vu la pétition de la Municipalité d'Oullins, tendant à ce que l'administration du département rapporte, en ce qui la concerne, l'arrêté du 15 frimaire, qui comprend cette commune dans le nombre de celles qui étaient en rébellion ouverte contre la République........; considérant, d'après le rapport des commissaires, que la commune d'Oullins n'est pas absolument exempte de reproches, puisqu'elle n'a pas, comme elle le devait, pris les armes contre les rebelles lyonnais; que cependant elle ne paraît pas avoir trempé dans leur conspiration liberticide, ni par délibération, ni par des actions notoires, etc., etc., le président entendu, rapportent en ce qui la concerne leur arrêté du 15 frimaire. »

1686. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 25 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1687. **COPIE** de la lettre du ministre de la République de Genève près la République française, au président de la Commission révolutionnaire etablie à Commune-Affranchie par les Représentants du peuple. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

« Citoyen président, je n'ai pu lire le jugement prononcé le 3 nivôse par la Commission révolutionnaire, au sujet des Suisses et Genevois, sans verser des larmes d'attendrissement et de joie; et je me livre au sentiment qui me presse, en t'exprimant, au nom de la nation genevoise, notre admiration et notre reconnaissance........ Jouissez longtemps, juges magnanimes, et de votre gloire et de notre profonde gratitude. Que ceux qui ne peuvent s'élever à la hauteur de vos principes, rendent du moins hommage aux actes pleins de grandeur dont ils sont la source..... Reçois avec bonté, citoyen président, pour la Commission révolutionnaire, ce tribut de fraternité et de reconnaissance....., et agrée en particulier l'hommage de mes sentiments respectueux. Signé: Reybaz. (Voy. le n° 1643.)

1688. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 25 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la Commission temporaire, place de la Comédie-des-Terreaux*, in fol.

1689. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 26 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux hôpitaux militaires.

1690. — du 26 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. Républicaine*, in-fol.

«...... Autorisent la municipalité de Commune-Affranchie à requérir un arbre étant dans le clos de la maison Vouti, pour être planté sur la place du Temple-de-la-Raison (St-Jean). »

1691. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, relatif à l'exploitation révolutionnaire du salpêtre; le 27 nivôse an 2 de la R. F. U. I., et D. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, quai et maison dits St-Antoine*, in-fol.

ART. 2. Il sera préparé sur-le-champ, à la place de la Liberté, ci-devant des Terreaux, dans une des maisons condamnées à la démolition, un atelier révolutionnaire, simple dans sa formation, économique dans ses moyens, et tel qu'il puisse servir de modèle à celui que chaque sans-culotte voudra former. Sur la porte de cet atelier seront écrits ces mots :

Ici les Sans-Culottes apprennent à faire le salpêtre qui doit sauver la République.

« Les trente-deux sans-culottes nommés par les Comités révolutionnaires (un par section) se rendront à cet atelier, et là, sous la direction du citoyen Libour, agent du Comité de salut public, et le premier ouvrier salpêtrier de Commune-Affranchie, ils apprendront le travail si simple du salpêtrier. »

1692. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 27 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

1693. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 28 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du Temple-de-la-Raison*, in-fol.

Relatif à la police des casernes.

1694. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, le 28 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1695. **CINQUIÈME TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire les 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27 et 28 nivôse an 2 de R. F. U. I. (au nombre de 231). *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1696. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, du 29 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

Relatif aux maisons d'arrêt des Comités révolutionnaires de chaque section et aux prisonniers qui y sont détenus.

1697. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 29 nivôse, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-4° de 3 p.; Idem in-fol.

« ART. 1er. Les terres appartenant aux citoyens qui combattent les ennemis sur les frontières, ou dans l'intérieur de la République, seront cultivées et ensemencées par les divers citoyens de chaque commune....; seront de même cultivées celles des veuves, orphelins et familles des défenseurs de la Patrie... »

1698. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 29 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1699. **ADRESSE** de la Société populaire de Commune-Affranchie, à la Convention nationale, du 30 nivôse an 2 de la R. F. U. I. (présenté le 8 pluviôse). *Commune-Affranchie, P. Bernard*, in-fol.

Cette adresse déclare que « le rapport fait par Collot-d'Herbois sur la situation de Commune-Affranchie, contient la pure vérité; que le glaive de la loi n'a frappé que des assassins de notre Liberté.......; que les hommes qui sont allés, au nom du peuple de cette commune, à la barre de la Convention nationale, pour présenter une pétition tendant à solliciter un sursis en faveur des rebelles de Lyon, étaient des traîtres à la Patrie, et que les assertions que ces brigands ont répandues contre les juges et leurs jugements, sont calomnieuses; que cette pétition n'a pu et dû être dirigée que par des contre-révolutionnaires; que ces commissaires sont les agents et les complices de Pitt et de Cobourg....... La Société sollicite un décret qui mette hors de la loi tous ceux qui ont porté cette pétition, etc., etc. (Voy. le n° 1638.)

1700. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 30 nivôse an 2 de la R. F. U. I., qui met en liberté les citoyens dont les noms suivent (au nombre de plus de cent cinquante). *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1701. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 1er pluviôse an 2 de la R. F. U. I., qui ordonne le recensement des citoyens venus à Paris de Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 2 p.

1702. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, et dans les départements du Rhône et de la Loire; du 1er pluviôse an 2 de la République démocratique, une et indivisible. Signé : Fouché de Nantes, Laporte, Méaulle. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Suspendent l'exécution de tous les projets de fête imaginés pour rendre un culte religieux à la Raison, jusqu'à ce que tous les rebelles, tous les impies qui l'ont outragée, qui l'ont ensanglantée, aient expié leurs crimes; jusqu'à ce que les prisons en soient entièrement purgées.... (Voyez le n° 1823.)

1703. — du 1er pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Le payeur général versera dans la caisse de la Municipalité

trois cent mille liv., qui seront distribuées entre les sections, en proportion des citoyens indigents, infirmes ou vieillards qu'elles contiennent. Les citoyens valides recevront du travail dans les divers ateliers de la commune......

1704. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 1er pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie. imp. de la C. T.* in-fol.

1705. — du 2 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie. imp. de la C. T.* in-fol.

1706. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 3 pluviôse an 2 de la R. D. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Il est enjoint à la Commission des séquestres, à tous les Comités révolutionnaires, et enfin à tous particuliers qui auraient des ustensiles ou des matières quelconques propres à la salpêtrerie, de les livrer, à la première réquisition, au citoyen Libour, qui en donnera son récépissé......

1707. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 3 nivôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

1708. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, du 4 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., relatif au séquestre des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés. (En vertu du décret de la Convention nationale du 17 frimaire dernier, et d'une lettre de l'administrateur des domaines nationaux du 9 nivôse.) *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

1709. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 5 pluviôse an 2 de la R.F. U. I., relatif aux faux témoins. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destafanis*, in-4° de 3 p.; idem *imp. de P. Bernard*, in-fol.

« Art. 1er. La peine de mort est prononcée contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, quoique les accusés à la charge desquels ils auront déposé, aient été acquittés... Les faux témoins à décharge pour des crimes contre-révolutionnaires, seront punis de mort comme s'ils avaient déposé à charge.

« Art. 4. La présente loi sera lue publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accusation. »

1710. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 5 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Les trente-deux comités révolutionnaires sont réduits au nombre de neuf, un par arrondissement.

1711. — du 5 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de la République, d'après la loi du 26 frimaire.

1712. — du 5 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Art. 1er. Les directoires de district feront dresser l'état de tous les cavaliers montés et équipés par les cantons, municipalités et sociétés populaires; un double de cette liste sera adressé aux Représentants du peuple, dans le courant de la prochaine décade. »

1713. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 5 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1714. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil municipal de Commune-Affranchie, du 7 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

..... Expulsion de la ville de tous les individus qui n'y habitaient pas depuis 1789, pour rendre aux campagnes les bras nombreux dont elles ont le plus pressant besoin, etc., etc.

1715. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 7 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1716. **L'AGENT NATIONAL** du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux municipalités, comités de surveillance révolutionnaire, et sociétés populaires des communes, du 8 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. Signé : Berlié. — In-4° de 3 p.

Reproduction d'une circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, datée de Paris le 26 nivôse.

1717. **RAPPORT** des commissaires aux inhumations, présenté à l'administration municipale de Commune-Affranchie, le 8 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. — In-8°.

1718. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 9 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol

« Art. 1er. Les directoires de district sont tenus de fournir, dans le courant de la décade, l'état exact des grains et fourrages, provenant des biens des émigrés, celui du produit des contributions en nature et celui provenant des biens séquestrés. »

1719. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 9 pluviôse an 2 de la R.F.U. I. *Commune-Affranchie, imp. C. T.*, in-fol.

1720. — du 10 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., qui renvoie d'accusation et met en liberté les citoyens dont les noms suivent (au nombre de plus de 250). *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

1721. **LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC** de la Convention nationale, à l'agent national près le district de la campagne de Commune-Affranchie, le 11 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 2 p.

Relatif au décret du 14 frimaire, sur l'exploitation du salpêtre.

« Il faut que sous quelques décades, tout le sol salpêtré de la République soit fouillé et lessivé par les citoyens.... Songe que la sûreté de la France tient en grande partie à l'exécution rapide de cette mesure révolutionnaire.

«..... Nulle considération ne doit en arrêter la marche, nulle excuse en ralentir l'exécution. Invite sur-le-champ tous les citoyens à l'exploitation demandée; multiplie l'instruction qui t'a été envoyée: tandis que les jeunes républicains combattent en héros sur les frontières, tous les citoyens qui ne sont pas attachés impérieusement à la culture des terres, doivent devenir, dans quelques décades, fabricants d'armes ou de salpêtre. *Nourrir et défendre*, voilà les deux grands besoins de la République; tous les bras doivent être dévoués à l'un ou à l'autre. Tu es l'homme de la nation: songe bien, comme tel, à n'écouter aucun intérêt de localité...... »

1722. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, du 11 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. et impérissable. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

Relatif aux objets nécessaires à la fabrication du salpêtre.

1723. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 12 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1724. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 14 pluviôse an 2 de R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-4° de 3 p.

Sont déclarés incapables de remplir aucune fonction civile pendant tout le temps que durera la guerre, et l'année suivante, les ci-devant Lyonnais qui, ayant un domicile en ville et en campagne, n'ont pas résidé à la campagne six mois avant le 29 mai, etc., etc.

1725. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 14 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1726. **JUGEMENT** rendu par la Commission militaire séante à Commune-Affranchie, qui condamne J.-B. Pierrot, dit Francœur, lieutenant au 5me bataillon de l'armée révolutionnaire, à deux ans de fers, pour avoir attenté à la sûreté, à la liberté des citoyens, avec vol envers la nation, et menace contre les autorités constituées; du 14 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1727. **SIXIÈME TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à

morts à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire les 29 nivôse, 1, 2, 3, 5, 7, 9, 12 et 14 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. (au nombre de 234). *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1728. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, sur l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, du 15 pluviôse, l'an second de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. nationale*, in-4° de 4 p.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATERNITÉ.

« Français ! tandis que nos intrépides guerriers frappent de la foudre nationale les satellites des tyrans, resteriez vous oisifs ?.... Non, la Patrie vous prescrit le devoir sacré de les seconder de tous vos moyens ; levez-vous en masse, et que dans un moment, tous les bras soient employés, pour répondre aux vues du Comité de salut public, à exploiter révolutionnairement le salpêtre nécessaire à la fabrication de cette même foudre qui doit exterminer tous les traîtres. Partout la terre le renferme dans son sein. Que faut il donc pour l'en extraire ? la bonne volonté.

«... Sans-culottes de ce département, vous avez de grands devoirs à remplir, de grands torts à effacer : que l'activité répare les maux que la rébellion a fait éprouver à la République. »

1729. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc. ; du 16 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à l'approvisionnement des marchés, par la voie des réquisitions.

1730. — du 16 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Le citoyen Libour, directeur de la régie des poudres et salpêtres, est autorisé à requérir parmi les ouvriers employés aux démolitions ceux qui lui seraient nécessaires.

1731. **L'AGENT NATIONAL** du district de la campagne de Commune-Affranchie, à toutes les Municipalités, Comités révolutionnaires et Sociétés populaires du district, le 16 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. — In-4° de 2 p.

Création d'une fabrique de salpêtre dans toutes les communes.

«.... Si dans le courant de la prochaine décade elle n'est pas établie, les maires, agents nationaux des communes, les présidents et secrétaires des Comités révolutionnaires, répondront de l'inexécution de la loi du 14 frimaire; comme tels ils seront arrêtés, pour avoir voulu priver nos braves guerriers des moyens d'exterminer les satellites du despotisme. Quatorze cent mille hommes sont sous les armes pour les terrasser ; mais il faut leur procurer tous les moyens pour y parvenir, etc., etc.

1732. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le

16 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1733. **LES SANS-CULOTTES** administrateurs du département du Rhône, à tous les citoyens du département, le 18 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *P. Bernard*, in-4° de 3 p.

Exécution de la loi du 14 frimaire sur l'exploitation du salpêtre.

1734. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 18 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1735. **RAPPORT** sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République, fait au nom du Comité de salut public, le 18 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., par Maximilien Robespierre; imprimé par ordre des Représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-8° de 31 p.

1736. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, du 19 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. et impérissable. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

Relatif aux possesseurs de bois pour la marine.

1737. **DISTRICT** de la campagne de Commune-Affranchie, du 19 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 3 p.

Relatif à la vente des denrées au *maximum*.

1738. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 19 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de la C. T.*, in-fol.

1739. **DISCOURS** prononcé à la Société populaire des Jacobins sans-culottes de la commune de Bonnefoi (Ste-Foy), décadi 20 pluviôse l'an second de la République démocratique, une, indivisible et indestructible, à la fête de l'inauguration du temple de la Raison. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-8° de 30 p. (Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. Péricaud, p. 82.)

1740. **EXTRAIT** des délibérations du conseil municipal de Commune-Affranchie, du 21 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Sur l'administration municipale et sur la publicité des séances du conseil de la commune.

1741. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 22 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., qui prescrit les formalités à observer par les créanciers de la dette constituée non viagère de Commune-Affranchie. *Paris*, *imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 8 p.

1742. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, pro-

noncé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 22 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1743. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 23 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Vu la lettre des officiers municipaux du 11 nivôse, de laquelle il résulte que beaucoup de jeunes gens de douze à dix-huit ans demandent à s'enrôler pour la marine ou pour tambours....., arrêtent qu'il sera ouvert un registre à la municipalité pour leur inscription, etc., etc.

1744. **MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie. le 23 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Allocution adressée aux enrôlés volontaires : « Allez, enfants trop longtemps égarés, laver l'ignominieuse scélératesse de la rebelle Lyon, dans le sang impur des satellites du despotisme ; volez aux frontières, où la victoire a déjà plus d'une fois offert des lauriers aux braves défenseurs de la Liberté et de l'Égalité. Ce sont vos droits, les droits sacrés de la nature et de l'humanité que vous avez à soutenir...., etc., etc.

1745. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 23 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1746. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 24 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département du Rhône. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1747. **MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie. Comité des travaux publics, du 24 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Relatif à la Commission de surveillance et d'exécution des démolitions composée de cinq membres.

1748. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, du 24 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

Relatif aux créances sur les émigrés.

1749. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, relatif aux arrestations des citoyens élargis par la Commission temporaire ou par la Commission révolutionnaire; du 24 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

« Art. 1er. Tous les citoyens mis en liberté d'après un interrogatoire subi à la Commission temporaire, ou par jugement de la Commission révolutionnaire, ne pourront être réintégrés en état d'arrestation que pour de nouveaux délits postérieurs à leur élargissement, etc., etc. »

1750. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 25 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., qui confisque les marchandises expédiées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) et aux autres communes déclarées en état de rébellion. *Paris*, *imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 3 p.

1751 **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil municipal de Commune-Affranchie, du 25 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Le Conseil municipal, «..... n'ayant reçu que des témoignages favorables soit sur le civisme soit sur les connaissances bibliographiques de ce citoyen (Raynal), arrête qu'il le nomme et délègue pour se transporter de suite à la bibliothèque de la Commune, à l'effet de surveiller les livres et autres objets y contenus, afin de prévenir tout dégât, dommage et dilapidation, et conserver dans toute son intégrité le dépôt précieux des connaissances, fruits des veilles du talent et du génie..... »

Les soins apportés par les autorités de cette époque pour conserver ce dépôt précieux et *prévenir tout dégât*, *dommage*, *et dilapidation* furent couronnés de la plus noire ingratitude par l'opinion publique égarée. Les spoliateurs de la riche collection de médailles de cette bibliothèque (1), pour couvrir leur vol et peut-être encore par esprit de parti, outragèrent la mémoire de ces administrateurs en les accusant de ce larcin. (Voyez le n° 1787.)

1752. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Comité de police et de surveillance générale de Commune-Affranchie, du 25 pluviôse an 2 de la R. F. I. Epigraphe : L'urgence ensevelit l'inertie, et l'amour de la Patrie enfante l'ordre et la tranquillité. *Commune-Affranchie*, *imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Relatif aux passeports des étrangers, et aux personnes chez lesquelles ils sont logés.

1753. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, qui établit un Comité des quatorze pour la surveillance des séquestres ; du 25 pluviôse, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp de la C. T.*, in-4° de 4 p. ; idem in-fol.

1754. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 26 pluviôse an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie*, *imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

Le district arrête : «...... que tous les citoyens du district qui ne vaqueront pas à leurs travaux ordinaires pendant la décade, et qui observeront les fêtes et dimanches de l'ancien régime, soient regardés comme fanatiques, comme complices des manœuvres liberticides des prêtres, conséquemment comme suspects, et punis comme tels. »

(1) Elle était, en 1793, composée des médailles données par F. de La Chaise (300 médailles d'or faisaient partie de ce don), de celles de la ville conservées précédemment à la mairie, et de la collection des religieux augustins. (Voyez l'*Almanach de Lyon* de 1793, p. 87.)

Cette mesure oppressive et barbare dut être rapportée aussitôt qu'elle parvint à la connaissance d'une autorité supérieure, car elle est en opposition directe au décret de la Convention nationale du 18 frimaire, dont l'art. 1er est ainsi conçu : Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues. (Voyez les séances des 15 et 18 frimaire an 2, et le n° 1763.)

1755. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 26 pluviôse an 2 la de R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

1756. **ADRESSE** des sans-culottes du Tribunal du district de la campagne de Commune-Affranchie, à leurs concitoyens des communes de ce district, du 27 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. D. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Citoyens, frères et amis, depuis que la ville de Lyon s'est déclarée rebelle contre la République, les fonctions du Tribunal du district de la campagne ont dû cesser: ce Tribunal vient d'être réorganisé par les Représentants du peuple. »

1757. **DÉCRÈT** de la Convention nationale, du 28 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., portant que la Commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon et autres individus qui auraient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 3 p.

1758. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, du 29 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

Défense à tous citoyens non militaires de porter l'uniforme national.

1759. **LA MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie, aux citoyens contribuables pour l'emprunt forcé; du 29 pluviôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Citoyens! faut-il encore par de longues exhortations stimuler votre zèle pour les grands intérêts de la Patrie?

« Les scélérats qui vous entraînèrent à d'horribles maux, en vous aveuglant et vous la faisant voir où elle n'était pas, mirent la main dans vos poches pour fournir à leur exécrable armement contre elle : il s'agit d'expier une erreur cruelle, et il ne reste plus aux cœurs généreux, mais trompés, qu'un moyen pour faire oublier à la République et à toute la terre, l'affreuse rébellion de cette commune: c'est leur exactitude religieuse à observer les lois....... Nous devons vaincre les despotes par l'ordre dans les finances et les ressources du génie des législateurs, secondé d'un sol heureux, autant que par le courage énergique des bataillons républicains, etc., etc. »

1760. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, pro-

noncé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 29 pluviôse, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de la C. T.*, in-fol.

1761. **RÈGLEMENT** de la Société populaire de la Guillotière, arrêté dans les séances des 27, 28 et 29 pluviôse an 2 de l'ère républicaine. *Commune-affranchie*, *L. Cutty*, in-4° de 7 p.

Une vignette de forme ovale, placée en tête de ce règlement, représente l'extrémité orientale du pont de la Guillotière gardée par un factionnaire qui s'oppose au passage d'un Lyonnais. Autour de la vignette cette légende : *La rébellion ne passa pas le pont de la Guillotière.* Au bas : *Société populaire, l'an* 2.

« Art. 1er. La Société populaire s'est réorganisée, épurée et renouvelée pour professer avec plus d'ardeur les principes du républicanisme, pour perpétuer dans son sein les maximes de la morale, pour s'encourager aux vertus, pour s'instruire réciproquement de ses devoirs et de ses droits, pour surveiller l'observation des lois, et pour maintenir la Liberté et l'Égalité dans cette partie de la République qui s'honore d'avoir vu arrêter les progrès de la rébellion. »

1762. **RECUEIL** des actions héroïques et civiques des Républicains français, n° 2, présenté à la Convention nationale, au nom de son Comité d'instruction publique, par Léonard Bourdon, imprimé par ordre de la Convention nationale; 1er ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *chez le citoyen Destefanis*, in-12 de 27 p.

1763. **L'AGENT NATIONAL** (Berlié) du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux Municipalités, Comités révolutionnaires, Sociétés populaires, et à tous les habitants des campagnes de ce district; du 3 ventôse, an 2 de la R. F. U. I. D. I. *Commune-Affranchie*, *imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 3 p.

« Invitation aux Municipalités d'empêcher de célébrer les dimanches et fêtes que le fanatisme et la superstition avaient établis pour l'intérêt des prêtres, et pour maintenir les peuples dans la plus vile ignorance; à défaut de quoi, ceux qui se refuseront à travailler les dimanches, seront regardés comme suspects, et comme tels mis en état d'arrestation. (Voy. le numéro 1734.)

Quel mobile dirigeait donc cet agent national pour lui faire oublier et méconnaître ainsi l'apostolat révolutionnaire dont il était revêtu? il ne pouvait ignorer le texte précis des lois, ni la *réponse de la Convention nationale* (du 15 frimaire) *aux manifestes des rois ligués contre la République*, et de laquelle nous empruntons les lignes suivantes :

«...... Peuples, les Français ne sont point atteints de la manie de rendre aucune nation heureuse et libre, malgré elle. Tous les rois auraient pu végéter ou mourir impunis sur leurs trônes ensanglantés, s'ils avaient su respecter l'indépendance du peuple français : nous ne voulons que vous éclairer sur leurs impudentes calomnies.

« Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions; qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la divinité; ils nous peignent à vos yeux

comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent : *le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes, et n'en proscrivent aucun.* Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité, sans engouement et sans idolâtrie ; ils abhorrent l'intolérance et la persécution, de quelque prétexte qu'elles se couvrent. Ils condamnent les extravagances du philosophisme, comme les folies de la superstition, et comme les crimes du fanatisme.

« Vos tyrans nous imputent quelques irrégularités, inséparables des mouvements orageux d'une grande révolution ; ils nous imputent les effets de leurs propres intrigues et les attentats de leurs émissaires...... Calomnie-t-on l'astre qui anime la nature, pour des nuages légers qui glissent sur son disque éclatant ? L'auguste Liberté perd-elle ses charmes divins, parce que les vils agents de la tyrannie cherchent à la profaner ?.....» (Voy. le n° 2125.)

1764. **DISTRICT** de Commune-Affranchie, séance publique du 3 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux mesures à prendre pour donner aux fonderies de canons établies à Valence et à Commune-Affranchie, toute l'activité dont elles sont susceptibles.

1765. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc. ; des 6 pluviôse et 6 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol. Idem *imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 6 p.

« Toutes les maisons depuis le Pont-de-Pierre jusqu'à la porte de Vaise, du côté de la Saône, seront renversées (sauf à indemniser les patriotes), pour donner la largeur convenable à une grande route, ainsi que toutes les maisons qui gênent la libre circulation des convois militaires et autres, dans les routes, rues, places et quais, seront démolies d'après les plans arrêtés par les corps administratifs et soumis à l'approbation des Représentants du peuple. »

1766. **DISCOURS** de Collot-d'Herbois, prononcé, le 6 ventôse, à la séance des Jacobins de Paris, sur les intrigues des aristocrates lyonnais, et leurs efforts pour corrompre l'esprit public dans la Société populaire de Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1767. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 6 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

1768. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc. ; du 7 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *A. Genis-le-Patriote, imp. de P. Bernard, maison* ci-devant *Vernon*, in-4° de 3 p.

« Art. 1er. Les Comités révolutionnaires établis dans les communes de la campagne sont supprimés ; un seul sera néanmoins conservé dans chaque chef-lieu de canton ; etc., etc.

1769. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil

municipal de Commune-Affranchie, du 8 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Suppression du droit d'entrée et des chambres payantes à l'hospice général des malades.

1770. **L'EXÉCUTION** de la loi ou la mort. Itératif avertissement aux sans-culottes, ou ultérieur règlement irréfragable du Comité de police et de surveillance générale de Commune-Affranchie, qui fixe le *maximum* des journées de travail des affaneurs, crocheteurs, etc.; en conformité de l'article 8 du décret de la Convention nationale du 29 septembre dernier (style esclave): du 8 ventôse de l'an deux de la République indestructible. Epigraphe :

Pour ramener enfin parmi nous le bonheur,
Il faut de nos arrêts soutenir la vigueur.

Commune-Affranchie, imp. R. du S. C. Destefanis, in-12 de 19 p.

1771. **RAPPORT** fait à la Convention nationale, au nom du Comité de salut public et de sûreté générale, le 8 ventôse an 2, par Saint-Just, sur les ennemis de la Révolution: imprimé par ordre de la Commission temporaire. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-18 de 23 p.

1772. **JUGEMENT** de la Commission militaire établie à Commune-Affranchie, qui condamne à la peine de mort le général d'Uteil, convaincu de perfidie dans l'expédition des convois d'artillerie pour l'infâme Toulon, et d'une correspondance coupable avec les rebelles de Lyon; du 9 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1773. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 9 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.* in-fol.

1774. **LA COMMISSION** temporaire de surveillance républicaine établie à Commune-Affranchie, du 11 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, P. Bernard*, in-4° de 4 p.

« Arrête que l'administration départementale du Rhône et de la Loire, feront dresser, par leurs communes respectives, l'état nominal de tous les citoyens absents sans causes connues, etc., etc.

1775. **LE SANS-CULOTTE**, Agent national du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux habitants des campagnes de ce district, du 11 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 6 p.

Virulente sortie contre les nobles et les prêtres catholiques.

1776. **RÈGLEMENT** d'organisation pour les ateliers d'ouvriers employés aux travaux publics de Commune-Affranchie, arrêté par l'administration du département, conjointement avec la municipalité, en exécution des arrêtés des Représentants du peuple, des 6 pluviôse et 6 ventôse; le 11 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.

1777. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 12 ventôse an 2 de la R. F. U. I., relatif à la liquidation des créances sur la République, appartenant aux habitants de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne (Toulon.) *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 2 p.

1778. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine, du 12 ventôse an 2 de la R. F. U. I., relatif aux démolitions de Bourgneuf. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1779. **ÉGALITÉ**, Liberté, Fraternité, ou la Mort. Liste générale des individus condamnés par jugements, ou mis hors de la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République, dressée et publiée en exécution des articles 3, 4 et 5 de la loi du 26 frimaire et de l'article 1er de celle du 9 ventôse. N° 1er, contenant les jugements rendus jusqu'au 26 frimaire, qui étaient parvenus à l'administration des domaines nationaux à l'époque du 12 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Paris, imp. des domaines nationaux*, in-8° de 91 p.

1780. **LA COMMISSION** temporaire de surveillance républicaine, établie à Commune-Affranchie par les Représentants du peuple; du 13 ventôse an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, P. Bernard*, in-4° de 4 p.

1781. **LES ADMINISTRATEURS** provisoires du district de la campagne de Commune-Affranchie, le 16 ventôse an 2 de la R. F. U. I., aux maires et aux officiers municipaux, pour les inviter à la fête qui sera célébrée à Commune-Affranchie, le décadi 20 ventôse an 2. — In-4° de 1 p.

1782. **FÊTE DE L'ÉGALITÉ**, qui aura lieu décadi 20 ventôse an 2 de la R. F. U. I. Ordre de la marche, instruction, etc.; du 17 ventôse an 2. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*. in-fol.

La description de cette fête a été publiée par la *Revue* dite *du Lyonnais*, tom, 1, p. 270. Cent exemplaires, in-4° de 16 p., ont été tirés à part. L'épigraphe du frontispice est datée du 18 fructidor, au lieu du 18 prairial.

1783. **ORDRE** des couplets impromptus qui doivent se chanter dans la marche et la cérémonie de la fête de l'Égalité. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-8 de 7 p.

1784. **RAPPORT** fait à la Convention nationale, au nom du Comité de sûreté, dans la séance du 18 ventôse an 2 de la R. F. U. I., par Dubarrau, sur la conduite du citoyen Boiron, député suppléant du département de Rhône-et-Loire, inculpé d'avoir présidé les sections de la commune de St-Chaumond, lorsque les rebelles lyonnais l'occupaient. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 4 p.

1785. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 18 ventôse an 2 de la R. F. U. I., relatif au citoyen Boiron, Représentant du peuple, faussement inculpé d'avoir présidé les sections de St-Chaumond, lors de l'invasion de cette commune par les rebelles lyonnais. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 7 p.

1786. **LA GRANDE JOIE** du père Duchesne, de voir nos braves soldats s'exercer tous les jours aux Brotteaux, pour f..... en

cannelle, au printemps, les esclaves des tyrans. N° 28 de ce journal, 18 ventôse an 2. *Commune-Affranchie*, *P. Bernard*, in-8° de 8 p.

Une gravure placée en tête dudit journal représente le père Duchesne armé d'une hache et fumant sa pipe; à ses côtés, un prêtre catholique est représenté dans une attitude suppliante; au-dessous, ces mots : *Memento mori*, et en dehors : *Je suis le véritable père Duchesne*, *f.....!*

1787. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 8 pluviôse an 2 de la R. F. U. I., relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans tous les districts; imprimé par ordre du Directoire du département du Rhône, le 19 ventôse an 2. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4. p.

1788. **DISCOURS** prononcé par Dorfeuille, après la lecture du décret sur les hommes de couleur, à la fête (de l'Égalité) célébrée à Commune-Affranchie, le 20 ventôse, en présence des Représentants du peuple Fouché, Laporte, Meaulle. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine, place de la Raison*, in-4° d'une p.

1789. **DISCOURS** sur la fête de l'Égalité et affranchissement des noirs, imprimé par ordre de la Société populaire de Commune-Affranchie, et qui devait être prononcé à la fête de l'Égalité, le 20 ventôse an 2 de l'ère républicaine. Signé : Tarpan jeune, président. *Commune Affranchie*, *P. Bernard*, in 8° de 8 p.

1790. **LETTRE** des Représentants du peuple, envoyés, etc.; à la Convention nationale, du 21 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Citoyens collègues, la justice a bientôt achevé son cours terrible dans cette cité rebelle : il existe encore quelques complices de la révolte Lyonnaise; nous allons les lancer sous la foudre; il faut que tout ce qui fit la guerre à la Liberté, tout ce qui fut opposé à la République, ne présente que des cendres et des décombres.

« C'est sur les tombeaux de l'orgueil révolté et des privilèges oppresseurs, que nous venons de célébrer la fête de l'Égalité, et de proclamer sous les voûtes du ciel, votre décret qui brise les chaînes de l'esclavage, et appelle les hommes de toutes les couleurs à la jouissance de la Liberté... »

1791. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 23 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de la C. T.*, in-fol.

1792. — du 24 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de la C. T.*, in-fol.

1793. **SEPTIÈME TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire, les 16, 18, 19, 22, 23, 26 et 29 pluviôse, 6, 9, 23 et 24 ventôse an 2 de la R. F. U. I. (au nombre de 229). *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1794. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, sur les maisons à

démolir; du 25 ventôse an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p; idem in-fol.

« Art. 1er. La Municipalité, conformément à l'arrêté des Représentants du peuple du 6 de ce mois, fournira le logement convenable à tous les individus occupant les maisons à démolir.... Le mobilier des indigents sera transporté soigneusement et sans frais, etc., etc.

1795. **DISTRICT** de la campagne de Commune-Affranchie. Vente de meubles, dans la commune de Mont-Cindre, ci-devant St-Cyr; le 25 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Dans les maisons des nommés Morier, Rey, Jusserand, Viennet, Deloras, Ricard, Loras, Jacob et Servier, qui ont été frappés du glaive de la loi, et dont les biens ont été confisqués. »

1796. **EXTRAIT** des délibérations du Conseil municipal de Commune-Affranchie, du 25 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Défense de tuer des veaux et agneaux, dans le but de prévenir la ruine et l'extinction des races.

1797. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 25 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

1798. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; du 26 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Suppression des trente-deux comités révolutionnaires de la Commune, apposition des scellés sur leurs papiers; création de nouveaux comités révolutionnaires, au nombre de neuf, avec leurs noms et le lieu de leurs séances.

1799. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 26 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Comédie-des-Terreaux*, in fol.

1800. **LE SALPÉTRIER** révolutionnaire, ou Instructions pour les sans-culottes, sur la manière de faire du salpêtre révolutionnairement, imprimé par ordre de la Commission temporaire, le 26 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-8° de 14 p.

1801. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 28 ventôse an 2 de la R. F. U. I. *imp. républicaine*, in-fol.

1802. **LISTE** générale des individus condamnés par jugements, ou mis hors de la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République..... N° 2, du 12 ventôse au 1er germinal an 2 de la R. F. U. I. *Paris, imp. des domaines nationaux*, in-8° de 79 p.

1803. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc.; du 2 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place de la Raison*, in-fol.

« Art. 1er. L'administration du district de Commune-Affranchie, le tribunal, le conseil général de la commune, les neuf comités révolutionnaires, sont les seules autorités permanentes conservées dans cette commune. L'administration du département sera établie à Commune-Franche (Villefranche); le tribunal criminel, à Neuville; l'administration et le tribunal du district de la campagne à Genis-le-Patriote. etc., etc.

1804. **JUGEMENT** de la Commission révolutionaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 2 germinal an 2 de la R. I. D. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

1805. — du 3 germinal an 2 de la R. F. U. I. D. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

1806. — du 5 germinal an 2 de la R. F. U. I. D. *Commune-Affranchie*. *imp. républicaine*, in-fol.

1807, **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 6 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place de la Raison*, in-fol.

Art. 1er. La Société dite populaire, établie à Commune-Affranchie, est dissoute, etc., etc. (Voy. le n° 1811.)

1808. **RAPPORT** de Fouché sur la situation de Commune-Affranchie, imprimé par ordre de la Convention nationale. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-8° de 16 p. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 19 p.

1809. **TRIBUNAL** criminel du département du Rhône. Revol, accusateur public, aux municipalités, comités révolutionnaires, dictricts, juges de paix, commissaires de police, commissaires nationaux près les tribunaux civils du département du Rhône, et aux commissions de surveillance établies par les Représentants du peuple à Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie*, *imp. du tribunal criminel*, *rue Mercière*, in-fol.

« ..... Redoublez de zèle, de courage et de surveillance: ne dites plus à voix basse qu'il existe des dilapidateurs; arrêtez-les en quelques parts qu'ils se trouvent, et que leur tête tombe sous le glaive de la loi. Le temps n'est plus où des scélérats, érigés en juges, envoyaient à l'échafaud des républicains courageux, des Chalier, des Riard, et acquittaient des fripons.... L'homme ne peut pas être républicain s'il n'est vertueux. Je vous requiers donc, au nom de la loi, de me dénoncer les auteurs de pareils délits, sous peine d'être poursuivis comme complices. La célérité et la publicité que je donnerai à leur jugement prouvera que, secondé par vous, le Tribunal aura fait son devoir. »

1810. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 7 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que les Tribunaux criminels du département ne doivent rien anticiper sur la poursuite des crimes contre-révolutionnaires, dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux extraordinaires....., Cassent et annullent la proclamation de Revol ; lui font défense de l'imprimer, afficher ou publier, etc., etc. »

1811. — Du 7 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine* in-fol.

« Les jacobins envoyés de Paris et des départements formeront une nouvelle Société populaire; ils y appelleront tous ceux de leurs frères de Commune-Affranchie qui pourront concourir avec eux à l'instruction du peuple, à sa liberté, à son bonheur, à l'éclairer sur les fausses insinuations de ses ennemis, à le prémunir contre toutes les attaques de l'intrigue, du modérantisme et de la domination. »

1812. **DÉCRET** de la Convention nationale du 8 germinal an 2 de la R. F. U. I., qui enjoint aux débiteurs des habitants de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, de faire le dépôt des sommes exigibles, et des autres dettes à leur échéance. *Paris*, *imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4° de 3 p.

1813. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 10 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« La Commission temporaire est dissoute, elle cessera toute fonction au reçu du présent. Pour que la calomnie ne puisse attaquer la probité de cette Commission, elle rendra un compte scrupuleux, par écrit et sans délai, de l'emploi des effets de tout genre dont elle a été dépositaire, et de toutes les réquisitions ordonnées par elle ou par quelqu'un de ses membres. »

1814. **LES MAIRE** et Officiers municipaux de Commune-Affranchie, à leurs concitoyens; du 11 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Conformément au décret de la Convention nationale du 21 pluviôse, vos magistrats, voulant faire jouir promptement les parents des défenseurs de la Patrie, des indemnités, secours et pensions qu'elle leur accordent, vous préviennent que les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service sont : les pères, mères et parents ascendants dans la même ligne, les femmes, les enfants, les frères ou sœurs orphelins de père et de mère. »

1815. **ARRÊTÉ** de la Commission temporaire de surveillance républicaine du 11 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place de la Comédie*, in-fol.

Relatif à sa dissolution.

1816. **LES MAIRE** et Officiers municipaux de Commune-Affranchie, à leurs concitoyens; du 13 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Les personnes qui ont droit à des indemnités, sont convoquées pour le 21 germinal.

1817. **TABLEAU** du maximum des denrées et marchandises qui se consomment ordinairement dans l'étendue du district de Commune-Affranchie; dressé par l'agent national près le district, en exécution du décret des 6 et 30 ventôse dernier, et de l'instruction approuvée par la Convention nationale. N° 2, Légumes secs. N° 3, Productions d'animaux vivants. N° 4, Boissons. Du 14 germinal an 2 de la R. F. U. I. Signé : Fontenelle, agent national. In-8° de 71 p. Idem pour la campagne; signé : Berlié, agent national; in-8° de 71 pages. (Voy. le n° 1838.)

1818. — N° 11, Bonneterie. Du 14 germinal an 2 de la R. F. U. I. Signé : Fontenelle; pour la campagne, Berlié. In-8° de 47 p.; idem in-fol. oblong de 11 folios. *Commune-Affranchie, P. Bernard.* L'édition in-8° de ce tableau porte le n° 21.

1819. — N° 17. Matières de Quincaillerie, du 14 germinal an 2 de la R. F. U. I. in-8° de 137 p. L'édition pour la campagne, du même nombre de pages, porte à la fin : *Commune-Affranchie, imp. du citoyen Destefanis, aux halles de la Grenette.*

1820. **LETTRE** de la guillotine de ci-devant Lyon, maintenant Ville-Affranchie, à la guillotine de Paris, sa sœur aînée : du 15 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-8° de 8 p.

1821. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes, du 16 germinal an 2 de la R. F. U. I. Signé : Laporte, Meaulle, Reverchon. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

« Vu les pétitions de plusieurs habitants de la commune Chalier...., cassent et annulent les arrêtés du département du 15 frimaire et du district du 28 pluviôse, relatifs aux certificats de résidence. »

1822. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple, envoyés, etc.; du 17 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine.* In-fol.

« Citoyens, nous avons résisté à vos vœux tant que la Patrie nous en faisait un devoir, et que la vengeance nationale n'était point satisfaite, aujourd'hui que la justice révolutionnaire a terminé son cours; aujourd'hui que tous les coupables auteurs, instigateurs et complices de la rébellion lyonnaise, ont payé, sous le glaive de la loi, la peine due à leur scélératesse, et que nul conspirateur ne reste dans vos prisons, le temps est venu de nous rendre tous vos droits, de vous rappeler à la dignité des hommes libres, de rétablir la confiance dans votre cité, d'y ranimer l'industrie par des travaux utiles à la République, et de célébrer enfin cette *fête de la Raison* si longtemps désirée.

« Nous allons nous occuper du soin d'en fixer l'époque, et nous l'annoncerons solennellement dans cette commune. Les

patriotes seront chargés d'en ordonner la pompe. Qu'ils s'empressent donc de venir aux séances de la Société populaire, pour discuter les préparatifs qui doivent contribuer à la rendre plus brillante. C'est à leurs mains, c'est à celles surtout des amis de Chalier et des victimes honorables de l'infâme Précy, qu'il appartient de la diriger. » (Voy. le n° 1912.)

1823-24. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, du 17 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. Revol*, in-fol.

Pour dissiper les alarmes répandues par les malveillants sur les subsistances, l'administration publie une lettre de la *Commission des subsistances et approvisionnements de la République*, datée de Paris, le 8 germinal, qui annonce que ladite Commission a mis à la disposition et dirigé sur Commune-Affranchie plus de 300 tonneaux de fromages achetés en Suisse.

1825. **JUGEMENT** de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, qui condamne à la peine de mort Jean Ripet et Jean Bernard, comme complices des assassinats commis sur la personne du patriote et vertueux Chalier et du citoyen Riard, etc ; du 17 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol. Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. Péricaud, p. 89.

1826. — Du 17 gorminal, an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, très grand in-fol.

Sont condamnés à la détention, 162 individus, dont les noms, professions et demeures sont indiqués.

1827. **HUITIÈME ET DERNIER TABLEAU** des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, en conséquence des jugements rendus par la Commission révolutionnaire les 25, 26, 27, 28 et 29 ventôse ; 2, 3, 5, 16 et 17 germinal an 2 de la R. F. U. I. (au nombre de 100). *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, très-grand in-fol.

1828 **ARRÊTÉ** de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les Représentants du peuple, pour y frapper du glaive de la justice les auteurs, fauteurs, adhérents et complices de l'infâme rébellion de la ville ci-devant Lyon, comme pour briser les fers de l'innocence ; du 17 germinal an 2 dela R. F. U. I. Signé : Parein, président, Lafage, Brunière, Fernex et Corchand. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Comédie*, in-fol.

« Considérant qu'après avoir livré à la mort 1682 coupables, et rendu à la liberté 1684 innocents, victimes de l'égarement ou des vengeances particulières ; condamné à la détention 162 individus suspectés d'avoir pris part à la révolte, de l'avoir favorisée en l'alimentant par leurs discours inciviques...., il ne reste plus dans les prisons de Commune-Affranchie, ni coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté. Arrête la clôture de ses séances, etc., etc. » Voy. la *Revue* dite *du Lyonnais*, t. 4, p. 501.

1829. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.: du 18 germinal an 2 de la R.F.U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

Relatif au passage et séjour des étrangers et à la vérification de leurs papiers.

1830. — Du 18 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Vu la démission de ce jour, donnée par les citoyens Lemoine, Lefebvre, Fusil, Jourdan, Paillardel, Guyon, Boissière, Perrotin, Théret, Lefranc et Marcellin, membres du Conseil général du corps municipal, et agents nationaux de Commune-Affranchie..... Considérant que le glaive de la loi n'a plus de rebelles à frapper dans cette commune; qu'il est important d'organiser définitivement les autorités constituées, conformément à la loi qui établi le gouvernement révolutionnaire, et aux arrêtés et instructions du comité de salut public de la Convention nationale; qu'il est temps de rendre aux bons citoyens la confiance et la garantie qui leur sont assurées par les lois, et que l'on peut sans danger les convoquer en assemblée populaire, pour y prendre leur vœu et obtenir le résultat de l'opinion publique, arrêtent: Les bons citoyens seront convoqués solennellement, par affiche et publication, en assemblée populaire, le primedi prochain 21 germinal, pour procéder par leurs vœux à l'épuration et réorganisation des autorités constituées et de la Société populaire, etc., etc. »

1831. **LES COMMISSAIRES** aux inhumations, aux citoyens maire et officiers municipaux de Commune-Affranchie, du 19 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-18 de 23 p.

1832. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie du 19 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

Réquisition de tous les sabres de 30 pouces de lames et au-dessus.

1833. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 19 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« ..... Vu la délibération du conseil général de Commune-Affranchie, concernant l'exécution de leur arrêté du 18 courant, déclarent que *l'Assemblée populaire*, convoquée pour primedi 21 germinal, à trois heures du soir, aura lieu dans la ci-devant église de St-Jean. »

1834. **INSTRUCTION** sur le tableau général du maximum. Signé: Fontenelle, agent national, du 20 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, P. Bernard*, in-fol.

1835. **DÉCRET** de la Convention nationale du 22 germinal an 2 de la R. F. U. I., portant que les administrations de district rendront compte du travail relatif à la confection des ca-

talogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs (1), dans la décade qui suivra la réception du présent décret. Imprimé par ordre des Représentants du peuple à Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-4° de 4 p.

1836. — Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I., qui ordonne la liquidation des citoyens de Berne, propriétaires de titres de créances consenties en leur faveur par le prévôt des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie. *Paris, imp. nationale exécutive du Louvre*, in-4°.

1837. COPIE d'une lettre adressée aux administrateurs du département du Rhône par l'administration provisoire des domaines nationaux, du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 14 p.

1838. TABLEAU du Maximum des denrées et marchandises qui se consomment ordinairement dans l'étendue du district de Commune-Affranchie, dressé par l'Agent national près le district, en exécution des décrets des 6 et 30 ventôse dernier, et de l'instruction approuvée par la Convention nationale. Du 24 germinal an 2 de la R. F. U I. Signé : Fontenelle, agent national. Tableau n° 1. Viande fraîche et salée. — In-8° de 68 p. Idem pour le district de la campagne de Commune-Affranchie. Signé: Berlié. — (Voy. le n° 1817.)

1839. — N° 5. Epiceries et drogueries. Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-8° de 46 p. Idem pour la campagne.

1840. — N° 6. Draperies. du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-8° de 73 p. Idem pour la campagne.

1841. — N° 7. Chanvres et corderies, du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. — In-8° de 11 p. Idem pour la campagne. (Voy. le n° 1735, du 15 messidor.)

1842. — N° 9. Toiles. Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. — In-8° de 15 p. Idem pour la campagne.

1843. — N° 10. Cotons, fils de cotons et colonnades. Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. — in 8° de 33 p. Idem pour la campagne. (Voy. le n° 1818.)

1844. — N° 13. Cuirs et peaux. Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-8° de 16 p. Idem pour la campagne.

1845. — N° 14. Matières de chapellerie. Du 24 germinal an

(1) La douzième section du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, était exclusivement consacrée à la bibliographie et à la formation du catalogue général de toutes les bibliothèques des établissements religieux et autres supprimés.

L'Almanach national de France de l'an 2, nous apprend que « l'objet de ce travail était de faire connaître toutes les richesses littéraires de la République, de former des collections précieuses de livres pour chaque département, et opérer la vente de tous ceux que la commission des savants, chargée d'en faire l'examen, aura jugés inutiles. — NOTA. Ce travail est déjà avancé. »

2 de la R. F. U. I. Signé : Fontenelle. — in-8° de 9 p. et 2 de supplément. Idem pour la campagne.

1846. — N° 15. Papiers. du 23 germinal an 2 de la R. F. U. I. — In-8° de 25 p. Idem pour la campagne.

1847. — N° 16. Fers. Du 24 germinal an 2 de la R. U. I. D. — In-8° de 48 p. Idem pour la campagne. (Voy. le n° 1819.)

1848. — N° 18. Bois de travail, merrain et boisselerie. Du 24 germinal an 2 de la R. U. I. D. — In-8° de 39 p. Idem pour la campagne.

1849. — N°s 19 et 20. Bois à brûler et charbons. Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. nationale, rue Brisée*, in-8° de 4 p. Idem pour la campagne.

1850. JUGEMENT de la Commission révolutionnaire du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. D. Prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 24 du même mois. *Commune-Affranchie, imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Considérant que si son jugement du 21 frimaire dernier n'a pas été exécuté, vu l'évasion de Matthieu Nèples, sous-lieutenant des rebelles lyonnais, attendu que ledit à été repris et reconnu par le Tribunal, ordonne que son jugement du 21 frimaire sera de suite exécuté..... »

1851. — Du 24 germinal an 2 de la R. F. U. I. D. *Commune-Affranchie, imp. R. du S. C. Destefanis*, in-fol.

1852. SOCIÉTÉ populaire de Commune-Affranchie, séance du 26 germinal an 2 de la R. F. U. I. D. Présidence de Duviquet par intérim. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Comédie*, in-fol.

1853. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, envoyés, etc., du 27 germinal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

« ART. 1er Toute personne qui fera circuler de faux bruits ou des décrets supposés sur la suppression du calendrier républicain, sera saisie et mise en état d'arrestation, pour être punie suivant la rigueur des lois. »

1854. ARRÊTÉ du district de la campagne de Commune-Affranchie, séant à *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p.

« L'Agent national (Berlié) a dit : Citoyens administrateurs, les prêtres et les fanatiques désolent encore nos contrées, et cherchent à égarer les paisibles habitants des campagnes. Jusqu'à quand ces monstres travailleront-ils à écarter tout ce qui peut éclairer le peuple ? Jusqu'à quand ces forcenés oseront-ils semer la discorde dans les campagnes ?.... Dans plusieurs de nos communes, les habitants passent dans une oisiveté coupable les jours qu'on appelait autrefois fêtes et dimanches....., et privent la terre des bras qui doivent la cultiver pour la rendre fertile..... Considérant que ces habitants viennent se plaindre tous les jours que les bras manquent à la campagne ; considérant que l'observance des ci-devant jours de fête et dimanche, est une imposition considérable qui, loin de tourner au profit de la République, en diminue considérablement la ressource ;

que la paresse étant la source de tous les vices et le travail celle des vertus, il faut empêcher l'une, et exiger absolument l'autre; arrête : Art. 1er Les ci-devant prêtres qui, dans les campagnes ; par leurs discours ou leurs conseils entretiennent les vieilles habitudes du ci-devant culte, et qui ne seront pas munis de papiers en règle, qui constatent leur républicanisme, seront mis de suite en état d'arrestation... Les citoyens qui chômeront d'autres fêtes que les décadis, seront regardés comme suspects et comme tels arrêtés ; il est défendu expressément à tous les hôteliers, cabaretiers et autres de donner à boire et à manger les ci-devant jours de fête et dimanche, à d'autres personnes qu'aux voyageurs. »

1855. **LISTE** générale des individus condamnés par jugements ou mis hors de la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République, etc., n° 3, contenant les jugements qui étaient parvenus à l'époque du 30 germinal an 2 de la R. F. U. I., à la Commission des revenus nationaux, et qui existent actuellement à la Commission des administrations civiles de police et des tribunaux. *Paris, imp. des domaines nationaux*, in-8° de 35 et 119 p.

1856. **LA MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie à ses concitoyens, du 1er floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Relatif à une levée extraordinaire de chevaux pour l'armée.

1857. **DÉCRET** de la Convention nationale du 2 floréal an 2 qui renvoie aux représentants du peuple la pétition de François Launel, procureur de la commune de Commune-Affranchie, de sa femme et de Marie-Françoise-Amour Cler. *Paris ; imp. de Prault*, in-4° de 2 p.

1858. **DISTRICT** de Commune-Affranchie, séance du 2 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, impr. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Instruction donnée aux cordonniers, relative à la confection des souliers destinés aux armées de la République.

1859. **ADRESSE** des administrateurs du district de la campagne de Commune-Affranchie, séant à Genis-le-Patriote, du 2 floréal an 2 de l'ère républicaine, aux municipalités, comités révolutionnaires et sociétés populaires de leur arrondissement. Signé : Dumanoir, président. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 8 p.

Organisation des écoles primaires, en vertu des décrets de la Convention nationale des 29 frimaire et 4 ventôse.

« Frères et amis, l'homme entre dans la société pour en savourer les précieuses jouissances, et pour y payer sa contribution de travail et d'utilité. La société lui doit la jouissance de ses droits; lui, à son tour, doit à la société l'acquittement de ses devoirs; la connaissance de ses droits et de ses devoirs est l'objet de l'éducation...... Pères de famille, ce qui dans l'homme distingue et consacre la paternité, c'est l'éducation, c'est le soin de semer

et cultiver dans ses enfants ce qu'on a recueilli soi-même. Former une âme honnête, un cœur sensible et généreux, un citoyen docile aux lois, un époux tendre, un ami fidèle, un confident sincère, un homme enfin selon le vœu de la nature et de la société, ce sont là vos devoirs..... L'éducation est le plus puissant ressort d'une République, pour étouffer les préjugés, régénérer les mœurs, assurer des hommes à la société, des partisans à la liberté, et des sectateurs à la vertu. Il est temps enfin que la débauche, l'intempérance et la sordide avarice rentrent dans le néant ; il est temps que l'homme soit rendu à toute la dignité de son être ; il est temps que l'amour de la Patrie succède à l'amour des richesses, l'activité à l'indolence, le travail à la fainéantise, la tempérance à la sensualité, la modestie à l'orgueil, et la vertu à tous les vices. »

1860. EXTRAIT des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, séant à Genis-le-Patriote, du 2 floréal an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 3 p.

Relatif aux certificats de résidence.

1861. INSTRUCTION des administrateurs du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux municipalités, comités révolutionnaires, et à tous les administrés en général ; du 4 floréal an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote*, *imp. de P. Bernard*, in-8° de 10 p.

ÉGALITÉ. *Triomphe de la République ou la mort.* LIBERTÉ.

« Citoyens, frères et amis...., au nom de la Patrie, au nom de vos intérêts les plus chers, nous vous en conjurons par tout ce que la tendresse et l'amitié peuvent avoir de plus énergique et de plus puissant, oubliez vos prêtres, fermez les oreilles à leurs discours mensongers, insinuants et perfides ; que vos églises soient converties en des temples où vous viendrez tous les décadis rendre un hommage solennel à la Raison, la patronne des Français. Vous êtes enfin appelés à entrer dans cette terre promise, la Liberté, dans ce paradis réel qui vous dédommagera bien des fictions de l'autre monde, et dont les délices feront le bonheur des sans-culottes sages et vertueux... »

1862. ARRÊTÉ du département du Rhône, du 5 floréal an 2 de la R. F. U. I. Régie des domaines nationaux. *A Commune-Affranchie*, *chez le S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.

1863. COPIE de la lettre de Gaston, Représentant du peuple près l'armée des Alpes, à ses collègues à Commune-Affranchie. Du 5 floréal an 2 de la R. F. U. I., aux fameuses redoutes de St-Bernard. Pour copie conforme, Reverchon, *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

1864. ÉTAT de l'argenterie provenant des ci-devant églises des communes de l'arrondissement du district de la campagne, de celles de Commune-Affranchie et de ses faubourgs, de divers dons et séquestres ; déposée à l'administration, et par elle remise à la Commission du dépôt central à l'hôtel des mon-

naies de Commune-Affranchie, en vertu d'un arrêté des Représentants du peuple, du 5 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, très-grand in-fol. de 4 feuilles.

1865. DÉCRET de la Convention nationale du 6 floréal an 2 de la R. F. D. U. I., portant mention honorable relativement à la portion de l'armée révolutionnaire qui était à Commune-Affranchie. *Paris, imprimerie nationale*, in-4°.

1866. COPIE de l'adresse envoyée par l'administration du district de la campagne de Commune-Affranchie, séant à Genis-le-Patriote, à la Convention nationale, aux Comités de salut public et de sûreté générale, du 7 floréal an 2 de l'ère républicaine, en réponse au rapport fait par le Représentant du peuple Fouché de Nantes, à la Convention nationale, sur l'état de Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p.

1867. EXTRAIT des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 8 floréal an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 3 p.

« Art. 1er Tous les citoyens commissionnés par l'administration sont tenus de cesser toutes fonctions, et de rapporter leurs commissions dans les vingt-quatre heures...... »

1868. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, envoyés à Commune-Affranchie, ce 12 floréal an 2 de la R. F. U. I. Signé : Reverchon, Dupuy. *Commune-affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

« L'Administration du département placée à Commune-Franche, et le tribunal criminel à Neuville, sont rétablis à Commune-Affranchie, dans la décade, au lieu ordinaire de leur séance. »

1869. LES SANS-CULOTTES administrateurs du département du Rhône, du 13 floréal an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Franche*, *chez le S.-C. Destefanis*, in-4° oblong.

Relatif à leur réinstallation à l'Hôtel-de-Ville, le 21 floréal.

1870. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, envoyés, etc., le 14 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, etc.* In-fol.

« Art. 1er. Les anciens amis de Chalier et de Gaillard, ceux qui, avant le 29 mai, s'étaient publiquement réunis à leurs principes, ceux qui ont été incarcérés pendant le siége, ou persécutés par les rebelles (suivent les noms au nombre de 39) formeront le premier noyau de la Société populaire, qui tiendra ses séances dans la salle du Grand-Théâtre. »

1871. LE CONSEIL général de Commune-Affranchie, à ses concitoyens. Du 14 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« La République a donné la sanction à la gloire de Chalier ;

un grand caractère laisse des impressions profondes, et Chalier vivra éternellement chez un peuple qui ne doit plus perdre le sentiment de ses droits.

« Mais cette foule de héros, victimes de leur amour pour la République, qui ralliés à la malheureuse journée du 29 mai, autour de leurs magistrats, périrent sous les coups des monstres, ou de la suite de leurs blessures, ou partagèrent les effets de la rage forcenée, plongés dans les cachots et immolés par un fer assassin !

« Mais ces républicains courageux autant qu'infortunés, qui, conduits par ordre d'un infâme chef de bande à travers des scélérats armés contre la Patrie, tombèrent fusillés pour prix de leur dévouement à cette même Patrie ! si le nom de quelques-uns est moins connu, leur gloire en est-elle moindre ? En consolant leurs veuves et enfants, les magistrats qu'ils défendirent n'ont pas encore assez fait; par le récit des actions de ces vertueux et incorruptibles citoyens, ils doivent apprendre à leurs contemporains et à leurs neveux comme on brave la rage des monstres, comme on aime son pays, comme on meurt pour la Liberté, et comme en mourant on survit à soi-même........ En conséquence, et conformément à l'arrêté du Conseil général de la Commune, du 9 de ce mois, nous invitons tous ceux de vous, citoyens, qui auraient connu plus ou moins les martyrs de la Liberté de Commune-Affranchie, de nous apporter tous les détails et renseignements qu'ils pourraient avoir sur leur compte, à l'effet de les recueillir et de de les transmettre aux générations futures...... »

1872. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc. du 15 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Les citoyens Turin, Jacob, Francallet, Carteron, Bicon, Chabus, Roch, Richard, officiers municipaux, et les citoyens Chalon, Roussel, Courbon, notables, ayant donné des preuves constantes de civisme et de dévouement à la Patrie, arrêtent qu'ils sont réintégrés dans leurs fonctions..... »

1873. **DÉCRET** de la Convention nationale du 16 floréal an 2 de la R. F. U. I., qui approuve l'arrêté des Représentants du peuple à Commune-Affranchie du 5 floréal, et qui porte que le citoyen Prévereau, receveur du district de Villefranche, sera sur-le-champ mis en liberté. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*. in-fol.

1874. **SÉANCE** extraordinaire du Conseil général de la commune, du 16 floréal an 2 de la R.F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. R. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 6 p. Idem in-fol.

« La séance est ouverte par la lecture de l'arrêté d'hier, par lequel, conformément à celui du Comité de salut public du 3 courant, il réintègre les officiers municipaux et notables...... Cette lecture a été suivie des applaudissements de toute l'assemblée et des cris de *Vive la République ! vive la Montagne !*.... Une députation de citoyennes apporte et présente des couronnes de fleurs destinées aux citoyens rendus à leurs fonctions, etc. »

1875. **LISTE** générale des individus condamnés par jugements, ou mis hors la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République; dressée et publiée, etc., n° 4; du 30 germinal au 17 floréal. *Paris, imp. des domaines nationaux*, in-8° de 29 et de 151 p.

1876. **RAPPORT** fait au nom du Comité du salut public, par M. Robespierre, sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales. *Commune-Affranchie, imp. du S-C. Destefanis*, in-8° de 40 p.

Une adresse des Jacobins de Commune-Affranchie à la Convention nationale, insérée dans le *Journal de Paris* du 1er messidor, nous apprend qu'ils firent imprimer ce rapport à vingt mille exemplaires. Le 28 floréal, Reverchon et Dupuy, présents à la séance de la Société, se chargèrent des frais de l'impression, ce qui fut vivement applaudi.

1877. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 21 floréal an 2 de la R. F. U. I., portant que les citoyens de Gênes, propriétaires de titres de créances consenties en leur faveur par le prévôt des marchands et échevins de Lyon, les remettront, d'ici au 1er messidor, au liquidateur de la trésorerie nationale. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-4°.

1878. **LA SOCIÉTÉ** populaire de Commune-Affranchie au Comité de salut public de la Convention nationale; du 22 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol. (Voyez le n° 1897.)

1879. **LES SANS-CULOTTES** administrateurs du département du Rhône aux municipalités du département, en exécution du décret du 23 floréal an 2 de la R. F. U. I., qui ordonne qu'il sera ouvert, dans chaque département, un registre portant cette dénomination : LIVRE DE LA BIENFAISANCE NATIONALE. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.

Les premiers inscrits sur ce livre seront les cultivateurs vieillards ou infirmes, puis les artisans vieillards et infirmes, et ensuite les mères et veuves chargées d'enfants et habitant les campagnes...... Suit la quotité des pensions et secours à distribuer.

1880. **DÉCRET** de la Convention nationale, du 24 floréal an 2 de la R. F. U. I., relatif à une pétition du citoyen Limaré-Loiseau, sur les difficultés qu'éprouve l'exécution de la loi du 25 pluviôse, sur les marchandises expédiées en transit à Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

1881. **DISTRICT** de Commune-Affranchie. Publication du n° 12 de la liste générale des individus condamnés par jugements ou mis hors la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République, dressée par l'administrateur des domaines nationaux, en exécution des lois des 26 frimaire et 9 ventôse derniers; séance du 25 floréal an 2 de la R. F. U. I.. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-fol.

1882. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 27 floréal an 2

de la R. F. U. I., relatif aux rentes qui, à dater du 1er prairial, seront acquittées à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, au lieu des payeurs spéciaux affectés à ce service. *Commune-Affranchie*, *chez le S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.

1883. PROCÈS-VERBAL de la séance de la Société populaire de Commune-Affranchie, du 28 floréal an 2 de la R. F U. I.; Pilot, président. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Dans cette séance, les Représentants du peuple Reverchon et Dupuy communiquèrent à l'assemblée une lettre du général Dumas, qui annonce que les Français ont chassé les Piémontais du Mont-Cenis; la Société vote une adresse de félicitation à l'armée des Alpes.

1884. RÈGLEMENT de police et de sûreté, fait en conseil municipal, le 28 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

1885. COMPTE-RENDU par l'administration de l'Hospice général des malades de Commune-Affranchie, ci-devant Hôtel-Dieu, pour l'année 1793; du 29 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol de 25 p.

1886. EXTRAIT des délibérations du Conseil général de Commune-Affranchie; du 29 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Relatif à l'administration de la maison de secours et orphelins de cette commune. (La Charité.)

1887. LES SANS-CULOTTES composant l'administration provisoire du district de Commune-Affranchie, aux maires, officiers municipaux et comités révolutionnaires des communes; du 29 floréal de l'ère républicaine. — In-4° de 2 p.

Relatif à la répartition des secours que la Convention nationale a déterminés pour les familles des défenseurs de la Patrie.

1888. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, envoyés, etc.; du 30 floréal an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Par ordre du Comité de salut public, le département de l'Isère est requis de fournir au département du Rhône quarante mille quintaux de grains, et, pour le dictrict de Commune-Affranchie, cinquante mille. »

1889. PLAN de la fête des Salpêtriers, qui doit avoir lieu décadi prochain, 30 floréal, arrêté en conseil général du district de Commune-Affranchie, d'après l'autorisation des Représentants du peuple. Signé : Salignac, président. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

« Réuni sur la place Egalité (Bellecour), le cortége se mettra en marche à huit heures précises; une salve d'artillerie indiquera le départ ainsi disposé :

1. Un détachement de hussards.

2. Un détachement de canonniers avec une pièce de canon.
3. La musique et les tambours, suivis d'un peloton d'infanterie.
4. Le canton de la Raison.
5. Le canton des Sans-Culottes.
6. Un groupe de mères, de veuves, sœurs, épouses et enfants des défenseurs de la Patrie, au milieu desquels seront placés les Représentants du peuple.
7. Le canton de la Liberté.
8. Le canton de l'Egalité.
9. La Société populaire, au milieu de laquelle sera le buste de Chalier en salpêtre (1), porté par des salpêtriers.
10. Le commandant et l'état-major de la place.
11. Le département.
12. Les tribunaux.
13. Un groupe de chanteurs et de chanteuses.
14. Le Salpêtre porté sur un char.
15. Une pièce de canon et un caisson entourés d'artilleurs.
16. L'instructeur des sans-culottes salpêtriers, l'agent révolutionnaire des salpêtres de ce district, et une partie des agents salpêtriers marcheront aux deux côtés du char portant le salpêtre.
17. Le district.
18. Les trois municipalités. (Commune-Affranchie, Vaise et la commune Chalier.)
19. La Commission du salpêtre et la Commission de l'agence nationale, chacun avec ses ouvriers.
20. Les cantons de la Montagne, Vaise, et de la commune Chalier.
21. Le canton de la Convention.
22. Le canton de Marat.
23. Un groupe de citoyennes.
24. Le canton Chalier.
25. Un détachement de dragons, qui clora la marche.

« Art. 4. Le cortége se rendra par le quai de Saône, place de l'Herberie, rue Côme, rue Ovize, place de la Liberté, rue Puits-Gaillot, et Pont-Affranchi, à la Montagne, etc., etc. »

1890. ARRÊTÉ du département du Rhône, du 1er prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 6 p.

(1) Charlier et Pochelle envoyèrent à la Convention nationale un semblable buste de Chalier. « Chinard qui en est l'auteur (disent-ils), a eu la double gloire d'être couronné à Rome pour ses talents, et enfermé dans les prisons du pape pour son patriotisme. Cet artiste ne demande pour prix de son travail qu'un regard de la Convention nationale. Il prépare le buste de Brutus avec la même matière; il vous en fera l'hommage, et rendra cet ouvrage digne du fondateur de la liberté romaine et des Représentants du peuple français. Séance du 18 vendémiaire an 3, présidence de Cambacérès. » (*Courrier de l'Égalité*, 19 vendémiaire an 3, p. 145.)

« Art. 1[er] Il est expressément défendu à tous les propriétaires de laisser inculte aucune partie de leurs terrains. »

1891. **DISTRICT** de Commune-Affranchie ; du 2 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Règlement pour les ateliers de salpêtre du district.

1892. **MÉMOIRE** au Comité de salut public sur la réhabilitation du commerce de Commune-Affranchie, par les Représentants du peuple Reverchon et Dupuy; du 4 prairial an 2 de la R. F. U. I. — In-8° de 23 p. Réimprimé à Lyon, en 1834, par Barret, imp.

1893. **EXTRAIT** des délibérations du Conseil général de Commune-Affranchie; du 5 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Le Comité des travaux publics fera, de concert avec l'Agent national, inviter les artistes de cette commune à se rendre auprès d'eux pour dresser et organiser le plan de la fête à l'Etre suprême, etc., etc. »

Dans cette séance, le maire répond ainsi à une députation de la Société populaire des Jacobins de Commune-Affranchie : « Citoyens, cette fête sublime et majestueuse, qui remplace pour nous celle de la Raison, attendue et désirée depuis longtemps par nos concitoyens, s'accorde avec les sentiments de nos cœurs. C'est surtout pour une commune malheureuse, une grande idée, une idée digne des plus sages législateurs, de la ramener à l'amour des lois et au bonheur par les plus beaux motifs de consolation ! Puisse-t-elle, en se réunissant dans tout l'épanchement d'une joie pure autour de l'autel de la Patrie, se reposer désormais de sa félicité sur les vertueux Représentants qui, en fondant la République sur les bases de la morale et de la vertu, rattachent les anneaux du corps social à l'auteur de toutes choses ! »

1894. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 6 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 16 p.

Sur les moyens à employer pour extirper la mendicité, d'après le rapport fait par Barère, à la Convention nationale, au nom du Comité de salut public. (Séance du 22 floréal.)

1895. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général du district de la campagne de Commune-Affranchie : du 16 prairial an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 3 p.

« Informés que dans les communes, des ci-devant prêtres, couverts du voile du patriotisme, mais dans le fond aristocrates fanatiques, ennemis de la République, y travaillent sourdement à la dépravation de l'esprit public, par des insinuations perfides, par des réflexions astucieuses qu'ils font sur les évènements journaliers, qu'ils ont soin de défigurer et de présenter aux cré-

dules habitants des campagnes sous des couleurs désavantageuses......; considérant qu'il existe une sorte d'alarmistes......; considérant qu'il importe d'ôter à cette race de druides tous les moyens de corruption, en les plaçant sous une surveillance active, arrête : Dans le délai d'une décade, tous les ci-devant prêtres sont tenus de se retirer dans le lieu de leur naissance, etc., etc. »

1896. **L'AGENT NATIONAL** près le district de Commune-Franche aux maires, officiers municipaux, agent national, comités révolutionnaires, et aux agents employés pour la fabrication du salpêtre. — In-4° de 1 p.

« Vous ne devez rien négliger pour multiplier, autant qu'il sera en votre pouvoir, l'aliment de la foudre dont nos armées font un si bon usage contre nos ennemis ; c'est le seul moyen de conserver l'Egalité et la Liberté qui doivent faire notre bonheur. »

1897. **PROCÈS-VERBAL** de la séance de la Société populaire de Commune-Affranchie, du 8 prairial an 2 de la R. F. U. I. Pillot, président. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 12 p.

Lecture est faite de l'adresse de la Société, du 22 floréal, présentée et lue à la Convention nationale, par Daumale, et de la réponse du président de la Convention. Cette adresse commence ainsi :

« Fondatrice de la République, toi qui, semblable à l'Etre suprême, ne dictes tes décrets que du haut de la Montagne, Convention nationale, c'est dans ton sein que les patriotes de Commune-Affranchie se plaisent à épancher leur joie. Le moment où les phalanges républicaines chassèrent la rébellion de nos remparts, le moment où les Représentants du peuple, qui étaient à leur tête, tirèrent des cachots les amis de Chalier, ne fut pas plus heureux pour nous que ne vient de l'être celui de la réinstallation de notre Société populaire ; elle s'est faite en présence et aux acclamations d'un peuple régénéré qui ne respire désormais que pour la République.

« Citoyens législateurs, la chute des rebelles de Lyon a délivré la France d'un grand nombre de conspirateurs, et déjà le génie qui préside à nos travaux nous a fait oublier une partie des maux qu'ils ont causés, etc., etc. »

Un membre communique une adresse de félicitations à la Convention nationale sur son décret par lequel elle reconnaît l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme. La Société populaire l'adopte avec enthousiasme.

1898. **COPIE** de la lettre écrite par les Représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, aux Représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie. Salut, fraternité et victoire. Signé : Michaud, Soubrany. Du 9 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Communication d'une victoire remportée sur les Espagnols.

1899. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 11 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Art. 1er. Il sera fait un recencement exact de tous les habitants des deux sexes de cette commune; dans le délai de dix jours, chaque comité révolutionnaire enverra à la Municipalité copie du tableau de son arrondissement; dans le délai de deux décades, la Municipalité fournira trois copies du tableau général, l'une aux Représentants du peuple, l'autre au département et la troisième au district de cette commune. »

1900. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du district de la campagne de Commune-Affranchie; du 12 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Genis-le-Patriote.* In-4° de 3 p.

« Exécution prompte et sévère des décrets des 6 et 30 ventôse, relatifs à la fixation générale des marchandises soumises à la loi salutaire du *maximum*. »

1901. **DISTRICT** de Commune-Affranchie; du 13 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C Destefanis*, in-fol.

Réquisition des cordages neufs, mi-usés et vieux, pour la marine.

1902. **PLAN** de la fête de l'Etre suprême, qui doit être célébrée le 20 prairial prochain, par le peuple de Commune-Affranchie, arrêté par le Conseil général de la commune, le 13 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

1903. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, sur l'apurement des comptes des autorités révolutionnaires, du 14 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.; idem in-fol.

1904. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, concernant la vente et la prompte division des biens des émigrés, en petites portions; du 15 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

1905. **DISTRICT** de Commune-Affranchie; du 16 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Relatif à la fabrication du salpêtre.

1906. **INSTRUCTION PUBLIQUE.** Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir le patois, et d'universaliser l'usage de la langue française, par le Représentant du peuple Grégoire (évêque de Blois); séance du 16 prairial an 2 de la R. F. U. I. Suivi du décret de la Convention nationale, et imprimé et envoyé par ses ordres aux autorités constituées, aux sociétés populaires et à toutes les communes de la République. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-8° de 24 p.

1907. **DISTRICT** de Commune-Affranchie, du 17 prairial

an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-fol.

Sur les cuirs provenant de l'abbat des boucheries que l'intérêt sordide des bouchers voudrait soustraire aux besoins des armées.

1908. **PROCLAMATION** de la Municipalité de Commune-Affranchie à ses concitoyens, du 17 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relative à la célébration de la fête à l'Etre suprême.

1909. **LE SANS-CULOTTE** Agent national près le district de la campagne de Commune-Affranchie, du 19 prairial an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote, imp. de P. Bernard*, in-4° de 3 p.

Relatif à l'exécution des lois sur le Maximum.

1910. **LETTRE** du général en chef de l'armée des Alpes, aux Représentants du peuple près la même armée, du 19 prairial an 2 de la R. F. U. I. Imprimée par ordre des Représentants du peuple de Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Prise du fameux poste des Barricades, par les troupes sous les ordres du général Vaubois.

1911. **SOCIÉTE POPULAIRE** des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Chalier et de Gaillard. Fête à l'Etre suprême, célébrée à Commune-Affranchie, le 20 prairial. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 12 p. (Voy. la *Revue* dite *du Lyonnais*, t. 7, p. 3. Il a été tiré à part de la réimpression de cette fête, 4 exemplaires in-8°, *peau de vélin*, 4 vélin et 100 sur papier ordinaire, in-4°.

1912. **HYMNE** populaire, par le citoyen Moline. (Air : *Veillons au salut l'empire.*) *Commune-Affranchie, imp. de J. Roger*, *rue Sautemouche*, in-8° de 3 p.

A l'occasion de la fête à l'Être suprême.

1913. **HYMNE** sans-culottide en l'honneur de l'Être suprême, par le citoyen Moline. (Air des Marseillais.) *Commune-Affranchie, imp. de J. Roger*, in-8° de 4 p.

1914. **DISTRICT** de Commune-Affranchie, du 21 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in-4° de 2 pages.

Présentation de la liste des citoyens parmi lesquels seront choisis les jurés spéciaux de jugement.

1915. — Du 21 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Nouvelle défense de tuer les veaux et les agneaux.

1916. **DISCOURS** et arrêté de la Société des jacobins, amis de Chalier et de Gaillard, du 22 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-8° de 8 p.

« Citoyens ; d'un bout de la France à l'autre, des phalanges de cavaliers jacobins s'élancent à la barre de la Convention nationale, pour de là voler à la défense des frontières.....; ces phalanges, en général, sont offertes à la République par des communes qui ont déjà bien mérité d'elle.

« Et vous qui avez un grand forfait à expier, vous dont la cité fume encore du sang de Chalier et d'autres martyrs de la liberté, habitants de Lyon (car vous ne serez que des Lyonnais, tant que votre conduite n'aura pas fait révoquer le décret qui vous déclare rebelles), vous resteriez spectateurs froids et muets de l'enthousiasme avec lequel tous les Français s'empressent de former une cavalerie nombreuse et invincible !..... Citoyens ; le temps est venu de sortir de l'abîme où vous a plongé la rébellion ; le temps est venu de montrer du patriotisme, de régénérer vos mœurs, votre industrie, votre commerce, de vous élever à la hauteur de la Révolution et de prouver à la Convention nationale par quelque action d'éclat que vous êtes dignes enfin d'être rendus aux lois de la République, etc., etc. »

La Société arrête : Art. 1er. Il sera fait, au nom de la Société populaire de Commune-Affranchie, une levée volontaire de cavaliers jacobins pour être offert à la République à la barre de la Convention nationale.

En moins de vingt jours, cent cavaliers volontaires furent enrôlés; le 11 messidor soixante étaient montés et équipés, il en restait quarante à munir de chevaux.

1917. **DISTRICT** de Commune-Affranchie, du 23 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Revol*, in fol.

Relatif à la refonte des papiers imprimés, vu la consommation énorme nécessité pour le service des armées.

1918. **CAVALIERS JACOBINS.** Extrait des délibérations du Conseil municipal de Commune-Affranchie, du 23 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Un membre a annoncé au Conseil l'envoi qui lui est fait par la Société populaire des Jacobins de l'arrêté adopté par elle le 22 prairial : le conseil applaudit et en ordonne l'impression. »

1919. **SOCIÉTÉ POPULAIRE** des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Chalier et de Gaillard. Adresse aux bons citoyens. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Les noms de tous les bons citoyens qui auront contribué à la levée des escadrons jacobins, affichés et proclamés, formeront un tableau civique, où les amis de l'Egalité et de la Liberté verront autant de frères que notre commune a d'habitants. Ce tableau attestera à la Convention nationale, à la Nation elle-même, que si une partie égarée des habitants de Lyon s'arma contre la République, Commune-Affranchie régénérée s'arme aujourd'hui tout entière pour extirper les restes de la tyrannie, et consolider à jamais les bases de la République. *Vive la Montagne.* »

1920. **SOCIÉTÉ POPULAIRE** des Jacobins de Commune-Affranchie. Adresse du trésorier aux bons citoyens. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« De tous les points de la République, des escadrons de cavaliers jacobins sont formés. Citoyens, que ce sublime exemple vous touche et vous anime..... Et vous, jeunesse bouillante, accourez donner vos noms, venez vous disputer l'honneur de monter ces superbes coursiers équipés par les soins des amis de l'Egalité : il vous était réservé d'effacer les crimes d'une cité autrefois orgueilleuse, qui combattit pour les rois et pour les distinctions. Qu'une légion de Jacobins sortie de Commune-Affranchie, aille porter la terreur et la mort chez tous les dominateurs du monde, et jeter en même temps la semence de toutes les vertus qui sont au grand ordre du jour. Pendant votre absence nous chanterons vos exploits, et à votre retour nous vous offrirons des lauriers et la reconnaissance, cette récompense précieuse du républicain francais, qui n'aime que la gloire et la vertu. »

1921. **EXTRAIT** des délibérations du Conseil général de Commune-Affranchie, du 26 prairial an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Sur les mesures à adopter pour assurer la propagation des chevaux.

1922. **ADRESSE** de l'Agent national du district de Commune-Affranchie, sur le nouveau Maximum, du 18 prairial an 2 de la République. Signé : Fontenelle. *Commune-Affranchie, imp. nationale, rue Brisée*, in-8° de 95 p.: idem in-fol.

1923. **LISTE** générale des individus condamnés par jugements ou mis hors de la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République : dressée et publiée, etc., n° 5; du 17 floréal au 30 prairial. *Paris, imp. des domaines nationaux*, in-8° de 11 et 181 p.

1924. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 1er messidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« Vu l'arrêté du *Comité des subsistances et approvisionnements de la République*, du 25 germinal, portant réquisition aux départements de Rhône et Loire de fournir, pour l'armée des Alpes, 17,500 quintaux de foin, et 98,400 boisseaux d'avoine. Arrête : etc., etc.

1925. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance de la Société populaire des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Chalier et de Gaillard, du 1er messidor an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Communication d'une lettre d'un sous-lieutenant de l'armée du Rhin, qui annonce que cette armée est victorieuse des hordes étrangères.

1926. **LES MAIRE** et Officiers municipaux de Commune-Af-

franchie, à leurs collègues les maires des campagnes; signé : Bertrand, maire. — in-4° d'une p.

« Pour faciliter la levée de la récolte, nous vous demandons vos besoins pour vous envoyer un nombre suffisant d'hommes pour coopérer avec vous à ces travaux importants..... »

1927. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, concernant les ventes et inventaires des mobiliers et marchandises séquestrés, et autres opérations relatives, du 3 messidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du citoyen Destefanis*, in-4° de 22 p.

1928. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 4 messidor an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 4 p.

« Considérant que des magistrats du peuple doivent mettre tous leurs efforts à seconder les travaux sublimes de la Convention nationale, soit en faisant exécuter les lois, soit en propageant les principes républicains, et en détruisant jusqu'au germe d'une religion mensongère, au nom de laquelle l'Etre suprême était défiguré par de vils imposteurs se disant impudemment ses ministres, la veuve et l'orphelin étaient dépouillés, et les crimes les plus inouïs étaient commis....; considérant que le magistrat qui croit encore aux hochets des ci-devant prêtres et à leurs perfides insinuations, est indigne de la confiance publique; que loin de faire le bien, il est lui-même un obstacle....., arrête : Les maires et officiers municipaux seront tenus de rester à leur poste les ci-devant jours de fête et dimanche, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions, etc., etc. »

1929. **INSTRUCTION** adressée par l'Agent national (Berlié) du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux Comités révolutionnaires de son arrondissement, du 4 messidor an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 8 p.

« .... Poursuivez par une rigueur salutaire tout délit contre les mœurs; les mœurs sont la base des lois républicaines, la garantie de la tranquillité publique, l'immuable soutien de l'harmonie sociale. Soyez les fléaux de l'improbité, du vice, de l'aristocratie; mais en même temps que tous les bons citoyens jouissent par vous de la protection que leur assure les lois..... Vous sentez toute l'importance de votre mission, quelle pureté de principes, quelle exactitude dans vos fonctions elle exige de vous.

« Vous n'avilirez point un si grand caractère. Approchez de ce ministère terrible comme d'un sanctuaire, avec un cœur droit et des mains pures.....

« Soyez assez grand pour que l'œil même de vos ennemis ne puisse découvrir dans votre conduite une seule tache. (*Instruction du Comité de salut public aux Comités révolutionnaires.*) »

1930. **DISTRICT** de Commune-Affranchie, du 5 messidor an

2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

Mise en réquisition de toutes les avoines dans l'étendue du district.

1931. — Du 5 messidor an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.
Communication d'une lettre de la Commission d'agriculture et des arts, concernant le salaire dû aux citoyens employés aux travaux de la récolte, etc., etc.
1932. — Du 10 messidor an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. de Revol*, in-fol.

Relatif au salaire des ouvriers agriculteurs.

1933. RECUEIL des actions héroïques et civiques des républicains français, n°s 1, 2, 3, 4, présenté à la Convention nationale au nom de son Comité d'instruction publique, par Léonard Bourdon. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-12 de 23, 27, 24 et 22 p.

Le 13 messidor an 2, le Directoire du département arrêta qu'il ferait imprimer trois mille exemplaires des quatre premiers numéros de ce recueil, pour être distribués aux écoles primaires. (Voy. le n° 1919.)

1934. LES ADMINISTRATEURS du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 14 messidor an 2 de l'ère républicaine; Dumanoir, président. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-fol.

Pour recevoir les denrées provenant du prix des baux à fermes appartenant à la Nation, quatre magasins furent établis, l'un à Genis, le second à Foy-l'Argentière, et les deux autres à l'Arbresle et à Rambert-l'Ile-Barbe.

1935. TABLEAU du Maximum. N° 8. Fils et rubans de fils: du 15 messidor an 2 de la R. F. U. I. Signé: Fontenelle, agent national. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-8° de 19 p.
1936. ADRESSE de la Société populaire des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Chalier et de Gaillard, à tous ses concitoyens, sur les victoires des armées de la République (bataille de Fleurus) et les cavaliers jacobins; lue et adoptée le 16 messidor an 2 de la R. F. U. I. Signé: Bertrand, président. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Législateurs, nous vous faisons parvenir l'expression de notre reconnaissance pour les brillants succès que vos opérations viennent de procurer aux armes de la République...... Le bruit de leurs victoires a retenti dans notre cité; nous les avons aussitôt célébrées par un enthousiasme universel, et par les cris mille fois répétés de: *Vive la République.*

« ...... Infatigables montagnards, comptez sur notre zèle, comptez sur notre reconnaissance. Ainsi que les vainqueurs de

Fleurus, nous nous écrions qu'il n'est point de retraite aujourd'hui; comme eux, nous combattrons tous nos ennemis à mort; comme eux, nous en triompherons, et la République sera sauvée. »

1937. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance de la Société populaire des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Chalier et de Gaillard, du 18 messidor an 2 de la R. F. U. I. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 8 p.

Réimpression d'une adresse de la Société populaire, révolutionnaire et régénérée de Blois, adressée aux habitants des campagnes : « O nos concitoyens ! au lieu de cettesotte humilité tant prêchée par les suppôts du despotisme, afin de nous asservir, ayons ce noble orgueil, cette fierté que donne le sentiment de sa force, de son courage et de sa dignité, à un peuple qui est debout devant vingt tyrans conjurés; n'ayons d'autre religion que l'amour de la Patrie, de l'humanité, de la vertu, de la probité et des bonnes mœurs ; n'ayons d'autre religion que le respect des lois et la haine des tyrans........

1938. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés à Commune-Affranchie, du 19 messidor an 2 de la R. F. U. I. Signé : Dupuy. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant qu'il est instant de statuer définitivement sur les séquestres apposés par mesure de sûreté générale et par suite de la rébellion lyonnaise ; que l'appel de toutes les personnes séquestrées, en présence des magistrats du peuple, préparera l'épuration de cette foule de rebelles qui ont échappé au bras vengeur de la justice nationale......, arrêtent, etc., etc. » (Voy. le n° 1939.)

1939. **DISTRICT** de Commune-Affranchie ; du 27 messidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Revol.* in-fol.

Relatif à la mise en réquisition des avoines.

1940. **ARRÊTÉ** du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 29 messidor an 2 de l'ère républicaine. Dumanoir, président. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 8 p.

« ...... L'administration rappelle en outre aux municipalités et comités révolutionnaires que, lorsqu'il s'agit des gens suspects, des ennemis de la Patrie, des conspirateurs, toutes les considérations doivent disparaître. La loi parle, la Patrie ordonne; il faut obéir, obéir avec zèle. Le magistrat du peuple doit faire arrêter son fils, s'il est mauvais citoyen ; le fils chargé de l'exécution des lois, doit conduire le père sous la hache nationale, s'il a conspiré contre la Liberté ; le frère fonctionnaire public, doit mener son frère à l'échafaud, s'il a trahi la nation. Enfin, dans l'exécution des lois, il ne faut voir que la Patrie, qui nous ordonne de la sauver...... »

1941. **DISCOURS** prononcé par l'Agent national (Tarpan) près la municipalité de Commune-Affranchie, le 30 messidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, chez le citoyen Destefanis*, in-8° de 6 p.

1942. **ADRESSE** de la Société populaire des Jacobins de Commune-Affranchie, amis de Chalier et de Gaillard, aux habitants des campagnes ; du 1er thermidor an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 7 p.

1943. **JOURNAL** de Commune-Affranchie, annonces et avis divers, par D'Aumale ; 1er numéro, du 1er thermidor an 2 de la R. F. U. I. (L'épigraphe est la même que celle du n° 1837.) *Commune-Affranchie, imp. du journal*, in-4° de 4 p.

Le n° 14 et dernier est daté du 15 thermidor. (Voy. le n° 1956.)

1944. **LA MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie à ses concitoyens ; le 1er thermidor an 2 de la R. F. U. I. Proclamation du décret de la Convention nationale, du 1er brumaire an 2 de la R. F. U. I., qui ordonne la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures pour toute la République. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

1945. **MAXIMUM** des divers prix de main-d'œuvre, salaires, transports et autres objets de détail, dressé par l'Agent national près le district de Commune-Affranchie, en exécution des décrets de la Convention nationale; signé : Fontenelle, 1er thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in 8° de 81.

1946. **GAUTHIER**, Représentant du peuple à la Convention nationale, aux sociétés populaires et à tous les républicains français, sur la dénonciation faite contre lui à la Société des Jacobins de Paris, le 27 messidor. Paris, le 4 thermidor an 2. — In-8° de 27 p.

Gauthier se justifie des reproches d'avoir favorisé l'évasion de Perrin-Précy et de ses complices.

1947. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés à Commune-Affranchie pour assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République; du 11 thermidor an 2 de la R. F. U. I. D. *Commune-Affranchie, imp. de P. Bernard*, in-fol.

« ..... Toutes les étoffes et matières en soie qui peuvent être entre les mains des ouvriers fabricants, et qui avaient appartenu aux rebelles, seront remises dans la décade aux citoyens Charles et Vigier, agents de la commission de commerce. »

1948. **LA MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie, aux citoyennes des campagnes et à celles de la même commune, le 11 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.

Appel aux nourrices pour la Maison de secours et orphelins.

1949. **RECUEIL** des actions héroïques et civiques des républicains français, n° 5, présenté à la Convention nationale au nom de son Comité d'administration publique, par A.-C. Thibaudeau. *Commune-Affranchie, chez Destefanis*, in-12 de 32 p.

Le 12 thermidor, le Directoire du département arrêta l'impression de ce numéro à trois mille exemplaires.

1950. **AVIS** de la municipalité de Commune-Affranchie à ses concitoyens, du 13 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis.* in-fol.

Relatif aux transports par la navigation intérieure.

VERTU, JUSTICE, PROBITÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

1951. **SÉANCE** de la Société populaire des amis de la Liberté et de l'Egalité de Commune-Affranchie, le 14 thermidor an 2 de la R. F. U. I. Thonion, président. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-4° de 4 p.

La Société vota dans cette séance une adresse à la Convention nationale à l'occasion du 9 thermidor (chute de Robespierre), et, sur la demande d'un citoyen des tribunes, elle adopta de la faire signer par le peuple.

1952. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie du 15 thermidor an 2 de la R. F. U. I. Déclarations relatives aux créances des émigrés. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

1953. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 15 thermidor an 2 de l'ère républicaine, in-4° de 4 p.

Vote d'une adresse à la Convention nationale à propos du 9 thermidor.

1954. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 16 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Citoyens, le traître (Robespierre) qui osait aspirer à la dictature et ses complices, ne sont plus. Ainsi passeront tous les ambitieux, les dominateurs, les intrigants, et la Liberté restera..... »

1955. **DISCOURS** prononcé à la Société des Jacobins de Paris dans la séance du 16 thermidor, par Dubois-Crancé. *Commune-Affranchie, chez Carret, rue Marat* (St-Jean), in-8° de 16 p.

1956. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 17 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Les nommés Achard, ci-devant receveur du district de Commune-Affranchie, et D'Aumale, journaliste, prévenus de complicité avec Robespierre, viennent de se soustraire aux mandats d'arrêt lancés contre eux par les Représentants du peuple; ils se hâtent de vous rappeler que la loi prononce la peine de mort contre ceux qui donnent asile aux contre-révolutionnaires. »

1957. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, du 17 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

Relatif au prix du savon fixé par le Maximum.

1958. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple Reverchon et Dupuy, le 18 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relative à la chute de Robespierre.

1959. **COPIE** de la lettre écrite par les membres chargés de la correspondance du Comité de salut public, au citoyen Reverchon, Représentant du peuple, envoyé à Commune-Affranchie; du 18 thermidor an 2 de la R.F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« L'arrêté du 19 messidor relatif au séquestre des biens des rebelles lyonnais, est provisoirement suspendu. »

1960. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 19 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. du S.-C. Destefanis*, in-fol.

« Considérant que l'administration du district de Commune-Affranchie reste incomplète par la destitution de quelques-uns de ses membres....., nomment provisoirement pour les remplacer, etc., etc. »

1961. — Du 21 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Le délai accordé jusqu'au 1er fructidor, pour les demandes en main-levée des séquestres, est prorogé jusqu'au 1er vendémiaire an 3.

1962. **EXTRAIT** des délibérations de la Société populaire de Brignais, du 21 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 2 p.

La Société arrêta de faire construire un vaisseau-corsaire (vu le peu de ressources de la commune), portant le nom de Fleurus, et de l'offrir à la République.

1963. **SÉANCE** de la Société populaire des amis de la Liberté et de l'Égalité de *Commune-Affranchie*, du 21 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Destefanis*, in-fol.

1964. **CONSEIL GÉNÉRAL** de Commune-Affranchie. Extrait du procès-verbal de la séance du 22 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. de Destefanis*, in-fol.

Nouvelle formation du Conseil général par arrêté des Représentants du peuple.

1965. **EXTRAIT** du registre des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 22 thermidor an 2 de l'ère républicaine. — in-4° de 2 p.

« ...... Attendu que la commune de Brignais est dans l'impuissance de fournir à elle seule à la construction du corsaire le Fleurus, invitation sera faite à l'administration de ce district de l'aider dans cette louable entreprise.

1966. **DISCOURS** prononcé par le Représentant du peuple Reverchon, sur la montagne, au champ de l'Egalité, le 23 thermidor (10 août) an 2 de la R. F. U. I., aux citoyens de Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. du S.-C. Destefanis*, in-8° de 4 p.; idem in-fol.

1967. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc.; du 24 thermidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Renouvellement de toutes les administrations.

ÉGALITÉ. *Triomphe de la République ou la mort.* LIBERTÉ.

1968. **L'AGENT** national près le district de la campagne de Commune-Affranchie, séant à Genis-le-Patriote, aux maires, aux officiers municipaux., Comités révolutionnaires, fonctionnaires publics et sociétés populaires de ce district, du 25 thermidor, an 2 de l'ère republicaine. Signé : Doret. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 4 p.

Relatif à l'exécution de «la loi salutaire du Maximum.»

1969. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie du 2 fructidor an 2 de la R. F. U. I.—in-fol.

Sur les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

1790. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés à Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans les départements environnants et près l'armée des Alpes, aux citoyens de Commune-d'Armes, le 4 fructidor an 2 de la R. F. Signé: Reverchon, Laporte; *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à des perturbateurs qui cherchaient à fomenter une rébellion et à troubler la tranquillité publique dans cette commune.

1971 **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 5 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Destefanis*, in-fol.

Mesures pour utiliser les matériaux salpêtrés des démolitions de Bourgneuf.

1972. **EXTRAIT** des délibérations du Conseil général de Commune-Affranchie, du 5 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Organisation des écoles primaires, dont l'ouverture est fixée au 1er vendémiaire prochain.

1973. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés à Commune-Affranchie pour y faire cesser l'oppression et pour y établir le bon ordre et le règne des lois ; du 6 fructidor an 2 de la R. F. U. I. Signé: Reverchon, Laporte. *Commune-Affranchie, imp. républicaine* in-8° de 8 p.; idem in-fol.

« Toutes les administrations civiles de Commune-Affranchie qui étaient en exercice au 9 thermidor, seront renouvelées. La Société soi-disant populaire est dissoute. Il sera choisi un petit nombre de bons citoyens pour former le noyau chargé de réorganiser une véritable Société populaire.... » Suivent les noms, au nombre de 26.

1974. **DÉCRET** de la Convention nationale du 7 fructidor an 2 de la R. F. U. I. qui charge le comité de sûreté générale de faire mettre en liberté les citoyens de Commune-Affranchie traduits et acquittés à la Commission révolutionnaire. *Paris, imp. nationale*, in-4°.

1975 **DISTRICT** de Commune-Affranchie, du 7 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Destefanis*, in-fol.

Relatif au paiement des créances dues par les rebelles suppliciés à titre de façons ou journées aux ouvriers, en vertu de l'arrêté des Représentants du peuple du 7 fructidor.

1976. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés etc., du 9 fructidor an 2 de la R. F. U. I. Signé : Reverchon, Laporte. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

Renouvellement des autorités constituées du département, des districts et de la municipalité de Commune-Affranchie. Bertrand, maire de cette commune, est remplacé par Salamond.

1977. — aux membres composant les autorités constituées nouvellement établies à Commune-Affranchie, du 9 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Vous êtes les sentinelles et les gardiens du patrimoine du peuple : veillez scrupuleusement à sa conservation. Que les biens des rebelles tombés sous le glaive de la loi, soient au plus tôt mis en vente; que les droits des créanciers soient liquidés promptement; que les malveillants soient comprimés; que l'industrie et le commerce viennent rendre l'abondance....; que les lois enfin soient exécutées et non méprisées, comme il est notoire qu'elles l'ont été jusqu'à ce jour dans cette commune : voilà, citoyens, votre devoir.

1978. **ARRÊTÉ** du district de Commune-Affranchie, du 9 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. de Destefanis*, in-fol.

Distribution de la liste générale des émigrés aux administrations civiles, à la police et aux tribunaux, et disposition relative aux créanciers des déportés, etc.

1979. **ADRESSE** de la Société populaire régénérée de Dijon à la Convention nationale, du 10 fructidor an 2 de la R. F. U. I.; réimprimée par ordre de la Société populaire régénérée de Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-8° de 8 p.

1980. **AVIS** au public. Journal du peuple français. Le citoyen Meunier, secrétaire du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux maires et officiers municipaux et aux sociétés populaires, Genis-le-Patriote, le 2 fructidor an 2 de l'ère républicaine. *Commune-Affranchie, imp. de P. Bernard,* in-fol.

« Ce journal, dirigé par les citoyens Broudex et Deltufo, instituteur de l'école typographique de femmes, paraîtra à Paris toutes les décades, à compter de la sixième de ce prospectus.... Il aura cela de particulier, qu'il sera imprimé par des femmes. Il sera divisé en six sections, dont l'une présentera un extrait historique des ruses des prêtres de toutes les religions depuis qu'on a écrit l'histoire, etc., etc. »

1981. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés, etc., du 15 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine,* in-fol.

« Il sera formé, à Rive-de-Gier, une Commission chargée d'exercer une surveillance active sur l'exploitation des mines de charbon qui fournissent de leurs produits les salpêtrières du Midi et pourvoient aux besoins de Commune-Affranchie. »

1982. — du 15 fructidor an 2 de la R. F. U. I. — In-4° de 2 p.

« Arrêtent : que le citoyen J.-A. Forestier, détenu en la maison d'arrêt dite de St-Joseph, sera mis en liberté, et tout séquestre apposé sur ses propriétés sera levé dans les formes prescriptes par la loi. »

1983. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,** envoyés à Commune-Affranchie pour y faire cesser l'oppression et pour y établir le bon ordre et le règne des lois, du 16 fructidor an 2 de la R. F. U. I. Signé : Pocholle, L.-J. Charlier, Laporte, Reverchon. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison,* in-fol.

1984. **SOCIETÉ** populaire régénérée de Commune-Affranchie, séance du 17 fructidor an 2 de la R. F. U. I. D. Grandchamp, président. *Commune-Affranchie, imp. républicaine,* in-fol.

Les Représentants du peuple assistèrent à cette séance et y prononcèrent plusieurs discours.

1985. **MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie. Comité des travaux public, du 13 fructidor an 2 de la R. F. U. I. D. *Commune-Affranchie, Destefanis,* in-fol.

1986. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple Pocholle, L. J. Charlier, du 19 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine,* in-fol.

Relative à leur mission à Commune-Affranchie.

1987. **LES ADMINISTRATEURS** du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 22 fructidor an 2 de l'ère républicaine. *Genis-le-Patriote, P. Bernard,* in-4° de 3 p.

« Informés que des brigands, se disant commissaires, se ré-

pandent dans les communes de leur ressort, y commettent des vols et même des assassinats, et se livrent à toutes sortes de vexations, en se faisant ouvrir pendant la nuit les portes au nom de la loi, et revêtus de décorations des fonctionnaires publics, etc. » Suivent les ordres donnés pour les arrêter aux municipalités, à la gendarmerie et à la garde nationale.

1988. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Charlier et Pocholle, envoyés à Commune-Affranchie par le décret du 4 fructidor, et dans les départements de Rhône et Loire par celui du 10 du même mois. Le 23 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

Le recensement des récoltes sera fait dans le plus bref délai pour faire cesser les inquiétudes du peuple, etc., etc.

1989. **MUNICIPALITÉ** de Commune-Affranchie. Écoles primaires. Liste des instituteurs et institutrices des écoles primaires qui se sont fait inscrire au registre des instituteurs publics de la municipalité, et qui, ayant produit le certificat exigé par la loi, sont en droit d'user de la faculté d'enseigner le premier degré d'instruction. Fait au bureau des établissements, secours et instruction publique, le 26 fructidor an 2 de la R. F. U. I. Signé : Marrel, Lachenal, officiers municipaux. *Commune-Affranchie, imp. de Destefanis*, in-fol. (Voy. le n° 1972.)

1990. **L'AGENT** national du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux agents nationaux des communes du même district, le 28 fructidor an 2 de la R. F. U. I. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 3 p.

Relatif à la loi du 7 fructidor sur l'organisation des Comités révolutionnaires.

1991. **DISCOURS** prononcé le 29 fructidor an 2 de la R. F. U. I., à la tribune de la Société populaire régénérée de Commune-Affranchie, par Berger. — In-8° de 4 p.

1992. **LISTE** générale des individus condamnés par jugements ou mis hors de la loi par décrets, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République ; dressée et publiée, etc ; n° 6 ; du 30 prairial au 30 fructidor. *Paris, imp. des domaines nationaux*, in-8° de 11 et 123 p.

1993. **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés, etc., du 1er jour des sans-culottides de l'an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux meuniers, boulangers, et à la mauvaise qualité du pain.

1994. — Du 1er jour des sans-culottides de l'an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Sur les étrangers et sur la vérification de leurs passeports.

1995. **LES ADMINISTRATEURS** du district de la campagne de Commune-Affranchie aux maires et officiers municipaux des communes, du 1er des sans-culottides de l'an 2 de la R. F. U. I. —In-4° de 2 p.

Sur le paiement des pensions accordées par la loi du 2 frimaire aux ci-devant prêtres abdicataires de leur état et fonctions, etc., etc.

1996. COMPTE-RENDU par le Comité révolutionnaire, section de l'Egalité, pour édifier ses concitoyens sur sa gestion depuis l'entrée de l'armée républicaine dans Lyon (aujourd'hui Commune-Affranchie) jusqu'au terme de sa dissolution, qui a eu lieu le 26 ventôse, époque à laquelle il a rendu compte aux autorités, à la forme du procès-verbal enregistré à la Municipalité. Examiné et vérifié le 2me des sans-culottides de l'an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, Destefanis*, in-fol. de 8 p.

1997. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés, etc., du 4e jour des sans-culottides de l'an 2 de la R. F. U.I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Il y aura, le 5e jour des sans-culottides, une représentation gratuite des pièces propres à nourrir dans l'âme des citoyens les principes du républicanisme. » (Voy. les *Tablettes historiques* de M. A. Péricaud, p. 93.)

1998. ADRESSE de la Société populaire régénérée de Commune-Affranchie, présentée à la Convention nationale par une députation de la Société, le quatrième des sans-culottides, l'an 2 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Les habitants de Commune-Affranchie félicitent la Convention nationale de sa fermeté, de son courage, de ses travaux héroïques; ils expriment leur reconnaissance profonde d'être délivrés du joug affreux que l'infâme Robespierre faisait peser sur leurs têtes; ils sollicitent l'attention de l'Assemblée sur le commerce anéanti de cette commune ; ils présentent à la Convention nationale, non des hommages stériles, mais des moyens puissants contre nos ennemis : cent cavaliers jacobins, et un vaisseau de guerre pour humilier l'orgueil d'Albion.... »

Après la lecture de cette adresse à la Convention nationale, Collot-d'Herbois demande la mention honorable et son insertion au Bulletin; il observe que le travail préparé par le Comité de salut public pour raviver dans cette commune le commerce et l'industrie, était bien avancé lorsque Couthon s'en empara. Que ce travail était d'autant plus précieux, qu'il était le résultat d'observations mûries dans le Comité de salut public, fournies par des hommes habiles, et perfectionnées par les Représentants du peuple qui avaient longtemps habité cette commune.

1999. RAPPORT fait à la Convention nationale, le 4 des sansculottides de l'an 2 de la R. F. U. I., au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, sur la situation intérieure de la République, par Robert Lindet. *Commune-Affranchie, chez Carret, rue Marat*, in-8° de 32 p.

2000. COMPTE-RENDU des recettes et dépenses de la Maison de secours et orphelins de Commune-Affranchie, depuis le 1er juillet 1792 (vieux style), jusqu'au 30 juin 1793, (vieux style) et

Tableau de situation fait au 25 juin 1792 (vieux style) ainsi que celui du dénombrement des individus à la charge de la Maison, tant à Commune-Affranchie que dans les départements environnants ; arrêté le 30 juin 1793 (vieux style). *De l'imp. républicaine, place du Temple-de-la-Raison*, in-4° de 40 p. (Voy. le n° 1885.)

2001. ACTE constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; présenté au peuple français par la Convention nationale le 24 juin 1793, l'an 2 de la R. F. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*; in-fol.

2002. ADRESSE de la Société populaire régénérée de Commune-Affranchie à la Convention nationale. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

« ...... Le premier usage que la Société ait cru devoir faire de son institution a été d'exposer au peuple l'horrible conjuration que votre surveillance infatigable vient de déjouer, que votre héroïque fermeté vient d'abattre : le peuple a frémi d'indignation au récit de cet affreux complot qui marchait contre vous, le poignard d'une main, le masque du républicanisme de l'autre; il a frémi d'apprendre qu'on avait osé usurper son nom pour attaquer ses amis dans ceux auxquels le génie de la Liberté a confié, d'une manière irrévocable, les destinées de la France... »

2003. ADRESSE des Sans-culottes administrateurs du district de la campagne de Commune-Affranchie, à leurs frères des campagnes. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 4 p.

Relatif à la « loi salutaire du Maximum. »

2004. ADRESSE du Tribunal criminel du département du Rhône (à l'occasion de sa nouvelle organisation). *Commune-Affranchie, imp. du T. C., rue Mercière*, in-fol.

2005. ADRESSE à la Convention nationale. Signé : Galabert, au nom de plusieurs Sans-culottes. *Commune-Affranchie, P. Bernard*, in-fol.

2006. ADRESSE de la Société populaire de la Guillotière à la Convention nationale. — In-4° de 2 p.

« C'est du milieu des incendies et des dévastations que les rebelles de Lyon ont commis dans notre ville, que nous élevons nos voix tranquilles vers vous, pour vous adresser nos vœux. Nous attendions constamment que cette ville égarée s'amenderait, dans l'espoir que, n'ayant point partagé ses fautes, nous pourrions être une pierre d'attente à sa reddition, un terme moyen de conciliation entre elle et l'armée qui venait la châtier: pour prix de cette bonne disposition, elle réunit contre nous tous les efforts de sa rage. Nos maisons démolies et incendiées, nos citoyens écrasés, nos propriétés dévastées, sont les témoignages de sa fureur criminelle ; témoignages affreux qui nous honorent et qui feront la honte éternelle de ceux qui ont perverti nos concitoyens les habitants de Lyon..... »

2007. AU GENRE HUMAIN, respect et fraternité, Rousseau Hidins, citoyen français de Lyon. — 1793, in-8° de 15 p.

2008. **AUX RÉPUBLICAINS** composant la garnison de Commune-Affranchie, par le citoyen Magot. *Commune-Affranchie, imp. de Tournachon-Molin*, in-8° de 2 p.

2009. **CALENDRIER** de la République française, précédé des décrets sur l'ère, le commencement de l'année, et les noms des jours et des mois, avec une instruction qui en fait connaître les principes et l'usage. Imprimé par ordre de la Convention nationale. *Commune-Affranchie, imp. républicaine des Représentants du peuple, place du Temple-de-la-Raison, l'an second de la République*, in-8° de 24 p. et 19, folios non paginés.

2010. **CALENDRIER** des Français pour la seconde année de la République, rédigé conformément aux décrets de la Convention nationale, avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le décret sur l'organisation de l'instruction publique, sur l'ère des Français, et un choix de chansons républicaines. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-12 de 48 p.

2011. **CALENDRIER** républicain, rédigé d'après les décrets de la Convention nationale, avec les mois et jours correspondants de l'ancien calendrier, et les décrets sur l'ère des Français, ceux rendus sur Ville-Affranchie, pour la 2e année de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*,, *imp. républicaine*, in-32, texte encadré de 18 p. Une seconde édition de 36 p., les folios des mois étant comptés dans la pagination.

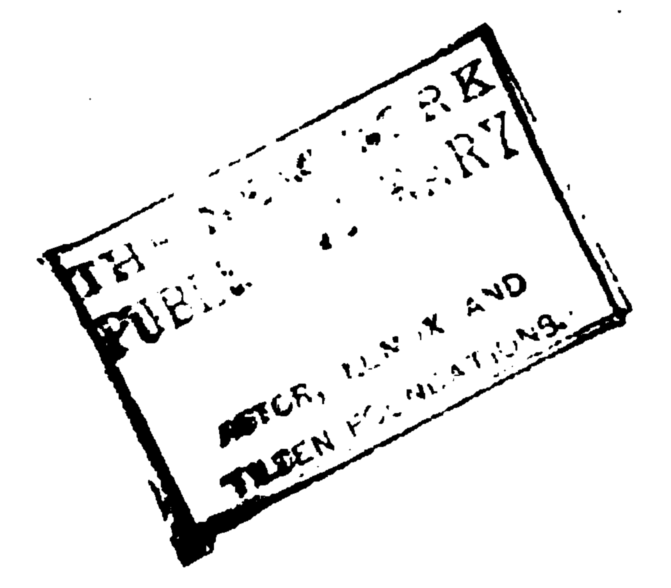
2012. **CALENDRIER** républicain, tel qu'il a été décrété par la Convention nationale le 5 octobre 1793, l'an second de la R. F. U. I., avec les décrets relatifs à Ville-Affranchie, et tous les arrêtés des Représentants du peuple qui ont été pris dans cette commune depuis le 9 octobre (vieux style) ; ouvrage nécessaire à tous les fonctionnaires publics des départements de Rhône, de Loire et circonvoisins. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place St-Jean*, an 2, in-8° de 8 et 15 p. Ce calendrier se trouve en tête de la deuxième édition du *Recueil des arrêtés des Représentants du peuple*. (Voy. n° 2050.)

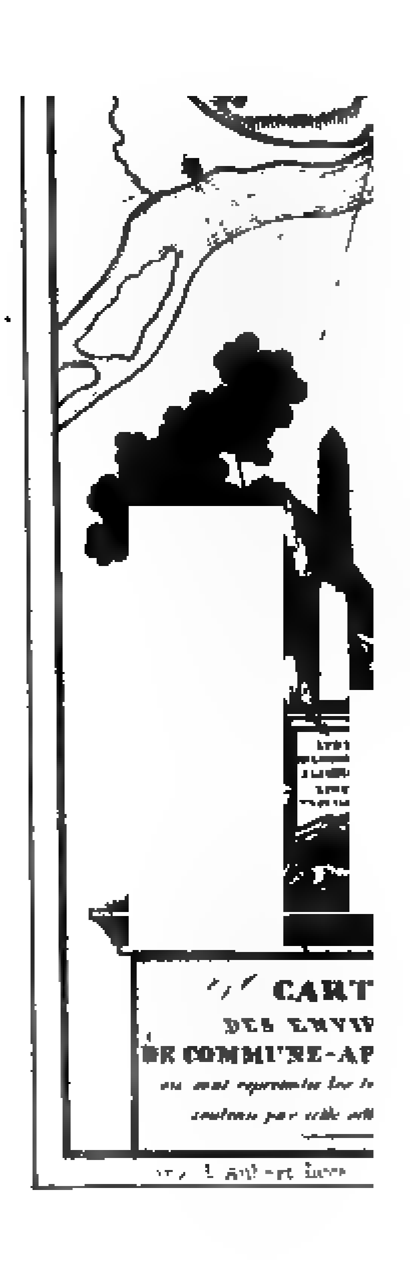
2013. **CARTE** des environs de Commune-Affranchie, où sont représentés les travaux du siége soutenu par cette ville rebelle pendant les mois d'août et de septembre 1793, gravée, d'après les dessins de Girard-Aubert, capitaine du génie à l'armée des Alpes, par Gentot, propriétaire, graveur, quai de Saône. *Commune-Affranchie*. Hauteur, 65 centimètres ; largeur, 80 cent.

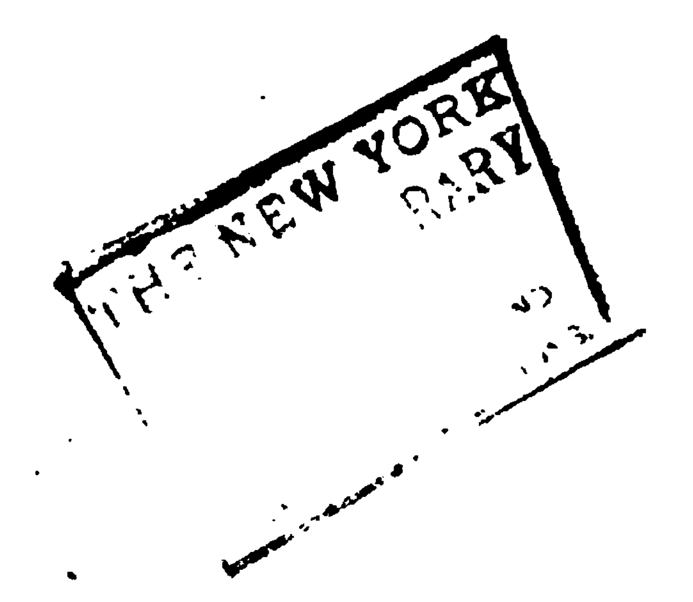
La rareté de cette carte nous a engagé à la faire graver de nouveau, réduite à peu près au quart. Ce monument historique, du plus haut intérêt, n'est cité nulle part. Aimé Guillon, dans son *Histoire du siége de Lyon*, n'en dit pas un mot, quoiqu'il s'en soit servi pour sa carte; il ne fait également aucune mention du récit sommaire des opérations du siége qui se trouve gravé au bas, et dont voici le texte :

« Le corps détaché de l'armée des Alpes rassemblé à Perronas, près de Bourg, en vertu du décret de la Convention nationale du 12 juillet 1793, marcha contre la ville de Lyon sous les ordres du général Kellermann, et arriva à Caluire le 8 août.

Le général St-Remy, chef de l'état-major, somma la ville rebelle de se conformer, dans le délai d'une heure, à l'arrêté






NEW YORK

pris par les Représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, qui lui enjoignait de livrer ses portes et l'arsenal, et de reconnaître tous les décrets de la Convention nationale; menaçant de traiter en rebelle, avec entière confiscation des biens, tout individu dont le fils ou le commis, ou même le serviteur et ouvrier d'habitude, serait reconnu avoir porté les armes ou contribué aux moyens de résistance.

L'heure n'était pas expirée, que l'avant-garde, en sortant de Caluire, donna dans les premiers postes des rebelles, et l'engagement qui s'ensuivit rompit brusquement le cours de la négociation. Alors le général arrêta son ordre de campement: la droite de l'armée à Caluire, le centre occupant l'intervalle qui s'étend depuis le village jusqu'à Montessuy, et la gauche se prolongeant jusqu'à l'extrémité du plateau qui domine sur le Rhône, où l'on établit ensuite la batterie de 24.

En même temps que le général en chef avait fait ce mouvement, les généraux de division Vaubois et Rivas s'étaient portés l'un à Bron, d'où il occupait jusqu'à la Guillotière, et l'autre à Limonest.

Les préparatifs faits contre la ville ne se trouvant pas proportionnés à l'opiniâtreté de sa résistance, on se détermina à la fatiguer par un bombardement et par des boulets rouges: ce qui fut exécuté pour la première fois dans la nuit du 22 au 23 août, où le feu fut mis en plusieurs endroits de la ville, mais principalement à la célèbre pharmacie de l'Hôpital général.

L'arsenal brûla dans la nuit du 24 au 25, ainsi qu'un grand nombre de maisons jusques au-delà de la place St-Michel : le feu le plus considérable fut ensuite celui de la partie du quai du Rhône qui touche aux grandes boucheries de l'Hôpital.

Indépendamment du bombardement, le général Dumuy et ensuite les généraux Coustard et Petit-Guillaume n'en pressaient pas moins les attaques du côté de la Croix-Rousse, et l'on s'empara successivement des postes de la maison Pantaud, de la maison Rousset, de la maison Neyrac, du cimetière de Cuire, et l'on chassa les Lyonnais de la porte du centre, qui était en avant du principal débouché du faubourg; mais les assiégeants furent aussi contraints de s'en retirer, parce qu'ils étaient trop soumis aux feux croisés des nombreuses batteries des assiégés, qui, à mesure qu'on les délogeait d'un point, s'en appropriaient un autre, et se servaient avec beaucoup d'avantage des murs en terre, qui leur fournissaient autant de parapets dans lesquels le boulet ne faisait jamais que son trou.

De nouvelles gardes nationales requises étant venues se joindre aux premières troupes assiégeantes, on ferma totalement la partie de l'enceinte de la ville qui était restée ouverte depuis Ecully jusqu'au Rhône, par derrière Ste-Foy et Oullins. Le camp de Limonest se porta à la Duchère, où furent construits des batteries de canons et de mortiers contre la partie de Vaise.

Ces renforts donnèrent lieu à une attaque sur Oullins; l'on parvint ensuite assez facilement jusqu'à Ste-Foy, et le 29 septembre il y eut un attaque générale sur St-Just, la pointe de Perrache et les Brotteaux, que les assiégeants emportèrent et qu'ils incendièrent avant de se retirer.

Depuis quelque temps la ville manquait de vivres, et, la disette ramenant les esprits à la soumission, les postes furent abandonnés de toutes parts le 9 octobre, et l'état-major des rebelles sortit par le faubourg de Vaise, suivi d'environ 3,000 hommes, qui furent poursuivis et dispersés.

Il s'est consommé pendant la durée de ce siége, du côté des assiégeants :

Boulets	27,691
Bombes	11,674
Obus	4,641
Cartouches à balles pour le canon .	5,377
Cartouches à fusils	826,136
Livres de poudre de guerre . . .	297,533

2014. **CATÉCHISME FRANÇAIS** républicain, enrichi de la déclaration des droits de l'homme, des commandements de la Patrie et de la Liberté, et de maximes de morale républicaine. (Suivi) de l'Alphabet républicain, avec des conversations simples et à la portée des enfants, etc., etc. (par Bias-Parent). *Commune-Affranchie*, *chez le S.-C. Destefanis*, in-32 de 27 p.

Le chapitre XV de ce catéchisme est consacré aux apôtres de la vérité (Socrate, Jésus-Christ, J.-J. Rousseau).

2015. **CATÉCHISME** français républicain, suivi de la Déclaration des droits de l'homme, de maximes de morale républicaine, et d'hymnes patriotiques, propres à l'éducation des enfants...... par Bias-Parent. *Commune-Affranchie*, *imp. de L. Cutty*, in-32 de 36 p.

2016. — *Imp. républicaine des Représentants du peuple, place du Temple-de-la-Raison*, in-32 de 52 p.

2017. **CATECHISME** français républicain, enrichi de la déclaration des droits de l'homme, et de maximes de morale républicaine, propres à l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe, le tout conforme à la Constitution républicaine. Par un Sans-culotte français (Bias-Parent). *Commune-Affranchie, imp. républicaine, quai et maison dits St-Antoine*, in-32 de 6 et 26 p. La même imp. a publié une seconde édition de 6 et 66 p.

2018. **CATÉCHISME** français républicain, etc., etc.; par un Sans-culotte français (Bias-Parent). *Commune-Affranchie, imp. de J. Roger, rue Sautemouche*, in-32 de 36 p.

2019. **CHANSON** sur la prise de Lyon la rebelle. *Commune-Affranchie, imp. de Roger*, in-8° de 4 p.

2020. **LA CONFESSION** du pape et son jugement au tribunal des Sans-culottes, air du *Confiteor*. *Commune-Affranchie, imp. de Roger*, in-8° de 4 p.

2021. **CONSTITUTION** républicaine, décrétée par la Convention nationale de France, en 1793, et présentée à l'acceptation du peuple français ; précédée du rapport fait sur ce sujet, et suivie du procès-verbal des monuments, de la marche et des discours de la fête consacrée à l'inauguration de la Constitution de la République française, le 10 août 1793, avec la prière et le serment républicain, les commandements de la Patrie, etc., à l'usage et pour l'instruction des enfants. *Commune-Affranchie*, *chez Carret, rue Marat*, in-32 de 108 p.

En face du frontispice se trouve une vignette allégorique gravée par Quéverdo.

2022. **COUPLETS** pour la fête de la Raison, par le citoyen Magot. *Commune-Affranchie, imp. de Tournachon-Molin*, in-8° de 4 p. Epigraphe : ..... Sors des cendres, Rome païenne,

Viens te reproduire à mes yeux ;
Va confondre Rome chrétienne
Et ses prêtres ambitieux.
Du sein de ta vertu féconde
Oppose les vainqueurs du monde
A tous ces prêtres imposteurs,
A tous ces frauduleux pontifes
Qui, sur des livres apocryphes,
Fondent leur culte et leurs erreurs .....

(Fréd., r. de P.)

2023. **COURS** révolutionnaire, pour apprendre en trois décades à fabriquer le salpêtre, la poudre et les canons. Faits à Paris, par ordre du Comité de salut public, dans l'amphithéâtre du Museum d'histoire naturelle, et dans la salle des électeurs, maison du ci-devant évêché, par les citoyens Guyton, Fourcroy, Dufourny, Bertholet, Carny, Pluvinet, Monge, Hassenfratz et Perrier. *Objet de la septième leçon* : procédé révolutionnaire pour la fabrication de la poudre de guerre. *Commune-Affranchie, imp. de la C. T.*, in-fol.

Une édition (1) in-4° de ces Cours, sans nom de ville ni d'imprimeur, nous apprend qu'ils étaient composés de huit leçons pour la poudre et le salpêtre, et de six pour les canons.

2024. **DÉCRETS** relatifs à Ville-Affranchie, avec tous les arrêtés des Représentants du peuple qui ont été pris dans cette commune, depuis le 9 octobre (vieux style); ouvrage nécessaire à tous les fonctionnaires publics, etc. *Commune-Affranchie, imp. républicaine des Représentants du peuple, place de la Raison*, in-8° de 8 p.

Cette pièce se trouve souvent en tête du *Recueil des arrêtés*. (Voy. n° 2050.)

2025. **DESTRUCTION** de la Vendée lyonnaise, ou Rapport des évènements y arrivés jusqu'à la reddition de Ville-Affranchie, par E.-A. Doppet. — 1793, in-8°.

2026. **DISCOURS** prononcé à la Convention nationale, par Dubois-Crancé, sur la nécessité de rétablir le commerce ; suivi

(1) Notre exemplaire est revêtu de cette signature : *Bellefonds, agent national pour le salpêtre.* L'on sait qu'avant d'avoir eu l'honneur de coopérer par ses lumières et par son zèle à la défense de la Patrie, il fut évêque constitutionnel ; sur la fin de ses jours il se retira à la Guillotière, où il exerçait la médecine, et où il est mort en 1829. La population entière de cette commune assista aux funérailles de cet homme de bien, pour protester contre l'absence du clergé, qui crut devoir ne pas y assister.

de la présentation à la barre d'une députation de Commune-Affranchie. (Voy. le n° 1998.) *Commune-Affranchie, chez Carret, rue Marat*, in-8° de 16 p.; idem, *P. Bernard*, in-8° de 16 pages.

2027. **DISCOURS** sur le siége de Lyon, prononcé au club des Jacobins à Paris, par le citoyen Dubois-Crancé, Représentant du peuple près l'armée des Alpes, et le nombre de bombes et boulets qui ont été jetés sur cette ville. — in-8° de 8 p. (Voy. le n° 2013.)

2028. **ECLAIRCISSEMENT** sur la fuite et l'arrestation des fuyards de Lyon, par le général Doppet. *Villefranche*, 1793, in-8°.

2029. **EXTRAIT** des registres des délibérations du district de la campagne de Commune-Affranchie; Dumanoir, président. *Genis-le-Patriote, P. Bernard*, in-4° de 3 p.

« Informés que dans la plupart des communes de son arrondissement, les cloches qui y ont été laissées servent encore à alimenter le fanatisme; que c'est un point de ralliement pour les fanatisés, un sujet d'agitation pour les malveillants et de scandale pour les républicains, arrête : Tous les battants des cloches seront enlevés, tous les clochers démolis au niveau du toit des églises ; tous les châteaux forts seront démolis et leurs fossés comblés, etc., etc.

2030. **INSTRUCTION** sur l'existence du salpêtre dans les terres des souterrains, et sur quelques procédés à suivre dans le traitement de ces terres; imprimée par ordre du Comité de salut public. Pour copie conforme, signé : Fontenelle, agent national. *Commune-Affranchie, chez le citoyen Destefanis*, in-8° de 7 p.

2031. **JE SUIS LE PÈRE DUCHESNE** le cadet, f..... Signé : Dorfeuille et Millet, commissaires nationaux nommés par Fouché, Collot-d'Herbois, Albitte et Laporte. — In-8° de 8 p.

2032. **JÉSUS-CHRIST** révolutionnaire, par P. Alexandre Lemare (curé d'Epy) et Janet (curé de Loisia) hommes libres, prêtres selon le sacerdoce révolutionnaire et sans-culotte, établi par Jésus-Christ. Ouvrage dédié aux sages, aux défenseurs du peuple, aux armées républicaines, aux ennemis des rois, des grands et des imposteurs et à tous les vrais Sans-culottes, amis de la vertu et de la liberté. *Commune-Affranchie, imp. de J. Roger*, in-8° de 16 p.

2033. **LES SAINTS FONDUS**, ou le paradis à louer. (Chanson). *Commune-affranchie, imp. de J. Roger, rue Sautemouche*, in-8° de 4 p.

2034. **LISTE** générale des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie d'après les jugements rendus par le Tribunal de justice populaire, la Commission militaire et la Commission révolutionnaire, depuis le 21 vendémiaire jusqu'au 17 germinal an 2 de la République. *Commune-Affranchie, chez le citoyen Destefanis*, in-12 de 128 p.

2035. **MÉMOIRE** au Comité de salut public sur la réhabilitation du commerce de Commune-Affranchie, par J.-B.-C.-H. Dupuy. *Commune-Affranchie*, in-8°.

2036. **MÉMOIRE** justificatif présenté à la Convention nationale, au Comité de sûreté générale, aux Jacobins, à la République entière, par le citoyen Moulin (Onuphre), défenseur offi-

cieux du martyr Chalier. Rédigé par le citoyen Cressend, défenseur bénévole du citoyen Moulin. *Paris imp. de Champon*, in-4° de 28 p.

Notre exemplaire porte un *ex-dono* du citoyen Moulin au citoyen Decomberousse, et une note de la même écriture ainsi conçue : « Le citoyen Moulin a été mis en liberté à Paris le 8 fructidor par quatre Représentants du peuple. »

Moulin demanda des défenseurs officieux à la Société des Jacobins de Paris, en se disant l'ami et le défenseur de Chalier; il fit appuyer sa demande par son ami Bernascon. Renaudin prit alors la parole et dénonça à la Société des Jacobins, Bernascon comme un calomniateur de la citoyenne Pic, amie du patriote Chalier, et comme un ami de Moulin, connu par le plaidoyer qu'il a fait acheter à cette malheureuse victime de l'aristocratie, et qui fit tant de plaisir aux contre-révolutionnaires de Lyon, que ceux-ci le nommèrent secrétaire de l'infâme commission des cinq (pendant le siége). Ce Bernascon a eu l'impudence de dire que la citoyenne Pic, ou lui, paierait de sa tête ce que cette vertueuse citoyenne a fait connaître à la Convention et aux patriotes. Renaudin peint Bernascon d'un seul mot, en disant que c'est un intrigant italien.

« Dumas rappelle que Moulin demanda des défenseurs officieux à la Société des Jacobins, en se disant l'ami et le défenseur de Chalier. C'était, dit-il, prendre des moyens sûrs de vous intéresser. Je sentis moi-même ce mouvement d'intérêt lorsqu'on vous en parla, et je demandai des défenseurs officieux; mais je n'ai jamais entendu parler en faveur d'un homme qui aurait contribué au supplice de Chalier.... Or, il est constant, par des pièces existantes, que Moulin a contribué à ce crime affreux. S'il a fait un plaidoyer, il n'a eu en vue que de gagner de l'argent. Un comité de surveillance atteste que ce plaidoyer était un acte contre-révolutionnaire, dans lequel il déclamait contre Marat, contre les Jacobins et contre la Montagne, en demandant que l'on employât contre leurs partisans la sévérité la plus grande. C'était dire aux juges contre-révolutionnaires : Assassinez Chalier, parce qu'il professe les principes de la Montagne et des Jacobins. Moulin eut la barbarie d'exiger 1800 liv. de Chalier dans sa prison, au moment où ce malheureux n'avait aucune ressource. Il n'était donc pas le défenseur d'un patriote, mais son assassin; il faut qu'il subisse le sort qu'il mérite.

« L'orateur déclare que Bernascon est coupable pour avoir pris la défense de Moulin, pour être venu à Paris dans l'intention de tromper la Convention nationale et les Jacobins. Il déclare que Bernascon a écrit contre la citoyenne Pic un mémoire rempli d'injures grossières et atroces, mais dans lequel il n'y a pas un mot de preuve. » (*Courrier de l'Égalité*, 4 messidor, p. 639.)

2037. MIRACLE de la sainte omelette, publié par Dorfeuille, en 1790. Epigraphe : Mortels, ébahissez-vous, et sachez admirer l'importance d'une capucinade. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du Temple-de-la-Raison*. in-8° de 4 p.

2038. **LA MORT** de César, tragédie en trois actes, de Voltaire, avec les changements faits par le citoyen Gohier, ministre de la justice. *Commune-Affranchie, L. Cutty.* in-8° de 37 p.

2039. **NOUVEAU CALENDRIER** pour la 2e année républicaine, rédigé d'après le décret de la Convention nationale. Almanach de cabinet. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-4° de 2 p.

2040. **NOUVEAU CALENDRIER** pour la 2e année de la R. F. U. I. D., rédigé d'après les décrets de la Convention nationale. *Ville-Affranchie, imp. de Tournachon-Molin*, in-18 de 36 p.

2041. **NOUVEAU CALENDRIER** républicain, pour indiquer l'ordre des fêtes et l'idée qu'on doit attacher à chacune d'elles, par un citoyen de Commune-Affranchie, et mis au jour par le patriote Moreau. *Commune-Affranchie*, *P. Bernard*, in-8° de 23 p. (Voy. le n° 1038).

2042. **NOUVEAU CALENDRIER** républicain, pour la 2e année de la R. F. U. I. D. *Ville-Affranchie*, *chez veuve Rusand*, in-12 de 24 p.

2043. **NOUVELLE GÉOGRAPHIE** de la République française. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, quai et maison dits St-Antoine*, in-12 ; carte.

2044. **PORTRAIT** du Représentant du peuple G. Couthon, par un administrateur sans-culotte du département du Rhône. *Ville-Affranchie, A. Leroy*, in-8° de 4 p.

2045. **PRIÈRE** du Français républicain. *Commune-Affranchie, L. Cutty*, in-8° de 2 p.

« O toi dont je bénis et conçois l'existence,
Toi qu'adore mon cœur sans que ma main t'encense,
Grand Dieu ! si désormais la terre est ton autel,
Si les murs de ton temple sont l'enceinte du ciel,
Si la France te sert ainsi que tu dois l'être,
C'est qu'entre l'homme et toi, tout vient de disparaître, etc, etc.

2046. **LA RAISON**, poème dédié au peuple, par l'orphelin du Doubs. *Commune-Affranchie, imp. de J. Roger*, in-8° de 15 p.

2047. **RAPPORT** sur le salpêtre, fait à la Convention nationale. Imprimé par ordre des Représentants du peuple à Commune-Affranchie. — in-8° de 16 p.

« Les Représentants du peuple à Commune-Affranchie ont annoncé dans une dépêche que cette commune est enfin digne du nouveau nom qui lui a été donné ; qu'elle est régénérée, que sa population est républicaine; que le sol l'est aussi depuis qu'il a fourni une grande quantité de salpêtre à la République ; qu'il en a été extrait 47 milliers depuis le premier prairial, et que la Commission du salpêtre en promet 9 à 10 mille livres par décade. » (*Courrier de l'Egalité*, 14 prairial p. 498.)

2048. **RECUEIL** de chansons patriotiques, à l'usage des vrais sans-culottes. *Commune-Affranchie, imp. de J. Roger*, in-8° de 64 pages.

2049. **RECUEIL** d'Hymnes civiques, imprimé par ordre de la Commission temporaire de surveillance républicaine, à Commune-Affranchie, pour être distribué à leurs frères les sans-cu-

lottes. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du ci-devant St-Jean*, in-32 de 72 p.

2050. **RECUEIL** des arrêtés pris le 9 octobre (vieux style) par les Représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place St-Jean*, in-8°.

Ce recueil est composé de 7 numéros formant 126 p. Les nos 2 et 6 sont précédés chacun d'un cahier de 8 p. paginé séparément. Le n° 7 contient une erreur de pagination, de 88 il saute à la page 95; ce dernier numéro est suivi d'un recueil chronologique des arrêtés pris depuis le 21 vendémiaire (en vieux style, 12 octobre), jusqu'au 8 ventôse; in-8° de 128 p.

2051. **REDDITION** de la ville de Lyon. (Chanson mentionnée dans le catalogue Pixérécourt, p. 353.)

2052. **RELATION** du siége de Lyon, contenant le détail de ce qui s'est passé d'après les ordres et sous les yeux des Représentants du peuple français. (Par Aimé Guillon.) *Londres*, 1794, in-8° de 72 p.

2053. **SECOND SERMON** civique du citoyen Dorfeuille aux soldats français. — in-8° de 3 p.

2054. **LE SIÉGE DE LYON**, ou l'héroïsme républicain, mélodrame en un acte et en prose, par Mermet. — in-8°.

2055. **LE SIÉGE**, ou l'héroïsme républicain, mélodrame à grand spectacle en un acte et en prose, suivi d'un vaudeville et d'un divertissement, par un citoyen de Ville-Affranchie (Macors). *Ville-Affranchie*, in-8°.

2056. **SUR LE SIÉGE** de Lyon et les malheurs qui l'ont suivi. (Attribué à Aimé Guillon) en Allemagne, janvier 1794. — In-8° de 16 p.

2057. **TESTAMENT** moral, ou Lettre à ses fils, écrite des prisons de Lyon, par Delandine. *Paris, F. Didot*, in-8° de 16 p.

2058. **LE TRIOMPHE** de la raison publique, pièce patriotique et républicaine, dédiée aux sans-culottes, comédie en trois actes et en vers libres, par le citoyen Guigoud. Epigraphe : *Ad reipublicæ firmandas et stabiliendas vires, sanandos populos omnis nostra pergit oratio.* Cicero, *de Legibus*, lib. 1er. *Ville-Affranchie, imp. de J.-B. Lamollière*, in-8° de 108 p.

2059. **VAUDEVILLE** de l'échappé de Lyon. *Paris, chez Frère*, in-8° de 2 p.

2060. **LE VÉRITABLE** Evangile, par le citoyen Gallet. *imp. républicaine, quai et maison dits St-Antoine*, in-12 de 72 p.

AN TROIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

Au commencement de cette année, nous croyons devoir rappeler un fait historique assez remarquable dans les fastes de notre histoire nationale. L'on sait qu'à dater de l'an trois, le nom des saints fut remplacé dans tous les calendriers par celui des productions de la nature, dans le but, dit Fabre-d'Eglantine dans son rapport, « de répandre parmi le peuple les notions rurales élémentaires, pour lui montrer les richesses de la nature, lui faire aimer les champs et lui désigner, avec méthode, l'ordre des influences du ciel et des productions de la terre.

« Les prêtres avaient assigné à chaque jour la commémoration d'un prétendu saint: ce catalogue ne présentait ni utilité ni méthode; il était le répertoire du mensonge, de la duperie et du charlatanisme. Nous avons pensé que la nation française, après avoir chassé cette foule de canonisés, devait y retrouver en place tous les objets qui composent la véritable richesse nationale, les dignes objets, sinon de son culte, au moins de sa culture; les utiles productions de la terre, les instruments dont nous nous servons pour la rendre féconde, et les animaux domestiques, nos fidèles serviteurs dans ces travaux, animaux bien plus précieux sans doute aux yeux de la raison, que les squelettes béatifiés tirés des catacombes de Rome.

« ..... Les grains, les pâturages, les arbres, les racines, les fleurs, les fruits, les plantes sont disposés dans le calendrier de manière que la place et le quantième que chaque production occupe, est précisément le temps et le jour où la nature nous en fait présent. etc., etc. » (1).

2061. CALENDRIER de la République française, rédigé d'après le décret de la Convention nationale, pour la troisième année. *Commune-Affranchie, imp. de L. Cutty*, in-12 de 24 p.

Il existe deux éditions de ce calendrier : l'une porte sur le frontispice les initiales de l'imp. en gros caractères, et l'autre en très-petits.

2062. CALENDRIER des Français pour la troisième année de la République, rédigé conformément aux décrets de la Convention nationale. *Commune-Affranchie, chez le S.-C. Destefanis*, in-12 de 48 p.

(1) *L'Almanach national de France* contenait seul ces substitutions dès la deuxième année républicaine.

Dans une seconde édition la dénomination de sans-culottes est supprimée.

2063. CALENDRIER républicain, rédigé d'après les décrets de la Convention nationale, pour la troisième année de la R. F. U. I. D. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place du Temple de la Raison*, in-18 de 36 p.

A la page 18, se trouve un cadran sur le rapport des nouvelles heures (décimales) avec les anciennes. Une autre édition de ce calendrier porte, en face du frontispice, une gravure représentant une statue de la Liberté, au-devant de laquelle des militaires, des femmes et des enfants chantent le *Ça ira;* le refrain de cette chanson est gravé au bas de cette gravure.

2064. NOUVEAU CALENDRIER pour la troisième année de la R. F. U. I. D., rédigé d'après le décret de la Convention nationale. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, quai et maison dits St-Antoine*, in-18 de 71 p.

2065. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés à Commune-Affranchie par le décret du 4 fructidor, et dans les départements de Rhône et Loire par celui du 10 du même mois. Le 2 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, in-fol.

« Arrêtent : Tous les marchands, manufacturiers, négociants, entrepreneurs et autres sont mis en réquisition pour la continuation du commerce ou des affaires dont ils seront reconnus avoir fait habituellement leur état, etc., etc.

2066. — Du 3 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« Attendu que le local (Grand-Théâtre) de la Société populaire, n'est point favorable à ses délibérations; qu'il a pu être en partie cause du désordre qui s'y est introduit, il sera fait choix d'un nouveau local, et jusqu'à ce moment les séances demeureront suspendues.» (Voy. le n° 2069.)

2067. PROCLAMATION des Représentants du peuple Charlier et Pocholle, aux habitants des départements du Rhône et de la Loire, du 3 vendémiaire an 3 de R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

Communication d'une victoire remportée par le général Chabert, et exhortation à l'union et à la concorde. « Les tyrans n'ont plus qu'un espoir, c'est celui de nous dévorer par les feux de la discorde. Ils en agitent de toutes parts les brandons ; ils mettent tout en œuvre pour nous faire consumer dans les jeux cruels de nos passions individuelles toute l'énergie qui ne doit être dirigée que pour l'intérêt commun. Ravissons-leur encore cette dernière ressource, et montrons-leur, par notre union, que le nom de République indivisible n'est pas un vain mot. »

2068. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés, etc., du 4 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-fol.

« ..... Pour répondre aux vues bienfaisantes de la Convention nationale sur cette commune...., il sera accordé un secours provisoire à tous les citoyens indigents qui ont éprouvé des pertes pendant le bombardement. »

2069. — du 9 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la « réunion des citoyens (la Société populaire) qui doit avoir lieu le 10 vendémiaire dans l'édifice national (St-Jean), situé sur la place de la Raison. »

2070. — du 9 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Les citoyens qui ne résidaient pas à Commune-Affranchie avant le 1er thermidor et qui s'y trouvent actuellement, seront tenus d'en sortir dans deux jours après le présent arrêté. »

2071 MUNICIPALITÉ de Commune-Affranchie. Mères nourrices. Du 11 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. » *Commune-Affranchie*, *imp. de Destefanis*, in-fol.

« La Municipalité ayant consacré une somme pour les gratifications des mères qui allaitent leurs enfants, le Conseil général arrête que la distribution en sera commencée de suite. Le tirage au sort a désigné l'ordre de distribution pour les divers cantons de Commune-Affranchie. (Le premier sorti est celui de la Liberté et le dernier celui de Chalier.) »

2072. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés etc., du 12 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Les habitants de Commune-Affranchie célèbreront décadi prochain la fête de J.-J. Rousseau. Il sera élevé à la pointe de la presqu'île située sur le Rhône en face du pont Morand, un cénotaphe entouré de peupliers qui retracera le tombeau d'Ermenonville. Les artistes Durand et Chinard sont chargés de son exécution. » (Voyez la *Revue du Lyonnais*, t. 8, p. 25.)

2073. DÉCRET de la Convention nationale, du 16 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I., portant que Commune-Affranchie reprendra son ancien nom de *Lyon*, et qu'elle n'est plus en état de rébellion. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° de 4 p. Idem, *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p. A la suite de cette édition se trouve un arrêté du district de la campagne de Commune-Affranchie, du 22 vendémiaire, qui rétablit l'ancienne dénomination de ce district à dater de ce jour.

2074. RAPPORT sur Commune-Affranchie et les marchandises qui lui avaient était expédiées pendant la rébellion, fait au nom des Comités de salut public, du commerce et des finances, dans la séance du 16 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. Par Villers. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 10 p.

2075. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés etc, du 17 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

2076. — du 17 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, in-fol.

Sursis à la vente des marchandises et denrées saisies en vertu de la loi du 12 juillet 1793, et qui auraient, en vertu de celle du 25 pluviôse, encouru la confiscation.

2077. HYMNE chantée à la fête de J.-J. Rousseau, le 20 vendémiaire (25), l'an trois de la République démocratique. Paroles de Sobry, musique de Coignet. *Commune-Affranchie*, *imp. des Représentants du peuple*, *place de la Raison*, in-8° de 2 p.

2078. DÉCRET de la Convention nationale, du 16 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. Pour copie conforme, Lyon le 21 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. Les Représentants du peuple L.-J. Charlier, Pocholle. *Lyon*, *imp. républicaine*, *place de la Raison*, in-fol.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de commerce et de finances, décrète ce qui suit: ART. 1er Commune-Affranchie reprendra son ancien nom de *Lyon*; elle n'est plus en état de rébellion et de siége.

« ART. 2. L'article 5 du décret du 21 vendémiaire, qui ordonne l'élévation d'une colonne portant ces mots : *Lyon fit la guerre à la Liberté*, *Lyon n'est plus*. est rapporté.

« 3. La confiscation prononcée par l'article 1er du décret du 25 pluviôse, n'aura lieu que pour les objets d'équipement déjà confectionnés, d'armement et munitions de guerre.

« 4. Les objets d'armement et munitions de guerre seront mis sur-le-champ à la disposition de la Commission des armes et poudres, et les équipements à celle de commerce et des approvisionnements.

« 5. Les propriétaires des marchandises expédiées, soit antérieurement, soit postérieurement au décret qui déclare en état de rébellion la commune de leur destination, seront admis à les réclamer devant la municipalité du lieu où elles se trouvent arrêtées. » (Voyez le n° 2116.)

« Dubois-Crancé fait remarquer que ce jour où la Convention nationale vient de rendre un décret bienfaisant pour la commune de Lyon, est précisément l'anniversaire de la prise de cette ville. » (*Courrier de l'Égalité*, 17 vendémiaire, p, 132.)

2079. ARRÊTÉ du conseil général du district de la campagne de Lyon, séant à Genis-le-Patriote, du 22 vendémiaire an 3 de l'ère républicaine; Rieussec président. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p. (Voy. le n° 2073.)

2080. LA CONVENTION NATIONALE, au peuple français, le 18 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon imp. républicaine*, *place de la Raison*, in-fol.

2081. CALENDRIER républicain, rédigé d'après les décrets de la Convention nationale. *Lyon imp. républicaine*, in-18 de 36 p., nouvelle édition conforme à celle du n° 2063.

2082. EXTRAIT du registre des délibérations du département

du Rhône, du 23 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon imp. de Destefanis*, in-fol.

Adresse des administrateurs du département du Rhône à la Convention nationale, relative au décret consolateur qui replace Lyon dans la liste des cités françaises, etc., etc.

2083. **PROCÈS-VERBAL** du Conseil général de la commune de Lyon pour la fête de J.-J. Rousseau, du 25 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-4° de 4 p.

2084. **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés, etc., du 29 vendémiaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

« A compter de ce jour, il pourra être fait droit, par les administrateurs du district, à toute demande de main-levée de séquestre, sur la simple présentation des certificats de non rébellion et de non émigration. »

2085. **AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE** composant le Comité de sûreté générale. Berger (ancien instituteur né à Lyon), juge au tribunal du district de la campagne de Lyon, en vertu de l'arrêté des Représentants du peuple Reverchon et Laporte, du 23 thermidor, et détenu à la Force par un arrêté du Comité de sûreté générale du 13 vendémiaire. A la Force, le 1er brumaire an 3. — *Imp. de Roblot, rue de la Hachette*, in-8 de 16 p.

2086. **DÉCRET** de la Convention nationale du 2 brumaire an 3, portant que dans sa mission près l'armée des Alpes, et notamment à Lyon, le citoyen Dubois-Crancé a fait son devoir. *Paris*, *imp. nationale*, in-4° de 3 p.; idem *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

2087. **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple, envoyés etc, du 5 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

« Considérant que le fanatisme religieux fut de tout temps le fléau le plus redoutable de la société et le prétexte des plus horribles forfaits; qu'il importe au bonheur de la République, à sa gloire et à l'affermissement de la Révolution, de tarir pour jamais cette source féconde de troubles sanglants, et de ramener tous les Français au jour de la vérité, qui doit seul éclairer un peuple libre;

« Que les prêtres qui ont cherché à propager leur doctrine insensée sont les ennemis nés du bonheur social, et qu'à leur égard il ne peut y avoir ni composition ni trève....., Arrêtent: Art. 1. Celui qui aura pu découvrir un prêtre rebelle aura bien mérité de l'humanité. Il recevra la récompense que la loi lui assure......»

2088. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, sur l'administion forestière provisoire, du 5 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*. in-4° de 6 p.; idem in-fol.

2089. **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple, chargés par la Convention nationale de renouveler les autorités, d'affermir le gouvernement révolutionnaire dans la commune de

Lyon et dans les deux départements du Rhône et de la Loire, du 7 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp républicaine*, in-fol.

Les neuf comités révolutionnaires sont réduits à un seul.

2090. **LE GENERAL** de brigade commandant la place de Lyon, du 8 brumaire an 3 de la R. F. U. I. Signé: César Oubxel. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Règlement militaire relatif au service de sa garnison.

2091. **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple, à Lyon et dans les départements du Rhône et de la Loire, à la municipalité de Lyon, et aux citoyens de cette commune, du 11 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la mauvaise qualité du pain et à sa distribution chez les boulangers.

2092. **COMPTE-RENDU** par les membres du ci-devant Comité révolutionnaire de l'arrondissement de rue Tupin, pendant leur gestion, depuis l'entrée de l'armée de la République jusqu'au 26 ventôse, époque à laquelle les Comités ont été réduits à neuf; du 11 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol. de 8 p.

2093. **DISTRICT** de Lyon, séance du 13 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Mercuriale de la valeur des grains d'après les prix de 1790 : le quintal de froment se vendait alors 15 liv.; il est fixé à 1126 liv. assignats par arrêté de ce jour.

2094. **ARRÊTÉ** de l'administration du district de la campagne de Lyon, du 16 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-fol.

Relatif au paiement des fermes et loyers des biens nationaux ou séquestrés de la commune de Mont-Cindre. (St-Cyr.)

2095. **EXTRAIT** des délibérations du conseil municipal de Lyon, du 16 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

Réduction des 33 ateliers de salpêtre à 6, savoir : « l'atelier des ci-devant Jacobins, des ci-devant Missionaires, celui de Benoît, celui des ci-devant Minimes, celui de Georges et celui de Paul. »

2096. **L'AGENT NATIONAL** du district de la campagne de Lyon, aux municipalités et à tous les citoyens du même district; du 17 brumaire an 3 de la R. F. U. I. D. Signé : Doret. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 3 p.

Invitation de célébrer le décadi et les autres fêtes nationales.

2097, **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple à Lyon etc, du 18 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol. oblong.

« Considérant que le renouvellement des autorités constituées n'a pas permis aux citoyens qui les composent aujourd'hui de faire toutes les dispositions nécessaires pour célébrer *la fête des Victoires* des armées de la république d'une manière digne de son objet, arrêtent que la célébration en sera remise au 30 brumaire. »

2098. SUPPLÉMENT à l'état de l'argenterie. Département du Rhône, district de la campagne de Lyon, N° 5. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

« Le présent tableau contenant 297 marcs et 1122 liv. espèces, lesquelles font le solde définitif de tous les objets portés à l'administration jusqu'à ce jour 22 brumaire an 3 de la R. F. U. I. »

2099. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple à Lyon etc., aux habitants de la commune de Lyon, du 22 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Visite domiciliaire pour opérer le désarmement des ci-devant fonctionnaires publics ; cette mesure est étendue à tous les citoyens, qui sont invités à déposer les armes de toute nature en leur possession.

2100. — du 23 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Programme de la fête des Victoires, célébrée aux Brotteaux. Le pont Morand, à dater de ce jour, fut appelé *pont de la Victoire*. Une Victoire et une Renommée, exécutées par Chinard, décoraient l'extrémité occidentale de ce pont.

2101. COMPTE-RENDU des recettes et dépenses de la maison de secours et orphelins de Lyon, du 1er juillet 1793 (vieux style) au dernier jour complémentaire de l'an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine de Tournachon et Daval*, in-fol. de 20 p. et 6 fol.

2102. L'AGENT NATIONAL du district de la campagne de Lyon, aux sociétés populaires du même district, le 28 brumaire an 3 de la R. F. U. I. D. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p.

2103. PROCÈS-VERBAL de la fête des Victoires célébrée dans la commune de Lyon, le 30 brumaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-4° de 8 p.

2104. CHARLIER et Pocholle, Représentants du peuple à Lyon, etc, du 2 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relatif à la distribution et à la vente des charbons de Rive-de-Gier.

2105. LA MUNICIPALITÉ de Lyon, aux instituteurs et institutrices de cette commune, du 6 frimaire, 3e année républicaine, in-fol.

Invitation de se rendre avec leurs elèves, chaque jour de

décadi, dans le temple national, à la lecture des lois, et à donner connaissance des instituteurs qui négligeraient ce devoir.

2106. **CHARLIER** et Pocholle, Représentants du peuple à Lyon, etc, du 7 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. républicaine*, in-fol.

Organisation d'une agence pour liquider les successions des condamnés qui ont laissé des associés, etc., etc.

2107. — du 10 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Communication d'une lettre du général Chabert, qui annonce une victoire remportée contre 70,000 Espagnols.

2108. **PROCÈS-VERBAL** de l'installation du citoyen Salamon en la mairie de Lyon, le 13 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

2109. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 19 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

Relatif aux propriétés séquestrées appartenant à des Lyonnais et situées dans le département de la Côte-d'Or.

2110. **LE REPRESENTANT DU PEUPLE** A.-C. Tellier, envoyé dans les départements du Rhône, de la Loire, Saône-et-Loire, Ain et Isère, du 24 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Réquisition de divers céréales.

2111. **LE REPRESENTANT DU PEUPLE** A.-C. Tellier, aux administrateurs du district de Lyon, du 26 frimaire an 3 de l'ère républicaine. — In-fol.

Relatif aux hommes suspects qui tenteraient de s'introduire dans la République, d'y semer de faux assignats, ou d'y fomenter de funestes divisions : « La trahison fut toujours l'arme des lâches : nos ennemis terrassés ne manqueront pas d'y recourir. Vigilance, citoyens ! vigilance !..........

2112. **DÉCRET** de la Convention nationale du 29 frimaire an 3, qui annule les jugements rendus par la Commission militaire établie à Lyon, contre Louis Guibon et J.-F. Maire. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

2113. **LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE** Tellier, envoyé etc., du 29 frimaire an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. républicaine*, in-fol.

Relatif aux subsistances et au détenteurs de grains.

2114. **EXTRAIT** des registres des arrêtés de l'administration du district de Vienne-la-Patriote, du 3 nivôse an 3 de l'ère républicaine. Signé : Charlet, président. *Vienne-la-Patriote*, *imp. de G. Eambert et J.-L. Ferlat*, in-fol.

« Considérant que l'arrêté du Représentant du peuple Tellier prescrit impérieusement de faire fournir à Lyon deux mille quintaux de grains, que les sentiments de l'administration ne lui prescrivent pas moins, s'étant toujours fait un devoir de partager ses ressources avec ses amis, ses frères, arrête : Lesdits grains seront versés de suite, et le plus tard dans le délai de deux décades, et seront payés à fur et mesure des livraisons. »

2115. **EXTRAIT** des registres des délibérations du directoire du district de Montbrison. Arrêté relatif à un emprunt de pommes de terre en faveur de la commune de Lyon, du 3 nivôse an 3 de la R. F. U. I. *Montbrison, imp. de Marc Magnein*, in-fol.

2116. **ARRÊTÉ** du Représentant du peuple Cassanyes, près les armées d'Italie et des Alpes, du 4 nivôse an 3 de l'ère républicaine. *Lyon, Destefanis*, in-4° de 8 p.

Portant que « la commune de Lyon étant rentrée dans le sein de la mère-patrie par la levée de l'état de siége, elle doit être admise à l'honneur de fournir des défenseurs à la Patrie, et, en applaudissant au zèle du Conseil municipal, qui par son arrêté du 14 frimaire en fit la demande, arrête : Le bataillon qui sera formé par la réquisition des citoyens de 18 à 25 ans de chaque district, sera réuni sous un drapeau portant cette inscription : *Le peuple français debout contre les tyrans.* »

2117. **DÉCRET** de la Convention nationale du 5 nivôse an 3 de la R. F. U. I., relatif aux marchandises destinées pour Lyon, à restituer aux propriétaires. *Lyon, imp. républicaine*, in-fol.

2118. **LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE** Tellier, envoyé, etc., du 12 nivôse an 3 de la R. F. U. I., aux autorités constituées. *Lyon, imp. républicaine*, in-4° de 2 p.

« Civisme, lumières, probité, voilà les titres qui appellent les républicains aux fonctions publiques, etc., etc. »

2119. **LES MEMBRES** composant le Comité de surveillance du district de la campagne de Lyon, aux municipalités et à tous les citoyens du même district, du 21 nivôse an 3 de la R. F. U. I. *Genis-le-Patriote, imp. de P. Bernard*, in-4° de 4 p.

« La ville de Lyon a vomi dans les campagnes les restes impurs de la faction qui a couvert de deuil cette malheureuse cité; méfiez-vous de ces monstres et de tous ceux qui vous parleront contre le gouvernement actuel. Tout individu sans passeport ou qui tiendrait des propos tendant à troubler l'ordre et égarer l'opinion, devra être mis en état d'arrestation. »

Charlier et Pocholle écrivent à la Convention nationale « qu'il existe de nouveaux rassemblents de fanatiques, qui, mêlant à leurs superstitions des formes constitutionnelles, prétendent établir la république de Jésus-Christ. A la tête de ce rassemblement est une femme, dont la chasteté n'est pas la vertu principale; on y voit aussi un juif catholique, nommé Moïse : cette nouvelle secte célèbre des fêtes religieuses et est déjà très nombreuse. »

Cette lettre fut renvoyée aux trois comités. Boudin expose que les prêtres réfractaires et non réfractaires se sont empressés de profiter de toutes les circonstances qu'ils ont cru favorables pour souffler le fanatisme; il demande que dans toute la République, dès qu'il se sera manifesté une émeute, les prêtres assermentés ou non soient provisoirement arrêtés. Lecointre demande et obtient la question préalable, en faisant observer que les autorités sont là pour maintenir l'ordre, et qu'elles feront arrêter les perturbateurs, qu'ils soient prêtres, nobles ou autres. *(Courrier de l'Égalité*, 11 frimaire p. 562.*)*

2120. **DÉCRET** de la Convention nationale du 25 nivôse an 3 de la R. F. U. I., qui surseoit à l'exécution d'un jugement rendu par la Commission révolutionnaire de Lyon, contre Couchoud père et fils. *Lyon, imp. républicaine*, in-fol.

2121. — Du 29 nivôse an 3 de la R. F. U. I., qui surseoit provisoirement à l'exécution de toute disposition pénale des décrets rendus contre la commune de Lyon. *Lyon, imp. républicaine*, in-fol.

2122. **ÉCLAIRCISSEMENTS** nécessaires sur ce qui s'est passé à Lyon (alors Commune-Affranchie.) l'année dernière, pour faire suite aux rapports des Représentants du peuple, envoyés vers cette commune avant, pendant et après le siége. Donnés par J.-M. Collot-d'Herbois, Représentant du peuple, imprimés par ordre de la Convention nationale. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 72 p. (Voy. le n° 2143.)

L'auteur, après avoir tracé un tableau fidèle de la situation de la République et rapporté les divers décrets de la Convention nationale contre Lyon ajoute : « En de telles circonstances, ne point exécuter les décrets de la Convention, qui promettaient une justice éclatante à la nation entière, favoriser l'impunité des coupables, n'eût-ce pas été assassiner de nouveau la Patrie, exhorter les Toulonnais à résister plus longtemps, leur fournir des recrues, échauffer la semence et fortifier le caractère de toutes les rébellions, enfin se déclarer en quelque sorte les appuis et les chefs de tous les conspirateurs ?

« Les Représentants alors à Commune-Affranchie étaient bien loin de se livrer à un tel abandon de leur devoir : il fallait, sans doute, pour accomplir la difficile et terrible mission qui leur était confiée, sacrifier à la Patrie leurs plus familières affections et renoncer à leur existence individuelle, pour ne servir que l'existence publique; ils en eurent le courage.

« Il n'y a qu'eux qui puissent apprécier les combats qu'ils ont eu à livrer, avec les sentiments qui leur sont naturels, avec leur caractère particulier : mais il s'agissait de faire son devoir ou de le trahir, de se déclarer pour le peuple ou pour ses ennemis, de se ranger du parti de Précy ou de celui de la République. Quels Représentants du peuple auraient balancé ? ceux qui étaient à Commune-Affranchie ne balancèrent pas.

« Néanmoins, quel que fût leur dévoûment, ils ne purent s'accoutumer à l'idée de mettre vingt mille individus en jugement. Ils pénétrèrent votre pensée ; ils connaissaient trop bien

vos cœurs pour ne pas être assurés qu'ils seraient approuvés par vous dans toutes les modifications que réclamait l'humanité et que l'exacte justice pouvait admettre sans exposer la Patrie.

« Le résultat de leurs délibérations, qui furent toujours communes, fut que les juges qui seraient nommés, devaient s'occuper d'abord de reconnaître l'innocence, séparer ensuite les hommes faibles et égarés de ceux vraiment coupables, et parmi les coupables eux-mêmes, distinguer encore ceux qu'un endurcissement prononcé dans leur haine pour la République rendait incapables de remords et signalait évidemment pour les chefs, les principaux agents et les moteurs essentiels de la rébellion.

« C'est d'après ces principes que la Commission qui jugea les rebelles s'est dirigée, et toutes les précautions qui pouvaient en faciliter l'application furent prises d'abord dans la formation de la Commission elle-même.

« D'après le vœu de mes collègues, j'avais écrit à Paris pour appeler à Lyon les citoyens Terrasson, alors secrétaire du ministre de la justice, et Saintex, ancien juré : des lumières acquises sur cette sorte de procès nous paraissaient utiles....

« La Commission s'occupa à en juger un assez grand nombre avant de procéder aux exécutions. Plus il y avait de jugements rendus, plus on éprouvait l'avertissement d'une agitation sourde et de complots ténébreux. Des lettres anonymes, des menaces adressées aux Représentants du peuple les faisaient pressentir. C'est dans cet instant que plusieurs tentatives se manifestèrent pour faire échapper les coupables. Cependant on continua à suivre les mêmes formes, les mêmes mesures. Il était difficile assurément d'employer plus de précautions pour condamner les rebelles, que plusieurs décrets avaient mis hors la loi.

« Ils étaient mis hors la loi pour y avoir mis la Convention elle-même, et avoir fait ce jour-là des illuminations et des réjouissances publiques ;

« Pour avoir fomenté, dirigé, alimenté de tous leurs moyens une rébellion contre la République entière ;

« Pour s'être emparé des caisses publiques et de toutes les munitions destinées aux armées ;

« Pour avoir, dans une excursion sur le district de Montbrison, pendu des patriotes à leurs fenêtres et brûlé des familles entières de cultivateurs dans leurs granges, après en avoir bouché les portes ;

« Pour avoir brûlé nos soldats malades, gisants dans les hôpitaux ;

« Pour avoir violé toutes les conventions militaires, en tirant sur nos volontaires désarmés pendant les armistices convenus ;

« Pour avoir fusillé des femmes et des enfants de patriotes, sur un ordre verbal ou même sur un signal de Précy, pendant qu'il était à table, et par manière de divertissement pour les convives ;

« Pour avoir tué à coups de pistolets, sans explication, des citoyennes qui faisaient des vœux pour l'entrée de l'armée républicaine ;

« Pour avoir fait mourir de faim, dans des cachots séparés,

des officiers municipaux de quelques communes voisines, qui n'avaient pas voulu fournir leur contingent à la rébellion ;

« Pour avoir voulu poignarder plus de quinze cents patriotes détenus au moment où les troupes républicaines entrèrent dans la ville ; ils n'ont été sauvés que par une sorte de miracle ;

« Pour avoir jeté des soldats de l'Ardèche, faits prisonniers, sous la meule d'un moulin, dansant et chantant autour de cette meule qui broyait les os de ces braves républicains.

« Ma plume s'arrête ici..... Tous ces faits ont été dénoncés à la Convention, et les procès-verbaux en conservent la mémoire et les preuves.

« Les auteurs de ces forfaits ou leurs complices sont ceux qu'on pleure aujourd'hui et qu'on voudrait rendre à la vie !

« Cependant, si l'audace de ces conspirateurs et de leurs amis croissait à mesure qu'on les mettait en jugement, l'indignation du peuple contre eux et l'impatience de les voir punir croissait aussi. Dans une fête consacrée à la mémoire de Chalier, elles se manifestèrent d'une manière terrible au moment où l'orateur qui faisait l'éloge de ce martyr de la Liberté, retraçait la férocité des bourreaux qui l'avaient assassiné. Le mot de *vengeance* retentit longuement et se répéta sur toutes les places publiques. Des mesures fermes, des ordres sévères de notre part ont empêché que les prisons ne soient forcées et que les détenus ne soient massacrés..... Le président de la Commission nous écrivit, le 13 frimaire : « La Commission révolutionnaire a jugé trois cents et quelques rebelles à la peine de mort. Plus je réfléchis, plus je conçois qu'il est instant de les faire exécuter. Il importe essentiellement d'imprimer la terreur sur les fronts des rebelles, si nous ne voulons pas courir les risques d'être assassinés. »

« Les Représentants du peuple donnèrent ordre à la Commission de faire exécuter ses jugements, et soixante des plus coupables, déjà jugés, furent désignés pour être mis à mort deux jours après : le jugement leur fut prononcé sur la place publique ; cette formalité a toujours été observée : de manière que le peuple pouvait appliquer lui-même le jugement au crime, et le crime au coupable qui lui était connu.

« Il fut rapporté aux Représentants que, dans cette première exécution militaire, un appareil extraordinaire avait eu lieu, et que le feu de l'artillerie s'était joint aux moyens ordinaires pour donner la mort aux condamnés. Les Représentants du peuple en ressentirent de vifs regrets ; nous réprimandâmes très-sévèrement ceux qui avaient dirigé l'exécution. Mes collègues peuvent se rappeler que je fis sentir avec force combien cet incident, commenté et dénaturé, pourrait fournir d'avantages à ceux qui calomniaient nos principes ; car nous étions déjà calomniés.

« Nous donnâmes des ordres sévères pour que désormais on n'ajoutât rien aux mesures militaires indiquées par les lois : ces ordres ont été depuis strictement exécutés.

« Une expression, que nous avons répétée plusieurs fois dans nos écrits, a pu fournir elle-même un texte à la perfidie ou à l'égarement des journalistes, parce qu'ils feignirent de ne pas la

comprendre. Cette expression est celle de *foudroyer*. Les Représentants écrivaient que les conspirateurs étaient chaque jour *foudroyés*. La Commission envoyait la liste des conspirateurs *foudroyés*. Les journalistes ont voulu donner l'explication de ce mot, d'après leur idée particulière ; ils ont supposé que les *foudroyés* étaient exposés au feu de plusieurs canons chargés à mitraille : le public a cru cette explication sincère.......

« Je terminerai ces éclaircissements par les mêmes réflexions que je faisais l'année dernière à la fin du rapport que j'ai déjà cité. (1er nivôse an 2, p. 18.) Ce que j'ai dit à la Convention nationale, dans toutes les circonstances possibles, je puis le répéter avec assurance.

« Non ! citoyens, vous ne laisserez pas croître ce doute fatal à la chose publique, ce doute qui n'a jamais existé dans vos cœurs, sur les opérations de vos collègues. Les Représentants du peuple que vous avez envoyés dans les villes rebelles, marchent sans crainte sous l'assassinat et les poignards; chaque jour vous en avez la preuve. On ne peut pas les effrayer, les avilir, on veut les rendre odieux..... Votre incertitude encouragerait leurs ennemis, et vous savez qu'il faut se dévouer aux haines, aux vengeances longues, héréditaires, éternelles, lorsqu'on accepte de pareilles missions. Ils ne sont pas insensibles ou cruels, ceux qui les ont acceptés ; mais leur sensibilté tout entière appartient à la Patrie : sans cesse, ils ont les yeux fixés sur ses blessures saignantes, sur son sein tant de fois déchiré; une goutte de sang sortie des veines généreuses d'un républicain leur pèse ; mais ils n'ont point de pitié féroce, de compassion dénaturée pour ceux qui massacrent leurs frères.

« Ils savent qu'en délivrant la Patrie des contre-révolutionnaires, des conspirateurs, ils conserveront des générations entières. La pétition qui seule absorbe leur pensée et tous leurs sentiments, est celle que vous leur avez mise en main à leur départ, au nom du peuple français tout entier. Il demandait l'anéantissement de ses ennemis, il demandait vengeance de tous ceux qui furent les bourreaux des meilleurs patriotes, de tous ceux qui furent les assassins des plus vertueux soldats de la République.

« Vos collègues continuent avec fermeté cette mission difficile : vous ne les abandonnerez pas aux coups des ennemis de la Liberté, parce qu'ils ont été impassibles et stoïques en remplissant leurs devoirs. »

2123. RÉPONSE de B. Barrère, par pièces authentiques, au tableau des persécutions et aux calomnies déposées contre lui par Dubois-Crancé, à la Commission des 21, relativement à sa mission près l'armée des Alpes et sous Lyon en 1793 (v. st.). *Paris, imp. nationale, pluviôse an* 3, in-8° de 64 p.

2124. RÉPLIQUE de Dubois-Crancé à Barrère. — in-8° de 23 pages.

2125. DÉCRET de la Convention nationale du 3 ventôse an 3 sur le libre exercice de tous les cultes. *Lyon, Amable Leroy, place de la Raison*, in-fol.

« L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé. » Ce décret de

la Convention nationale, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dit Portalis, *sécularisa la France*. La puissance publique notifia à tous les Français que la liberté de conscience était entière ; elle prit seulement les précautions de police que le maintien de l'ordre public rendait indispensables. L'article 1er de ce décret autorise les citoyens à se servir des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes.

Ce triomphe de la civilisation sur la barbarie et l'intolérance des diverses religions, reçut peu de temps après le plus éclatant hommage. Ce grand principe d'humanité, dont la France seule (à la honte des nations civilisées) présente à l'univers le beau spectacle, fut irrévocablement consacré par l'article 354 de la Constitution républicaine promulguée par la Convention nationale le 5 fructidor an 3. Il est ainsi conçu : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun. »

Ne serait-ce point à tort que l'opinion publique attribue à Napoléon l'honneur d avoir établi le libre exercice de tous les cultes en leur donnant une nouvelle organisation ? ne leur a-t-il pas au contraire porté la plus grave atteinte qu'ils aient jamais reçue depuis leur origine, en mettant leurs prêtres à la solde de l'Etat, et en les soumettant à l'obéissance passive; car le salaire qu'ils reçoivent n'oblige-t-il pas les ministres des diverses religions d'obéir à qui les paie, à qui les nomme à telle ou telle fonction, et ne leur fait-il pas un devoir de chanter aujourd'hui, de se mettre en deuil demain, etc., etc., selon les ordres de leur chef suprême, le ministre des cultes ? (Voy. les nos 2179, 2201.)

2126. **DÉFENSE** de J.-M. Collot-d'Herbois, Représentant du peuple ; imprimée par ordre de la Convention nationale, du 11 ventôse an 3 de la R. F. U. I. Epigraphe : *Ne dum tacemus, non verecundiæ sed dissidentiæ causa facere videmur. Paris, imp. nationale*, in-8° de 36 p.

« Depuis que j'existe, une foule de traits recueillis dans ma vie privée, un bon nombre d'actions publiques, m'avaient justement acquis la réputation d'homme sensible, officieux et compatissant : tout-à-coup j'ai été attaqué comme un homme barbare, et cela depuis la mission que j'ai remplie à Lyon, alors Commune-Affranchie. Je suis inhumain, je suis cruel, disent tous les échos de la calomnie, etc., etc. (Voy., sur le séjour de Collot-d'Herbois à Lyon comme directeur des théâtres en 1786, le *Tableau de Lyon, par Grimod-de-la-Reynière. Lyon*, 1843, in-8° p. 13.) (Voy. n° 2135.)

2127. **BARRÈRE** à Dubois-Crancé, réponse à l'accusation personnelle, remise le 14 nivôse à la Commission des 21, servant de réfutation à la partie du rapport de Saladin qui concerne Dubois-Crancé, fait dans la séance du 12 ventôse an 3. *Paris, Charpentier*, in-8° de 34 p.

2128. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Richaud et Borel, envoyés dans les départements de l'Ain, Isère, Rhône,

Loire et Saône-et-Loire, du 16 ventôse an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

Relatif à l'organisation et au service de la garde nationale pour prévenir les assassinats.

2129. **PÉTITION** des Lyonnais, présentée à la Convention nationale le 17 ventôse an 3, par les citoyens Changeux, Dutel, et Matrat. — In-8°. (Voy. le n° 2135.)

2130. **COPIE** de la lettre écrite par le comité révolutionnaire du district de Lyon, le 13 ventôse an 3. Delhorme, président.— in-4° de 3 p.

Relative à des mesures de surveillance.

2131. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Richaud et Borel, envoyés, etc., du 25 ventôse an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« Instruits que des assassinats se commettent journellement dans cette commune ; qu'un grand nombre d'étrangers, justement suspects, passent pour en être les auteurs ou les complices ; considérant que c'est pour la totalité des citoyens français que la justice est à l'ordre du jour ; que tous ont également droit à la protection de la loi, qui seule peut frapper les coupables ; que dans une République bien ordonnée, on doit réprimer avec le même soin, poursuivre avec la même attention, punir avec la même rigueur, et la malveillance qui provoque, et la passion qui seconde, et la scélératesse qui exécute un crime, de quelques couleurs qu'elles se masquent ; qu'il est temps de faire cesser et de prévenir, par une police sévère, par la stricte exécution des lois, les meurtres à l'aide desquels des scélérats espèrent peut-être effacer la trace de leurs forfaits, se soustraire à une punition méritée, rejeter sur les bons citoyens des soupçons infamants, de restituer les coupables aux tribunaux, d'anéantir les proscriptions atroces et perfides dont les meilleurs citoyens peuvent devenir victimes, etc., etc. »

2132. **COMPTE-RENDU** en exécution du décret du 21 nivôse, par Dupuy fils, Représentant du peuple, de ce qu'il a dépensé dans sa mission à Lyon ; imprimé par ordre de la Convention nationale, du 25 ventôse an 3. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 2 pages.

Dupuy, à son départ, reçut de la trésorerie nationale 5,000 liv. ; sa dépense s'éleva à 2,000 liv., plus le paiement d'un secrétaire pendant quatre mois, 1,000 liv. ; excédant de ce qu'il avait reçu, 2,000 liv., qu'il restitua au trésor à son retour à Paris.

2133. **L'AGENT NATIONAL** (Ph. Goiran) près le district de la campagne de Lyon, aux maires et officiers municipaux, du 27 ventôse an 3. — In-4° de 4 p.

Relatif à divers renseignements demandés par le Comité militaire de la Convention nationale.

2134. **BIENFAISANCE**, Municipalité de Lyon. Avis aux ci-

toyens, du 27 ventôse an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

Répartition de dix mille livres recueillies par souscriptions, aux veuves des citoyens qui ont péri victimes des jugements des commissions établies à la suite du siége.

2135. **RÉPONSE** de J.-M. Collot-d'Herbois, Représentant du peuple, à la pétition des Lyonnais, imprimée par ordre de la Convention nationale, du 27 ventôse an 3. Épigraphe : « Les pièces dont nous sommes porteurs achèveront de convaincre la France entière que *Collot-d'Herbois* fut l'ennemi le plus cruel de la vertu et de l'humanité. Son instruction (voy. n° 1517) adressée aux autorités sanguinaires qu'il avait créées et que voici, suffirait pour l'envoyer à l'échafaud. » *Paroles prononcées à la barre, le 17 ventôse, par les citoyens Changeux, Matrat et Dutel, au nom du peuple de Lyon.* — *Imp. nationale*, in-8° de 32 p. (Voy. n°s 2126, 2140.)

2136. **RAPPORT** fait à la Convention nationale, le 14 pluviôse an 3, au nom des Comités de sûreté générale et de législation, sur les décrets rendus contre la commune de Lyon ; par Izoard; imprimé par ordre de la Convention nationale. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 8 p.

2137. **DÉCRET** de la Convention nationale qui rapporte les dispositions pénales des lois et arrêtés relatifs à la rébellion de la commune de Lyon, du 14 pluviôse an 3 de la R. F. U. I. *Paris*, *imp. du Dépôt des lois*, in-4° de 2 p.

2138. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE**, envoyés, etc., du 21 pluviôse an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

Relatif au sauvetage des bois destinés à la marine, enlevés par la débâcle des glaces de la Saône.

2139. **LA COMMISSION** exécutive de l'instruction publique, aux administrateurs du département du Rhône, du 23 pluviôse an 3. Signé : Ginguené, Clément-de-Ris, Garot. — In-4° de 2 p.

« Les commissaires chargés de faire les catalogues des bibliothèques nationales, ont à tort compris des bibliothèques appartenant à des particuliers qui étaient détenus prisonniers, et dont les propriétés étaient séquestrées ; pour rectifier cette erreur et en prévenir les conséquences, nous vous invitons à nous faire parvenir un état exact des livres ou bibliothèques rendus à leurs propriétaires, mais dont les cartes nous auraient été envoyées. Nous vous invitons personnellement de faire restituer à ceux auxquels la loi a rendu la liberté, les bibliothèques que vous auriez pu mettre en séquestre. Le respect des propriétés est le palladium de la Liberté, il vous commande impérieusement cette mesure. »

2140. **DÉFENSE** de Barrère. Appel à la Convention nationale et aux républicains français, du 26 pluviôse an 3. *Paris*, *Charpentier*, *rue Denis*, in-8° de 62 p.

« ..... Suis-je un homme de sang, moi qui engageai Collot-d'Herbois à écrire une lettre pressante pour que Fouché, Repré-

sentant du peuple à Commune-Affranchie, fit juger et mettre en liberté un bon citoyen, père de famille, connu par ses talents et sa philanthropie, le citoyen Morel, architecte qui s'occupe d'embellir les jardins, qui déjà avait passé 24 heures dans la cave des condamnés, dans *la cave de mort!* lorsque la lettre de mon collègue parvint à Commune-Affranchie? Morel a été sauvé; il est à Paris, section du Temple, et il n'a pas oublié le devoir de justice et d humanité que j'ai rempli envers lui. »

2141. **JOURNAL** de Lyon et du département du Rhône par Pelzin ; 1er numéro, du 29 pluviôse an 3. *Lyon, imp. républicaine de Tournachon et Daval, quai et maison St-Antoine*, in-8° de 8 ou 16 p. par numéro.

Ce journal paraissait trois fois par décade, les tridi, sextidi et nonidi. Il a cessé de paraître le 23 fructidor an 5. Le premier numéro est une violente provocation au meurtre et à l'assassinat de toutes les personnes qui eurent un emploi public à la suite du siége. Par un mandat d'arrêt de l'Agent national, Pelzin fut arrêté le 5 ventôse, et renfermé dans la prison des Recluses. Le 10 pluviôse an 4 il fut arrêté de nouveau et conduit de brigade en brigade à Grenoble ; le journal subit alors une interruption de trois mois, il ne reparut que le 10 floréal de la même année. (Voy. le n° 2167.)

2142. **PROCÈS-VERBAL** de la fête du retour de la Concorde, célébrée le 30 pluviôse sur la place de la Liberté, en présence du Représentant du peuple Richaud. *Lyon, A. Leroy*, in-4°.

« Ce jour-là, la place des Terreaux offrit au regard d'un peuple nombreux, la Liberté placée en un lieu éminent, terrassant le royalisme et l'hydre de l'anarchie ; à ses pieds était le bûcher qui devait réduire en cendres les listes de proscription...... Dans le cortége on remarqua une bannière portant ces mots : VŒU DES LYONNAIS : *Respect à la Convention nationale* ; MORT AUX ROYALISTES *et à tous les ennemis de la Liberté*...... Sur un char traîné par quatre chevaux, qui portaient chacun sur leur front un écriteau avec ces mots : *Je traîne tous les crimes* ; on avait disposé quatre mannequins représentant l'un Robespierre, coiffé d'une espèce de diadème fleurdelisé, pour signifier qu'il s'était servi de la liberté pour parvenir à la plus horrible tyrannie.... Les trois autres représentaient Chalier, un *faux* dénonciateur tenant une liste de proscription, et un Jacobin armé d'un poignard et d'une torche. Ce char, après avoir parcouru toute la ville, fut, à la tombée de la nuit, brûlé sur la place de la Liberté, avec les quatre mannequins. Cette fête fut terminée par un bal public; les théâtres furent ouverts gratuitement au public. »

2143. **SECONDE SUITE** aux éclaircissements nécessaires donnés par J.-M. Collot d'Herbois, Représentant du peuple. Imprimé par ordre de la Convention nationale. *Imp. nationale, pluviôse an* 3, in-8° de 8 p.

2144. **PROCLAMATION**. Richaud et Borel, Représentants du

peuple, envoyés, etc., du 6 germinal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

Relative à des bruits répandus dans les campagnes, que la ville de Lyon était de nouveau en état de rébellion contre le gouvernement.

2145. **EXTRAIT** des registres de la commune de Lyon, du 8 germinal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Sur la police des spectacles.

2146. **DÉCRET** de la Convention nationale du 14 germinal an 3, relatif à une adresse des citoyens de Lyon, et qui approuve la conduite et les mesures prises par le Représentant du peuple Borel, en commission à Lyon. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

2147. **PROCÈS-VERBAL** de la prestation du serment de l'état-major général de la garde nationale de Lyon, et de celui de chaque bataillon, entre les mains des Représentants du peuple Richaud et Borel, des membres du district, des municipalités de cette commune, Vaise et la Croix-Rousse ; du 18 germinal an 3 de la R. F. U. I. D. *Lyon*, *A. Leroy*, in-8° de 14 p.

2148. **PROCÈS-VERBAL** de la séance du Conseil de la commune de Lyon, du 26 germinal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-4° de 6 p.

Réception du Représentant du peuple Boisset, envoyé à Lyon, etc., etc.

2149. **ADRESSE** à la Convention nationale, par les citoyens du district de la ville de Lyon en masse. Relative aux événements du 12 germinal. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-4° de 4 p.

2150. **DÉCRET** de la Convention nationale du 29 germinal an 3, qui ordonne l'impression de l'affiche d'une adresse de l'état-major général de la garde nationale du district de Lyon. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

2151. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Borel et Boisset, envoyés dans les départements de l'Ain, Isère, Rhône, Loire et Saône-et-Loire, du 1er floréal an 3 de la R. F. U. I. *Villefranche*, *imp. de Pinet*, in-fol.

« Instruits que des prêtres et des émigrés rentrent en foule sur le territoire de la République ; que des malveillants et des fanatiques les protégent, et les dérobent à la recherche des autorités constituées.....; considérant qu'on ne saurait prendre des mesures trop promptes et trop actives pour éloigner à jamais du territoire de la République les ennemis perfides et cruels qui ne cesseront jamais de conspirer sa perte, et qui, désespérant de l'anéantir par la force des armes, ne négligent rien pour la livrer à des agitations intérieures, en armant les citoyens les uns contre les autres, en exaltant des imaginations ardentes et crédules, en intimidant les hommes faibles, en prêchant la désobéissance aux lois, en portant eux-mêmes, s'il était possible, le poignard dans le sein des bons Français......., arrêtent l'arrestation immédiate des émigrés et des prêtres dont la déportation aurait été légalement prononcée, etc., etc. »

2152. **EXTRAIT** du registre des délibérations de l'administration du département du Rhône, du 6 floréal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis, rue Catherine*, in-fol.

Rappel de l'administration et du tribunal du district de Lyon dans la commune de Lyon, où ils reprendront leur résidence.

2153. **RAPPORT** et décrets, sur le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la République, l'expulsion des individus rentrés après déportation, et les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de la Représentation nationale, par M.-J. Chénier. *Lyon, Destefanis*, in 8° de 19 p.; idem *Privas, P. Guillet*; idem *Dijon, Frantin*, in-8° de 20 p.

« A Lyon et dans tout le département du Rhône et de la Loire, de cruelles vengeances s'exercent; de nombreux assassinats se succèdent et s'accumulent, tandis que les mandements fanatiques d'un évêque émigré (Marbœuf) sont des brandons de guerre civile au sein de ce département, déjà si ensanglanté par la terreur, et l'un des plus importants de la République, etc., etc.

2154. **RELATION** du massacre des prisonniers de Roanne, des Recluses et de Joseph, à Lyon, le 15 floréal an 3 de la République. *Lyon, imp. républicaine de Daval*, in-8° de 22 p. (Voy. les nos 2167, 2190, 2195.)

« Quarante-un prisonniers furent égorgés à Roanne, quarante-trois aux Recluses et quinze à la prison Joseph : la plupart étaient fonctionnaires publics pendant la tyrannie. » Le maire, le substitut et l'agent national et l'accusateur public de Lyon furent mandés et parurent à la barre de la Convention nationale le 25 messidor an 3, pour rendre compte de leur conduite à l'occasion de ces massacres. (Voy. les *Archives du Rhône*, f. 10, p. 271, et le n° 2190.)

2155. **ADRESSE** de l'état-major de la garde nationale lyonnaise, au Comité de salut public. *Lyon, Destefanis*, in-4° de 4 pages.

Réponse à un article du *Moniteur* du 14 floréal an 3.

2156. **LE COMITÉ** de législation, aux tribunaux criminels des départements, aux municipalités et corps administratifs, du 21 floréal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis*, in-8° de 7 p.

Relatif aux massacres dans les prisons.

2157. **ARRÊTÉ** et correspondance avec le Comité de salut public, du Représentant du peuple Cadroy, en mission dans le département du Rhône, imprimés en vertu du décret du 25 vendémiaire. *De l'imp. nationale*, in-8° de 40 p.

Le 25 floréal, il écrivait au Comité de salut public :

« Je suis arrivé à Lyon dans un moment bien fâcheux : le sang y avait coulé d'une manière horrible, et la Saône montrait encore les cadavres qu'on y avait jetés quelques jours auparavant..... Après avoir ordonné au 9e régiment de chasseurs de se

rendre à Lyon. il prit un arrêté très-sévère, qui, appuyé de cette force imposante, prévint de nouveaux massacres, etc., etc.

2158. **PROCLAMATION** du Représentant du peuple Cadroy, aux habitants de Lyon; du 25 floréal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Cadroy, après avoir rappelé aux Lyonnais les scènes horribles qui viennent de se passer dans leurs murs, les avertit de ses sentiments et de ceux de ses collègues pour prévenir de pareils attentats : « Pour nous, remplis de l'esprit de la Convention, forts de sa volonté, amoureux de sa confiance, jaloux de son approbation, nous jurons d'exécuter nos serments et nos devoirs : nous savons qu'on ourdit encore de nouvelles trames ; les victimes sont signalées dans des listes mystérieusement colportées ; les poignards s'aiguisent, et les femmes des hommes égorgés dans la nuit déplorable du 15 au 16, doivent être frappées du même fer, pour célébrer l'anniversaire d'un jour trop fameux (le 29 mai) dans les fastes de nos malheurs : mais ne craignez point, braves Lyonnais ; les mesures sont prises pour déjouer cet affreux complot.

« Si, contre notre attente, si, malgré nos soins, nos précautions, la fureur tentait quelque attentat, accourez à notre voix, marchez sur nos traces ; nous volerons au danger; nos corps couvriront le malheureux menacé, quelle que soit sa position, et le fer assassin nous frappera les premiers. »

2159. **EXTRAIT** des registres de la commune de Lyon, du 26 floréal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis*, in-fol. (Relatif à la voirie.)

2160. **LES REPRESENTANTS DU PEUPLE**, envoyés dans la commune de Lyon, du 26 floréal an 3 de la R. F. U. I. Signé: Borel, Boisset, Cadroy. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

« Art. Ier En conformité de la loi du 20 floréal courant, les autorités constituées de Lyon nous transmettront sous le plus bref délai les rapports et procès-verbaux qu'elles ont dû faire, avec tous les renseignements qu'elles auront pu acquérir sur les évènements du 16 floréal. Art 2. La municipalité fera rechercher les déserteurs, les émigrés, les vagabons et gens sans aveu, et elle leur appliquera les lois qui les concernent...... Art. 12. Toute personne qui ne portera pas ostensiblement la cocarde nationale, sera punie suivant les lois. Tous provocateurs au meurtre, à l'incendie, aux proscriptions sous des dénominations particulières, et à l'assassinat sous quelque prétexte que ce soit, les auteurs, fauteurs ou complices de ces délits, seront poursuivis, jugés et punis sans délai selon la rigueur des lois, etc., etc. »

2161. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple Borel, Boisset, Cadroy, en mission dans la commune de Lyon, du 30 floréal an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Cette pièce se termine ainsi : « Renoncez à cette pitié trop flexible et mal entendue, qui vous rend le jouet du royaliste et

de l'anarchiste; donnez le repos à vos familles....; honorez la vertu, bannissez le crime, maintenez l'Égalité, la Liberté. Quoi que vous fassiez, la République française est impérissable; le peuple la veut, la Convention nationale l'a jurée, nos armées la défendent: quelle puissance pourrait la détruire ? »

2162. **ADRESSE** à la Convention nationale, par les autorités constituées de la commune de Lyon, du 5 prairial an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*. in-fol.

Cette pièce, faite à la suite des évènements du 12 germinal, se termine ainsi: « Oui, citoyens Représentants, les Lyonnais dont nous avons peine à retenir l'impatiente colère, s'expriment tous par notre bouche; leurs cœurs sont à la République, et leurs bras sont armés pour vous. L'air qu'on respire ici est mortel pour les anarchistes; mais le bon citoyen y puise une force nouvelle et un courage indomptable. Faut-il que nous restions debout sur nos ruines? Faut-il que nous portions nos armes sur quelque point éloigné? ordonnez, nous sommes prêts. Les ossements de nos frères égorgés vont se relever, et marcher devant nous; et si quelque gloire a illustré nos malheurs, nous jurons par elle que le génie protecteur qui depuis cinq ans a guidé la Liberté française à travers les abîmes de la révolution, verra tomber le dernier Lyonnais avant que la Convention nationale reste sans défenseur ou sans vengeance. »

2163. **ARRÊTÉ** du directoire du département du Rhône, relatif à la conservation des bois et forêts, du 8 prairial an 3 de l'ère républicaine. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-4° de 7 p.; idem in-fol.

2164. **LES ADMINISTRATEURS** du département du Rhône à leurs collègues des autres départements de la République, du 11 prairial an 3 de la R. F. U. I. Coulaud, président; Paul Cayre, Popet, Collomb, Bridaut, administrateurs; Mayeuvre, procureur-général-syndic. In-4° de 2 p.

« Les dangers qui viennent de menacer la Convention nationale, ont fait sentir aux Lyonnais la nécessité d'une grande mesure, pour la préserver à jamais de semblables atteintes. En conséquence, les autorités de Lyon, réunies avec les bons citoyens dans la salle du conseil de la commune......, ont signé une pétition adressée à la Convention nationale, pour lui demander de décréter qu'*une force armée, tirée des départements, se rendra à Paris, pour partager avec les bons citoyens de cette commune la garde de la Représentatation nationale.* »

2165. **LISTE** des agents de change (au nombre de soixante) nommés par le jury (institué par le conseil de la commune, et d'après l'arrêté des Représenants du peuple du 29 floréal an 3) dans sa séance du 15 prairial an 3 de la R. F. U. I. — In-4° de 3 pages.

2166. **PROCLAMATION** des Représentants du peuple Boisset, Poullain-Grandprey, aux citoyens de la commune de Lyon, du 18 prairial an 3 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. de J.-L. Maillet, place du Plâtre, maison Tholozan*, in-fol.

Relative au 20e régiment de dragons en garnison à Lyon et composé de terroristes d'après les bruits semés par la malveillance.

2167. **DÉCRET** de la Convention nationale du 19 prairial an 3 de la R. F. U. I., qui attribue au tribunal criminel du département de l'Isère le jugement des crimes et massacres commis dans la commune de Lyon et dans les départements du Rhône et de la Loire. *Lyon, imp. des Halles*, in-8° de 16 p.

Communication d'une adresse des parents des 32 habitants de Moulins qui périrent à Commune-Affranchie le 11 nivôse an 2. (Voy. les nos 1655, 1656.)

2168. **PROCÈS-VERBAL** de la séance du conseil de la commune de Lyon, du 23 prairial an 3 de la R. F. I. *Lyon, J.-E. Maillet*, in-4° de 8 p.

Dans cette séance, les Représentants du peuple Poullain-Grandprey et Ferroux, envoyés à Lyon, déposent sur le bureau les pouvoirs qui leur sont délégués.....

2169. **EXTRAIT** des registres de la commune de Lyon, séance du conseil municipal du 5 messidor an 3 de la R. F. U- I. *Lyon imp. des Halles*, in-8° de 16 p.

2170. **RAPPORT** fait à la Convention nationale, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, par M.-J. Chénier, dans la séance du 6 messidor an 3. *Lyon, Destefanis*, in-8° de 16 p.; idem, *Paris, imp. nationale*; idem, *Privas, P. Guillet*; idem, *Charleville, Guyot*; idem, *Grenoble*.

« Citoyens Représentants, c'est un jour de deuil pour la Patrie que celui où la statue de la Loi est couverte d'un voile de sang, où la vengeance prend la place et le nom de la justice, où l'accusé, fût-il coupable, ne peut plus attendre en sûreté dans sa prison, comme dans un asile sacré, la décision d'un tribunal légitime et tutélaire. Faut-il que les massacres impies qui souillèrent, il y a trois ans, les derniers regards de la législature, se renouvellent aujourd'hui avec une fureur plus constante ? faut-il que le midi de la France, déjà si souvent déchiré, soit encore le théâtre du crime; et que Lyon, cette cité célèbre et malheureuse, soit, pour ainsi dire, le point central où toutes les passions aigries, et, plus encore, tous les souvenirs contre-révolutionnaires, tous les préjugés royalistes s'unissent pour commander l'assassinat et pour attiser, au sein de la République, le feu mal étouffé des dissensions civiles ?

« Trp souvent ont retenti dans cette enceinte les désastreuses nouvelles des meurtres commis à Lyon. Ce n'est qu'avec un profond sentiment de douleur que je me vois forcé de venir encore affliger les Représentants du peuple par le récit de nouveaux crimes, et leur peindre la situation déplorable où se trouve cette importante cité..... Une association de scélérats ligués pour le meurtre s'est organisée à Lyon. Cette compagnie, mêlant les idées religieuses aux mots de justice et d'humanité, se fait appeler *compagnie de Jésus*..... C'est elle qui rappelle à grands cris

les émigrés, qui protége leur rentrée sur le territoire de la République, qui les reçoit dans son sein, qui obéit à leurs vœux sacriléges, qui réalise leurs espérances parricides, qui force l'asile domestique, et l'asile plus saint des prisons; qui montre publiquement, qui proclame ses listes de proscription: qui, les mains teintes de sang humain, vante hautement ses assassinats; qui dévoue aux poignards, non pas seulement les vrais terroristes que les tribunaux doivent punir, mais, sous le nom de terroristes, tous ceux qui, dans un poste public ou dans la vie particulière, ont servi la Révolution.

« C'est elle enfin, c'est cette compagnie exécrable qui chante sur les cadavres de ses victimes, et jouit en idée de la destruction prochaine de tous les patriotes, du retour de la royauté, seul objet de ses désirs, seul but de ses complots, seule récompense de ses crimes.

« Ils invoquent la justice et l'humanité, qu'ils foulent aux pieds. C'est donc au nom de l'humanité qu'on égorge maintenant à Lyon..... Eh! qui pourrait nier encore que le but de ces associations coupables ne soit la ruine de la République et le rétablissement du despotisme royal, quand les scélérats qui tyrannisent la masse des bons citoyens de Lyon, ne cachent plus leurs projets coupables, quand le Comité de sûreté générale tient dans ses mains (outre une foule de pièces que la prudence ne permet pas de divulguer encore), le cachet qui doit servir de ralliement aux prétendus fidèles de Lyon; quand le graveur et celui qui l'a commandé sont actuellement en prison; quand le nom de *Précy*, déjà proclamé déjà chanté dans les lieux publics de cette opulente commune, est gravé sur le cachet avec le nom de Louis XVIII?

« Ainsi, depuis trois mois cette cité, toujours ensanglantée, a vu la *compagnie de Jésus* proscrivant à son gré les Matevons. Les uns sont égorgés dans les prisons, les autres massacrés pendant la nuit dans leurs maisons, ceux-ci poignardés dans les rues en plein jour, ceux-là jetés vivants dans le Rhône ou dans la Saône.

« Les corps administratifs de Lyon n'ont pas senti la dignité de leurs fonctions, et leur molle complaisance en de semblables conjonctures est aussi répréhensible que surprenante.

« Le maire a prétexté une indisposition pour ne pas se rendre à la municipalité, qui était alors en permanence. Des reproches amers s'élèvent contre le substitut de l'agent national de la commune (1), contre l'accusateur public du tribunal criminel (Rambaud) et contre l'état-major de la garde nationale. Dix mille fusils destinés à l'armée d'Italie et distribués par un arrêté des Représentants du peuple à la garde nationale de Lyon, n'ont pas empêché quelques centaines de scélérats d'assouvir leur vengeance. Gonchon (né à Lyon), patriote chaud, mais humain, défenseur constant des principes des Lyonnais, ennemi prononcé des mesures atroces prises contre eux après le siége, Gonchon que le Comité de sûreté générale avait envoyé dans sa patrie pour y calmer les esprits trop agités, a failli être la victime de

(1) Gourbon-Montviol. Voyez les *Tablettes chronologiques de M. Péricaud*, p. 107.

son zèle. Il a été menacé de la mort dans les lieux publics, et jusques dans la maison du Représentant du peuple Boisset, par cette foule effrénée d'assassins habitués au meurtre. Un jour, entouré par eux dans un café, se voyant près d'être immolé, il prend le mouchoir de son jeune enfant, en lui disant : « Mon fils, on va tuer ton père, imprègne ce mouchoir de son sang prêt à couler, et prie ton oncle de te mener à la Convention nationale, et alors tu lui montreras le sang de Gonchon, qui, ayant défendu avec courage les Lyonnais, a été, pour récompense, assassiné par eux! » Cette contenance ferme, cette éloquence naïve en imposèrent aux meurtriers. Un départ précipité l'arracha au péril, qui n'avait fait qu'augmenter pour lui. »

2171. **DÉCRET** de la Convention nationale du 6 messidor an 3 de la R. F. U. I., relatif aux massacres commis à Lyon, et qui suspend les pouvoirs des Corps administratifs de la commune de Lyon, mande à la barre de la Convention nationale, le maire, le substitut de l'agent national, l'accusateur public du tribunal criminel, et ordonne le prompt jugement des auteurs des massacres qui y ont été commis. Signé : J.-B. Louvet, président; J. Mariette Delecloi; J.-B.-D. Mazade d'Avèze. *Lyon, Destefanis* in-fol.

2172. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Poullain-Grandprey. Ferroux, envoyés en mission dans les départements de l'Ain, Isère, Rhône, Loire, Saône-et-Loire, aux Lyonnais ; du 9 messidor an 3 de la R. F. U. I. *Trévoux, imp. de P.-J. Pinet*, in-fol.

« Citoyens, des ennemis nombreux de la Révolution sont dans vos murs : nous aimons à croire que leurs vues perfides vous sont étrangères; mais, subjugués par la terreur ou distraits par vos spéculations commerciales, vous gardez un silence criminel, vous restez dans une inaction coupable, et cette inertie vous présente à l'Europe entière comme les complices de tous les crimes qui se commettent au milieu de vous, et les fauteurs de tous les projets qui s'y méditent contre la Liberté.

« Des émigrés se sont portés en foule à Lyon: profanant la loi dont ils calomnient l'indulgence en en abusant, ils ont trouvé, dans l'inexcusable complaisance de quelques Lyonnais, les moyens de se dérober aux regards de la justice par de fausses attestations de résidence, et si des recherches plus exactes en ont atteints quelques-uns, ils ont crié à l'oppression, et l'asile des prisons a été violé pour les rendre à la liberté.

« Un système d'assassinat s'est organisé : la lenteur de la marche de la justice, l'impatience d'une punition réclamée au nom des victimes du terrorisme lui ont servi d'abord de prétexte; mais bientôt il s'est prolongé : le poignard est resté dans les mains de quelques individus repoussés par l'opinion publique ; ils n'avaient cependant à regretter la perte d'aucun parent, d'aucun ami; sans cesse occupés de soulever une jeunesse facile à égarer, ils ont espéré trouver en elle un appui qui leur a fait braver l'autorité publique et la rigueur des lois; alors ils n'ont plus connu de mesures ; le nombre de leurs victimes s'est accru, les

nuits ont été marquées par de nouveaux meurtres ; ils ont pénétré dans l'intérieur des maisons; les êtres les plus faibles, des femmes arrachées des bras du sommeil, sont tombés sous leurs coups; ils se sont répandus au loin et ont propagé leur infernale doctrine sur tous les points de la République : les distributeurs de faux assignats ont trouvé près d'eux une protection qui les a dérobés au supplice qui les attendait.

« Cependant le cri du royalisme est dans la bouche de ces sicaires; le citoyen tranquille est éveillé dans la nuit par des chants affreux qui appellent le retour de la tyrannie. Alors l'objet de tant d'attentats n'est plus un problème, et le patriote le plus pur est forcé, par un rapprochement facile à faire, de s'appliquer les menaces dont on effraie tous les citoyens; il est obligé de fuir ou de garder le silence.

« Nous avons essayé de mettre fin à tant d'horreur; nous avons employé tour à tour la surveillance de la police et les voies de la persuasion; une promesse solennelle nous avait été faite dans une assemblée du peuple; nous l'avions crue sacrée, nous nous livrions à l'espérance et nous la faisions partager au gouvernement, et le surlendemain est marqué par un nouvel attentat ; il est désavoué, il est vrai; mais la frayeur glace les esprits, un assassinat commis en plein jour ne trouve pas un témoin, les recherches actives de la police n'offrent aucun résultat ; le crime reste impuni, et le détachement de la garde nationale qui a eu la faiblesse de le voir commettre, est renvoyé au poste honorable qu'il avait laissé violer ; et si, dans ces circonstances affligeantes, quelque citoyen énergique, si des fonctionnaires publics, répondant au cri de leur conscience, osent prendre des mesures pour arrêter tant d'excès, ils sont signalés à l'instant par la horde meurtrière, et le titre de proscription qu'elle a inventé pour désigner ses victimes est attaché à leur personne. (Le titre de Mathevon.)

« Citoyens ! les regards des Représentants du peuple n'ont pu être plus longtemps souillés de toutes ces horreurs; en rester les témoins, c'eût été s'en rendre complices. Quand les lois sont outragées, quand le crime est impuni, quand les autorités constituées sont sans force, quand elles s'avouent sans moyens répressifs, quand une poignée d'assassins lève audacieusement la tête et asservit une masse de citoyens imposante par son nombre, et qui l'eût été par ses forces si elles eussent été dirigées vers l'exécution des lois, les Représentants du peuple doivent abandonner le théâtre de tant de désordres.

« Il était temps que cette anarchie sanguinaire eût son terme; il était temps de soustraire les citoyens paisibles au despotisme des assassins. La Convention nationale vient de prendre des mesures dont la sévérité ne doit effrayer que les scélérats.

« Lyonnais, ne vous laissez pas aller aux insinuations perfides et mensongères des ennemis de votre repos. Voyez dans le décret du 6 messidor ce qu'il a de salutaire. Les émigrés semblent avoir marqué Lyon pour leur place d'armes;ils veulent vous associer à leurs projets contre-révolutionnaires, et attirer sur vous tous les malheurs à la fois; des assassins leur servent de précurseurs, ils vous effraient ensuite en multipliant leurs for-

faits, et leur audace fait peser sur vous un joug que vous n'avez plus la force de secouer. Des étrangers ruinent votre commerce par l'agiotage, et tout l'esprit public par la propagation de leurs principes. Eh bien ! la Convention nationale vient vous délivrer de ces fléaux ; aidez-la dans les moyens d'exécution, livrez les émigrés et les assassins, chassez les étrangers, rejetez loin de vous cet alliage impur, et rendez son premier lustre à la malheureuse cité que vous habitez; ne vous laissez pas persuader que ce décret soit favorable aux terroristes.

« La Convention nationale, à peine échappée à leur atroce complot, pourrait-elle le partager ? Non, vous ne le croirez pas. Signalez ces hommes qui se sont gorgés de sang et de pillage; mais livrez-les aux tribunaux, et gardez-vous de violer, par une punition illégale et prématurée, les lois qu'ils ont outragées.

« Ne voyez dans la suspension des autorités constituées qu'une mesure forte, commandée par vos propres dangers.

« Ne voyez dans la restitution des dix mille fusils distribués à la garde nationale, que la nécessité d'armer les défenseurs de nos frontières menacées par un dernier effort, que la valeur républicaine saura repousser.

« Lyonnais, soyez calmes, respectez le décret de la Convention nationale, concourez à son exécution. Lorsqu'elle a rétabli l'empire de la justice, peut-il vous rester quelques inquiétudes raisonnables sur ses vues : elles sont toutes puisées dans le désir de faire votre bonheur. Montrez à l'Europe entière que vous avez été calomniés; ôtez aux ennemis de la France l'espoir qu'ils ont eu de vous égarer pour les aider dans l'exécution de leurs projets. »

« Trévoux, le 9 messidor an 3 de la R. F. U. I. »

2173. **ADRESSE** de la commune de Lyon à la Convention nationale. *Lyon, Destefanis*, in-4° de 3 p.

Cette adresse commence ainsi : « Représentants du peuple, les habitants de Lyon qui ont expiré sur les échafauds ou sous le feu de la mitraille et de la mousqueterie, après la reddition de leur ville infortunée, sont morts victimes de la tyrannie ; ils avaient combattu pour la Patrie, pour la Liberté, pour la Convention nationale.

« La commune de Lyon vient jurer devant vous cette grande vérité, et, sous la foi de son serment, ratifié par votre conviction intime, provoquer de votre justice un décret solennel, complément de celui du 22 germinal. »

2174. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Poullain-Grandprey et Ferroux. Trévoux, le 16 messidor an 3 de la R. F. U. I. *Villefranche, imp. de Ph.-Jh. Pinet*, in-fol.

« Arrêtent qu'il sera fait une recherche exacte de tous ceux qui, sous le règne de la terreur, se sont livrés à des dilapidations, ou ont commis des actes d'oppression, et qu'ils seront envoyés au tribunal criminel du département de l'Isère, pour y être jugés conformément à la loi. »

2175. **LES DÉPUTÉS** extraordinaires de la commune de Lyon,

à la Convention nationale et au Comité de sûreté générale; du 18 messidor an 3 de la R. F. U. I. Signé : Delhorme, Lemontey, Champanhet. *Lyon, imp. des Halles*, in-4° de 7 p.; idem, *Paris*, de 8 p.

Réclamation relative à la suspension des autorités de Lyon.

2176. **DÉCRET** de la Convention nationale du 20 thermidor an 3 de la R. F. U. I., qui accorde une somme au citoyen Levans. pour la valeur de sa maison démolie a Lyon. *Lyon, imp. des Halles*, in fol.

2177. **PROCÈS-VERBAL** de la fête du 10 août, célébrée le 23 thermidor sur la place Egalité, en présence des Représentants du peuple Poulain-Grandprey, Ferroux et Despinassi. *Lyon, imp. des Halles*, in-4° de 8 p.

Le Courrier de l'Égalité dans son n° 1124, contient une hymne chantée à Lyon, le jour de la fête du 10 août; voici le premier couplet :

« Jour immortel où la victoire
Couvrit des palmes de la gloire
Les efforts d'un peuple indigné ;
Où la terre, au bruit de la foudre
Qui réduisit le trône en poudre,
S'écria : *Louis a regné !*
Toi la plus belle de nos fêtes,
La source de tous nos succès,
Parmi la paix et les conquêtes
Reçois l'hommage des Français ! »

2178. **LES DÉPUTÉS** extraordinaires de la commune de Lyon, et les fonctionnaires publics mandés par le décret du 6 messidor, aux Comités de salut public et de sûreté générale, sur les pouvoirs et les instructions à donner aux Représentants du peuple qui seront envoyés à Lyon. Paris le 2 fructidor an 3 de la R. F. *Lyon, imp. des Halles*, in-4° de 12 p.; idem, *Paris, Hacquart*, in-4° de 17 p.

2179. **CONSTITUTION** de la République française, du 5 fructidor an 3, acceptée par le peuple. *Lyon, imp. de Périsse*, in-18 de 107 p.; idem, *imp. des Halles*, in-8° de 67 p.

Le 20 fructidor les assemblées primaires convoquées dans toute la France pour émettre leurs vœux, acceptèrent cette constitution à la majorité de 914,853 voix sur 958,226 votants.

2180. **DÉCRET** de la Convention nationale du 10 fructidor an 3, qui accorde une somme aux citoyennes veuves Carrat et Paillette, pour la valeur d'une maison qu'elles possédaient à Lyon. *Lyon. imp. des Halles*, in-fol.

2181. **PROCLAMATION** du général de division Lapoype, commandant la place de Lyon, relatif aux étrangers et aux assemblées primaires. *Lyon, imp. des Halles*; in-fol.

2182. **ADRESSE** au peuple français et à la Convention nationale, par les autorités constituées de la commune de Lyon. *Lyon, imp. des Halles*, in-4° de 4 p.

2183. **COLLOT** dans Lyon. Tragédie en vers et en cinq actes, dédiée aux membres de la Convention nationale, par Fonvielle, aîné. — In-8° de 88 p.

2184. **COLLOT** mitraillé par Talien. *Paris*, an 3, in-8°.

2185. **HYMNE** aux républicains. *Lyon*, *Destefanis*, in-8° de 4 pages.

2186. **INSTRUCTION** sur les faux assignants de 250 et 125 liv. *Lyon*, *Destefanis*, in-8° de 12 p.

2187. **LE CATÉCHISME** des Français. *Lyon, imp. du Journal*, in-8° de 7 p.

2188. **LE COMMISSAIRE** du Directoire exécutif près le bureau du canton de Lyon, à ses concitoyens. Signé : Tarpan. *Lyon*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p.

2189. **LE COMMISSAIRE** vérificateur des assignats dans le département du Rhône, à ses concitoyens. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Relatif à l'assignat de 10 mille liv. dont plusieurs personnes ont fait à tort disparaître le talon.

2190. **LES HONNÊTES GENS.** Air : *Je suis natif de Ferrare.* — In-8° de 3 p.

« Jadis par des vertus civiques,
On voyait, dans les Républiques,
Des hommes probes et savants
Qui passaient pour honnêtes gens ; (*bis.*)
Mais aujourd'hui, du fanatisme,
De l'orgueil et du despotisme,
Il faut se montrer partisans
Pour être des honnêtes gens. (*bis.*)

On se met deux cents contre un homme,
On vous terrasse, on vous assomme,
On rit de vos cris déchirants :
C'est le ton des honnêtes gens. (*bis.*)
Animés d'une ardeur guerrière,
Ils vous traînent à la rivière,
Et s'en reviennent triomphants :
Ce sont là les honnêtes gens. (*bis.*)

Un soir le zèle les emporte ;
Des prisons ils brisent la porte,
Disant : « Nous n'aimons pas le sang,
Nous sommes des honnêtes gens : (*bis.*)
Amis des lois, de la justice,
Nous venons, d'une main propice,
Assassiner tous les brigands :
Nous sommes des honnêtes gens. » (*bis.*)

Qui peut applaudir tant de crimes,
Voir immoler tant de victimes,
Se partager leurs vêtements ?
Ce sont des honnêtes gens : (*bis.*)
Dans ton enceinte, ô ma Patrie !
Quelle abominable furie
A vomi ces loups dévorants
Qui se disent honnêtes gens ? (*bis.*)

Un patriote est sans vengeance ;
Il veut le salut de la France,
En dépit des vils intrigants
Qui se disent honnêtes gens : (*bis.*)
Exempt de haine personnelle,
Il n'a jamais d'autre querelle
Qu'avec les rois et leurs agents,
Qui se disent honnêtes gens. (*bis.*)

2191. **NOUVEAU** recueil d'hymnes civiques. L'an 3 de la R.F. U. I. D. *Commune-Affranchie*, *imp. républicaine*, *place de la Raison*, in-18 de 36 p.

La parodie de la Marseillaise se trouve à la p. 7 de ce vol.

2192. **PREMIÈRE PARTIE** du rapport sur le siége de Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, par le citoyen Couthon, Représentant du peuple, imprimé par ordre de la Convention nationale. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 35 p.

2193. **PREMIÈRE PARTIE** de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet. — In-8° de 270 p. Seconde partie, in-8° de 258 p. Troisième et quatrième partie, idem, in-8°.

2194. **RAPPORT** fait au nom de la Commission chargée d'examiner les papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois. *Paris*, *Maret*, *maison Egalité*, an 3, in-8° de 408 p.

Une nouvelle édition de ce Rapport a paru en 1828, à Paris, chez Baudoin frères ; 3 vol in-8°.

2195. **RELATION** du citoyen Dorfeuille, égorgé dans les prisons de Lyon par les agents des émigrés. — In-8° de 7 p.

A la fin de cette pièce se trouve une lettre de Dorfeuille à sa femme, datée des prisons de Roanne le 10 floréal, suivie de cette note :

« Les assassins de Dorfeuille se sont plaints amèrement de lui : Ce scélérat, ont-ils dit, croyez-vous qu'il nous a bravé jusqu'à la mort ; ce coquin, chaque coup de hache que nous lui donnions, il criait : Vive la République. Quel crime d'avoir bravé ces honnêtes gens ! »

2196. **RELATION** du siége de Lyon, contenant le détail de ce qui s'y est passé. (Par P.-E. Beraud.) *Neuchatel*, 1794, in-8°.

2197. **REPLIQUE** de Dubois-Crancé à Barrère. — In-8° de 23 pages.

AN QUATRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2198. **CALENDRIER** des Français pour la quatrième année de la République, rédigé conformément aux décrets de la Convention nationale. *Lyon, imp. des Halles*, in-12 de 48 p.

Dans ce calendrier, les cinq jours Sansculottides sont désignés sous la dénomination de complémentaires. La Convention nationale, dans sa séance du 7 fructidor an 3, sur la demande de Perès appuyée par Fourcroy, adopta cette nouvelle dénomination.

2199. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Poullain-Grandprey, Ferroux, Despinassi, du 5 vendémiaire an 4 de la R. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Restitution des biens des condamnés révolutionnairement depuis le 10 mars 1793.

2200. **EXTRAIT** du registre des arrêtés du décret de législation, séance du 5 vendémiaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

« Le Comité de législation, en vertu du décret du 14 ventôse dernier, qui l'autorise à nommer aux places municipales, administratives et judiciaires, et les Comités de salut public et de sûreté générale réunis, nomment et requièrent, conformément au décret du 21 prairial suivant, les citoyens désignés au présent arrêté, pour composer les autorités constituées de Lyon et du département du Rhône. » Suivent les noms. Ricard, marchand de soie, fut nommé maire de la ville de Lyon.

2201. **DÉPARTEMENT DU RHONE.** Loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Du 7 vendémiaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

« Le décret de la Convention nationale du 7 vendémiaire (dit Portalis), développe tout notre système national sur le libre exercice des cultes. On y reconnait que les lois ne doivent point statuer sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte; qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique, et qu'ainsi elles ne doivent exiger des ministres des différents cultes qu'une garantie purement civique, contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État.

Opinion de Portalis, séance du 9 fructidor an 4. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 26 p.)

2202. **AVIS** de l'administration municipale de Lyon : exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4 de la R. F. U. I., relative aux passeports. *Lyon, imp. de Ballanche et Barret*, in-4° oblong.

2203. **LISTE** formée en exécution de l'art. 2 du décret de la Convention nationale, du 13 fructidor de l'an trois, des membres de la Convention qui y sont en activité ; le 11 vendémiaire an 4. *Lyon, imp. des Halles*, in-8° de 30 p. et 1 de supplément.

2204. **LES ADMINISTRATEURS** du département du Rhône, aux électeurs du département, convoqués pour le 20 de ce mois dans la ci-devant église primatiale ; du 18 vendémiaire de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Le bureau définitif ne fut formé que le 21 : sur 217 voix, Fulchiron en réunit 146, il fut proclamé président. On passa ensuite à la nomination des députés qui devaient être pris dans le sein de la Convention ; sur 247 votants, Lanjuinais obtint 205 voix, Henri Larivier 200, Dussaulx, 138 et Boissy 132. Les autres députés furent Pierre Thomas Rambaud, Camille Jordan, Paul-Emilien Béraud, Imbert-Colomès, Etienne Mayeuvre de Champvieux, Paul Cayre, Ricard, Michel Carret.

2205. **EXTRAIT** des minutes déposées à l'état-major de la place de Lyon. Arrêté des Représentants du peuple Poullain-Grandprey, Ferroux et Despinassi, qui adjoignent à l'état-major de Lyon, les citoyens Bagnon, Pine, Sionnet et Vert, pour remplir les fonctions d'administrateurs de la police ; du 19 vendémiaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. de J.-L. Maillet*, in-fol.

2206. **LE CRI** de l'innocence, ou réponse péremptoire, adressée aux Lyonnais par le citoyen Bouveri, dit *Fleuri*, pour détruire les inculpations faites contre lui, dans les ténèbres, par la calomnie. (Du 20 vendémiaire an 4.) Epigraphe :

> Si pour faire le bien je n'ai pas réussi,
> J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepri.
> VOLTAIRE.

— In-8° de 8 p.

L'auteur, accusé de terrorisme, fut reconnu innocent par quatre jugements succesifs.

2207. **DÉCRET** de la Convention nationale qui accorde une indemnité, pour une maison démolie à Lyon, au citoyen Lenoir ; du 26 vendémiare an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

2208. **EXTRAIT** du registre des délibérations de l'administration du département du Rhône, du 28 vendémiaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Etablissement de magasins dans quinze communes pour y recevoir et conserver les grains faisant partie de la portion de la contribution foncière payable en nature.

2209. **DECRET** de la Convention nationale du 29 vendémiaire

an 4 de la R. F. U. I., relatif aux assassinats commis par les compagnies de Jésus et du Soleil, et autres associations royalistes. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2210. **LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE** Ferroux et Despinassi, aux habitants de Lyon ; du 30 vendémiaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol. Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. A. Périeaud, p. 102.)

2211. **ARRÊTÉ** du département du Rhône, du 4 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Relatif à une pétition faite au sujet de l'interruption, pendant le siége, de la promulgation des lois à Lyon, surtout celle du 5 brumaire, sur les successions.

2212 — du 7 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp, des Halles*, in-fol.

« Défenses sont faites à toutes personnes de refuser les assignats collés ou doublés, lorsqu'ils porteront d'ailleurs tous les signes auxquels on peut reconnaître s'ils sont vrais ou faux. »

2213. **DISTRICT** de Lyon, séance du 13 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Relatif aux prix des céréales.

2214. **DISCOURS** prononcé par le Représentant du peuple Poullain-Grandprey, à l'occasion de l'établissement d'une Bourse à Lyon, dans les bâtiments des ci-devant dames de St-Pierre; le 19 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp, des Halles*, in-fol.

2215. **PROCÈS-VERBAL** de l'ouverture de la Bourse à Lyon, le 19 brumaire an 4 de la République. *Lyon. imp. des Halles*, in-4° de 8 p.

Les autorités civiles et militaires assistèrent à cette cérémonie et s'y rendirent entre deux lignes de garde nationale sédentaire et de garde nationale en activité. Des discours furent prononcés à cette occasion par Poullain-Grandprey, par Petit, membre du département, et par Bouquerot, président de l'administration municipale.

2216. **L'ADMINISTRATION** départementale du Rhône, aux administrateurs des districts, aux municipalités, aux percepteurs des contributions et aux gardes des magasins nationaux ; du 21 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

2217. **ARRÊTÉ** (du Représentant du peuple Poulain-Grandprey), relatif à l'ouverture d'une bibliothèque publique, et à la conservation des monuments des sciences et des arts, du 23 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. de J.-L. Maillet*, in-4° de 11 p. (Voy. les *Tablettes chronologiques*, p. 102 et suiv.)

2218. **ARRÊTÉ** du département du Rhône du 24 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, imp. des Halles*, in-fol.

Exécution de la loi du 4 brumaire an 4, qui établit une taxe de guerre.

2219. — du 28 brumaire an 2 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Relatif à la contribution foncière et à la taxe extraordinaire de guerre. Les locataires au-dessous de 150 fr. en seront exempts.

2220. — du 28 brumaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Déportation sans délai à la Guyane française de tous les prêtres séculiers, réguliers, frères convers et laïcs, qui n'ont pas prêté serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792.

2221. **EXTRAIT** de la loi du 3 brumaire an 4, qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, etc. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

« Les lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les 24 heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux ans de détention. »

2222. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, du 5 frimaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Relatif aux retards qu'éprouve la perception de la contribution foncière et de la taxe de guerre.

2223. **PROCLAMATION** et arrêté relatifs aux subsistances, du 5 frimaire an 4 de la république. Le Représentant du peuple, commissaire du gouvernement, Poulain-Grandprey. *Lyon*, *J.-L. Maillet*, in-4° de 4 p.

2224. — du 6 frimaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Au sujet des demandes en rectification de cotes pour la contribution foncière.

2225. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Loi qui détermine le mode de paiement en assignats, à défaut de grain, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion de fermage due en nature; du 4 frimaire an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

2226. **MANDEMENT** de l'archevêque de Lyon, Yves Alexandre de Marbeuf, du 22 décembre 1795 (1er nivôse an 4). — In-8° de 32 p.

2227. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, contribution foncière de l'an 3: fixation du prix du grain. Séance du 6 nivôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

A défaut d'assignats, une partie des impositions se payaient en nature; pour la fixation des cotes payables en céréales, le

froment fut taxé à 1,019 livr. 15 s. le quintal, et le seigle à 746, l'avoine à 624.

2228. — du 8 nivôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Relatif aux subsistances et à la distribution du pain aux indigents.

2229. TABLEAU des persécutions que Barrère a fait éprouver à Dubois-Crancé pendant 15 mois, pièce remise à la Commission des 21, le 14 nivôse. *Paris*, *imp. de Vachet*, in-8° de 28 p.

2230. LETTRE du ministre de l'intérieur (Bénezech) aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels du département du Rhône, relative à la surveillance prescrite à la gendarmerie et aux municipalités; du 17 nivôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. de J. Roger*, in-fol.

2231. REVERCHON, Représentant du peuple, commissaire du gouvernement dans les départements de Saône et Loire, Rhône, Loire, Ain et Isère; du 19 nivôse an 4 de la R. F. U. I. — In 4° de 2 p.

Relatif aux jeunes gens de la première réquisition.

2232. FÊTE NATIONALE du 21 janvier, qui sera célébrée le 1er pluviôse, sur la place Egalité; du 30 nivôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

Une lettre des Représentants du peuple Tellier et Richaud, à la Convention nationale, nous apprend que l'année précédente, à l'occasion de cette fête, « on remarquait au centre de la façade de la maison commune de Lyon, cette inscription :

A LA REPRÉSENTATION NATIONALE,

LE PEUPLE DE LYON RECONNAISSANT.

Sur les deux côtés :

VIVE LA RÉPUBLIQUE ! PÉRISSENT LES TYRANS.

2233 REVERCHON, Représentant du peuple, etc., aux habitants de Lyon; du 30 nivôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Destefanis*, *place de la Liberté*, in-fol.

« Lyonnais, serez-vous toujours victimes des fureurs du parti de l'étranger? Précy, cet infâme agent des rois, vous traîna dans l'abîme; ses cruels émissaires ont établi dans votre commune le centre électrique des mouvements contre-révolutionnaires qui ensanglantent le Midi; et depuis que le Gouvernement prend des mesures actives pour arrêter le cours des assassinats, on entend ces hommes affreux crier à l'arbitraire, à la terreur. Vous laisseriez-vous encore séduire par ces déclamations perfides? blasphèmeriez-vous avec les assassins contre le règne des lois ? Non : vous vous séparerez des pervers. Pour moi, je ne m'abaisserai pas à leur répondre; mais je les signalerai à la justice, qui leur demandera compte du sang des républicains qu'ils ont égorgés. Citoyens paisibles, qui avez soif d'un gouvernement stable, vous allez

enfin connaître les monstres qui perpétuent les dissensions intestines. Que d'autres rampent sur les traces de vos flatteurs; trop longtemps des ambitieux vous ont parlé de vos malheurs avec un hypocrite attendrissement, pour vous faire haïr le gouvernement républicain : je ne vous les rappellerai qu'afin de vous soustraire à de plus grands encore.

« Lorsqu'une indulgence coupable fit rentrer dans le sein de la République ses plus dangereux ennemis, l'aristocratie, léchant les pieds de ses protecteurs, se couvrit d'abord du masque de l'humanité, et affecta l'oubli de ses revers, pour s'emparer des fonctions publiques. Mais, dès que ses barbares mains furent saisies du pouvoir, le royalisme arma ses sicaires de poignards, des prêtres féroces attisèrent le feu de la guerre civile, et le sang des patriotes coula à grands flots. Lyonnais, vous regardiez alors les réacteurs royaux comme les vengeurs de la nature; vous persistez à croire que l'horrible réaction qui s'est opérée dans vos murs et dans les départements méridionaux, est l'effet de la vengeance... eh bien! sachez qu'elle est l'exécrable résultat d'une vaste conspiration, ourdie par un émigré audacieux, qui a fixé le centre de ses trames criminelles à Lyon. A ces mots, j'entends les royalistes s'écrier : « C'est une chimère. » Approchez, incrédules de mauvaise foi, vous serez bientôt confondus...

« J'ouvre la correspondance saisie sur les frontières du département de l'Ain par les préposés à la police du commerce, et je lis que « l'ex-marquis de Bésignan s'occupe, depuis 1792, « d'organiser la contre-révolution dans le Midi; qu'il a surtout « fixé son attention sur la ville de Lyon et les départements qui « sont sur les deux rives du Rhône; que sans parler des évène- « ments de 1793, c'est à lui qu'il faut attribuer l'organisation des « compagnies de Jésus; qu'il est démontré que les puissances « coalisées et les ci-devant princes français entretiennent « beaucoup d'agents à Lyon, et qu'ils y avaient même un caissier « au mois de juillet dernier, logé à l'hôtel du Parc. »

« Je parcours les instructions du ministre de l'intérieur, et j'apprends que les principaux correspondants de Bésignan, sont à Lyon, et ses nombreux complices dans les départements voisins. Je trouve un tableau qui contient les noms des conspirateurs, et je vois qu'afin de vendéiser ces contrées, ils les ont divisées en arrondissements, dans lesquels ils ont nommé des chefs de mission et des chefs militaires; les premiers sont en général des prêtres chargés de corrompre l'opinion publique, les seconds, des nobles ayant servi dans l'ancien régime, destinés à commander les royalistes et les fanatiques.

« Ces audacieux conjurés avaient une connaissance si exacte du pays dont ils voulaient faire le théâtre de la guerre civile, qu'ils s'étaient procuré une liste des fidèles sujets de Louis XVIII, des renseignements sur les administrations qui seconderaient ou contrarieraient leurs desseins, et un relevé des canons, des armes, et notamment de trente-deux mille fusils qu'ils comptaient prendre à St-Etienne, au premier mouvement, sans perdre un seul homme. Déjà ils avaient à leur disposition plusieurs tonneaux de poudre, déposés par M. de Blumestein, chef de toutes les fonderies de plomb du ci-devant Forez, quatre autres ton-

neaux de poudre, offerts par les administrateurs du département de la Loire, et soixante quintaux arrivés à Vienne, département de l'Isère. Ils croyaient en trouver beaucoup à acheter à leur arrivée à Lyon, surtout de celle de Suisse.

« C'est du département de la Haute-Loire que devait se précipiter ce torrent dévastateur ; en effet, à l'époque où les sections de Paris levèrent l'étendard de la révolte contre la Convention nationale, un ramas de brigands armés se porta sur Issengeaux dans l'intention d'enlever à St-Etienne les trente-deux mille fusils dont nous avons parlé ; mais le Représentant du peuple, Poulain-Grandprey, informé de leur projet, vole à la tête de nos braves frères d'armes, oppose une barrière invincible au débordement des rebelles. C'est ainsi que ce républicain courageux a couronné une mission pénible, où il a déployé un grand caractère et une étonnante activité.

« Cet échec ne déconcerta pas les conspirateurs; ils faisaient de nouveaux efforts, lorsque le Directoire exécutif, nanti de la correspondance saisie sur les frontières du département de l'Ain, a lancé contre eux des mandats d'arrêt que j'ai fait exécuter. Quelques-uns des conjurés sont arrêtés, les autres fuient ; enfin, grâces au génie puissant de la Liberté, qui veille sur les destinées de la France, cette horrible conspiration est déjouée.

« Citoyens, jetez vos regards sur la Vendée : voyez ces malheureuses contrées changées en une vaste solitude, où le voyageur épouvanté ne rencontre que des cendres et des ossements. Voilà le sort que vous réservaient vos prétendus amis, cette jeunesse effrénée qui s'enrôlait sous les bannières sanglantes de la royauté. La surveillance paternelle du Gouvernement vous a préservé de nouveaux malheurs, dont une triste expérience devait vous garantir à jamais; hâtez-vous de lui prouver votre reconnaissance, en vous prononçant ouvertement pour la République, et en vouant à l'exécration les brigands qui voulaient vous rendre complices de leurs forfaits.

« Laborieux artisans, négociants honnêtes, c'est à vous à former un faisceau indissoluble, et à ne plus souffrir que les crimes de l'étranger attirent sur votre commune la juste rigueur des Lois.

« Lyon, le 30 nivôse, l'an 4 de la République française, une et indivisible. REVERCHON. » (Voy. les n°s 2240, 2421.)

2234. **RAPPORT** sur la formation des municipalités de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, par M.-J. Chénier, séance du 3 pluviôse an 4 de la R. F. U. I. *Paris, imp. nationale,* in-8° de 7 p.

2235. **LOI** qui autorise le Directoire exécutif à nommer les membres qui composeront jusqu'au 1er thermidor prochain les administrations municipales de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, du 4 pluviôse an 4 de la R. F. U. I. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2236. **REVERCHON**. Représentant du peuple, etc., du 6 pluviôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

« Considérant qu'il est urgent de faire disparaître les signes de ralliement à la Vendée, et d'arracher aux royalistes tous les

moyens de renouer leurs trames criminelles, arrête : Les soi-disant victimes qui seront trouvées porteurs de signes de ralliement à la Vendée, savoir : gance blanche, cadenette, ou nattes retroussées, faces pendantes ou oreilles de chien, cravates et collets verts, seront arrêtés et poursuivis comme perturbateurs de la tranquillité publique. »

2237. EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration départementale du Rhône, du 12 pluviôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Relatif à l'assiette de la contribution foncière.

2238. ARRÊTÉ de l'administration départementale du Rhône, du 15 pluviôse an 4 de la R. F. U. I., sur la police générale. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

2239. EXTRAIT du registre de l'administration départementale du Rhône, du 23 pluviôse an 4 de la R. F. U. I., relatif à la contribution foncière payable en nature et aux magasins nationaux. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

2240. INSTRUCTION adressée par l'archevêque de Lyon (de Marbeuf), à ses coopérateurs pour l'administration spirituelle de son diocèse, du 15 février 1789 (26 pluviôse an 4). — In-8° de 62 p.

Dans cette instruction se trouve une échelle de proportion des crimes et délits considérés sous le point de vue catholique, apostolique et romain : l'hérésie et le schisme sont placés en tête, et classés au n° 1 ; le blasphème porte le n° 2 ; l'homicide le n° 4 ; la pédérastie et la bestialité le n° 8 ; le viol le n° 10., etc., etc.

2241. ARRÊTÉ de l'administration départementale du Rhône, du 1er ventôse an 4 de la R. F. U. I., relatif à l'arriéré des contributions. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

2242. EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration départementale provisoire du Rhône, du 12 ventôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Relatif à la taxe des cheminées, payée par les locataires.

2243. ARRÊTÉ de l'administration départementale du Rhône, du 14 ventôse an 4 de la R. F. U. I., relatif à la division de Lyon en trois municipalités. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

2243 *bis*. — du 14 ventôse an 4 de la R. F. U. I. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

Relatif à une levée de chevaux pour les armées de la République.

2244. DOMAINES NATIONAUX. Administration municipale du Midi. Maisons en totalité à louer, du 18 ventôse an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Ces maisons, au nombre de neuf, étaient des propriétés d'émigrés.

2245. L'ADMINISTRATION municipale de la division du Nord,

canton de Lyon, à ses concitoyens, du 19 ventôse an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Tous les propriétaires de chevaux et mulets sont tenus d'en faire la déclaration dans le délai de cinq jours, conformément à la loi du 16 pluviôse dernier. »

2246. **LE COMMISSAIRE** du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département du Rhône, aux divers commissaires du pouvoir exécutif près les divers cantons du département; le 19 ventôse an 4 de la R. F. Signé : Paul Cayre. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

Exécution rigoureuse des lois contre les prêtres catholiques réfractaires. « Ces mauvais prêtres, souples et pliants, ou fiers et audacieux, selon l'occasion et les personnes, dominent les hommes faibles, et manquent d'instruction : ces instruments de royalisme et d'anarchie marchent à leur but avec cette constance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Leurs moyens sont d'alarmer les consciences, pour jeter le désordre et la désunion dans les familles, d'avilir la Représentation nationale, de discréditer les assignats et même la monnaie républicaine (malgré qu'elle contienne plus d'argent fin que celle de l'ancien régime), de désorganiser nos armées, etc., etc. »

2247. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Loi portant des peines contre ceux qui décrieraient ou refuseraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République; du 20 ventôse an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Tout le monde sait que le premier décret de la Convention nationale qui commença à faire disparaître le papier-monnaie du précédent gouvernement, en lui substituant des valeurs métalliques, porte la date du 5 février 1793; en vertu de ce décret des pièces d'or et d'argent au type républicain furent frappées. La monnaie de billon ne fut émise que plus tard, par le décret du 26 avril 1793. Et enfin, le décret du 24 août de la même année inaugura en France le système décimal monétaire, en faisant frapper en métal de cloche et en bronze des pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime. (Voyez pour plus de détails les décrets du 28 germinal et 28 thermidor an 3.)

2248. **LE COMMISSAIRE** du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département du Rhône, aux commissaires des divers cantons du département. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

Au sujet des menées et intrigues criminelles des prêtres catholiques réfractaires.

2249. **PROCLAMATION** relative à l'emprunt forcé de l'an 4, du 26 ventôse an 4 de la R.-F. *Ballanche et Barret*, in-fol.

2250. **DOMAINES NATIONAUX**. Administration municipale, division du Midi. Maisons en totalité à louer, du 28 ventôse an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Ces maisons, au nombre de dix-neuf, avaient appartenu aux anciennes corporations religieuses.

2251. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, du 29 ventôse an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Mandats d'arrêt contre les prêtres catholiques réfractaires, frappés de la déportation, en vertu de la loi du 26 août 1792 et 21 avril 1793; toutes les brigades de la gendarmerie sont déclarées en permanence à cet effet.

2252. **ADRESSE** de l'Administration départementale du Rhône, à ses concitoyens; du 29 ventôse an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

A l'occasion des mandats territoriaux, l'administration rappelle l'origine du papier-monnaie établi en 1789 ; « L'assignat qui a soutenu la Révolution et le Gouvernement à travers d'immenses besoins et de longs obstacles, sans sa transmission corrompue, nous eût conduit, par la confiance, à la transition douce et naturelle du signe monétaire métallique ; il se fût éteint, il a été assassiné. Corrigés par nos erreurs, ne souffrons pas qu'il soit porté la plus légère atteinte au mandat territorial; que l'opinion, qui purifie ou avilit toute chose, le saisisse, le protége, l'accepte et le fasse recevoir dans l'intégrité de sa valeur. »

2253. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif du 29 ventôse an 4 de la R. F. A compter de ce jour, les ministres n'ordonnanceront sur la trésorerie nationale qu'en espèces, et non en assignats valeur nominale. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

2254. **EXTRAIT** du registre des délibérations de l'administration départementale du Rhône, séance du 1er germinal an 4 de la R. F. Contributions foncières arriérées. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

2255. **ARRÊTÉ** de l'administration municipale du canton de Lyon, division du Midi, séance du 9 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Art. 1er. Tous les propriétaires occupant leurs maisons, et à défaut les principaux locataires, sont chargés, dans le délai de cinq jours, de faire le recensement de tous les individus de l'âge de douze ans et au-dessus qui y habitent. Ces recensements seront recueillis par des commissaires délégués par l'administration municipale. »

2256. **FÊTE NATIONALE** de la jeunesse, qui sera célébrée sur la place Egalité, demain décadi ; du 9 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

« Art. 4. Les vieillards et ceux des défenseurs de la Patrie qui auront reçu des blessures honorables, y auront la place d'honneur, que le respect et la reconnaissance leur assignent. »

2257. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, du 13 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à l'emprunt forcé de l'an 4.

2258. **L'ADMINISTRATION** municipale de Lyon, aux pension-

naires dits ecclésiastiques; du 13 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« ..... Ils sont prévenus d'exhiber leurs certificats de résidence, ainsi que celui de leur prestation de serment et de soumission aux lois de la République, et affirmer qu'ils n'ont jamais rétracté aucun des serments qui leur avaient été prescrits. »

2259. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, sur l'organisation des administrations municipales; du 17 germinal an 4 de la R.F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2260. **ARRÊTÉ** des administrateurs provisoires, adjoints à l'état-major de la place, pour l'exercice de la police de sûreté et surveillance générale de la commune de Lyon et faubourgs réunis, chargés de la direction des subsistances; du 17 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

Suppression de l'œuvre dite de Lazare, établie à l'hospice des vieillards et orphelins, et qui distribuait du pain aux malheureux; divers abus en nécessitèrent l'abolition.

2261. **LOI** qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte ; du 12 germinal an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

L'administration départementale rappelle les peines portées contre les personnes qui enfreindraient cette loi.

2262. **ARRÊTÉ** de l'administration municipale de la division du Midi, canton de Lyon; du 23 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Tous les propriétaires de chevaux sont tenus expressément de les faire conduire, le 27 germinal courant, sur la place de l'Égalité, où la revue en sera faite en présence des commissaires du Directoire exécutif. »

2263. **EXTRAIT** du registre des délibérations de l'administration départemenale du Rhône, du 26 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Défense expresse au percepteur de recevoir en paiement des contributions directes, les bons délivrés légalement pour les diverses fournitures de l'armée d'Italie; l'arrêté du Représentant du peuple Ritter, du 13 pluviôse dernier, relatif à ces bons, est annulé par le Directoire exécutif.

2264. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, séance du 26 germinal an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Communication d'une lettre du ministre des finances sur l'emprunt forcé.

2265. **PROCLAMATION** du Directoire exécutif aux Lyonnais, du 28 germinal an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

2266. **ARRÊTÉ** de l'administration municipale de la division

du Midi, canton de Lyon, du 28 germinal an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à la contribution personnelle et somptuaire établie le 7 thermidor an 3.

2267. ARRÊTÉ des administrateurs provisoires adjoints à l'état-major de la place, pour l'exercice de la police de sûreté et surveillance générale de la commune de Lyon et faubourgs réunis ; du 4 floréal an 4 de la R. F. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

Relatif aux assassinats commis par la compagnie de Jésus. « Les agents de l'autorité chargés d'arrêter ces meurtriers en vertu de mandats, loin d'être protégés, se sont vus lâchement exposés à des coups d'assassins, et ont failli, par la criminelle indifférence des spectateurs, à perdre la vie en remplissant légalement leurs fonctions..... »

2268. ADMINISTRATION municipale de la division du Midi. Appartements à louer en exécution de l'arrêté municipal du 4 floréal ; le 8 floréal an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Les maisons et localités à louer sont au nombre de soixante-onze ; ces propriétés avaient appartenu à des émigrés et à diverses corporations religieuses (1).

2269. ORDRE de la fête des époux, qui sera célébrée demain décadi, sur la place de la Liberté, où il sera élevé un autel de la Patrie, sur lequel seront représentés les attributs de l'hyménée. Fait au bureau central de Lyon, le 9 floréal an 4 de la R. F. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

« Les administrations municipales se conformeront aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Directoire exécutif, et inviteront les jeunes époux qui se sont unis le mois précédent et le courant de cette décade, à faire partie du cortége, et les épouses à y paraître vêtues de blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores.

2270. ARRÊTÉ de l'administration départementale du Rhône. Organisation des administrations municipales, séance du 11 floréal an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Tous les propriétaires ou principaux locataires sont invités, et au besoin requis, de fournir, dans la huitaine, le tableau détaillé des individus de tout âge, sexe et profession, habitant leurs maisons.....; à défaut, ils seront responsables des contributions de leurs locataires, etc., etc.

2271. CORPS LÉGISLATIF. Conseil des Cinq-Cents. Rapport fait par Dumolard, sur les prévenus d'assassinats et massacres commis à Lyon et dans les départements du Rhône et de la

(1) La maison faisant l'angle du quai de Retz et de la rue Pas-Étroit, dont la propriété est actuellement en litige entre la mairie et la préfecture, faisait partie de ces immeubles.

Loire; séance du 17 floréal an 4 de la R. F. U. I. *Paris, imp. nationale*, an 4, in-8° de 23 p.

« ..... Aux premières explosions des vengeances illégales se joignit bientôt un débordement de forfaits plus épouvantables encore, celui des meurtres systématisés. Sous l'influence probable de quelques moteurs invisibles, s'organisa à Lyon une bande d'assassins d'un nouveau genre, atroces usurpateurs de la vindicte publique, promenant partout la mort et l'effroi, et couvrant par leurs propres attentats l'horreur qu'avait inspirée leurs victimes. Témoins habituels de cette désastreuse violation de la garantie sociale et de tout principe d'humanité, les habitants d'une ville populeuse semblaient consacrer le meurtre par une approbative inaction..... Le plus grand nombre était muet d'étonnement, de terreur, ou plutôt d'insensibilité; leurs regards étaient dès longtemps faits au spectacle du meurtre ; tous les ressorts de l'âme s'étaient brisés par la conscience douloureuse et prolongée de tant de maux ; et cet épuisement absolu de la vie morale était l'excuse de leur indifférence et le crime de la tyrannie. »

2272. **ARRÊTÉ** de l'administration départementale du Rhône, relatif au mode de paiement des pensionnaires dits ecclésiastiques ; du 24 floréal an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Art. 1er. Tout pensionnaire ecclésiastique devra, dans la décade, se présenter à l'administration municipale et exhiber son certificat de résidence, ainsi que celui de sa prestation de serment et de soumission aux lois de la République; il sera tenu aussi d'affirmer qu'il n'a jamais rétracté aucun des serments qui lui avaient été prescrits, et sur sa demande il lui sera donné acte de son affirmation. »

2273. **ORDRE** du général de division Montchoisy, commandant à Lyon, pour la sûreté et la tranquillité publique; du 4 prairial an 4 de la R. F. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

Relatif aux assassinats commis par la compagnie de Jésus..... « Considérant que les blessures d'une partie des victimes ne fournissent point d'indices auxquels on puisse reconnaître l'effet d'une arme ordinaire, et qu'il paraît, par l'examen de ces blessures, que les ennemis de la chose publique se sont servis de bâtons plombés pour une partie des assassinats, il est défendu à tous les citoyens, sous quelque prétexte que ce soit, de porter des cannes à épée, à lance, bâtons plombés, ferrés et autres..... »

2274. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 8 prairial an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

« Considérant que le général Montchoisy n'a pas déployé l'énergie qu'exigeait la situation de la commune de Lyon; qu'il était de son devoir de dissiper par la force l'attroupement de-

quel il est résulté le meurtre de plusieurs citoyens, arrête : Art. 1er. Le général Montchoisy est destitué de ses fonctions. Art. 2. Les auteurs, fauteurs et complices des meurtres, assassinats, et autres délits commis à Lyon le 1er prairial, seront recherchés et poursuivis.......; les tribunaux civils et criminels sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de prendre toutes les mesures et de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'ils soient livrés à la justice et jugés promptement suivant la rigueur des lois. »

2275. **ORDRE** de la fête nationale des Victoires et de la Reconnaissance, qui sera célébrée demain décadi, 11 prairial, sur la place de la Liberté; du 9 prairial an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

« Art. 2. Il sera construit autour de l'arbre de la Liberté un cirque communiquant à deux tribunes. Sur celle à droite seront placées, d'après le plan de l'artiste Chinard, deux statues des victoires, tenant une banderolle avec cette inscription : *A la Victoire*; sur l'autre tribune, les statues de la Paix et de l'Abondance, tenant pareillement une banderolle portant ces mots : *Objet de notre reconnaissance*; et sur l'autel de la Patrie, près de l'arbre de Liberté, la statue de la Liberté, qui d'une main découvre au peuple ses droits, et de l'autre, orne les lois républicaines d'une branche de chêne, symbole du courage patriotique qui les a défendues contre les attaques du dedans et du dehors. »

2276. **LE COMMISSAIRE** du Directoire exécutif près l'administration du département du Rhône, aux jeunes gens de la première réquisition; du 9 prairial an 4 de la R. F. U. I. Signé: Paul Cayre. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

« Enfants de la Patrie, la loi vous appelle dans les rangs de vos aînés. Vos bras ne sont point armés, et nos phalanges aguerries ont été victorieuses sans vous...... Aux armes, c'était le cri de la loi....; à la gloire, c'est aujourd'hui le sublime appel de la Patrie : jeunes gens soyez debout devant la victoire..... Il est jeune aussi, ce frère d'armes, ce brave et savant Buonaparte, qui vous sauve de l'opprobre en vous associant à ses brillants succès.... C'est en Italie, c'est parmi les compagnons de Buonaparte, que confondus et mêlés, la Patrie oubliera, ne reconnaîtra plus que vous êtes arrivés les derniers sur le champ de l'honneur. Vous leur direz, à ces héros de la Liberté, que vous leur portez pour tribut de la reconnaissance publique, des cœurs ardents et des bras vigoureux. »

2277. **FÊTE** nationale de l'agriculture, fixée au 10 messidor par la loi du 3 brumaire. L'administration centrale du département du Rhône à ses concitoyens; du 4 messidor an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2278. **ORDRE** de la fête nationale de l'agriculture, qui sera célébrée décadi, 10 messidor, à onze heures du matin, sur la place de la Liberté; du 9 messidor an 4 de la R. F. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

« Les diverses administrations civiles et militaires assisteront à cette fête. Au centre de la place de la Liberté et à droite de l'autel de la Patrie, il y aura un char surmonté d'une statue de la Liberté, tenant d'une main une corne d'abondance, et montrant de l'autre les instruments consacrés à l'agriculture groupés en faisceau sur le devant du char ; ce char sera attelé de bœufs blancs, rangés par trois de front et ornés de guirlandes. A gauche de l'autel, il y aura une charrue ornée de guirlandes de fleurs et feuillages et attelée de la même manière que le char.

Au son des fanfares et des hymnes, le président, aidé des deux laboureurs honorés du prix de bonne conduite, enfoncera dans la terre le soc de la charrue, et commencera un sillon, etc., etc. »

L'ambassadeur de Tunis, Mohamet Gogga, commandant général de la marine, se rendant à Paris, a assisté à cette fête, accompagné de sa suite composée d'une quinzaine de personnes, parmi lesquelles on remarquait le vice-amiral de Tunis.

2279. **AVIS** aux propriétaires d'immeubles de l'arrondissement de la municipalité du Midi : mesure générale pour obvier aux incendies; du 14 messidor an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2280. **AVIS** de l'administration municipale de la division du Midi, aux prêteurs compris dans les rôles des taxes additionnelles de l'emprunt forcé ; du 18 messidor an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Citoyens, pendant que nos valeureux frères d'armes bravent tous les dangers, et paient avec leur sang le tribut que chacun doit à sa Patrie, vous êtes appelés à la servir non moins utilement, en lui fournissant des ressources pécuniaires......, Unissons nos efforts pour consolider la Liberté française. »

2281. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 19 messidor an 4 de la R. F., portant convocation des assemblées primaires le 1er thermidor prochain, pour l'élection des officiers municipaux. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2282. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône, le 23 messidor an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à la division et circonscription du canton de Lyon pour la tenue des assemblées primaires. La plupart des églises furent désignées pour le lieu de réunion ; la Bibliothèque fut destinée à la division du Méridien.

2283. **BUREAU CENTRAL** du canton de Lyon, du 24 messidor an 4 de la R. F. *Lyon, Destefanis*, in-fol.

Relatif à une levée de chevaux pour le service des armées.

2284. **ASSEMBLÉES** primaires, du 1er thermidor an 4 de la R. F. Les administrateurs du canton de Lyon, division de l'Ouest, à leurs concitoyens; du 27 messidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

2285. **RÉSULTAT** du recensement général et définitif des votes des assemblées primaires du canton de Lyon, convoquées le 1er thermidor, pour la nomination des membres des administrations municipales dudit canton ; le 6 thermidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Le nombre des votants était de 6,198.

2286. **FÊTE** de la Liberté, qui sera célébrée à Lyon les nonidi et décadi prochain ; du 9 thermidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2287. **AVIS** au public. Vente de mobilier national le 21 du courant, en présence d'un délégué de l'administration municipale, division du Midi ; du 13 thermidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in fol.

2288. **AVIS** de l'administration municipale, division du Midi, aux propriétaires, relatif à la contribution foncière de l'an 4 ; le 15 thermidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2289. **ARRÊTÉ** du bureau central du canton de Lyon, pour la la sûreté générale et la tranquillité publique, du 24 thermidor an 2 de la R. F. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

« Considérant que nos frères d'armes en garnison dans notre ville viennent de la Vendée, et que les chouans qu'ils y ont combattus, se distinguaient par une couleur de gances, cravates et collets, une coupe et arrangement de cheveux, etc., qu'on remarque dans divers individus de ce canton : pour éviter des méprises fâcheuses et leurs suites funestes, fait défense formelle de porter des oreilles de chien et autres signes distinctifs, etc., etc.

2290. **ARRÊTÉ** de l'administration municipale de la division du Nord, du 9 fructidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

La correspondance des citoyens Meunier et Borne avec le citoyen Journel, tendant à égarer l'opinion publique, est rendue publique par cet arrêté. A la suite se trouve un projet de pétition adressée aux Directeurs, qui constate : « que c'est dans nos murs qu'accourent de toutes parts les artisans de la contre-révolution. Les émigrés et les prêtres catholiques réfractaires y fourmillent. Les couleurs nationales foulées aux pieds, la République avilie, exécrée, les défenseurs de la Patrie pris à l'écart et égorgés comme nous, par les cohortes de *Jésus* et du *Soleil*. Premiers magistrats du peuple, voilà la position aussi difficile que douloureuse de notre Patrie, dont le génie royaliste a juré l'anéantissement. »

2291. **EXTRAIT** des délibérations de l'administration municipale de la division du Midi, du 11 fructidor an 4 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« La pétition jointe aux lettres des citoyens Meunier et Borne ayant pour objet de surprendre la religion du Directoire exécutif

sur les principes des habitants de Lyon et sur les évènements qui y sont arrivées, est de la part de ses auteurs et de leurs coopérateurs un attentat grave contre la sûreté et la tranquillité publique.... Il importe de faire connaître la source et la fausseté des inculpations que les malveillants ne cessent de faire aux Lyonnais, etc., etc. Arrête que lesdites lettres seront rendues publiques. »

2292. **CONSPIRATION** des Jacobins de Paris contre Lyon, ou la Correspondance complète de Meunier avec Journet, commissaire du pouvoir exécutif. —*imp. de J. Daval*, in-8° de 12 p.

2293. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 14 fructidor an 4 de la R. F., relatif à la liquidation et au recouvrement de l'emprunt forcé de l'an 4. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2294. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 26 fructidor an 4 de la R. F., relatif à l'inauguration de l'Ecole centrale du département. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2295. **L'ADMINISTRATION** municipale de la division du Midi, à ses concitoyens, du 27 fructidor an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Organisation des écoles primaires en vertu de la loi du 4 brumaire dernier.

2296. **L'ADMINISTRATION** de la division du Midi, aux cordonniers de son arrondissement; du 28 fructidor an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Exécution rigoureuse de la loi du 14 ventôse an 2, portant : « Art 1er Chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir, pendant la durée de la guerre, deux paires de souliers par décade pour le service des armées de la République; le prix en sera payé en espèces métalliques. »

2297. **LOI** qui autorise pendant cinq ans la perception d'un droit de péage sur le pont Morand à Lyon ; 30 fructidor an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2298. **ORDRE** de la fête nationale de la fondation de la République française, qui sera célébrée le 1er vendémiaire an 5 sur la place de la Liberté, au-devant de l'autel de la Patrie; du 1er jour complémentaire de l'an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

«... Des exercices et évolutions militaires auront lieu sur la place de l'Égalité, des courses à pied et à cheval, qui seront suivies du jeu de la cocagne.... La fête sera terminée par des danses...»

2299. **INAUGURATION** de l'Ecole centrale du département du Rhône, le troisième jour complémentaire de l'an 4 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 20 p.

2300. **OUVERTURE** des cours de l'Ecole centrale du département du Rhône, le troisième jour complémentaire de l'an 4. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 76 p.

2301. **ORDRE** de la marche et des cérémonies qui auront lieu le 1er vendémiaire an 5, jour de la fête nationale de la fondation de la République française; du cinquième jour complémentaire de l'an 4 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« La fête sera annoncée la veille par des salves d'artillerie et le son de la grosse cloche de la ci-devant cathédrale.... »

2302. **ADRESSE** de l'état-major de la garde nationale lyonnaise, au Comité de salut public, signée : Charles Seriziat, Madinier, Louis Chenaud fils, chef de légion, Drivet, sous-adjudant-général. *Lyon, Destefanis, rue Catherine*, in-4° de 4 p.

Réclamation contre une note infamante et séditieuse insérée dans le Moniteur du 14 frimaire, n° 224.

2303. **AVIS** aux catholiques sur le caractère et les signes du temps où nous vivons, ou de la Conversion des Juifs, de l'avènement intermédiaire de J.-C. et de son règne visible sur la terre. (Par C.-F. Desfours de la Genetière.) *Lyon*, in-12.

2304. **AVIS** aux fidèles sur la conduite qu'ils doivent tenir dans les disputes qui affligent l'Eglise. (Par F. Jacquemont.) *En France* (*Lyon*), an 4, in-12.

2305. **AVIS** aux pensionnaires dits ecclésiastiques. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol. (Voy. le n° 2272.)

2306. **HISTOIRE** du siége de Lyon, ou récit exact des évènements qui se sont passés dans cette ville sous le commandement de Précy, et des horreurs qui s'y sont commises par ordre des proconsuls Collot-d'Herbois, Albitte, Fouché et autres scélérats. Par un officier de l'état-major du siége, échappé au carnage et réfugié en Suisse. (Par Paul-Emilien Béraud.) *Lausanne (Lyon)*, 1795, in-8° de 115 p.

2307. **LE DIN, DIN**, dindon, vaudeville dédié à Camille-Jordan, par le citoyen *** — In-8° de 3 p.

2308. **LES MALHEURS** de Valmont, ou les Bienfaits du 9 thermidor, drame en trois parties, dédié aux Lyonnais, par N.-G. V.... — 1797, in-8°.

2309. **LISTE** des électeurs du département du Rhône, pour l'an 4 de la R. F. *Lyon, Tournachon et Daval*, in-8° de 12 p.

2310. **LISTE** générale des dénonciateurs et des dénoncés, tant de la ville de Lyon que des communes voisines. *Lausanne* (*Lyon*), in-4°.

2311. **MANDATS** territoriaux. Proclamation du Directoire exécutif. *Lyon, Ballanche*, in-8° de 16 p.

2312. **LA MORT** de Robespierre, tragédie en trois actes et en vers. *Lyon, J.-L. Maillet*, in-8° de 36 p.

Cette tragédie n'est pas celle de Sérieys. (Voy. le *Cat. de Soleinne*, t. 2, p. 244.)

2313. **TABLEAU**, ou Comptes faits, depuis cinq sous jusqu'à vingt, des évaluations en grains pour les trois anciens districts du département du Rhône, ou l'équivalent en assignats, pour faciliter la formation des matrices de rôles de la contribution foncière de l'an 3, en exécution des lois du 2 thermidor an 3 et 13

frimaire an 4, suivant le tarif du prix des grains dressé par le Directoire exécutif, combiné avec les prix des trois anciens districts pour les mois de fructidor et vendémiaire. *Lyon, imp. des Halles,* in-fol.

2314. VITET, député du département du Rhône à ses concitoyens, sur les massacres des prisonniers de Pierre-Scise (au mois de septembre 1792), *Paris*, in-8°.

L'auteur se justifie des calomnies répandues par la compagnie de Jésus sur sa conduite à cette époque.

2315. VOYAGE dans les départements de la France, par une société d'artistes et de gens de lettres ; description du département du Rhône. *Paris, Brion,* an 4, in-8° de 73 p., figures au nombre de cinq, et une carte du département.

AN CINQ DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2316. ALMANACH de cabinet pour l'an 5 de la République française une et indivisible. *Lyon A. Leroy*, in-4° de 2 feuilles.

2317. RÈGLEMENT additionnel et explicatif sur plusieurs articles de l'instruction adressée par M. l'archevêque de Lyon à ses coopérateurs pour l'administration spirituelle de son diocèse, sous la date du 15 février 1796. (4 vendémiaire an 5). — in-8° de 6 p.

2318. ARRÊTÉ de l'administration centrale du département du Rhône, du 7 vendémiaire an 5, relatif à la loi du 30 fructidor an 4, qui autorise, pendant cinq ans, la perception d'un droit de péage sur le pont Morand à Lyon. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2319. LE CRI de l'innocence, ou Réponse péremptoire, adressée aux Lyonnais par le citoyen Bouveri, dit Fleury, pour détruire les inculpations faites contre lui, dans les ténèbres, par la calomnie (du 20 vendémiaire an 5). *Lyon*, in-8° de 8 p.

2320. DOMAINES NATIONAUX. Arrêté de l'administration municipale du canton de Lyon, division du Midi; du 26 vendémiaire an 5 de la R. F., relatif à une vente de meubles, le 6 brumaire prochain, dans les bâtiments claustraux des ci-devant Cordeliers. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2321. LOI qui autorise, pendant cinq ans, la perception d'un droit de péage sur le pont de la Mulatière à Lyon; du 26 vendémiaire an 5 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2322. ARRÊTÉ du Conseil des Cinq-Cents concernant l'affaire du citoyen Lesurgues, condamné à mort comme l'un des assassins du courrier de Lyon; du 27 vendémiaire an 5 de la R. F. U. I. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2323. EXTRAIT des registres des délibérations de l'administration municipale, division du Midi; du 5 brumaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Réponse à une lettre insérée dans *le Journal des Hommes Libres*, n° 9, relative aux bandes d'égorgeurs qui ont fait absoudre leurs associés qui avaient assassiné l'envoyé du général Buonaparte. (Pancrace Histria.) (Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. A. Péricaud, p. 109.)

2324. ARRÊTÉ de l'administration centrale du département du Rhône, du 8 brumaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Mesures sévères contre les émigrés et les étrangers.

2325. ARRÊTÉ de l'administration municipale de la division du Nord, du 7 brumaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif aux émigrés qui se trouvent à Lyon.

2326. ARRÊTÉ de l'administration centrale du département du Rhône, du 13 brumaire an 5 de la R. F., relatif à la loi du 27 vendémiaire an 5, qui autorise, à titre d'indemnité, la perception d'un droit double de celui fixé par le tarif du 29 mai 1781, sur le pont de la Mulatière. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2327. — Du 18 brumaire an 5 de la R. F., relatif à un concours pour le remplacement de deux notaires à Lyon, d'après la loi du 7 pluviôse an 3. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2328. SÉANCE d'ouverture de l'Ecole centrale du département du Rhône, le 1er frimaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 76.

2329. DISCOURS du citoyen Servan (Michel), professeur d'histoire à l'Ecole centrale de Lyon, le 1er frimaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 8 p.

C'est le second frère de l'avocat-général Servan ; il est mort à Lyon, chanoine de St-Jean, le 21 juin 1837. (Voy. *l'Esquisse biographique sur l'abbé de Servan*, par M. Lyonnet. *Lyon*, 1837, in-8°.

2330. DISCOURS du citoyen Tabard (François), bibliothécaire de l'Ecole centrale, prononcé dans la séance d'ouverture, le 1er frimaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 16 p.

2331. EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration municipale, division du Midi; du 2 frimaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 27 p.

2332. ARRÊTÉ de l'administration centrale du canton de Lyon, du 19 frimaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Vu notre arrêté du 7 brumaire an 5, portant défense au citoyen Reibaud de faire ou commencer aucunes réparations aux bâtiments qu'il possède sur la culée orientale du Pont-de-Pierre sur la Saône, côté d'aval, arrête, etc., etc. »

2333. ASSEMBLÉES primaires de l'an 5. L'administration centrale du département du Rhône à ses concitoyens et aux administrations municipales de canton ; du 29 frimaire an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 12 p.; idem in-fol.

2334. LOI interprétative de celle du 27 vendémiaire an 5, concernant le droit de péage sur le pont de la Mulatiere à Lyon; du 7 nivôse an 5 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2335. L'ADMINISTRATION municipale du Midi, aux citoyens assujétis au droit de patente ; du 15 nivôse an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2336. L'ADMINISTRATION municipale, division du Midi, à ses concitoyens; du 24 nivôse an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relative à une lutte entre des dragons et des citoyens. L'administration rappelle que le général Canuel a fait justice des militaires provocateurs; elle invite ses concitoyens à l'harmonie dont notre bonheur dépend; elle appellera la rigueur des lois sur les citoyens qui se permettraient d'assaillir les militaires.

2337. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône aux municipalités de canton et aux habitants de ce département ; du 1er pluviôse an 5 de la R. F. Qui ordonne la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, etc., etc. — In-4° de 2 p.

2338. **L'ADMINISTRATION** municipale, division de l'Ouest, aux citoyens propriétaires de chevaux: ils devront les faire conduire le 25 de ce mois sur la place de l'Égalité, pour reconnaître ceux qui ont les qualités exigées par la loi pour le service des armées de la République ; du 23 pluviôse an 5 de la R. F. *Lyon*. *Ballanche et Barret*, in-fol.

2339. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Loi portant que les *Mandats* n'auront plus cours forcé de monnaie entre particuliers, à dater du 16 pluviôse an 5. Le 30 pluviôse an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2340. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Copie du traité de paix entre la République française et le Pape, du 1er ventôse an 5 de la R. F. U. I. Signé : Buonaparte, Cacault, A. card. Maltei, L. Galeppi, L. Duca-Braschi Onesti, et Camillo Marchese Massimi. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2341. **L'ADMINISTRATION** municipale de la division du Midi, à ses concitoyens; du 4 ventôse an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° de 8 p.

Proclamation relative aux prochaines élections.

2342. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 5 ventôse an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2343. **ARRÊTÉ** du conseil des Cinq-Cents, sur une réclamation de l'administration municipale de Vaise, contre un arrêté du Représentant du peuple Reverchon ; du 7 ventôse, an 5 de la R. F. U. I. *Paris*, *imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2344. **DECLARATION** de Duverne, Dupresle ou Dunant, annexées au registre secret du Directoire exécutif; le 11 ventôse an 5 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« La France sera divisée en deux agences ; les anciennes provinces de Franche-Comté, Lyonnais, Forez, Auvergne et tout le Midi seront confiés à M. de Précy : le reste de la France se dirigera par les agents de Paris... *M. de Précy a obtenu, pour l'agence dont il est chargé, la permission de tirer sur M. Wicklans, ministre d'Angleterre en Suisse, les fonds qu'il jugerait lui être nécessaires.* »

2345. **LETTRE** pastorale du conseil métropolitain de Lyon, au clergé et à tous les fidèles de ce diocèse. — In-fol.

Paraphée à Lyon dans la séance de l'administration municipale, division de l'Ouest, le 13 ventôse an 5 de l'ère républicaine. Signé: Berthelet, Laurencet, Lortet, Domergue, Bertaud. A la suite

de cette lettre se trouve un bref de Pie VI, communiqué par le ministre des affaires étrangères Charles Delacroix. Ce pape exhorte ses co-religionnaires à la paix et à la soumission aux autorités constituées..... *La vraie religion*, leur dit-il, *n'est nullement faite pour renverser les lois civiles. Tout gouvernement est d'institution divine.*

2346. **AVIS** de l'administration municipale de la division du Midi, du 16 ventôse an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à l'inscription obligatoire (pour l'an 6) sur le registre civique dans chaque canton, pour être réputé citoyen français, avoir le droit de voter dans les assemblées primaires et être appelé aux fonctions établies par la Constitution.

2347. **ASSEMBLÉES** primaires de l'an 5, du 19 ventôse an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, très-grand in-fol.

Les assemblées primaires auront lieu le 1er germinal prochain. L'assemblée électorale est fixée à Lyon pour le 20 du même mois, dans la ci-devant église de St-Jean.

2348. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, le 4 germinal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

La citoyenne veuve Girardon est autorisée à percevoir pendant cinq ans, au pont Vincent, sur la Saône, le prix du passage double de celui fixé le 9 août 1777, en indemnité des réparations promptes et solides que la sécurité publique exige. »

2349. **PROCÈS-VERBAL** de la célébration à Lyon de la fête nationale de la jeunesse, célébrée le 10 germinal, et de la séance d'émulation et de distribution des prix à l'Ecole d'économie rurale et vétérinaire de Lyon. *Lyon, Ballanche et Barret*, an 5, in-8° de 20 p.

2350. **PROCÈS-VERBAL** de la séance d'émulation et de distribution des prix, sur le rapport d'examen du jury, qui a eu lieu le 10 germinal an 5, jour de la fête nationale de la Jeunesse, dans une des salles de l'Ecole d'économie rurale et vétérinaire de Lyon. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 23 p.

2351. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 12 germinal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Citoyens, les aggressions, les violences, les attentats publics contre la sûreté individuelle deviennent si fréquents, et s'opèrent avec une telle facilité, qu'on ne sait de quoi s'étonner le plus, ou de la multitude et de l'atrocité des forfaits, ou de la sécurité des malfaiteurs, ou de la léthargie également honteuse et funeste où les témoins de ces horreurs paraissent plongés..... Quoi ! des hommes de sang et de boue font, dans cette commune, le métier d'assassiner; ils menacent les jours de qui ils leur plaît; ils attaquent, forcent, perquisitionnent les domiciles, affichent sur d'autres leurs projets homicides en placards de sang; et ces audacieux scélérats ne rencontrent dans toutes leurs vio-

lences, aucun empêchement notable à leur exercice! On en a vu se jeter récemment sur des passants isolés, leur porter à l'improviste des coups mortels, et les précipiter dans la rivière; plus récemment encore, on en a vu d'autres, après s'être emparés de leur victime, avoir la hardiesse inconcevable de la conduire au fleuve, et de l'y noyer en plein jour; on a vu les uns et les autres poursuivre l'objet de leurs fureurs jusques dans les flots, où ils craignaient qu'il ne leur échappât, et qu'ils trouvaient trop lents à le submerger; et les nombreux témoins de ces abominables scènes n'ont eu le courage ni de s'y opposer n'y d'en arrêter les auteurs...... A la suite se trouve la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police intérieure.

2352. JUGEMENT du conseil de guerre permanent, séance publique du 23 germinal an 5 de la R. F., qui condamne à la peine de mort le nommé François Bugnard, âgé de vingt ans, natif de Lyon, convaincu d'émigration et d'avoir pris du service dans l'armée de Condé. Milan, le 23 germinal an 2 de la R. F. U. I. *In Milano, nella Stamperia Sirtori contrado di Santa Margarita*, in-fol.

2353. ADMINISTRATION municipale, division du Midi; du 9 floréal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Défense de jouer aux boules sous les tilleuls de la place de l'Égalité et dans le jardin des ci-devant Célestins.

2354. PRÉLIMINAIRES de paix avec l'empereur. L'administration centrale du département du Rhône à ses concitoyens, du 13 floréal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2355. ARRÊTÉ de l'administration centrale du département du Rhône, relatif à l'admission des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, sur les deux cinquièmes provisoires; du 14 floréal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2356. — du 22 floréal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 10 p.

2357. LOI qui distrait du canton de St-Cyr, département du Rhône, la commune de Caluire, et la réunit à celui de la Croix-Rousse, et réunit à cette commune le hameau de Cuire; du 26 floréal an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2358. ARRÊTÉ de l'administration municipale, division du Midi: convocation des négociants et banquiers pour la nomination de deux juges et d'un suppléant au tribunal de commerce; du 4 prairial an 5 de la R. F. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2359. DISCOURS prononcé par le citoyen Serizíat, chef de légion, à la fête funèbre célébrée à Lyon le 10 prairial an 5, pour honorer la mémoire des braves Lyonnais immolés par le terrorisme. *Lyon, imp des Halles*, in-8° de 2 p.

Ce discours se termine par cette énergique allocution adressée aux mânes des victimes frappées par la loi à la suite du siége a jamais déplorable de 1793:

« Vos grandes âmes se consoleront, en apprenant le bonheur de votre postérité, la célébrité du nom lyonnais, et *notre inébranlable attachement à la Convention nationale, pour la liberté de*

laquelle vous sûtes si généreusement combattre et mourir. VIVE LA CONVENTION NATIONALE! VIVE LA RÉPUBLIQUE!

2360. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Liste des citoyens qui doivont être appelés au jury, tant d'accusation que de jugement, pendant le dernier trimestre de l'an 5; du 19 prairial an 5 de la R. F. *Lyon*. *Ballanche et Barret*, in-4° de 12 p.

2361. **LOI** portant que le nom du citoyen Jacques Imbert-Colomès sera définitivement rayé de la liste des émigrés; du 30 prairial an 5 de la R. F. U. I. *Paris*, *imp. du dépôt des lois*, in-4°. (Voy. le n° 2511.)

2362. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon du 19 messidor an 5 de la République, relatif aux passeports délivrés par les municipalités, qui doivent être assujétis au visa du Bureau central, sous peine de nullité. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2363. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, qui annule un arrêté du Bureau central, relatif au visa des passeports; du 23 messidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2364. **FÊTE** nationale du 14 juillet, qui sera célébrée à Lyon le 26 messidor an 5; arrêté du bureau central du canton de Lyon, du 25 messidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2365. **MOTION** faite par Imbert-Colomès sur l'adresse de l'administration centrale du département du Rhône au conseil des Cinq-Cents, séance du 1er thermidor an 5 de la R. F. U. I. *Paris*, *imp. nationale* in-8° de 10 p.

2366. **ARRÊTÉ** du conseil des Cinq-Cents, relatif aux mesures prises par le Directoire exécutif, relativement à la commune de Lyon; du 6 thermidor an 5 de la R. F. U. I. *Paris*, *imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2367. **MOTION** d'ordre de Mayeuvre, sur la faculté donnée par le Directoire au général commandant la force-armée dans le département du Rhône de déclarer Lyon en état de siége; séance du conseil des Cinq-Cents, le 6 thermidor an 5 de la R. F. U. I. *Paris*, *imp. nationale* in-8° de 14 p.

2368. **LE BUREAU CENTRAL** du canton de Lyon, à ses concitoyens; du 8 thermidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à la fête du 9 thermidor, qui sera célébrée à Lyon sur la place de l'Egalité.

2369. **LOI** qui autorise la perception, pendant soixante ans, d'un droit de passage au profit des entrepreneurs du pont Vincent, sur la rivière de Saône, à Lyon; du 9 thermidor an 5 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2370. **LETTRE** du ministre des finances, au citoyen commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département du Rhône, du 12 thermidor an 5, relatif à la conservation des domaines nationaux. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2371. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône

au général de division Alexandre Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie; du 22 thermidor an 5 de la R. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Réponse aux détails de la fête célébrée par l'armée d'Italie en commémoration du 14 juillet 1789 et communiqués à l'administration, etc.

2373. **LE BUREAU CENTRAL** du canton de Lyon, relatif à la fête nationale en commémoration du 10 août, qui aura lieu demain à huit heures précises du matin, sur la place de l'Égalité, où les autorités civiles et militaires seront réunies; du 22 thermidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2374. **L'ADMINISTRATION** municipale, division du Midi, aux propriétaires de son arrondissement, relatif à la contribution foncière; du 25 thermidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2375. **COMPTE-RENDU** de l'état des cours de l'École centrale du département du Rhône, dans la séance publique du 29 thermidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in 8° de 38 p.

2376. **ARRÊTÉ** du conseil des Cinq-Cents, relatif aux mesures à prendre pour activer les manufactures de Lyon; du 7 fructidor an 5 de la R. F. *Paris*. *imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2377. **RÉORGANISATION** de la garde nationale, en exécution de la loi du 26 thermidor. L'administration centrale du département du Rhône, à ses concitoyens; du 11 fructidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2378. **L'ADMINISTRATION** municipale de la division du Midi, à ses concitoyens; du 15 fructidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à la réorganisation de la garde nationale.

2379. — de la division du Nord, aux citoyens de son arrondissement; du 17 fructidor an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Ouverture de registre pour l'inscription de tous ceux qui veulent être comptés au nombre des enfants de la Patrie, et placés au rang honorable des défenseurs de la Constitution et de la Liberté (garde nationale sédentaire). Nul ne peut sans cette inscription voter dans les assemblées primaires, etc., etc.

2380. **PIÈCES** adressées au président du conseil des Cinq-Cents, par la municipalité de Vaise, lues dans la séance du 19 fructidor an 5. *Paris*, *imp. nationale*, in-8° de 16 p.

2381. **IMBERT-COLOMÈS**, député du département du Rhône au conseil des Cinq-Cents, à ses commettants et au peuple français, sur la journée du 18 fructidor. *Francfort*, in-8° de 40 p.

2382. **LE BUREAU CENTRAL** du canton de Lyon à ses concitoyens. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol. (A la suite du 18 fructidor.)

2383. **CAMILLE JORDAN**, député du département du Rhône, aux membres de l'administration centrale, des administrations des divers cantons, aux tribunaux etc., sur la révolution du

18 fructidor an 5; du 21 fructidor an 5. — In-fol; idem in-8° de 11 et 144 p.; idem de 4 et 174 p.; idem, *Hambourg*, in-8° de 2 et 144 p.

2284. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône, du 26 fructidor an 5: détails explicatifs de la loi du 19 fructidor an 5, contenant des mesures de salut public, relativement à la conspiration royale. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2385. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 29 fructidor an 5, relatif à la proclamation au son du tambour de la loi du 19 fructidor an 5, contenant des mesures de salut public relatives à la conspiration royaliste. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2386. **ORDRE** de la fête nationale de la fondation de la République française, qui sera célébrée le 1er vendémiaire prochain sur la place de l'Égalité, à Lyon; du 3me jour complémentaire an 5 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Le discours préliminaire contient les lignes suivantes : « Aux hostilités de l'étranger, qui n'aboutissaient qu'à nous procurer des triomphes et opérer sa ruine, les ennemis de la Révolution ont fait succéder les intrigues et les complots, les trahisons et les assassinats, moyens plus proportionnés à la lâcheté de leur caractère et à l'ignominie de leur cause. Mais l'esprit républicain, comprimé quelque temps par leurs attentats et leurs manœuvres, n'avait rien perdu de son énergie. Un seul jour, le 9 thermidor, renversa l'anarchie; un seul jour, le 18 fructidor, a suffi pour renverser toutes les machinations du royalisme, et en rendre la reprise impossible. »

2387. **AVIS** à mes commettants, par le citoyen C. Jordan; du 19 fructidor an 5. *Lyon*, in-8°.

2388. **CONJECTURES** sur les précautions actuelles du gouvernement, par M. G. Pichois (Michel-Germain). *Lyon*, *Barret*, in-8°.

2389. **ÉCOLE** d'architecture rurale établie à Lyon, faubourg de Vaise. Seconde expérience, le pisé est à l'épreuve du canon, par F. Cointeraux. — In-8° de 32 p.

2390. **LA FAMILLE** Lyonnaise, drame en trois actes et en vers, par J.-M.-D. Mermet, de Lyon. *Lyon*, *Thomas et Cochet*, *Pont-de-Pierre n° 30*, in-8° de 40 p.

2391 **HISTOIRE** du siége de Lyon, des évènements qui l'ont précédé et des désastres qui l'ont suivi, ainsi que de leurs causes secrètes etc., etc. (Par Aimé Guillon). *Paris*, *Lecler*, 1797, an 5, 2 vol in-8°.

Cette histoire n'est qu'un factum politique inspiré par les passions de l'époque (1). C'est une série de libelles diffamatoires

(1) A. Guillon s'est lui-même fait justice, en supprimant, dans sa dernière édition, des passages entiers empreints de la plus atroce calomnie. Voy., pour ne citer qu'une seule de ces suppressions, les premières lignes du livre II des deux éditions.

contre les hommes et les principes de la Révolution (1). Un auteur contemporain, dont nous transcrivons plus bas le jugement, ne s'est pas trompé dans ses prévisions de voir infester les départements par la plume de cet écrivain, qui faisait partie d'un comité chargé par l'agence étrangère de publier des libelles contre le gouvernement (2). En effet, à Lyon, une foule d'écrivains induits en erreur par cette histoire, n'ont fait que répéter servilement, soit en prose, soit en vers, les déclamations furibondes de A. Guillon, au lieu de recourir aux sources nombreuses et irrécusables de l'histoire de cette époque mémorable.

Le Citoyen français, journal politique et littéraire, du 29 pluviôse an 9, s'exprime ainsi:

« Une fabrique de libelles, de journaux, de rapports anonymes, vient d'être saisie par ordre du ministre de la police générale ; trois voitures pleines de productions de cette espèce ont été amenées au ministère.

« *Le ci-devant* ABBÉ *Guillon* et le nommé Halley ont été saisis en même temps; ils étaient les directeurs de cet atelier de calomnies.

« Si l'on ne peut faire l'éloge de l'esprit et du talent des auteurs, il faut convenir, au moins, qu'il n'est pas possible d'écrire avec de plus mauvaises intentions qu'ils ne l'ont fait. Ils travaillaient peu pour Paris, où la publicité de leurs productions les aurait fait trop promptement apercevoir, mais ils infestaient les départements et y faisaient quelques dupes.

« Dans leurs journaux et leurs brochures, tantôt on invite les citoyens à demeurer fidèles à la royauté, malgré les succès de la République; tantôt on conseille aux ministres du culte de refuser obstinément la promesse de fidélité; tantôt on prêche hautement l'assassinat du premier Consul, et l'on dit littéralement que la paix ne se trouvera qu'au fond de son tombeau.

« Au milieu d'un millier d'ouvrages *mystiques*, dont les titres figureraient bien à côté de *Marie à la Coque*, il est plaisant de trouver une nouvelle édition de *Parapilla*, avec figures et commentaires, que *l'abbé Guillon*, auteur pieux de ces dévotes productions, se proposait de mettre incessamment sous presse, sans doute pour l'édification des fidèles et l'instruction de la jeunesse chrétienne !

« Eh ! quoi Mathan, d'un prêtre, est-ce là le langage ? »

2392. **LES PRÉLIMINAIRES** de la paix, ode dédiée au citoyen Barthélemi, ambassadeur de France auprès des cantons suisses, par N.-A.-Delorme, de Lyon. *Lyon, L. Dupré, rue Trois-Carreaux*. in-8° de 12 p.

2393. **LYON** tel qu'il était et tel qu'il est, ou Tableau historique de sa splendeur passée, suivi de l'histoire de ses malheurs et de

(1) Voy. l'*Histoire de l'académie de Lyon, par M. Dumas*, t. I, p. 342. — Voy. le n° 1304. — Voy. les *Réflexions historiques sur quelques chapitres d'un ouvrage de l'abbé Guillon, ayant pour titre: Mémoires pour servir à l'histoire de Lyon pendant la Révolution; par J. Vallès. Paris*, 1825, in-8°.

(2) *Papiers saisis à Bareuth et à Mende*, p. 369.

ses ruines; par A. G. (Aimé Guillon). *Lyon*, *J. Duval*, in-12 de 193 p.

2394. **RÉFLEXIONS** d'un Lyonnais à ses concitoyens. Signé: Toussez. — In-8° de 7 p.

2395. **ROBESPIERRE** jeune dans sa mission (à Lyon), pièce dramatique. *Paris*, an 5, in-8° de 34 p.

Robespierre jeune n'a jamais eu aucune mission dans notre ville; il a traversé Lyon dans les premiers jours de juin 1793, se rendant, d'après les ordres de la Convention nationale, avec son collègue Ricord, à l'armée d'Italie, dont le quartier-général était à Nice; ils eurent des explications très vives avec plusieurs membres de la municipalité insurrectionnelle du 29 mai; ils se hâtèrent de quitter Lyon dans la crainte d'être retenus prisonniers. Il n'est pas probable que l'auteur de cette pièce ignorât ces faits; mais, en se servant du nom de Robespierre qui n'était plus, il a voulu parler de quelque personnage qui, après avoir rempli une mission à Lyon, à la suite du siége désastreux de 1793, existait encore et dont il redoutait la puissance.

2396. **TABLEAU** de la dépréciation du papier-monnaie depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à sa suppression, dressé, en exécution de la loi du 5 messidor an 5, pour le département du Rhône. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-18 de 31 p.; idem, *J. Roger*, de 33 pages.

2397. **TABLEAU** des prisons de Lyon, pour servir à l'histoire de la tyrannie de 1792 et 1793, par A. F. Delandine, l'un des prisonniers. *Lyon*, *J. Duval*, 1797, in-12 de 328 p.

Une vignette gravée par Mermand, d'après le dessin de Cochet, se trouve en face du frontispice et représente le monument funéraire des Brotteaux, inauguré le 10 prairial an 5. (V. le n° 2339.)

AN SIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2398. **ALMANACH** civil, politique et littéraire de Lyon et du département du Rhône pour l'an six de la République, avec des essais historiques sur Lyon, etc., par Ant.-Franc. Delandine. *Lyon*, *chez Jh. Daval*, *imp.*, in-12 de clij et 124 p.

2399. **DISCOURS** prononcé le premier vendémiaire an 6, en présence du peuple, lors de la célébration de la fête de la fondation de la République; par un membre de l'administration centrale du département du Rhône. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2400. **AVIS** important du Bureau central du canton de Lyon, du 7 vendémiaire an 6 de la R. F. U. I. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à la circulation de fausses pièces d'or de 24 et de 48 liv.

2401. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 9 vendémiaire an 6, relatif à la réorganisation des porte-falots. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2402. — du 9 vendémiaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Arrête que la loi du 3 avril 1793, qui prescrit l'habitude de porter la cocarde nationale, sera réimprimée et exécutée selon sa teneur. »

2403. **LE GÉNÉRAL** de division Chapsal, commandant la 19me division militaire, aux administrateurs du département du Rhône; Riom, le 12 vendémiaire an 6 de la R. F. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Citoyens administrateurs, je vous préviens qu'une commission militaire est créée à Riom, en vertu de la loi du 19 fructidor dernier, à l'effet de juger dans les vingt-quatre heures les individus déclarés émigrés, inscrits pour tels sur la liste.... Dans le cas où quelques-uns de ces émigrés seraient arrêtés dans l'étendue de votre département, vous voudrez bien les faire traduire devant cette commission. »

2404. **LE BUREAU** central du canton de Lyon, du 26 vendémiaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Tous les postes ont reçu la consigne la plus exacte de ne laisser circuler personne après dix heures du soir sans feu, et d'arrêter tout individu chantant dans les rues passé neuf heures.

2405. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône à ses concitoyens, du 27 vendémiaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Invitation aux théâtres « d'offrir au public un ensemble de productions qui rende les citoyens meilleurs et qu'ils deviennent une école de morale et de républicanisme. » L'on sait qu'à cette époque le théâtre des Célestins portait sur sa façade cette inscription : *Ecole des mœurs républicaines*, à la place de sa première dénomination de *Théâtre des Variétés*.

2406. PROCÈS-VERBAL de la cérémonie funèbre qui a eu lieu sur la place de la Liberté, à Lyon, le 30 vendémiaire an 6, à la mémoire du général Hoche. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 16 p.

2407. L'ADMINISTRATION municipale de la division du Midi, le 2 brumaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Vente sur le Port-du-Temple de 1,264 kil. de cuivrerie dorée et argentée provenant des églises.

2408. LETTRE à une habitante de la paroisse de St-Nizier, ou Observations sur le discours prononcé à l'ouverture de l'église de cette paroisse, le 28 octobre 1797, 2 brumaire an 6. — In-8° de 16 p.

Dirigée contre le curé constitutionnel qui desservait l'église de St-Nizier.

Sur la façade de cet édifice national, on lit encore ces mots : LOI, LIBERTÉ, ÉGALITÉ. Cette inscription fut-elle placée à cette époque, ou lui est-elle antérieure? nous serions disposé à croire qu'elle date des premières années de notre régénération sociale.

2409. LE BUREAU CENTRAL du canton de Lyon à ses concitoyens; du 3 brumaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Le premier de ce mois, au spectacle des Terreaux, pendant qu'on exécutait par ordre du gouvernement l'hymne funèbre en l'honneur du général Hoche, deux coups de sifflet se firent entendre. Quelle brutalité! quelle bassesse! vouloir insulter à la cendre d'un grand homme, et aux gémissements de la Patrie... Que diront les âmes sensibles de tous les pays, lorsque, lisant son histoire avec admiration, elles apprendront qu'au milieu de la consternation de la France, les accents de la vénération et de la douleur publique furent sifflés à Lyon. Nous savons, il est vrai, que le très-grand nombre de Lyonnais n'a point partagé cette turpitude; qu'ils l'ont blamée, etc., etc.

2410. ARRÊTÉ du Bureau central du canton de Lyon, du 16 brumaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Défense de porter au chapeau une forme de grains vert noir qui sert de ralliement, au moyen duquel on est préservé d'insulte.

2411. — du 23 brumaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Les pièces de billon, dite *monnaie grise* de 24 deniers, ne pourront être refusées pour cette valeur entière.

2412. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 1er frimaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à l'emprunt forcé de l'an 4, et défense aux receveurs d'en recevoir les coupons qui ne seraient pas revêtus du visa et du *sceau* de l'administration centrale.

2413. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 5 frimaire an 6, relatif aux jeux de hasard. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2414. — du 14 frimaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à l'annulation et au renouvellement des cartes d'inscription.

2415. **PROCLAMATION** du citoyen Rey, général de brigade, commandant le département du Rhône, aux habitants de Lyon, du 14 frimaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Au sujet « de l'assassinat en plein jour d'un brave vétéran couvert de cicatrices, garde des domaines de l'hôpital, et de plusieurs militaires provoqués par des hommes portant des poignards. »

2416. **LISTE** supplémentaire d'émigrés du département du Rhône, du 17 frimaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° oblong.

2417. **INSTRUCTION** pastorale de l'archevêque de Lyon (Marbeuf) pour le carême de 1798, du 8 décembre 1797. (18 frimaire an 6). — In-8° de 29 p.

2418. **RÉGIME** intérieur des bureaux de l'administration municipale du canton de Lyon, du 19 frimaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2419. **PROCÈS-VERBAL** de la cérémonie civique et solennelle qui a eu lieu dans l'arrondissement respectif de chacune des trois administrations municipales du canton de Lyon, le 20 frimaire an 6, pour la replantation des arbres de liberté. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 20 p.

Trois arbres de liberté essence chêne furent plantés, l'un sur la place de la Raison, l'autre sur la place Confort, et le dernier sur celle de la Liberté.

2420. **PROCLAMATION** du Directoire exécutif, relative à la réparation des routes; du 22 frimaire an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2421. **A MESSIEURS** les chefs de mission et missionnaires. Règlement du 1er janvier 1798 (12 nivôse an 6). — In-8° de 8 p. (Voy. le n° 2240.)

2422. **LE BUREAU** central du canton de Lyon, à ses concitoyens; du 17 nivôse an 6, relatif à la recherche des objets de fabrique anglaise. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2423. **PROCÈS-VERBAL** de la célébration de la fête de la Paix

continentale à Lyon, le 30 nivôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 34 p.

« Au milieu de la place de la Liberté s'élevait un fort de forme octogone, conçu et exécuté par Chinard, représentant la France ceinte par l'Océan, le Rhin, la Manche et la Méditerannée, figurés par quatre statues colossales. Sur la face principale du fort sont inscrits les noms des braves armées qui, par leur dévouement et leur courage, ont donné la paix à la France, et ont ainsi bien mérité de la Patrie et de l'humanité. Un grand nombre de guerriers placés au sommet du fort, se tenant par la main, représentent les départements de la République, qui, par ce faisceau de forces, de sentiments et de volonté, défendent la commune Patrie et assurent le triomphe de ses armes. Le monument est surmonté d'un tombeau antique, formé des abus de tout genre que presentait l'ancien gouvernement, et dans lequel la Liberté se trouvait ensevelie. Le peuple français, sous l'emblème ingénieux et vrai d'un Hercule, aidé du génie tutélaire de la France, travaille au renversement des abus; il appesantit sa redoutable massue sur l'affreux monument des préjugés et du crime; le tombeau s'écroule, et la Liberté, écartant les ruines qui l'entravent, s'élance rayonnante de gloire et présente au peuple l'olivier de la paix.

« Quatre forts élevés aux angles de la place représentent les puissances coalisées contre la République. Par l'exécution d'un feu d'artifice ingénieusement préparé, leur ruine ou leur soumission simulera le triomphe de la République française, et rappellera la réalité de sa gloire et la dignité de ses armes.

« Un peuple immense remplissait les avenues de la place. Le général Rey, commandant à Lyon, ainsi que le citoyen Carret, ont prononcé un discours remarquable. Les artistes des deux théâtres, dirigés par le citoyen Coignet, exécutèrent divers morceaux de musique; des jeux, des danses, des illuminations terminèrent cette journée; la façade de l'Hôtel-de-Ville portait cette inscription :

« AUX INVINCIBLES SOLDATS DES ARMÉES FRANÇAISES,
LA COMMUNE DE LYON RECONNAISSANTE. »

2424. DISCOURS prononcé le 30 nivôse an 6 sur la place de la Liberté, par le citoyen Carret, membre de l'administration centrale du département du Rhône. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 24 p.

2425. RECUEIL d'Hymnes patriotiques en l'honneur de la fête de la paix continentale, célébrée à Lyon le 30 nivôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 48 p.

2426. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône, aux administrations municipales et à ses concitoyens, du 4 pluviôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 15 p.; idem in-fol.

« Tous les prêtres non autorisés à rester en France par la loi du 7 vendémiaire an 4, seront tenus de justifier, en présence de l'administration municipale, de leur soumission à la loi du 6 décembre 1790. Tout prêtre insoumis aux lois de son pays sera conduit sous bonne et sûre escorte aux prisons dites de Roanne,

et de là à Rochefort, lieu désigné pour embarquer les déportés. »

2427. ARRÊTÉ du Bureau central du canton de Lyon, du 15 pluviôse an 6, relatif à la fermeture des portes d'allées pendant la nuit. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2428. LOI portant qu'il sera levé sur la commune de Lyon une somme de 90,000 fr., destinée au service de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendies; du 16 pluviôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2429. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône, aux administrations municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près elles et aux membres du jury d'instruction. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« ART. 1er. Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton. »

2430. ARRÊTÉ du Bureau central du canton de Lyon, du 18 pluviôse an 6, relatif à la police des ports et rivières, *Lyon, P. Bernard*, in-fol. de 3 feuilles.

2431. — Du 8 ventôse an 6, relatif aux cartes d'inscription nouvellement délivrées, soumises à une inspection, vu qu'il est constant qu'il y en a de fausses et qu'on a contrefait le sceau de l'administration. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2432. PROCLAMATION relative aux assemblées primaires de l'an 6, du 9 ventôse an 6. Le Directoire exécutif aux Fançais. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2433. L'ADMINISTRATION départementale du Rhône, à ses concitoyens, du 14 ventôse an 6, relatif aux sociétés et réunions politiques. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2434. ASSEMBLÉES primaires de l'an 6, canton de Lyon, convoquées pour le 1er germinal prochain; du 21 ventôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

L'église de St-Polycarpe et celle de St-Pierre furent au nombre des lieux désignés pour la tenue des séances de la division du Nord; les églises de St-Nizier et de l'hospice des malades pour le Midi; celles de St-Jean, de St-Paul, du Petit-Collége et de St-Just pour la division de l'Ouest. Le nombre des votants était de 22,323, les électeurs à nommer 111.

Les électeurs du département, nommés par les assemblées primaires, se réunirent le 20 germinal, à Condrieu, dans l'église paroissiale. Eudes, dans son rapport fait au conseil des Cinq-Cents, le 17 floréal, nous apprend que « le bureau se forma au milieu des cris et du tumulte; deux présidents d'âge, six scrutateurs et deux secrétaires se présentèrent à la foi pour le composer. La force armée est requise pour rétablir l'ordre; elle investit le bureau, mais elle ne sait à qui obéir........ Un troisième parti se forme; il est composé des électeurs de Villefranche et de la campagne de Lyon: un membre de ce parti demande la parole et annonce que ne prenant pas part à la querelle, il va se retirer pour se réunir au local des ci-devant Pénitents, et s'y constituer en assemblée particulière.

« Vérification faite de l'âge des deux présidents, le plus jeune

quitte le bureau et, suivi de son parti, il se rend à la maison des Visitandines. Ainsi, il y a eu trois assemblées électorales. Celle de l'église paroissiale, composée de cent quatre-vingt dix-neuf votants, a nommé Vitet, Paul Caire, Chassey et Carré. L'assemblée réunie aux Pénitents composée de 66 votants, a nommé Vitet, Chassey, Pressavin, et Paul Caire, celle des Visitandines, Vitet, Sotin, ex-ministre; Berthier, général; Burdet, juge-de-paix.

« Le nombre des électeurs du département du Rhône étant de 380 membres, la majorité était de 191, la scission opérée; l'assemblée de l'église paroissiale conservait encore la majorité sur les deux réunions scissionnaires même réunies. Elle a procédé légalement, fidèle au serment qu'elle a prêté, de *haine à la royauté et à l'anarchie*, elle a nommé des hommes également ennemis de l'une et de l'autre. L'élection est déclarée valable, et les deux autres nulles. »

2435. **LE BUREAU** central du canton de Lyon, à ses concitoyens, du 21 ventôse an 6, relatif aux préparatifs de la fête de la Souveraineté du peuple. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« La situation des fonds publics ne permettant pas d'en distraire la somme nécessaire pour donner une idée majestueuse de la fête nationale, les trois municipalités nommeront des commissaires pour faire une collecte volontaire. »

2436. **ARRÊTÉ** du Directoire exécutif, qui rétablit dans la commune de Lyon l'argue destiné à dégrossir et à tirer les lingots d'argent et de doré ; du 25 ventôse an 6. *Paris, imp. du dépôt des Lois*, in-4°.

2337. **L'ADMINISTRATION** municipale du canton de Lyon, division du Midi, à ses concitoyens; du 25 ventôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Le 30 de ce mois vous êtes appelés à célébrer la fête auguste et solennelle de la Souveraineté du peuple. Combien elle va contribuer à vivifier l'esprit public, et à embraser toutes les âmes du feu sacré de la Patrie ! Ce saint enthousiasme est le plus sûr garant de la bonté du choix que vous allez faire de vos magistrats et de vos électeurs. La vertu, les talents, le dévouement entier à la Patrie et à la Constitution de l'an 3, dirigeront vos suffrages sur les hommes qui réunissent ces précieuses qualités..... »

2438. **ORDRE** de la fête de la Souveraineté du peuple, qui sera célébrée à Lyon le 30 ventôse ; arrêté du Bureau central du canton de Lyon, le 27 ventôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol. (Voy. les *Nouvelles archives du département du Rhône*, t. 2, p. 25.)

2439. **AVIS** de l'administration centrale du département du Rhône à ses concitoyens, du 28 ventôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

L'administration déclare que les communes du département du Rhône ne sont pas comprises dans la loi du 5 ventôse an 6. (Qui exclut des assemblées primaires les individus qui ont rempli des fonctions parmi les rebelles.)

2440. **PROCLAMATION** de L.-A. Pille, général divisionnaire, commandant en chef la 19e division militaire, aux habitants des cinq départements de la division ; du quartier-général à Lyon, le 6 germinal an 6. *Lyon, J.-L. Maillet, rue Boissac*, in-fol.

« Le Directoire m'ordonne de consolider votre tranquillité... Il met à ma disposition les moyens militaires propres à la fixer enfin parmi vous; je les déploierai avec l'énergie d'un soldat républicain fidèle à ses devoirs, etc., etc. »

2441 **FÊTE** nationale de la Jeunesse, qui sera célébrée le 10 germinal sur la place de l'Égalité, où est élevé un monument adapté à la cérémonie ; du 8 germinal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2442. **HYMNE** chanté par les élèves de l'École d'économie rurale vétérinaire de Lyon, le jour de la fête de la Jeunesse, le 10 germinal an 6 ; paroles d'un professeur de l'Ecole centrale, musique du citoyen Coignet. — in-8° de 3 p.

2443. **ARRÊTÉ** du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain ; du 14 germinal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2444. **LE BUREAU** central du canton de Lyon, à ses concitoyens; du 20 germinal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif aux assassinats commis par la société de Jésus et aux moyens de les prévenir.

2445. **PROCLAMATION** du général Grillon, commandant de la place de Lyon, en état de siége ; du 20 germinal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in fol.

2446. **ARRÊTÉ** de l'administration municipale du canton de Lyon, du 29 germinal an 6, relatif aux instituteurs et institutrices. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2447. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône aux administrations municipales, et à tous les citoyens de son arrondissement ; du 1er floréal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 8 p.

Relatif à l'ère française, dont l'usage doit être exclusivement observé dans toute l'étendue de la République...... Il n'est pas un homme d'un sens droit qui ne convienne que ce serait le comble du ridicule et de l'incohérence des idées, qu'un peuple dont la constitution protége le libre exercice *intérieur* de tous les cultes, mais n'en reconnaît aucun, conservât religieusement le formulaire d'un de ces cultes pour règle de son travail ou de son repos, de ses devoirs ou de ses plaisirs. » *Lettre du ministre de l'intérieur*, imp. à la suite.

2448. **FÊTE** nationale des Époux, qui sera célébrée décadi prochain sur la place de la Liberté, où sera élevé à cet effet un monument analogue à l'objet de cette fête ; du 8 floréal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2449. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 17 floréal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Défense à tous marchands de rien étaler le *décadi*.

2450. L'ADMINISTRATION municipale du canton de Lyon donne avis à tous les chefs de manufactures qui occupent des prisonniers de guerre anglais, qu'ils sont tenus d'en faire la déclaration; du 2 prairial an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2451. ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour le paiement des pensions accordées aux ci-devant ecclésiastiques et religieux; du 5 prairial an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2452. FÊTE de la Reconnaissance, qui sera célébrée décadi prochain sur la place de la Liberté, en vertu de la loi du 3 brumaire an 4; le 7 prairial an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2453. EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration centrale du département du Rhône, du 26 prairial an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 4 p.

2454. ARRÊTÉ de l'administration centrale du département du Rhône, concernant les fêtes baladoires; du 29 prairial an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol. (Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. A. Péricaud de Lyon, p. 118.)

2455. EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration centrale du département du Rhône du 3 messidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 7 p.

Etablissement de barrières pour la perception d'une taxe destinée à l'entretien des grandes routes, et réglée par le tarif annexé à la loi du 3 nivôse.

2456. FÊTE nationale de l'Agriculture, qui sera célébrée décadi prochain, sur la place de la Liberté; du 6 messidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2457. PLAIDOYER prononcé en l'audience du tribunal militaire séant à Lyon, le 8 messidor an 6, pour l'enfant Giraud, paysan d'Amplepuis, prévenu d'avoir fait partie d'un rassemblement qui délivra, au lieu de la Chapelle, près Tarare, les cinq prêtres insoumis condamnés à la déportation. Par le citoyen Moulin, son défenseur. *Lyon, A. Leroy*, in-4° de 15 p.

Le 23 pluviôse, à huit heures du matin, trois à quatre cents individus embusqués attaquèrent le détachement qui escortait cinq prêtres qui avaient encouru la déportation; deux hommes furent tués, un soldat et un prêtre; le jeune Giraud, arrêté porteur d'un fusil, fut condamné à mort, malgré la défense de son défenseur qui, pour le sauver, le représentait comme idiot.

2458. FÊTE nationale de la Liberté, commémorative des 9 et 10 thermidor, qui sera célébrée les 9 et 10 de mois sur la place de la Liberté; du 7 thermidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2459. FÊTE commémorative du 10 août, qui sera célébrée à Lyon le 23 thermidor sur la place de la Liberté; du 21 thermidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Ainsi qu'aux fêtes précédentes, les instituteurs et institutrices, les professeurs des Écoles centrales et vétérinaires et leurs élèves, les militaires blessés au service de la Patrie, retirés et vétérans, furent invités de se réunir aux administrations et autoritées constituées pour assister à cette cérémonie.

2460. **PROCÈS-VERBAL** de la séance publique de l'École centrale du département du Rhône, le 25 thermidor an 6, pour la distribution des prix. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 31 p.

2461. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 26 thermidor, relatif à la fixation des jours de marché dans les diverses communes du département. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2462. **ARRÊTÉ** de l'administration municipale de la division du Midi, du 1er fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Tous les propriétaires de maisons seront tenus de fournir dans le délai d'une décade, le tableau des habitants de leurs maisons, en vertu de la loi du 29 mars 1793.

2463. **VENTE** de bien nationaux, en exécution des lois des 16 brumaire, 2 frimaire an 5, 16 et 26 frimaire an 6 ; du 1er fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

La maison de Noailles, au coin des rues des Bouquetiers et de l'Herberie, fait partie de cette vente, pour cause d'émigration des propriétaires.

2464. **AVIS** au public, du 7 fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° oblong.

« Les officiers de la 105e demi-brigade, amèrement affectés de s'entendre appeler du mot de *monsieur*, dénomination aussi insignifiante qu'inconstitutionnelle......, invitent authentiquement les habitants de cette commune de ne se servir à leur égard que du titre de citoyen. »

2465. **FÊTE** nationale des Vieillards, qui sera célébrée le 10 fructidor sur la place de la Liberté, devant l'autel de la Patrie ; du 7 fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2466. **FÊTE** commémorative du 18 fructidor, qui sera célébrée le 18 de ce mois sur la place de la Liberté à Lyon, devant l'autel de la Patrie ; du 15 fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2467. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 19 fructidor an 6. Règlement général de police. *Lyon, P. Bernard*, in-8° de 51 p.

2468. — Du 23 fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à « l'établissement pour le premier jour de l'an, qui est celui de la fondation de la République, dans la grande allée d'arbres au nord de la place Égalité, des échoppes pour la vente d'objets de bijouterie, confiserie, etc., etc. »

2469. **RECENSEMENT** général. Dernier avis aux propriétaires et principaux locataires, du 25 fructidor an 6. *Lyon. Ballanche et Barret*, in-fol.

2470. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône, aux administrations municipales de Lyon; du 27 fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 2 p.

Dispositions relatives « à la célébration de la fête du 1er vendémiaire an 7, fête de la fondation de la République, fête de la Liberté, du patriotisme et de toutes les vertus. »

2471. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône, aux administrations municipales et à ses concitoyens; du 28 fructidor an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2472. FÊTE de la fondation de la République française, qui sera célébrée le 1er vendémiaire an 7 sur la place de la Liberté, devant l'autel de la Patrie; du 1er jour complémentaire an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Cette cérémonie fut annoncée dès la veille par des salves d'artillerie et le son de la grosse cloche; des courses à pied et d'autres jeux furent exécutés sur la place de l'Égalité; le premier prix fut un sabre, le second des boucles d'argent; une illumination générale de la ville et des danses sous les tilleuls terminèrent cette journée.

2473. RECUEIL des diverses lois rendues depuis le 20 septembre 1792 jusqu'au 1er jour complémentaire an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 37 p.

2474. LOI portant que les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Millery, département du Rhône, tenue en la ci-devant église de Millery, sont seules légales, et que celles faites dans l'assemblée scissionnaire tenue dans la ci-devant église de Grigny, sont nulles; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2475. LOI qui annule les élections faites dans l'assemblée primaire du canton d'Anse, département du Rhône; le 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2476. LOI qui annule les élections faites dans les deux assemblées communales de Fontaines, canton de Neuville, département du Rhône, tenues l'une le 12, l'autre le 18 germinal; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2477. LOI qui annule les élections faites dans les deux assemblées communales de Messimi, canton d'Iseron, département du Rhône; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2478. LOI qui déclare nulles les élections faites par les trois assemblées communales de Pomey, la Chapelle et Larajasse, département du Rhône; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2479. LOI qui déclare légales les élections faites dans les assemblées communales de Roquin et de Salles, canton des environs de Villefranche, département du Rhône; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2480. LOI qui déclare légales les élections faites dans l'assemblée communale de Chaussant, canton de Mornant, département du Rhône, présidée par le citoyen Pierre Dumas, et annule celles faites dans l'assemblée présidée par le citoyen Antoine Guiot; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2481. LOI qui déclare valables les élections faites dans l'as-

semblée communale de St-Didier, canton de Mornant, département du Rhône, présidée par le citoyen Berthenet, et qui annule celles faites dans l'assemblée présidée par le citoyen Belinga; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2482. **LOI** qui valide les opérations de l'assemblée primaire de Bessenay, département du Rhône, tenue le 1er germinal, et annule celles de l'assemblée scissionnaire tenue le 9 germinal; du 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

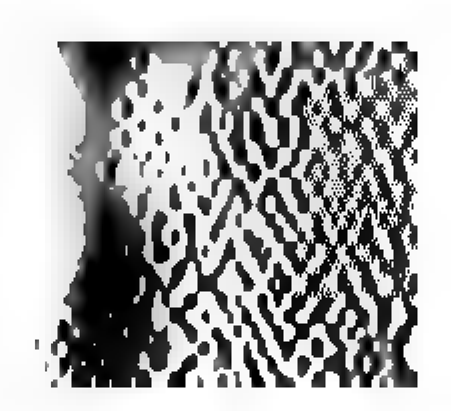
2483. **LOI** qui valide les élections faites dans l'assemblé communale de Pommier, canton d'Anse, département du Rhône, tenue sous le hangar de la ci-devant église dudit lieu, et annule celles de l'assemblée tenue avant l'heure indiquée par l'instruction du 18 ventôse; le 4e jour complémentaire an 6. *Paris, imp. du dépôt des lois*, in-4°.

2484. **APOLOGIE** des prêtres mariés, ou Abus du célibat, prouvé aux prêtres catholiques, par le citoyen J........ (Jolyclerc), ex-bénédictin de St-Maur. *Paris*, an 6, in-8°.

2485. **PROCÈS-VERBAL** de la fête de la Jeunesse et de la distribution des prix dans l'Ecole d'économie rurale et vétérinaire de Lyon. *Lyon, Ballanche*, in-8° de 20 p.

2486. **LE VATICAN**, où la Mort du général Duphot, tragédie en cinq actes. Epigraphe : Immolé, non vaincu, Duphot a succombé!
Acte V.
Paris, imp. de la citoyenne Grosley, rue Honoré, an 6, in-8° de 4 et 84 pages.

2487. **LES VRAIS INCROYABLES**, ou les Métamorphoses modernes, comédie en un acte et en vers, par Amar (J.-A.). *Lyon, Matheron*, an 6, in-8°.



AN SEPT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2488. **ALMANACH** de Lyon et du département du Rhône pour l'an 7 de la République française. *Lyon, P. Bernard, rue Poulaillerie*, in-12 de 24 p.

2489. **L'ADMINISTRATION** municipale, division du Midi, canton de Lyon ; du 6 vendémiaire an 7 de la R. F. U. I. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

L'église de l'hospice des malades est consacrée à la célébration des fêtes décadaires pour la division du Midi.

2490. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 22 vendémiaire an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 4 p.; idem in-fol.

Célébration des fêtes décadaires dans les temples originairement affectés au culte catholique et conservés aux communes par les lois des 11 et 30 prairial an 5. (Voy. les *Tablettes chronologiques* de M. A. Péricaud, p. 119.)

2491. **L'ADMINISTRATION** municipale du canton de Lyon, aux conscrits de toutes les classes; du 4 brumaire an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2492. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 7 brumaire an 7, relatif à l'observation de l'Annuaire de la République. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2493. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon et du commandant de cette place et de ses faubourgs, en état de siége; du 7 brumaire an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif au calendrier républicain et aux jours de fête et de repos.

2494. **ARRÊTÉ** du Directoire exécutif, sur la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, qui sera célébré le 2 pluviôse prochain dans le temple décadaire; du 3 frimaire an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Après que l'hymne à la Patrie aura été chanté, le président prononcera un discours à la suite duquel le serment prescrit par la loi du 24 nivôse an 5 sera prêté ; voici sa formule : Je jure haine à la royauté et *à l'anarchie;* je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3. (Voy. *Revue du Lyonnais*, t. 2, p. 250.)

2495. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 7 frimaire an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Tout individu ci-devant noble ou parent d'émigré, qui n'aurait pas à Lyon un domicile depuis un an, sortira de cette commune sous trois jours, et dans huit du département. »

2496. ARRÊTÉ de l'administration centrale du département du Rhône, du 8 frimaire an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-18 de 6 p.; idem in-fol.

2497. CORPS LÉGISLATIF. Conseil des anciens. Rapport fait par Chasset, sur la résolution du 16 frimaire an 7, relative à l'agrandissement de la place de la Fromagerie à Lyon; du 6 nivôse an 7. *Paris. imp. nationale.* in-8° de 10 p.

2498. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône, aux administrations municipales de Lyon, sur l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, qui sera célébré le 2 pluviôse; du 16 nivôse an 7. Philipon, président, Cochard, Dechavanne, Bochage, Grandchamp, administrateurs. — In-4° de 3 p.

2499. ARRÊTÉ du Bureau central du canton de Lyon. Anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, qui sera célébré le 2 pluviôse prochain, dans le temple décadaire de l'administration municipale de l'Ouest, en vertu des lois du 18 fructidor an 2, et 23 nivôse an 4, l'arrêté du Directoire exécutif du 3 frimaire an 7 et la lettre de l'administration centrale du département du Rhône du 16 de ce mois. Le 28 nivôse an 7. Signé: Deyrieu, Rivaud, Costérisan, Grillon, commandant de la place. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol. (Voy. la *Revue du Lyonnais*, t. II, p. 250.)

2500. AVIS de l'administration municipale, aux veuves et orphelins ou infirmes des défenseurs de la Patrie; du 6 pluviôse an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif à la remise des secours qui leur sont alloués.

2501. ARRÊTÉ du Bureau central du canton de Lyon, du 12 pluviôse an 7, portant établissement d'un bureau public pour le mesurage des grains d'après les nouveaux poids et mesures républicains. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2502. TROISIÈME LISTE supplémentaire d'émigrés, arrêtée par l'administration centrale du Rhône le 13 pluviôse an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2503. VENTE de domaines nationaux, en exécution des lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire an 7; du 22 pluviôse an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Ces propriétés avaient appartenu à Laurent-Marie Loras, émigré.

2504. PROCLAMATION du Directoire exécutif sur les élections de l'an 7, du 23 pluviôse an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2505. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône aux administrations municipales des cantons, relatif à la formation des listes des jurys d'accusation et de jugement; du 28 pluviôse an 7. — In-4° de 4 p.

2506. SECONDE LISTE des conscrits de la première classe qui n'ont pas obéi à la loi du 3 vendémiaire dernier; le 1er ventôse an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2507. **VENTE** de domaines nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier ; du 5 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Immeubles des ci-devant Ursulines de la rue Vieille-Monnaie.

2508. — du 6 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Vente de propriétés urbaines ayant appartenu à Cachet, Montezan et Victor Murat, émigrés.

2509. **DOMAINES NATIONAUX**; maisons en totalité à louer pour le 6 messidor prochain ; du 9 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2510. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 18 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Défense de rédiger des baux de location suivant les anciens termes ; les nouveaux sont fixés au 5 nivôse et au 6 messidor.

2511. **VENTE** de biens nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire an 7 ; le 18 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Deux maisons d'Imbert Colomès, émigré, sises rue Catherine nos 8 et 9.

2512. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Contribution personnelle et mobiliaire de l'an 7 (fixée par la loi du 3 nivôse dernier à 476,100 fr.), répartie par arrêté de l'administration centrale du 22 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° de 4 p. ; idem in-fol.

2513. **ORDRE** de la fête de la Souveraineté du peuple, qui sera célébrée à Lyon le 30 ventôse (dans le temple décadaire de la division de l'Ouest). Arrêté du Bureau central du canton de Lyon, du 24 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol. (Voy. les *Nouvelles Archives du département du Rhône*, t. II p. 20.)

2514. **TABLEAU** des citoyens du canton de Lyon, division du Midi, nés depuis le 22 septembre 1777, qui ne se sont pas fait inscrire à cette municipalité sur le registre des conscrits, etc.; du 24 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol. de 3 feuilles; idem, division de l'Ouest, de 2 feuilles; division du Nord, de 3 feuilles.

2515. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône à ses concitoyens; du 25 ventôse an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 6 p.

2516. **VENTE** de bien nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier ; du 2 germinal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Maison de Pupil-Myons, émigré, place Égalité, n° 55.

2517. **EXTRAIT** du procès-verbal de la séance de l'administration municipale du canton de Lyon, division du Midi, relatif à la répartition de la contribution foncière ; du 3 germinal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° de 17 p.

2518. **FÊTE** nationale de la Jeunesse, qui sera célébrée le 10 germinal sous les tilleuls de la place Egalité, en vertu de la loi du 3 brumaire an 4, et de l'arrêté du Bureau central du 6 germinal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2519. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon et du commandant de cette place et de ses faubourgs, en état de siége; du 27 germinal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Les termes des locations urbaines sont et demeurent fixés au 1er nivôse et au 1er messidor, les locations rurales au 1er frimaire.

2520. **FÊTE** des Époux, qui sera célébrée décadi prochain dans le temple décadaire de la municipalité de l'Ouest, où il sera élevé un monument analogue à la fête, vu la loi du 3 brumaire an 4 et l'arrêté du Bureau central du 7 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2521. **AVIS** aux conscrits des première, seconde et troisième classes, du 11 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2522. **CINQUIÈME LISTE** supplémentaire d'émigrés, arrêtée par l'administration centrale du département du Rhône le 12 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° oblong.

2523. **PROCLAMATION** du Directoire exécutif, sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, du 17 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2524. **MANIFESTE** du Directoire exécutif sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, du 18 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2525. **AVIS** du Bureau central concernant les fêtes baladoires, ou vogues; défense de célébrer celle de l'Ile-Barbe et autres au autre jour que le décadi; du 21 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2527. **VICTOIRE** de l'armée d'Italie: les Austro-Russes ont été battus et forcés de se replier, etc., etc.; du 26 floréal an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2528. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 28 floréal, an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 6 p.

2529. **LES VICAIRES** généraux administrant le diocèse de Lyon, le siége vacant, au clergé et aux fidèles du diocèse; du 19 mai 1799. (30 floréal an 7). — In-8° de 4 p.

Communication de la mort de Marbeuf, ancien archevêque de Lyon, mort en exil.

2530. **JOURNAL** de Lyon et du Midi (Par Doublier). Épigraphe: Le vrai citoyen lit avec plaisir tout ce qui intéresse la gloire de son pays. *Lyon*, *imp. du Journal*, in-4° de 4 p. par numéro.

Ce journal paraissait trois fois par décade; notre collection ne commence qu'à dater du n° 27 (29 messidor an 7), et n'ayant vu ce journal nulle part, il nous est impossible de mentionner d'une manière précise la date de son premier numéro, qui doit être des premiers jours de prairial. Les nos 39, 40, 41 sont signés femme Doublier; son mari fut emprisonné pendant trente-deux jours, ce qui occasionna une interruption à dater du n° 41

(16 fructidor an 7); le n° suivant ne parut que le 9 vendémiaire an 8, *imp. de J. Roger*; trois numéros portent seuls le nom de cet imprimeur; les suivants sont de l'*imp. de Rolland, rue du Pérat.* Le n° 77 et dernier de notre collection porte la date du 5 pluviôse an 8.

2531. **FÊTE** de la Reconnaissance, qui sera célébrée décadi prochain dans le temple décadaire de la municipalité de l'Ouest, où il sera élevé un monument analogue à cette fête; du 7 prairial an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Art. 5. Les militaires blessés, les veuves et les enfants des citoyens morts au service de la Patrie, auront les places d'honneur. »

2532. **DERNIER AVIS** aux conscrits des deuxième et troisième classes appelés par le sort aux armées; du 9 prairial an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2533. **RAPPORT** fait par Pressavin sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Villefranche (Rhône), séance du conseil des Cinq-Cents, du 11 prairial an 7. *Paris, imp. nationale*. in-8° de 4 p.

2534. **FÊTE** funéraire en mémoire des plénipotentiaires français assassinés à Rastadt, qui sera célébrée le 20 prairial dans le temple décadaire de la division de l'Ouest, où il sera élevé un catafalque de forme égyptienne, porté sur quatre colonnes, entre lesquelles sera le sarcophage des deux victimes immolées, environné de cyprès; du 18 prairial an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2535. **AVIS** du Bureau central, du 19 prairial an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« La foire de St-Jean, vieux style, aura lieu le 10 messidor prochain sur la place de l'Égalité, sous les tilleuls, et celle de la place St-Pierre, vieux style, aura lieu le 30 messidor sur la place de la Liberté. »

2536. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon du 21 prairial an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Tous les propriétaires avertiront dix jours d'avance des démolitions qu'ils auront à exécuter, pour pouvoir extraire le salpêtre avant la démolition.

2537. **DÉPARTEMENT** du Rhône: publication des lois qui prescrivent la perception d'une subvention extraordinaire de guerre, pour fournir aux dépenses de la solde de l'armement et équipement des défenseurs de la Patrie, destinés à venger la nation française et l'humanité des attentats commis par la maison d'Autriche; enregistrées au département le 22 prairial an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2538. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, concernant le partage des biens d'Antoine Fay, demeurant à Lyon, à raison de l'émigration de Catherine-Aimée-Sabine Fay, femme de Joachim Balan dit d'Arnas, l'une de ses filles; du 25 prairial an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

« Le patrimoine à partager est de 578,947 f., dont le cinquième, revenant à la République, est de 115,789 fr. 40 c. »

2539. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône à ses concitoyens, du 29 prairial an 7, relatif aux passeports des voyageurs. *Lyon, imp. de Périsse*, an 7, in-fol.

2540. FÊTE de l'Agriculture, qui sera célébrée décadi prochain, sous les tilleuls de la place de l'Égalité, en vertu de la loi du 3 brumaire an 4 et l'arrêté du Bureau central du 8 messidor an 7. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

La Société d'agriculture, après avoir assisté a cette fête, tint une séance publique dans une salle du rez-de-chaussée des bâtiments de St-Pierre.

2541. FÊTE commémorative du 14 juillet, qui sera célébrée le 26 messidor dans le temple décadaire de la division de l'Ouest; du 24 messidor an 7. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

2542. L'ADJUDANT général Dauvergne, commandant la place de Lyon et ses faubourgs, en état de siége, à ses concitoyens. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

A l'occasion de sa nomination par le Directoire exécutif. Il fut installé le 29 messidor an 7 sur la place de l'Egalité, en présence de la garnison et d'un grand concours de peuple.

2543. FÊTE NATIONALE de la Liberté, des 9 et 10 thermidor, qui sera célébrée le 9 du courant dans le temple décadaire de l'administration municipale division de l'Ouest de ce canton, en vertu de la loi du 3 brumaire an 4 et de l'arrêté du Bureau central du 7 thermidor. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

2544. LE BUREAU central du canton de Lyon et le commandant de la place réunis, du 16 thermidor an 7 (relatif à la police des portes). *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

2545. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône à tous les conscrits de son arrondissement appelés à la défense de la Patrie par la loi du 14 thermidor dernier; le 16 thermidor an 7. *Lyon*, *imp. de Périsse*. in-fol.

2546. DOMAINES NATIONAUX. Vente de chevaux (réformés) sur la place Égalité, le 19 thermidor an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° oblong.

2547. FÊTE commémorative du 10 août, qui sera célébrée le 23 thermidor sur la place de l'Égalité, du 21 thermidor an 7. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

« Il sera élevé sur la place de l'Egalité un monument de plus de neuf mètres de haut, y compris le groupe colossal représentant le peuple français sous la figure d'un Hercule, entouré des attributs de sa force et appuyé sur la Sagesse, faisant asseoir à côté de lui la Liberté et l'Égalité, surmontant cette inscription: *Le peuple français, au 10 août, a reconquis la Liberté et l'Égalité.* Sur la face occidentale, sont représentées la Justice et la Vertu. »

2548. L'ADMINISTRATION municipale de la division du Midi,

aux conscrits de toutes les classes appelés par la loi du 10 messidor dernier; le 26 thermidor an 7. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2549. **L'ADJUDANT** général Dauvergne, commandant la force armée dans le département du Rhône, la place de Lyon et ses faubourgs, en état de siége, aux citoyens composant la société des artistes du Grand-Théâtre de Lyon; du 27 thermidor an 7. *Lyon*, *P. Bernard*, in-4° de 4 p.

Dauvergne, répondant à une pétition des artistes qui demandent la réouverture du théâtre, leur rappelle que « très-souvent le poignard de *Melpomène* devint le signal de ceux des assassins qui immolèrent les patriotes aux furies royales, aux tyrans vivants ou abattus..... Ne craignez pas que votre théâtre soit désert, lorsque vous y représenterez les tableaux variés de la décence, du civisme et de toutes les vertus publiques et privées : non, ceux qui n'aiment pas ces peintures sont toujours en minorité dans la société :
Le crime sur la terre est toujours étranger;
Comme tous les fléaux, il n'est que passager.

2550. **PROCÈS-VERBAL** de la séance publique tenue au ci-devant Grand-Collége, pour la distribution des prix de l'Ecole centrale du département du Rhône, le 3 fructidor an 7, troisième de l'établissement. *Lyon*, *Périsse*, in-8° de 16 p.

2551. **FÊTE** des Vieillards, qui sera célébrée décadi prochain, 10 fructidor, dans le temple décadaire de l'administration municipale division de l'Ouest, en vertu de la loi du 3 brumaire an 4, de la lettre de l'administration centrale du département du Rhône en date du 3 fructidor, et de l'arrêté du Bureau central du 7 fructidor an 7. *Lyon*, *P. Bernard*. in-fol.

2552. **AVIS** du Bureau central aux citoyens; du 28 fructidor an 7. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

« Le premier vendémiaire prochain, jour de la fête de la fondation de la République, il y aura des courses à pied; des prix seront décernés aux vainqueurs, etc. etc.

2553. **PONSON**, vicaire métropolitain, à ses très-chers frères; du 28 fructidor, an 7; de N. S. J. C., 14 septembre 1799. — In-4° d'une p.

« Enfin, après six ans de veuvage, l'Église de Lyon va être consolée par la présence d'un premier pasteur. Le choix qu'elle fit l'année dernière du citoyen Primat, évêque de Cambrai, va recevoir son accomplissement; il est déjà en marche pour se rendre au milieu de nous..... T. C. F., il n'est plus pour les évêques et les prêtres d'autres moyens de subsister que par les dons des fidèles; c'est ainsi que dans les plus beaux jours de l'Église vécurent les apôtres et leurs successeurs. Notre digne prélat se repose avec confiance sur l'attachement dont vous lui avez donné une preuve sans réplique, dans l'empressement que vous avez montré à l'honorer de vos suffrages lors de son élection...... »

2554. **FÊTE** funèbre pour honorer la mémoire du général

Joubert, qui sera célébrée décadi prochain dans le temple décadaire de la division de l'Ouest; du 1er jour complémentaire an 7. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

« Il sera élevé dans le temple décadaire un cénotaphe ou tombeau antique, soutenu par quatre colonnes pestumniennes, ayant pour base des souterrains en forme de catacombes; au milieu sera une estrade pour recevoir le lit funèbre qui y sera déposé; quatre turifères brûleront des encens et des parfums; une lampe funèbre éclairera seule cette scène de douleur; des cyprès, des saules pleureurs entoureront le monument; une tenture noire, posée au fond du temple, donnera le caractère de tristesse nécessaire. »

« Les autorités civiles et militaires ont assisté à cette cérémonie, portant une branche de chêne. On y a exécuté à grand orchestre une symphonie lugubre, et chanté des hymnes patriotiques. Deux discours ont été prononcés, l'un sur la place de la Liberté, par le citoyen Piestre, et l'autre par le citoyen Tabard. L'exécution des ornements de cette fête funèbre fait le plus grand honneur au citoyen Chinard. » *Journal de Lyon et du Midi*, 13 vendémiaire an 8. »

2555. **BARRET**, aux citoyens jurés. *(En l'absence de son associé Ballanche.)* — In-4° de 3 p.

L'auteur, traduit devant les tribunaux pour avoir employé dans une affiche de l'administration centrale du département, des fleurs de lis, s'exprime ainsi : « Il m'était permis de croire, citoyens jurés, que l'exactitude et le zèle avec lesquels j'ai constamment rempli mes devoirs, auraient éloigné des soupçons qui tendent à élever des doutes sur mon civisme et ma moralité...... C'est moi qui, m'étant le premier aperçu de la méprise, ai fait les premières démarches pour la réparer..... C'est moi qui, fort de ma conscience, me suis présenté au Bureau central pour conjurer l'orage. » L'auteur fit enlever toutes les affiches et en apposer de nouvelles; il cherche à se justifier en démontrant combien une semblable méprise était facile dans un grand établissement, etc, etc.

2556. **CONSTITUTION** de la République française (du 5 fructidor an 3). *Lyon, Ballanche et Barret*, in-12 de 100 p.

2557. **DREVON**, aux citoyens jurés. — In-4° de 3 p.

L'auteur, prote de l'imp. Ballanche et Barret, détenu et traduit devant les tribunaux pour le même motif que Barret (voy. n° 2255), a présenté ce mémoire justificatif pour expliquer la méprise qui lui a fait employer comme ornement des fleurs de lis.

2558. **DÉCLARATION** et rétractation de J.-P. Galliard, vicaire constitutionnel de St-Nizier de Lyon. — In-8° de 19 p.

2559. **LE LIVRE** des écoles primaires, contenant la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, le Catéchisme français, par La Chabeaussière; les Conseils d'un père à son fils, par François-de-Neuchateau. — In-8° de 31 p.

2560. **LE RECEVEUR** général du département du Rhône à ses concitoyens ; signé: Nivière-Chol. *Lyon, Ballanche et Barret*, an 7, in-fol.

2561. **LES CONSPIRATEURS**, ou l'Attaque du camp de Grenelle, comédie en deux actes et en vers, par le citoyen Maurice, artiste du théâtre de Lyon. — In-8° de 47 p.

« Antoine-Marie Bertrand, ex-maire de Lyon, âgé de 42 ans, Joseph Cusset, natif de Lyon, âgé de 38 ans, et sept autres accusés, condamnés la veille à mort pour avoir figuré dans l'attaque du camp de Grenelle, sont fusillés dans ce même camp. » (*Moniteur*, du 21 vendémiaire.)

2562. **TABLEAU** des anciennes mesures du département du Rhône, comparées aux mesures républicaines. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, an 7, in-4° de 7 p.

AN HUIT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2563. **ALMANACH** de Lyon et du département du Rhône pour l'an huit de la République française. *Lyon, P. Bernard*, in-12 de 24 p.; idem, *imp. de Cutty*, texte encadré.

2564. **DISCOURS** prononcé à la réunion politique des républicains de Lyon (1), par un de ses membres (J. Piestre), le jour de l'anniversaire de l'an 8 de la République française. Epigraphe : « Qu'il est glorieux pour un peuple de ne se laisser gouverner que par les lois et des magistrats de son propre choix ! MIRABEAU. » *Lyon, P. Bernard*, in-8° de 32 p.

2565. **FÊTE** funèbre pour honorer la mémoire du général Joubert, célébrée dans le temple décadaire de la division de l'Ouest, le 10 vendémiaire an 8. *Lyon, P. Bernard*, in-8° de 18 p.

2566. **L'ADJUDANT** général Dauvergne, commandant la force armée du département du Rhône, et la place de Lyon et ses faubourgs, en état de siége; du 17 vendémiaire an 8. *Lyon, imp. de Périsse*, in-fol.

Adoption de mesures de police très sévères pour atteindre les malfaiteurs.

2567. **LE BUREAU** central du canton de Lyon, du 17 vendémiaire an 8, relatif à la police des établissements publics. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

2568. **ARRIVÉE** de Buonaparte à Lyon, le 21 vendémiaire an 8 (à son retour d'Égypte). Extrait du journal de Lyon et du Midi. *Lyon, imp. de Rolland, rue du Pérat*, in-8° de 4 p.

2569. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 22 vendémiaire an 8, relatif à l'exploitation du salpêtre, confiée exclusivement à des citoyens commissionnés à cet effet. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

2570. **OUVERTURE** des cours de l'École centrale le 4 brumaire prochain; du 29 vendémiaire an 8. *Lyon, Périsse*, in-fol.

2571. **BUREAU** central du canton de Lyon. Domaines nationaux, baux à renouveler pour le 1er nivôse prochain; du 16 brumaire an 8. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

2572. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 22 brumaire an 8, relatif au renouvellement des permissions et autorisation de séjour. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

2573. **AVIS** du Bureau central du canton de Lyon, du 6 fri-

(1) La Société populaire de Lyon se réunissait alors dans la salle de la Bourse, au Palais-des-Arts.

maire an 8, relatif aux billets de logement militaire. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

2574. **VESIN**, Représentant du peuple, délégué des Consuls de la République française dans les départements du Rhône, de la Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et Cantal, aux habitants du département du Rhône; du 15 frimaire an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-8° de 7 p.; idem in-fol.

« Délégué par les Consuls de la République, c'est principalement pour éteindre les divisions intestines; c'est pour rallier tous les Français dans une abjuration sincère de toutes les haines et de tout esprit de parti qu'a été conçue et exécutée la révolution du 18 brumaire. » etc. etc.

2575. **PROCLAMATION** du général de division Moncey, commandant la 19me division militaire, à ses concitoyens et à ses frères d'armes; du 28 frimaire an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-fol.

2576. **COMPTE-RENDU** par l'administration centrale du département du Rhône, de sa gestion pendant l'an 7, en exécution de l'art. 100 de la Constitution de l'an 3; du 29 frimaire an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-4° de 58 p.

2577. **LE BUREAU** central du canton de Lyon, du 2 nivôse an 8. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

« Les registres d'acceptation et de non acceptation de la nouvelle constitution, viennent de lui être envoyés par l'administration centrale du département du Rhône; ils sont déposés et ouverts conformément à la loi du 23 frimaire an 8, pour y consigner leur vote. »

2578. **L'ADMINISTRATION** municipale du canton de Lyon à ses concitoyens, du 4 nivôse an 8. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

Relatif aux registres destinés à recevoir les votes des citoyens pendant trois jours, à dater du 4 nivôse, pour l'acceptation ou la non acceptation de la constitution promulguée à Paris le 24 brumaire an 8.

2579. **ARRÊTÉ** qui détermine la formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres; du 25 nivôse an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-fol.

2580. **BUREAU** central du canton de Lyon, du 26 nivôse an 8, relatif aux bureaux de bienfaisance. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

2581. **L'ADMINISTRATION** municipale du canton de Lyon, division du Midi : mise en adjudication au rabais de la perception des contributions directes; du 28 nivôse an 8. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2582. **LE BUREAU** central du canton de Lyon à ses concitoyens, du 9 pluviôse an 8, relatif à l'exécution sévère des règlements de police. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

2583. **L'ADMINISTRATION** centrale du département du Rhône aux réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement, du 19 pluviôse an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-fol.

A l'occasion d'un appel fait à la jeunesse par le général Masséna, pour marcher à la défense de la Patrie.

2584. L'ADMINISTRATION municipale, division du Midi, canton de Lyon, à ses concitoyens; du 24 pluviôse an 8. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Il sera créé des surveillants de nuit, rétribués par des souscriptions volontaires.

2585. AVERTISSEMENT des vicaires-généraux du diocèse, nommés par le chapitre primatial, le siége vacant; du 22 février 1800. (4 ventôse an 8). — In-8° du 8 p.

L'on sait que le 1er ventôse an 8, C.-F.-M. Primat prit solennellement possession du siége épiscopal du département du Rhône; la présence de cet évêque à Lyon causa le plus profond dépit aux prêtres catholiques privés de toutes fonctions sacerdotales pour refus de serment; ils exhalent leur mécontentement en ces termes : « D'où vient ce Claude-François-Marie Primat, qui, après six ans de vacance constitutionnelle, ne rougit pas de paraître au milieu de vous?..... (Voy. n° 2590.)

2586. L'ADMINISTRATION municipale, division du Midi, canton de Lyon, du 27 ventôse an 8. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« Donne avis à ses concitoyens qu'ensuite de son arrêté du 26 courant, les cérémonies décadaires de la division du Midi, et la célébration publique des mariages, auront lieu, à compter de décadi 30 ventôse, dans la grande salle servant aux séances de l'administration, bâtiment des ci-devant Dominicains.

2587. — du 9 germinal an 8. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° de 4 p.

Réponse au compte-rendu de l'administration centrale du département.

2588. L'ADMINISTRATION centrale du département du Rhône à ses concitoyens, du 11 germinal an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-fol.

« Donne avis que le nouvel ordre administratif est en activité..... Le citoyen Verninac exerce, à compter de ce jour, les fonctions de préfet de ce département; le 20 germinal il sera installé solennellement dans la grande salle de la maison commune. »

2589. LE PRÉFET général du département du Rhône aux citoyens de ce département, du 11 germinal an 8; signé: R. Verninac. *Lyon*, *Tournachon Molin*, *grande rue Mercière*, in-4° de 4 p.

2590. RÉPONSE d'un théologien du diocèse de Lyon, le siége épiscopal étant rempli par Claude-François-Marie Primat, à l'avertissement des soi-disant vicaires-généraux du diocèse, nommés par le soi-disant chapitre primatial, le siége

vacant ; du 1er avril 1800. (11 germinal an 8). — In-8° de 31 p.

2591. **LE COMMISSAIRE** général de police dans la commune de Lyon, donne avis à ses concitoyens que Lyon n'est plus en état de siége ; signé : F. Noël ; le 12 germinal an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2592. **OBSERVATIONS** sur le commerce de la ville de Lyon, présentées au conseil général du département, par Vouty, le 26 germinal an 8. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-4° de 16 p.

2593. **ORDONNANCE** du commissaire général de police, du 28 germinal an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2594. **LE VICAIRE-GÉNÉRAL** capitulaire et capitulant, au nom de ses confrères présents et absents, aux fidèles du diocèse de Lyon : du 24 avril 1800. (4 floréal an 8). — In-8° de 8 p.

2595. **MANDEMENT** sur l'élection du souverain pontife : les vicaires généraux du diocèse de Lyon nommés par le chapitre primatial, le siége vacant ; du 30 avril 1800. (10 floréal). — In-8° de 6 p.

2496. **LE COMMISSAIRE** général de police, aux habitants de Lyon, du 15 floréal an 8, relatif à l'exécution de la loi qui ordonne la célébration du décadi. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2597. **AVIS** aux Italiens réfugiés dans la commune de Lyon, par suite de l'invasion de l'Italie par les armées impériales ; du 22 floréal an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2598. **LE COMMISSAIRE** général, aux habitants de Lyon et des faubourgs, du 25 floréal an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Citoyens honnêtes, qu'anime l'amour du bien et de l'ordre public, je vous dénonce des habitants de Vaise pour avoir arraché avec violence, des mains des officiers de police, un individu de ce faubourg prévenu de l'assassinat et du vol commis au Pont-d'Alaï ; etc., etc.

2599. — du 3 prairial an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Donne avis que, pour seconder les intentions du préfet, il vient d'ouvrir une souscription pour subvenir aux frais d'équipement de 25 volontaires, destinés à servir dans l'armée de réserve sous les ordres du premier Consul. »

2600. **SOUSCRIPTION** de bienfaisance. Extrait des registres de la Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon, du 5 prairial an 8. *Imp. de Bruyset*, in-8° de 7 p.

Distribution aux malheureux de soupes économiques à la *Rumfort*.

2601. **ORDONNANCE** du commissaire général de police, relative aux réfugiés italiens dont le séjour est fixé à Bourg par les arrêtés des Consuls des 14 et 19 floréal ; du 6 prairial an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2602. **LE COMMISSAIRE** général de police s'empresse de communiquer à ses concitoyens les nouvelles intéressantes qu'il vient de recevoir, annonçant la victoire de *Marengo* ; du 5 messidor an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

Invitation « d'illuminer décadi prochain en réjouissance d'un succès aussi mémorable, avant-coureur de la paix. »

2603. **RELATION** de la pose de la première pierre des façades de la place de l'Égalité à Lyon, le 10 messidor an 8, par le citoyen Bonaparte, premier Consul de la République française. *Lyon*, *P. Bernard*, in-8° de 4 p.

Le vainqueur de Marengo fit part à ses collègues les Consuls de la République, de son arrivée et de son séjour à Lyon. Le 10 messidor, il leur écrit: « J'arrive à Lyon, citoyens Consuls, je m'y arrête pour poser la première pierre des façades de la place Bellecour, que l'on va rétablir. Cette seule circonstance pouvait retarder mon arrivée à Paris; mais j'ai tenu à l'ambition d'accélérer le rétablissement de cette place que j'ai vu si belle et qui est aujourd'hui si hideuse. On me fait espérer que dans deux ans, elle sera entièrement achevée.

« J'espère qu'avant cette époque, le commerce de cette ville, dont s'enorgueillissait l'Europe entière, aura repris sa première prospérité.

Signé: BONAPARTE.

Le souvenir de cette imposante cérémonie fut consacré par un tableau allégorique de la plus heureuse composition: « La ville de Lyon, représentée sous les traits d'une mère éplorée, est gisante auprès du monument qu'elle a élevé aux mânes des braves qui l'ont défendue. Elle est environnée du reste de ses enfants. Celui qui est à ses côtés, pâle et amaigri, retient à peine la navette prête à s'échapper de ses mains, Celui-là, noyé de larmes, semble ne pouvoir soutenir l'éclat des rayons qui frappent soudainement sa vue; tandis qu'un autre, plein d'espérance, tend les bras et sourit au héros dont la main secourable relève leur mère infortunée. Ce héros la console en lui ramenant le commerce et les arts. La poésie célèbre ce bienfait, et déploie une banderole sur laquelle on lit ces vers de l'Enéide:

O fortunati! quorum jam mœnia surgunt.

« Le génie de l'architecture montre à celui du commerce un nouveau plan de la place Bonaparte. D'autres désignent par leurs attributs l'industrie du fabricant d'étoffes et l'art du dessinateur. Les drapeaux et les palmes de la victoire terminent ce cortége. On aperçoit dans l'éloignement des ouvriers construisant de nouveaux édifices. L'aurore d'un beau jour brille sur le sommet du coteau de Fourvières, et dissipe les ténèbres qui couvrent la ville. Parmi les ruines, on voit le tronc mutilé de la statue du dieu du commerce, qui est encore sur son piédestal.

« Cette composition est simple et nette: le peintre a bien observé les convenances dans les détails. La ville de Lyon est vêtue d'une étoffe en soie, semée d'étoiles d'or. Sa couronne murale est entourée de gramen (les anciens désignaient ainsi les villes qui avaient soutenu des siéges), les clefs de ses portes sont brisées, et placées sur un bassin ou l'on voit l'effigie d'Henri IV, qui avait fait construire les murs de cette cité.

« Le premier Consul porte l'uniforme d'un général français : un manteau militaire donne plus d'ampleur et de noblesse à ce costume.

« Le coloris très-brillant de ce tableau est d'un ton vrai, la distribution des lumières et des ombres bien entendue, et l'expression des têtes ne laisse rien à désirer ; enfin cette ingénieuse et touchante allégorie s'explique avec une clarté bien désirable dans ces sortes de compositions. »

Cette belle page de l'histoire de Lyon fut lacérée et anéantie au retour des Bourbons en 1814. Le dessin qui fut offert par l'auteur à l'Athénée de Lyon en l'an 10 de la république n'éprouva pas heureusement le même sort ; cette admirable composition de Revoil fait actuellement partie du musée historique de Lyon et du département du Rhône, confié aux soins de M. Grandperret, archiviste de la ville.

Plusieurs médailles furent aussi frappées à cette occasion ; la plus remarquable est gravée par Mercier. Elle représente la tête du premier Consul tournée à gauche. Légende : A BONAPARTE, RÉÉDIFICATEUR DE LYON. Exergue : R. VERNINAC, PRÉFET, AU NOM DES LYONNAIS RECONNAISSANTS. Revers : une couronne de chêne au centre de laquelle se trouvent gravés ces mots :

VAINQUEUR
A MARENGO,
DEUX FOIS CONQUÉRANT
DE L'ITALIE,
IL RÉTABLISSAIT LA PLACE
BELLECOUR,
DÉSORMAIS BONAPARTE,
ET EN POSAIT LA 1re PIERRE
LE 10 MESSIDOR AN 8
DE LA RÉPUBLIQUE,
PREMIER DE SON CONSULAT.
1800, V. S.

Module, 45 millimètres.

Voici les réflexions d'un journal de Paris, sur la tête de Bonaparte gravée par Mercier :

« Si César revenait parmi nous, lui qui aimait tant à contempler, sur des médailles, les visages des illustres Grecs et Romains, que dirait-il de voir une tête antique d'Antonin, fils d'Adrien et père de Marc-Aurèle, être le portrait le mieux ressemblant de Bonaparte ? Car cette belle ressemblance est une vérité pour tout bon juge en ces matières, qui aura vu la médaille dite de Senneville. »

2604. ORDONNANCE du commissaire général de police, relative à la célébration de l'anniversaire du 14 juillet, à la fête de la Concorde pour la pacification des départements de l'Ouest, et à l'érection de la colonne départementale ; du 22 messidor an 8. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Cette fête a été célébrée avec toute la pompe commémora-

tive de ce grand évènement. Le discours qu'on a prononcé à ce sujet, dans le temple décadaire, était digne du patriotisme le plus pur; l'assemblée, en se séparant, a chanté l'hymne des Marseillais. » *Journal de Lyon et du Midi*, 29 messidor an 8.

2605. **RÈGLEMENT** de l'Athénée établi à Lyon le 24 messidor an 8, et liste des membres qui le composent. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 16 p.

2606 **ORDONNANCE** du commissaire général de police, du 4 thermidor an 8, sur les passeports. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2607. — du 12 thermidor an 8, relative à la police intérieure des prisons. *Lyon. Tournachon Molin*, in-fol.

2608. **LE PRÉFET** du département du Rhône, le 18 thermidor an 8. *Lyon, Périsse frères, imp. de la préfecture*, in-fol.

Relatif aux barrières de perception établies sur les routes.

2609. **PROCÈS-VERBAL** de la séance publique de l'École centrale du département du Rhône, tenue le 30 thermidor à la bibliothèque, pour la distribution des prix de l'an 8. *Lyon*, *Périsse*, in-8° de 22 p.

2610. **CORRESPONDANCE** entre MM. de B..... et L..... de S...., qui prouve le tort qu'on fait au premier en l'associant aux absurdes et méprisables propos tenus contre ce dernier, au sujet des perquisitions faites à Lyon, dans les maisons soupçonnées de recéler les principaux suppôts de l'agence anglaise établie à Lyon. — In-8° de 32 p.

2611. **RÈGLEMENT** additionnel et explicatif sur plusieurs articles de l'instruction adressée par l'archevêque de Lyon (de Marbeuf), à ses coopérateurs. — in-8° de 6 p.

AN NEUF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2612. ALMANACH de la ville de Lyon et du département du Rhône pour l'an 9 de la République. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de cjv et 284 p.

2613. DISCOURS prononcé par le préfet du département du Rhône à la fête du 1er vendémiaire an 9. Signé : R. Verninac. *Lyon*, *Périsse*, in-4°. de 4 p.

La pose de la première pierre du quai Humbert rendit plus solennelle la célébration du neuvième anniversaire de la fondation de la République. L'arrêté du préfet Verninac, daté du 5me jour complémentaire de l'an 8, relatif à la construction de ce quai, fut gravé sur une table de bronze qui fut déposée au centre de la première pierre. Cet arrêté se termine ainsi :

FAIT A LYON SOUS LE CONSULAT DE BONAPARTE,
PREMIER CONSUL;
DE CAMBACÉRÈS, SECOND CONSUL; DE LEBRUN, TROISIÈME CONSUL;
LE 5me JOUR COMPLÉMENTAIRE DE L'AN 8 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(22 SEPTEMBRE 1800, V. ST.),
LE SOLEIL ENTRANT DANS LE SIGNE DE LA BALANCE,
CENT JOURS APRÈS LA VICTOIRE DE MARENGO, REMPORTÉE PAR L'ARMÉE FRANÇAISE,
SOUS LES ORDRES DU PREMIER CONSUL BONAPARTE, SUR L'ARMÉE AUTRICHIENNE;
LES ARMÉES FRANÇAISES OCCUPANT L'ITALIE, SOUS LES ORDRES DU GÉNÉRAL BRUNE,
DEPUIS LES ALPES, DU NORD AU MIDI, JUSQU'A LA TOSCANE;
L'ALLEMAGNE, SOUS LES ORDRES DU GÉNÉRAL MOREAU, DU RHIN AU DANUBE;
L'ÉGYPTE, SOUS LES ORDRES DU GÉNÉRAL MENOU, DEPUIS LA MER
JUSQU'AUX CATARACTES DU NIL;
ANNÉE MÉMORABLE POUR LA VILLE DE LYON,
PAR LA POSE, DE LA MAIN DU PREMIER CONSUL BONAPARTE,
DE LA PREMIÈRE PIERRE DE LA RÉÉDIFICATION DE LA PLACE BELLECOUR;
PAR LA FONDATION DE L'ATHÉNÉE, PAR CELLE DU PRYTANÉE
ET CELLE D'UNE CHAIRE DE CHIMIE EXPÉRIMENTALE, APPLICABLE AUX ARTS
ET AUX MANUFACTURES.
R. VERNINAC, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE;
URBAIN JAUME, SECRÉTAIRE.

Le 9 nivôse, le préfet reçut la lettre suivante: *Armée d'Orient. Au quartier-général du Caire, 9 frimaire an 9, au citoyen Verninac, préfet du département du Rhône, Menou général en chef.*

« Citoyen préfet, l'armée d'Orient a été très-sensible à la mention honorable qui a été faite lors de l'érection du monument dont vous avez posé la première pierre à Lyon, quai de la Baleine. J'ose vous assurer que cette armée, par son attachement à la République, à la Constitution et au gouvernement, par les sacrifices de toute espèce qu'elle a faits depuis qu'elle est en Egypte, par les victoires éclatantes qu'elle a remportées, cette armée dis-je, mérite tout l'intérêt des Français et a des droits à la bienveillance nationale. Sa position actuelle est excellente, et elle attendra avec une inébranlable fermeté les ordres du premier Consul: toujours elle sera prête à faire tout ce qu'exigera l'intérêt national. Si des négociants de Lyon désiraient former quelques spéculations commerciales pour importer en Egypte, ils seront assurés de trouver dans les ports de Damiette et d'Alexandrie toute facilité pour vendre leurs marchandises. Ils peuvent compter sur toute sûreté et protection..... Je vous salue, citoyen préfet,

Menou. »

2614. **AVIS** au public: le feu d'artifice préparé pour le 1er vendémiaire, n'ayant pu être tiré à cause du mauvais temps, le sera aujourd'hui décadi sur la place Bonaparte, tant en l'honneur de la fête de la fondation de la République qu'en réjouissance des nouvelles de paix qui ont été publiées; du 10 vendémiaire an 9. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2615. **MANDEMENT** des vicaires-généraux, co-administrateurs apostoliques du diocèse de Lyon; du 8 octobre 1800. (16 vendémiaire an 9.) — In-8° de 23 p.

2616. **LETTRE** pastorale pour la convocation d'un synode diocésain, par Claude-François-Marie Primat, par la providence divine, dans la communion du St Siége, évêque métropolitain de l'église de Lyon: le 9 octobre 1800 et 9e de la République française. *Lyon, J. Roger*, in-4° de 11 p.

2617. **JUSTIFICATION** des prêtres soumis du diocèse de Lyon. — in-8° de 8 p.

2618. **PROFESSION** de foi d'un théologien, prêtre soumis. — in-8° de 4 p.

2619. **DISCOURS** adressé par le préfet au conseil municipal de Lyon, du 11 frimaire an 9. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 6 p.

2620. **MANDEMENT** de l'administration apostolique, sur la juridiction dont elle a été investie par le St-Siége avec les dispenses pour le carême de 1801; de notre retraite en basse Saxe, l'abbé Verdolin, 2 décembre 1800. (13 brumaire an 9). — In-8° de 20 p.

2621. **TRIBUNAL** de commerce, convocation des négociants le 18 de ce mois dans la salle de la Bourse, pour la nomination de quatre suppléants au tribunal de commerce de Lyon; du 5 ventôse an 9. *Lyon, Périsse*, in-fol.

2622. **RAPPORT** fait par Carret (du Rhône), sur le projet de loi qui concède aux citoyens Niogret et compagnie, pendant

83 ans, la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois (pont Volant) à Lyon, du 15 ventôse an 9. *Paris, imp. nationale*, in-8° de 6 p.

2623. EXTRAIT du registre des délibérations du conseil d'État du 17 ventôse an 9. (Relatif à Niogret). *Paris, imp. nationale*, in-8°. de 4 p.

2624. PÉTITION des propriétaires des maisons situées à Lyon sur la rive droite de la Saône, et démolies pour élargir la grande route, du 16 pluviôse an 9. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-4° de 8 p.

2625. LETTRE de convocation au concile métropolitain de Lyon, du 18 avril 1801, 28 germinal an 9. —In-4° de 3 p.

2626. EXPOSITION des produits de l'industrie française, pendant les cinq jours complémentaires de l'an 9; le conseiller d'État préfet, aux artistes, fabricants et manufacturiers du département du Rhône; du 12 prairial an 9. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2627. ETABLISSEMENT des nouveaux poids et mesures: vu l'arrêté des Consuls du 13 brumaire, l'usage des anciennes mesure sera interdit à dater du 1er vendémiaire prochain, le 21 prairial an 9. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2628. ORDONNANCE du commissaire général de police concernant la police de la Bourse de Lyon; du 26 thermidor an 9. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2629. FERME des 17 barrières (établies sur les routes) du département du Rhône, pour l'an 10; le 6 fructidor an 9. *Lyon, Périsse*, in-fol.

2630. MANDEMENT pour recommander aux fidèles les colléges et séminaires. — In-8° de 15 p.

2631. CONVENTION entre le gouvernement français et le pape Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9. *Lyon, P. Bernard*, in-8° de 48 p.

A la suite se trouve le lumineux rapport de Portalis au conseil d'Etat sur cette convention; il commence par rappeler que toutes nos assemblées ont décrété la liberté des cultes. Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique, etc., etc.

2632. ARRÊTÉ de la mairie de la division du Midi de Lyon sur les cérémonies funéraires, en exécution de l'arrêté du préfet du 9 prairial dernier, le 24 fructidor an 9. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Le drap mortuaire ne portait les insignes d'aucun culte. L'inspecteur et les porteurs avaient un uniforme.

2633. PROCLAMATION du conseiller d'Etat préfet du département du Rhône, aux habitants du département. Signé : Najac. *Lyon, Périsse*, in-fol.

Relative à sa nomination.

2634. ORDONNANCE relative à la célébration de la fête du 1er vendémiaire, qui sera célébrée décadi prochain sur la place

Bonaparte; du 3e jour complémentaire an 9. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2635. **DESCRIPTION** physique et politique du département du Rhône, par le citoyen Verninac, préfet du département. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, an 9, in-8° de 233 p.; idem, imprimé par ordre du ministre de l'intérieur, *Paris*, an 10, in-8° de 129 p. (Voy. des observations pleines d'intérêt sur cette publication, par M. A.-J.-D. Beuchot, dans le *Bulletin de Lyon*, 1er et 15 brumaire an 11.)

2636. **ÉLECTIONS** communales de l'an 9. Liste des notables communaux de l'arrondissement de Lyon. *Lyon*, *Périsse*, in-4° de 63 p.

2637. **LA PIÉTÉ** natale. Ode à la ville de Lyon, précédée d'une épître dédicatoire à l'Athénée de cette ville, par H. Viviand-Bellerive, littérateur et tragi-comédien français. *Paris*, an 9, in-8° de 32 p.

2638. **LES CRIMES** des Jacobins à Lyon, depuis 1791 jusqu'au 9 thermidor an 2, par le cit. Maurille, de Lyon (Joseph Chardon, libraire à Marseille), *à Lyon* (Marseille) *chez les marchands de nouveautés*, an 9; in-12 de 220 p.

2639. **MANDEMENT** pour remercier Dieu de la paix générale avec l'Angleterre, la Russie etc.; signé : les vic.-gén. coadm. apost. du diocèse de Lyon. — In-8° de 7 p.

2640. **LA MORT** de Robespierre, drame en trois actes et en vers, publié le 7 thermidor an 9, édition renouvelée, corrigée et précédée d'une lettre de Robert-Lindet sur la situation de la France dans les temps les plus difficiles de la Révolution, et particulièrement sur le siége de Lyon. *Paris*, *Monory*, an 9, in 8° de 37, 13 et 286 p.

2641. **PROJET** de règlement pour la fabrique des étoffes d'or, d'argent et soie de la ville de Lyon. *Lyon*, *A. Leroy*, an 10, in 8° de 96 p.

2642. **OBSERVATIONS** particulières et générales sur un projet de loi relatif aux manufactures, etc., dédiées au citoyen Chaptal par J.-C. Déglise, citoyen de Lyon. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 79 p.

2643. **PROJET** de règlement pour la fabrique etc., présenté et dédié au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, par J.-C. Déglise, citoyen de Lyon. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 99 p.

2644. **RAPPORT** fait au conseil municipal, par le citoyen Mayeuvre, sur les établissements qui peuvent raviver les arts, les manufactures de Lyon. *Lyon*, *A. Leroy*, an 9, in-4° de 19 p.

2545. **RÉPONSE** d'un théologien du diocèse de Lyon à l'avertissement des soi-disant vicaires-généraux; in-8° de 31 p.

AN DIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2646. **ALMANACH** de la ville de Lyon et du département du Rhône, pour l'an 10 de la République. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 22 et 276 p.

2647. **ARRÊTÉ** du conseiller d'Etat préfet du département du Rhône, du 19 vendémiaire an 10, relatif à l'écroulement, dans la matinée de ce jour, d'une maison sise à la montée du Gourguillon, et de plusieurs corps de bâtiment qui se trouvaient derrière ladite maison. *Lyon, Périsse*, in-fol.

2648. **AU CONSEILLER** d'Etat Najac, préfet du département du Rhône, sur sa proclamation au sujet de l'écroulement d'une maison située au Gourguillon; le 19 vendémiaire an 10 de l'ère républicaine. — In-8° de 3 p.

Une médaille gravée par Mercier rappelle le souvenir de cet écroulement ; elle présente la tête du premier Consul tournée à gauche. Légende : A BONAPARTE, PAIX GÉNÉRALE ; AN III DE SON CONSULAT. Exergue : XVIII BRUMAIRE AN X, CAMBACÉRÈS, IIe CONSUL; LEBRUN, IIIe CONSUL ; CHAPTAL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Revers, dans une couronne de chêne ces mots :

LA VILLE
DE LYON AUX CITOYENS
VINCENT, MAÇON,
ET BELEY, CHARPENTIER,
POUR AVOIR SIGNALÉ
LEUR COURAGE
LE XIX VENDÉMIAIRE AN X,
LORS DE L'ÉCROULEMENT
RUE GOURGUILLON.

NAJAC, CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET.

BERNARD-CHARPIEUX, SAINT, PARENT, MAIRES.

Module, 49 millimètres.

2649. **ORDONNANCE** du commissaire général de police de Lyon, relative à l'organisation d'un corps de surveillants de nuit (au nombre de 36); du 24 vendémiaire an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2650. **ARRÊTÉ** des Consuls de la République, relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés, ceux déjà rayés de la

liste et ceux qui le seront à l'avenir; ils feront, dans les deux décades à dater du présent, promesse de fidélité à la Constitution, devant le préfet ou le sous-préfet du département. Du 28 vendémiaire an 10. *Lyon*, *Périsse*, in-fol.

2651. **ARRÊTÉ** de la préfecture du département du Rhône, concernant le monument à élever sur la ci-devant place de Bellecour, actuellement place Bonaparte. Signé : Najac, préfet. Le 2 brumaire an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Ce monument, consacré à rappeler les victoires du premier Consul, l'époque mémorable de la pacification de l'Europe..... sera surmonté de la statue pédestre d'un *héros*, et les accessoires seront les emblèmes de la victoire, de la paix, des arts et du commerce ; à ce monument seront adaptées les statues de bronze du Rhône et de la Saône qui décoraient l'ancien monument.

2652. **ORDONNANCE** de police relative à la célébration de la fête de la Paix, qui sera publiée le 18 brumaire sur les places des Terreaux, du Change, de St-Jean et Bonaparte ; du 12 vendémiare an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

Art. X. Les habitants de Lyon *illumineront* la façade de leurs logements.

2653. **LISTE** alphabétique des députés à la Consulta cisalpine réunie à Lyon, publiée par le citoyen Marescalchy, député de la république Cisalpine près le premier Consul. *Lyon*, *J. Roger*, in-8°.

2654. **LISTE** des notables du département du Rhône, formée d'après les dispositions de la loi du 13 novembre an 9, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution ; du 11 brumaire an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-8° de 24 p.

2655. **PRÉFECTURE** du département du Rhône ; nomination par les Consuls de la République, des juges de paix du département, en vertu des lois du 8 pluviôse an 9 et 15 brumaire an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2656. **FÊTE** de la Paix. Proclamation du commissariat général de police de Lyon ; le 18 brumaire an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2657. **COUPLETS** chantés à la fête donnée par le conseiller d'Etat préfet du département du Rhône, à l'occasion des réjouissances de la paix à Lyon ; le 18 brumaire an 10. — In-8° de 3 p.

2658. **DISCORSO** del cittadino Giambattista Carbonieri, parroco di Rovereto, nel dipartimento del Panaro, deputato alla Consulta straordinaria di Lione in Françia. Recitato nella circostanza di solenne festa celebrata in rendimento di grazie all'Altissimo, per la pace conchiusa nell'anno IX republicano. *Lyon*, in-8° de 23 p.

« La fête de la Paix a été célébrée à Lyon, le 18 brumaire, avec tout l'éclat que comportait la circonstance, et toute l'allégresse qu'elle devait inspirer.

« On voyait sur tous les visages l'expression du contentement et de la joie. Tous les habitants des environs s'étaient réunis à ceux de la ville; et, de plus de vingt lieues à la ronde, de bons agriculteurs étaient venus prendre part à la fête qui rend le calme à leurs familles et la prospérité à leurs champs. On peut dire que cette grande famille se trouvait alors composée de plus de 150 mille individus tous animés des mêmes sentiments de joie, de plaisir, d'espoir et de reconnaissance.

« En prenant place à un banquet préparé à l'hôtel de la Préfecture, chaque convive a dû éprouver une agréable surprise, en trouvant à table, à côté de lui, une médaille frappée à l'occasion de la paix, en l'honneur de Bonaparte; elle présente d'un côté l'effigie du premier Consul, avec cette légende : *A Bonaparte, paix générale, an 2 de son Consulat*. Exergue : 18 *brumaire an* 10 ; *Cambacères, deuxième Consul; Lebrun, troisième Consul; Chaptal, ministre de l'intérieur*. Sur le revers de la médaille, au milieu d'une couronne d'olivier, on lit ces mots : *Il a conquis la paix, restauré le commerce, l'agriculture et les arts. Au nom des Lyonnais reconnaissants, Najac, conseiller d'Etat, préfet.*

« Des in-promptu, des couplets analogues à la circonstance, ont terminé le repas. Une illumination générale, un très-beau feu d'artifice, des jeux sur la Saône, des bals publics et particuliers, un spectacle choisi, ont prolongé le plaisir jusqu'au milieu de la nuit.

« Le citoyen Regny, chargé par le préfet du département du Rhône d'aller offrir au premier Consul la médaille d'or que la ville de Lyon a fait frapper en l'honneur de la paix, lui a été présenté le 23 brumaire an 10, par le ministre de l'intérieur. »

Le Citoyen français, journal politique et littéraire, 24 et 30 brumaire an 10.

2659. **EXTRAIT** des registres de la préfecture du département du Rhône; du 27 brumaire an 10, relatif à l'organisation d'un corps de pompiers. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2660. **AVIS** au public, relatif au logement chez les citoyens de Lyon, des députés de la république Cisalpine, au nombre d'environ 500; du 7 frimaire an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2661. **AVIS** au public. Les citoyens députés de la république Cisalpine qui arrivent à Lyon, sont invités à se faire inscrire au bureau établi à cet effet près le commissariat général de police; du 20 frimaire an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-4° oblong.

2662. **LE CONSEILLER D'ÉTAT** préfet du département du Rhône, aux habitants de la ville de Lyon; du 29 frimaire an 10. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

Relatif à l'arrivée du premier Consul et à la Consulta cisalpine.

2663. **JOURNAL** de Lyon et du Midi, 1er numéro du 1er nivôse an 10. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-8° de 8 p. par numéro.

Ce journal a cessé de paraître au numéro 45; le 29 ventôse an 10, « il était rédigé par les citoyens Delandine et Dumas. » *Almanach de Lyon pour l'an* 11, p. lxij.

2664. **LE GÉNÉRAL** divisionnaire Duhesme, commandant la 19me division militaire, prévient les troupes stationnées dans la division que le premier Consul arrive incessamment; du 7 nivôse an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2665. **STANCES** sur l'arrivée du premier Consul à Lyon (21 nivôse), par le citoyen Martin. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-12 de 4 p.

2666. **LE CONSEILLER D'ÉTAT** préfet du département du Rhône, empressé de remplir les intentions bienfaisantes du premier Consul en faveur des malheureux de cette commune, donne avis qu'il leur sera distribué une somme de six mille francs; le 23 nivôse an 10. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2667. **ORDONNANCE** de police pour la fête donnée au premier Consul par la commune de Lyon; du 24 nivôse an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2668. **FÊTE** donnée par la commune de Lyon, à l'occasion de l'arrivée du premier Consul, sur la place Bonaparte, le 24 nivôse an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-4° oblong.

2669. **FÊTE** donnée pour le premier Consul, le 24 nivôse an 10. Le commissaire général de police ordonne aux habitants de Lyon d'illuminer ce soir à six heures, dans tous les quartiers. Signé: Dubois. *Lyon A. Leroy*, in-4° oblong.

2670. **A MADAME** Bonaparte (poésie). *Lyon, A. Leroy*, in-8° de 3 p.

2671. **MANDEMENT** de l'administrateur apostolique, pour le carême de 1802. (J.-B. Verdolin.) — In-8° de 30 p.

2672. **STANCES** irrégulières de félicitation, adressées à la ville de Lyon, sur le choix que le PREMIER CONSUL a fait de son séjour, pour y délibérer sur les intérêts de la république Cisalpique avec ses députés. — In-8° de 3 p.

2673. **ORDONNANCE** du commissaire général de police de Lyon, du 4 ventôse an 10; défense à tout individu de paraître dans les rues et lieux publics, travesti ou masqué. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2674. **ELECTIONS** des juges de paix qui auront lieu du 25 au 30 ventôse, dans le domicile des directeurs de scrutin, au nombre de 9; du 14 ventôse an 10. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

2675. **LE CONSEILLER D'ÉTAT** préfet du département du Rhône, du 22 pluviôse an 10, relatif à l'élection des juges de paix. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2676. **PRÉFECTURE** du département du Rhône; 4 floréal an 10. Loi relative à l'organisation *des cultes*; du 18 germinal an 10. *Lyon, Tournachon Molin*, très-grand in-fol.

2677. **ORDONNANCE** du commissaire général de police de la commune de Lyon et ses faubourgs, relative à la publication, le 26 floréal, de la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation *des cultes*; du 22 floréal an 10. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

Art. 1er. Cette cérémonie sera annoncée le 25 floréal, à 6 heures du soir, au bruit du canon, au son de la cloche de l'église métropolitaine et du carillon de l'Hôtel-de-Ville.

Art. 2. Le cortége se formera, le 26 floréal, à l'Hôtel-de-Ville

et sur la place des Terreaux, où sera faite la première lecture de la proclamation du gouvernement, et on partira dans l'ordre suivant: la gendarmerie, les trompettes de la cavalerie, l'état-major de la place, les sapeurs de l'infanterie, la musique et les tambours, 6 pelotons de grenadiers, les autorités civiles, 6 pelotons de grenadiers et 100 cavaliers. Une seconde lecture sera faite sur la place du Change, une autre sur la place St-Jean, la quatrième sur la place Bonaparte, et la dernière sur la place du Méridien. »

2678. **AVIS** au public: les citoyens sont prévenus qu'en exécution de l'art. 3 de l'arrêté des Consuls de la République, du 20 floréal, il a été ouvert un registre, pendant sept jours à dater d'aujourd'hui, au commissariat de police, pour recevoir les votes des citoyens sur la question proposée au peuple français:

NAPOLÉON BONAPARTE SERA-T-IL CONSUL A VIE?

Du 25 floréal an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-4° oblong.

2679. **PROCLAMATION** de la mairie de la division du Midi de Lyon, relative au vote des citoyens sur la question: *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* du 25 floréal an 10. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2680. **LE CONSEILLER** d'Etat préfet du département du Rhône, aux maires des communes; du 28 floréal an 10; signé: Najac. Relatif à l'organisation du culte. — In-4° de 3 p.

2681. **CONSTRUCTION** des murs de clôture de la ville, mise en adjudication à la mairie le 8 prairial; du 2 prairial an 10. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

2682. **EXPOSITION** des produits de l'industrie française, en vertu de l'arrêté des Consuls du 13 ventôse an 9. Le conseiller d'Etat préfet du département du Rhône, aux artistes, fabricants et manufacturiers du département; le 12 prairial an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« L'arrêté des Consuls porte qu'il y aura chaque année, à Paris, une exposition publique des produits de l'industrie française pendant les cinq jours complémentaires. Le préfet rappelle qu'à cette exposition deux médailles furent distribuées à des Lyonnais. L'auteur (Jacquard) d'un mécanisme inventé à Lyon pour fabriquer plus économiquement les étoffes brochées reçut du jury national des arts une médaille d'honneur; l'autre fut accordée à un fabricant (Revol) de poterie et de creusets. »

2683. **AVIS** du commissariat général de police, concernant les nouveaux poids et mesures républicains; du 14 prairial an 10. *Lyon*, *C.-F. Barret*, in-fol.

2684. **ORDONNANCE** du commissaire général de police, du 15 plairial an 10, relative à la cérémonie religieuse qui aura lieu le 17 prairial dans l'église de St-Jean. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« Vu la lettre du conseiller d'Etat préfet, en date de ce jour, portant qu'un Te Deum sera chanté solennellement, etc., etc., arrête......

2685. **FÊTE** du 14 juillet, qui sera célébrée à Lyon le 25 mes-

sidor, aux Brotteaux, à la suite de la proclamation du premier Consul sur les places des Terreaux, du Change, de St-Jean, de Bonaparte et du Méridien; du 22 messidor an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2686. LE CONSEILLER d'Etat préfet du département du Rhône arrête qu'il sera nommé chaque année, par le préfet, un jury d'émulation, composé de douze membres, dans le but d'encourager aux vertus sociales, etc., etc.; du 2 thermidor an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2687. JURY D'ÉMULATION fondé à Lyon par le *citoyen Najac*, conseiller d'Etat, préfet du département du Rhône, le 2 thermidor an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-8° de 7 p.

2688. COMMISSARIAT général de police de Lyon. Organisation des agents de change courtiers; du 15 thermidor an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2689. ARRÊTÉ de la préfecture du département du Rhône, du 16 thermidor an 10, relatif au Dépôt de mendicité connu sous le nom de *la Quarantaine*. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2690. FÊTE pour la publication du SENATUS-CONSULTE du 14 thermidor (qui proclame BONAPARTE *premier Consul à vie*), qui sera célébrée à Lyon le 27 thermidor; du 25 thermidor an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« La publication du senatus-consulte aura lieu sur les places des Terreaux, du Change, St-Jean, Bonaparte et du Méridien; le soir un feu d'artifice sera tiré sur le Pont-de-Pierre. Tous les habitants de Lyon et des faubourgs *illumineront*. »

2691. PRÉFECTURE du département du Rhône. Arrêté relatif à la célébration de la fête du premier vendémiaire an 11; du 30 fructidor an 10; signé: Bureau-Pusy. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2692. EUPHÉMIE, ou les suites du Siége de Lyon; roman historique, orné de gravures, par l'auteur d'Yllirine (Suzanne de Mérency). *Paris*, an 10, 4 vol in-12.

2693. INSTRUCTION sur les nouvelles mesures à l'usage du département du Rhône, rédigée par la commission des poids et mesures établie à Lyon; publiée par ordre du citoyen Najac, préfet du département. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 201 pages.

2694. LE CULTE rétabli et l'Anarchie vaincue, poème en quatre chants, par le citoyen Amar-Durivier. *Lyon*, *Garnier*, in-8°.

2695. MARS au Parnasse, ou la Paix partout; comédie en un acte et en vers libres, par M. A. Amar-Durivier, auteur de Paméla, musique de L. Jadin. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 30 p.

2696. PAPIERS saisis à Bareuth et à Mende, département de la Lozère, publiés par ordre du gouvernement. *Paris*, *imp. de la République*, an 10, in-8° de 387 p.

«..... C'est la correspondance de l'agence dite d'Augsbourg, dont les opérations étaient soumises à la direction particulière de Monsieur (depuis Louis XVIII).

« Les chefs principaux de cette agence étaient : *Dandré*, *Précy* et *Imbert-Colomès*. On se rappelle que ces deux derniers, ainsi que plusieurs de leurs agents secondaires, furent arrêtés l'année dernière à Bareuth, *par ordre du roi de Prusse*. Leurs papiers furent saisis, examinés et remis en originaux au général Beurnonville, qui les a transmis au ministre des relations extérieures.

« Dans le même temps, le ministre de la police faisait arrêter dans l'intérieur de la France, quelques agents du comité de Bareuth, saisissait leurs correspondances, et s'emparait de quelques dépôts d'armes et de poudres... » Cette suite de complots, de basses et criminelles manœuvres, embrasse un intervalle d'environ six ans. Elle présente le témoignage le plus complet de tout ce que peut inspirer de résolutions honteuses et atroces des prétentions insensées, qui, pour le but le plus téméraire, n'avaient à faire valoir que les moyens les plus abjects....

« Ce qui frappe, dans la conduite et dans le caractère de ces fabricateurs de complots, c'est leur excessive cupidité. Chefs et subalternes, tous se montrent dévorés de la soif de l'or. Les libelles diffamatoires (voy. le n° 2391), les attentats contre la sûreté publique, l'assassinat, tout se fait moyennant un prix convenu, et l'on ne sait lesquels méritent le plus de haine ou de mépris, de ceux qui sont toujours prêts à livrer le salaire du crime, ou de ceux qui sont toujours prêts à le reclamer.

« Mais par une destinée assez facile à concevoir, l'or étranger s'arrête presque tout entier dans la main des chefs, tandis que les complices subalternes languissent dans la misère, ou sont obligés de commettre, à leur profit personnel, des délits étrangers à leur mission principale, et pour l'expiation desquels plusieurs sont morts sur l'échafaud.

« Plus d'une fois aussi l'arrestation d'un de leurs agents, la saisie de leurs dépôts, sont devenues pour les principaux membres de l'agence, l'occasion de présenter à leur chef suprême *des mémoires de pertes*, *de dépenses imaginaires*. »

Journal de Paris, 24 ventôse an 10.

2697. **STANCES** sur la restauration des places publiques de Lyon, et surtout de celle ci-devant dite de Bellecour. — In-8° de 8 p.

2698. **TABLE** de comparaison pour les mesures du département du Rhône, faisant suite à l'instruction publiée par ordre du préfet. *Lyon*, *Barret*, in-8° de 27 p.

AN ONZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2699. **ALMANACH** historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône, pour l'an 11 de la République. *Lyon*, *Ballanche père et fils*, in-8° de cij et 310 p.

2700. **COLLECTION** du Bulletin de Lyon, première année, premier numéro; 3 vendémiaire an 11. *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 4 p. par numéro.

Ce journal paraissait trois fois par décade; il a cessé le 30 décembre 1809.

2701. **LE PRÉFET** du département du Rhône, aux maires des communes du département; du 7 vendémiaire an 11. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-4°.

Formation des tables décennales des registres de l'état civil. « Chaque table datera du jour de l'exécution de la loi du 20 septembre 1792, c'est-à-dire du jour ou la tenue des registres de l'état civil a été retirée aux ministres des cultes pour être confiée au maires; jusqu'au dernier jour complémentaire an 10, inclusivement. »

2702. **AVIS** du préfet du département du Rhône, relatif aux nouveaux poids et mesures; du 26 vendémiaire an 11. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2703. **PRÉFECTURE** du département du Rhône, du 28 brumaire an 11 : communication d'une lettre du ministre de la guerre sur les conscrits des années 9 et 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2704. **THE LAS** Will, and Testament of the major-général Cl. Martin. Dernière volonté, ou Testament du major-général Cl. Martin. *Lyon*, *Ballanche*, an 11, in-4°.

2705. **VENTE** de domaines nationaux (ci-devant du clergé), en exécution des lois des 15 et 16 floréal an 10, qui aura lieu les 8 et 13 frimaire an 11. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2706. **ARRÊTÉ** du préfet du département du Rhône, le 11 frimaire an 11. Sur les écoles primaires. Signé : Bureau-Pusy. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2707. **ORDONNANCE** du commissaire général de police de Lyon, du 1er nivôse an 11, qui défend toutes réunions nocturnes pour l'exercice du culte catholique dans la nuit du 3 au 4 de ce mois. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2708. **MÉMOIRE** ou Rapport historique comprenant en abrégé la vie de François Estienne, depuis l'espace de sept années; Lyon, le 3 nivôse an 11. *Lyon*, *J. Roger*, in-8° de 30 p.

2709. **AVIS** aux pensionnaires ecclésiastiques, du 9 nivôse an 11. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

Il est accordé, par un arrêté des Consuls du 3 prairial an 10, à tout pensionnaire privé de sa pension pour refus de serment, à présenter des moyens justificatifs pour obtenir réintégration sur la liste des pensionnaires.

2710. **MANDEMENT** de l'archevêque de Lyon pour la prise de possession de son siége, donné à Lyon le 12 nivôse an 11 (2 janvier 1803), jour de la prise de possession dudit siége. ✝ Joseph (Fesch) archevêque de Lyon. *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 6 p.; idem in-fol.

2711. **VENTE** de domaines nationaux (ci-devant du clergé), en exécution des lois des 15 et 16 floréal an 10, qui aura lieu dans une des salles de la Préfecture les 4 et 9 pluviôse an 11. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

2712. **ARRÊTÉ** du préfet du département du Rhône, relatif au rétablissement d'un bureau d'indication pour les nourrices, du 9 pluviôse an 11. *Lyon*, *Ballanche*, ni-fol.

2713. — du 9 pluviôse an 11, concernant les honneurs funèbres à rendre aux dépouilles du général Leclerc, dont le convoi arrivera incessament en cette ville. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2714. **ORDONNANCE** du commissaire général de police, concernant les honneurs funèbres à rendre aux dépouilles du général Leclerc; du 14 pluviôse an 11. *Lyon A. Leroy*, in-fol.

2715. **MANDEMENT** pour le carême de l'an de grâce 1803, et de la République française le 11me; du 21 pluviôse an 11 (10 février 1803) ✝ Joseph, cardinal Fesch, archevêque de Lyon. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-4° de 7 p.

2716. **ORDONNANCE** du commissaire général de police de Lyon, du 16 ventôse an 11. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« A dater de ce jour, les chapelles domestiques, les oratoires particuliers sont et demeurent prohibés tant dans la ville de Lyon que dans les faubourgs, et il ne peut plus en être toléré sous aucun prétexte. »

2717. **LEGS** fait à la ville de Lyon par le major-général Martin. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Lyon, division du Midi, le 7 germinal an 11. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

2718. **JUGEMENT** du tribunal d'arrondissement de Lyon, du 29 germinal an 11, qui ordonne le dépôt au greffe d'un exemplaire du testament du major-général Martin, natif de Lyon, décédé dans l'Inde, contenant différents legs en faveur de cette ville. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol. de 6 p.

2719. **ARRÊTÉ** des Consuls du 12 floréal an 11, concernant le legs fait à la ville de Lyon, par le major-général Claude Martin. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

2720. **LISTE** générale des citoyens appelés aux fonctions de jurés spéciaux, soit d'accusation, soit de jugement, pendant le trimestre de messidor, thermidor et fructidor an 11, ladite liste

dressée par le préfet du département, le 19 prairial an 11. *Lyon, Tournachon Molin*, in-4° de 7.

2721. **ARRÊTÉ** du préfet du département du Rhône du 21 messidor an 11, relatif à l'anniversaire du 14 juillet 1789, qui sera célébré à Lyon le 25 messidor sur la place Bonaparte. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

Dans la soirée de cette fête, la grande salle de l'Hôtel-de-Ville fut détruite par un incendie occasioné par les illuminations de la façade. (Voy. le *Bulletin de Lyon*, des 27 messidor, 16 et 27 fructidor an 11.

2722. **ASSEMBLÉES** de canton, convoquées à Lyon et dans le département du Rhône; du 25 thermidor au 4 fructidor. Arrêtées par le préfet le 13 thermidor an 11. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2723. **ACADÉMIE** de Lyon. Extrait des registres de l'académie des sciences, etc., de Lyon, rétablie en l'an 8 sous le nom d'Athénée; séance du 14 thermidor an 11, relative au testament du major Martin. *Lyon*, *Ballanche*, in-8° de 8 p.

2724. **MANDEMENT** de S. E. M. le cardinal-archevêque de Lyon, pour ordonner que de solennelles actions de grâces soient rendues toutes les années le jour de l'Assomption, en mémoire du rétablissement de la religion et des autres bienfaits accordés à la France depuis l'époque du 18 brumaire; du 4 août 1803 (16 thermidor an 11). *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 7 p.

2725. **ARRÊTÉ** du département du Rhône; du 20 thermidor an 11. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

« Vu la loi du 18 germinal an 10, relative aux cultes. Les vicaires généraux, les chanoines de la cathédrale, les curés des paroisses du département, les desservants des succursales de cette ville, et ceux des quinze communes rurales les plus rapprochés se réuniront à l'église métropolitaine le 30 thermidor, à dix heures du matin, à l'effet de prêter individuellement entre les mains du préfet, le serment prescrit par la Convention passée entre le Pape et la République française (23 fructidor an 9). Voici la formule de ce serment : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquilité publique; si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. » Les desservants des autres communes du département ont un mois pour venir prêter serment à la préfecture, etc., etc.

2726. **LETTRE** pastorale de S. E. M. le cardinal archevêque de Lyon, à tous les prêtres et fidèles, le 8 août 1803. (20 thermidor an 11). *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 16 p.

2727. **PROCLAMATION** du président du cinquième arrondissement de Lyon, relative aux assemblées de canton, signée : Jh Seriziat; du 20 thermidor an 11. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2728. **ARRÊTÉ** de la préfecture, du 2me complémentaire de l'an 11, relatif à la célébration de la fête du 1er vendémiaire an 12, qui aura lieu sur la place *Bonaparte* à Lyon et dans toutes les communes du département. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2729. **DISCOURS** du citoyen Servan, président du collége électoral du département du Rhône. — In-8°.

2730. **LOIS** et règlements pour les lycées, avec la nomination des grands fonctionnaires, des professeurs et des élèves du lycée de Lyon. *Lyon*, *Ballanche*, in-8° de 76 p.

AN DOUZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2731. **ALMANACH** historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône pour l'an 12 de la République. *Lyon*, *Ballanche*, in-8° de xlviij et 386 p.

2732. **ÉTRENNES** Lyonnaises géographiques et récréatives, ou Almanach du diocèse de Lyon pour l'an 12 de la République. *Lyon*, *chez les libraires associés*, in-12 de 12 folios et de 72 p.

En face du frontispice existe une gravure par Wexelberg, représentant la façade de l'Hôtel-de-Ville illuminée. On lit au bas cette inscription : *Napoléon Bonaparte, premier Consul*, *arrivant à Lyon au palais du gouvernement le* 9 *nivôse an* 10, *à* 9 *heures du soir*, *toute la ville étant illuminée.*

Cette gravure est la seule où se trouve représentées les statues de la Liberté et de l'Egalité qui décoraient la façade de l'Hôtel-de-Ville, et qui furent exécutées pendant le siége par Chinard. (Voy. la note du n° 1415.)

2733. **CONTRIBUTION** volontaire pour l'armement contre l'Angleterre, dans toutes les communes du département du Rhône, d'après le vœu du conseil départemental et l'arrêté du préfet du 19 brumaire an 12. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2734. **RÈGLEMENT** pour les oblations dans le diocèse de Lyon, approuvé par le gouvernement, le 3 frimaire an 12. Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, signé : Portalis. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

Les mariages et enterrements de première classe sont fixés à huit francs, les baptêmes 1re classe à un franc quatre-vingt centimes. (Voy., pour plus de détails, le *Bulletin de Lyon* du 6 vendémiaire an 14, où ce règlement se trouve reproduit.)

2735. **LE DÉVOUEMENT** filial, comédie anecdotique, mêlée de vaudevilles ; représentée pour la première fois à Lyon le 14 frimaire an 12. Par Simon et Toustain. *Paris*, *Dondey-Dupré*, in-8°

2736. **CONVERSATION** sur l'homme du jour. (Fourrier. Voy. n° 1093). Signé : la belle Cordière, descendante de la belle Cordière qui faisait des vers et pour qui on en faisait du temps de François 1er. Lyon, 15 frimaire an 12. — In-8° d'une p.

2737. **CONVOCATION** du collége électoral de l'arrondissement de Lyon pour le 15 nivôse ; au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul. Paris, le 21 frimaire an 12. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2738. **RAPPORT** sur l'état de la bibliothèque depuis le 1er messidor an 11 jusqu'au 1er nivôse an 12, par A. F. Delandine. *Lyon*, *Ballanche*, in-8° de 6 p.

2739. **AVIS** du commissariat de police de Lyon, pour l'exécution de la loi relative au recélement de Georges (Cadoudal) et de ses complices; du 14 ventôse an 12. *Lyon*. *A. Leroy*, in-fol.

2740. **ARRÊTÉ** de la préfecture du département du Rhône; du 6 prairial an 12. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Vu le sénatus-consulte du 28 floréal dernier, il sera ouvert dans toutes les municipalités, un registre sur lequel les Français seront appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante: Le peuple français veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans celle de Joseph et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte du 28 floréal. »

2741. **AVIS** au public, commissariat général de police, relatif au vote sur l'hérédité impériale dans la famille Bonaparte. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2742. **ARRÊTÉ** du préfet du département du Rhône, du 17 prairial an 12, relatif à la proclamation du sénatus-consulte du 28 floréal, qui sera faite solennellement à Lyon, le 21 prairial, sur les places des Terreaux, Bonaparte et St-Jean. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2743. **FÊTE** du quatorze juillet, qui sera célébrée le 26 messidor à Lyon, sur la place Bonaparte, en vertu de la loi du 3 nivôse an 8, et de l'arrêté de la préfecture du département du Rhône du 23 messidor an 12. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2744. **AVIS** particulier des vicaires-généraux sur les fêtes supprimées ou transférées; du 20 juillet 1804, 1er thermidor an 12. Signé: Jaufret, Courbon, Renaud. *Lyon*, *Ballanche*, in-12 de 8 p.

2745. **EXTRAIT** du procès-verbal d'une séance tenue le 1er thermidor an 12, dans la salle de la Société d'agriculture, pour l'encouragement de l'industrie nationale. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-4° de 4 p.

2746. **ARRÊTÉ** de la préfecture du département du Rhône, relatif à la fête du 1er vendémiaire an 13, qui sera célébrée à Lyon sur la place Bonaparte; du 3me jour complémentaire an 12. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2747. **EXERCICES** spirituels dans l'église métropolitaine de Lyon, seule église de station pour la ville pendant le jubilé. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

AN TREIZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2748. **ALMANACH** historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône pour l'an 13 de la République. *Lyon*, *Ballanche*, in-8° de xlvj et 376 p.

2749. **AVIS** du commissariat général de police de Lyon, aux émigrés amnistiés et autres personnes mises en surveillance à Lyon, de se présenter le 25 courant; du 11 vendémiaire an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2750. **DISCOURS** sur les causes de la crise politique du dix-huitième siècle, et sur les vérités d'ordre social dont cette crise atteste l'évidence et l'utilité; par J.-B. Sanchamau, professeur de belles-lettres au lycée de Lyon, prononcé le 20 vendémiaire an 13. *Lyon*. *A. Leroy*, in-8° de 48 p.

2751 **SUPPLÉMENT** au Bulletin de Lyon. Discours prononcé par Bureau-Pusy, à l'audience de notre S. P. le pape, le 20 novembre 1804 (29 brumaire an 13). — In-8° de 2 p.

2752. **ÉLOGE** funèbre de son S. E. M. Etienne Borgia, cardinal, mort à Lyon (le 2 frimaire an 13), par M. Bonnevie. *Lyon*, in-8°.

2753. **STATUTS** et règlements pour le corps des boulangers de la ville et faubourgs de Lyon, réunis en communauté par ordonnance de police du 8 prairial an 12, homologués par son excellence le grand-juge, ministre de la justice et de la police générale. *Lyon*, *J. Roger*, in-8° de 48 p.

2754. **DISCOURS** sur la charité, prononcé dans l'église de St-Pierre, à la messe qui a été célébrée pour la Société des jeunes économes, le 7 février 1805 (18 pluviôse an 13) par M. Bonnevie. *Lyon*, *Ballanche*, In-8° de 23 p.

2755. **LE PRÉFET** du département du Rhône, aux maires et adjoints des communes du département, sur le nouveau système des poids et mesures. — In-4° de 3 p.

2756. **RÈGLEMENT** de la Société des amis du commerce et des arts, établie à Lyon, le 12 germinal an 13. — In-4° de 15 p.

2757. **ORDONNANCE** du commissariat général de police pour les illuminations, en réjouissance de l'arrivée de leurs majestés impériales, le 21 de ce mois et tous les soirs pendant leur séjour à Lyon; du 15 germinal an 13. *Lyon*. *A. Leroy*, in-fol.

2758. — du 19 germinal an 13, contenant des dispositions de police relatives à l'arrivée de leurs majestés impériales, le 20 de ce mois. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2759. **DÉCRET** impérial, relatif à la condition publique des soies, signé à Lyon, au palais impérial (l'archevêché), le 23 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

2760. **FÊTE** du Grand-Théâtre qui aura lieu ce soir; du 24 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol. oblong.

Le soin de préparer cette fête et d'en faire les honneurs, avait été confié à MM. de Valin, de Saineville, de la Verpillière, de la Ferrière, Camille Pernon, Régny fils, de Magneux, Cazenove, Justinien Rieussec et Ravier Dumagny.

2761. **EXTRAIT** des minutes de la secrétairerie d'Etat. Au palais impérial de Lyon, le 25 germinal an 13, Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« Autorise l'acquisition par la ville, de l'emplacement dit des Confalons et de la chapelle du Bon-Rencontre, pour l'établissement d'une halle aux blés. »

2762. —Du 25 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« Le local de l'Antiquaille sera destiné à former un dépôt de mendicité, un hospice d'aliéné, etc. etc. »

2763. — du 25 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« La digue de la tête d'or sera réparée, etc. etc. »

2764. — du 25 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

« Il sera alloué au citoyen Jacquard, artiste mécanicien à Lyon, une prime de 50 fr. par chaque métier qu'il aura livré pendant l'espace de six ans. »
Le 9 fructidor de la même année, l'académie décerna à Jacquard la médaille fondée par le prince Lebrun.

2765. **AVIS** du commissaire général de police, relatif à la promenade de Sa Sainteté à l'Ile-Barbe; du 27 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol. oblong.
2766. **AVIS** du commissariat général de police, relatif à l'inauguration de la chapelle de Fourvière par N. S. P. le pape, le 29 germinal; du 28 germinal an 13. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.
2767. **EXTRAIT** du Bulletin de Lyon; du 28 germinal an 13. — In-8° de 8 p.

Discours prononcé lors de la présentation des Sociétés d'agriculture de Lyon et de Villefranche à S. M. l'Empereur.
« Le 23 germinal, elles furent admises à l'audience de S. M. l'Impératrice pour la remercier des plantes exotiques et précieuses, dont S. M. a enrichi le Jardin-des-Plantes de Lyon, et lui demander que ce jardin fût orné de la statue et porta désormais son nom. S. M. agréa ces deux demandes. Le même jour l'administration du jardin fit placer sur la principale porte, cette inscription :

JARDIN DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE.

2767. **MANDEMENT** de son E. M. le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, grand aumônier de l'Empire, pour l'ouverture de l'église de Notre-Dame et de St-Thomas de Fourvière; du 28 germinal an 13. *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 4 p.

2769. **PASSAGE** à Lyon de leurs majestés Napoléon premier, empereur des Français et roi d'Italie, et de l'impératrice Joséphine; an 13. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol. de 68 p.

2770. **FÊTE** du couronnement de S. M. (à Milan) l'empereur des Français et roi d'Italie, qui sera célébrée à Lyon le 3 prairial sur la place Bonaparte; du 1er prairial an 13. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2771. **ORDONNANCE** du commissaire général de police relative aux impressions et réimpressions des livres d'église, heures et prières; vu le décret impérial du 7 germinal an 13; Lyon le 30 messidor an 13. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2772. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Adjudication définitive, le 20 thermidor, des remblais Perrache; du 14 thermidor an 13. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

C'est probablement le dernier acte de l'administration préfectoral de Bureau-Puzy, qui partit le 19 du même mois pour se rendre à Gênes; il eut pour successeur le préfet d'Herbouville.

2773. **DÉCRET** impérial, daté du camp de Boulogne le 16 thermidor an 13, qui nomme le citoyen Fay-Sathonay aux fonctions de maire de la commune de Lyon. (Il fut installé le 1er vendémiaire an 14.) *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2774. **DISCOURS** sur l'avènement de Napoléon Bonaparte au trône impérial, par P. Bourrit; prononcé au temple des réformés de Lyon. — In-8°.

2775. **PROCÈS-VERBAL** de la distribution, faite le 29 thermidor aux élèves du Lycée, des prix donnés par la ville, pour la clôture des classes en l'an 13. *Lyon, Tournachon Molin*, in-4° de 23 p.

2776. **CONSCRIPTION** militaire de l'an 14. Mairie de Lyon, le 28 fructidor an 13. *Lyon, A. Leroy*, in-fol.

2777. **PRÉFECTURE** du département du Rhône, le 29 fructidor an 13. Envoi à toutes les municipalités du rapport présenté au gouvernement de la République, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes; le 3 frimaire an 12. Tarif des oblations pour les curés et desservants du diocèse de Lyon. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2778. **COURONNEMENT** de Napoléon Bonaparte comme chef de la nation français, par Pie VII, tiré du prophète Daniel dans son livre mystérieux et prophétique; par J.-F. Jurie des Camiers, né en 1747, dans le diocèse de Lyon. *Lyon, Ballanche*, an 13; in-8°.

2779. **LETTRE** d'un jeune Lyonnais (M. Ballanche) à un de ses amis sur le passage de N. S. P. le pape Pie VII, à Lyon. *Lyon, Ballanche*, an 13; in-8° de 79 p.

2780. **PIE VII** à Lyon, ou Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable lors de son passage dans cette ville. *Lyon, Rusand*, in-12.

2781. **SOCIÉTÉ** des amis du commerce et des arts (établie à Lyon le 12 germinal an 13). Programme. *Lyon, Bruyset*, in-4° de 6 p.

AN QUATORZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

2782. **ALMANACH** historique politique de la ville de Lyon et du département du Rhône, pour l'année 1806. *Lyon, Ballanche*, in-8° de xxxij et 384 p.

Un avis des éditeurs, placé au verso du frontispice, avertit que « le calendrier français n'ayant été supprimé qu'à dater du 1er janvier 1806, ils ont dû insérer dans cet almanach le commencement de l'an 14, qui correspond à la fin de l'année 1805; mais pour la plus grande commodité du public, ils ont suivi encore la même marche jusqu'au 12 nivôse an 16, c'est-à-dire au 31 décembre 1806. »

2783. **CONSCRIPTION** militaire, an 14. Mairie de Lyon, le 3 vendémiaire an 14. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2784. **COMPAGNIE** d'honneur près la personne de S. M. l'Empereur. Le maire de la ville de Lyon donne avis qu'il a été ouvert à la mairie un registre d'inscription pour tous ceux qui désireront faire partie de ce corps; du 13 vendémiaire an 14. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2785. **PAIEMENT** du troisième quart des indemnités dues aux propriétaires des maisons démolies de Bourgneuf; à compter du 6 brumaire prochain; Lyon, le 27 vendémiaire an 14. (Répartition de 600,000 francs.) *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2786. **OUVERTURE** de la condition publique des soies à Lyon le 29 vendémiaire an 14; par arrêté du préfet du département du Rhône, du 20 vendémiaire. *Lyon, Ballanche*, in-fol.

2787. **MANDEMENT** de S. E. M. le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, Vienne et Embrun, grand aumônier de l'Empire, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, de l'ordre de la Toison d'or, ministre plénipotentiaire près le St-Siége; qui ordonne un Te Deum, en actions de grâces des victoires remportées par les armées de S. M. impériale et royale, et des prières pour obtenir la paix; du 4 brumaire an 14 (26 octobre 1805.) *Lyon, Ballanche*, an 14; in-fol.

2788. **OUVERTURE** des écoles publiques de dessein le 13 brumaire courant; du 4 brumaire an 14. *Lyon, Tournachon Molin*, in-fol.

2789. **DISCOURS** prononcé dans l'église réformée de Lyon, le 27 octobre 1805 (5 brumaire an 14), par P. Bourrit, pasteur de ladite église; sur les devoirs des citoyens.—*Imp. de Tournachon Molin*, in-8° de 20 p.

2790. **VENTE** de la pyramide en bois placée en face du palais archiépiscopal (construite à l'époque du passage de LL. MM. II.

et RR. à Lyon), le 23 brumaire an 14. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2791. AVIS de la mairie de Lyon sur la formation d'un corps de vélites à cheval, d'après le décret impérial du 2me complémentaire an 13; du 21 brumaire an 14. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

2792. PANORAMA de l'univers, ou Géographie générale et historique, mise en vers, par Capinaud. *A Lyon, chez les principaux libraires*, in-8° de 350 p.

Une gravure placée en face du frontispice représente Napoléon sous la figure de Jupiter armé de la foudre et couronné par la Victoire.

SUPPLÉMENT.

1787 - 88.

2793. **PROCÈS-VERBAL** des séances de l'assemblée provinciale de la généralité de Lyon, tenue à Lyon au mois de septembre 1787 (les 17, 18, 19, 20 et 21), dans une des salles du palais archiépiscopal. *Lyon, imprimerie d'Aimé de la Roche*, 1787, in-4° de 32 p.; idem, sans nom d'imprimeur.

« Avant de se séparer, l'Assemblée, vivement touchée du zèle, de la sagesse et des sentiments de patriotismes que Mgr. l'archevêque (de Montazet) a développés dans le cours des séances, et des soins obligeants et affectueux dont-il a comblé chacun de ses membres, s'est fait un devoir de consigner dans son procès-verbal le témoignage public de sa vénération, de sa reconnaissance et de son attachement pour ce prélat. »

2794. **ARRÊTÉ** du bureau des finances de la généralité de Lyon, du 13 mai 1788. — In-8° de 3 p.

2795. **DE PAR LES SEIGNEURS** doyen, chanoines, et chapitre de l'église, comtes de Lyon, et M. le juge général du comté de Lyon. Ordonnance de police concernant les chiens vagues, sans collier, et abandonnés; du 24 mai 1788. Signé: Antoine Guillin de Pougelon, écuyer, seigneur d'Avenas et du Sauzey, avocat en parlement et aux cours de Lyon, ancien échevin de la même ville, juge général civil, criminel, de police, voirie et gruerie du comté de Lyon et terres en dépendantes. *Lyon*, *A. de la Roche, imp. des seigneurs comtes de Lyon*, 1788, in-fol.

2796. **DE PAR LES SEIGNEURS** doyen, chanoines, et chapitre de l'église, comtes de Lyon, et M. le juge général du comté de Lyon. Jugement de police qui condamne la nommée Gay, revendeuse du lieu de la Croix-Rousse, à l'amende, pour avoir accaparé des fromages de chèvres au faubourg de l'Observance, rière la juridiction d'Ecully, dépendante du comté de Lyon; du 31 mai 1788. Signé: Guillin de Pougelon, écuyer, etc., etc. *Lyon*, *A. de la Roche, imp. des S. C. de Lyon*, 1788, in-fol.

2797. **ÉLECTEURS** des députés de Lyon aux États-Généraux. — In 8° de 8 p.

2798. **RUDIMENT** élémentaire des droits naturels et civils, à l'usage des habitants ruraux du Beaujolais; suivi de quelques observations, et d'un mémoire présenté et lu par un membre de la noblesse, à l'assemblée du département de Villefranche, le mois d'octobre 1788. Epigraphe: Le présent est gros de l'avenir. LEIBNITZ. — In-8° de 38 p.

L'épitre dédicatoire à l'abbé de Rully est signée des initiales S. L..... Voy., p. 3 du n° 2846, ce qui concerne l'auteur de ce rudiment.

2799. **REQUÊTE** au roi par les habitants de la ville de Lyon; décembre 1788. (Relative à l'assemblée des notables.) — In-8° de 15 p.; idem in-8° de 20 p. avec les signatures.

2800. **CHAMBRE** diocésaine, tribunal qui connait en première instance des décimes et autres impositions ecclésiastiques, 1788. *Lyon, A. de la Roche, imp. de l'archevêché*, 1788, in-4° de 2 p.

2801. **CHAMBRE** souveraine du clergé, tribunal qui connait en dernier ressort des jugements sur les décimes et autres impositions ecclésiastiques; 1788. *Lyon, A. de la Roche*, 1788; in-4° de 2 p.

2802. **INDICATEUR** alphabétique des curiosités, établissements réguliers et séculiers; des personnes de qualité, officiers de judicature, police et finances; notables, bourgeois, négociants, gens d'affaires et principaux artistes de la ville de Lyon, avec *les noms* des rues et des *maisons* de leurs demeures. Ouvrage utile aux citoyens pour l'année 1788. *Lyon, Faucheux*, 1788, in-12 de 48 et 210 p.

1789, L'AN PREMIER DE LA LIBERTÉ.

2803. **RÉPONSE** au discours prononcé par le prévôt des marchands le 20 janvier 1789, en présence du Consulat et des notables de la ville de Lyon; par un des commissaires de l'assemblée du tiers-état tenue aux Carmes. — In-8° de 15 p.

2804. **LETTRE** adressée par les députés composant le bureau intermédiaire du département de Lyon, à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, concernant M. Rey, lieutenant-général de police; du 23 janvier 1789. — In-8° de 4 p.

2805. **LETTRE** à M. de Marbœuf, archevêque de Lyon, au sujet de son mandement du 28 janvier 1789. (Par Lambert, *Dict. des Anonymes*, n° 9330). — In-8°.

2806. **LE TIERS-ÉTAT** jouit-il de la franchise attachée aux biens allodiaux dans le pays de droit écrit? par de Janin; 16 février 1789. — In-8° de 56 p.

2807. **SERMON** au tiers-état, par un de ses membres, au sujet des affaires présentes; février 1789. — In-8° de 15 p.

2808. **AVERTISSEMENT** pour le jour de l'assemblée générale, indiquée au 14 mars, huit heures du matin; du 9 mars 1789, signé: Basset. *Lyon, A. de la Roche*, 1789, in-4° de 2 p.

2809. **ARRONDISSEMENT** de l'Arbresle, bourg et paroisse de Vaise-lès-Lyon. Fait et inséré au bas du cahier général du tiers-ordre de la sénéchaussée de Lyon, en l'assemblée générale du 29 mars 1789, signé: Ravier et Thibaudet, membres de la municipalité. — In-8° de 4 p.

2810. **NOMS** de Messieurs de l'ordre de la noblesse du ressort de la sénéchaussée de Lyon, qui se sont trouvés aux différentes assemblées tenues en mars et avril 1789, en exécution des lettres de convocation pour les États-Généraux. — In-4° de 23 p.

2811. **LETTRE** de MM. les députés des communes de Lyon, à leurs commettants; Paris, 27 juin (1789) à minuit. In-4° de 3 p.; idem in-8° de 4 p.

« La réunion des trois ordres est complète; les États-Généraux de 1789 sont et seront ce qu'ils doivent être; ils ne ressembleront en aucune manière à ceux dont l'histoire nous parle: ils opèreront *le grand œuvre de la régénération du royaume*.....

2812. **RÉCIT** sanglant de ce qui s'est passé à Lyon, le 3 juillet, au sujet des réjouissances occasionnées par la réunion des trois ordres; le 8 juillet 1789. — In-8° de 6 p.

2813. **LETTRE** des députés des trois ordres de la sénéchaussée de Lyon, adressée à M. Imbert-Colomès, échevin, datée de l'assemblée nationale, le 15 juillet 1789. In-8° de 12 p.

2814. **AVIS** de la plus grande importance pour tous les ouvriers de la ville de Lyon, par plusieurs compagnons de diffé-

rentes professions de la même ville; du 23 juillet 1789. — In-8° de 4 p.

2815. **LES LYONNAIS** sauveurs des Dauphinois, et massacre des brigands qui ravagaient leurs contrées. Lyon, 4 août 1789. *Chez Volland, libraire*, in-8° de 8 p.

2816. **ORDONNANCE** de police du 6 août 1789, signée : Rey. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in 4° de 2 p.

2817. **AVIS** aux citoyens, du 7 août 1789. Signé : de Clugny, grand custode de l'église, comte de Lyon, président du Comité des électeurs unis de la ville et sénéchaussée de Lyon. *Lyon, imp. du Comité des électeurs*, 1789, in-8° de 6 p.

2818. **LES INCENDIAIRES** du Dauphiné, ou les ennemis des grands; du 8 août 1789. *Paris, imp. de veuve Hérissant*, in-8° de 7 p.

2819. **DÉLIBÉRATION** des notables habitants de la ville de Condrieu, tendante à demander à l'Assemblée nationale un tribunal du second ordre dans cette ville. — In-fol de 4 p.

2820. **OPINION** de Périsse Duluc, député de Lyon, sur le principe du droit des subsides; séance de l'Assemblée nationale du 26 août 1789. *Paris, Baudoin*, in-8° de 12 p.

2821. **ORDONNANCE** concernant le décret de l'Assemblée nationale qui a fixé au 1er octobre, la réduction du prix du sel, à six sols la livre; du 30 septembre 1789. Signé : Imbert-Colomès, Steinman, Bertholon et Degraix. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-fol.

2822. **RAPPORT** présenté au Consulat, extraordinairement assemblé le 19 octobre 1789, par MM. Rey, Bœuf de Curis et Maret de Saint-Pierre, sur la mission qui leur fut confiée, par délibération des 24 et 25 septembre dernier, de se rendre à Châlons et autres villes pour conférer et s'assurer des moyens d'approvisionner Lyon. — In-4° de 42 p.

2823. **AVIS** aux citoyens; du 20 octobre 1789. Signé : Imbert-Colomès, Steinman et Bertholon, Échevins, Dubois, président du Comité (des électeurs), de la Chapelle, Magneval, secrétaire du Comité. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 2 p.

Relatif à la mission confiée à M. Rey pour solliciter la levée des obstacles à la libre circulation des grains sur la Saône.

2824. **ORDONNANCE** de police, qui enjoint à tous marchands de blé de faire descendre directement aux ports de St-Benoît et St-Vincent, tous les bateaux qui leur arriveront sans pouvoir les retenir plus haut, ni décharger depuis Trévoux jusqu'à Lyon; du 28 octobre 1789. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-fol.

2825. **A NOSSEIGNEURS** de l'Assemblée nationale, les négociants de Lyon; du 2 novembre 1789. Signé: Imbert-Colomès, Steinman, Bertholon, Decraix, échevins. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 6 p.

« Notre amour pour la Patrie nous a encouragés à sonder devant vous la cause du mal et sa profondeur, dont l'origine est dans ces temps de servitude et de désordre; notre respectueuse confiance doit nous interdire toute réflexion sur le choix et l'urgence du remède : nous nous bornons à vous observer que, la

Nation s'étant ressaisie pour jamais *du droit de faire la loi*, *et de consentir l'impôt*, les bases de la Liberté sont rendues inébranlables; qu'ainsi, il n'y a nul danger à attendre la perfection du pacte social, mais qu'il y en aurait beaucoup à différer plus longtemps la régénération du crédit et de l'aisance publique. »

2826. **LETTRE** écrite par messieurs les députés de la ville de Lyon, au Comité des officiers de la milice bourgeoise de Lyon. Paris, le 14 décembre 1789. Signé : Couderc, Périsse-Duluc, Milanois, Goudard. — In-8° de 8 p.

2827. **ADRESSE** à l'Assemblée nationale, signée : Delafay, curé de Rive-de-Gier, et autres habitants de cette commune. *Lyon*, *J.-B. Delamollière*, 1789, in-4° de 7 p.

2828. **AUX CITOYENS.** Signé : Rey, lieutenant-général de police. *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 2 p.

2829. **AVIS** aux citoyens. Le Comité des électeurs unis de la ville et sénéchaussée de la ville de Lyon. Signé : De Clugny, président; de la Chapelle, Maret de Saint-Pierre, secrétaires. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1789, in-8° de 8 p.

2830. **AVIS** aux députés et aux rédacteurs des doléances. — In-8° de 4 p.

« Occupés des doléances, verrez-vous avec indifférence les religieuses de Ste-Claire sans apanage et très-souvent sans pain, envoyer leurs jeunes sœurs courir le monde pour mendier : quelle indécence! quel scandale! ne conviendrait-il pas que les riches communautés de filles, telles que l'abbaye de St-Pierre, qui a des revenus immenses, fournissent à leur entretien. »

2831. **AVIS** aux électeurs de Lyon. Epigraphe : Notre salut est dans nos mains. — (1789), in-8° de 4 p.

2832. **AVIS** au tiers-état de la ville de Lyon, par un de ses membres. — In-4° de 2 p.

2833. **AVIS** pour les incendies (suppression du tocsin). *Lyon, imp. de la ville*, 1789, in-4° de 4 p.

2834. **BASE** des réclamations des agents de change de Lyon, auprès de l'Assemblée nationale. — In-4° de 8 p.

2835. **CREDO** du tiers-état, ou Symbole politico-moral à l'usage de tous les amis de l'Etat et de l'humanité. — 1789, in-8° de 16 p.

2836. **ESSAI** sur cette question, la plus importante du droit public français : Les protestants ont ils droit de voter aux Etats-Généraux? Sont ils investis du pouvoir législatif? contenant une refutation de l'Examen impartial des réflexions (de Lemonthey), par Vernet, avocat. *Lyon*, 1789, in-8°.

2837. **JOURNAL** de l'Assemblée nationale depuis le 27 avril jusqu'au 1er septembre 1789, pour servir d'introduction au *Courrier de Lyon*. — In-8° de 33 p.

Ce journal s'arrête au 6 juin : une note des éditeurs annonce que la suite paraîtra incessamment, nous ignorons si elle a paru. (Voy. le n° 81.)

2838. **LA PASSION**, la mort et la résurrection du peuple. *A Jérusalem* (Lyon), 1789, in-8° de 22 p.

2839. **LA VILLE** de Lyon à Claude Antoine Rey, son lieutenant-général de police (par Vasselier). — In-8° de 2 p.

2840. **LE SAVETIER** de Margnoles, ou Réponse à la lettre écrite par M. Bret, avocat, à M. Rey, lieutenant-général de police. — In-8°. de 14 p.

« Vous avez voulu humilier un homme de bien.... pour complaire à des ennemis féroces. Mais rappelez-vous que le rôle de Don Quichotte est dangereux, et que tel croit de *guiller Guillot*, que *Guillot le guille*. Tout ceci soit dit entre nous sans humeur: je n'en mets jamais dans les affaires. Je désire que vous soyez aussi coulant dans votre étude, que je le somme dans notre cabane. Si vous faites le fier, j'en appelle de votre rabat à mon tire-pied. Michaut le jeune. »

2841. **LES COUPONS**, ou Considération sur les affaires générales, par un spectateur privilégié. — 1789, in-8° de 52 p.

2842. **LES ÉTATS-GÉNÉRAUX** de l'autre monde, vision prophétique (par Chassaignon). *Langres* (*Lyon*) 1789, 2 vol. in-8°.

Voy. les *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon sous Louis XIII, par M. A. Péricaud*, p. 187.

2843. **LETTRE** des députés de la sénéchaussée de Lyon, aux Etats-Généraux, adressée au comité des électeurs unis. *Lyon*, 1789, in-8° de 5 p.

Relative à l'abandon des priviléges dans la séance mémorable du 4 août 1789.

2844. **MÉMOIRE** à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, pour le sieur Chevalier, auteur du projet du canal du Rhône (de Lyon à Genève). *Paris, Knapen*, 1789, in-4° de 17 p.

2845. **MÉMOIRE** pour servir de suite à celui sur les octrois de la ville de Lyon, qu'un de nos anciens échevins vient de rendre public; par un des 150 électeurs de la ville de Lyon. — In-8° de 15 p.

2846. **OBSERVATIONS** du bureau intermédiaire de l'assemblée de département de Villefranche, sur un ouvrage intitulé: *Rudiment élémentaire des droits naturels et civils* etc. Epigraphe:

Quittez-moi cette serpe, instrument de dommage.
LAFONTAINE.

1789, in-8°. de 32 p.

2847. **PLAN** d'un nouveau genre de banque nationale et territoriale, présenté à l'Assemblée nationale, par Jacques-Annibal Ferrières, négociant de Lyon. *Paris, imp. de Monsieur*, 1789, in-4° 13 p.

2848. **PRISE** de M. de Bourbon-Bussy et de ses volontaires. — In-8° de 4 p.

« Arrêté dans son château près de Valence, il fut constaté qu'il entretenait des intelligences avec les contre-révolutionnaires de Lyon, parmi lesquels figurent messieurs du clergé, etc., etc. »

2849. **PROJET** d'instruction pour les députés aux Etats-Géné-

raux. Signé : Charles Ducruy, ancien syndic de la grande fabrique de Lyon. — In-8° de 15 p.

2850. QUELQUES AVIS aux citoyens de Lyon. — In-8° de 15 p.

2851. RECUEIL de doléances générales et particulières à la ville de Lyon, par un citoyen non lettré, mais trop sensible pour garder le silence dans des moments aussi intéressants. N° 1, — in-8° de 4 p.

— 2. Avis aux députés et aux rédacteurs des doléances. — In-8° de 4 p.
— 3. Monstres à détruire. — 8 p.
— 4. L'honnête négociant dans les fers. — 4 p.
— 5. Dialogue entre un citoyen de Lyon et un mendiant. — 8 p.
— 6. Les adieux aux députés, observations détachées. — 8 p.
— 7. Les empires démasqués. — 4 p.
— 8. Nouvelles observations intéressantes au commerce. — 4 p.
— 9. Réfutation du mémoire de la chambre du commerce de Lyon. — 4 p.
— 10. Dialogue entre un médecin et un magistrat. — 4 p.
— 11. Lettre d'un député à son ami. — 4 p. A la suite se trouve une table générale des 11 numéros.

2852. RÉFLEXIONS adressées au tiers-état du Lyonnais. — In-8° de 8 p.

2853. RESURRECTION du marquis de Brunoy, retrouvé à Pierre-Encise. Extrait d'une lettre de Lyon. *Paris, imp. de Lormel*, in-8° de 8 p.

Narration mensongère de la prétendue prise de Pierre-Scise à l'imitation de la prise de la Bastille.

M. B. Pelletier possède, dans son intéressante collection iconographique et topographique de la ville de Lyon, une gravure publiée à Paris à cette époque; elle porte ce titre et cette souscription :

PIERRE-ANCISE RENDU AUX CITOYENS EN AOUST 1789.

« Cette forteresse, élevée sur un roc escarpé dominant la ville de Lyon, était l'effroi du citoyen et de tout étranger suspect ou non. Mais notre phalange nationale s'avance et envisage avec horreur et sans effroi ce roc menaçant : le gouverneur, vrai patriote, lui rend les clefs de la citadelle et délivre les prisonniers, en disant : Vive la Liberté ; mes amis, mes frères, voilà le plus beau moment de mon existence. M. le marquis de Brunoy, que l'on avait fait mort, il y a quelques années, en est sorti comme du tombeau en comblant des marques de sa reconnaissance les braves Français qui le rendaient à la nation. »

Cette gravure, à l'aqua-tinte bistre, n'est pas signée ; elle est de 46 cent. de large sur 35 de haut.

Tout est faux dans cette pièce, dessin et texte; un membre du Comité permanent des électeurs unis de 1790, a rectifié ces erreurs par les observations suivantes, écrites au bas de cette gravure, et signées des initiales L. T. (La Tourette).

« Cette estampe parut à la fin du mois d'août 1789, et fut criée

et vendue dans les rues de Paris, comme celle qui représentait la prise de la Bastille. Mais l'attaque et la prise du château de Pierre-Scise, par la garde nationale qui n'existait pas encore, sont de toute fausseté. Il est vrai que cinq ou six jeunes gens de la garde bourgeoise s'étant enivrés dans le corps-de-garde du Change, imaginèrent, une nuit, d'aller au château de Pierre-Scise, sommer celui qui y commandait de se rendre. Il les accueillit avec politesse en plaisantant de leur proposition. Ils se retirèrent tout bonnement comme ils étaient venus. Cependant on travaillait à échauffer la tête du peuple, en parlant de plus de cent prisonniers, détenus au château, d'une grande quantité de canons, de bombes, de munitions de guerre qui menaçaient la ville, etc., etc. Le Comité permanent des trois ordres réunis qui venait d'être formé par les électeurs respectifs, à l'instar du Comité séant à l'Hôtel-de-Ville de Paris, crut devoir, pour calmer les esprits agités, envoyer en plein jour des commissaires faire la visite exacte du château. Tout leur fut ouvert sans difficulté; ils dressèrent un procès-verbal, duquel il résulte qu'il ne se trouvait en ce moment à Pierre-Scise que quatre prisonniers, dont trois malades ou dans l'imbécillité, demandant de rester dans leur retraite, ne sachant où trouver ailleurs un asile. Le quatrième était un certain abbé Burdi, de Montpellier, barbare assassin de son frère, qui, depuis lors, a été transféré dans les prisons de Paris pour être jugé juridiquement. Tous les faits énoncés au bas de cette estampe sont donc aussi faux que le château de P. S. est ridiculement représenté; le graveur l'a dessiné certainement sans l'avoir vu. Le commandant a certifié que le marquis de Brunoy n'y a jamais été prisonnier, et il est constant que les commissaires du Comité ne l'y trouvèrent pas..... *Mais c'est ainsi qu'on écrit l'histoire.* Voltaire.— L. T, l'un des membres du Comité permanent de 1790. »

1790, L'AN DEUX DE LA LIBERTÉ.

2854. **SOCIÉTÉ** philanthropique, etc.; du 17 janvier 1790. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 10 p.

2855. **PROCLAMATION** du roi, sur le décret de l'Assemblée nationale portant que le droit de péage perçu à l'Ile-Barbe, continuera de l'être; du 24 janvier 1790. *Lyon*, *imp. du roi*, 1790, in-4° de 2 p.

2856. **ADRESSE** des habitants bourgeois de la ville de Lyon, à l'Assemblée nationale, sur son décret du 28 janvier dernier, concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toutes natures et autres droits y réunis. — In-8° de 24 p.

2857. **DISCOURS** prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790. *Lyon*, *imp. du roi*, 1790, in-fol.

2858. **MÉMOIRE** présenté à l'Assemblée nationale par la chambre de commerce de Lyon, contre l'émission des billets de la caisse d'escompte dans ladite ville (5 février 1790). *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 7 p.

2859. **COPIE** de la lettre écrite le 5 février 1790, par le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, aux officiers municipaux de Lyon et à eux adressée par un courrier extraordinaire. Discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790.

Imprimé en lettres d'or sur un fond noir, format in-fol: au bas on lit : « Exécuté par les soins de Millanois, tuteur des enfants Vatar, et présenté à la Municipalité par Aimé de la Roche, leur grand-père, imprimeur à Lyon, accompagné de ses petits-fils, le 14 février 1790. »

Le *Courrier de Lyon*, après avoir fait mention de ce discours, ajoute : « Ainsi, tandis qu'un Lyonnais, à Paris (M. Pitra) proposait qu'il fût gravé sur le bronze, un imprimeur, à Lyon, excité par son patriotisme, s'empressait de le transmettre d'une manière qui n'est point usitée dans l'imprimerie. Un libraire de Paris le fit imprimer sur satin. »

2860. **LETTRE** au commandant général de la garde nationale de Lyon, par un soldat citoyen ; du 22 février 1790. — In-8° de 8 p.

2861. **LETTRE** d'Imbert-Colomès, ci-devant chargé du commandement de la ville de Lyon, aux officiers municipaux de Bourg-en-Bresse; du 22 février 1790. — In-8° de 24 p.

L'auteur se justifie des torts que lui attribue le *Patriote français* du 14 février, relatif aux désordres qui eurent lieu à Lyon le 7 du même mois.

2862. **PROCÈS-VERBAL** du département du Lyonnais, Forez et Beaujolais; du 25 février 1790. *Lyon, imp. du roi*, 1790, in-4° de 43 p.

« Ledit jour et an les cartes du département (de Rhône-et-Loire) ont été signées par les députés; un exemplaire restera déposé aux archives du Comité de constitution, l'autre sera envoyé au chef-lieu du département, conformément au décret de l'Assemblée nationale. Clos et arrêté à Paris, le 25 février 1790. Signé : le marquis de Monspey, l'abbé de Castellas, doyen, comte de Lyon; Charrier de la Roche, prévôt, curé d'Ainay; Deschamps, de Mont-d'Or ; Flachat, curé à St-Chaumond ; Mayet, curé à Rochetaillée; le marquis de Rostaing, Jamier, Millanois, Humblot, Goullard, curé de Roanne; Girerd, Trouillet, Couderc, Chasset, Goudard, Desvernay, curé de Villefranche; Delandine, le comte de Gresolles, le marquis de Loras, E. Durand, Richard, de Boisse, Périsse du Luc, Gagnière, de St-Cyr-les-Vignes. »

2863. **MÉMOIRE** présenté à l'Assemblée nationale par la ville et communauté de St-Symphorien-le-Château, relatif à la nomination du maire, le 10 mars 1790. — In-4° de 26 p.

2864. **LES GARDES NATIONALES** de Lyon, aux citoyens français; du 1er mai 1790; signé : le chevalier Dervieu, Saint-Pierre, Vernon et Bollioud de Chanzieu. — In-4° de 3 p.

Invitation de se rendre à la fédération du 30 mai.

2865. **ÉPITRE** à mes concitoyens, lue dans la séance de l'académie de Lyon, présidée par M. de Savy, maire de la cité et directeur actuel, le 4 mai 1790. — In-8° de 4 p. (Voy. *Mélanges biographiques*, par M. Bréghot du Lut, p. 289.)

2866. **PROCES-VERBAL** de l'assemblée du district de la Pêcherie, réunie le 17 mai 1790 dans une salle des Pénitents-de-la-Miséricorde (en vertu d'une ordonnance municipale), pour faire connaître ses vœux sur la question des galeries. — In-8° de 4 p. (Voy. le n° 447.)

2867. **DÉLIBÉRATION** du district de Place-Neuve; du 22 mai 1790. — In-8° de 7 p.

Relatif à la protestation de quelques membres de l'Assemblée nationale au décret du 13 avril 1790.

2868. **COPIE** de la lettre écrite par les supérieurs et directeurs du séminaire de St-Irénée aux Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, du 28 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 2 p.

2869. **DISCOURS** prononcé par Gazaniol, supérieur du séminaire de St-Irénée, à l'occasion de la prestation du serment civique par les supérieurs, directeurs, prêtres, professeurs et élèves théologiens, au nombre de 112, élèves en philosophie, au nombre de 80, entre les mains des Maire et Officiers municipaux de la ville de Lyon, le 29 mai 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 3 p.

« Nous honorant du nom de Français, nous nous faisons gloire d'appartenir à la Nation, d'être unanimes avec elle, et de donner partout et en toute occasion l'exemple du plus entier dévouement et de l'attachement le plus fidèle. Dans la retraite où nous vivons, un de nos soins les plus chers sera d'élever nos mains et nos cœurs vers le ciel, pour invoquer sur la Nation, sur ses Représentants, sur son Roi, tous les dons que sa bonté réserve aux peuples qu'il veut favoriser. »

2870. **DESCRIPTION** des vingt-huit drapeaux neufs des districts de Lyon à la Fédération du 30 mai 1790, par Lhorlogé, imprimeur. *Lyon, Faucheux*, 1790.

2871. **RELATION** de la marche et des évolutions de l'armée lyonnaise au camp de la fédération, le 30 mai 1790, avec la prononciation du serment (par Lhorlogé). In-4° de 4 p.

L'auteur nous apprend qu'il « était placé exprès au sommet du rocher pour être à portée d'examiner, la montre à la main, les mouvements de l'armée tels qu'il sont décrits. »

2872. **LE CAMP** de Salente, fête nationale, impromptu patriotique, opéra-ballet. Paroles de Guigoud-Pigale, musique de La Manière. Représenté pour la première fois à Lyon, le 31 mai 1790, lors du camp fédératif de cette ville. *Lyon, J.-S. Grabit*, 1790, in-8° de 32 p.

2873. **A M. LE CHEVALIER** Dervieu du Villard, commandant géneral de la milice nationale de Lyon; par A. Figuet, membre du collége de chirurgie de Lyon, citoyen du district de St Nizier. In-8° de 8 p.

2874. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la commune de la ville de Lyon, portant établissement d'une seule qualité de pain, et fixation du prix du pain, provisoirement à 3 sols à compter du 12 de ce mois ; 8 juin 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.

2875. **SENTENCE** de la Conservation de Lyon, sur les assignats pendant le comptant des paiements ; du 9 juin 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

« En vertu des décrets des 16 et 17 avril 1790, portant que les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours et seront reçus comme espèces sonnantes..... les art. 4 et 5 attribuent à ces assignats un intérêt, à compter du 15 avril, à raison de 1 sol 8 deniers par jour pour un assignat de 1,000 livres, de 6 deniers pour celui de 300 et de 4 pour celui de 200 livres. »

2876. **EXAMEN** de la lettre signée par Berthelet, électeur du département de Rhône-et-Loire, datée du 11 juin 1790, imprimée et insérée dans le *Courrier de Lyon*, n° 40. — In-8° de 8 p.

2877. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général de la commune de Lyon, relative à celle du 8 juin 1790; le 12 juin 1790. *Lyon, A. de la Roche*, 1790. in-4° de 4 p.

2878. **TABLEAU** des fonds de différentes natures employés aux dépenses intérieures de la généralité de Lyon, du 1er septembre 1784 au 1er avril 1790, en conformité des ordres du conseil, et acquittés sur les ordonnances de Terray, intendant de la province. (Du 12 juin 1790). *Lyon, imp. du roi*, 1790, in-4° de 166 p.

2879. **ADRESSE** aux citoyens, sur l'obligation de se faire inscrire pour le service de la garde nationale. Epigraphe : Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit. J.-J. Rousseau. — In-8° de 4 p.

2880. **DÉNOMBREMENT** de tous les députés qui doivent se rendre à Paris pour la fédération du 14 juillet, selon les bases posées par l'Assemblée nationale. — In-8° de 8 p.

« A l'exemple de Paris, Lyon et tous les lieux circonvoisins se réuniront au lieu de la fédération du 30 mai, autour du monument que doit y élever, à la place du camp, l'ingénieux M. Cochet. »

2881. **POEME** patriotique, au grand Lafayette. Lyon, le 9 août 1790. *Imp. de Ve Barret*, in-8° de 8 p.

2882. **PRÉCIS** pour la ci-devant province du Franc-Lyonnais. (Relatif aux impôts). *Lyon, A. de la Roche*, 1790, in-8° de 7 p.

2883. **OPINION** de la chambre de commerce de Lyon, sur une nouvelle création d'assignats, suivie de notes, par un négociant de Lyon ; du 4 septembre 1790. — 1790, in-8° de 16 p.

2884. **COPIE** d'une lettre écrite de Valence, le 12 octobre 1790. — In-8° de 3 p.

2885. **NOUVEAU** projet de contre-révolution découvert. Copie d'une lettre écrite de Valence, délibération prise par les dis-

tricts, et pétition faite à la municipalité de ladite ville, adressées à l'état-major de la garde nationale de la ville de Lyon ; du 12 octobre 1790. — In-8° de 4 p.

2886. **CAISSE** patriotique de Lyon, pour faciliter, par la division des assignats en mandats de six livres, le paiement des mains-d'œuvre et l'achat des comestibles. (Fondé le 18 octobre 1790). *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-8° de 14 p.

2887. **DÉLIBÉRATION** du directoire du département de Rhône et Loire, concernant l'exploitation des mines, tant de métaux que de minéraux ; du 27 octobre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 3 p.

2888. **ADRESSE** aux citoyens. (Société philanthropique, le 10 novembre 1790.) *Lyon*, *A. de la Roche*, 1790, in-4° de 4 p.

2889. **RELATION** véritable d'une révolte arrivée à St Etienne en Forez, avec le jugement rendu à Lyon à ce sujet. Permis d'imp. à Lyon, le 10 novembre 1790. — In-4° de 2 p.

Sept des fauteurs de cette révolte furent condamnés à mort, trois furent pendus et quatre rompus ; Marie Blandrie, la seule nommée dans cette relation, fut mise à mort la dernière, comme la plus coupable. (Voy. les n°s 349, 399.)

2890. **AVIS** aux bons citoyens. Placard anonyme, in-fol. (Voy. l'*Histoire de Lyon* par M. Morin, t. 1, p. 271.)

2891. **RÉCIT** d'un évènement désastreux arrivé le 11 novembre 1790 à Roanne, département de Rhône-et-Loire. — In-8° de 4 p.

2892. **DISCOURS** et serment civique prononcé à la face des autels par le curé de St-Just, en présence de la municipalité de Lyon, le 14 novembre 1790. — In-8° de 4 p. (Voy. le n° 367.)

2893. **EXTRAIT** du registre des délibérations du Conseil général du département de Rhône et Loire ; du 29 novembre 1790. *Lyon*, *Bruyset*, 1790, in-4° de 53 p.

Réimpression des *Observations sur le décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution civile du clergé, acceptée et sanctionnée par le roi, le 24 août 1790, rédigées par Le Coz, prêtre.*

2894. **LETTRE** de la plus grande partie du clergé de France, à M. de Mirabeau l'aîné, sur le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale, rédigé par un prêtre de la ville de Lyon, ancien professeur en théologie. Lyon le 9 décembre 1790. B....., prêtre. — In-8° de 4 p.

2895. **NÉCESSITÉ** d'un changement de législature. Opinion d'Imbert de Montbrison proposée à la session générale du département de Rhône-et-Loire, le 11 décembre 1790. — In-8° de 14 pages.

2896. **SOCIÉTÉ** des amis de la Constitution de Lyon ; du 19 décembre 1790. — In-4° de 4 p.

Dans cette séance, deux députés des sociétés populaires de Clermont-Ferrand et d'Issoire, MM. Chirac et Mabru, annoncent « qu'ils ont été envoyés extraordinairement par leurs sociétés aussitôt qu'elles avaient été informées du danger que courait la chose commune, pour offrir à la ville de Lyon le se-

cours de 800 de leurs concitoyens : la Société des amis de la Constitution de Lyon, émue au plus haut degré de cet acte généreux et fraternel, a arrêté que le discours prononcé à cette occasion par M. Mabro, serait imprimé et distribué dans la ville. » A la suite de cette délibération se trouve ce discours.

2897. **DÉTAIL** de la vie de M. Monnet, qui a découvert l'infâme complot de contre-révolution qui devait s'opérer dans toute la France. Roses admirables qu'il a mises en usage. Couronne civique et pension qu'on doit lui décerner, etc., etc.; signé : Jean Richard. — In-8° de 4 p.

Un P. S. nous apprend que ce discours a été prononcé le 20 décembre 1790, au club de St-Vincent, et porté àl'assemblée centrale par ordre de la Société.

2898. **LE TOMBEAU** de l'aristocratie. Projet de contre-révolution découvert. — In-8° de 3 p.

« De bons patriotes ont détourné de la ville de Lyon le malheur qui la menaçait ; ils les ont dénoncés, et ils ont été arrêtés (Guillin, Descard et Terrasse). Aristocrates, vous voyez que l'on se tient sur ses gardes, que les citoyens sont éclairés sur vos manœuvres.... Un de vos collègues arrivé à Lyon, chargé sans doute de quelque affreuse commission, obligé de se présenter à la municipalité, aime mieux se pendre dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel de Notre Dame-de-Pitié, que d'être dévoilé. C'était sans doute quelque grand criminel déjà poursuivi ; il s'est rendu justice ; faites en de même, vous tous aristocrates qui cherchez le carnage, ou on vous rendra ce service.... Dieu ! change leurs cœurs et dirige les nôtres. »

2899. **ADRESSE** aux ennemis de la paix, pour servir de réponse au Supplément de l'adresse aux amis de la paix, de M. Servant, ancien avocat-général de Grenoble, par Pressavin. — 1790, in-8° de 30 p.

« Disons aux ennemis de la paix qui se trouvent dans l'ordre du clergé, que nous leur rendrons en respect le superflu qu'on se propose d'enlever à leurs revenus ; représentons-leur que ce superflu était la pierre d'achoppement contre laquelle venaient échouer les vertus chrétiennes d'un grand nombre de leurs confrères ; que la simplicité et la pauvreté prêchées dans l'Evangile, et pratiquées par les premiers apôtres, ne cadraient du tout point avec l'opulence de leurs successeurs ; et s'ils nous répondent par cet adage qu'ils ont souvent dans la bouche : « autre temps, autre mœurs, » observons-leur que si les mœurs de la primitive Église ont changé, l'esprit de l'Evangile n'a pas dû subir le même sort, et qu'il a toujours été du devoir des pasteurs, à qui le soin du troupeau a été confié, de le rappeler par leurs conseils, *et surtout par leurs exemples*, dans les voies que ce livre divin nous a tracées. »

2900. **ADRESSE** aux habitants de la campagne, sur la Constitution civile du clergé. Signé : Vernadet, président, Combry, Beraud, secrétaires. — In-8° de 27 p.

En tête de la première page existe une vignette représentant une cigogne, entourée de cette légende : *Société des amis de la Constitution de St Etienne*, 1790. Et au-dessous : *Surveillance*.

Cette adresse rappelle aux crédules habitants des campagnes que « les prêtres réfractaires, refusant de se soumettre aux volontés de la Nation et du roi, violent ce grand précepte de l'Evangile : « Soyez soumis aux puissances, » et oublient que le troupeau n'est pas pour le pasteur, mais le pasteur pour le troupeau. »

2901. **A L'ASSEMBLÉE** nationale, signé : Ribollet, avocat à Savigny. — In-4° de 4 p.

L'auteur nous apprend que sa commune a déjà réuni la somme de 9,000 livres en dons patriotiques.

2902. **ALMANACH** des petits génies, rédigé par deux grands esprits, Alain et Desmasures. (Par le chevalier Aude.) *Aux Brotteaux, de l'imp. de Michault, à l'enseigne de Pierre-Scise*, 1790, in-12 de 136 p.

2903. **AUX HABITANTS** de St Chaumond. Signé : L. Combry. — In-8° de 12 p.

2904. **AVIS** aux citoyens. (Relatif aux élections.) — In-8° de 8 p.

2905. **AVIS** aux citoyens des différentes sections de la Grenette, rue Neuve et rue Buisson. (Par Denis Monnet). — In-8° de 4. p.

2906. **AVIS** aux citoyens sur la liberté de la presse, sur les effets que produisent la paix et l'union, et sur l'utilité d'avoir des chefs expérimentés dans l'art militaire. (Par François Rozier). — In-8° de 7 p.

2907. **AVIS** d'un vrai patriote. — In-4° de 4 p.

2908. **AVIS** important de Brise-Moustache, ancien garde-française, aux Lyonnais. — In-8° de 4 p.

2909. **AVIS** patriotique. (Par Barret.) Relatif à l'élection des officiers-généraux de la garde nationale.) — In-4° d'une p.

2910. **AVIS** patriotique. (Par Barret.) Relatif à la dévastation des barrières. — In-8° de 4 p.

2911. **AVIS** patriotique sur l'impôt. Signé : Barret fils. — In-fol, texte encadré.

2912. **CATÉCHISME** militaire, approuvé par Lafayette, pour l'instruction des citoyens. *Lyon, Faucheux*, 1790, in-12 de 47 p.

2913. **ÉTAT** estimatif des biens nationaux (ci-devant du clergé) situés dans l'étendue du district de Lyon. 1re, 2me et 3me partie. *Lyon, Bruyset*, 1790, in-4° de 64 p. (Voy. le n° 328.)

2914. **EXAMEN** des principes sur les droits de la religion, la juridiction et le régime de l'Église catholique, relativement à l'influence de l'autorité séculiere dans la Constitution civile du clergé ; par Charrier de la Roche, député de Lyon à l'Assemblée nationale. *Paris, Leclerc*, 1790, in-8° de 101 p.

2915. **LE DESTIN** de la France. Par l'abbé Barthélemi, de Lyon. *Lyon*, 1790, in-12.

2916. **LES ÉLECTEURS** ignorants. Dialogue entre M. de l'Au-

nage, marchand fabricant, et le sieur Satinard, maître ouvrier en soie. 1790. — In-8° de 28 p.

2917. **LETTRE** à M. Guillin, procureur, par un de ses amis; ou Justification de sa justification. — In-8°.

2918. **LETTRE** aux citoyens de Lyon. (Par F. Rozier). — In-8° de 8 p.

2919. **LETTRE** des habitants de la campagne, aux citoyens de cette ville, touchant la petite guerre des cabaretiers. Les cabaretiers pris au trébuchet. *Lyon, imp. des patriotes*, in-8° de 4 pages.

2920. **LETTRE** du fils aîné du père Duchêne, sur les Sociétés des amis de la Constitution. — In-8° de 7 p.

« Tête de carme défroqué, qu'elle f..... farce les ci-devant comtes de St-Jean viennent de faire! comment ces b...... là ont-ils osé protester contre les décrets de l'Assemblée nationale? Ces s..... bêtes ne savaient-ils pas que le département était en exercice, et qu'il saurait bien leur casser la pipe entre les dents? Ah! b...... comme il sait les turlupiner! non, f....., ils n'auront point de traitement, et on les enverra la besace sur l'épaule, chercher quelque hermitage, où ils puissent cacher leur honte. Adieu, f....., leur belle croix: ce n'est plus qu'un bouchon à la porte d'une taverne sans vin. Que diable font-ils à Lyon, tandis qu'on les montre au doigt, comme s'ils portaient des cornes? Marchez, messieurs les b......, ou plutôt traînez-vous, car le soleil de la vérité vous a f.... la grillade des harengs saurs. »

2921. **MÉMOIRE** du sieur Ferrand (maire de la Guillotière) au public. *Lyon, Faucheux*, 1790, in-8° de 14 p.

2922. **OBSERVATIONS** patriotiques faites au peuple, par le père Duchêne, en réponse à la première lettre du compère Mathevon. *Paris* (Lyon), in-8° de 8 p.

François Chappe, chirurgien, auteur de ces *Observations patriotiques* et des divers écrits publiés à Lyon sous la dénomination de *père Duchêne*, adresse l'allocution suivante aux contre-révolutionnaires.....:

« Savez-vous ce que vous aurez? c'est moi qui vous le dis, et, f....., père Duchêne ne se trompe jamais. Vous êtes *rebelles à la Nation, à la loi et au roi*; si vous marchez contre la France, vous serez, mille carrillons, battus à plate-couture, parce que vous êtes un tas de j... f..... qui ne connaissez point l'art militaire, et que vous aurez sur le dos en un seul coup de sifflet quatre millions d'hommes armés jusqu'à la gorge, qui ne feront de vous qu'un déjeûner, et vous lieront bras et jambes; c'est alors qu'on verra beau jeu; vous pensez bien, mille tonnerres, qu'on ne pourra pas vous tenir quittes à si bon marché, parce que vous serez coupables du crime de *haute trahison*; on dressera partout des échafauds et des potences, et puis on vous f..... au c.. tous les Ripets de la France, et puis vous baverez, en disant: *On m'a trompé, on m'a dit que c'était pour la bonne cause*; mais, f..... les Ripets n'entendent pas raison: ils gagnent dix écus par tête, ils ne voient que ça, eux, et rien de plus. »

2923. **PLAIDOYER** du compère Mathieu, pour les habitants de Pierre-Scise. *Paris* (Lyon), in-8° de 4 p.

2924. **PLAINTES** et représentations d'un citoyen décreté passif, aux citoyens décretés actifs; par L'Ange. *Lyon*, *L. Cutty*, 1790, in-8° de 30 p.

2925. **PROCÈS-VERBAL** et détails de l'arrestation au Pont-de-Beauvoisin de MM. Dorie, de Bussy, de Cusieux, de Lyon. — (1790) in-8° de 4 p.

2926. **RÉFLEXIONS** d'un manufacturier de Lyon, sur les assignats. — In-8° de 8 p.

2927. **RÉFLEXIONS** sur les troubles de Lyon et sur les séditions en général. *Imp. veuve Barret*, 1790, in 8° de 8 p.

2928. **RÈGLEMENT** pour la maison philanthropique de Villefranche en Beaujolais. *Lyon*, *imp. de la ville*, 1788 (1790), in-4° de 20 p.

2929. **RÉPONSE** à l'auteur de l'Opinion des citoyens actifs (n° 487), par Ricottier, licencié en droit. — In-8° de 8 p.

2930. **RÉPONSE** des citoyens de treize sections à la lettre de Dervieu, commandant de la garde nationale de Lyon. Signé, Bret, citoyen de la première section de la Grande-Côte. Revêtue de deux mille signatures. — In-8° de 4 p.

2931. **RÉPONSE** sommaire des habitants bourgeois de Lyon, à deux mémoires manuscrits qui ont été donnés après l'impression de l'adresse desdits habitants bourgeois à l'Assemblée nationale, savoir, l'un par le sieur Regardin, directeur des aides, et l'autre par les marchands de vin. — In-8° de 20 p.

2932. **SUITE** des avis aux citoyens sur les élections. — In-4° de 3 p.

1791, L'AN TROIS DE LA LIBERTÉ.

2933. **AVERTISSEMENT** pastoral de l'archevêque de Lyon, primat des Gaules; Paris, le 8 février 1791. *Paris*, *Guerbart*, 1791, in-8° de 23 p.

2934. **MÉMOIRE** pour les anciens adjudicataires des privilèges de fiacres de la ville de Lyon, présenté aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, le 14 février 1791. *Lyon*, *Faucheux*, 1791, in-fol de 4 p.

2935. **COMPTE** général de la recette et dépense de la Société philanthropique, première année, 1789-1790; arrêté le 26 février 1791. *Lyon*, *A de la Roche*, 1791, in-4° de 8 p.

2936. **DISTRICT** de Lyon. Biens nationaux (ci-devant du clergé) qui doivent être vendus dans le mois d'avril 1791; du 24 mars 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-fol.

2937. **INSTRUCTION** de M. le curé (Jean-Joseph Molin) de St-Irénée de Lyon, à ses paroissiens, le jour de Quasimodo. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-8° de 16 p.

« Mes chers paroissiens, on s'est trompé en faisant courir le bruit que j'avais rétracté mon serment : ce qui doit vous ap-

prendre à refuser votre confiance à la plupart des nouvelles qu'on débite, etc., etc.

2938. SCRIPTE d'association pour la caisse patriotique de Lyon ; du 20 mai 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 4 pages.

2939. LETTRE circulaire du Comité central des trente-une sociétés populaires des amis de la Constitution de Lyon, du 6 juin 1791. — In-4° de 3 p.

Relative aux assemblées primaires. (Voy. les nos 636 et 638.)

2940. ORDONNANCE qui réduit et fixe le prix du pain, taxé a 1 sou 9 deniers la livre, à compter du 11 de ce mois ; du 9 juillet 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, in-4° de 2 p. ; idem in-fol.

2941. DISCOURS de l'abbé Perreau, vicaire métropolitain et aumônier de la garde nationale de Ste-Foy ; du 14 juillet 1791. — In-8° de 4 p.

2942. DISCOURS prononcé par le citoyen Franchet, curé de la commune de Ste-Foy, le 14 juillet 1791. — In-8° de 8 p.

2943. ADRESSE à l'Assemblée nationale, par le corps municipal de la ville de Lyon, le 15 juillet 1791. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4°.

2944. OPINION de Barnave, prononcée à la séance du 15 juillet, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 12 p.

2945. OPINION de Salle, sur les évènements du 21 juin 1791, (fuite du roi) prononcée à l'Assemblée nationale le 15 juillet, imprimée et envoyée aux départements. *Lyon*, *A. de la Roche*, 1791, in-4° de 8 p.

2946. PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire de la Société des amis de la Constitution, séante au Concert, à Lyon, tenue le 20 juillet 1791 ; le citoyen Cozon, président. — In-8° de 16 p.

Après la lecture de plusieurs lettres des députés de Lyon à l'Assemblée nationale, un membre fait la motion « d'imiter les amis de la Constitution de Paris séants aux Jacobins qui se sont retirés aux Feuillants. Rompez donc avec cette fraction impure qui est aux Jacobins ; suivez vos frères aux Feuillants : ce n'est plus que dans ce nouveau temple que se réunissent les bons Français. Cette motion a été adoptée avec enthousiasme : la Société a arrêté qu'elle ne reconnait pour Société des amis de la Constitution séante à Paris, que l'association des membres réunis aux Feuillants ; qu'elle ne correspondra qu'avec elle, et que le procès-verbal de cette séance sera envoyé à toutes les Sociétés du royaume pour les inviter à adopter sa résolution. »

2947. AVIS aux citoyens composant la garde nationale volontaire ; du 13 août 1791. *Lyon*, *A de la Roche*, 1791, in-fol.

Invitation de se réunir le 16 août dans l'église des Cordeliers, pour terminer la formation de leurs compagnies.

2948. ARRÊTÉ du Directoire du département de Rhône-et-

Loire, relatif à la composition et à l'organisation du premier bataillon de volontaires nationaux de la ville de Lyon; du 20 août 1791. *Lyon, A. de la Roche*, in-4° de 3 p.; idem in-fol.

2949. **DISCOURS** adressé à l'assemblée électorale de Lyon, tenue le 28 août 1791, par le sieur Perrin, curé de St-Just-en-bas, électeur du district de Montbrison. — In-8° de 8 p.

2950. **LETTRE** intéressante d'un prêtre réfractaire de Lyon, à un de ses amis de Mâcon, en date du 19 octobre 1791, envoyée par un des corps administratifs de Mâcon. — In-8° de 4 p.

« J'ai reçu une lettre des frontières, du camp de M. de Bussy, par laquelle on me marque que les officiers, qui sont en grand nombre près de lui, ne croient pas qu'il y ait rien avant l'hiver; deux autres lettres d'Italie disent la même chose; j'en ai vu une de Fribourg, qui annonce le contraire, etc., etc.

2951. **PROCLAMATION** du Directoire du département de Rhône-et-Loire, du 15 novembre 1791, concernant l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, sur la Constitution civile du clergé. *Lyon, A.-V. de la Roche*, 1791, in-fol.

2952. **DÉCLARATION** de l'archevêque de Lyon, en réponse à la proclamation du Directoire du département de Rhône-et-Loire; du 15 novembre 1791. *Paris, Guerbart*, 1791, in-8°.

2953. **EXTRAIT** des registres des délibérations du Conseil général du département de Rhône-et-Loire; du 3 décembre 1791. *Lyon, A.-V. de la Roche*, 1791, in-4° de 6 p.

2954. **AUX DÉPUTÉS** à la première législature, par le citoyen Ribollet, électeur du canton de l'Arbresle. — In-8° de 10 p.

2955. **COMPTE** de la municipalité de Lyon, année 1790. *Imp. A. Leroy*, 1791, in-4° de 50 p.

2956. **MÉMOIRE** qu'ont l'honneur de mettre sous les yeux des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, les propriétaires des droits qui se perçoivent sur la rivière de Loire, depuis St-Rambert jusqu'à Roanne. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-4° de 16 p.

2957. **OPINION** de Millanois, député du département de Rhône-et-Loire, etc. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 23 p. (Voy. n° 821.)

2958. **PRONES CIVIQUES**, ou le Pasteur patriote; par l'abbé Lamourette, évêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire. Prône 4°. *Lyon, A. de la Roche*, 1791, in-8° de 27 p.

C'est le seul numéro de cette édition que nous ayons vu.

2959. **RÉFLEXIONS** sur l'état de liberté dans lequel on paraît désirer que soit Louis XVI, lorsque l'acte constitutionnel sera présenté à son acceptation; par Mayeuvre, président du district de la campagne de Lyon. *Lyon*, 1791, in-8° de 20 p.

1792, L'AN QUATRE DE LA LIBERTÉ.

2960-61. **LETTRE** au procureur de la commune de Charly, district de la campagne de Lyon, département de Rhône-et-Loire; du 16 mars 1792. Signé : Dugueyt, vicaire constitutionnel. — In-8° de 4 p.

2962. **DISCOURS** prononcé par Joseph Julliard, commandant-général des quatre légions lyonnaises de la garde nationale du district de la ville de Lyon, le 22 avril 1792, l'an quatre de la Liberté, à la tête des quatre légions réunies en exécution de l'arrêté du district de Lyon, du 16 de ce mois, en présence des Maire et Officiers municipaux de la commune de Lyon, pour la prestation du serment des officiers et sous-officiers nommés en conformité de la loi du 14 octobre 1791. In-8° de 4 p.

2963. **RÉFUTATION** d'un écrit intitulé : Mandement de M. l'archevêque de Lyon, publié au nom de M. de Marbeuf et daté du château de Rêves en Brabant, les 1er mai et 14 juin 1792. Par Jolyclerc, curé de St-Nizier. *Lyon*, *Pélisson imp.*, l'an 4 de la Liberté, in-8° de 47 p.

2964. **LOI** relative à la vente des biens des émigrés, du 2 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le premier de l'Égalité. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1792, in-fol.

22 SEPTEMBRE 1792.

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

2965. **LA MUNICIPALITÉ** de Lyon à ses concitoyens, du 12 octobre 1792, l'an premier de la République française. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

Exécution de la loi du 12 septembre 1792, dont l'article 2 est ainsi :

« Les pères et mères qui ont des enfants émigrés sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes de guerre par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur de leur district. »

2966. **CAUSES** de la cherté des denrées, et moyens d'y remédier; par F.-J. L'Ange, dans le premier mois d'octobre de la République française. *Lyon*. *L. Cutty*, 1792, in-8° de 16 p.

2967. **COMMUNICATION** d'une lettre du Comité central de Lyon, imprimée par la Société des Jacobins de Paris, amis de la Liberté et de l'Égalité, le 14 décembre 1792. *Paris*, in-8° de 4 p.

« Vainqueurs des sourdes menées des aristocrates, malgré les listes scélérates qu'ils avaient jetées avec profusion dans nos assemblées, les patriotes de Lyon se sont donnés une municipalité et des corps administratifs de l'ordre de la Sans-Culotterie..... »

2968. **CHANGE** des assignats contre l'argent et de l'argent contre les assignats, par Aude, mathématicien. *Lyon*, *Périsse*, an 4 de la Liberté, in-8° de 27 p.

2969. **RÉFUTATION** de l'Avertissement pastoral de M. de Marbeuf, adressée aux amis de la paix par Plagniard, prêtre du diocèse de Lyon, ci-devant augustin réformé, ancien professeur de théologie. Epigraphe : *Post tenebras spero lucem.* — In-8° de 16 p.

2970. **TRADUCTION** du chapitre XIV d'Isaïe : *Quomodo cessavit exactor?* par Racine le fils. Extrait du *Journal de Lyon*, *Lyon*, *imp. du* Journal de Lyon, *alleé des Images*, *rue Poulaillerie* in-8° de 4 p.

Cette pièce fut publiée à Lyon lorsqu'on apprit la mort de Louis XVI ; des colporteurs la vendaient aux portes des églises. (Voy. le n° 1087.)

2971. **LE CONSEIL** général de la commune de Lyon à ses concitoyens ; du 9 février 1793. *Lyon*, *A. Leroy*, 1793, in-fol.

« Des émigrés, des prêtres fanatiques, des conspirateurs de tout genre, renfermés dans nos murs, ourdissaient, dans l'ombre, leurs complots liberticides : les traîtres levaient déjà leurs têtes audacieuses, lorsque le cri du peuple vint commander à ses magistrats une mesure digne des circonstances.

« Des visites domiciliaires faites avec ordre et sans le moindre acte de violence, ont éloigné de nous, ou mis sous la main de la loi, les brigands altérés du sang des patriotes.

« Au milieu de tant de sollicitudes, le Conseil général n'a cessé de veiller sur le salut public, tandis que le maire calomniait sourdement et ses intentions et sa conduite ; mais le génie de la Liberté a sauvé cette cité des malheurs affreux que lui préparaient la fourberie et l'incapacité de l'homme à qui l'influence des riches avait confié les rênes de l'administration.

Le maire a lâchement déserté son poste.

« Les pièces remises au Conseil général par le département ont dévoilé les menées du maire ; elles seront mises au grand jour : le Conseil général rendra un compte public et détaillé de ses opérations. Les procès-verbaux de ses séances, les pièces qui constatent les calomnies du maire et donnent la mesure de son caractère, sont sous presse, et seront incessamment rendus publics ; c'est alors, et seulement alors, que l'opinion publique pourra prononcer entre le Conseil général et ses vils détracteurs. Amis de la Révolution, vous êtes les seuls dont le Conseil général envie le suffrage ; les autres... ils abhorrent la Liberté, peuvent-ils aimer la justice ? Par extrait : Magot, secrétaire greffier. » (Voy. les nos 1105 et 1109.)

2972. **LE CONSEIL** général de la commune de Lyon à ses concitoyens, du 25 mai 1793. *Lyon*, *P. Bernard*, 1793, in-fol.

« Vu la délibération du département du même jour, le Conseil déclare à ses concitoyens que, ne pouvant plus suivre les cours des opérations qu'il avait projetées pour la tranquillité et le salut de la ville, il dépose sur le département la responsabilité de tous les évènements que sa délibération pourrait entraîner. Pour extrait : Magot, S.-G. »

2973. **DÉCRET** de la Convention nationale du 27 juin 1793, qui met à la disposition du ministre des contributions 30,000 livres pour indemniser les citoyens Mercier, Linger et autres artistes de Lyon. *Paris*, *imp. de Prault*, 1793, in-4°.

2974. **TARIF** des appointements et solde de la force départementale de Rhône-et-Loire. Approuvé par la Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, dans sa séance du 17 juillet 1793. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1763, in-fol.

Etat major. Solde du général en chef (Perrin Précy), 25,000 livres; pour équipement, 8,000 liv. Total de l'état-major, composé de 27 personnes, dont 4 généraux de brigade, 128,600 liv. Cavalerie, composée de 210 cavaliers, 147,810 liv.; infanterie, 9,707 hommes, 6,300,232 liv.

2975. **ADRESSE** du comité de sûreté générale de la Commission populaire républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, à lui réunies les autorités constituées du département, à ses concitoyens. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-8° de 4 p.

2976. **UN RÉPUBLICAIN** du bataillon de la Liberté (Terreaux) aux soldats patriotes de l'armée de Kellermann; août 1793, in-fol.

2977. **PROCLAMATION** des commissaires civils de l'Assemblée conventionnelle et des corps administratifs réunis, aux citoyens de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-fol.

2978. **LETTRE** adressée à la Convention nationale le 9 août 1793, l'an 2 (premier) de la République française, par les corps administratifs séant à Lyon. *Lyon*, *A. V. Delaroche*, 1793, in-4° de 3 p.

AN DEUX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

2979. **DISCOURS** prononcé par le procureur de la commune de Ste-Foy, la première décade frimaire de la deuxième année de la République française une et indivisible, à la séance des sans-culottes jacobins, à Ste-Foy. *Ville-Affranchie*, *P. Bernard*, in-8° de 15 p.

2980. **OBSERVATION**, mémoire et pièces, pour Jean-Baptiste-Espérance Laurencin (du 1[er] ventôse an 2).— In-8° de 22 p.

2981. **LES SANS-CULOTTES** composant l'administration provisoire du district de la campagne de Commune-Affranchie,

séant à Genis-le-Patriote; du 17 floréal an 2. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 2 p.

« Les maires et officiers municipaux des communes veilleront à ce que les tanneries soient garnies de cuirs et peaux propres à la confection des souliers et autres effets d'équipement de nos frères d'armes. »

2982. ARRÊTÉ de l'administration du district de la campagne de Commune-Affranchie. *Genis-le-Patriote*, *P. Bernard*, in-4° de 2 p.

2983. CATÉCHISME français, républicain, enrichi de la Déclaration des droits de l'homme, des commandements de la Patrie et de la Liberté, et des maximes de morale républicaine, (suivi) de l'alphabet républicain. (Par Bias-Parent). *Commune-Affranchie, chez le sans-culotte Destefanis*, *imp. aux Halles de la Grenette*, an 2. In-18 de 72 p.

2984. CODE portatif des donations et successions, ou Recueil complet des lois prononcées par l'Assemblée législative et la Convention nationale, sur ce sujet et sur la confiscation des biens des émigrés et des personnes mortes civilement. *Commune-Affranchie, imp. républicaine, place de la Raison*, an 2, in-12 de 152 p.

2985. — Idem, nouvelle édition de 188 p.

2986. LE PETIT CHANSONNIER républicain, ou Recueil d'hymnes et chansons patriotiques. *Commune-Affranchie, chez Destefanis*, in-18 de 72 p.

2987. LES SANS-CULOTTES composant l'administration du district de la campagne de Commune-Affranchie, aux municipalités, aux comités de surveillance et aux sociétés populaires. *Commune-Affranchie, imp. républicaine*, in-4° de 7 p., imp. sur deux colonnes.

2988. RAPPORTS et décrets, sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, sur les rapports des idées religieuses et morales, avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales, sur les moyens d'extirper la mendicité et sur les secours que doit accorder la République aux citoyens habitant les campagnes; imprimés par ordre de la Convention nationale. *Commune-Affranchie, chez le citoyen Destefanis*, in-18 de 196. p.

AN TROIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

2989. LE COMITÉ révolutionnaire du canton de la Liberté à ses concitoyens; du 22 vendémiaire an trois de la République française une et indivisible. Boulard, président. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

La ville de Lyon, après avoir offert à la Convention nationale cent cavaliers jacobins montés et équipés, sollicite les citoyens, par l'organe de ses comités révolutionnaires, d'apporter eur offrande pour pouvoir faire hommage à la Patrie d'un vaiseau

de guerre : « Citoyens, en nous montrant ainsi, nous prouverons à la Convention nationale, par notre conduite et par les sacrifices que nous nous imposons pour l'affermissement de la République, que la régénération de cette commune est bien méritée. *Vive la République.* »

2990. **MUNICIPALITÉ** de Lyon. Avis aux citoyens ; du 29 brumaire an 3. (Relatif à l'instruction publique.) *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

2991. **DÉLIBÉRATION** du Conseil général du district de Lyon ; publication de la liste n° 4 des condamnés par jugement, ou mis hors de la loi par décret, et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République ; du 2 frimaire an 3, *Lyon*, *Destefanis*, in-8° ; idem in-fol. de 15 feuilles.

2992. **EXTRAIT** des registres de la commune de Lyon. Loi qui rapporte les dispositions pénales des lois et arrêtés relatifs à la rébellion de la commune de Lyon ; du 14 pluviôse an 3. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

2993. **L'AGENT NATIONAL** provisoire près le district de Lyon ; du 7 ventôse an 3. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

« Prévient que le citoyen Delaunay, délégué par le Comité de salut public de la Convention nationale en qualité de vérificateur d'assignats, est établi dans le lieu des séances du district. etc., etc. »

2994. **MUNICIPALITÉ** de Lyon. Avis aux citoyens ; du 15 ventôse an 3. *Lyon*, *Destefanis*, in-fol.

Recherche des indigents sourds et muets pour les envoyer dans des maisons consacrées à leur éducation.

2995. **LE COMITÉ** révolutionnaire du district de Lyon à ses concitoyens ; du 16 ventôse an 3. *Lyon*, *Tournachon et Daval, quai et maison Antoine*, in-fol.

2996. **LES ADMINISTRATEURS** du district de la campagne de Lyon, séant à Genis-Laval ; du 24 ventôse an 3 ; Rieussec, président. *Lyon*, *P. Bernard*, in-fol.

Défense d'annoncer au son de la cloche la prière appelée *Angelus*, comme contraire aux articles 4 et 7 du décret sur l'exercice des cultes.

2997. **DISTRICT** de Lyon. Organisation de la garde nationale ; du 17 germinal an 3. Tableau des officiers et sous-officiers des diverses compagnies. — In-fol.

2998. **PROCÈS-VERBAL** de la séance du conseil de la commune de Lyon ; du 23 prairial an 3. (Transcription sur le registre des pouvoirs délégués aux Représentants du peuple Ferroux et Poullain-Grandprey.) *Lyon*, *A. Leroy, place de la Raison*, in-4° de 8 p.

2999. **RAPPORT** sur les clubs et sociétés populaires, fait à la Convention nationale par Mailhe, le 6 fructidor an 3, suivi du décret qui les supprime, publié par ordre des administrateurs du département du Rhône ; le 17 fructidor an 3. *Lyon*, *imp. des Halles*, in-fol.

3000. **BIENFAISANCE** nationale. Ordre général de travail pour agence de secours de la République française, conformément aux lois des 19 mars et 28 juin 1793 (v. s.), relatives à leur organisation. *Lyon*, *Destefanis*, an 3, in-fol.

3001. **LISTE** exacte des individus tués dans les différentes prisons de Lyon, avec leurs nom, surnoms, qualités et les crimes qui ont attiré sur eux la vengeance publique. *Lyon*, *J. Roger*, in-8° de 8 p.

AN QUATRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3002. **REVERCHON**, Représentant du peuple, commissaire du gouvernement dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Ain et Isère; du 26 frimaire, quatrième année républicaine. — In-4° de 2 p.

« Vu l'art. 4 de la loi du 29 vendémiaire an 4, portant que les Représentants du peuple en mission sont chargés de faire traduire sur-le-champ, devant les tribunaux, les auteurs et complices des assassinats mentionnés dans ledit décret, pour y être jugés conformément au code pénal, charge les autorités constituées, les commandants de gendarmerie, etc., de s'assurer des personnes ci-après désignées (au nombre de dix), lesquelles, réputées membres de la compagnie de Jésus, sont prévenues d'assassinats ou de complicité. »

3003. **REVERCHON**, Représentant du peuple, commissaire etc.; du 20 nivôse an 4. *Lyon*, *J.-L. Maillet*, in-fol.

Le théâtre des Célestins sera fermé à dater de ce jour, pour éviter qu'il continue de servir de lieu de réunion aux perturbateurs et aux ennemis de l'Etat.

3004. **REVERCHON**, Représentant du peuple, commissaire etc.; du 14 pluviôse an 4. *Lyon*, *Destefanis*, *place de la Liberté*, in-fol.

« Art. 1er. Tout individu qui sera trouvé chantant le *Réveil* dit *du peuple*, sera arrêté et traduit devant les tribunaux pour y être jugé comme provocateur au meurtre. »

3005. **HISTOIRE** du siége de Lyon, par un officier d'état-major du siége (Paul Emilien Béraud). *Lausanne*, in-8° de 115 p.

AN CINQ DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3006. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du Rhône séant à Lyon; du 8 brumaire an 5 de la République française une et indivisible. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, très-grand in-fol.

Une lettre des Représentants du peuple Berraud et Rambaud, du plus grand intérêt historique, est reproduite dans ce placard; elle avertit l'administration municipale « des tentatives criminelles des émigrés. Si les mouvements qu'on se flatte d'exécuter à Lyon avaient lieu, le gouvernement serait forcé de sévir de nouveau ; d'effroyables désastres couvriraient encore le sol de notre infortunée patrie natale, de deuil, de sang et de ruines. Hâtez-vous, citoyens administrateurs, hâtez-vous, nous vous en conjurons par votre amour pour la Patrie et pour vos concitoyens, d'écarter de Lyon des hommes qui ne respirent que pour anéantir la République, en sacrifiant la cité malheureuse qui serait le théâtre de leurs forfaits et bientôt de leur défaite........ »

3007. **UN FRANÇAIS** qui n'est ni royaliste ni révolutionnaire, aux bourgeois, avocats, médecins, notaires, négociants, petits nobles et gros fermiers ; du 3 ventôse an 5. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

3008. **PROCLAMATION** pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain ; du quatrième jour complémentaire an 5. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

AN SIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3009. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Proclamation du Directoire exécutif, aux Français ; du 1er frimaire an 6 de la République française une et indivisible. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 8 p. ; idem in-fol.

3010. **DISCOURS** prononcé à l'ouverture de l'église de St-Nizier le 28 octobre (v. s.), 7 brumaire an 6. (Par Renaud.) — In-8° de 14 p.

L'auteur témoigne sa reconnaissance envers la Convention nationale. Ses premières paroles sont adressées à la mémoire de cette illustre assemblée qui a établi en France le libre exercice de tous les cultes.

« Mes frères, nos législateurs suprêmes l'ont prononcée dans leur sagesse, la liberté de notre culte. Ce décret si consolant pour le chrétien est un de ceux renfermés dans la Constitution de l'an 3 de la République française. Jaloux de marcher sur leurs traces et de seconder leurs intentions, les administrateurs de notre département avaient classé ce temple dans le nombre de ceux qui devaient nous être rendus. Différentes circonstances en ont retardé jusqu'à ce jour l'ouverture. Consacré pendant un temps à un usage profane, mais néanmoins nécessaire à notre subsistance, il a recouvré cette pureté qui en est le premier ornement. En vain vos yeux y chercheraient les décorations qui jadis semblaient en rehausser la gloire........ elles ont disparu, et sont remplacées par une simplicité qui vous figure celle qui doit être inséparable des mœurs d'un chrétien ; l'or des vertus que vous y apporterez, nous fera sans peine oublier cet or ma-

tériel qui n'y brille plus........ Que si vous êtes attristés du dépouillement où il est réduit, votre douleur se calmera en vous rappelant le berceau où le Rédempteur du genre humain commença son grand ouvrage, et la croix sur laquelle il se consomma....... »

3011. **ARRÊTÉ** de l'administration centrale du département du Rhône, du 1er pluviôse an 6. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Toutes les administrations prêteront, le 2 pluviôse, ce serment: Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

3012. **ARRÊTÉ** du Bureau central du canton de Lyon, du 6 ventôse an 6. Etat de l'emploi des fonds provenants de la collecte destinée aux frais des préparatifs de la fête de la paix continentale, célébrée à Lyon le 30 nivôse an 6. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-fol.

« La recette s'éleva à la somme de 4,738 fr. et la dépense à la même somme. Compté au citoyen Chinard, artiste, pour l'arc de triomphe placé au pont du Rhône dit *de la Guillotière*, à l'occasion de l'arrivée et du passage en cette commune, de nos frères d'armes de l'armée d'Italie, ledit ouvrage fait et réparé, ayant été renversé par le vent, 200 fr. Chinard avait reçu précédemment 3,200 fr., et Bessonat, charpentier, pour frais d'établissement du cirque, 150 fr. etc., etc.

3013. **LE MINISTRE** de la police générale de la République au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département du Rhône à Lyon, le 11 germinal an 6. *Lyon, Ballanche et Barret,* in-fol.

AN SEPT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3014. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales; du 11 frimaire an 7 de la République française une et indivisible. *Lyon*, *Ballanche et Barret*, in-8° de 24 p.

3015. **LE NOUVEAU** Trente-un-Mai, ou Journée du 18 fructidor an 5, mise au jour le 10 messidor an 7, époque de la liberté de la presse. *Lyon*, an 7, in-8° de 66 p.

3016. **PROCLAMATION** de Championnet, général en chef de l'armée des Alpes, aux citoyens du département du Rhône, du 6 thermidor an 7. *Lyon, Ballanche et Barret*, in-fol.

Invitation aux citoyens de s'enrôler pour la défense de la Patrie. Le département exhorte les Lyonnais à répondre à la voix de Championnet.

AN HUIT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3017. **L'ADJUDANT** général Dauvergne, commandant les troupes dans le département du Rhône, la commune de Lyon et ses faubourgs, en état de siége, aux habitants de Lyon, le 28 brumaire an 8 de la République française une et indivisible. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

« Tout étranger à Lyon qui ne justifiera pas y avoir des affaires indispensables est tenu d'en sortir dans le délai de trois jours. »

3018. **L'ADJUDANT** général Dauvergne, etc.; du 28 brumaire an 8. *Lyon, P. Bernard*, in-fol.

Défense à tout individu non militaire de porter l'uniforme.

3019. **DÉPARTEMENT** du Rhône. Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales de la République, du 30 brumaire, publié par l'administration centrale du département du Rhône le 12 frimaire an 8 (à l'occasion du 18 brumaire). *Lyon, Périsse*, in-fol.

3020. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Discours adressé par le préfet au premier Consul Bonaparte, au moment où il a posé la première pierre de la réédification des façades de la place Bellecour, le 10 messidor an 8. *Les frères Périsse*, in-fol.

3021. **ÉPITRE** à Bonaparte, arrivant à Lyon (au retour de Marengo). Par J.-B. Guilliermain, prêtre.— In-8° de 8 p.

3022. **EXPLICATION** de la colonne départementale projetée à Lyon par le citoyen Chinard, associé de l'Institut national. —In-fol de 2 p.

AN NEUF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3023. **RÉFLEXION** d'un théologien soumis du diocèse de Lyon, sur le mandement des soi-disant vicaires-généraux, co-administrateurs apostoliques du diocèse de Lyon ; sur les prétendus décrets de la congrégation spéciale, nommée par le souverain pontife, et sur l'acte capitulaire du prétendu chapitre de la cathédrale de Lyon; du 1er décembre 1800, ou le 10 frimaire an 9. — In 8° de 32 p.

AN DIX DE LA RÉPUBIQUE FRANÇAISE.

3024. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Paix avec le Portugal et la Russie; du 24 vendémiaire an 10 de la République française une et indivisible. *Périsse*, in-fol.

3025. **FÊTE** de la Paix. Proclamation du commissaire général de police: le 18 brumaire an 10. *Lyon*, *A. Leroy*, in-fol.

3026. **PRÉFECTURE** du département du Rhône, le 29 frimaire an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

Relatif à l'arrivée du premier Consul à Lyon.

3027. **DISCOURS** du citoyen Najac, président de l'Athénée, prononcé en présence du ministre de l'intérieur dans la séance du 4 pluviôse an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-8° de 3 p.

Dans cette séance de l'Athénée, le ministre de l'intérieur arrêta que le dessin allégorique qui venait de lui être présenté par Revoil, serait exécuté en grand, et qu'il resterait déposé dans la ville de Lyon. (Voy. le n° 2603.)

3028. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Le conseiller d'État préfet, aux habitants de Lyon; du 10 prairial an 10. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

Relatif à l'arrivée du nouvel évêque (Primat) chargé par l'État de l'administration du diocèse de Lyon ; il descendit à l'hôtel de l'Europe.

3029. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Le conseiller d'État préfet, du 20 messidor an 10. *Tournachon Molin*, in-fol. Publication solennelle, le 25 messidor, de la proclamation du premier Consul relative à la célébration de la fête du 14 juillet.

AN ONZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3030. **VENTE** de domaines nationaux (ci-devant du clergé en exécution des lois des 15 et 16 floréal an 10, qui aura lieu le 8 frimaire prochain, dans une des salles de la préfecture; du 20 brumaire an onze de la République française une et indivisible. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

3031. **PRÉFECTURE** du département du Rhône; du 14 brumaire an 11. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Art. 1er. Le vœu du conseil municipal de Lyon du 5me jour complémentaire an 10, est admis et converti en arrêté. » (Création, dans la ci-devant abbaye de St-Pierre, d'une école d'instruction théorique et pratique de l'art et de la fabrication des différents genres d'étoffes en soie et dorures.)

3032. **PRÉFECTURE** du département du Rhône, du 28 pluviôse an 11. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

« Vu la loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes.... Arrête : Art. 1er. Le bâtiment national dit *la Loges-des-Changes*, est remis à la disposition des citoyens composant le consistoire provisoire des protestants de Lyon, pour leur servir de temple. » (Voy. les nos 2408, 2676, 2677.

3033. **ÉLOGE** funèbre de Victor-Emmanuel Leclerc Puseux, général en chef de l'armée de St-Domingue, prononcé dans l'é-

glise métropolitaine de Lyon, le 15 février 1803 (26 pluviôse an 11), par M. Bonnevie. *Lyon*, *Ballanche*, an 11, in-8° de 24 p.

3034. **LISTE** des membres composant le collége électoral de l'arrondissement communal de Lyon, du 28 frimaire an douze de la République française une et indivisible. *Lyon*, *Tournachon Molin*, in-fol.

AN DOUZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3035. **MANDEMENT** de S. E. M. le cardinal archevêque de Lyon, qui ordonne des prières pour remercier Dieu de l'élévation de NAPOLÉON BONAPARTE à la puissance impériale. Lyon, le 19 prairial an 12 (8 juin 1804.) *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 24 p.; idem in-fol.

A la suite se trouve le sénatus-consulte organique, dont voici les principales dispositions. Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*. Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la République, est empereur des Français.

AN TREIZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3036. **RÉGLEMENT** pour les fabriques du diocèse de Lyon, approuvé par Sa Majesté, le 20 nivôse an 13. *Lyon*, *Ballanche*, in-4° de 15 p.

3037. **EXTRAIT** des minutes de la secrétairerie d'État. Au palais de Milan, le 10 prairial an 13 de la République française une et indivisible. Signé : Napoléon, empereur des Français. *Lyon*, *Ballanche*, an 13, in-fol.

« ART. 1er. La fabrique de l'église métropolitaine de Lyon, est autorisée à acquérir l'église notre dame de St-Thomas de Fourvières et ses dépendances. »

3038. **CATÉCHISME** de probité, ou Recueil des principes de la morale, dédié aux laboureurs et aux artisans des campagnes, par le sieur D****. *Lyon*, *imp. de Pelzin et Drevon*, an 13, in-12 de 174 p.

AN QUATORZE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3039. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Compagnie d'honneur près la personne de S. M. l'Empereur; du 8 vendémiaire an 14 de la République française une et indivisible. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

3040. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Condition publique. Extrait des minutes de la secrétairerie d'État. Décrets relatif à la condition publique des soies établie à Lyon; du 12 vendémiaire an 14. *Lyon*, *L. Cutty*, in-fol.

3041. **EXTRAIT** des minutes de la secrétairerie d'Etat. Décret impérial daté du palais de Schœnbroun, le 24 frimaire an 14. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

Relatif à une partie des bâtiments des ci-devant religieux Picpus, de la Guillotière, servant de logement au curé et aux vicaires, en vertu d'un arrêté du district de Lyon, du 7 juin 1791. Ces immeubles furent plus tard réunis aux propriétés consacrées à la dotation de la Légion-d'Honneur, lors de sa création par Napoléon ; cette partie en fut distraite par ce décret impérial, et donné à la commune de la Guillotière pour servir de cure.

3042. **PRÉFECTURE** du département du Rhône. Arrêté du 9 nivôse an 14. *Lyon*, *Ballanche*, in-fol.

Sur la mise en adjudication de tous les travaux relatifs aux immeubles appartenant aux hospices.

3043. **COMPTE** moral des hôpitaux civils de Lyon, pendant les exercices, ans 10, 11, 12, 13, 14-1806. *Lyon*, *L. Cutty*, in-4°.

3044. **DE L'OCTROI** municipal de Lyon, et de quelques points d'économie politique, par J.G. (Guerre). *Lyon*, *J.-L. Maillet*, *rue Boissac*, in-8° de 48 p.

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 13 AOUT 1846.

Lyon, imprimerie de Marle.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET PERSONNAGES MENTIONNÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA VILLE DE LYON.

H. S.